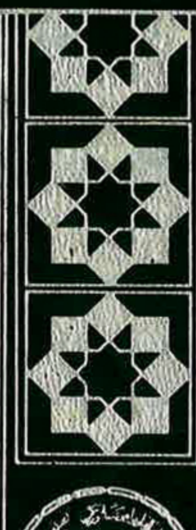


Série des publications de O.I.S.M.
Organisation Islamique des Sciences Médicales
O.I.S.M.
La Fondation Koweitienne pour le Progrès de la Science
(F.K.P.S.)

L'Islam et les problèmes médicaux contemporains
(3)



VISION ISLAMIQUE DE CERTAINES PRATIQUES MEDICALES



COMPTE RENDU IN EXTENSO DES TRAVAUX DU COLLOQUE ISLAMIQUE SUR CERTAINES PRATIQUES MEDICALES
(20-23 Chaabane 1407 de l'Hégire, 18-21 avril 1987)

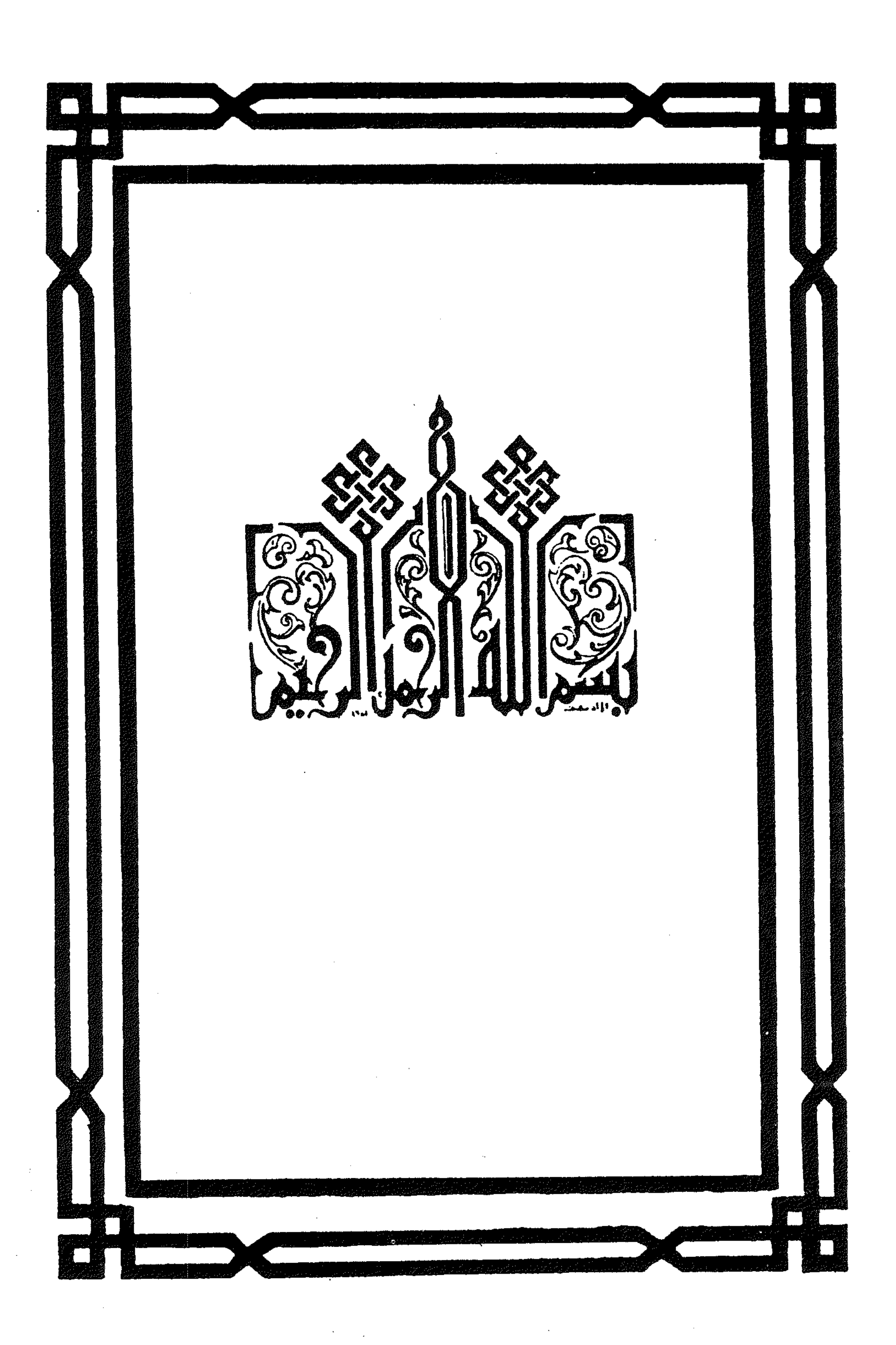
Texte préfacé et publié sous la direction du
Docteur 'Abdul Rahmân 'Abdullah 'Al-Awadhî,
Ministre de la Santé

Comité de Rédaction:
Le Docteur Khaled Al-Mazkour
Le Docteur 'Alî Al-Seif
Le Docteur Ahmad Rajâ'î Al-Guindî
Le Docteur 'Abdul Sattâr Abou Ghâda

Traduction française de
Sayed. Attia Abul Naga
Docteur ès letters, Agrégé de l,Université de Paris



1989


بسم الله الرحمن الرحيم

PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE
DES SCIENCES MEDICALES

III

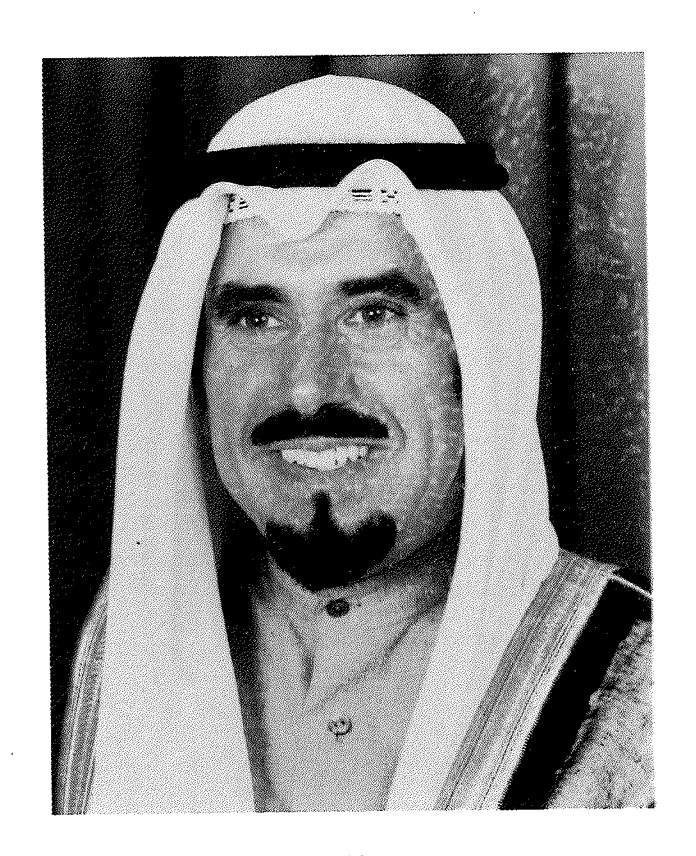
VISION ISLAMIQUE DE CERTAINES PRATIQUES MEDICALES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES TRAVAUX
DU COLLOQUE ISLAMIQUE SUR CERTAINES
PRATIQUES MEDICALES
(20-23 Chaabane 1404 de l'Hégire, 18-21 avril 1987)

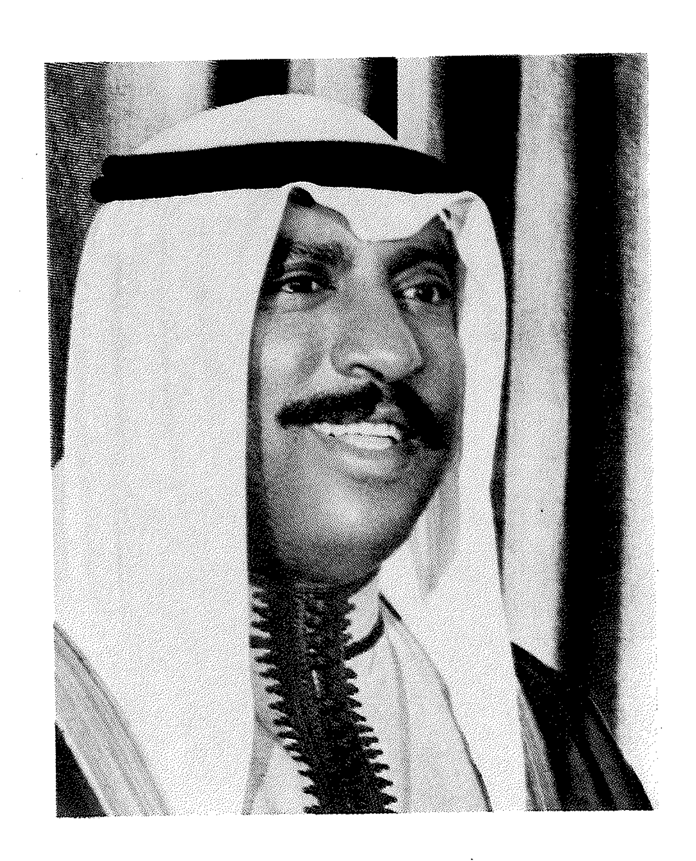
Texte préfacé et publié sous la direction du
Docteur 'Abdul Rahmân 'Abdullah 'Al-Awadhî,
Ministre de la Santé

Comité de Rédaction:
Le Docteur Khaled Al-Mazkour
Le Docteur 'Alî Al-Seif
Le Docteur Ahmad Rajâ'î Al-Guindî
Le Docteur 'Abdul Sattâr Abou Ghâda

Traduction française de
Sayed Attia Abul Naga
Docteur ès lettres, Agrégé de l'Université de Paris



Son Altesse
CHEIKH JABER AL-AHMED AL-JABER AL-SABAH
Emir de l'Etat du Koweit



Son Altesse
CHEIKH SAAD AL-ABDULLA AL-SALEM AL-SABAH
Prince Héritier & Premier Ministre



Conformément aux directives de Son Altesse
CHEIKH JABER AL-AHMED AL-JABER AL-SABAH
Emir de l'Etat du Koweit

Répondant à son désir d'assurer le rayonnement d'une culture associant la science à la religion dans ses multiples domaines et de la mettre à la disposition de la Communauté musulmane et de tous ceux qui s'occupent de la civilisation islamique dans le monde; Désireuse d'apporter sa contribution à l'enrichissement de la Bibliothèque islamique; La Fondation Koweitienne pour le Progrès de la Science, avec le concours de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales et de l'Organisation Mondiale de la Santé, a traduit et publié cette série d'ouvrages qui allient la jurisprudence islamique avec la médecine



بتوجيه كريم من

حضرة صاحب السمو الشيخ
جابر الأحمد الصباح حفظه الله

أمير دولة الكويت

ورغبة من سموه في نشر الثقافة الجامعة بين الدين والعلم في آفاقه المتعددة وتقديمها إلى الأمة الإسلامية والمعنيين بشؤون الحضارة الإسلامية في العالم، ومساهمة في إثراء المكتبة الإسلامية، قامت مؤسسة الكويت للتقدم العلمي بالتعاون مع المنظمة الإسلامية للعلوم الطبية ومنظمة الصحة العالمية بترجمة وطباعة هذه السلسلة من الكتب الجامعة بين الفقه الإسلامي والطب

Au nom de Dieu
le Clément le Miséricordieux

PRÉFACE

Louange à Dieu qui nous a témoigné d'une insigne faveur en nous comblant de ses bontés et en nous dirigeant dans le chemin de l'Islam. Que Dieu répande ses grâces sur notre Seigneur Muhammad, sur sa famille, sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Le monde traverse aujourd'hui une crise de civilisation sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Dieu a fait de la science un outil au service de l'homme et la voilà qui en devient le maître. Certains dirigeants et chefs puissants l'utilisent afin de mettre à leur merci les autres hommes. Les arsenaux regorgent d'armes de plus en plus meurtrières et la course à l'armement se poursuit avec frénésie alors que dans certaines régions, des centaines de millions de déshérités sont terrassés par la famine, la maladie et la misère.

De nos jours, on dépense pour les armes de destruction massive des sommes astronomiques qui, si elles étaient consacrées à la lutte contre des fléaux comme la faim, la maladie et la misère, pourraient mettre fin aux tribulations des malades, nourrir les affamés et vêtir ceux qui sont nus. Malheureusement, la recherche scientifique est orientée vers des entreprises plus néfastes que bénéfiques et la médecine n'a pas été à l'abri de cette tendance fâcheuse. Des voix s'élèvent un peu partout pour défendre des thèses erronnées et immorales. Le corps médical est actuellement en désarroi depuis qu' on a remis en question des valeurs séculaires grâce auxquelles le médecin était vénéré par le peuple et ses dirigeants. Les vertus du médecin, sa noblesse d'âme et sa conduite exemplaire lui assuraient une place privilégiée dans la communauté, mais l'image de la médecine a été ternie par des hommes sans scrupules qui ont voulu enfreindre et même détruire la déontologie médicale. Leur entreprise a trouvé un accueil favorable chez une minorité d'hommes qui, ignorant les commandements de Dieu, succombent à l'appât du gain ou cèdent aux sollicitations d'une curiosité morbide et néfaste.

Il est néanmoins rassurant de constater que dans leur ensemble les

médecins restent fidèles aux valeurs et attachés au pacte de Dieu car ce qui distingue la médecine des sciences sociales et humaines, c'est la relation directe et privilégiée qui lie le patient au docteur: c'est à ce dernier que le malade confie ses secrets les plus intimes. Si le secret médical était violé, cette relation serait ébranlée à jamais, ce qui se répercuterait sur la santé du patient. Certes, aucun homme n'est infaillible et Dieu, qui est clément et miséricordieux, nous pardonne nos péchés si nous nous repentons sincèrement mais Il ne pardonne pas qu'on lui associe quoi que ce soit.

La décadence des mœurs, l'attrait des plaisirs sensuels et le déclin de la chasteté, tout cela a jeté la confusion dans les esprits. Lorsque les frontières entre ce qui est licite et ce qui est interdit s'estompent, nous devons chercher refuge dans la religion car personne n'echappe à l'ordre du Seigneur, sauf celui qui s'attache fortement au Pacte de Dieu. Or, il existe un problème qui a suscité beaucoup de controverses et de réactions opposées et qui a plongé les médecins dans l'incertitude et la perplexité: Que ferait un praticien en apprenant qu'un acte prohibé a été commis? Devrait-il le dévoiler afin que le coupable soit châtié, que les valeurs islamiques soient sauvegardées et la société protégée? Devrait-il plutôt respecter la déontologie médicale en s'abstenant de divulguer un secret professionnel? Nous avons tenu à étudier, dans ce contexte, "une vision islamique de certaines pratiques médicales" afin que le médecin se familiarise avec la Loi islamique, l'applique dans son activité quotidienne et s'en inspire à l'avenir. Car il faut avertir, sonner l'alarme avant qu'il ne soit trop tard.

C'est dans cette perspective que nous avons réuni d'éminentes personnalités spécialisées dans la médecine, le droit et la jurisprudence islamique afin qu'elles examinent certaines déviations des pratiques médicales et rectifient, en se fondant sur la Charia, les erreurs et les aberrations.

Le lecteur trouvera, dans les pages qui suivent, un compte rendu *in extenso* des travaux du colloque organisé à cet effet.

Que le Tout-Puissant nous aide à dissiper la confusion des idées et nous dirige tous dans le chemin droit.

Docteur Abdel Rahman Abdallah Al-Awady
Ministre de la Santé,
Ministre de la Planification
Président de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales

PROGRAMME DES TRAVAUX DU TROISIEME COLLOQUE SUR LA VISION ISLAMIQUE DE CERTAINES PRATIQUES MEDICALES (18-21 AVRIL 1987)

Première Journée
(Samedi, 18 avril 1987)

Séance	Points de l'ordre du jour	Heure
Inauguration du Colloque		11.30

LE SECRET MEDICAL

Première séance	A. Les Aspects médicaux	
Président:	Son Excellence le Dr. 'Abdul-Rahman Al-'Awadhi	
Vice-Président:	Dr. Mohammad Na'im Yacin	
Rapporteur:	Dr. Najib Al-Osman	

Le Dr. Hassan Hathout a lu, au nom de ses collègues, les études suivantes:

La Divulgation du secret	Mme. Dr. Sadiqa Al-Awadhy	
Les Maldies de l'œil et la divulgation du secret médical	Le Dr. Abdul Raziq Al-Samarrai	

Certains problèmes psychiatriques ont besoin des avis de la jurisprudene islamique	Le Docteur Durrî Hassan 'Izzat	
Débat sur le secret médical		
Suspension de la Séance. Prière du 'Asr		14.30-16.30
Deuxième Séance	Le Secret médical et le droit musulman	16.30-18.00
Président:	Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib Al-Tamimi	
Vice-Président:	Dr. 'Abdullah Bislamallah	
Rapporteur:	Dr. Mohammad Osman Shobeir	

Etudes présentées:

Le Médecin entre la divulgation et la discrétion.	Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salami	
La Révélation du secret selon le droit musulman.	Dr. Mohammad Soleiman Al-Ashqar	
La divulgation du secret médical dans l'intérêt général selon le droit musulman.	Dr. Hassan Ali Al-Chazli	
La Divulgation du secret aux yeux de l'Islam.	Dr. Tawfiq Al-Wa'i	
Débat		
Suspension de la séance. Prière du maghrib		18.00-18.30
Conférence prononcée par Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali		18.30-20.00

Deuxième Journée
Dimanche, 19 avril 1987
"Lorsque le droit positif est en désaccord avec la Charia"

Première Séance	A. Les Aspects médicaux	9.30-11.45
Président:	Son Excellence le Dr. Hussein Al-Jaza'iri	
Vice-Président:	Dr. Ojeil Al-Nashami	

LES ETUDES MEDICALES

Position du médecin en cas de conflit entre la Charia et le droit.	Dr. Salah Al-'Atiqi	
Le Médecin musulman entre la Charia et la loi.	Dr. Abdul Raziq Al-Samarrai	
Débat		
Suspension de la séance. Prière de midi		11.45-12.30
Deuxième Séance	B. Points de vue du fiqh	12.30-14.00
Président:	Cheikh 'Abdul-Rahman Ibn 'Abdullah Al-Mahmoud	
Vice-Président:	Dr. Salem Najm	
Rapporteur:	Dr. 'Abdul-Sattar Abou Ghoda	

ETUDES DE DROIT ET DE FIQH

Position du médecin et du chef responsable quand le droit positif est en désaccord avec le droit musulman.	Dr. Jawad Mohammad Jawad

Position du médecin et du chef responsable quand la Charia est en désaccord avec le droit positif.	Dr. Mansour Mostafa Mansour	
Débat		
Suspension de la séance et prière du maghrib		18.00-18.30
Troisième Séance	Greffe et Vente d'Organes	
Président:	Son Eminence le Cheikh Abdul-Mun'im Al-Zein Al-Nahas	
Vice-Président:	Dr. Abdul Raziq Al-Bahr	
Rapporteur:	Dr. 'Eneizi Al-'Eneizi	

Les Etudes présentées:

Les Organes humains et leur don, vente ou prélèvement sans autorisation testamentaire.	Dr. Mokhtar Al-Mahdi
La Responsabilité du médecin aux yeux des fuqahas.	Dr. Mohammad Sayed Tantawi
Disposer des organes humains.	Dr. Mohammad Fawzi Faydhallah
La Vente d'organes humains.	Dr. Mohammad Na'im Yacin
La Vente d'organes humains et sa légalité.	Mohammad Yahya Ahmad Aboul Foutouh

Débat

Troisième Journée
Lundi, 20 avril 1987

Questions de gynécologie

Première séance	A. Les Aspects Médicaux	9.00-11.45
Président:	Professeur Dr. Abdul-Fattah Shawqi	
Vice-Président:	Son Eminence Dr. Mohammad Soleiman Al-Ashqar	
Rapporteur:	Dr. Mohammad Al-Jasim	

LES ETUDES MEDICALES

Notions médicales et pratique de la chirurgie plastique.	Dr. Majid 'Abdul-Majid Tahboub	
L'Hyménoraphie.	Dr. Kamal Fahmi	
Périodes minimales et maximales des menstrues, des lochies et de la grossesse.	Dr. Nabiha Mohammad Al-Jiyar	
Le Sort des embryons congelés.	Dr. 'Abdullha Bislamah	
Que faire des œufs fécondés surnuméraires.	Dr. Ma'moun Al-Haj Ali Ma'moun	
Le Viol.	Mme Sadiqa Al-'Awadhi	
Débat		
Suspension de la séance. Prière de midi		11.45-12.30
Deuxième séance	B. Aspects légaux et jurisprudentiels	12.30-14.00

Président:	Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salami	
Vice-Président:	Dr. Raji Abbas Al-Takriti	
Rapporteur:	M. Fahmi Howeidi	

ETUDES JURISPRUDENTIELLES ET LEGALES

La Chirurgie esthétique aux yeux de la Charia.	Dr. Mohammad Osman Shobeir	
Périodes minimales et maximales des menstrues, des lochies et de la grossesse.	Dr. Omar Soleiman Al-Ashqar	
Débat		
Troisième séance	Points de vue du fiqh	16.30-18.00
Président:	Son Eminence Dr. Mohammad Sayed Tantawi	
Vice-président:	Dr. Tawfiq Al-Tamimi	
Rapporteur:	M. Faysal Al-Zamil	

Les Etudes présentées:

L'Hyménoraphie dans l'optique de l'Islam.	Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib	
L'Hyménoraphie et les principes de la Charia.	Dr. Mohammad Na'im Yacin	
Débat		
Suspension de la séance et prière du maghrib		18.00-18.30

Quatrième Séance	Points de vue du fiqh	18.30-20.30
Président:	Son Eminence le Cheikh Ezzel-Din Al-Khatib Al-Tamimi	
Vice-Président:	Dr. Mohammad Haytham Al-Khayat	
Rapporteur:	Dr. Omar Al-Ashqar	

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salami et le Cheikh Mohammad Al-Ghazali commenteront l'étude consacrée par Mme Dr. Sadiqa Al-Awadhi et ses collègues au problème du viol.

Le Dr. Hassan Al-Chazli et le Dr. Abdul-Sattar Abou Ghoda commenteront les études consacrées par le Dr. Abdullah Bislamih et le Dr. Ma'moun Al-Haj Ibrahim au problème des œufs fécondés.

PREMIERE PRATIE

LE SECRET MEDICAL

PREMIEREMENT
LES ETUDES MEDICALES

Caractère sacré du secret Professionnel
Par
Le Professeur Dr. Hassan Hathout, Faculté de Médecine
Université du Koweit

La divulgation du secret
Par
Madame le Docteur Sadika Al-Awadhy et ses collègues

Les maladies de l'œil et la divulgation du secret médical
Par
Le Docteur Abdul Raziq Al-Samarrai

Certains problèmes psychiatriques ont besoin des avis de la jurisprudence islamique
Par
Le Docteur Durri Hassan 'Izzat

CARACTÈRE SACRÉ DU SECRET PROFESSIONNEL

Par
Le Professeur Dr. Hassan Hathout
Faculté de Médecine
Université du Koweit

Résumé

* Le secret professionnel est l'un des principes de base de la profession médicale et constitue une valeur absolue. Il n'a pas été laissé à la discrétion du médecin afin qu'il en fasse usage ou y déroge dans un cas déterminé.

* Le secret professionnel est en harmonie totale avec les enseignements de l'Islam qui l'appuie et le consolide.

* La trahison du secret professionnel ébranlerait la profession en privant les hommes d'une chose indispensable et iremplaçable. Elle aurait des conséquences graves à long terme et rien ne pourrait remédier au mal qu'elle cause, mal maintes fois supérieur à tout gain réalisé dans l'immédiat.

* Chaque règle a des exceptions dictées par une nécessité impérieuse, mais il n'incombe ni au médecin ni aux autorités judiciaires de déterminer ces exceptions. La loi les énumère d'une manière exhaustive. Seul un texte de loi peut y ajouter un cas ou en retrancher un autre. Nous avons l'obligation morale de faire connaître les cas où l'on peut déroger au secret professionnel. Le médecin doit les expliquer au public, sinon on croira qu'il a trahi le malade d'une manière directe ou indirecte. Cette tâche n'incombe pas aux autorités judiciaires qui estiment que nul n'est censé ignorer la loi *(Ignorantia Legis non excusat).*

Le "secret professionnel" est l'un des piliers de la profession. On

cette profession en le divulguant et on la consolide en la respectant.

Mais j'ai constaté que, dans la pratique de chaque jour, beaucoup de médecins ne parviennent pas encore à se faire une idée précise du secret professionnel. Ceci s'explique probablement par le fait que, bien souvent, les facultés de médecine n'accordent pas à cette question toute l'attention à laquelle elle a droit. Le secret professionnel reste souvent un slogan auquel on se réfère et une règle qu'on applique d'une manière générale, sans pour autant en saisir avec précision toutes les dimensions. Certains praticiens continuent à avoir une idée plus ou moins vague du texte de la loi qui régit cette question et détermine les responsabilités du médecin, jusqu'au jour où ils commettent un acte illégal.

Tel n'est pas le cas dans les pays où s'est développé un sens (parfois poussé à l'extrême) des droits du citoyen. Dans ces pays, le médecin sait quelles sont les obligations qui lui incombent, comme il sait qu'il n'est pas à l'abri de la loi. Il sait qu'il doit agir avec la plus grande minutie s'il ne veut pas être accusé de négligence ou d'abus de confiance. Il va de soi qu'il observe la même attitude vis-à-vis du secret professionnel.

Beaucoup de médecins, il faut bien le reconnaître, ne considérent pas avec la lucidité et la maturité requises le problème du secret professionel. Leur désarroi se révèle quand ils décrivent certaines situations auxquelles ils sont confrontés en exerçant leur métier. Ils se posent alors des questions, en posent d'autres à leurs confrères, décrivent leur embarras en s'adressant aux congrès et colloques auxquels ils assistent et se demandent: "Dans le cas précis que nous venons de décrire, sommes-nous tenus au secret? Ou bien devons-nous faire connaître les faits?"

Avant d'essayer d'apporter une réponse à ces questions, nous aimerions faire l'historique du problème du secret professionnel.

Depuis les temps les plus reculés, ce secret était respecté, même lorsque la médecine était encore à ses premiers balbutiements. Dans l'Egypte ancienne, le grand médecin Imhotep exigeait que le jeune médecin terminant son apprentissage jure de ne jamais violer un secret confié par un malade. De même, nous avons gardé la tradition du "Serment d'Hippocrate". La plupart des Facultés de médecine l'enseignent encore à leurs étudiants car il énonce les principes de déontologie médicale. En prêtant ce serment, le médecin disait: "Je jure que toute ce que j'aurai vu ou entendu au cours de la cure ou en dehors de la cure dans la vie courante, je le tairai, je le garderai toujours pour moi comme un secret et il ne me sera pas permis de le dire".

Avec l'avènement de l'Islam, la foi et la Loi islamiques permirent aux Arabes de jeter les bases d'un Etat puissant et la civilisation islamique brilla alors de son plus vif éclat. Le Coran dit à ce sujet:

> *VOUS FORMEZ LA MEILLEURE COMMUNAUTE SUSCITEE POUR LES HOMMES.*

Cette civilisation islamique connut un épanouissement exceptionnel car elle garda du patrimoine universel les éléments compatibles avec l'Islam, même si leurs origines remontaient à la période antéislamique. Le Coran condamne l'obscurantisme et l'intolérance dans le verset suivant:

> *"PRATIQUE LE PARDON; ORDONNE LE BIEN; ECARTE-TOI DES IGNORANTS".*

Dans ce contexte, le secret professionnel fut davantage respecté. Ce fait fut relaté par Ibn Usaybi'a dans son ouvrage: "Tabaqât al-Atibbâ'". Par ailleurs, Aly Ibn Radhwân, le plus grand médecin égyptien (453 de l'Hégire) recommanda vivement le respect du secret. Pour sa part, Muhazzib Ibn Hanbal al-Bughdâdî exigea que l'on fît le serment de ne jamais divulguer des faits confidentiels. Soulignons qu'autrefois, le Muhtasib (le Mohtasib était chargé de surveiller des faits d'ordre public) veillait à ce que les médecins prêtent le serment d'Hippocrate. Plus récemment, le premier congrès international islamique qui se tint au Koweit en 1980, adopta la "Charte islamique de la profession médicale", laquelle cite le Serment d'Hippocrate et s'en inspire dans un autre texte intitulé "Le serment du médecin". Ces deux documents sont scrupuleusement observés dans la plupart des pays islamiques et fort appréciés par certaines instances non islamiques.

Il va de soi que l'Islam ordonne à tous le croyants de garder le secret; mais il impose cette règle en premier lieu au médecin dont le métier a un impact direct sur l'homme et le marque au plus profond de son être. Les rapports entre le docteur et le patient ne peuvent exister que si ce dernier a la certitude que les choses qui le concernent, fussent-elles belles ou odieuses, honorables ou honteuses, ne seront jamais divulguées, sinon la profession médicale risquerait de s'effondrer.

Rappelons que l'une des règles générales de la morale islamique interdit que l'on dise des choses désagréables d'un frère absent, même si elles sont réelles. Pour l'Islam, il y a trois sortes d'hypocrites: le premier débite des mensonges quand il raconte quelque chose, le second ne tient pas les promesses qu'il fait et le troisième trahit le secret qui lui est confié. Même pour les questions particulièrement importantes, toute enquête

menée pour élucider une affaire doit suivre une stricte procédure qu'il ne faut jamais transgresser. A titre d'exemple, nous relaterons le fait suivant. Un jour, le Calife orthodoxe 'Umar Ibn al-Khattab escalada un mur pour surprendre un musulman soupçonné de boire du vin dans son jardin. Mais l'homme lui reprocha de l'espionner alors que le Coran dit:

N'ESPIONNEZ PAS.

Il lui rappela le verset suivant:

LA PIETE CONSISTE A CRAINDRE DIEU. ENTREZ DANS LES MAISONS PAR LES PORTES HABITULLES.

Le Calife se soumit aux enseignements du Coran et revint bredouille. Il y a quatorze siècles, l'Islam proclama que la fin ne justifie nullement le moyen. En cela, il devança et annonça l'évolution continue du droit, évolution qui aboutit à la nullité de la "preuve odieuse" et de toute sentence qui s'ensuivrait, du moment que cette preuve ne fut pas obtenue par des procédures légales valides.

Telle est la règle générale édictée par l'Islam. A plus forte raison, les règles spécifiques régissant la profession médicale sont plus strictes est plus rigoureuses.

Dieu voulut que les musulmans perdent leur suprématie quand ils cessèrent de remplir les conditions qui faisaient leur force: et ce n'est que justice. L'Europe s'affranchit alors de l'obscurantisme du Moyen Age en mettant à contribution la civilisation islamique que les musulmans avaient négligée.

Comme la vie devenait de plus en plus complexe, les musulmans finirent par considérer le secret professionnel comme une valeur culturelle acquise et édictèrent plusieurs règles juridiques pour le protéger, alors que ce secret était imposé depuis longtemps par les coutumes et les traditions. Ils s'inspirèrent du Code pénal français de 1825 qui stipule que la trahison d'un secret professionnel est un crime passible d'une amende et d'une peine de prison. Cette idée a eu droit de cité dans les législations de tous les pays, y compris le Koweit qui l'a retenue dans l'article 22 de la Loi n° 23 de 1960 et l'article 6 de la Loi n° 25 de 1981, qui interdit au médecin de divulguer un secret privé, des faits confidentiels qu'il a appris dans l'exercice de son métier ou qui lui ont été confiés, qu'il a découverts lui-même ou dont il a entendu parler. Mais le médecin peut communiquer ces faits si la loi l'exige ou quand un tribunal l'ordonne pour assurer la bonne marche de la justice.

Précisons que le secret professionnel devient relatif et il peut y être dérogé dans les cas suivants:

a) s'il s'agit de protéger les intérêts du mari ou de l'épouse. Les faits leur sont transmis à titre personnel;

b) s'il agit d'empêcher qu'un crime soit perpétré. Les faits ne seront révélés qu'aux autorités officielles concernées;

c) s'il s'agit d'informations concernant des maladies transmissibles et si la loi exige qu'elles soient communiquées à l'autorité médicale désignée par le Ministère de la Santé.

Telles sont les dérogations définies par la loi. Toute autre dérogation sera considérée comme une violation de la loi.

Il va de soi que la loi impose cette règle à la profession médicale dans son ensemble car le patient entre en contact avec les médecins, leurs assistants, les infirmiers, les laborantins, les auxiliaires, les archivistes, etc. L'autorité médicale responsable doit protéger d'une manière adéquate le malade car les faits le concernant sont un dépôt sacré qui doit être préservé avec le plus grand soin, comme un objet précieux gardé dans un récipient étanche.

D'aucuns peuvent croire que seuls les faits préjudiciables, humiliants ou honteux doivent rester confidentiels. C'est là une thèse erronnée quoique fort répandue. En effet, le secret professionnel forme un tout indivisible. Il n'est pas nécessaire que le patient ait demandé que les renseignements qui le concernent ne soient pas divulgués car la déontologie médicale l'exige. Pour illustrer cette idée, le Dr. 'Abdul Salâm al-Tirmanînî nous parle d'une affaire qui a défrayé la presse au XIXème siècle. Il s'agit d'un article fort intéressant publié par la revue al-Huqûq wa-l Shari'a(Le Droit et la Loi islamique, n°2, Année V, p.60). Un journal français annonça en 1885 le décès du célèbre peintre Sébastien le Page et attribua cette mort aux conséquences fâcheuses d'une maladie honteuse. En calomniant ce peintre qui ne pouvait plus se défendre, le journal ternit injustement sa réputation. Son médecin traitant décida de faire justice de cette calomnie en publiant un article dans lequel il révéla la vraie nature de la maladie dont souffrait Le Page. Il va de soi que la morale et les traditions reconnaissent la noblesse de ce docteur. Néanmoins, la déontologie médicale interdit tout acte qui révèle un secret professionnel. C'est pourquoi cette affaire fut jugée par un tribunal et le médecin fut condamné pour avoir enfreint la loi. Il fit appel mais la Cour de Cassation

confirma la sentence, estimant qu'un secret ne doit être révélé que dans le cas où la loi l'exige ou qu'un juge l'ordonne. Comme on le voit, les conséquences graves ou bénéfiques de la révélation des faits n'ont pas été prises en considération.

Si je vous ai donné mon point de vue en tant que médecin traitant une question médicale, j'aimerais affirmer à mes confrères que rien n'a changé depuis 1885 car le respect du secret professionnel reste une règle absolue. La dérogation à cette règle ne dépend nullement des opinions du médecin, de ses sentiments et de sa réaction dans une situation déterminée. Seule entre en ligne de compte la loi dans sa lettre et dans son esprit.

On peut regretter que dans certains cas les autorités médicales donnent aux médecins et au personnel administratif des instructions qui contredisent les dispositions de la loi. Elles agissent alors de leur propre initiative ou se conforment aux directives du ministère de l'Intérieur. C'est ainsi qu'elles révèlent à la police des faits relatifs à une grossesse résultant d'un adultère. Or, les instructions administratives n'ont jamais la priorité sur les textes juridiques de la loi et les droits constitutionnels, sinon elles seraient incompatibles avec la Chari'a et la loi elle-même. C'est pourquoi on ferait mieux d'adapter la législation à l'évolution de la société et à ses besoins nouveaux. Sinon, la loi resterait lettre morte.

Malheureusement, dans beaucoup de pays arabes, on reproche à la loi, à tort et à travers, de contrecarrer les réformes en imposant une longue procédure qui entrave l'exercice de la justice. Dans leur désir sincère de réaliser ces réformes dans un laps de temps aussi court que possible, certains responsables transgressent la loi, la mettent en veilleuse ou en font table rase. Mais ne devons-nous rappeler que le secret professionnel constitue une "valeur" en soi et que la loi, elle aussi, fait partie des valeurs de la société? C'est en les respectant que nous pouvons jeter les bases d'un avenir brillant. Ces valeurs peuvent nous gêner dans l'immédiat, mais elles sont bénéfiques car elles assurent, à long terme, la sécurité, la stabilité et l'harmonie sociale.

LA DIVULGATION DU SECRET

Par
Madame Le Docteur Sadika Al-Awadhy
Directeur Du Centre De Génétique
Ministère De La Santé
Le Koweit

De toute évidence, chaque mot que le patient dit au médecin est couvert par le secret professionnel et ne doit jamais être divulgué, comme d'ailleurs l'exige la déontologie médicale. Mais dans certaines circonstances le médecin se trouve dans une situation extrêmement délicate car les règles et les devoirs professionnels sont contredits par des positions et des attitudes incompatibles avec les intérêts de la société, les mœurs et les traditions.

Dans les pages qui suivent, nous donnerons quelques exemples des problèmes épineux auxquels se heurtent nos confrères en exerçant leur métier.

Premièrement

Un mari consulte un praticien pour savoir les raisons de sa stérilité. L'examen du sperme en laboratoire spécialisé révèle un cas d'azoospermie, c'est-à-dire une absence totale de spermatozoïdes. Il va de soi que cette anomalie rend l'homme impropre à la génération. Mais que faire quand le mari en question vient voir le médecin plus tard pour lui annoncer qu'ayant suivi un traitement, il a réussi à procréer?

Question

⋆ Que fera le médecin pour sortir de ce dilemme? Doit-il révéler au patient la nature de sa maladie qui le condamne à la stérilité? Doit-il plutôt garder le silence?

⋆ En s'abstenant de faire connaître ce fait, aurait-il failli à l'un des

commandements de Dieu, à savoir que le croyant ne doit pas occulter la vérite?

⋆ Quel est le point de vue de la Chari'a au sujet d'un tel enfant qui portera le nom du père officiel?

⋆ Du point de vue de la Chari'a et de la loi, quel est le statut de la mère? Serait-elle considérée comme une femme adultère?

Deuxièmement

Avant de se marier, un homme et une femme décident de se soumettre à un examen médical. Le diagnostic révèle chez l'un des deux partenaires une anomalie qui risque de provoquer la naissance d'enfants handicapés.

Question

⋆ Est-ce que le médecin doit révéler ce fait au deuxième partenaire (non malade)? Doit-il plutôt se conformer aux obligations et devoirs professionnels en gardant le silence? Mais à quoi sert l'examen médical, sinon à fournir aux futurs époux un rapport détaillé sur leur état de santé? En faisant connaître le contenu de ce rapport, le médecin aurait-il agi d'une manière incompatible avec les règles de déontologie? Risque-t-il de payer le prix de cette indiscrétion?

⋆ Que pense la Chari'a de ce problème?

⋆ Au cas où le partenaire qui n'est pas malade ne demande pas les résultats de l'examen médical, faudrait-il les lui communiquer? Devrait-on, conformément aux dispositions de la loi et de la Charia, s'abstenir de les divulguer?

Troisièmement

Un praticien reçoit un homme qui fait un travail difficile et délicat(disons qu'il exerce le métier de pilote). Cet homme lui avoue qu'il est toxicomane, et que certains de ses collègues ont la même appétence morbide pour la drogue.

Question

⋆ Est-ce que le médecin est tenu au secret? Devrait-il au contraire alerter les autorités responsables afin d'épargner des milliers de citoyens

qui risquent de mourir, victimes d'une erreur fatale commise par un drogué?

⋆ Si ce secret médical est découvert, le médecin doit-il rendre compte de son comportement aux autorités compétentes? A-t-il, au contraire, l'obligation de partager ce secret avec les autorités responsables afin de sauver des innocents d'une mort certaine?

⋆ Que pensent la Chari'a et la loi de ce problème?

Quatrièmement

De par la nature de son métier, le médecin découvre bien souvent des faits et des secrets ayant trait aux malades. Il apprend par exemple qu'un patient se comporte d'une manière que réprouvent toutes les religions révélées, les mœurs et les valeurs éthiques. De plus, ce comportement est prohibé et puni par la loi positive. En d'autres termes, il s'agit d'un homosexuel (ou d'une lesbienne). Dans certaines sociétés occidentales, l'homosexualité est tolérée, mais dans les pays arabes fortement attachés aux valeurs de l'Islam et à ses règles morales, cette anomalie est considérée comme une tare et une perversion contre lesquelles il faut protéger la Communauté.

Question

⋆ Est-ce que le médecin est censé garder le silence? Devrait-il plutôt s'acquitter de ses obligations en tant que membre actif de la société en avisant les autorités responsables? Aurait-il alors trahi le secret médical? Pourrait-on lui en demander compte?

Cinquièmement

Une femme révèle à son médecin que pour éviter d'être couverte d'infamie, elle a abandonné son fils naturel dans la rue ou dans un autre lieu.

Question

⋆ Que fera le médecin en apprenant ce fait? Va-t-il alerter les autorités compétentes? Devra-t-il garder le silence?

⋆ Du point de vue de la Charia, est-ce que le silence du médecin est une conduite répréhensible? En d'autres termes, est-ce que ce médecin sera considéré comme coupable ou non coupable?

⋆ Le médecin découvre par la même occasion qu'un confrère fait peu de cas de la déontologie professionnelle (de manière délibérée, il commet des erreurs. Attiré par l'appât du gain, cet homme véreux a opéré cette malade alors que, du point de vue médical, l'intervention chirurgicale n'était nullement indispensable).

Est-ce que le médecin doit aviser les autorités responsables, divulguant ainsi un secret qui concerne un confrère et une malade?

LES MALADIES DE L'ŒIL
ET LA DIVULGATION DU SECRET MEDICAL

Par
Le Dr. Abdul Raziq Al-Samarrai
Spécialiste D'Ophtalmologie et
de Chirurgie Oculaire
Hôpital D'Ibn Sina
Le Koweit

Louange à Dieu. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'Il leur accorde le Salut! Gloire à Dieu qui a dit:

RENDEZ TÉMOIGNAGE DEVANT DIEU, O VOUS QUI CROYEZ!

(SLXV:V2)

Il a dit aussi:

O VOUS QUI CROYEZ! PRATIQUEZ AVEC CONSTANCE LA JUSTICE ET TÉMOIGNEZ DE FIDÉLITÉ DEVANT DIEU, ET MÊME À VOTRE PROPRE DÉTRIMENT OU AU DÉTRIMENT DE VOS PÈRE ET MÈRE ET DE VOS PROCHES, QU'IL S'AGISSE D'UN RICHE OU D'UN PAUVRE, CAR DIEU A LA PRIORITÉ SUR EUX. NE SUIVEZ PAS LES PASSIONS AU DÉTRIMENT DE L'ÉQUITÉ, MAIS SI VOUS LOUVOYEZ OU SI VOUS VOUS DÉTOURNEZ, SACHEZ QUE DIEU EST BIEN INFORMÉ DE CE QUE VOUS FAITES.

(SIV:V135)

Un hadith nous rappelle que l'on doit confirmer la vérité quand on est pris à témoin. On raconte à ce sujet qu'un homme devait témoigner en présence du Prophète à propos d'une affaire litigieuse. Le Prophète (Que Dieu répande ses grâces sur lui) lui dit pour l'encourager à dire la vérité:

— Levez la tête et regardez le ciel. Que voyez-vous?
— Le soleil
— Est-ce qu'il se voile?

— Rien ne le cache
— Comme le soleil, la vérité doit se montrer dans tout son éclat. Ne la voilez pas en témoignant, sinon renoncez à votre témoignage.

Comme toujours, le Prophète est véridique, que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et lui accorde le Salut.

Relevons qu'il y a des situations problématiques qui nous déconcertent et constituent pour nous un cruel dilemme. Nous nous demandons alors: Faudrait-il que le médecin révèle les faits afin que la vérité éclate au grand jour? Doit-il se contenter d'y faire allusion? Peut-il garder le silence? Devrait-il louvoyer, comme le fit Abraham après avoir brisé les idoles, à l'exception de la plus grande. On lui demanda alors: Qui a fait cela à nos idoles?
Le Coran nous raconte ce qui suit:

ILS DIRENT: EST-CE TOI, ABRAHAM, QUI AS FAIT CELA À NOS DIEUX? IL DIT: NON. C'EST LE PLUS GRAND D'ENTRE EUX... INTERROGEZ-LES S'ILS PEUVENT PARLER!.

(Sourate des Prophètes, versets 31-32)

Pour illustrer mon propos, je parlerai de trois cas de traumatisme oculaire: il s'agit d'une blessure pénétrante provoquée par un corps étranger aigu (un débris de verre) qui déchire la tunique interne de l'œil (décollement de la rétine, hémorragie dans le corps vitré, évacuation totale du vitré, déchirement de l'enveloppe postérieure de la sclère). Les plaies peuvent être explorées chirurgicalement et suturées. Le globe oculaire reconstitué, l'œil reprend sa forme normale mais, du point de vue pratique, il ne fonctionne plus.

Premier cas

Un Français vint me voir à la suite d'un accident analogue. Le traumatisme oculaire avait entraîné une perte totale de la vue. Lorsque je lui annonçai cette nouvelle, il pleura et me dit:

— Je vous en prie. N'en dites rien à ma femme, sinon elle m'abandonnerait et obtiendrait le divorce.

Ces paroles me déconcertèrent et me troublèrent. Je ne cessais de me demander: Devrais-je cacher la vérité à l'épouse? Devrais-je l'aviser de l'état du malade? Je ne savais que faire pour sortir de ce dilemme. Heureusement, elle ne me contacta pas.

Deuxième cas

Il s'agit d'un accident analogue. C'était au Koweit. La contusion oculaire nécessita une intervention chirurgicale et le globe oculaire fut reconstitué. La plaie fut suturée et l'œil retrouva son aspect normal mais du point de vue pratique, il ne servait plus à rien. Une hémorragie dans le corps vitré et un décollement total de la rétine avaient entraîné la cécité. Le malade le savait mais il me pria de cacher ce fait à ses parents et à tous ses proches. Il ne voulait pas que sa fiancée apprenne la nouvelle car elle aurait probablement rompu les fiançailles. Les parents du patient me demandaient tout le temps "Docteur, a-t-il retrouvé la vue?" Je leur répondais: "Dieu seul le sait. Mais le patient dit qu'il voit".

En agissant ainsi, je suivais l'exemple d'Abraham quand on voulut savoir qui avait brisé les idoles.

Troisièmement

Un problème important me préoccupe et m'angoisse. Comme on le sait, l'homme est constamment guetté par la maladie et menacé par les accidents. Le globe oculaire subit des altérations maladives et les accidents oculaires sont fréquents. De plus, l'âge provoque une fatigue visuelle. Que faire quand un malade possède un permis de conduire encore valable et continue à prendre le volant alors qu'il a les yeux usés? Au lieu de reconnaître que la vue est la vie, ce malade s'obstine à utiliser sa voiture alors qu'il devrait remettre son permis de conduire au Service de l'Automobile.

Dans certains cas, la perte de la vue est totale et aucun traitement, aucune intervention chirurgicale ne peuvent y remédier. Dans d'autres cas, les troubles visuels sont provisoires. La vision est parfois troublée par une cataracte qui provoque une opacification du cristallin et la perte de sa transparence. Cette maladie peut survenir à l'occasion de lésions locales (inflammations oculaires, accidents, contusions, plaies perforantes). Elle peut être métabolique, due à un diabète, à l'effet de l'âge et à la sénilité (cataracte sénile). Mais dans ce cas le mal est curable. Une intervention chirurgicale permet d'extraire le cristallin. Le patient peut retrouver l'acuité de la vision (si la rétine et le nerf optique sont solides et dans un bon état). Le malade opéré doit alors utiliser des verres correcteurs puissants, afin de suppléer aux fonctions du cristallin disparu. On peut également prescrire des verres de contact ou greffer un cristallin artificiel. Mais en attendant que le patient soit guéri, il faudrait lui interdire de conduire. Souvent, l'ophtalmologue est confronté à ce problème et il ne peut rien

faire pour le résoudre. Faut-il rappeler qu'un malvoyant risque d'être la première victime d'une erreur qu'il commet en conduisant? Que ferait-il s'il rencontrait sur son chemin des enfants en train de traverser la rue?

Dans la plupart des cas, le praticien conseille au malade de renoncer définitivement à prendre le volant si le mal est incurable et de le faire, à titre provisoire, s'il a des chances de retrouver la vue. Mais bien souvent le patient ne l'écoute pas et persiste à prétendre que la vision est nette et qu'il peut continuer à utiliser la voiture.

Certes, pour protéger les droits des citoyens et assurer leur entente, le droit islamique interdit de dévoiler un secret et des faits confidentiels. Dans l'un de ses hadiths, le Prophète (Que Dieu répande sur lui ses grâces) nous dit que le Jour de la Résurrection, un châtiment particulièrement pénible sera réservé à tout homme qui, après avoir échangé ses secrets avec son épouse, a divulgué les confidences qu'elles lui avaient faites. (Sahih Muslim, p. 66, hadith n° 1437).

Un autre hadith, rapporté par al-Tarmidhi, nous rappelle que

> *"quand un homme prononce des paroles en regardant à gauche et à droite, son interlocuteur doit considérer ces paroles comme un dépôt précieux"*
>
> (Sharh al-'Awn, VI, 92-93).

Le Prophète nous ordonne, dans le hadith suivant, de ne pas divulguer les discussions qui se déroulent dans une réunion:

> *"Gardez comme un dépôt tout ce qui se dit dans une assemblée".*

En d'autres termes, quand un homme assiste à une séance, il est tenu au secret, sinon il n'aurait pas respecté le dépôt qui lui a été confié. D'après Thabit, Anas nous raconta une histoire qui illustre ce principe:

> *"Jeune enfant, je jouais avec mes camarades lorsque le Prophète vint à notre rencontre et nous salua. Puis il me chargea de faire une course. Ma mission accomplie, je rentrai chez moi plus tard que d'habitude. Inquiète, ma mère me dit:*
>
> *— Où étais-tu?*
> *— Le Prophète m'a demandé de faire une course.*
> *— De quelle course s'agit-il?*
> *— C'est un secret.*
> *— Alors, tu dois garder le secret. N'en parle à personne.*

— Si je devais en parler, c'est à toi seule que j'aurais tout dit".

(Cf. Sahîh Muslim, Fadhâ'il Al-Sahâbah, p. 192, hadith n° 4282)

Par ailleurs, Thabit Ibn Anas nous recommande: "Gardez le secret, vous deviendrez dépositaire d'un dépôt que vous devez respecter". Certains théologiens vont jusqu'à considérer la divulgation d'un secret comme un grave péché. (Cf. Hagar al-Asqalânî, *al-Kabâ'ir,* T.II, p. 27).

Il ressort de ce qui précède que le droit islamique nous ordonne de ne jamais violer un secret et nous devons nous soumettre à cette règle impérative. Tout musulman doit donc s'abstenir de dévoiler des faits confidentiels qu'on lui a confiés ou qu'il a découverts dans l'exercice de sa profession. Ceci s'applique en particulier au médecin qui est lié par le secret professionnel, même si les interdits on été bravés. La Loi divine nous enjoint de ne jamais lever le voile sur des faits qui peuvent être préjudiciables à un homme ou ternir sa réputation après sa mort. Néanmoins, le médecin peut publier des études qu'il a faites sur des cas pathologiques et les conclusions qu'il en a dégagées, mais il doit s'abstenir de nommer les personnes qu'il a soignées, de publier leurs photos et de divulguer leurs secrets. Ce faisant, il aura servi la recherche scientifique sans violer le droit à la vie privé.

Mais selon la Chari'a, le musulman est délié de l'obligation de garder le secret quand il s'agit d'empêcher un crime d'être perpétré. Si un homme confie à un autre qu'il va voler, tuer, commettre l'adultère, acquérir un permis de conduire alors que sa vue est extrêmement faible, il devient impératif d'alerter les personnes concernées. De la sorte, on peut prendre les mesures nécessaires pour protéger les citoyens ou pour punir le coupable s'il a mis son plan criminel à exécution. En agissant ainsi, on sert les intérêts de la communauté dans son ensemble. Un hadith nous dit à ce sujet:

"Ce qui se passe dans une assemblée est couvert par le secret, sauf si l'on envisage de tuer un innocent, de violer une femme et de spolier un homme de ses biens".

En guise de conclusion, citons les paroles d'un homme de lettres à qui on demanda: Comment fais-tu pour garder le secret? Il répondit: Pour le secret, je suis une tombe.

Un autre homme exprime la même idée en disant: Je cache le secret

et je cache que je le cache.

Rappelons aussi la maxime suivante:
La poitrine de l'homme vertueux,
Est pour le secret un tombeau silencieux.

Je laisse aux juristes et aux théologiens le soin de nous éclairer et de nous guider afin que nous puissions trouver une solution judicieuse à ce problème épineux. Il va de soi que le point de vue que je viens d'exprimer n'a rien de définitif car nous avons tous besoin de la science et de la sagacité de ces éminents spécialistes. Nous espérons qu'ils nous aideront dans notre tâche en nous indiquant des textes et des arguments tirés du Coran et de la Sunna ou des avis fondés sur des cas analogues.

Pour terminer, citons le verset coranique suivant:

DIS: MON SEIGNEUR, AUGMENTE MA SCIENCE.

Que Dieu couronne nos efforts de succès.

CERTAINS PROBLÈMES PSYCHIATRIQUES ONT BESOIN DES AVIS DE LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE

Par
Le Docteur Durrî Hassan 'Izzat
Consultant en psychiatrie
Le Koweit

Il est de notoriété publique que l'homme moderne subit d'immenses pressions et que celles-ci engendrent des conflits qui le font souffrir. La souffrance qu'il endure le pousse parfois à commettre des crimes ou des injustices et à s'écarter du droit chemin défini par les enseignements de l'Islam et les valeurs éthiques de notre patrimoine culturel.

La nature humaine n'est ni entièrement bonne ni tout à tout à fait mauvaise. En elle coexistent et s'opposent le bien et le mal. Le Créateur, qui connaît le mieux sa créature, son caractère et ses qualités innées nous dit, Gloire à Lui:

> *PAR UNE ÂME!, COMME IL L'A BIEN MODOLEE, EN LUI INSPIRANT SON LIBERTINAGE ET SA PIETE.*

En d'autres termes, l'âme contient les germes du bien et du mal. Il est à relever que dans ce verset coranique, le libertinage est mentionné avant la piété. Mais Dieu n'a pas laissé l'homme en proie au désordre. Bien au contraire, il l'a doté de la volonté et l'a rendu capable de choisir entre les divers éléments qui caractérisent la nature humaine. Conscient des choix qu'il fait, l'homme devient responsable de son comportement. Les actes de libertinage qu'il peut commettre n'ont donc rien de surprenant. Quand on se rend coupable de péchés et de transgressions, on souffre moralement. Le remords poursuit le pécheur, lui ôte le sommeil et lui pèse sur la conscience, ce qui l'ébranle et le déséquilibre. Dans les sociétés occidentales et les civilisations non islamiques, cet homme peut alléger ses souffrances en se confessant au prêtre. Réconforté par les paroles de

son confesseur, il peut retrouver un certain équilibre et une certaine tranquillité d'esprit.

La confession est une pratique qui n'existe pas dans l'Islam, mais le psychiatre assume les fonctions du confesseur chaque fois que des pénitants, rongés par le remords, cherchent dans le traitement psychiatrique un soulagement à leurs souffrances. Le psychiatre musulman joue donc un rôle de plus en plus important car il sert les intérêts de la communauté en veillant sur la santé mentale de l'homme moderne.

Dans l'exercice de sa profession, ce médecin reçoit les aveux des patients et discute avec tous ceux qui le consultent. Il apprend alors des faits confidentiels, découvre des comportements et exprime lui-même des idées qui lui créent un vrai dilemme. En effet, le traitement qu'il prescrit et les conseils qu'il donne entrent parfois en contradiction avec ses principes et ses valeurs éthiques. Il ressent parfois le besoin de réconforter sa conscience par des avis juridiques et des arguments tirés du droit islamique.

Pour illustrer mon propos, je donnerai quelques exemples des situations épineuses que rencontre le psychiatre. J'espère que la jurisprudence se penchera sur ces cas et nous guidera par ses avis pertinents.

* Un homme souffre d'un alcoolisme chronique. On a essayé plusieurs traitements pour le guérir mais tous les remèdes se sont révélés inefficaces. Comme on le sait, l'alcoolisme détruit le corps et l'esprit et fait des ravages dans la famille du patient.

Le traitement du toxicimane alcoolique est difficile, mais il y a une cure de désintoxication qui s'efforce de dégoûter le buveur de l'alcool en associant la boisson à des sensations désagréables. On lui injecte un médicament qui provoque un réflexe conditionnel de nausées et de vomissements au contact de l'alcool. Ces sensations désagréables l'encouragent à cesser de boire. Le malade doit continuer à suivre à intervalles réguliers un traitement d'entretien à base du même médicament, afin de mieux résister à la tentation d'une rechute. La question qui se pose est la suivante: Dans le cas où toutes les autres cures s'avèrent inefficaces, le médecin peut-il autoriser le malade à prendre, avec le médicament en question, des boissons alcoolisées afin que la cure réussisse? Relevons que cette méthode de désintoxication n'existe pas au Koweit alors qu'elle est pratiquée sur une grande échelle dans les pays occidentaux.

* Des adolescents s'adonnent à la masturbation. Un sentiment de culpabilité très fort s'attache à cet acte. Le sentiment de culpabilité, le remords et l'angoisse qui s'ensuivent peuvent aboutir à un état dépressif. Comme on le sait, les conditions dans lesquelles vivent ces jeunes gens ne leur permettent pas encore de se marier et d'avoir des rapports sexuels normaux et licites.

Quel est le conseil pratique que le médecin doit donner à ces patients, d'autant plus que dans certains cas le sentiment aigu de culpabilité nuit à leur équilibre et exerce des effets négatifs sur leur travail et leurs performances?

* Des symptômes pathologiques se manifestent chez une femme. Le psychiatre découvre qu'elle a trompé son mari et qu'elle est tourmentée par le souvenir de cet acte. Que dira-t-il au mari qui aimerait savoir pourquoi sa femme souffre tant? Et que pensent les juristes de ce problème?

* Une malade est atteinte de schizophrénie. Il s'agit d'une affection psychologique aigüe dont les symptômes sont latents et seul un spécialiste peut les déceler. Dans la plupart des cas, les signes annonciateurs de cette psychose ne sont guère rassurants.

Un homme qui ignore qu'elle est malade la demande en mariage. Il apprend plus tard qu'elle suit un traitement psychiatrique. Sans prévenir la famille de sa fiancée, il va voir le psychiatre et lui pose la question suivante: De quoi souffre-t-elle?

Dans un cas pareil, le praticien doit, en premier lieu, respecter le secret médical. Mais peut-il laisser dans l'ombre un détail qui peut engendrer des complications et des déceptions que le futur époux aurait pu éviter avant qu'il ne soit trop tard? Mais à quel moment précis peut-on dévoiler la vérité?

* Un homme exerce le métier d'indicateur. Il espionne les gens, recueille des renseignements sur eux et les dénonce. Il va de soi que ce délateur agit avec la plus grande discrétion et cache habilement son jeu. Mais dans certains cas, le mal qu'il fait et les drames qu'il provoque en exerçant son métier lui pèsent sur la conscience et le dépriment. Il décrit au médecin les souffrances qu'il endure. Malheureusement, il ne peut renoncer à son travail car il l'exerce sous des pressions qui l'obligent à poursuivre son activité maléfique.

Que ferait le médecin dans un cas pareil? Pourrait-il alerter les gens

afin qu'ils se méfient de cet informateur? Garderait-il le silence sur les méfaits de cet homme et le laisserait-il agir en toute liberté?

⋆ Un patient ne veut pas avouer publiquement qu'il a commis un crime alors qu'un innocent est jugé à sa place. Mis au secret, le médecin ne sait que faire. Va-t-il se taire et laisser à la justice le soin d'élucider cette affaire et de trouver le vrai coupable? Va-t-il révéler aux autorités compétentes les renseignements dont il dispose?

⋆ Une future mère sait que l'enfant qu'elle porte dans ses entrailles n'est pas le fils de son mari. Elle veut avorter afin que le fruit du péché ne lui rappelle pas un acte qui la déshonore et déshonore son époux. Or, cette mère n'a eu que des filles et son mari espère qu'elle accouchera d'un garçon. Que faut-il faire face à cette situation compliquée?

Il s'agit là de quelques exemples, parmi tant d'autres, des problèmes épineux auxquels se heurte le psychiatre dans l'exercice de sa profession. Il va de soi que la déontologie médicale l'aide parfois à trouver des réponses aux questions qu'il se pose dans certaines situations. Mais il y en d'autres qui l'embarrassent et le rendent perplexe. Il consulte ses confrères, s'efforce de trouver des solutions satisfaisantes ou du moins qui lui semblent plus ou moins correctes. Mais nous avons besoin des avis des juristes et des théologiens musulmans pour nous aider à accomplir notre tâche. Forts de leurs conseils pertinents, nous aurons la conscience tranquille et nous verrons les choses avec plus de sérénité.

DEBAT SUR LE SECRET MEDICAL

LE DEBAT

Président de la séance:
Le Dr. Abdallah Al-Awady

Le Président

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu bénisse notre Seigneur Muhammad, le Sceau des Prophètes.

Chers amis,

Il m'est particulièrement agréable de vous saluer et de souhaiter la bienvenue à notre frère Monsieur Khaled al-Jassâr, l'aîné des ministres du point de vue religieux, qui a tenu à participer à cette séance d'ouverture. J'aimerais également remercier les maîtres vénérables pour la peine qu'ils ont prise en assistant à notre réunion. La meilleure façon dont je puisse inaugurer nos travaux, c'est de réciter les versets suivants:

> *OUI, NOUS AVONS CREE TOUTE CHOSE D'APRES UN DECRET. NOTRE ORDRE EST UNE SEULE PAROLE, IL EST PROMPT COMME UN CLIN D'ŒIL. NOUS AVONS ANEANTI VOS SECTATEURS. Y A-T-IL QUELQU'UN POUR S'EN SOUVENIR? TOUTES LEURS ACTIONS SONT CONSIGNEES DANS LES LIVRES. CHAQUE CHOSE, PETITE OU GRANDE, EST INSCRITE. OUI, CEUX QUI CRAIGNENT DIEU DEMEURERONT DANS DES JARDINS, AU BORD DES FLEUVES, DANS UN SEJOUR DE VERITE, AUPRES D'UN ROI TOUT-PUISSANT.*

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux, nous inaugurons la session. Vous savez que dans un colloque comme le nôtre, des jurisconsultes et des médecins se rencontrent pour se concerter et examiner ensemble de nombreuses questions auxquelles se heurte le praticien musulman dévoué et pieux et au sujet desquelles il sollicite nos avis. Comme vous le savez, nous avons examiné, dans nos précédentes rencontres, des sujets spécifiques. Dans ce colloque, nous aborderons des questions plus générales et des points divers qui intéressent le praticien musulman. Nous espérons que notre dialogue sera constructif.

Que le Seigneur nous guide dans nos actes et nos paroles car nous vivons à une époque où beaucoup d'idées erronées et dénaturées se sont exprimées dans la profession médicale. Dans ce débat, nous échangerons nos points de vue, afin, que les lumières de la jurisprudence éclairent les plus ténébreuses difficultés, c'est-à-dire les questions médicales problématiques qui embarrassent le praticien.

Dieu merci, nous avons abouti, lors de nos précédentes réunions, à une vision unifiée de beaucoup de problèmes qui étaient encore obscurs pour le médecin ou qui lui échappaient. Nous souhaitons arriver au même résultat cette fois-ci et engager, comme d'habitude, un dialogue constructif. Les représentants de la profession médicale exposeront d'abord leurs problèmes et les jurisconsultes mettront à contribution leur science pour éclairer ces problèmes et nous aider à suivre la voie droite. Car, de nos jours, les musulmans font face à de nombreux problèmes et à des développements nouveaux qui se répandent dans le monde. Je me réjouis de retrouver ici le même climat de coopération et d'entente qui caractérise nos travaux. Que Dieu couronne nos efforts et rende manifeste la Vérité.

Je propose donc que les médecins prennent d'abord la parole et exposent les questions qui les préoccupent. Nos frères les jurisconsultes donneront ensuite leurs avis sur ces problèmes.

Comme vous le savez, notre réunion aurait dû commencer il y a une heure et demie, mais j'ai été retenu par la séance d'ouverture du Congrès des Avocats. Je ne m'attendais pas à ce qu'elle fût assez longue et je m'excuse d'être arrivé en retard. Je donne maintenant la parole au Docteur Hassân Hathût.

Le Docteur Hassân Hathout

C'est le plus humble parmi les médecins qui parle en leur nom. La lecture que j'ai faite des études préparées par mes confrères révèle un intérêt direct pour les questions pratiques et appliquées. C'est normal car les praticiens n'ont pas le temps de suivre l'évolution de la recherche théorique et les considérations philosophiques. Le médecin pieux et dévoué sollicite des avis susceptibles de l'aider à résoudre les problèmes qui le rendent perplexe lorsqu'il s'agit de choisir entre le silence et la divulgation du secret. Ces choix s'imposent fréquemment au praticien, dans l'exercice quotidien de sa profession. Je vais énumerer quelques cas qui illustrent ces situations.

1. Une malade est atteinte d'une affection psychique qui provient de la peur du mari. Ce dernier aimerait savoir de quoi souffre sa femme. Est-ce que le médecin va lui révéler la vérité?

2. Un indicateur à la solde de la police est rongé par le remords et son trouble psychotique a pour origine le mal qu'il fait en dénonçant son prochain. Est-ce que le médecin a le droit d'alerter les gens pour qu'ils se méfient de cet informateur?

3. Un psychotique avoue à son médecin qu'il est l'auteur d'un crime pour lequel un innocent est jugé. Est-ce que le médecin va le dénoncer?

4. Une femme attend un enfant alors que son mari est stérile. Est-ce que le médecin doit révéler ce fait?

5. Avant de se marier, un homme et une femme subissent un examen médical. L'un des deux souffre d'une maladie qui l'empêche de procréer ou qui risque de donner naissance à des enfants handicapés? Est-ce que le médecin doit prévenir l'autre partenaire?

6. Un malade reconnaît qu'il pratique l'adultère ou l'homosexualité. Sera-t-il dénoncé?

7. Un pilote est toxicomane. Est-ce que son médecin doit prévenir les autorités responsables?

8. Une malade avoue à son médecin qu'elle s'est débarrassée, en cachette, de son fils naturel en l'abandonnant devant la porte de la mosquée. Va-t-il la dénoncer?

9. Une patiente souffre parce que l'enfant qu'elle porte dans ses entrailles est le fruit de l'adultère. Elle veut avorter mais le médecin refuse d'accéder à son désir car ses principes religieux s'y opposent. Va-t-il la dénoncer?

10. Un malvoyant continue à conduire sa voiture. Est-ce que l'ophtalmologue doit prévenir les autorités responsables?

Le Président (Le Dr. Al-Awady)

Je remercie le Docteur Hassan pour ce résumé complet qu'il vient de faire des interventions de ses confrères, les Docteurs Durry Abdel Raziq et Sadiqa. Ceux-ci peuvent le compléter si l'un des points qu'ils ont soulevés a été omis. Ils ont cinq minutes pour le faire.

Il semble que personne ne veut prendre la parole. J'en conclus donc

que les trois docteurs sont satisfaits de cet excellent résumé. J'invite maintenant les médecins à participer au débat en exposant toutes les questions complémentaires qui peuvent être éclairées par la jurisprudence islamique. Je prie chaque orateur de dire son nom avant de faire son commentaire.

Le Docteur Abdullah Hussein Bislamih

Est-ce que le rôle du médecin se limite aux soins médicaux? Devrait-il s'occuper en même temps des problèmes familiaux du patient? Dans le premier cas, la réponse aux questions résumées par le Docteur Hathût est claire: le secret professionnel est de rigueur. Dans le deuxième cas, un élément nouveau entre en jeu: le médecin découvre certains faits confidentiels concernant la famille du malade. Tel est, du moins, mon point de vue.

Le Président (Dr. al-Awadhy)

Y a-t-il d'autres observations à formuler au sujet du secret médical?

Le Docteur Aly Abdel Fattah

En vérité, le Docteur Hassan a soulevé de nombreuses questions au sujet des situations problématiques qui embarrassent le médecin et qui requièrent un éclaircissement ou une explication de la part des autorités compétentes. J'aimerais ajouter aux exemples qu'il a donnés un autre cas qui relève des maladies vénériennes. Il s'agit d'un homme qui, lors d'un voyage à l'étranger contracte une maladie sexuelle transmissible nécessitant un traitement assez long. A son retour chez lui, il s'abstient d'avoir des rapports avec son épouse. Celle-ci ne comprend pas pourquoi il se détourne d'elle et lui demande:

— Es-tu malade? Es-tu sous traitement?

Nous rencontrons fréquemment le même cas et il va de soi que nous sommes alors liés par le secret médical. Mais il y a le problème du mari qui doit éviter tout contact avec son épouse. Est-il admissible de l'autoriser à avoir des relations sexuelles avec elle après une période déterminée de traitement?

Le Président (Le Dr. al-Awady)

Je remercie le Docteur Aly. Y a-t-il d'autres questions qui intéressent les médecins?

Le Docteur Abdel Mohsin Khalil

En ce qui concerne l'automobiliste dont la vue est extrêmement faible, j'aimerais rappeler qu'un examen médical est indispensable pour l'obtention du permis de conduire. Or, cet examen ne doit pas porter uniquement sur l'acquité de la vision mais devrait déceler tout symptôme d'épilepsie. N'oublions pas qu'un tel malade est un danger tant pour lui-même que pour les autres. Du point de vue juridique, l'octroi du permis dépend du résultat de l'examen médical, mais ce résultat est-il couvert par le secret médical? Et si l'examen médical exige que le candidat soit, sous tous rapports, apte à conduire, trahit-on le secret en révélant que cet homme est inapte?

Le Président (Le Dr. Al-Awady)

Je remercie le Docteur Abdel Mohsin qui parle en connaissance de cause. Qui veut prendre la parole?

Le Docteur Issam al-Shirbiny

Le Docteur Hassan a dit que la législation énumère de manière exhaustive les cas où le secret doit être livré. Mais il reste toujours des situations que les lois n'ont pas prévues et cela crée des controverses entre juristes et théologiens et les tribunaux sont saisis de ces affaires. Tous les médecins, ou du moins la plupart d'entre eux, comprennent la logique qui a inspiré les règles juridiques, mais les avis divergent quant à leur application dans des situations qui varient à l'infini et posent problème au médecin au juriste et au théologien. J'aimerais qu'on nous donne des exemples concrets de ces situations afin que nous puissions nous exprimer à leur sujet. Si notre interprétation de la loi ou du secret médical est fausse, on pourra rectifier notre erreur. C'est grâce à nos rencontres dans le cadre de ce colloque que nous pouvons échanger nos points de vue et éclaircir les questions importantes qui nous semblent obscures.

Le Docteur Bislamih a posé la question suivante: "Est-ce que le rôle du médecin se limite aux soins médicaux? Dépasse-t-il le cadre purement médical? La loi nous apporte une réponse claire à cette question en stipulant que les faits confidentiels doivent être divulgués s'il s'agit de protéger les intérêts de l'épouse, de la famille et de la société. La responsabilité du médecin va donc au-delà des soins administrés au malade.

Le Docteur Mokhtar Al-Mahdy

J'ai un commentaire à faire sur le point de vue développé par le Docteur Mohsin, à savoir que l'examen médical empêche les malvoyants d'obtenir un permis de conduire. Or, la vision peut perdre son acuité après l'obtention de ce permis. D'ailleurs la baisse de la vue est un lent processus. De plus, l'examen médical de routine ne comporte pas un diagnostic de l'épilepsie.

Le Docteur Hussein al-Jazayry

Une nouvelle maladie s'est manifestée, le Sida, qui nécessite une étude spéciale. Il ne s'agit pas seulement de prévenir l'un des deux conjoints (l'homme ou la femme) que son (ou sa) partenaire est malade sans le savoir. Il y a également le problème des enfants qui fréquentent l'école. Il y a d'autres considérations qu'il faut avoir présentes à l'esprit. On a d'ailleurs commencé à les étudier et les opinions des juristes et des médecins divergent quant à la nécessité de divulguer ou de garder le secret.

Le Professeur Dr. Abdel Aziz Kamel

J'aimerais demander un éclaircissement à notre frère et collègue, le Docteur Hassân Hathût: Y a-t-il des cas déterminés par la loi qui nécessitent la divulgation du secret? Sont-ils identiques dans tous les pays arabes et islamiques? Si ces cas sont définis et clairs pour notre commission, nous pouvons en prendre connaissance et aborder par la suite un autre problème.

Le Président (Le Dr. al-Awady)

Je donne la parole au Docteur Hathût pour répondre au Dr. 'Abdul 'Azîz Kâmil.

Le Docteur Hathout

Oui, la loi définit les cas spécifiques nécessitant la divulgation du secrét. Ces cas sont presque identiques au Koweit, en Egypte et dans la plupart des pays. En ce qui concerne l'examen médical exigé par une compagnie d'assurances ou par un autre organisme, les textes juridiques prévoient qu'avec l'assentiment du patient, le rapport médical peut être transmis à un tiers qui - dans ce cas précis, est l'assureur. Le même principe s'applique quand un employeur demande un examen médical

avant le recrutement d'un candidat. J'aimerais aborder maintenant la question du rôle du médécin. Ce rôle est-il strictement médical? Est-il plutôt influencé par des considérations morales et sociales? A mon avis, l'approche islamique, que nous avons déjà étudiée lors du précedent congrès international, confère au médecin des fonctions qui dépassent le cadre de la lutte contre la maladie et les microbes. Nous avons déjà reconnu que beaucoup de maladies courantes à notre époque sont psychosomatiques. Pour les guérir, le médecin ne se contente pas de prescrire des ordonnances. Il doit conseiller le malade, l'exhorter à suivre le droit chemin, lui annoncer la bonne nouvelle. En d'autres termes, il ne soigne pas seulement les corps, mais également les âmes. C'est en appliquant ce principe que nous pouvons prémunir les gens contre le Sida, les maladies vénériennes et la drogue; etc.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayyad

Pour répondre à la question posée par le Dr. 'Abdul 'Azîz Kâmil, j'aimerais rappeler que la loi britannique autorise la dérogation à la règle du secret professionnel dans les quatre cas suivants:

a) Le malade désire prendre connaissance du rapport médical. On le lui transmet à titre personnel mais ses héritiers n'ont pas le droit de le demander.

b) On doit protéger les intérêts du patient. Soulignons que la législation britannique diffère de la loi française sur ce point car elle autorise un médecin à mieux défendre son client en révélant le secret.

c) S'il y va de l'intérêt du médecin lui-même. Il peut, par exemple, révéler la nature de la maladie afin de justifier l'importance des honoraires réclamés au patient.

d) Si l'intérêt public entre en jeu: renseignements sur les naissances, les décès, les maladies contagieuses énumérées par la loi, plans criminels ou nuisibles dont on envisage l'exécution.

Le Président (Le Dr. Al-Awady)

Je remercie le Docteur Ibrahîm al-Sayyad. Les médecins nous ont donné une idée claire des problèmes quotidiens rencontrés dans l'exercice de leur métier. En ce qui concerne la question que le Dr. al-Djaza'irî a soulevée à propos du Sida, elle dépasse le cadre médical. Les jurisconsultes qui prendront la parole peuvent l'aborder car, du point de vue islamique, elle entraîne diverses conséquences dont l'obtention du

divorce. En d'autres termes, si un patient est atteint du Sida, ne faut-il pas prévenir son épouse afin de la protéger, elle et ses enfants, contre une maladie transmissible mortelle? Il faudrait mettre en lumière tous les éléments de ce problème, d'autant plus que la divulgation du secret obéit à des règles strictes. Certaines d'entre elles sont consignées dans des instruments internationaux. Il y a par exemple une convention internationale qui exige la divulgation de certains faits, notamment en ce qui concerne les maladies transmissibles comme la variole, le choléra. etc. Elle établit des normes pour l'octroi de certificats internationaux de santé, de manière à permettre aux personnes vaccinées contre certaines maladies de voyager d'un pays à l'autre. Mais le Sida n'est pas encore couvert par ces règles internationales et la divulgation des faits revêt un caractère local.

Prenons comme exemple le Koweit: la loi régissant l'exercice de la profession médicale y autorise le ministre de la Santé à ajouter des maladies contagieuses à la liste de celles qui doivent être signalées aux autorités compétentes (Je dis "autorités" et non organismes ou personnes y compris le malade lui-même). Si le Sida fait partie de ces maladies transmissibles, le médecin peut aviser les autorités concernées. Mais d'autres considérations entrent en jeu. Supposons que la loi en question ne soit pas appliquée dans un autre pays. Par exemple, un malade en provenance du Royaume Uni ou de la France arrive au Koweit. Pour le moment, nous n'avons pas le droit d'aviser qu'un cas de Sida a été transmis au Koweit car cette maladie n'est pas encore couverte par la Convention internationale en question. Il faudrait donc tenir compte du fait suivant: la communication de renseignements sur des cas pathologiques obéit à une Convention et à des règles internationales portant sur une liste précise de maladies.

Au Koweit, les lois relatives à l'exercice de la profession médicale et aux maladies transmissibles autorisent le ministre de la Santé à augmenter ou à alléger la liste de ces maladies, notamment en cas d'apparition d'épidémies. En effet, le Ministère doit avoir les coudées franches pour ordonner l'examen des citoyens, l'isolement des malades et l'inspection des maisons, ce qui pose le problème des libertés publiques. En règle générale, le médécin et le personnel du Ministère de la Santé peuvent entrer dans les maisons et administrer de force un vaccin. Il faut donc mettre le problème dans son vrai contexte et prendre en considération ses dimensions locales et internationales.

Le Docteur Haytham Al-Khayyat

Nous disons tout le temps que le médecin peut faire ceci et doit faire cela. Serait-il possible de préciser ce que nous entendons par les verbes "pouvoir" et "devoir" en ce qui concerne le secret médical?

Le Président (Le Docteur El-Awady)

Vous voulez savoir ce qui est admissible et ce qui est obligatoire du point de vue religieux? De toute façon, cette question sera abordée par les spécialistes du droit islamique en formulant leurs remarques sur les problèmes définis par le Docteur Hathout.

Le Docteur Abdel Aziz Kamel

Nous avons abordé l'aspect international du problème, c'est-à-dire les obligations de l'Etat. Ensuite nous avons examiné les rapports entre l'individu et certains organismes comme les compagnies d'assurances. Mais, nous n'avons pas encore étudié les rapports entre le patient et sa famille. J'espère que nous n'omettrons pas, dans nos discussions, les éléments qui concernent le plus l'individu, c'est-à-dire ses relations avec la famille, l'Etat et les autres hommes.

Le Docteur Hussein Abdel Dayem

Il faudrait également tenir compte des circonstances dans lesquelles un malade révèle au médecin la nature de sa maladie ainsi que des conditions dans lesquelles ces renseignements ont été obtenus. Le cas d'un malade qui est seul diffère de celui d'un couple qui subit un examen médical avant de sa marier. Peut-on considérer qu'en allant ensemble voir le médecin, les futurs époux approuvent, implicitement ou explicitement, que le secret médical leur soit dévoilé? De même, un homme qui veut contracter une police d'assurances signe à l'avance qu'il accepte la transmission du rapport médical à l'assureur. Nous devons donc tenir compte des circonstances particulières où un fait est révélé par le patient.

Le Président (Docteur Al-Awady)

Le Docteur Abdel Aziz Kamel a soulevé une question précise qui détermine le cadre de notre débat. Dans le lois koweitienne et égyptiennes, il y a quatre dérogations au secret, destinées à:

a) protéger les intérêts de l'épouse ou du mari. Les faits leur sont sont communiqués à titre personnel.

b) empêcher qu'un crime soit commis, comme l'a bien expliqué le Docteur Ibrahim. Les autorités compétentes doivent être alertées avant et non après la réalisation du projet criminel.

c) signaler des cas de maladies transmissibles. Seules, les autorités désignées par le Ministère de la Santé sont informées, et cela avec l'assentiment du malade. Si ce dernier accepte que le secret soit révélé, il n'y aura aucun problème pour nous.

Nous ne voulons pas débattre de ces points, mais des questions précises ont été posées et nous voulons être éclairés à leur sujet par les jurisconsultes musulmans. Nous voulons entendre leurs réponses sur les questions relatives au secret médical.

Il y a par exemple le cas du couple qui subit un examen en laboratoire spécialisé. Les analyses révèlent une stérilité résultant d'une absence totale de spermatozoïdes. Mais l'épouse devient enceinte par insémination artificielle. Il s'agit là d'une technique largement utilisée, notamment à l'étranger. Quelle est l'attitude de la doctrine islamique envers ce problème? Que devrait faire le musulman dans ce cas? Peut-il révéler au mari la nature de sa maladie? Peut-il dire à l'enfant qu'il n'est pas le vrai fils de l'homme dont il porte le nom?

Supposez qu'en Grande Bretagne un hôpital se soit trompé en pratiquant l'insémination artificielle et que l'épouse ait été fécondée par le sperme d'un étranger. Que faudrait-il faire?

Ce sont là des situations problématiques et nous aimerions être éclairés à leur sujet. Est-ce que le médecin doit prévenir le mari? Certains patients savent, dès les premières analyses, qu'ils sont stériles mais ils ne disent rien. Ils savent, par des moyens autres que les analyses, qu'ils sont incapables de procréer. En effet, cette catégorie de malades privés de progéniture pose beaucoup de questions. Est-ce que le praticien doit parler et révéler que le bébé qui naîtra est un enfant naturel?

Madame le Docteur Badriya Awady

Monsieur le Président:

En quelques mots, je dirai que du point de vue déontologique, le médecin est embarrassé par l'article 22/65 de la Loi de 1981. En effet, cet article a une portée obligatoire et facultative à la fois. On y rencontre simultanément les verbes "devoir" et "pouvoir". En d'autres termes, on y exige l'application de la règle sur les dérogations au secret, mais on ajoute

que le médecin peut dévoiler des faits confidentiels dans des cas spécifiques. Le premier de ces cas vise à protéger l'intérêt de l'épouse. Supposons que le mari ait contracté une maladie transmissible ou contagieuse, doit-on aviser l'épouse? En d'autres termes, du point de vue déontologique, le secret médical est sacré, mais la loi autorise le médecin à enfreindre cette règle. Il me semble qu'il y a antinomie entre la loi qui permet une chose et la déontologie médicale qui l'interdit. Il faudrait lever cette équivoque en amendant le texte de l'article juridique en question.

Le Docteur Mohammad Na'im Yasin

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

A mon avis, la loi ne donne pas à la dénonciation du secret un caractère purement facultatif, mais selon les cas, la divulgation est obligatoire ou facultative. Nos frères les juristes savent ces questions mieux que nous. En d'autres termes, il y a des cas qui doivent être signalés et d'autres où le médecin peut choisir entre la parole et le silence. En ce qui concerne les maladies transmissibles, elles doivent être déclarées, à condition que la révélation soit autorisée par le patient. Donc, la dérogation à la règle du secret est assujettie à des conditions précises. Le médecin, le juriste et le théologien sont unanimes quant à l'obligation de garder le secret. Mais dans nos colloques et dans les séances consacrées au secret médical, nous devrions axer le débat sur les exceptions à la règle, c'est-à-dire les cas où le médecin est libéré du secret. En Orient comme en Occident, personne ne conteste la règle du point de vue juridique, logique ou théologique. Cependant, nous avons constaté que la loi britannique, et non la loi koweitienne, prévoit quelques dérogations utiles. Il est aisé de prouver le bien-fondé de la règle, mais ce qui nous intéresse tout particulièrement, c'est d'examiner ces dérogations.

Il conviendrait de préciser la règle puis de l'appliquer à des situations générales et ensuite à des situations particulières et à des cas individuels. Sinon, nous risquons de ne pas tirer profit des avis exprimés au sujet des dérogations énumérées par la loi. Si vous vous arrêtez à des détails et à des cas subsidiaires, le juriste ne tiendra pas compte de vos observations. Mais si vous établissez une règle générale qui sera ensuite appliquée à des cas particuliers, le législateur lui-même pourra en profiter. Car il faut reconnaître que le sujet dont nous débattons ne concerne pas le médecin aussi directement qu'il concerne le législateur qui codifie les normes régissant la profession médicale. Nous devons faciliter sa tâche en

mettant au point les règles et les principes qu'il peut mettre à contribution dans ses efforts de codification.

Le Docteur Mohammad Abdel Jawad

J'ai sous les yeux un texte de la loi koweitienne qui énumère quatre cas de dérogation à la règle du secret. A mon avis, il s'agit d'une liste exhaustive. Tel n'est pas l'avis du Dr. Mostafa, professeur à la Faculté de Droit de l'Université du Koweit. Je suis d'accord avec Madame Badriya Awady sur le fait que les trois premiers cas de révélation ont un caractère obligatoire alors que dans le quatrième cas, la divulgation est laissée à la discrétion du médecin. En d'autres termes, il faudrait amender le texte de la loi de manière à mettre en lumière la portée contraignante des trois premiers cas. En effet, dans les deux premiers cas, l'intérêt privé et l'intérêt public s'opposent. Autant que je sache, l'intérêt public a la primauté sur l'intérêt privé dans la Charia et la législation. Quand une épidémie se propage et quand les intérêts de l'épouse sont compromis, le médecin doit prévenir les autorités compétentes. Mais c'est dans le quatrième cas seulement que le médecin a le choix entre la discrétion et la divulgation. J'espère que la Commission prendra cette question en considération en rédigeant la résolution pertinente.

Docteur Mohammad Haytham Al-Khayyat

J'aimerais attirer l'attention sur le fait suivant: la Charia et la législation ne sont pas toujours d'accord sur ce qui est facultatif et ce qui est obligatoire et il faut tenir compte de cette différence. Or, nous examinons maintenant les problèmes du point de vue de la Charia et non dans le contexte du droit positif. On nous a donné des exemples qui ont un caractère juridique. Ils peuvent nous être utiles lorsque nous les comparerons aux dispositions du droit islamique, mais nous ne devons pas oublier que notre débat doit être axé sur la jurisprudence musulmane.

Le Docteur Mostapha Mansour

A vrai dire, la rédaction technique de la règle doit mettre l'accent sur les dérogations car personne ne conteste l'obligation de garder le secret. Quand on parle des exceptions à la règle, on ne parle que des dérogations, c'est-à-dire des cas où le médecin est libéré du secret médical (renseignements sur une maladie transmissible). Si nous voulons parler de ses devoirs et de ses obligations, nous devons le faire dans un autre contexte. Evitons donc de parler des questions qui ne se rattachent

pas directement au texte dont nous sommes saisis. Nous pouvons étudier séparément les questions soulevées en examinant les problèmes rencontrés par les médecins dans l'exercice de leur profession. Mais nous devons insister sur le caractère facultatif de ces dérogations.

Le Docteur Hassan Al-Chazly

Il vaut mieux nous concentrer, dans un premier temps, sur les problèmes auxquels se heurtent les médecins. Dans un deuxième temps, nous examinerons les textes juridiques consacrés au secret médical. Puis, nous écouterons les exposés des éminents représentants de la jurisprudence musulmane. Nous comparerons ensuite les différents textes et dégagerons nos conclusions. Evitons donc d'embrouiller les questions si nous voulons donner des réponses à nos confrères les médecins. Encore une fois, je vous suggère de suivre la méthode suivante: commençons par les problèmes soulevés par les représentants du corps médical. Examinons ensuite les questions techniques afférentes au texte de la loi. Après cela, nous donnerons la parole aux éminents docteurs du droit islamique afin qu'ils nous présentent un résumé de leurs études.

Le Docteur Hassan Hathout

J'ai deux remarques à faire. Je viens d'entendre des idées surprenantes sur l'équilibre entre l'intérêt privé et l'intérêt public. Il me semble que, pour le moment, c'est la loi seule qui autorise la divulgation du secret. J'espère que la Charia sera bientôt la loi appliquée. Il ne faut pas se contenter de dire: en principe, l'intérêt public prime l'intérêt privé. En tant que médecins, nous nous trouvons parfois dans des situations qui nous embarrassent et troublent nos consciences. Pour illustrer mon propos, je vous donnerai l'exemple suivant: une femme adultère m'a confié son secret. Dois-je garder le silence ou la dénoncer? Certains collègues défendent la thèse suivante: par votre discrétion, vous encouragez cette femme à recommencer. Vous soutenez donc le vice qui risque de se répandre et de dépraver les mœurs, et cela compromet l'intérêt général et l'ordre public. C'est pour cette raison que vous devez dénoncer l'adultère.

Les cas de dérogation doivent être énumérés de manière exhaustive afin d'éviter toute erreur dans l'interprétation de la règle générale, comme dans les situations où l'intérêt privé et l'intérêt public s'opposent. Personnellement, je ne crois pas qu'il m'incombe de dénoncer une

patiente dont j'ai reçu l'aveu.

Il y a aussi le problème de l'intérêt du couple. La jurisprudence nous éclaire sur cette question complexe. En effet, nous savons que l'Islam autorise le recours à un mensonge blanc pour sauver le mariage et consolider les liens du sang. Si le mari a contracté une blennorragie, je dois prévenir le couple. Je peux dire à l'épouse: "Le patient souffre d'une inflammation aigüe de l'appareil urinaire et son cas s'aggraverait en cas de rapports sexuels. L'abstinence est donc de rigueur".

Le Prophète-Faveurs et Bénédictions sur lui - nous recommande la discrétion quand il s'agit de protéger la vie familiale. En révélant à l'épouse que son mari est atteint d'une maladie vénérienne, je risque de démolir une famille.

Le Président (Le Docteur Al-Awady)

Pour bien organiser le débat, je vous propose de suivre la proposition du Docteur Hassan Al-Chazly. Notre débat portera donc sur des points précis. Des questions ont été posées par les médecins. Nous savons maintenant le point de vue des juristes. Il nous reste à entendre les réponses des représentants de laCharia. Encore une fois, concentrons notre attention sur des problèmes précis au lieu de nous perdre dans des généralités. Evitons de transformer le débat en un cours sur le droit. Je souhaiterais donc que nous posions des questions précises auxquelles répondront d'abord les juristes puis les spécialistes de la jurisprudence musulmane.

Le Docteur Abdallah Bislamih

Le Docteur Hassan Hathout a parlé de trois problèmes qui embarrassent le médecin. J'aimerais qu'une résolution soit adoptée à leur sujet. Il y a aussi un autre problème qui peut être étudié séparément ou avec ces trois questions. Que faire quand les résultats des analyses révèlent indirectement l'état de santé du partenaire d'un patient? Supposons qu'une épouse veuille savoir si elle a contracté une blennoragie ou le Sida etc. Supposons qu'un mari désire prouver, par des analyses médicales, qu'il est totalement stérile, ce qui dévoilerait indirectement l'inconduite de l'épouse. En tant que médecin, devrais-je aider cet homme? Devrais-je m'abstenir de le faire?

Le Docteur Abdel Aziz Kamel

Monsieur le Président, nous étudions les cas particuliers au lieu de remonter des faits à la loi et des cas singuliers ou spéciaux à une proposition générale. Pendant le débat, des questions générales ont été abordées. On nous a dit: "Dans un tel cas, la règle générale à suivre est la suivante". Pour sa part, le Docteur Hassan nous a donné ce conseil: "N'axons pas le débat sur des généralités". Soit! Puis, nous avons dit: "Examinons le problème dans ses détails".

J'aimerais qu'une décision claire soit prise en ce qui concerne l'organisation du débat. Allons-nous partir des règles générales pour les appliquer aux faits? Est-ce que nous ferons le détail des problèmes pour traiter séparément chaque question soulevée? Ne conviendrait-il pas de donner d'abord la parole aux médecins afin qu'ils exposent les problèmes rencontrés dans l'exercice de leur profession? Un débat serait ensuite organisé de manière à dégager des règles générales régissant les différentes situations. En suivant cette méthode, nous prendrons, comme point de départ, la réalité du monde dans lequel nous vivons et qui a engendré ces problèmes. Nous remonterons ensuite à la loi et aux principes généraux.

Le Président (le Docteur Al-Awady)

Je crois qu'il n'existe aucun désaccord sur les généralités. Personne ne conteste l'inviolabilité du secret, à moins que la jurisprudence islamique ait un point de vue plus nuancé? Est-ce que nos frères peuvent nous éclairer sur cette question?

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawy

On peut examiner séparément les dix problèmes résumés par le Docteur Hassan Hathout, mais il me semble qu'on peut leur appliquer, tous, le règle suivante établie par le droit musulman: "De deux maux, il faut choisir le moindre". Il appartient au médecin de faire ce choix, après avoir consulté les théologiens, les savants et les spécialistes. Eclairé par la Charia et la législation, il optera pour la discrétion ou la divulgation du secret. Si la jurisprudence musulmane et la législation recommandent le silence, le médecin ne dira rien. Si elles l'autorisent à dévoiler des faits confidentiels, il le fera. Car la décision à prendre change selon les circonstances et varie d'un cas à l'autre. Tantôt le médecin estime qu'il doit parler, tantôt il jugera que le silence est de rigueur. Relevons que le Coran aborde le problème du choix entre deux maux dans le récit de

Joseph tout en nous rappelant qu'il y a vraiment en Joseph et ses frères des signes pour ceux qui se posent des questions:

SES FRERES DIRENT: TUEZ JOSEPH, OU BIEN ELOIGNEZ-LE DANS N'IMPORTE QUEL PAYS AFIN QUE VOUS RESTIEZ SEULS A JOUIR DE LA BIENVEILLANCE DE VOTRE PERE.

Les frères de Joseph optèrent pour la solution la moins préjudiciable en jetant Joseph dans les profondeurs invisibles du puits. On peut donc dire que la décision à prendre et les méthodes à suivre varient en fonction des circonstances. Mais il faut d'abord consulter les hommes de religion qui sont enracinés dans la Science. Si la discrétion s'impose, le secret ne sera pas violé. Tout au contraire, il parlera si son témoignage est indispensable. Le choix qu'il fera sera dicté par les règles prescrites par la Charia et la législation.

Monsieur Khaled Al-Jassar

Selon la Charia et la loi, le secret est inviolable. Pour les juristes, le médecin est le dépositaire des secrets confiés par les malades. Peut-il lever le voile sur ces faits confidentiels? Quels seraient les résultats de cette divulgation sur la société, d'autant plus que le rôle du médecin est de guérir et non de détruire? Pour la Charia, l'intérêt public a la priorité sur l'intérêt privé. La règle à suivre consiste à empêcher tout acte préjudiciable aux autres et à lutter contre la propagation du mal. Donc, la législation et le droit musulman ordonnent le respect du secret, mais on peut se demander s'il y a des cas où la Charia opine pour la divulgation dans l'intérêt de la communauté alors que la loi impose le silence. Tel est l'éclaircissement que nous attendons des spécialistes du droit musulman. La question posée par le Docteur Hassan Hathout va dans le même sens. En effet, le médecin rencontre parfois des situations problématiques qui le laissent perplexe et le désorientent. D'une part, la loi lui ordonne la discrétion alors que dans son for intérieur, il sait que cela aurait des conséquences graves qui ne se limitent pas au couple. En d'autres termes, le médecin est parfois tiraillé entre le respect d'une règle juridique et la fidélité à ses croyances et principes. C'est pourquoi nous voulons être éclairés par la Charia, d'autant plus que de nouvelles maladies extrêmement dangereuses menacent nos sociétés. Peut-on dire que ces maladies sont couvertes par le secret médical? Comme nous le savons, le droit positif parle des maladies que le législateur connaissait d'ores et déjà, alors que ces nouvelles maladies sont postérieures à la codification de la loi. Quelle sera l'attitude du médecin envers ces maladies dont le

Docteur Hathout nous a parlé? Que fera le praticien quand un patient est atteint du Sida? Gardera-t-il le silence? Dira-t-il à l'épouse: "Evitez tout contact avec votre mari?". Nous souhaitons que le droit islamique nous guide à ce sujet.

Le Docteur Omar Soliman Al-Ashqar

Pour la Charia, la règle générale consiste à respecter le secret. Mais dans les situations problématiques, il faut consulter la jurisprudence islamique. Pour illustrer mon propos, j'aborderai la question de la médisance. Elle est interdite par le verset coranique suivant:

NE DITES PAS DE MAL LES UNS DES AUTRES. UN D'ENTRE VOUS AIMERAIT-IL MANGER LA CHAIR DE SON FRÈRE MORT? NON, VOUS EN AUREZ HORREUR!

Mais les docteurs de la Loi islamique se fondent sur d'autres textes pour justifier six dérogations à cette règle. Par exemple, si un père me consulte avant de marier sa fille à un individu sans réputation, je n'hésiterai pas à le mettre en garde contre un tel projet, J'agirais de même si un commerçant voulait traiter avec un escroc ou un sot. Il faut donc considérer les textes de la jurisprudence islamique comme un tout indivisible. Nos frères les médecins insistent sur le caractère sacré du secret médical, mais tous les textes du droit musulman sont sacrés pour nous, et les règles afférentes à l'inviolabilté du secret n'en sont qu'une partie. Dans certains cas spécifiques, des dérogations sont prévues et elles ont la même importance que les autres règles. De même, les principes et les normes que l'on dégage en se fondant sur les textes sont sacrés car ils représentent le point de vue de la Charia.

Nous devons donc considérer les problèmes dans leur ensemble, tenir compte de la règle et de ses exceptions. Supposons que l'on ait confié à un homme un secret qui constitue une menance pour la survie de la communauté islamique et que des centaines de musulmans risquent de perdre la vie si ce secret est gardé, que devons-nous faire? Il s'agit là d'un problème qui ne concerne pas seulement le corps médical mais qui s'étend à tous les domaines d'activité. Or, la Charia nous éclaire à ce sujet en établissant une distinction entre le tort causé à un individu et le tort causé au public, entre un acte préjudiciable et un autre préjudiciable à l'intérêt général et au bien commun. Notre Président a illustré cette idée par quelques exemples. J'y ajouterai d'autres, à savoir:

1) Un homme a violé sa sœur ou sa fille et l'a rendue enceinte. Il ne fait aucun doute que l'Islam réprouve l'inceste qui est un crime plus odieux

que l'adultère. Néanmoins, le droit musulman n'autorise pas le médecin à dénoncer ce père indigne car une telle dénonciation doit être reconnue et attestée par quatre témoins. S'il est le seul à témoigner, il encourt la peine légale prévue par la Charia pour l'imputation calomnieuse de fornication. Il s'agit là d'un cas où la Charia n'est pas d'accord avec la législation. Mais si la victime elle-même porte plainte, c'est une autre question. Faut-il tuer le fœtus né de ces rapports incestueux? Bien que l'Islam abhorre l'inceste, il n'autorise pas que le fruit du péché soit tué.

Rappelons à ce sujet le cas de la Ghamidiya. Cette femme alla voir l'Envoyé de Dieu-à lui Salut et Bénédictions- et avoua qu'elle portait dans son sein un bâtard. Le Prophète lui ordonna de garder le bébé, de l'allaiter après sa naissance et de revenir le voir une fois l'enfant sevré. Elle exécuta ses ordres à la lettre et quand elle eut accompli sa mission, elle fut lapidée, mais l'enfant eut la vie sauve.

Il y a aussi le problème de l'enfant qui risque de naître handicapé. Je n'aimerais pas m'attarder sur ce point, mais on ne devrait pas oublier que certaines personnes handicapées en bas âge se sont distinguées plus tard par leurs dons, leur talent et parfois leur génie. Il ne s'agit donc pas d'une tare qui condamne une vie à l'échec.

J'aborderai maintenant un autre problème. Que faire lorsque l'examen médical révèle une stérilité masculine causée par une absence de spermatozoïdes et que l'épouse du patient devient enceinte? Selon la Charia, le médecin n'accusera pas l'épouse en informant le mari qu'il est stérile. En effet, il ne fait que communiquer les résultats des analyses effectuées en laboratoire. Quelle serait l'attitude du malade envers sa femme en sachant qu'il ne peut procréer? Il pourrait ne pas tenir compte du rapport médical. Il pourrait aussi demander l'application de la règle islamique de Mulâ'ana (anathème) en accusant son épouse d'adultère et en désavouant l'enfant qu'elle porte dans son sein.

Une troisième question a été posée à propos d'un couple qui, avant de se marier, se fait examiner par le médecin afin de s'assurer que le mariage réussira. Il s'agit donc d'une décision prise d'un commun accord et les résultats peuvent être communiqués aux deux partenaires sans qu'il y ait violation du secret médical.

Il y a aussi le problème du pilote alcoolique. Or, cet homme malade peut provoquer la mort de plusiers centaines de citoyens. Souvenons - nous que la règle du secret professionnel n'a pas une valeur absolue et ne peut justifier le silence quand une maladie met en danger la vie d'un seul

homme. A plus forte raison, on ne peut tolérer que des centaines de passagers soient menacés d'être les victimes d'un alcoolique.

La même règle s'applique à un automobiliste dont la vue a perdu son acuité. S'il s'agit d'interdire à un homme de piloter un avion ou un véhicule, le médecin n'est pas obligé de le dénoncer car il s'agit là d'un problème strictement personnel. Mais le médecin ne peut se taire quand la vie des autres citoyens est menacée. Je crois qu'il s'agit là d'un principe sur lequel nous sommes tous d'accord.

Un quatrième cas porte sur l'adultère ou l'homosexualité. Selon la Charia, toute dénonciation doit suivre une procédure précise pour être reconnue, sinon elle entraîne l'application de la peine légale *(hadd)* prévue en cas d'imputation de fornication sans preuves *(qazf)*, c'est-à-dire quatre-vingts coups de fouet. Il est donc préférable de garder le silence afin d'éviter la flagellation.

Le dernier cas est celui d'une malade qui se débarrasse de son enfant naturel en l'abandonnant dans la rue ou ailleurs. A mon avis, il s'agit là d'un problème qui ne concerne pas le médecin. En divulguant ce secret, il doit apporter des preuves irréfutables du crime perpétré par la mère coupable. Faute de preuves, le silence s'impose.

Le Président (le Docteur Al-Awady)

Je remercie le Docteur Omar. Pendant la séance de cet après-midi, nous entendrons le point de vue de la Charia sur les problèmes analysés par le Docteur Omar. Si les médecins ont autre chose à ajouter, je leur donnerai la parole pour soulever des questions connexes qui peuvent être éclaircies par la jurisprudence musulmane. Nous avons déjà deux questions posées par le Docteur Hassan Al-Jazayry et le Docteur Bislamih. Y en a-t-il d'autres?

Cet après-midi, nous entendrons d'abord les avis des représentants de la Charia, puis nous organiserons le débat de manière à aboutir à des conclusions précises.

Le Cheikh Ezzel-Din Al-Tamimy

J'aimerais que nos frères les médecins nous communiquent le texte du Serment d'Hippocrate afin que nous puissions l'examiner du point de vue de la Charia.

Le Président (le Docteur Al-Awady)

Nous ne disposons pas de ce texte, mais nous en avons un autre, inspiré par la médecine islamique. Il fait loi chez nous. Je vous en donnerai une copie cet après-midi.

Docteur Issam Al-Shirbiny

J'espère que cet après-midi, une fois que nous aurons entendu les exposés relevant du droit musulman, nous aurons assez de temps pour soulever des problèmes précis illustrés par des exemples. Car, dans la mesure de leurs moyens, les médecins étudient la Charia et s'efforcent de s'en inspirer. Mais il y a certaines situations qui les embarrassent et les laissent perplexes. La loi parle de l'intérêt de l'épouse ou du mari, de l'intérêt de l'individu et de celui de la communauté. Or, il y a des circonstances embarrassantes où nous ne savons que faire, nous les médecins, et il s'ensuit des hésitations, des incertitudes et des comportements différents. On devrait accorder à ces questions un temps suffisamment long.

D'autre part, le problème change de caractère selon les époques et en fonction des circonstances. Par exemple, le Docteur Hussein Al-Jazayry nous a dit que le médecin peut divulguer des faits concernant une maladie transmissible ou une épidémie. Mais il existe une différence entre signaler un cas de malaria ou de variole d'une part et révéler un cas de Sida de l'autre. Il faudrait donc que nous disposions d'assez de temps pour débattre de ces questions après avoir pris connaissance des exposés de droit islamique.

Le Président (le Docteur Al-Awady)

Nous allons lever la séance car, à part les questions posées par le Docteur Jussein Jazayry et le Docteur Bislamih, il semble que les médecins n'ont pas d'autres éclaircissements à demander. Cet après-midi, les représentants de la jurisprudence musulmane traiteront les points inscrits à l'ordre du jour et ils nous diront dans quelle mesure la Charia ne s'oppose pas aux quatre dérogations à la règle du secret médical prévues par la loi koweitienne et si le droit musulman impose le respect total du secret en ce qui concerne les problèmes soulevés par les médecins ce matin.

Nous allons ensuite examiner les dérogations énumérées par la loi koweitienne et qui autorisent la divulgation du secret médical. Il y a donc la

portée contraignante d'un texte et la portée facultative de l'autre. Cette question a été soulevée par le Docteur Mansour et le Docteur Abdel Dayem, mais nous pouvons en reporter l'examen.

En troisième lieu, nous entendrons le point de vue de la Charia sur les idées exprimées par le Docteur Omar.

Si les médecins n'ont plus de remarques à formuler, je vais lever la séance. Nous reprendrons nos travaux à 4 H. p.m.

Le Docteur Fahmy Abdel Kader

A vrai dire, la plupart des questions qui embarrassent les médecins ont déjà été posées. Mais il y a un autre problème qui me préoccupe. Personnellement, je m'occupe de gynécologie et d'obstrétrique. Or, parmi les malades qui viennent me voir, il y a des jeunes filles qui travaillent comme aides-ménagères. Elles ont été violées et sont, dans certains cas, enceintes. Certaines d'entre elles sont encore mineures. Elles me disent: "Il ne faut pas que Madame le sache". Mais, du point de vue légal, les employeurs d'une jeune fille sont entièrement responsables d'elle et ses parents peuvent engager des poursuites contre eux et leur demander réparation. Que doit faire le médecin?

Docteur Hussein Al-Jazayry

En parlant du Sida, nous avons dit qu'il faut prévenir la femme du patient afin de la protéger contre la contagion. Mais dans certains cas, il ne s'agit pas seulement de la protection d'un partenaire. Que faire lorsque l'épouse elle-même est séro-positive? Elle peut porter les germes du Sida pendant un an et même deux ou trois et jusqu'à dix ans. Comme l'a souligné notre Président, le Docteur Abdel Rahman, le Sida ne fait pas encore partie de la liste des maladies transmissibles qui doivent être signalées tant à l'échelle internationale que sur le plan local. C'est pourquoi on ne peut encore lui appliquer la procédure prévue pour des maladies comme la diphtérie. Il n'est donc pas permis de s'introduire dans les maisons pour y examiner les locataires et les visiteurs afin de dépister les cas d'infection.

Le Docteur Ahmad Shawqy Ibrahim

Le droit positif n'est pas le seul à définir la responsabilité du médecin. Il y a aussi la vision islamique du problème. En d'autres termes, il y a la législation d'une part, et la Charia de l'autre et quelquefois, les deux textes

s'opposent. Ces contradictions m'embarrassent: Je me sens tiraillé entre mes obligations devant Dieu et mes responsabilités envers la loi. Nous espérons que les juristes réussiront à harmoniser les deux droits. Il faudrait adopter une recommandation demandant que le droit positif soit amendé de manière à le concilier avec la Charia.

Le Président (le Docteur Al-Awady)

Mais c'est là l'objet même de notre colloque. Nous espérons y arriver.

Le Cheikh Abdel Rahman Abdel Khaleq

J'aimerais me référer aux avis exprimés par le Docteur Omar Al-Ashqar et les compléter. Selon lui, l'adultère est prouvé par l'aveu et par le témoignage de quatre personnes. Mais il y a également une troisième preuve: la grossesse provoquée par des rapports avec une personne autre que le conjoint. Certes, le médecin peut s'abstenir de dénoncer une femme adultère s'il craint d'encourir la peine légale *(hadd),* mais la preuve est irréfutable quand la future mère est célibataire. En ce qui concerne la filiation, les avis ne sont pas unanimes. Certains jurisconsultes estiment que le contrat du mariage suffit pour que la filiation devienne légitime. D'autres juristes affirment que la consommation du mariage est indispensable à cet effet. Supposez qu'un homme signe le contrat du mariage et parte à l'instant même pour une contrée lointaine où il passe trois ou quatre ans. Pendant son absence, son épouse devient enceinte. Certains théologiens disent que l'enfant doit être désavoué. Dans ce cas précis, la grossesse apporte la preuve de l'adultère.

Le Docteur Tawfiq Al-Wa'iy

A vrai dire, je n'ai pas de question à poser, mais j'aimerais savoir comment notre prochaine séance sera organisée. Certes, nous entendrons tout d'abord les exposés de jurisprudence islamique. Mais j'estime que le débat qui s'ensuivra devrait obéir à certaines règles. On pourrait, par exemple, grouper les questions soulevées par les médecins, puis les répartir et y répondre d'une manière méthodique et détaillée en précisant, dans chaque cas, le point de vue du droit musulman. Il vous appartient, Monsieur le Président, d'orienter nos discussions de la façon qui vous semble la plus adéquate. Mais je me permets de vous suggérer que nous suivions dans notre débat l'ordre suivant proposé par le Docteur Hassan et ses collègues:

a) les exposés relatifs à la jurisprudence islamique;

b) examen des questions posées par les médecins;
c) adoption des résolutions.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayyad

Dans les pays de l'Est, la loi exige que le patient, qui a contracté une maladie vénérienne quelconque, dénonce son partenaire, sinon il sera condamné. Cette règle est-elle valable du point de vue islamique?

Le Président (le Docteur Al-Awady)

Notre ami Ibrahim nous pose des questions bien difficiles. De toute façon, nous suivrons cet après-midi l'ordre proposé par le Docteur Hassan. Nous répondrons aux questions après avoir entendu les exposés des éminents représentants du droit musulman. Ils nous diront aussi ce qu'ils pensent du droit public en vigueur et des points inscrits à l'ordre du jour. En délimitant ainsi les questions, nous organiserons le débat de manière à aboutir à des réponses précises.

Nous reprendrons nos travaux à 16 h.30. La séance est levée.

LE SECRET MEDICAL AU REGARD DE LA CHARIA

⋆ Le Médecin entre la divulgation et la discrétion
par
Son Eminence Le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salamy

⋆ La Révélation Du Secret Selon Le Droit Musulman
par
Le Docteur Mohammad Seleiman Al-Ashqar

⋆ La Divulgation du Secret Médical Dans L'intérêt Général Selon Le Droit Musulman
par
Le Docteur Hassan Aly Al-Chazly

⋆ La Divulgation Du Secret Au Regard De L'Islam
par
Le Docteur Tawfiq Al-Wa'iy

LE MEDECIN ENTRE LA DIVULGATION ET LA DISCRETION

Par
Son Eminence Le Cheikh Mohammad
Al-Mokhtar Al-Salamy
Mufti De La République Tunisienne

Tout musulman, quel que soit son travail ou son activité professionnelle, sait que le droit divin l'entoure de sa protection et lui trace la voie à suivre en lui indiquant ce qui est autorisé et ce qui est interdit. En accordant Sa protection à l'homme, le Créateur lui a permis de se transcender et d'atteindre la pureté. Il adapta sa vie personnelle et sociale de façon à lui permettre d'assumer ses responsabilités en tant que lieutenant de Dieu sur la terre. Au fur et à mesure que l'homme gagne en noblesse et en grandeur, ses responsibilités augmentent et l'évaluation de son comportement devient plus rigoureuse. Ses rapports avec les objets inanimés d'une part, et les animaux de l'autre, ne sont pas évalués de la même manière. De même, ses relations avec les autres hommes ne sont pas jugées de la même manière dont on juge ses contacts avec les animaux.

Or, la médecine est axée sur le corps humain et son équilibre physique et psychique. Elle s'efforce de protéger le corps humain contre tout trouble ou déséquilibre. Il s'agit là d'une tâche complexe qui assigne au médecin une responsabilité aussi complexe. Dans l'exercice de sa profession, le praticien voit des choses qui sont cachées pour les autres. Il met à nu l'intimité physique et psychique du malade, examine les parties honteuses cachées par l'habit et dévoile des secrets profondément enfouis dans les cœurs. Au fond, le rôle du médecin ressemble, par certains côtés, à celui du mufti ou de l'avocat. C'est pourquoi les praticiens travaillant dans les hôpitaux et les maisons de santé devraient établir dans un registre une liste des problèmes auxquels ils sont confrontés. De la sorte, on pourrait les étudier de manière à enrichir la

jurisprudence islamique, à leur trouver des solutions susceptibles de rassurer le praticien et à apaiser sa conscience. Nous espérons que cette rencontre bénie constituera un premier pas qui sera suivi par d'autres sur les plans individuel et collectif. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour féliciter le Koweit d'être à l'avant-garde des autres pays et de se distinguer par des initiatives qui lui valent l'estime du monde entier. J'aimerais également rendre hommage à cette élite exceptionnelle de professeurs et de médecins renommés qui ne se contentent pas d'avoir brillamment réussi dans leur profession, mais tiennent aussi à nous exposer les problèmes qui embarrassent la conscience scrupuleuse du praticien croyant.

Le médecin et la découverte du secret

La curiosité, cet instinct inné, est la pierre angulaire du progrès de la connaissance et de l'évolution de la science. De multiples occasions s'offrent à l'homme pour la découverte de l'inconnu par les sens ou par l'esprit. Chaque fois qu'un obstacle cache les choses, le désir inné de percer leur secret devient plus grand. L'éducation civique et religieuse s'efforce de canaliser cet instinct en l'orientant vers toute activité susceptible de satisfaire la curiosité de l'homme sans être préjudiciable à son prochain. Mais les normes religieuses régissant cette activité diffèrent des normes civiles. Celles-ci font dépendre la connaissance du secret de l'assentiment de la personne concernée. Si un homme renonce, de son plein gré, à son droit de cacher ses secrets, il expose son intimité physique et psychique au regard de l'autre. Pour sa part, l'Islam détermine les cas où une personne est autorisée à lever le voile sur des faits qui sont généralement couverts par le secret. C'est pourquoi un médecin ne peut pas se servir de l'examen médical pour satisfaire une curiosité déplacée qui dépasse les besoins du diagnostic.

Certes, il n'est pas facile de déterminer les limites de cette curiosité dans chaque cas précis, mais il faudrait établir une règle générale susceptible de réaliser un équilibre délicat entre les besoins scientifiques du diagnostic d'une part et la découverte des secrets du corps et de l'âme d'autre part. Le médecin ne doit pas aller au-delà de ces besoins pour s'arrêter à des détails trop intimes. Si une jeune fille qui a fauté veut s'assurer qu'elle n'est pas enceinte, il ne faudrait pas que le médecin qui l'examine lui pose des questions indiscrètes sur son amant, sa liaison avec lui, la fréquence de leurs rencontres et le lieu de leurs rendez-vous. Car le dépistage de la grossesse n'a nullement besoin de cette indiscrétion déplacée que le Coran condamne. Dans la Sourate "Les

Appartements privés" Dieu nous dit: "N'espionnez pas".

L'espionnage est répréhensible car il veut lever le voile sur des choses que l'on tient à cacher. Al-Qortoby rapporte, d'après Abdul Rahman Ibn Awf, Que Dieu l'agrée, le récit suivant:

"Une nuit, je me promenais avec le Calife Omar Ibn Al-Khattab, Que Dieu l'agrée. Une maison éclairée par une lampe à huile attira notre attention car derrière la porte fermée les gens criaient et faisaient un grand tapage. Omar, Que Dieu l'agrée-dit: Cette maison est la demeure de Rabi'a Ibn Khallaf. On s'y soûle. Que ferions-nous?

Je lui répondis: Je crois que nous sommes en train de faire une chose interdite par Dieu-Gloire à Lui-qui nous a dit: "N'espionnez pas"

Omar décida alors de s'en aller et de laisser ces gens tranquilles".

Le Calife Omar administrait l'Etat et assurait l'application de la Charia. Le tapage nocturne qui s'élevait d'une maison retint son attention, mais Abdul Rahman Ibn Awf se fonda sur un verset coranique pour rappeler à l'Emir des Croyants les limites de ses pouvoirs et ses responsabilités: Dieu l'a chargé de veiller à ce que la vie publique soit régie par les principes de l'Islam mais ne lui a pas demandé de surveiller la vie privée des gens. Tant qu'un musulman observe les règles et ne commet pas d'erreurs au vu et au su de tout le monde, il n'a pas détruit le contrat qui le lie à la Communauté.

Il en va de même pour le médecin qui profite de l'examen médical pour dévoiler, sans nécessité aucune, la poitrine, le sein ou le dos d'une malade. De même, quand une femme volage se plaît à lui révéler les attraits de son corps, il doit la réprimander et la rappeler à l'ordre. La tolérance de ces comportements a souvent ruiné des familles, détourné une femme de son mari et l'époux de son épouse, engendré l'adultère et provoqué le scandale.

Le Médecin, le traitement et la divulgation du secret

Le médecin voit des images, des circonstances et des problèmes extrêmement variés. Dans certains cas, les choses sont simples et claires pour la jurisprudence islamique. Mais il y a aussi des situations compliquées et embarrassants du point de vue déontologique. Cela ne relève pas de mon ressort, mais j'aimerais insister sur le fait suivant: le médecin doit payer le prix de tout manquement à la déontologie médicale. Certes, il y a des circonstances fort complexes où il devient difficile pour le

médecin de distinguer le bien du mal et ce qui est licite de ce qui est interdit. Il s'agit là d'un simple problème personnel. mais en évitant les cas douteux, on immunise sa foi et protège sa réputation. Un autre facteur doit être pris en considération: c'est parce qu'un patient se trouve en mauvaise posture et souffre qu'il appelle au secours un autre homme qui, avec l'aide de Dieu, peut le guérir. De plus, les rapports entre le malade et le médecin peuvent concerner d'autres personnes. C'est pourquoi il devient impossible d'appliquer machinalement une règle générale sans tenir compte des éléments particuliers qui distinguent un cas d'un autre.

Les problèmes sexuels

Ce sont les problèmes les plus complexes et les plus éprouvants pour le médecin musulman. C'est pour lui une dure épreuve d'entrer dans l'intimité d'un couple et de découvrir des secrets que seul un conjoint devrait savoir. Le problème se complique encore lorsque le malade prie le médecin de ne pas révéler un fait à l'autre partenaire. Ceci ne peut qu'embarrasser le praticien consciencieux, pieux et pur. Il se pose alors des questions et ne sait que faire pour sortir de ce dilemme et concilier des intérêts opposés. Mais la règle fondamentale réside dans l'inviolabilité du secret professionnel. Ce principe s'inspire du hadith rapporté par Moslim d'après Abou Sa'id Al-Khodry:

> *"Le Jour de la Résurrection, l'homme le plus sévèrement jugé par Dieu est celui qui, après avoir échangé des secrets avec son épouse, a divulgué les confidences de celle-ci".*
>
> (Ikmal Al-Ikmal, T.IV, p. 62)

Ahmad et Abou Dawoud donnent une variante de ce hadith:

> *"Le jour de la Résurrection, le dépôt le plus important dont on rendra compte sera le secret. L'homme le plus sévèrement jugé par Dieu est celui qui, après avoir échangé des secrets avec son épouse, a divulgué les confidences de celle-ci".*
>
> (Cf. Ikmal Al-Ikmal, T.III, p. 69)

1. Les problèmes de la virginité

Une jeune fille a été déflorée ou n'avait pas d'hymen à sa naissance. On demande au praticien de refaire l'hymen afin que le mariage ne soit pas entaché d'une cause de nullité. Que ferait ce médecin? Accepterait-il d'opérer la jeune fille afin de lui éviter le déshonneur, de sauver un

mariage et d'étouffer le scandale? Refuserait-il de participer à une manœuvre destinée à tromper un mari qui croit avoir épousé une vierge? Est-il admissible d'abuser ainsi un homme et de passer outre ses désirs?

Positions de la jurisprudence islamique

Selon le droit musulman, le mariage est entaché de nullité s'il s'avère que la jeune fille a déjà perdu sa virginité et cette annulation comporte obligation de la restitution de la dot au mari. Ibn 'Assim dit à ce sujet:

"Si, lors de la consommation du mariage, le conjoint constate que son épouse a déjà été déflorée, il a le droit de la répudier, du moment qu'il avait exigé que la jeune fille fût vierge. Si l'hymen n'a pas été déchiré par des amours secrètes, le mari peut, néanmoins, rendre la femme à sa famille".

Comme les jurisconsultes de son époque, Ibn 'Assim établit une distinction entre une vierge normale et une vierge née sans l'hymen. Mais que ferait un mari en découvrant que son épouse lui mentait à propos de sa virginité? Selon Ibn 'Arafa, il ne peut qu'exiger d'elle le serment, si elle est indépendante, ou l'exiger de son père si ce dernier est son tuteur matrimonial. Un autre jurisconsulte, Ibn Habib, insiste sur le fait que, dans un cas pareil, une femme libre ne doit pas être examinée par d'autres femmes. (Mayara, T.1, p.215).

Pour sa part, Al-Tawdi dit que, selon une coutume appelée *sahnoun* (c'est-à-dire transmise oralement) des femmes peuvent examiner l'épouse, à la demande du souverain. Selon le rite Hanafite, cette épouse peut être regardée par une femme ou mieux encore, par deux femmes. Elle urinera contre un mur. On pourra également introduire un œuf extrêmement petit dans son vagin. (Cf. Ibn 'Abdîn, T.II, p.596).

Aly Qabîsî va jusqu'à dire que la perte de la virginité ne peut entraîner la répudiation car elle peut être causée par des pratiques sexuelles comme par d'autres facteurs. Ibn Hilâl cite cinq cas où une vierge peut déchirer son hymen: en bondissant, en soulevant un poids trop lourd, en enfourchant un âne non bâté, en tombant d'un endroit assez élevé (un mur, un arbre) ou à la suite d'un acte illicite (Cf. Hashiyât Al-Mahdy, fascicule 16, 2ème partie, p.4).

Mayyara ajoute à ses causes une sixième: la fréquence des menstrues. Néanmoins, si le mari a exigé que sa future femme fût vierge et s'il a suivi les pratiques prévues pour la consommation du mariage, il peut, selon la coutume, la répudier et récupérer la dot s'il découvre qu'elle

a été déflorée par suite d'un coït ou pour d'autres raisons. En agissant ainsi, le mari exerce un droit légitime et l'argent payé pour la dot doit lui être restitué. Mais les législateurs religieux insistent sur le fait que cet homme n'a pas le droit d'accuser son épouse d'adultère et de demander l'application de la peine légale*(hadd)* prévue à cet effet. En déclarant qu'il l'a trouvée déflorée, il risque d'encourir la peine légale établie pour l'imputation de fornication sans preuves *(qazf)*.

Quand une vierge perd son hymen sans coït, son tuteur matrimonial peut consigner ce fait dans un document afin de ménager sa réputation à l'avenir. Dans Mayara, nous trouvons le récrit suivant:

"J'ai vu un document rédigé par le faqîh célèbre Al-Hassan Ibn Osman Al-Tijany (connu sous le nom de Balounshirissy) et si vieux qu'il était déchiré par endroits sur les bords, mais le texte restait intact. Il y était dit: "Cette attestion vise à établir les faits et à mettre une fillette à l'abri de tout soupçon. Son père et tuteur matrimonial, qui s'appelle..un Tel......, déclare qu'elle a été le jouet du sort. En jouant, comme le font ses camarades à son âge, elle est tombée sur une pierre qui a touché son vagin et déchiré l'hymen. Le soussigné établit et date ce document afin qu'il soit établi qu'étant donné le jeune âge de cette fillette, il lui eût été impossible d'avoir des rapports sexuels quelconques. Que son futur mari ait la certitude qu'il a affaire à une vierge intacte qui n'a été dévoilée ni touchée par un homme ou par un djinn. La meilleure preuve en est que ce document a été établi à une date où cette fillette était encore très jeune". (Cf. Exégèse de Mayara, T.I, p.216).

L'hyménoraphie ou la reconstitution chirugicale de l'hymen vue par l'Islam

Je tends à croire que si une fillette a perdu son hymen toute jeune et que le médecin a la certitude que cet incident n'a pas été entraîné par un coït, il est permis de reconstituer l'hymen. Mais dans les autres cas, cette opération ne peut avoir lieu qu'en présence du futur mari et avec son assentiment car il s'agit là d'une question qui relève de ses droits. Mais le secret médical reste inviolable quelle que soit la décision du praticien, qu'il accepte ou refuse de faire une telle opération.

2. La Stérilité

Que faire quand une femme devient enceinte alors qu'un examen médical a déjà prouvé que le mari est incurablement stérile et qu'il n'a pas la moindre chance de procréer? Le médecin doit-il aviser le mari que

l'enfant qui naîtra ne sera pas le sien?

Les jurisconsultes musulmans qui se sont penchés sur ce problème sont unanimes: la stérilité ne peut nullement justifier le désaveu de l'enfant. Le rite hanafite va encore plus loin en affirmant que le contrat du mariage est le seul critère pour établir une filiation, même si ce mariage n'a pas été consommé. Supposons qu'un homme du Maghreb ait épousé une femme du Machrek et qu'ils aient été séparés pendant un an. Six mois après la consommation du mariage, un enfant est né. Il doit être reconnu par le père (Cf. *Al-Durr Al-Mokhtar,* T.II, p.630).

Comme les rapports d'un couple ont lieu dans la plus stricte intimité et à l'abri de tout regard, l'enfant ne doit pas être désavoué, même s'il est né dans des conditions qui ne répondent pas aux normes courantes (*Ibid.* T. IV, p. 444). C'est pourquoi le médecin doit s'abstenir d'éveiller les soupçons du mari en accusant l'épouse. Si la peine légale lui était appliquée pour imputation calomnieuse de fornication, il risquerait de recevoir quatre-vingts coups de fouet. Il serait également considéré comme un "libertin" et son témoignage ne serait pas reconnu. En même temps, l'épouse serait lavée de tout soupçon et son mariage serait sauvé.

Ce principe s'inspire d'une tradition rapportée par Muslim et Al-Bokhary. D'après Orwa Ibn Al-Zobayr, la Mère des Croyants 'Aïcha, Que Dieu l'agrée, lui a raconté le récit suivant:

> *"'Aicha a dit: "Otba Ibn Abi Waqqas avait fait à son frère Sa'd la recommandation suivante: "Le fils de l'esclave appartenant à Zem'a est de moi, empare-toi de lui." L'année de la prise de la Mekke, Sa'ad prit cet enfant. Puis il dit: "C'est le fils de mon frère. Il m'a chargé d'en prendre soin". 'Abd-ben-Zem'a s'éleva contre cette prétention en disant: "C'est mon frère, fils de l'esclave de mon père, il est né sur sa couche." L'affaire fut portée devant le Prophète, à lui Bénédictions et Salut. Sa'd dit: "O Envoyé de Dieu, c'est le fils de ~~mon~~ frère. Il me l'a recommandé". 'Abd-ben-Zem'a dit: "C'est mon frère, le fils de l'esclave de mon père, il est né sur sa couche". Le Très Saint Prophète dit alors: "O 'Abd ben-Zem'a, l'enfant est à toi." L'enfant appartient à la couche et le fornicateur n'a droit à rien" Puis il dit à Sawda, fille de Zem'a: "Voile toi devant lui." Il agit ainsi parce qu'il trouvait que l'enfant ressemblait à 'Otba. Plus jamais, jusqu'à sa mort, l'enfant ne vit Sawda (dévoilée)."*
>
> *(Cf. Fath Al-Bary, T. V, p. 197)*

Il ressort de ce qui précède que tout enfant né pendant le mariage doit porter le nom du père et ne peut être désavoué, sauf quand un mari appelle le *Li'an* (anathème) sur son épouse et désavoue l'enfant selon les règles et les conditions prévues à cet effet et que quatre hommes d'une honorabilité testimoniale reconnue attestent la fornication.

Examen médical avant les fiançailles

Avant de se marier, un couple décide de subir un examen médical pour s'assurer qu'aucun problème ne se pose et que les futurs époux sont sains de corps et d'esprit et capables de donner naissance à des enfants normaux. Si le diagnostic révèle que le mariage n'est pas souhaitable, devrait-on communiquer le rapport médical à la personne qui risque d'être lésée? Devrait-on plutôt garder le silence?

Sans aucun doute, le médecin doit faire connaître les résultats négatifs de l'examen car cela répond au désir du couple qui veut s'assurer que le mariage ne risque pas d'être entaché d'un défaut quelconque. La divulgation d'un fait préjudiciable est approuvée par Qortoby qui écrit à ce sujet:

"Il est admissible de dire du mal de quelqu'un si cela sert un but utile. Lorsque Fatma Bint Qays fut demandée en mariage par Mou'awya et Abou Jahm Ibn Haziqa, elle consulta l'Envoyé de Dieu, à lui Salut et Bénédictions. Il lui dit: "Mou'awya est un vagabond sans le sou. Quant à Abou Jahm, il ne cesse de voyager et n'est jamais chez lui". (*Ahkâm al-Qur'ân,* T. XVI, p. 340).

Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, ne voulait pas qu'une dame du rang de Fatima Bint Qays épousât un homme indigne d'elle. Selon 'Omar Ibn 'Abdul Bârr, Fatma se distinguait par sa beauté, sa sagesse et sa perfection. Son haut rang social lui valut d'accueillir dans sa maison le Conclave qui se réunit après l'assassinat du Calife Omar Ibn Khattab, que Dieu l'agrée". (Cf: Al-Isti'âb, T. IV, p. 383).

C'est dans l'intérêt de cette grande dame que le Prophète a révélé les défauts de Mou'awya et d'Abou Jahm. Comme toujours, l'Envoyé de Dieu est un modèle à suivre pour celui qui espère en Dieu et au Jour dernier.

Mais que ferait le médecin si le partenaire sain de corps et d'esprit accepte d'épouser une personne malade, et que des enfants handicapés risquent de naître de ce mariage? Devrait-il aviser les autorités responsables? A mon avis, il ne devrait se porter dénonciateur que si la loi l'y contraint. Je soumets aux éminents jurisconsultes le point de vue suivant: le médecin peut être libéré du secret du moment que la loi en question ne

détruit pas des intérêts légitimes, ne s'oppose pas au dogme et prend en considération l'intérêt de la Communauté dans son ensemble.

Le SIDA

Cette maladie dangereuse qui fait perdre au corps son immunité résulte du relâchement des mœurs et de certaines déviations sexuelles. Le virus du Sida est transmis par le sang, essentiellement par deux moyens: si l'on reçoit une transfusion de sang contaminé, ou si des aiguilles ou autres instruments perforants sont utilisés par plus d'une personne sans être nettoyés et stérilisés. Il peut également se transmettre par des rapports sexuels ou par la bouche. La médecine n'a pas encore trouvé un vaccin contre ce virus et il n'existe aucun remède capable de le guérir. Monsieur Lock Montagny parvint en janvier 1982 à isoler ce virus et l'appela *"Lymphde nopathy Associated VIRUS"* puis *"Human Immunodeficiency Virus HIV"* (virus de l'immunodéficience humaine-VIH).

Ce chercheur affirme que jusqu'à présent, il n'existe aucun médicament susceptible de guérir cette maladie. On ne peut que ralentir l'aggravation du mal, mais la guérison n'est guère possible.

Le SIDA évolue en deux phases:

a) phase séro-positive. Les analyses révèlent que le patient est un malade potentiel, c'est-à-dire qu'il est menacé par le SIDA bien que les symptômes de la maladie ne soient pas encore visibles. Les efforts de la médecine visent à empêcher la détérioration de cette phase et la manifestation du SIDA sous tous aspects.

b) phase de l'apparition réelle de la maladie: le virus détruit alors les cellules du corps et lui fait perdre son immunité.

Une question se pose à propos du SIDA. Si le médecin découvre que le patient est séro-positif ou réellement atteint du SIDA, doit-il aviser le patient? Doit-il révéler ce fait au conjoint? Faut-il alerter les autorités locales?

A mon avis, le praticien a le droit et même l'obligation d'aviser le patient afin qu'il renonce à tout transfusion sanguine ou à tous rapports sexuels avec une personne saine ou infectée par le virus du SIDA. De même, le conjoint doit être mis au courant de la maladie de son partenaire.

En ce qui concerne les autorités, elles peuvent être informées de deux manières:

a) On signale le cas, sans pour autant nommer le malade. A mon

avis, ces renseignements sont nécessaires afin que le gouvernement planifie son activité médicale sur la base des données fournies par les médecins, les centres de soins médicaux et les laboratoires. N'oublions pas qu'il s'agit d'une nouvelle maladie qui n'a pas été prévue dans les plans antérieurs et qui se propage et se multiplie avec une vitesse effrayante. Un bulletin de l'OMS publié le 31 janvier 1987 signale l'apparition de 39144 cas de SIDA dans le monde entier. Quant au nombre de personnes séro-positives, il varie entre cinq et dix millions. Dans les pays de la Communauté européenne, le nombre des malades atteint le double tous les neuf mois.

b) Si la loi n'exige pas que le nom du patient soit communiqué aux autorités compétentes, le médecin peut s'abstenir de le faire. De plus, il serait inadmissible d'accuser le patient d'adultère ou d'homosexualité car le SIDA peut être transmis par des injections intraveineuses ou par d'autres moyens que la médecine n'a pas encore découverts.

Le Cancer

Il s'agit d'une maladie maligne caractérisée par une prolifération anarchique de cellules anormales. La science a engagé une lutte interminable contre cet ennemi insidieux. L'efficacité de la thérapeutique anticancéreuse dépend de l'évolution des phases de cette maladie. Dépisté à temps, ce mal est guérissable mais il peut récidiver.

Devrait-on aviser le malade? La réponse à cette question varie d'un cas à l'autre. S'il s'agit d'un croyant qui se confie à Dieu, on peut lui révéler la vérité car cet homme ne craint pas la mort outre mesure. Il peut envisager l'évolution de son état et s'y préparer avec sérénité. Par contre, si le patient n'a pas la force d'âme requise et s'il risque d'avoir une dépression nerveuse en sachant que la mort le guette, il faudrait lui céler la vérité. Autant que je sache, il existe deux écoles de pensée: la française, qui estime que le malade ne doit rien savoir et l'américaine qui estime qu'il faut le mettre au courant. Je vous transmets ce renseignement mais je n'en garantis pas l'exactitude. L'essentiel, c'est que le médecin peut être libéré du secret afin qu'il puisse informer un malade courageux de l'évolution de son état et des dangers qui le menacent.

En guise de conclusion, je dirai qu'il ne fait aucun doute que les renseignements fournis par les médecins sur la discrétion et la divulgation du secret médical constituent une source primordiale permettant à la jurisprudence islamique de s'adapter à l'évolution de la société. Mais Dieu sait mieux!

LA DIVULGATION DU SECRET SELON LE DROIT MUSULMAN

Par
Le Docteur Muhammad Soleiman Al-Ashqar
Expert, Encyclopédie De La Jurisprudence,
Ministère des Wakfs et des Affaires Islamiques

En arabe, le mot *sirr* signifie secret, c'est-à-dire tout ce qui est caché. La *sarîra* désigne l'âme, l'intention, la pensée secrète, le secret. Dieu, Gloire à lui, nous dit en parlant du Jour de la Résurrection:

LE JOUR OÙ LES SECRETS SERONT DÉVOILÉS.

(Sourate L'Astre Nocturne, 9).

Ces secrets englobent les intentions et les pensées, bonnes ou mauvaises. Le verbe *asarra* signifie: confier un secret. *Asrâr al-Kaff* sont les lignes de la main. Dévoilés par le chiromancien, leurs "secrets" révèlent les pensées intimes, le caractère et même l'avenir d'une personne.

Dieu, Gloire à lui, nous dit:

LUI, CERTES, CONNAÎT PARFAITEMENT CE QUI EST SECRET ET CE QUI EST LE MIEUX CACHÉ

(Sourate TA.HA,7)

Les secrets sont les faits cachés que l'on révèle à un confident. Toute âme a sa part secrète. Tout homme a ses pensées intimes qu'il ne dévoile pas, des secrets enfouis dans le cœur et c'est, comme le dit la Sourate, "ce qui est le mieux caché".

On divulgue un secret en le faisant connaître. On le garde en s'abstenant d'en parler. Le verbe *"fashâ"* signifie se répandre, se déployer, comme l'encre qui "se répand" sur une feuille, ou le troupeau qui se déploie dans un pré. *Nashara* veut dire aussi répandre une nouvelle, la divulguer.

Images islamiques de la discrétion et de la divulgation

Dans la Sourate "L'Interdiction", nous lisons:

LORSQUE LE PROPHETE CONFIA UN SECRET A L'UNE DE SES EPOUSES ET QU'ELLE LE COMMUNIQUA A SA COMPAGNE, DIEU EN INFORMA LE PROPHETE; CELUI-CI EN DEVOILA UNE PARTIE ET GARDA L'AUTRE CACHEE. LORSQU'IL L'EUT AVERTIE DE SON INDISCRETION, ELLE DIT: "QUI DONC T'A MIS AU COURANT?" IL REPONDIT: "CELUI QUI SAIT TOUT ET QUI EST BIEN INFORME M'EN A AVISE". SI TOUTES DEUX VOUS REVENEZ A DIEU, C'EST QUE VOS CŒURS SE SONT INCLINES. MAIS SI VOUS VOUS SOUTENEZ MUTUELLEMENT CONTRE LE PROPHETE, SACHEZ QUE DIEU EST SON MAITRE ET QU'IL A POUR SOUTIEN GABRIEL ET TOUT HOMME JUSTE PARMI LES CROYANTS ET MEME LES ANGES.

Les versets font allusion aux épouses du Prophète, Aïcha et Hafsa. L'Envoyé de Dieu confia à l'une des deux un secret. Selon certains commentateurs, le Prophète avait pris la décision secrète de ne plus jamais goûter de miel. Mais d'autres commentateurs disent qu'il avait décidé de n'avoir aucun rapport sexuel avec son esclave Marya. Il confia ce secret à l'une de ses épouses, qui le révéla à une autre. (1) Cette indiscrétion fut condamnée par le Coran qui invita les deux épouses à se repentir et à se comporter d'une manière irréprochable.

Récit

D'après Abdullah Ibn Omar, le Calife Omar Ibn Al-Khattab raconta l'anecdote suivante:

"Lorsque Hafsa (il s'agit de sa fille Hafsa) perdit son mari, je proposai à Osman Ibn Affan de l'épouser. Il me répondit "Je vais y réfléchir". Il me fit attendre plusieurs jours avant de me dire: "Il me semble préférable de ne pas me marier ces jours-ci". Je fis alors la même proposition à Abou Bakr en lui disant: "Si tu veux, je te marierai à Hafsa". Mais il s'enferma dans un mutisme gêné. Son silence m'irrita beaucoup plus que les hésitations d'Osman. Quelques jours plus tard, le Prophète demande Hafsa en mariage et je donnai mon consentement. Abou Bakr vint alors me voir pour me demander:

— Tu m'en voulais, n'est-ce pas, parce que je n'ai pas accepté ton offre?

— C'est vrai.

— J'ai préféré garder le silence car je savais que le Prophète, à lui

Bénédictions et Salut, avait exprimé le désir d'épouser Hafsa. Je ne pouvais te révéler ce secret. Il va de soi que s'il avait renoncé à ce projet, j'aurais épousé Hafsa". (2)

Ahmad raconte la même histoire avec quelques variantes. Selon lui, Abou Bakr aurait dit: Il me répugnait de te révéler ce secret.

Cette anecdote est analysée par un autre commentateur, Ibn Hajar, qui fait la remarque suivante: "Osman nous dit: "Il me semble préférable".... alors qu'Abou Bakr ne souffle pas mot. Il savait lui, que le Prophète avait l'intention de demander la main de Hafsa. Il était dans le secret".

Anecdote

Le Calife Omar vénérait et choisissait comme conseillers les Compagnons connus par leur savoir, leur piété et leur sagesse. Parmi ses conseillers les plus écoutés, il y avait le jeune 'Abdullah Ibn 'Abbas. Le père de ce dernier lui dit: "Je constate que le Calife t'a élevé au rang de conseiller privé. Souviens-toi des trois règles suivantes: Ne révèle jamais un secret. Ne médis de personne en présence du Calife. Garde ta langue du mensonge sinon le Calife s'apercevra que tu masques le vérité. Ne falsifie jamais les faits".

Un homme à qui Al-Shu'aby raconta cette histoire, s'écria: "Chaque conseil est meilleur que mille autres conseils". Al-Shu'aby lui répondit: "Je dirais: meilleur que dix mille".

Une autre anecdote

Anas Ibn Malek déclara: "Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, m'a confie un secret. Je ne l'ai jamais dévoilé. Même Om Sulaym n'en a rien su".

D'après Al-Bokhary, Om Sulaym était la mère d'Anas. On raconte à ce sujet que l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut,avait demandé à Anas, qui était encore un petit enfant, de faire une course pour lui. Lorsque la mère d'Anas lui demanda: "De quelle course s'agit-il?", Il lui répondit: "C'est un secret". Elle lui donna alors ce conseil: "Ne révèle jamais le secret de l'Envoyé de Dieu".

D'après une variante de cette anecdote, Anas aurait dit alors à sa mère: "Si je pouvais en parler, c'est à toi uniquement que j'aurais dévoilé ce secret".

Divulgation Du Secret

Le sage est celui qui n'a rien à cacher ni rien à se reprocher, en secret et en public. A l'abri de tout regard indiscret, il ne se livre pas à des actes répréhensibles car il sait que Dieu est témoin de toute chose. Il ne doit pas entretenir dans son cœur des rancunes qui lui inspirent des pensées malveillantes. Il sait qu'il reste maître du secret tant qu'il n'en dit rien, mais que ce secret lui échappera dès qu'il est révélé à un autre, car tout dépendra désormais de la discrétion du confident.

Il serait imprudent de se confier au premier venu. La langue du sage ne trahit pas ce qui se cache au fond du cœur. On dit à ce propos: "Le sot est celui qui a le cœur sur la main".

Il faut limiter la confidence à un nombre restreint de personnes, et si possible, à un seul ami. Malheur à celui dont les secrets sont connus de tous. Un poète nous dit à ce sujet:

"Confié à une seule personne, le secret peut être gardé. Révélé à trois personnes, il devient de notoriété publique"

Entre L'inviolabilité du Secret et le Dévoilement de l'intimité

'Awra signifie: nudité, parties honteuses, intimité, vice, défaut.

L'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, prononçait souvent cette invocation: "Protégez nous, Seigneur, contre tout regard indiscret et apaisez nos peurs". Selon Moslim et Bokhary, le Prophète a dit:

"Tout musulman qui revêtira la nudité d'un autre musulman, Dieu le protégera ici-bas et dans l'autre monde".

Un autre hadith met en garde contre l'indiscrétion et l'hypocrisie: *"O vous qui prétendez être croyants alors que la foi n'habite pas vos cœurs, évitez de calomnier les musulmans. Celui qui mettra à nu la vie privée d'un musulman sera honni par Dieu et ses secrets seront étalés au grand jour, même au sein de sa propre famille". (4)*

On voile tout ce qui fait honte, comme les parties génitales ou les malformations du corps. Au sens figuré, on dit: *satara al-'awra,* c'est-à-dire jeter un voile sur les paroles, les actes et les comportements honteux. Un vice bien caché est une *'awra*. Connu de tout le monde, ce vice n'est plus un secret et il nous attire la honte.

Il va de soi que tout ce qui est clandestin n'est pas forcément

répréhensible. Tel est le cas de celui qui fait secrètement la prière ou aide discrètement une personne démunie.

Vertus de la Discrétion

Tout fait qu'il ne convient pas de divulguer relève du domaine de la vie privée. Nous avons déjà cité un hadith qui recommande au musulman de "recouvrir la nudité" de son frère. A ce propos, la Sunna nous relate l'histoire de Ma'ez:

Un homme reconnut avoir commis l'adultère. L'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, ordonna sa lapidation.

Ibn Hozzal dit alors au Prophète: "C'est moi qui lui ai ordonné d'avouer son forfait". Le Prophète lui répondit: "Tu aurais mieux fait de revêtir sa nudité. (5)

On attribue au Calife Abou Bakr ces paroles: "Si je rencontrais un homme ivre j'aimerais que Dieu le cachât à mes regards (afin de lui éviter l'application de la peine légale). Si j'apercevais un voleur, je souhaiterais qu'il ne fût pas saisi en flagrant délit et qu'il ne fût pas déshonoré".

Même si les faits confidentiels n'ont rien de déshorant, un confident fait preuve d'honnêteté, de courage et de noblesse en s'abstenant de les divulguer. Citons à ce sujet le proverbe suivant:

La poitrine de l'homme libre,
Est un tombeau où le secret a cessé de vivre.

Ce proverbe nous rappelle que l'homme libre et sage enfouit le secret dans son cœur. Mais quand on est l'esclave de ses passions, on résiste mal au secret qui s'agite et finit par s'échapper.

Un croyant consolide sa foi par sa discrétion. Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, nous dit à ce sujet:

"Aucun de vous ne devient véritablement croyant s'il ne désire pour son frère ce qu'il désire pour lui-même".

Pour sa part, Al-Ghazaly écrit:

"Sans aucun doute, vous vous attendez à ce que votre frère dans l'Islam voile votre nudité, garde le silence sur vos défauts et vos vices. S'il agissait autrement, vous lui en voudrez et grand sera votre ressentiment. Mais vous aurez tort de vous comporter de la sorte si vous ne désirez pas pour votre frère ce que vous désirez pour vous-même et si vos sentiments

à son égard ne correspondent pas à ceux que vous exigez de lui".

Malheur à celui qui traite les hommes de cette manière inéquitable. Le Coran condamnent tous les "tricheurs":

MALHEUR AUX FRAUDULEUX! LORSQU'ILS ACHÈTENT QUELQUE CHOSE, ILS EXIGENT DES GENS UNE PLEINE MESURE. LORSQU'ILS MESURENT OU QU'ILS PÈSENT POUR CEUX-CI, ILS TRICHENT.

(SLXXXIII:V1) (6).

Un hadith nous recommande de ne pas dénoncer un homme dont l'erreur n'entraîne pas l'application des peines légales. (7)

"Relevez vos frères quand ils trébuchent, tant que leurs erreurs ne sont pas sanctionnées par les peines légales".

Un autre hadith nous dit:

"Celui qui revêt la nudité d'un frère est comparable à un homme qui a sauvé une enfant enterrée vivante".

La discrétion

Le détenteur d'un secret doit l'enfouir dans son cœur et l'entourer d'un voile épais. Il doit agir comme s'il ignorait l'existence même de ce secret. Quand on lui demande de dévoiler des faits confidentiels, il dira: "On m'a confié un dépôt et je dois le garder". Mais si on l'engage d'une manière pressante à parler, il pourra louvoyer pour ne pas révéler la vérité. Un hadith rapporté par certains Compagnons, nous dit à ce sujet:

"En biaisant, on évitera de mentir". (9)

Certains légistes estiment qu'un confident appelé à témoigner peut nier les faits afin d'aider un innocent dont la vie, la famille et les biens sont menacés. Pour sauver un opprimé, il peut jurer qu'il ignore les faits incriminés. Il ne doit pas assumer la responsabilité de ce faux témoignage car le vrai coupable est celui qui a accusé injustement un homme sans défense. (10)

Selon Ibn Hajar Al-Haytamy, le mensonge est prohibé, sauf dans certains cas où le mensonge blanc sert un but louable. Peut-on reprocher à un homme de mentir pour ne pas dénoncer un innocent poursuivi par un oppresseur qui veut le tuer ou lui causer du tort? De même, quand quelqu'un veut exproprier illégalement un autre, un témoin peut affirmer et même jurer que ce dernier ne lui a confié aucun dépôt. De même, quand un musulman a bu ou commis l'adultère en cachette, il peut nier ces faits

quand il est interrogé par le souverain. Il peut recourir au même stratagème pour défendre son propre frère. Car il faut toujours comparer le tort causé par le mensonge au préjudice découlant de la dénonciation et choisir dans chaque cas la solution la plus adéquate. Par exemple, le mensonge est justifié pendant la guerre. Il est admissible quand on veut réconcilier un couple ou calmer la colère d'une épouse". (11)

Les idées exprimées par Al-Ghazaly et appuyées par Ibn Hajar admettent le recours au mensonge dans des cas exceptionnels, mais il va de soi qu'on ne peut pas mentir systématiquement afin de se défendre ou de défendre les intérêts d'un tiers. Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, à énuméré de manière limitative les trois cas précités où le mensonge est louable. Mais il va de soi que par déduction analogique, on peut recourir à un mensonge blanc dans des situations analogues ou dans d'autres circonstances plus graves, mais non dans des cas sans gravité.

Il faut que le confident tienne bien sa langue, pèse chaque mot et ne tombe pas dans le piège qu'on lui tend en trahissant le secret.

Quels secrets peut-on cacher? Qui doit-on protéger? Qui doit-on dénoncer?

D'après Al-Halimy, on peut garder le secret quand il n'y a pas d'infractions aux interdictions divines. Par contre un musulman hypocrite qui profère des paroles impies doit être dénoncé. De la sorte, les autres musulmans se méfieront d'un homme qui n'appartient plus à leur communauté, ne se laisseront pas duper par ses belles paroles et ses fausses apparences. Ils ne lui donneront pas une épouse musulmane, ne mangeront pas chez lui, ne le laisseront pas présider la prière, ne lui confieront pas la tutelle d'enfants mineurs. En effet, la vie, les biens et l'honneur d'un musulman cessent d'être intangibles dès qu'il renie sa foi. Il serait inadmissible de garder le silence sur son impiété. (12)

Ces recommandations s'appliquent aux secrets destinés à protéger l'intimité. Mais quand il s'agit d'un dépôt confié, le dépositaire doit garder le secret, même si ce dépôt appartient à un hérétique.

On ne peut reprocher à un homme de se taire pour ne pas nuire à un frère. D'ailleurs, le vrai croyant s'abstient de tout acte préjudiciable à son prochain. Le Coran nous dit à ce sujet:

> *CEUX QUI OFFENSENT INJUSTEMENT LES CROYANTS ET LES CROYANTES, SE CHARGENT D'UNE INFÂMIE ET D'UN PÉCHÉ NOTOIRE.*
>
> *(Sourate les Factions, 58)*

Pourquoi faut-il garder le secret?

L'indiscrétion engendre des préjudices de toutes sortes:

Les torts causés par la divulgation du secret

a) Tort moral et psychologique:

Le secret trouve sa raison d'être dans la protection de la vie privée contre les indiscrétions. Quand un musulman a commis en cachette des actes blâmables avant de revenir à Dieu avec un repentir sincère, vous lui causez un grand tort en le dénonçant. Il sera vraisemblablement déshonoré et méprisé par les gens qui l'ont toujours respecté. Il sera boycotté par ses amis. Son témoignage sera invalidé et il perdra toute crédibilité. Il sera probablement renié par sa propre famille. En révélant son secret, vous ruinez une famille et mettez un homme au ban de la société.

Al-Halimy dit à ce sujet:

"En mettant à nu les fautes des pécheurs, vous les rendez insensibles à la critique et les poussez à renoncer à toute pudeur. C'est parce qu'un homme espère qu'une erreur passera inaperçue qu'il a hâte de se conduire d'une manière irréprochable. Mais quand on révèle ses vices, il sait qu'il n'a plus rien à perdre et il agit désormais sans vergogne. Il s'habitue au vice et il lui sera difficile de s'en passer. En le dénonçant, vous avez aggravé son cas (13).

Dieu nous a interdit d'épier les gens et de les espionner afin de découvrir ce qu'ils cachent aux autres. Par ailleurs, le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, a mis en garde Mo'awiya, que Dieu l'agrée, contre toute surveillance indiscrète des musulmans. Il lui a dit:

> *"En surveillant les musulmans pour mettre à nu leurs défauts, vous les corrompez, ou presque".*

Nos ancêtres soulignent que Mo'awiya a profité de ce conseil, ce qui l'a aidé à asseoir son Califat sur des bases solides.

b) Tort physique:

La personne lésée par la divulgation du secret peut encourir sanctions et peines légales. (hadd).

c) Tort professionnel

L'indiscrétion est préjudiciable à un avocat ou à un médecin qui ne sait pas tenir sa langue. Il perd la confiance de ses clients qui le boycotteront ou éviteront de lui révéler des faits compromettants. Le succès de ces deux professions et de tant d'autres métiers dépend, dans une grande mesure, du respect du secret professionnel. Même un chauffeur ou un domestique doit toujours faire preuve de discrétion, sinon il finira par être renvoyé.

d) Tort matériel

Le silence est exigé si la révélation cause un tort matériel, fait perdre à la personne lésée des gains matériels, réduit à l'échec ses projets et ses plans. Un industriel peut faire une découverte technique grâce à laquelle il réalise d'immenses bénéfices. Il a le droit de considérer cette découverte comme un secret qui lui appartient, qu'il garde jalousement et dont il tire profit. Ce faisant, il se conforme au hadith suivant.:

> *"Garde soigneusement tout ce qui t'est utile et demande le secours de Dieu".*

En révélant des secrets financiers, vous éveillez l'attention des voleurs et des escrocs qui dépouilleront la personne lésée par votre indiscrétion et la réduiront à la pauvreté. L'argent gagné péniblement et honnêtement tombera entre les mains d'hommes injustes et sera gaspillé sans scrupules.

En divulguant le secret d'un homme, vous l'obligerez probablement à payer des frais et à encourir des dépenses dont il aurait pu se passer. Vous pouvez même lui faire perdre son emploi.

Que de trônes ont été ébranlés par des indiscrétions scandaleuses! Combien de gouvernements ont été affaiblis et combien de nations ont été ruinées par la divulgation de leurs secrets!

Deuxièmement:
Inviolabilité du secret

Le secret divulgué est une trahison quand il concerne:

a) Des confidences entre l'homme et son épouse.

Dans le discours prononcé par le Prophète lors de son dernier pèlerinage à La Mecque, il exhorte les musulmans à traiter leurs femmes

avec beaucoup d'égards:

"Vous les avez prises par un dépôt de Dieu, et vous vous êtes permis de les aborder par une parole de Dieu. Craignez donc Dieu en ce qui concerne les femmes et assurez-leur le meilleur traitement".

Muslim et Abou Dawoud rapportent un hadith transmis par Abou Sa'îd Al-Khodry:

"Le Jour de la Résurrection, l'homme le plus sévèrement condamné par Dieu est celui qui a échangé des confidences avec son épouse puis a divulgué les secrets de celle-ci".

Muslim nous a transmis un autre hadith:

"Le Jour de la Résurrection, le secret confié sera considéré comme un dépôt" (15)

Anecdote

Un homme répudia son épouse et celle-ci se remaria. On lui demanda par la suite ce qu'il pensait d'elle. Il répondit:

— Je n'ai rien à dire sur la femme d'un autre .

Il ressort de ce qui précède que l'inviolabilité du secret s'etend à tout ce qui relève de la vie intime d'un couple.

b) L'obligation du secret s'impose quand un ami vous fait des confidences. Toute indiscrétion de votre part serait une trahison et un manque à vos obligations. (16) L'indiscret est un homme injuste et ignorant. Il resemble à un hypocrite qui a été trahi par ses viles actions.

Mais on peut être libéré du secret dans certaines circonstances. On peut demander au confident de garder le silence pendant un délai déterminé. On peut lui recommander de ne rien dire pendant trois jours. On peut également exiger sa discrétien tant qu'un Tel est encore vivant .

c) Un frère vous a consulté à propos d'une question qui relève de sa vie privée. Même s'il ne vous demande pas de garder le silence, le secret est inviolable, notamment quand ce frère vous révèle ses plans et ses projets d'avenir. L'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, nous dit à ce sujet:

"En vous consultant, on vous a confié un dépôt".

Il va de soi que le Prophète nous exhorte à respecter ce dépôt.

Anecdote

Un homme révéla à un Calife des secrets (compromettants) qu'un poète lui avait confiés. Le Calife décida de punir le poète, mais ce dernier sollicita une confrontation avec le dénonciateur. Le Calife accéda à son désir. Quand le poète revit celui qui venait de le trahir, il récita ces deux vers:

"Ou bien je vous avais effectivement confié un secret que vous avez dévoilé.
Ou bien vous m'avez dénoncé sans connaître la vérité.
Dans le premier cas, vous avez agi avec perfidie.
Dans le deuxième cas, vous avez commis le péché de calomnie".

Par ces deux vers, le poète disait indirectement au souverain qu'il ne devait pas condamner un homme parce qu'un traître ou un calomniateur l'avait dénoncé

d) Lorsque des faits confidentiels sont révélés dans une réunion privée où la confiance règne et les langues se délient, on dit des choses que l'on n'aurait pas divulguées en présence d'un étranger ou d'un homme suspect. Ces confidences sont couvertes par le secret. Un hadith nous dit à ce sujet:

> *"Si un homme prononce des paroles en regardant à gauche et à droite, ces paroles deviennent un dépôt". (17)*

Selon le commentateur d'Al-Ihya', l'expression "regarder à gauche et à droite" suggère que l'homme veut s'assurer que personne, à part son interlocuteur, ne l'écoutait. (18)

Née de la souffrance humaine, la confidence est un appel au secours lancé par un malheureux qui se trouve dans l'impuissance et le désespoir. C'est à contrecœur qu'un homme en désarroi lève le voile sur des faits qu'il aurait préféré cacher. Quand un homme va voir le Mufti pour le consulter au sujet de la peine légale prévue par le droit musulman pour un péché qu'il a commis, il doit donner suffisamment de détails au Mufti afin que celui-ci ait une idée exacte du délit. Les aveux de ce pécheur sont un dépôt confié à ce Mufti. Si ce dernier se porte dénonciateur, il manquera à ses obligations et son témoignage en justice devra être invalidé car un témoin cesse d'être honorable quand il agit d'une manière perfide et déloyale. Telle est la règle établie et appliquée par le rite malékite (19)

Cette règle s'applique au médecin qui reçoit les aveux du patient. Ce dernier lui révèle des faits relatifs à sa vie privée, lui donne des détails intimes sur les circonstances dans lesquelles il a contracté une maladie

vénérienne, lui montre des parties difformes de son corps. C'est parce qu'il sait qu'il peut compter sur le silence d'un psychiatre dont il attend la guérison qu'un malade lui révèle des faits appartenant à son passé ou ayant trait à sa situation familiale. Dans toutes ces situations, l'inviolabilité du secret est de rigueur.

De même, les assistants sociaux sont souvent chargés d'enquêter sur les conditions dans lesquelles vivent des personnes démunies qui demandent à l'Etat de les secourir et espèrent bénéficier de l'aumône légale (Zakat) et des dons de bienfaisance. Les confidences de ces malheureux sont couvertes par le secret et seules les autorités concernées en seront informées.

Néanmoins, il est admissible de se référer aux affaires examinées par les juristes, les médecins et les chercheurs scientifiques, quand il s'agit d'étayer une thèse ou de la réfuter. Mais on ne doit pas mentionner les noms des personnes concernées ni révéler leur identité. Elles doivent garder l'anonymat.

Les secrétaires et le personnel des services public et des entreprises privées sont également liés par le secret professionnel. Ils doivent ne rien dire de tout ce qu'ils voient, entendent ou apprennent dans l'exercice de leurs fonctions car leur indiscrétion causerait un préjuduce matériel et moral à leurs employeurs.

Troisièmement

La divulgation du secret est condamnable quand elle est inspirée par les passions. Dieu, Gloire à Lui, nous dit:

NE SUIS PAS TA PASSION, ELLE T'EGARERAIT LOIN DU CHEMIN DE DIEU.

En effet, celui qui incite les gens à divulguer un secret agit sous l'empire de la passion. En voici quelques exemples:

a) Souvent, la divulgation est dictée par des motifs personnels, lorsque le besoin de parler supprime toute retenue, l'emporte sur la pudeur et favorise la calomnie et la médisance. Cela arrive quand on prend part à des réunions où l'on ne craint pas Dieu et où l'on suit, sans vergogne, ses mauvais penchants. En suivant l'exemple des calomniateurs et en dévoilant les secrets d'un ami, on fait alliance avec les frères des démons. Selon Al-Halimy, un tel comportement est souvent inspiré par la rancœur, la méchanceté et la malveillance (20).

Un homme peut ouvrir son cœur à un ami, lui confier ses pensées les plus intimes, lui révéler des faits compromettants, émettre des jugements sur d'autres personnes. Son confident doit faire preuve d'une discrétion totale. Même si les liens de l'amitié sont rompus, il restera lié par le secret. En agissant autrement, il révèle sa bassesse et sa perfidie (21). Même quand on a été trahi par un ancien ami, on ne doit pas rendre le mal par le mal en disant: "Comme il a étalé au grand jour mes secrets, je lui rendrai la pareille. Il m'a humilié. A mon tour, je l'humilierai".

Souvenons-nous du hadith suivant:

"Restituez les dépôts et ne trahissez pas ceux qui vous ont trahis".

Celui qui met à nu la vie privée d'un musulman, dévoile ses secrets de manière à lui causer un tort physique ou moral, matériel ou social, est un envieux qui agit sous l'empire d'une haine inavouée et d'une jalousie bien cachée. Al-Ghazaly dit à ce sujet:

"On néglige de protéger la vie privée d'un autre ou on essaie de la dévoiler quand on agit sous l'effet d'un mal enfoui dans le cœur: l'envie ou la jalousie haineuse. L'envieux est rongé par des sentiments mauvais qu'il déguise et réprime tant qu'il ne peut pas faire le mal, mais dès qu'une occasion propice s'offre à lui, il donne libre cours à ses sentiments, renonce à toute vergogne et révèle sa nature cachée dans toute son horreur" (22).

L'envie et la rancœur s'intensifient lorsque les liens sont rompus avec la personne enviée et que l'hostilité se déclare. Quand on ne s'attache plus à la religion, on exploite les secrets autrefois confiés et qui deviennent une arme mortelle entre les mains d'un homme qui est désormais l'esclave de ses passions et le serviteur obéissant de Satan. Mais le Démon ne séduit que ceux qui sont égarés par leurs mauvais instincts. Car pour l'homme noble et intègre, le secret devient plus sacré après la rupture. Seuls les méchants trahissent les faits confidentiels sous l'effet de la colère, révélant ainsi leur bassesse et leur malveillance. Un sage a dit à ce sujet:

"Ne te lie pas d'amitié avec un homme dont les sentiments qu'il te témoigne changent dans les quatre cas suivants: a) quand il est content de toi; b) quand il est en colère contre toi; c) quand cet homme veut s'emparer d'une chose qui t'appartient; d) quand il agit sous l'empire de la passion.

Un vrai ami est celui qui a pour vous une affection constante et qui reste le même quand, autour de vous, tout change (23).

Divulgation Du Secret

Le secret est inviolable, sauf dans des cas limités dont nous donnerons quelques exemples.

1) Quand le confident est libéré du secret

Si les faits ont été révélés par une autre personne, le confident peut alors sortir de son silence.

Le secret perd son caractère confidentiel dans les cas suivants:

a) La personne qui a confié le secret décide de le révéler. Le confident n'est plus alors astreint à la discrétion (24). Mais il doit s'abstenir de lever le voile sur certains détails intimes ou préjudiciables que le propriétaire du secret continue à cacher.

Quand un homme brave les interdits et en tire vanité, son confident n'est pas tenu au secret, du moment que le pécheur met à nu sa vie privée et se plaît à ternir lui-même sa réputation. L'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, nous dit:

"Tous les membres de ma Communauté sont protégés par la Loi, sauf ceux que se vantent de faire le mal. Quand un homme commet des péchés la nuit et se dénonce le lendemain, il lève lui-même le voile que Dieu a mis sur ses mauvaises actions".

Ce hadith authentique a été transmis par tous les transmetteurs (râwî). Il nous rappelle que Dieu voit tous nos actes, que les anges veillent sur nous et que de nobles scribes enregistrent tout ce que nous faisons. Néanmoins, Dieu met un voile sur nos secrets afin de nous donner l'occasion de nous repentir et de revenir à Lui. Mais quand l'impudence et la vanité l'emportent sur la pudeur, quand un homme raconte publiquement des faits qui devraient être occultés et se plaît à étaler ses vices, il aggrave son cas en se dénonçant lui-même, son confident est alors libéré de toute obligation car ce qu'il y a de plus sacré a été profané par le pécheur lui-même, lequel prend plaisir à faire scandale.

Mais l'inviolabilité du secret est de rigueur quand il s'agit de protéger la réputation irréprochable d'un homme qui, après avoir commis une erreur sous l'empire de la passion, s'est souvenu de Dieu et Lui a demandé pardon pour son péché (25). Souvenons-nous du verset coranique:

APPELEZ QUATRE TÉMOINS QUE VOUS CHOISISSEZ, CONTRE

CELLES DE VOS FEMMES QUI ONT COMMIS UNE ACTION INFÂME. S'ILS TÉMOIGNENT: ENFERMEZ LES COUPABLES JUSQU'À LEUR MORT, DANS DES MAISONS, À MOINS QUE DIEU NE LEUR OFFRE UN MOYEN DE SALUT.

(Sourate Les Femmes, 15)

Le témoignage de quatre témoins est requis quand il s'agit d'une femme dont l'inconduite est de notoriété publique. Par contre, la dénonciation est inadmissible quand il s'agit d'une faute dont on s'est repenti et qu'on cache aux autres.

b) Lorsque la révélation ne risque plus de causer un préjudice physique, psychologique, moral ou matériel. Il s'agit d'un cas où la divulgation a cessé d'être nuisible. Le secret peut alors être levé. Mais s'il s'agit de respecter un dépôt confié, le silence s'impose, à moins que le propriétaire du dépôt dévoile lui-même le secret ou y consent.

c) Quand le propriétaire du secret autorise son confident à parler. Mais ce dernier doit choisir ses mots et faire preuve de délicatesse et de couroisie (26).

d) Si la discrétion a été exigée pour une période déterminée. Passé ce délai, le confident peut sortir de son silence.

e) Si le propriétaire du secret doit être dénoncé après avoir perdu toute honorabilité, comme dans le cas d'un hypocrite qui montre son vrai visage en s'écartant de la voie droite, en échangeant la foi contre l'incroyance et en se vantant d'avoir bravé les interdits et commis des actes répréhensibles.

2) Après le décès de la personne qui a confié le secret

Bien souvent, la divulgation cesse d'être préjudiciable après la mort du propriétaire du secret. Mais cette idée doit être nuancée.

Ibn Hajar reconnaît que le confident est alors libéré de certaines obligations, mais il y a des détails embarrassants qui ne doivent jamais être révélés, afin de ne pas ternir la réputation du défunt.

Ibn Hajar relève que la discrétion ou la divulgation s'impose en fonction des circonstances. Dans certains cas, le confident peut parler, même si le défunt lui eût recommandé le silence. En effet, il s'agit de faire connaître les hauts faits et les actions nobles d'un homme après sa mort. Par contre, l'indiscrétion est prohibée quand elle risque de nuire à la mémoire d'un ami.

Dans certaines circonstances, la divulgation devient indispensable. Quand un homme n'a pas eu le temps d'honorer ses dettes, on doit révéler ce fait. De même, quand quelqu'un meurt après avoir confié, dans le plus grand secret, un dépôt à un ami dont il a exigé la discrétion absolue, le confident doit sortir de son silence et restituer le dépôt aux héritiers.

3) Lorsque la divulgation est moins préjudiciable que la discrétion:

Ce problème se posa aux théologiens quand ils passèrent au crible les hadiths pour s'assurer de leur authenticité. Ils constatèrent alors que certains transmetteurs des hadiths se comportaient d'une manière indigne qui révélait un goût répréhensible pour la débauche, le mensonge et l'irrespect de la religion. Ces théologiens ne voulaient nullement nuire à la Communauté en démasquant ces imposteurs. Bien au contraire, ils voulaient protéger l'Islam contre les hadiths apocryphes qui dénaturent la vérité et induisent en erreur. Ces faux hadiths peuvent égarer certains juristes et leur inspirer des lois iniques. En révélant la fausseté de leurs transmetteurs et auteurs, on leur cause un préjudice infiniment moins important que le tort causé par leurs mensonges à la Communauté islamique.

De même, le témoignage en justice est nécessaire quand un accusé libère son confident du secret et lui demande de révéler les faits afin que le tribunal prononce sa sentence en connaissance de cause. Dans ce cas précis, la divulgation peut révéler des circonstances atténuantes alors que le silence aurait rendu la sentence injuste.

4) Quand il s'agit de prévenir un danger:

Al-Zubaydy nous dit à ce sujet:

"Il faut déroger au secret pour sauver un musulman de la mort ou d'un grand danger. La divulgation s'impose aussi quand il faut aviser les autorités qu'un homme se tient aux aguets pour tuer un autre homme ou pour violer une femme. De même, Al-Nawawy se fonde sur les Statuts Gouvernementaux pour justifier le recours à l'espionnage dans certains cas (28).

Un hadith (rapporté par Jaber mais dont l'authenticité n'a pas été prouvée) précise les cas où la révélation devient nécessaire:

"Ce qui se passe dans une assemblée est un dépôt à respecter. Rien de ce qui se dit dans une telle assemblée ne

sera révélé, sauf lorsque la discrétion est préjudiciable aux musulmans".

Citons un autre hadith, authentique celui-ci et allant dans le même sens. Il est rapporté par Abou Dawoud:

"Ce qui se passe dans une assemblée est un dépôt à respecter, sauf dans les trois cas suivants:

a) si au cours de cette réunion on décide de tuer injustement un homme;

b) si on y exprime l'intention de violer une femme chaste;

c) si on y met au point un plan pour spolier injustement un homme de ses biens".

Ce hadith nous ordonne de dénoncer les plans criminels qui, s'ils ne sont pas déjoués à temps, auraient des conséquences graves (29).

Commentant ce hadith, Abou Dawoud explique que le musulman qui prend part à une assemblée, doit s'abstenir de toute divulgation, sauf dans les trois cas précités où le silence devient néfaste (30).

Quelques cas pratiques

Les faits que je viens d'analyser nous aideront à examiner quelques cas pratiques par rapport au secret médical:

1. Que faire quand une femme devient enceinte alors que les analyses en laboratoire ont déjà révélé que le mari est incapable de procréer? Faut-il que le médecin prévienne le mari et avise les autorités compétentes?

A mon avis, le médecin n'a pas le droit d'accuser l'épouse d'adultère, sinon il aura commis le crime de *qazf* (accusation sans preuve de fornication). Si l'accusée exige le témoignage de quatre témoins honorables et demande l'application de la peine légale prévue en cas de *qazf*, le médecin risque de recevoir quatre-vingts coups de fouet.

Par contre, le médecin peut dire au mari: "Selon les résultats des analyses, vous ne pouvez procréer". En ceci, il n'aura dit que la vérité et n'aura pas révélé le secret. Néanmoins, le médecin doit s'abstenir de ruiner une famille en dénonçant une femme dont la grossesse est le fruit d'une faute commise dans un instant d'égarement. Rien ne sert de lever le voile sur cette faute car la paternité de l'enfant sera attribuée au mari tant que celui-ci ne l'aura pas désavoué en prononçant le *li'an* (l'anathème)

contre sa femme.

2. Que ferait le médecin en découvrant qu'un confrère enfreint les règles de déontologie médicale? Devra-t-il le dénoncer? Gardera-t-il le silence?

A mon avis, la décision à prendre varie d'un cas à l'autre. Si un praticien abuse d'un mineur ou d'un psychopathe, son confrère doit se porter dénonciateur afin d'aider la victime qui demande réparation à son agresseur.

Par contre, si l'acte criminel a été commis avec un partenaire adulte, consentant et en pleine possession de ses facultés mentales, il vaut mieux garder le silence lorsque le médecin fait amende honorable et demande à un collègue de l'aider à réparer sa faute. Mais il doit être dénoncé et puni s'il récidive en abusant de ses fonctions.

3. Que faire quand un chef de famille contracte une maladie sexuelle? A mon avis, s'il s'agit d'une maladie contagieuse susceptible d'être transmise à l'épouse ou aux autres membres de la famille, la discrétion du médecin causerait un grave préjudice à des innocents. Il est du devoir du médecin de révéler les faits quand on les lui demande ou si la divulgation s'impose.

4. A la suite d'une maladie oculaire ou d'un accident, un malade a été opéré. Sa vision a perdu son acuité, mais il insiste pour conduire sa voiture, mettant ainsi en danger sa propre vie et celles des autres. Faut-il alerter les autorités responsables?

Je crois que la dénonciation est admissible. De la sorte, on interdit à ce patient de conduire, soit à titre provisoire si la guérison est possible, soit d'une manière définitive si le mal est incurable.

5. Dans un autre cas, l'ophtalmologue n'a pas réussi à guérir le patient, qui a perdu la vue. Du point de vue légal, peut-on rendre le médecin responsable de cet échec? Devra-t-il révéler la cécité du malade?

Il me semble qu'il n'est pas punissable quand il est compétent et qu'il a fait tout son possible pour remédier à un mal dont il n'est nullement responsable. De plus, le secret médical ne s'applique pas dans cette situation et le médecin doit déclarer que le malade est devenu aveugle.

6. En soignant un patient, un ophtalmologue lui a perforé un œil et lui a fait perdre la vue. Le malade ignore qu'il est la victime de la négligence

du médecin. Ce dernier doit-il reconnaître son erreur et payer le prix de sa maladresse?

A mon avis, ce praticien doit assumer la responsabilité de toute faute intentionnelle ou involontaire. Par contre, il n'est nullement responsable des complications post-chirurgicales si l'opération a réussi. En effet, ces complications sont imprévisibles et parfois inéluctables. Si le médecin n'a pu assurer le succès de l'opération, il doit révéler ce fait au patient, lequel a le droit de lui pardonner ou de lui demander réparation.

7. Que faire quand un couple se fait ausculter avant de se marier et que l'examen révèle que l'un des deux partenaires est atteint d'une maladie susceptible de provoquer la naissance d'enfants handicapés? Faut-il aviser l'autre partenaire? Le médecin est-il punissable en cas de divulgation du secret? Faut-il révéler au patient la nature de sa maladie?

Selon moi, lorsque deux partenaires se font examiner ensemble avant de se marier, ils reconnaissent, implicitement, ou explicitement, qu'ils n'ont pas de secret d'ordre médical l'un pour l'autre. Les révélations à un partenaire ou à l'autre sont autorisées, sinon le médecin aura trompé ce couple et failli à son devoir en lui cachant les faits.

8. Que faire quand un homme qui assume d'importantes responsibilités avoue au médecin qu'il est toxicomane et que certains de ses confrères le sont aussi? Faut-il que le médecin alerte les responsables? Devra-t-il alerter les autorités compétentes afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent?

A mon avis, la Charia exige que le médecin alerte les responsables. Il doit aussi alerter les autorités administratives si cela est possible du point de vue administratif. A quoi bon se taire quand les intérêts et la vie même des passagers sont menacés?

9. Que fera le médecin quand une malade lui avoue qu'elle a abandonné son fils adultérin sur la voie publique ou dans un autre endroit? Gardera-t-il le silence? Alertera-t-il les autorités?

Réponse

A mon avis, le secret est inviolable car cette femme a révélé au médecin un événement douloureux qui concerne sa vie privée. Même si elle n'a pas exigé le silence du médecin, celui-ci ne doit pas trahir la confiance d'une malade et lui causer un tort moral immense dont les effets néfastes s'étendront à sa famille et à ses autres enfants, si elle en a.

10. Un malade a perdu la vue. On a reconstitué le globle oculaire, lequel a repris son aspect normal alors qu'il a cessé de fonctionner. Le patient ne voit plus que d'un seul œil. Il prie le médecin de cacher ce fait car il craint que son épouse ne demande le divorce ou que sa fiancée ne renonce au mariage. Que fera le praticien?

Réponse

A mon avis, il n'appartient pas au médecin de prévenir l'épouse ou la fiancée, car la divulgation serait préjudiciable au patient.

Dieu seul sait la Vérité. Que Dieu répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Biblographie

1. Cf. Bokhary, Al-Mazalem, 25 et Al-Nikah, 83.
2. Cela a été rapporté par Bokhary. Cf. Fath Al-Bary, IX, 176.
3. Fath Al-Bary, XI, 82 et Kitab Al-Isti'zan, 46.
4. Rapporté par Abou Dawoud avec un excellent isnad. Cf. Al-'Iraqi, Al-Ihya' Wa Takhrij Ahadithih, V, 1001.
5. Rapporté par Abou Dawoud, Al-Nisa'y et Al-Hakim. Cf. Takhrij Ahadit Al-Ihya, V, 999 et Ibn Hajar Al-Hatmy, Al-Zawajir, II, 120
6. Al-Ihya', V, 960
7. Al-Minhag fi Shu'ab Al-Imam, III, 362.
8. Selon Al-'Iraqi, ce hadith a été rapporté par Abou Dawoud, Al-Nisa'y et Al-Hakim d'après 'Oqba Ibn 'Amer. Cf. Ihya' 'Oloum As-Din, V, 216.
9. Rapporté par Ibn 'Adiy
10. Gazali, Ihya' 'Oloum As-Din, (Sharh al-Ihya', V, 216)
11. Al-Zawajir, II, 186, Le Caire, Edition Mostapha Al-Halaby.
12. Al-Halimy, Al-Minhag fi Shu'ab Al-Iman, III, 364.
13. Al-Halimy, Al-Minhag fi Shu'ab Al-Imam, III, 362.
14. Rapporté par Abou Dawoud avec un excellent isnad. (Takhrij Al-Ahya', V, 1000)
15. Sahih Muslim, édité par Muhammad Fu'ad Abdul Baqi, chapitre "Du Mariage".
16. Al-Halimy, Al-Minhag fi Shu'ab Al-Iman, III, 28.
17. Selon Al-'Iraqi, ce hadith a été rapporté par Abou Dawoud dans Al-Adab et Al-Tarmazy dans Al-Birr wa-l Silah (Sharh al-Ihya', V, 216)
18. Sharh al-Ihya', V, 216)
19. Fatawi Al-Cheikh 'Eleish, I, 217
26. Al-Minhag fi Shu'ab Al-Iman, III, 362
27. Ihya' 'Oloum As-Din, édition Al-Sha'b, V, 958.
28. Ihya' 'Oloum As-Din, V, 960.
29. Ihya' 'Oloum As-Din, V, 218.
30. Fath Al-Bary, IX, pp.177-178.

LA DIVULGATION DU SECRET MÉDICAL DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL SELON LE DROIT MUSULMAN

Par
Le Professeur Dr. Hassan Aly Al-Chazly,
Professeur, Chef du Département de Droit comparé
Faculté de la Charia et du Droit,
Université de l'Azhar

Au nom de Dieu, Clément et miséricordieux.

Que Dieu répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut. Que Dieu agrée et comble de ses grâces tous ceux qui ont suivi leur exemple.

L'Islam, est une religion qui embrasse la vie avec toutes ses dimensions temporelles et spirituelles. Il a une vocation universelle et vise à assurer la grandeur et la perfection de l'humanité. Dieu a dit dans le Coran:

> *AUJOURD'HUI, J'AI RENDU VOTRE RELIGION PARFAITE; J'AI PARACHEVÉ MA GRÂCE SUR VOUS, J'AI AGRÉE L'ISLAM COMME ÉTANT VOTRE RELIGION.*

L'Islam est la religion par excellence car:

> *L'ERREUR NE S'Y GLISSE NULLE PART. C'EST UNE RÉVÉLATION D'UN SEIGNEUR SAGE ET DIGNE DE LOUANGES.*

L'Islam entoure l'homme de sa protection, lui trace la voie de la paix intérieure, s'occupe de son corps et de son âme, le protège pendant son éveil et son sommeil, lui établit des règles qui statuent pour toutes les circonstances. L'Islam veille sur la condition humaine, développe tout ce que l'homme a de plus noble, sauvegarde sa vie publique et privée,

préserve l'intégrité de ses croyances, de son esprit, de son honneur et de ses biens. Tant que le musulman accomplit ses devoirs envers Dieu et la Communauté, il peut vivre en sécurité et en paix, jouir du bonheur et contribuer au bien-être de son prochain.

La Charia protège les droits de l'individu et ceux de la société contre le mal et assure la félicité de l'humanité entière.

D'emblée, j'aimerais remercier les responsables du Ministère de la Santé des pays de la Communauté islamique, et notamment le Koweit, ainsi que les organisateurs de ces rencontres qui nous permettent d'étudier, du point de vue de la Charia, certains problèmes épineux qui préoccupent les médecins. En intensifiant ainsi les recherches médicales islamiques, ces responsables ont pris une initiative louable. Par leurs efforts bénéfiques, ils renouent avec une tradition séculaire et un patrimoine où la médecine fusionnait avec la Charia. En effet, le droit islamique forme un tout indivisible et chacun doit l'étudier afin de concilier ses obligations professionnelles avec les prescriptions du droit divin et les enseignements du Coran et de la Sonna. D'où l'importance vitale des recherches soumises à ce colloque convoqué par l'Organisation islamique des sciences médicales. Elles servent un noble objectif et rendent un grand service à notre Communauté.

Parmi les points inscrits à l'ordre du jour, j'ai choisi le problème de la divulgation du secret. Dans les pages qui suivent, j'aborderai les questions suivantes:

1) Un patient commet une erreur. Par exemple, l'épouse d'un homme stérile devient enceinte d'une manière ou d'une autre Faut-il que le médecin divulgue ce secret, avise le mari ou les autorités médicales?

2) Un médecin enfreint les règles de déontologie. Un confrère découvre sa conduite immorale. Doit-il le dénoncer en divulguant le secret?

3) Un chef de famille contracte une maladie vénérienne. Faut-il que le médecin avise l'épouse? Doit-il garder le silence?

J'espère parvenir à exposer le point de vue du droit musulman sur ces problèmes. Que Dieu nous inspire et nous permette de prononcer des paroles justes et non entachées d'erreurs.

Première question

1) Un patient commet une erreur. Par exemple, l'épouse d'un homme stérile devient enceinte d'une manière ou d'une autre. Faut-il que le médecin divulgue ce secret, avise le mari ou les autorités médicales?

Ce problème a deux volets:

1) L'enfant "appartient au lit", c'est-à-dire reste avec la famille. Un hadith transmis par Abou Hourayra dit à ce sujet:

> *"L'enfant revient à la couche (en arabe firash signifie: lit, couche) et le mécompte au fornicateur". (1)*

Ce hadith a été cité par tous les ruwats (ceux qui ont rapporté les hadits), à l'exception d'Abou Dawoud.

Selon Bokhary, le Prophète a dit également.

> *"L'enfant revient au propriétaire de la couche et le mécompte au fornicateur".*

Le mot "couche" (ou lit) a été expliqué de diverses manières. Selon certains commentateurs, il désigne la femme. Mais certains exégètes dont Abou Hanifa pensent que le terme en question désigne, dans ce contexte, le mari. Ils justifient cette interprétation par un vers célèbre de Jurayj cité par Ibn Al-A'raby:

"Pendant toute la nuit, elle l'étreignit, faisant de lui sa couche .

Mais pour les dictionnaires *firach* a les sens suivants: épouse, lit, couche. On dit: l'esclave de cet homme est sa couche. *Foroch marfou'a* signifie: lits dressés.

Quant au "fornicateur", c'est l'homme qui prétend être le vrai père. Il n'obtiendra rien et reviendra bredouille ou, comme disent les Arabes, il n'aura que des cailloux *(hajar)*.

D'après Al-Shoukany, le hadith en question peut être interprété de la manière suivante: la paternité est attribuée au mari si l'enfant est né après la consommation du mariage, que ce mariage soit valide ou entaché de nullité. Al-Shoukany cite l'opinion d'Abou Hanifa selon laquelle le contrat du mariage suffit pour établir la filiation. L'enfant est le fils du mari car l'union sexuelle est présumée (2). Mais Al-Shoukany réfute cette thèse car, selon lui, Abou Hanifa pousse l'argument à son point extrême en prétendant que le contrat du mariage entraîne automatiquement la reconnaissance de tout enfant né après l'union conjugale. Il affirme qu'Ibn

Al-Qayyim attribue à Abou Hanifa l'opinion suivante: Même sans consommation du mariage, la paternité de l'enfant sera toujours attribuée au père. Si un homme et une femme contractent mariage puis le mari répudie sur-le-champ son épouse, il doit reconnaître l'enfant né après la signature du contrat. Or, dans ce dernier cas, il n'y a pas eu de consommation et l'union sexuelle n'est pas présumée (2).

Selon les Hanafites, il y a une présomption de paternité à l'encontre du mari quand l'enfant est né après un mariage, même si ce mariage est entaché de nullité. Si la cohabitation entre les époux était impossible à l'époque où remontait la conception, la paternité serait toujours attribuée au mari. Pour illustrer cette idée, ils citent le cas d'un couple séparé pendant un délai assez long. La période d'union conjugale qui a suivi cette absence est inférieure au minimum de la durée de grossesse. Pourtant, le mari reconnaîtra l'enfant, à moins qu'il ne prononce contre sa femme une accusation d'adultère (3).

Ibn Al-Humam réfute cette opinion en affirmant que la consommation du mariage est indispenable pour prouver la paternité. Selon lui, il faut que la filiation soit "concevable" ou "imaginable" pour être reconnue. Ce principe est d'ailleurs appliqué au Maghreb. Certaines Maghrébines imaginent, quand elles deviennent enceintes et ne peuvent pas désigner l'auteur de la grossesse, que celle-ci est due à l'intervention miraculeuse d'un saint! D'ailleurs, certains juristes estiment que la consommation du mariage n'est pas une condition *sine qua non* pour établir une filiation. Dans certains cas, bien rares il est vrai, le sperme peut pénétrer dans l'utérus sans qu'il y ait coït. Mais en général, la grossesse résulte d'une véritable union sexuelle.

Pour sa part, Ibn Taymiya estime que sans coït et pénétration de la verge dans les parties naturelles, la paternité de l'enfant ne peut pas être attribuée au père. Cette idée a, selon lui, été appuyée par Ahmad et reprise par Ibn Qayyim. Ibn Taymiya se demande à ce sujet: Est-ce que les lexicologues oseraient prétendre que le mot "firache" (couche, lit) peut désigner la femme qui n'a pas encore eu de rapports sexuels avec son mari et n'est pas encore devenue sa couche? Comment la Charia peut-elle attribuer la paternité de l'enfant à un mari qui n'a pas consommé le mariage et n'a pas eu de relations sexuelles avec son épouse, sous prétexte que cette union est présumée? Or, sans l'acte conjugal, la femme ne peut devenir la "couche" de l'homme.

Personnellement, je crois qu'il est difficile de savoir avec certitude que la première union sexuelle des conjoints coïncide avec l'époque où

remonte la conception. Si on appliquait cette règle à la lettre, beaucoup de filiations deviendraient nulles. Il vaut mieux faire preuve de prudence et prendre en considérarion le critère des relations sexuelles présumées entre les deux époux". (4)

Dans Kashf Al-Qinâ', nous lisons: (5)

"Si un homme épouse une femme et qu'il soit établi que la consommation du mariage n'a pas eu lieu (le mari signe le contrat en présence du cadi ou du gouverneur puis répudie sa femme sur-le-champ ou bien il rend l'âme avant l'union conjugale), la paternité de l'enfant ne lui sera pas attribuée car la cohabitation entre les époux a été impossible. La même règle est appliquée quand les deux époux vivent dans des contrées lointaines et que le délai nécessaire pour leurs retrouvailles et leur union ne correspond pas à la durée minima de la grossesse et de l'accouchement. Pour illustrer ce cas, on peut imaginer qu'un homme vit au Machrek et son épouse au Maghreb. Or, la distance qui les sépare exige, pour être parcourue, un délai plus long que la durée de la grossesse (6). Par contre, si le mari a eu le temps de rejoindre son épouse et d'avoir des rapports avec elle, la paternité de l'enfant lui sera attribuée. De même, si le mari n'a pas encore atteint l'âge de dix ans accomplis, la paternité ne lui sera pas attribuée, car il n'est pas encore pubère. De même, en cas d'émasculation (ablation de la verge et des testicules, castration des testicules), la filiation n'aura pas lieu car le mari a perdu ses facultés de reproduction et ne peut éjaculer qu'un liquide fluide et sans spermatozoïdes.

Le coït ne peut être pris en considération que s'il provoque la fécondation. L'introduction du gland de la verge dans l'orifice postérieur ne peut être une raison valable pour justifier une filiation. Néanmoins, un homme mutilé du pénis peut féconder une femme par son sperme et dans ce cas, l'enfant sera de lui. De même un impuissant peut provoquer la grossesse en éjaculant et l'enfant lui sera attribué.

Néanmoins, l'école shafiite estime que la filiation n'est valable que si le mari est présumé être l'auteur de la grossesse. Al-Shirbiny écrit à ce sujet:

"Pour désavouer un enfant par voie de li'an (anathème), il faut que le mari soit le père présumé de cet enfant. Mais il n'a pas besoin de prononcer l'anathème pour contester la filiation si celle-ci est impossible, comme dans les cas suivants: l'enfant est né viable à l'état de formation complète dans un délai de six mois ou moins, après la signature du contrat. En effet, la durée de l'union conjugale et le terme de la grossesse

ne correspondent pas. De même, quand la naissance a eu lieu dans un délai supérieur, sans qu'il y ait eu cohabitation: a) le mari a répudié sa femme immédiatement après avoir signé le contrat du mariage; b) le mari se trouve au Machrek et l'épouse au Maghreb. La période de leur absence ne correspond pas au délai requis pour l'union sexuelle et le terme le plus court de la grossesse. Dans tous ces cas, le recours au li'an n'est pas requis, car le mari ne peut être l'auteur de la grossesse".

"Un enfant ne peut procréer avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans accomplis. Mais le li'an est indispensable pour prouver qu'il n'est pas encore pubère. S'il avoue qu'il a eu des pollutions nocturnes, la paternité lui sera attribuée, même s'il se rétracte après. D'autre part, un homme mutilé des testicules ou de la verge ne peut avoir des facultés de génération".

Commentant les idées exprimées par Al-Nawawy au sujet du li'an Al-Shirbiny affirme qu'un mari, qui a la certitude qu'il n'est pas le vrai père d'un enfant, ne peut le désavouer qu'en prononçant l'anathème contre sa femme.

Selon l'école malikite, la paternité d'un enfant issu d'un mariage est attribuée au mari à condition qu'il soit capable de procréer. D'après Al-Khorashy (7), l'enfant est désavoué sans li'an s'il est né dans un délai de six mois ou moins (six mois moins cinq jours), après la signature du contrat du mariage. Dans ce dernier cas, le mari ne peut être le vrai père. La même règle s'applique, selon 'Abdul Hamid, si le conjoint est impubère ou s'il a été privé de ses organes de génération (ablation du pénis ou des testicules), même s'il y a eu union sexuelle et éjaculation.

Le li'an n'est pas nécessaire pour contester la légitimité d'une naissance quand les deux époux n'ont pas vécu ensemble. A titre d'exemple, un homme du Machrek a épousé une femme du Maghreb et le mariage a été arrangé par leur tuteur matrimonial. Mais les deux époux sont restés séparés jusqu'à l'apparition de la grossesse. Du point de vue légal, la paternité ne peut être reconnue quand le délai de l'absence coïncide avec l'époque où remonte la conception.

Commentant Al-Sharh Al-Kabir, Al-Dessouky étudie le problème de l'eunuque qui a été mutilé des deux testicules ou plus précisément du testicule gauche seulement. Il fait siennes les idées d'Al Shamil, et écrit ce qui suit:

"Si l'ablation n'a pas été pratiquée sur le testicule gauche et s'il y a eu éjaculation, le li'an s'impose absolument pour désavouer la paternité. Par

contre, le désaveu de la paternité est admis sans li'an dans les deux cas suivants, même s'il y eu éjaculation:

a) le mari émasculé a été mutilé de la verge;
b) il a subi l'ablation du testicule gauche.

Même s'il y a eu érection et éjaculation, cet homme ne peut pas accomplir l'acte de génération et n'a pas besoin de prononcer le li'an pour contester la paternité de l'enfant.

Dans un chapitre consacré au delai de la retraite légale ('idda), Al-Muçannaf recommande de se référer aux femmes pour juger de la capacité de procréer chez un homme mutilé des deux testicules ou de la verge. Si elles considèrent que, malgré cette castration, il n'a pas perdu ses facultés de reproduction, l'enfant ne peut être désavoué que par voie de li'an. Mais cette thèse a été rejetée par la Mudawwana qui estime que les personnes compétentes, et non les femmes, sont les seules à pouvoir trancher cette question.

D'après Korafy, un homme émasculé, mutilé de la verge ou des testicules, et qui n'a pas éjaculé, ne peut être l'auteur de la grossesse et n'a pas besoin de prononcer l'anathème pour désavouer l'enfant. Par contre, s'il y a eu éjaculation, le li'an s'impose pour contester la filiation.

Al-Mudawwana rapporte ce qui suit (8)

— Que pensez-vous du cas suivant: un homme et une femme contractent mariage, sans qu'il y ait eu consommation et union conjugale. Puis la femme donne naissance à un enfant. Le mari a la certitude que l'enfant n'est pas de lui. Doit-il recourir au li'an pour accuser sa femme d'adultère? Doit-il y renoncer? Que dit Malek à ce sujet?

— Malek a dit: Il doit désavouer la paternité de l'enfant en prononçant l'anathème si sa femme prétend que l'union conjugale a eu lieu et que le mari est l'auteur de la grossesse. Car on présume que ce qu'elle dit est probable si l'enfant issu du mariage est né dans un délai de six mois au moins après la consommation. Après le li'an, les conjoints seront séparés d'une manière définitive. La femme aura droit à la moitié de la dot mais elle n'aura ni logement ni don de consolation.

— Supposons que la répudiation ait eu lieu avant la consommation. Puis un enfant est né dans un délai normal. La paternité de l'enfant sera-t-elle attribuée au mari? Devra-t-il prononcer la formule d'anathème pour désavouer l'enfant?

— Malek estime que la paternité lui sera attribuée, à moins qu'il ne la conteste par voie du li'an. Car le li'an est indispensable quand on présume qu'il y a eu union sexuelle avant la répudiation.

Ibn Wahab raconte, d'après Younes, l'anecote suivante:

"On demanda à Ibn Shihab:

— Supposez qu'un homme ait épousé une vierge. Mais avant la consommation du mariage, la femme est devenue enceinte et elle a dit: "C'est mon mari qui est l'auteur de la grossesse. Il venait me voir, en cachette, chez moi et il a eu des rapports sexuels avec moi".

Mais selon le mari, sa femme mentait car il n'a jamais eu de rapports avec elle quand elle vivait chez ses parents et l'enfant n'est pas de lui. Que faire dans un cas pareil?

— Le mari doit prononcer la formule du li'an. La femme ne pourra se remarier qu'après la naissance de l'enfant. La séparation des conjoints, après le li'an, rend le mariage à jamais impossible entre eux. L'enfant reviendra à la mère.

S'il s'avère que l'imputation de fornication est calomnieuse, il y aura flagellation de l'accusateur.

Ibn Wahb dit, en citant Younes et Rabi'a, que si la femme prétend que le mari est responsable de la grossesse, le li'an s'impose, même si l'époque de la conception remonte à plusieurs années. Cette opinion est appuyée par Yahya Ibn Sa'ïd et Ibn Qasït.

Conclusions

D'après les textes juridiques que nous venons de passer en revue, on peut tirer les conclusions suivantes:

1) La paternité de l'enfant ne sera pas attribuée au mari s'il y a eu un empêchement légal, un empêchement plausible et un empêchement matériel. Dans tous ces cas, le mari n'a même pas besoin de désavouer la filiation car:

a) le mari n'a pas besoin de recourir au li'an pour contester la légitimité de la naissance si, après la consommation du mariage, l'enfant est né viable à l'état de formation complète, dans un délai moindre de six mois (moindre de cinq jours par exemple). La filiation n'est pas reconnue, même si ce mari est capable de procréer. Tous les juristes sont unanimes sur ce fait.

b) le li'an n'est pas nécessaire pour désavouer l'enfant, si un empêchement plausible rend la filiation impossible. Le mari est alors incapable d'accomplir l'acte générateur pour les raisons suivantes:

1) il n'a pas encore atteint l'âge de neuf ans accomplis, selon l'école shafiite, ou dix ans accomplis, selon le rite hanbalite (9) lorsque le mariage a été contracté. On considère qu'il est encore impubère. Mais il faut consulter les spécialistes pour savoir à quel âge commence la puberté.

2) Le mari a été émasculé: il y eu ablation des testicules ou de la verge et l'ejaculation est deveenue impossible.

Si les spécialistes estiment que le mari est impropre à la génération, l'enfant est désavoué sans li'an. Les malékites disent qu'il y a là un empêchement "raisonnable". Mais il faut néanmoins consulter les autorités compétentes, à savoir les médecins, pour être sûr que le mari a perdu effectivement ses facultés de reproduction.

Comme nous l'avons déjà vu, les docteurs de la Loi ont donné des exemples des cas où la procréation devient impossible et où la paternité est rejetée sans recours au li'an. Ils ont affirmé qu'un homme émasculé par la mutilation complète des organes de génération ou par l'ablation de la verge ou des testicules, ne peut être le père de l'enfant.

c) De même, la paternité, n'est pas reconnue quand un empêchement matériel a rendu l'union conjugale impossible. Un mari absent ne peut pas être l'auteur de la grossesse. Pour illustrer ce cas, les légistes ont parlé du mariage d'un homme du Machrek avec une femme du Maghreb. Le tuteur matrimonial a conclu ce mariage, mais il n'y a pas eu consommation. Pourtant, la femme a donné naissance à un enfant. La paternité de cet enfant sera-t-elle attribuée au mari?

Les docteurs de la Loi sont divisés sur cette question:

1) La majorité des juristes estiment que le mari n'a même pas besoin du *li'an* pour désavouer l'enfant. (Tel est le point de vue des écoles malékite, shafiite, hanbalite et de tous ceux qui suivent leurs avis). Le rejet de la paternité est expliqué par des considérations qui varient en fonction des écoles. Les malékites disent qu'il y a eu un empêchement ordinaire Pour les shafiites, la filiation est impossible sans union conjugale. Selon les hanbalites, on conclut, par déduction, que l'enfant n'est pas né des œuvres du mari. La paternité est donc rejetée et le *li'an* n'est même pas requis.

La deuxième thèse est défendue par par les hanafites (les hanbalites

partagent leur avis uniquement dans le cas du décès du mari après la naissance de l'enfant). Selon l'école hanafite, la paternité est attribuée au mari en vertu de la présomption légale: l'enfant revient à la couche. Si le mari n'a pas eu de relations sexuelles avec son épouse, il n'a qu'à désavouer l'enfant par voie du *li'an*. Les deux époux seront séparés et l'enfant sera attribué à la mère et non au mari. En d'autres termes, tant que l'époux n'a pas pris la précaution de prononcer la formule d'anathème, la paternité de l'enfant lui sera attribuée. Il appartient au mari d'admettre ou de contester la filiation. S'il s'abstient d'accuser sa femme d'adultère en recourant au li'an, il sera considéré comme le vrai père du moment que l'enfant est issu du mariage et que la naissance a eu lieu dans un délai normal.

L'école shafiite a examiné une importante question, à savoir: en découvrant que l'enfant n'est pas de lui, un mari doit-il le désavouer?

La réponse est par l'affirmative. Je répète que le mari *doit* désavouer l'enfant s'il a la certitude qu'il n'est pas né de ses œuvres. Mais il ne peut se fonder sur un simple soupçon ou une illusion pour affirmer que cet enfant est le produit de l'adultère car le préjudice causé à l'enfant pendant toute sa vie par une telle accusation est de loin supérieur au tort causé aux conjoints.

2) La paternitée de l'enfant peut-elle être contestée par une personne autre que le mari ou la femme? Un médecin qui sait que le mari est inapte à la procréation, peut-il dénier la légitimité de la filiation?

Réponse

En agissant ainsi, le médecin commet le *qazf* (imputation sans preuves de fornication). Si la femme plaide coupable, le médecin ne court aucun risque. Sinon, il doit fournir la preuve testimoniale de ses allégations. Le bien-fondé de ses allégations doit être confirmé par trois autres témoins oculaires honorables qui décrivent avec précision l'acte. Si le témoignage est recevable, le médecin n'encourt pas la peine légale prévue en cas de *qazf*.

Le Coran nous dit à ce sujet:

> *FRAPPEZ DE QUATRE-VINGTS COUPS DE FOUET CEUX QUI ACCUSENT LES FEMMES HONNÊTES SANS POUVOIR DÉSIGNER QUATRE TÉMOINS ET N'ACCEPTEZ PLUS JAMAIS LEUR TÉMOIGNAGE. VOILÀ CEUX QUI SONT PERVERS, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI, À LA SUITE DE CELA, SE REPENTENT ET SE RÉFORMENT — DIEU EST, EN VÉRITÉ, CELUI QUI PARDONNE, IL*

EST MISÉRICORDIEUX.

(SXXIV:V4-5)

Dans les versets précédents, Le Coran précise la peine légale qu'encourt un homme en accusant d'adultère un *muhçan* ou une *muhçana* qui lui est étrangère. (La *muhçana* est une femme libre, majeure, saine d'esprit et légalement mariée). Par ailleurs, le Coran parle de la peine légale réservée au mari en cas d'accusation calomnieuse d'adultère:

> *QUANT À CEUX QUI ACCUSENT LEURS ÉPOUSES, SANS AVOIR D'AUTRES TÉMOINS QU'EUX-MÊMES: LE TÉMOIGNAGE DE CHACUN CONSISTERA À TÉMOIGNER QUATRE FOIS DEVANT DIEU QU'ILS SONT VÉRIDIQUES, ET UNE CINQUIÈME FOIS POUR APPELER SUR EUX LA MALÉDICTION DE DIEU S'ILS ONT PROFÉRÉ UN MENSONGE.*

(SXXIV:V6-9)

La séparation des époux, à la suite du *li'an* prononcé selon la procédure décrite par le Coran, rend le mariage à jamais impossible entre eux. L'enfant sera attribué à la mère.

Un homme qui a la certitude qu'une femme, qui lui est étrangère, trompe son mari encourt la peine légale prévue en cas d'imputation calomnieuse de fornication, si le bien-fondé de ses dires n'a pas été confirmé par des preuves irréfutables. Al-Qortoby explique (T.12,p.203) le verset coranique

> *SI SEULEMENT ILS ONT APPELÉ QUATRE TÉMOINS! ILS N'ONT PAS DÉSIGNÉ DE TÉMOINS, PARCE QUE CE SONT DES MENTEURS DEVANT DIEU.*

(SXXIV:V13)

Al-Qortoby dit à ce sujet(9) que sans le témoignage de quatre témoins, l'accusateur est considéré devant Dieu comme un menteur.

Même s'il est véridique dans son accusation, il est pris pour un calomniateur quand il ne fournit pas les preuves requises. La Loi estime que cet homme a proféré un mensonge. Dieu seul sait la vérité, mais il a établi pour les hommes des règles et des peines légales qui sont appliquées pendant leur vie sur cette terre. Quant au problème de la vraie filiation, Dieu, à qui rien n'échappe, en tiendra compte dans la vie future.

Al-Qortoby illustre cette opinion en citant Bokhary qui rapporte que le Calife Omar Ibn Al-Khattab a dit, en s'adressant à la foule: Du temps de l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, il y avait des gens qu'on

jugeait en vertu de la Révélation. Maintenant que la Révélation a cessé pour toujours, nous jugeons les hommes d'après leurs œuvres apparentes; celui qui nous paraît faire bien, nous le protégeons et nous l'estimons, car nous ne savons rien de son for interne. Celui qui apparaît comme faisant le mal, nous ne le protégeons pas et nous n'avons aucune confiance en lui, bien qu'il se dise pur au for interne.

Dans "Nayl Al-Awtar" nous lisons: "Ibn 'Abbas rapporte que le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, exigea que le *li'an* fût prononcé pour trancher une affaire entre Al-'Ajalany et sa femme. Selon Chaddad Ibn Al-Had, il s'agissait d'une femme dont le Prophète aurait dit: "S'il m'était permis de lapider une personne sans preuves, j'aurais lapidé celle-ci. Elle brave publiquement les interdits de l'Islam".

Ce hadith fait l'unanimité, mais Ibn 'Abbas en donne une variante, à savoir: "S'il m'était permis de lapider une personne sans preuves, j'aurais lapidée une Telle. Elle est suspecte par ses paroles, ses manières et les visites qu'elle reçoit".

Cette variante a été transmise par Ibn Maja, lequel l'explique en se référant à Bokhary. Il précise que cette femme commettait manifestement des actes infâmes mais les preuves de son inconduite manquaient. Mais le recours au *li'an* ne la contraignit pas à avouer et on ne put la condamner. Al-Muçannaf (il s'agit d'Ibn Hajar, qu'il repose en paix) analyse ensuite le hadith précité: "S'il m'était permis de lapider une personne sans preuves, j'aurais lapidé celle-ci. Elle brave publiquement les interdits de l'Islam". Il dit à ce sujet que la peine légale ne doit pas être appliquée sur une simple accusation, sinon on risque de commettre une injustice en condamnant un innocent. La loi et la logique exigent l'existence de preuves irréfutables pour l'application des peines légales et du talion. En se fondant sur des conjectures, des accusations et des soupçons, on commet des erreurs de jugement préjudiciables aux musulmans.

Tous les ulémas appuient cette opinion. Al-Shawkany rapporte plusieurs hadiths sur le fait qu'en cas de doute, les peines légales ne sont pas appliquées. Al-Shawkany cite le hadith rapporté par Ibn Majah d'après 'Aïcha:

> *"Epargnez aux musulmans les peines légales autant que faire se peut. S'il y a une autre issue, que l'on en bénéficie. Pour l'imam, il vaut mieux pardonner que condamner par erreur".*

Ce hadith authentique a été confirmé par plusieurs Compagnons.

Bokhary nous transmet un autre hadith en affirmant qu'il est encore plus sûr que les autres:

Sofian Al-Thawry rapporte, d'après 'Asim Ibn Wa'il et 'Abdullah Ibn Mas'oud, que l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, a dit:

> *"Ecartez les peines légales quand il y a des apparences plausibles. Epargnez la vie des musulmans autant que possible".*

Pour sa part, le Calife Omar Ibn Al-Khattab dit: "Il m'est plus agréable de me tromper en refusant d'appliquer les peines légales en cas de doute que de les appliquer en me fondant sur des présomptions".

Une variante du hadith précité a été transmise par Ibn 'Abbas et reprise par Abou Hanifa dans Al-Musnad, à savoir:

> *"Ecartez les peines légales quand il y a des apparences plausibles".*

Commentant ces hadiths, Al-Shawkany écrit: "Les citations que nous venons de faire appuient la thèse selon laquelle il faut écarter les peines légales en cas de doute, fût-il possible ou total".

Dans les pages suivantes, nous passerons en revue les points de vue des différents rites concernant le qazf (imputation sans preuves de fornication).

L'Ecole hanafite

Quiconque accuse d'adultère un musulman majeur, sain d'esprit, de condition libre et jouissant d'une réputation de bonnes mœurs, encourt la peine des calomniateurs, qu'il soit libre ou esclave, chrétien, juif ou du sexe féminin (10). Néanmoins, il n'y aura pas lieu d'appliquer la pénalité si l'accusé est le fils ou le petit-fils de l'accusateur ou s'il est atteint de mutité (11) ou émasculé (ayant subi l'ablation du pénis et des testicules ou de la verge seulement comme cela a déjà été expliqué dans le chapitre consacré à l'impuissance sexuelle, car il est inconcevable qu'un tel homme atteint de cette infirmité puisse commettre l'adultère. Il sera lavé de tous soupçons et l'accusation sera considérée comme une imputation mensongère. La disposition précédente s'applique aussi à l'eunuque mutilé des testicules mais pas du pénis (12). L'accusation est également récusée quand l'accusation d'adultère concerne une femme atteinte

d'une maladie des organes génitaux qui empêche le coït ou entrave la jouissance *(qarnâ' ou ratqâ'*: éléphantiasis de la vulve et rupture du périnée), ou qui est en état d'*ihçan,* au moment où l'accusation est proférée. L'état *d'Ihçan* implique la liberté, l'Islam, la puberté, la sanité d'esprit et l'existence de rapports sexuels en mariage légitime. En cas d'apostasie (13), la peine légale des calomniateurs ne sera pas appliquée, même si l'accusé se convertit ultérieurement à l'Islam (13).

L'Ecole Malikite:

Dessouky écrit que pour être recevable, le *qazf* doit remplir huit conditions: les deux premières concernent l'accusateur: il doit majeur et sain d'esprit. La troisième et la quatrième conditions concernent la personne accusée *(makzouf),* quel que soit l'acte qui lui est reproché (illégitimité de la naissance de l'enfant ou fornication). Il doit être musulman et de condition libre. Les quatre autres ont trait à la fornication: la personne accusée doit être pubère, saine d'esprit, jouissant d'une réputation de bonnes mœurs et munie de l'instrument requis pour accomplir l'adultère. En effet, il n'y aura pas lieu d'appliquer la pénalité si l'accusé est émasculé (ayant subi l'ablation du pénis ou des testicules avant ou après la puberté, pourvu que l'accusation soit faite à l'époque où cet homme ait déjà été mutilé.

La personne faussement accusée de fornication doit être pubère. La peine légale des calomniateurs est également appliquée quand l'accusation prend pour cible une fille impubère mais viripotente. En effet, le calomniateur a terni sa réputation, comme s'il s'agissait d'une grande personne.

Quiconque accuse d'adultère une femme à laquelle le *li'an (14)* a été appliqué encourt la peine légale des calomniateurs. Quiconque interpelle le fils d'une femme séparée du mari par voie de li'an, par le terme de fils de femme de mauvaise vie, devient passible de la pénalité. En effet, le *li'an* ne peut pas être considéré comme une présomption qui écarte l'application de la peine légale. Celui qui dit à un autre qu'il est né d'une union illégitime se rend coupable d'accusation calomnieuse, même s'il n'a fait cette accusation que par simple allusion. Quiconque accuse un autre de sodomie encourt la peine légale des calomniateurs. Quand un mari accuse, par allusion, sa femme d'adultère et assortit l'accustion d'un acte évident tel que la rupture, il devient passible de la même peine. Les juristes ne sont pas d'accord sur le cas d'un père qui, par allusion,

conteste la légitimité de la naissance de son fils car il s'agit là d'une insulte qui ne touche pas en premier lieu ce fils. Néanmoins, si le père dit que cet enfant est le produit de la fornication, il doit, selon certains juristes. encourir la peine des calomniateurs. Mais la majorité des docteurs opinent pour la non application de la peine.

Quiconque dit à une femme qui lui est étrangère: "Malgré vous, vous avez commis l'adultère", est punissable de la peine légale si l'accusée le dément. S'il allègue qu'il voulait témoigner en faveur de cette femme en déclarant qu'elle a été contrainte à commettre cet acte, il est absous. En d'autres termes si les déclarations de cet homme constituent une imputation calomnieuse de fornication, il encourt la peine légale. Mais si la personne offensée ne nie pas les faits ou s'en excuse, l'accusateur ne sera pas inquiété.

En accusant sa femme d'avoir été contrainte de commettre l'adultère, le mari encourt la peine des calomniateurs et le li'an lui sera déféré. S'il apporte la preuve que son épouse a été violée, il sera déchargé de la peine. Dans le cas contraire, il sera puni en conséquence.

La personne offensée peut pardonner au calomniateur avant que l'imam ou son adjoint ne soit saisi de l'affaire ou même pendant l'interrogatoire. En effet, la personne en question peut retirer sa plainte si elle craint que l'enquête ne finisse par révéler sa culpabilité. De même, la victime d'une calomnie préfère parfois étouffer l'affaire de peur du scandale. Le qu'en-dira-t-on et les rumeurs malveillantes risquent de ternir la réputation des plaignants. Les mauvaises langues diront:

— Pourquoi un Tel a encouru la peine légale ?
— Parce qu'il a accusé un Tel de fornication!

Mais il va de soi qu'un homme de réputation irréprochable et contre qui il n'existe aucune preuve de culpabilité, ne doit pas craindre les racontars alimentés par l'application de la peine légale au calomniateur. La personne offensée qui sait qu'elle est innocente ne doit pas pardonner à l'accusateur quand l'imam a pris l'affaire en main.

Mais le pardon est admissible quand l'accusation est formulée par le père, la mère ou le grand-père et le pardon est recommandable même quand on ne craint pas les on-dit. L'offensé peut même intercéder auprès de l'imam pour qu'il n'inflige aucun châtiment à l'offenseur. (15)

Dans *Moghny Al-Mohtaj* (T.III, p. 373), il est dit:

Un mari peut accuser sa femme d'adultère s'il sait avec certitude

qu'elle est coupable, en cas de flagrant délit;ou bien s'il a de très fortes présomptions; ou si l'inconduite de son épouse est de notoriété publique ou si elle a une liason connue avec un complice. Il suffit qu'il les ait vus seuls dans un endroit retiré,ne fût-ce qu'une fois, qu'il l'ait vue sortant de chez ce complice ou qu'il ait vu cet homme sortir de chez elle; il peut également l'accuser sur l'assertion d'une personne digne de foi ou sur l'aveu de sa femme, s'il croit qu'elle est sincère, ou sur la déclaration d'un témoin oculaire, même si l'honorabilité de son témoigange n'est pas reconnue.

Dans les cas précédents, le mari a la latitude d'accuser sa femme d'adultère, mais, comme le recommande *Zawa'il Al-Rawdhah,* il ferait mieux de se taire pour ne pas ternir sa réputation. Il pourrait la répudier s'il trouve sa conduite odieuse, mais il ne doit pas refuser de la secourir et de lui épargner la honte, du moment qu'elle n'a pas donné naissance à un fils dont la paternité risque de lui être attribuée. S'il est censé être le père d'un enfant issu du mariage et s'il découvre ou soupçonne que cet enfant n'est pas de lui,il doit le désavouer, car il est interdit de s'attribuer une paternité à laquelle on n'a aucun droit comme il est prohibé de désavouer ses propres enfants.

Baghawy dit à ce sujet: Si cet homme a la certitude qu'il y a eu adultère, il doit prononcer la formule du li'an, mais il doit s'abstenir de le faire s'il n'a que des soupçons ou des présomptions sur la légitimité de la naissance. Selon Zarkachy, la procédure à suivre consiste à dire: "cet enfant n'est pas de moi, il est d'un autre".

Selon le même auteur, le désaveu s'impose quand la preuve de l'adultère est manifeste. Selon Abdul Salam, si la naissance de l'enfant ne laisse aucun doute sur l'illégitimité de son origine, le mari doit le désavouer. Mais le mari ne peut pas alléguer que la grossesse a été causée par des relations sexuelles secrètes, pour contester la paternité. Car il est interdit d'accuser sa femme d'adultère sur un simple soupçon, sur une présomption, quelque probable qu'elle puisse être, en alléguant le flagrant délit ou *l'istibra* (retraite de continece, d'une période mensuelle, destinée à empêcher les confusions de part). Mais si la naissance de l'enfant a lieu dans des circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'illégitimité de son origine et si, par conséquent, elle ne réunit pas les conditions requises pour que la paternité soit attribuée au mari, il doit désavouer l'enfant, comme dans le cas où les deux conjoints n'ont pas eu de rapports sexuels ou si, après coït, la naissance a eu lieu dans moins de six mois (période minimale de la grossesse) ou dans un délai supérieur à

quatre ans (période maximale de la grossesse). Le coït implique la copulation avec pénétration du sperme. Néanmoins, si la naissance a lieu dans un délai qui varie entre le terme minimum et le terme maximum de la grossesse (six mois et quatre ans) et si l'istibra' n'a pas été exigé pour une période menstruelle, le désaveu par *li'an* est interdit afin de protéger l'enfant.

Les soupçons qui hantent un homme ne justifient pas le désaveu. Abou Horayra, Que Dieu l'agrée, rapporte le hadith suivant:

> *"Si un homme désavoue son enfant en le regardant, Dieu ne le regardera pas le Jour de la Résurrection, et le dénoncera devant toutes les créatures".*

Ce hadith a été également transmis par Abou Dawoud, Al-Nisa'y et tant d'autres personnes.

L'Ecole Shafiite:

Selon les docteurs shafiites (16), le calomniateur n'est passible de la pénalité du qazf (fausse accusation d'adultère) que s'il est majeur et sain d'esprit. L'accusation calomnieuse faite par une personne mineure ou en état de démence n'emporte pas l'application de la peine. De même, l'*ikhtiyar* (faculté de libre choix, libre volition) est requis pour qu'il y ait punition. En cas d'*ikrah* (violence), la victime ne sera pas inquiétée, ayant été contrainte à subir l'acte. Une personne offensée ne peut être punie pour une faute dont elle n'est pas responsable. Par contre, le vrai coupable est celui qui n'a pas tenu compte de la volonté de la victime et a commis, délibérément et en connaissance de cause, un acte prohibé.

Nul ne peut requérir l'application de la pénalité au calomniateur, s'il n'est pas majeur, sain d'esprit, de condition libre, s'il ne professe pas l'Islam et si la chasteté de ses mœurs n'est pas notoire, c'est-à-dire s'il n'aucun commerce illégitime avec une autre personne ou bien a des rapports sexuels avec une épouse ou avec une esclave partagée avec un autre. A défaut, chez la personne offensée, des conditions précitées, il n'y aura pas lieu d'appliquer la pénalité.

Quiconque dit à un enfant: "Tu n'es pas le fils de celui qui est présumé ton père" devient passible de la pénalité, car le calomniateur n'a pas le droit d'insulter, sous prétexte de le corriger, un enfant qui n'est pas le sien. Même s'il prétend qu'il considère l'offensé comme son fils, il n'échappera pas à la peine légale. Mais il ne sera pas inquiété s'il n'a calomnié que par allusion cet enfant en disant: "Tu n'es pas le fils légitime de ton père" ou bien: "Tu ne lui ressembles ni physiquement ni

moralement". Néanmoins, si la mère de l'interpellé est offensée par une telle injure, elle peut réclamer que l'offenseur témoigne sous serment qu'il ne voulait pas l'accuser d'adultère. S'il le fait, il sera déchargé de la pénalité des calomniateurs et sera puni d'un simple châtiment discrétionnaire pour avoir proféré des paroles blessantes (17).

L'Ecole Hanbalite:

Dans *Al-Rawdh Al–morabba',* nous lisons:

"Quand un homme responsable et mokhtar (qui choisit librement), même s'il est atteint de mutité et qu'il s'exprime par gestes, calomnie une personne *mohçan*, fût-elle un homme émasculé ou une femme souffrant d'une maladie des organes génitaux empêchant le coït ou entravant la jouissance comme l'éléphantiasis ou la rupture du périnée, il devient passible de la pénalité des calomniateurs: 80 coups de fouet. Cette peine a été établie par le Coran dans le verset suivant:

> *FARAPPEZ DE QUATRE-VINGTS COUPS DE FOUET CEUX QUI ACCUSENT LES FEMMES HONNETES SANS POUVOIR DESIGNER QUATRE TEMOINS ET N'ACCEPTEZ PLUS JAMAIS LEUR TEMOIGNAGE. VOILA CEUX QUI SONT PERVERS, A L'EXCEPTION DE CEUX QUI, A LA SUITE DE CELA, SE REPENTENT ET SE REFORMENT- DIEU EST, EN VERITE, CELUI QUI PARDONNE, IL EST MISERICORDIEUX*

Si l'accusé n'est pas *mohçan,* le calomniateur subira un châtiment discrétionnaire, afin de le dissuader de ternir la réputation des citoyens protégés par la loi. Néanmoins, il faut que l'offensé exige l'application de la pénalité des colamniateurs pour que l'offenseur soit puni. Si la victime pardonne à son accusateur, celui-ci est déchargé de la peine.

Le *mohçan* accusé doit être responsable de ses actes, pubère, doué de raison, musulman, de condition libre et de bonnes mœurs: il n'a pas commis manifestement l'adultère ou est venu à résipiscence après l'avoir commis. De plus, il doit être responsable, c'est-à-dire viripotent, même s'il n'est pas pubère. Un garçon de dix ans et une fille de neuf ans entrent dans cette catégorie.

L'accusation de fornication se fait explicitement, par exemple en disant: "Ô fornicateur", ou encore "Ô pédéraste, *louti*". La pénalité s'applique également aux allusions, par exemple en disant: "catin, femme dépravée, vicieuse, tu as couvert d'opprobre ton mari. De honte, il a cessé de porter haut la tête; tu lui as attribué des enfants qui ne sont pas de lui; tu as souillé sa couche". Si le calomniateur affirme que ses paroles

n'impliquaient pas une accusation d'adultère, il est cru sur sa déclaration et ne sera puni que d'un châtiment discrétionnaire.

Conclusions de cette étude:

A) Quand on accuse d'adultère une personne jouissant de *l'ihçan,* on doit fournir les preuves exigées par la Charia, sinon la pénalité des calomniateurs sera appliquée. Si le calomniateur ne remplit pas les conditions requises pour encourir la peine légale du *hadd,* un châtiment discrétionnaire lui sera infligé de manière à le dissuader de salir la réputation des honnêtes gens.

Les hanbalites vont jusqu'à exiger l'application de la peine légale, même quand il est inconcevable que la personne offensée puisse commettre l'adultère, comme dans le cas d'un homme émasculé ou d'une femme souffrant d'une maladie génitale empêchant le coït. Par là, les hanbalites sont plus sévères que les hanafites et les malékites qui estiment que la peine légale s'applique, d'obligation, si l'accusé est capable d'accomplir l'acte charnel. Quand il s'agit d'un homme émasculé ou d'une femme souffrant d'une maladie génitale, le hadd n'est pas requis.

B) La peine légale en cas d'imputation calomnieuse de fornication est fixée à 80 coups de verge. Dans certains cas, la peine est remplacée par un châtiment discrétionnaire.

C) La paternité de l'enfant est attribuée au père s'il n'a pas désavoué cet enfant par voie de li'an (anathème), comme nous l'avons déjà expliqué.

D) Il est interdit d'accuser sa femme sur un simple soupçon, sur une présomption quelque probable qu'elle puisse être. L'accusation doit être assortie de preuves irréfutables;

E) La paternité est attribuée au mari qui a assisté à la grossesse de sa femme ou qui sait qu'elle a accouché. Il ne peut désavouer l'enfant que par *li'an.* Mais le désaveu sans li'an est accepté si la naissance ne remplit pas les conditions requises pour que la filiation soit reconnue (un empêchement légal, raisonnable ou matériel a rendu l'union sexuelle impossible).

F) La Charia recommande et même ordonne de ne pas ternir la ré putation du musulman en contestant la régularité de la naissance. Plusieurs hadiths nous recommandent de "revêtir la nudité" de nos frères.

Nous en citerons: Abou Horayra rapporte un hadith dont l'authenticité est reconnue, à savoir.

"Celui qui met un voile sur le péché d'un musulman sera protégé par Dieu en ce monde et et dans la vie future".

Abdullah Ibn Omar donne une variante de ce hadith:

"Celui qui revêtira la nudité d'un musulman sera protégé par Dieu le Jour de la Résurrection".

Selon Ibn Majah, Ibn 'Abbas donne une autre version du hadith:

"Celui qui revêtira la nudité d'un musulman sera protégé par Dieu en ce monde et dans la vie future".

Enfin, selon Abou Dawoud, Al-Nisa'y et Al-Hakim, la tradition suivante a été rapportée 'Oqba Ibn 'Amer:

"Celui qui, voyant la nudité d'un frère et l'a revêtue est comparable à un homme qui a sauvé une enfant enterrée vivante".

Selon ce dernier, ce hadith a une autre version plus complète, à savoir:

"Celui qui, voyant la nudité d'un frère, l'a revêtue, est comparable à un homme qui a sauvé une enfant enterrée vivante en la relevant du tombeau".

G) Le droit musulman protège la filiation en considérant que l'enfant appartient au lit familial. Les Docteurs estiment que la paternité est reconnue d'obligation quand le mari est le père présumé et que la naissance a eu lieu dans des conditions normales. Mais ils insistent en même temps sur le fait que le mari ne doit pas s'attribuer la paternité quand il sait que l'enfant n'est pas de lui, sinon il aura enfreint la loi. Si la mère de l'enfant, attribue sa paternité à un individu, il faut que ce dernier ratifie la reconnaissance. De même, l'enfant reconnu doit ratifier la reconnaissance s'il est majeur et sain d'esprit.

Dans *l'Ikhtiyar,* t.11,p.32, l'auteur précise que la reconnaissance des liens de consanguinité peut être faite par le mari, les parents, l'épouse ou l'esclave affranchi, si la déclaration de ce dernier est ratifiée par un aveu formel (car elle entraîne des obligations pour le père, dont la pension alimentaire). Pour que la déclaration de la mère soit acceptée, il faut que la personne à laquelle la paternité est attribuée donne son assentiment ou que la sage-femme confirme la déclaration par son témoignage. En effet, il faut la preuve testimoniale ou la ratification du père présumé pour que la reconnaissance soit opérante. Il faut aussi que la filiation soit concevable

et plausible. De même, il est interdit de s'attribuer la paternité quand le vrai père est connu.

La déclaration de la mère est considérée comme une preuve de la filiation si elle est corroborée par le témoignage de la sage-femme ou si elle n'a pas été démentie par le père présumé.

Quiconque a une fois reconnu la paternité ne peut plus se rétracter. Mais l'auteur de la reconnaissance peut changer d'avis quand on ignore la vraie filiation comme dans le cas d'un tuteur qui reconnaît un enfant qui n'est pas le sien De même, la reconnaissance peut être annulée quand elle établit des liens de parenté entre deux frères ou un oncle et ses neveux.

Dans *Moghny Al-Mohtag, T. II, p.229,* l'auteur précise que la reconnaissance a deux aspects:

1) reconnaissance de la paternité;
2) reconnaissance des liens de paternité: l'auteur de la reconnaissance attribue la paternité à une personne autre que lui.

Dans le premier cas, un musulman ou un infidèle, jouissant de toutes ses facultés mentales ou faible d'esprit, déclare qu'il est le vrai père en disant: cet enfant n'est pas le fils de celui qui est présumé son père, ou bien: il est le mien, ou bien: j'en suis le père.

Mais pour que la reconnaissance soit opérante, elle doit remplir plusieurs conditions, à savoir:

A) l'âge: l'auteur de la reconnaissance aurait pu être réellement le père de l'enfant reconnu. Il doit y avoir, entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant reconnu, une différence d'âge telle qu'il ne soit pas impossible, en fait, que l'un soit le fils et l'autre le père;

2) la légalité de la naissance: l'auteur de la reconnaissance aurait pu être légalement le père de l'enfant. Il ne faut pas que cette reconnaissance soit incompatible avec la Charia en contestant la régularité de la naissance d'un enfant dont le père est connu ou qui est issu de relations licites.

3) Il faut que l'enfant n'ait pas été désavoué par voie de *li'an* et qu'il accepte la reconnaissance.

B) L'auteur de la reconnaissance peut attribuer la paternité à une personne autre que lui. Il dira, par exemple: "Un Tel est mon oncle"; ou bien: "Un Tel est mon frère".

Toutefois, la personne à laquelle la paternité est attribuée doit être décédée. De plus, l'auteur de la reconnaissance doit avoir hérité d'une part de la succession qui reviendrait à l'enfant reconnu. Certains Docteurs préfèrent que ce dernier n'hérite pas de son père. Ils souhaitent également que la reconnaissance soit ratifiée par plusieurs héritiers majeurs.
Dans *Al-Rawdh Al-Morabba', T. II, p. 379,* nous lisons:

"Quiconque reconnaît la paternité d'un mineur ou d'une personne en état de démence sera cru sur sa déclaration, même si cette reconnaissance exclut un légataire connu.

Pour être recevable, la reconnaissance doit remplir les conditions suivantes:

1) Il est concevable que l'auteur de la paternité puisse être le père de l'enfant reconnu;

2) La reconnaissance ne doit pas contredire une filiation déjà connue;

3) quand l'enfant reconnu est majeur et sain d'esprit, il doit approuver la reconnaissance".

Les hanafites ont étudié la question de la validité des preuves attestant la filiation. La force de ces preuves varie d'un cas à l'autre. Dans *Radd Al-Mohtar,* T.II, p.647, nous lisons:

1) **Preuve** faible: le fils est né d'une esclave. Pour que la filiation soit reconnue, l'aveu formel du père est indispensable;

2) Chances moyennes de filiation: l'enfant est né d'une concubine-mère La filiation est reconnue sans aveu formel du père, mais le désaveu sera simple et ne pourra s'opérer par voie de li'an.

3) Preuve certaine de filiation: l'enfant est né dans le mariage ou après que le mari a répudié sa femme avec faculté de la reprendre et que celle-ci a observé la retraite de continence. La paternité est établie de plein droit et ne peut être contestée que par voie de li'an;

4) Preuve incontestable: La naissance a eu lieu après le divorce absolu et la période de retraite légale a été respectée. La filiation est établie de plein droit et le mari ne peut la désavouer en recourant au li'an, car l'anathème ne peut être prononcé en cas de rupture de l'union conjugale.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas facile de désavouer la filiation, d'accuser un autre d'adultère d'une manière explicite ou par

allusion, et de contester par d'autres moyens les liens de consanguinité. D'ailleurs, le Coran promet un châtiment particulièrement sévère à tout calomniateur qui ternit la réputation des croyants. Nous citerons, à titre d'exemple, le versel suivant:

CEUX QUI AIMENT QUE LA TURPITUDE SE RÉPANDE PARMI LES CROYANTS SUBIRONT UN CHÂTIMENT DOULOUREUX, EN CE MONDE ET DANS LA VIE FUTURE. DIEU SAIT ET VOUS NE SAVEZ PAS.
(Sourate La Lumière, 20)

Le Coran maudit également ceux qui accusent sans preuves les femmes honnêtes (mohçana):

CEUX QUI CALOMNIENT DES FEMMES HONNÊTES, INATTENTIVES ET CROYANTES, SERONT MAUDITS EN CE MONDE ET DANS LA VIE FUTURE; ILS SUBIRONT UN TERRIBLE CHÂTIMENT.
(Même Sourate, 23).

Une importante question doit retenir notre attention, à savoir: si une femme devient enceinte alors qu'elle est célibataire ou que son mari est inapte à la procréation, serait-elle accusée d'adultère? En d'autres termes, peut-on considérer la grossesse comme une preuve de fornication? Il s'agit là d'une question qui divise les jurisconsultes. Certains Docteurs rejettent la validité de la pénalité dans le cas où la preuve testimoniale n'est pas acceptable et que la femme n'avoue pas sa faute et n'allègue pas des présomptions qui écartent l'application de la pénalité. Toutefois, certains juristes affirment que la peine légale doit être appliquée. Ils invoquent une idée exprimée par le Calife Omar Ibn Al-Khattab et reprise par les malikites (18). Ahmad repporte que les malikites affirment que la grossesse est une preuve aussi valable que la preuve testimoniale. Ils citent, à l'appui de leur thèse, le texte suivant:

"Selon Ibn Abbas, Omar a dit:" La peine légale a été fixée par Dieu pour punir l'adultère: la lapidation. Nous avons lu, médité et pris en considération les versets coraniques consacrés à cette pénalité. Le Prophète a appliqué la peine légale et nous avons suivi son exemple. Je crains qu'avec le temps, quelqu'un prétende que cette peine n'a pas été prévue par le Coran et égare les esprits par ses dires. On renoncera alors à une peine prescrite par Dieu. Le Coran a ordonné la lapidation de toute personne de condition libre et mohçan. Elle n'est appliquée que s'il y a aveu du coupable, grossesse manifeste ou preuve testimoniale".

Le verset consacré à cet acte est le suivant:

SI UN HOMME MAJEUR OU UNE FEMME MAJEURE COMMET LA

FORNICATION, LAPIDEZ-LES JUSQU'A CE QUE MORT S'EN-SUIVE. (19)

Ce verset a été abrogé mais la peine a été conservée.

Anecdote:

Le Calife Osman voulait lapider une femme dont l'enfant est né six mois après la consommation du mariage. Mais Aly Ibn Aby Talib protesta contre cette décision en invoquant les versets coraniques suivants:

SA MERE L'A PORTE L'A ENFANTE AVEC PEINE. DEPUIS LE MOMENT OU ELLE L'A CONÇU JUSQU'A L'EPOQUE DE SON SEVRAGE, TRENTE MOIS SE SONT ECOULES

et:

LES MERES QUI VEULENT DONNER A LEURS ENFANTS UN ALLAITEMENT COMPLET, LES ALLAITERONT DEUX ANNEES ENTIERES.

Il ressort de ce récit que le Calife Osman et Aly considéraient que la grossesse pouvait constituer une preuve d'adultère. Toutefois, la peine ne fut pas appliquée à cette femme, le terme minimum de la grossesse étant de six mois.

On rapporte que le Calife Aly a dit:

"Quand l'adultère a été commis en secret, il faut la preuve testimoniale pour condamner le fornicateur. Les témoins seront les premiers à le lapider.

Cet acte devient flagrant quand il y a aveu ou grossesse et l'Imam doit être le premier à lapider la coupable".

Il faut néanmoins reconnaître que la majorité des jurisconsultes estime que la grossesse ne constitue pas une preuve suffisante d'adultère. Pour que la femme enceinte soit passible de la pénalité, il faut qu'il y ait eu aveu ou preuve testimoniale. Ils justifient cette opinion en invoquant les hadiths qui ordonnent que les peines légales soient écartées en cas de doute. (Nous avons déjà cité ces hadiths). Les fuqahas invoquent aussi, à l'appui de leur argument, le récit suivant, raconté par Nizal Ibn Sabra:

"Nous étions à Mekka lorsque nous vîmes des gens s'attrouper autour d'une femme et l'assaillir, au risque de la tuer. Ils criaient: Ella a commis l'adultère".

Le Calife Omar convoqua cette femme et la somma de se justifier. Elle arriva, entourée des membres de sa famille. Elle était enceinte. Tous

ceux qui la connaissaient en dirent du bien. Le Calife lui demanda alors:

— Mais que vous est-il arrivé?

Elle répondit:

— Sachez, Commandeur des Croyants, que je souffre d'insomnies. Une nuit, je me suis endormie après avoir fait la prière. En me réveillant, j'ai trouvé un homme étalé sur moi. Il a éjaculé en moi en un éclair et il est parti.

Le Calife s'écria alors:

— Si cette femme avait été tuée à Bayn al-Jabalayn (ou Bayna-l-Akhshabayn), ces meurtriers auraient été sévèrement punis par Dieu.

Omar ordonna que cette femme ne fût pas inquiétée. Il écrivit à tous les gouverneurs pour leur interdire d'exécuter un accusé sans avoir obtenu son accord préalable".

Ce récit, rapporté par Al-Bayhaqy nous révèle que le Commandeur des Croyants a accepté la déclaration de la femme enceinte, sans lui demander aucune preuve. Il n'a pas considéré que la grossesse justifiait sa condamnation et l'a acquittée.

Certes, un autre texte, attribué à Omar, faisait de la grossesse une preuve de culpabilité. Ce texte, que nous avons déjà cité, est critiqué par Al-Shawkany qui écrit à ce sujet:

"Omar ne fait qu'exprimer une opinion personnelle. Mais la grossesse ne prouve pas que la femme enceinte a commis un crime qui justifie l'application d'une peine aussi sévère que la lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive. Certes, Omar S'adressait à une assemblée de Compagnons du Prophète qui s'abstinrent de le contredire. Mais leur silence ne constitue pas un consensus, comme nous l'avons déjà expliqué en précisant que pour les questions qui relèvent de l'Ijtihad (effort personnel pour créer une règle de droit), le musulman n'est pas obligé d'exprimer explicitement son désaccord. Les Compagnons n'ont rien dit, probablement par respect pour un Calife aussi prestigieux qu'Omar. Il est possible que ce dernier ait cité le verset coranique auquel il faisait allusion. Mais cela serait impensable (le verset ayant été abrogé). Nous avons déjà précisé dans note livre intitulé *"Les Peines légales"* que la pénalité n'est appliquée qu'en cas d'aveu et de preuve testimoniale".

On peut donc dire que, d'une manière générale. les juristes ne reconnaissent pas que la grossesse prouve que la future mère a commis l'adultère. On ne doit infliger à cette femme qu'un châtiment discrétionnaire, si elle est passible de cette peine, sinon il ne faut pas l'inquiéter.

Quant à l'enfant, il sera rattaché à la mère.

Eclairés par les avis des fuqahas, nous pouvons maintenant examiner le cas d'une femme qui devient enceinte alors que le mari est, comme le prouvent les analyses médicales, incapable de procréer. Peut-on comparer cette situation à celle d'une épouse enceinte alors que son mari n'a que neuf ou dix ans? Peut-on lui appliquer la même règle en contestant la légalité de la naissance et en désavouant l'enfant?

A notre avis, le médecin ne doit pas garder le silence sur ce fait. Il doit informer le mari que les analyses médicales ont révélé qu'il était inapte à la procréation. Le mari n'a qu'à prendre sa décision en connaissance de cause.

Certes, le médecin doit agir avec tact et prudence. Il doit choisir le moment opportun pour révéler au mari la nature de sa maladie et la manière adéquate pour donner au mari un repport médical clair et sans ambiguité.

Ce faisant, le médecin:

1) a accompli son devoir, car le patient l'a consulté pour savoir de quoi il souffre et si sa maladie est guérissable ou incurable. Le médecin doit s'acquitter honnêtement de ses obligations du moment que le malade lui a confié son sort et l'a chargé de veiller sur sa santé;

2) a accompli également son devoir de musulman, car comme nous l'avons déjà dit, un hadith considère que la religion consiste à donner le bon conseil;

3) a empêché probablement qu'un acte coupable fût commis. Si le patient est encoure célibataire, il réfléchira mille fois avant de se marier. S'il est déjà marié, il s'observera et observera sa propre famille. Si sa femme devient enceinte, il prendra sa décision à bon escient. Le cas échéant, il demandera probablement le témoignage du médecin, et celui-ci ne doit pas se dérober à ses obligations car le verset coranique nous dit:

> *NE REFUSEZ PAS DE TÉMOIGNER. CELUI QUI REFUSE DE TÉMOIGNER PÈCHE EN SON CŒUR".*
>
> *(Sourate La Vache, 283)*

Sans aucun doute, la Communauté islamique est la meilleure communauté "suscitée" pour les hommes. Elle ordonne ce qui est convenable et interdit ce qui est blâmable. En révélant le résultat des analyses, le médecin aure épargné au patient des complications fort

néfastes. Il aura été un conseiller digne de confiance, qui recommande ce qui est approuvé et met en garde contre ce qui est réprouvé. Il n'aura pas commis un acte qui lui est préjudiciable ou qui cause un tort quelconque à autrui.

Que Dieu nous éclaire et nous dirige sur la voie de la Vérité.

DEUXIEME QUESTION

Un médecin enfreint les règles de déontologie. Un confrère découvre sa conduite immorale Doit-il le dénoncer en divulguant le secret?

Il va de soi que ce médecin agit d'une manière illégale en accomplissant des actes prohibés, soit par la Charia, soit par le droit positif.

En effet, l'imam ou le chef d'un pays peut imposer, le cas échéant, certaines restrictions sur des choses autorisées.

Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord consulter la jurisprudence islamique. S'agit-il d'un acte illégal que tout musulman a le devoir de condamner? Comment doit-on faire pour s'opposer à toute action immorale et préjudiciable à la Communauté?

LES ACTIONS ILLICITES EN REGARD DE LA CHARIA:

Nombreux sont les versets coraniques et les hadiths qui rappellent au musulman qu'il doit recommander la pratique des bonnes œuvres et s'opposer à celle des actes interdits. D'ailleurs, nous trouvons dans la vie du Prophète, à lui Salut et Bénédictions, un exemple et un modèle à suivre. Citons tout d'abord le verset suivant:

PUISSIEZ-VOUS FORMER, PARMI VOUS, UNE COMMUNAUTÉ DONT LES MEMBRES APPELLENT LES HOMMES AU BIEN ET LEUR INTERDISENT CE QUI EST BLÂMABLE: VOILÀ CEUX QUI SONT HEUREUX.

(Sourate La Famille d'Imran, 104)

Un autre verset rappelle aux croyants qu'ils doivent accomplir cette tâche:

LES CROYANTS ET LES CROYANTES SONT AMIS LES UNS DES AUTRES; ILS ORDONNENT CE QUI EST CONVENABLE, ILS INTERDISENT CE QUI EST BLÂMBLE; ILS S'ACQUITTENT DE LA PRIÈRE, ILS FONT L'AUMÔNE, ET ILS OBÉISSENT À DIEU ET À SON PROPHÈTE. VOILÀ CEUX AUXQUELS DIEU FERA BIENTÔT MISÉRICORDE. DIEU EST PUISSANT ET JUSTE.

(Sourate IX, 71)

Le Coran condamne en même temps les hypocrites:

LES HOMMES HYPOCRITES ET LES FEMMES HYPOCRITES S'ORDONNENT MUTUELLEMENT CE QUI EST BLÂMABLE; ILS S'INTERDISENT MUTUELLEMENT CE QUI EST CONVENABLE, ET ILS FERMENT LEURS MAINS. ILS ONT OUBILÉ DIEU, ET DIEU LES A OUBLIÉS. OUI, CE SONT LES HYPOCRITES QUI SONT PERVERS.

(Même Sourate, 67).

Plusieurs hadiths expriment la même idée:

Sa'id Al-Kohdeiry nous a transmis le hadith suivant:

"Si l'un d'entre vous voit ce qui déplaît à Dieu, qu'il le combatte de ses mains; si cela ne lui est pas possible, que ce soit par la langue, et si cela ne lui est pas possible, que ce soit avec son cœur, c'est là le minimum imposé par la foi".

Le même hadith a été rapporté par Muslim.

'Abdullah Ibn Mas'oud, Que Dieu l'agrée, nous en a transmis un autre:

"Chaque prophète que Dieu a envoyé aux hommes avant moi a eu ses apôtres et ses compagnons, lesquels ont suivi sa voie et l'ont prise pour exemple. Après eux, il y a eu des hypocrites qui disaient ce qu'ils ne faisaient pas et faisaient ce qu'ils ne disaient pas. Celui qui les a combattus par sa langue est un vrai croyant. Quiconque les a combattus avec son cœur est aussi un croyant. En deça de cela, la foi n'aura plus le poids d'un grain de moutarde".

On peut donc dire que c'est un devoir d'obligation que de recommander la pratique des bonnes œuvres et de s'opposer à celle des actes interdits.

NATURE DE CETTE OBLIGATION:

S'agit-il d'une obligation individuelle, d'un *fardh* obligatoire qui entraîne approbation quand le musulman l'accomplit et désapprobation quand il s'en abstient? En d'autres termes, s'agit-il d'une obligation à la charge de tous ceux qui peuvent s'en acquitter, comme le pèlerinage? S'agit-il d'une obligation personnelle, qui ne cesse pas quand elle est remplie par une personne (l'imam) ou un groupe de personnes désignées spécialement à cet effet? Dans ce cas, il faut croire que les mots "parmi vous" signifient: "vous tous" dans le verset coranique suivant:

PUISSIEZ-VOUS FORMER, PARMI VOUS, UNE COMMUNAUTE DONT LES MEMBRES APPELLENT LES HOMMES AU BIEN ET LEUR INTERDISENT CE QUI EST BLAMABLE: VOILA CEUX QUI SONT HEUREUX.

Cette extension du sens du terme nous rappelle un autre verset interprété de la même manière, à savoir:

IL VOUS APPELLE POUR VOUS PARDONNER UNE PARTIE DE VOS PECHES.

Certains exégètes ont dit que l'expression "une partie de vos péchés" signifie, dans ce contexte "l'ensemble de vos péchés".

Mais d'autres exégètes ne sont pas d'accord avec cette interprétation. Ils estiment que l'expression "parmi vous" signifie que les péchés sont pardonnés "partiellement" et non "totalement. De même, ils estiment qu'ordonner le bien est un *fardh kifaya,* une obligation de la communauté qui a un caractère général. Son accomplissement par certains musulmans en dispense les autres. Comme le Jihad, cette obligation cesse quand elle est remplie par des personnes désignées spécialement à cet effet. Il s'agit donc d'une obligation solidaire, d'une fonction dont une partie de la communauté se charge au nom de l'ensemble des citoyens. Si elle n'est pas assumée, toute la communauté rendra compte de cette négligence.

Telle est, apparemment, l'interprétation la plus plausible, car cette activité exige des qualités spéciales. Celui qui s'en acquitte doit y être préparé par sa science, sa connaissance et ses qualités morales. Il doit également avoir les moyens requis pour appliquer la censure des mœurs, réprimer les actes blâmables et protéger ceux qui ont besoin de son aide.

Les Docteurs ont expliqué en détail les conditions requises pour qu'un musulman soit investi de cette mission. Ils ne sont pas tous d'accord sur le nombre de ces conditions, mais ils en reconnaissent les suivantes:

Pour assumer cette tâche,il faut ête majeur, de condition libre, honorable, doué de jugement, de fermeté et de rigidité religieuse. Dans certains cas, ce musulman exerce la magistrature, et il faut que l'imam l'ait autorisé à redresser les torts. Il doit savoir toutes les manifestations des actes prohibés et quels sont les arguments invoqués par le défendeur pour se justifier. Il faut aussi faire preuve de sagesse et de patience en exhortant les gens à pratiquer les bonnes œuvres. Le Coran nous dit à ce sujet:

APPELLE LES HOMMES DANS LE CHEMIN DE TON SEIGNEUR, PAR LA SAGESSE ET UNE BELLE EXHORTATION; DISCUTE AVEC EUX DE LA MEILLEURE MANIÈRE.

(Sourate les Abeilles, 125)

Al-Qortoby écrit à ce sujet:

"Ordonner le bien est une charge qui ne peut être assumée par n'importe qui. Elle doit être accomplie par le souverain lui-même s'il applique les ou la mise en liberté d'un musulman, son exil ou son bannissement. Mais il peut désigner pour cette fonction un homme pieux, puissant, savant et intègre. La personne appelée à l'exercer veillera à ce que les peines légales ne soient pas inutilement augmentées... Qu'elle se rappelle le verset suivant:

TOUTE AUTORISATION DE SE DÉFENDRE EST DONNÉE À CEUX QUI, SI NOUS LEUR ACCORDONS LE POUVOIR SUR LA TERRE, S'ACQUITTENT DE LA PRIÈRE, FONT L'AUMÔNE, ORDONNENT CE QUI EST CONVENABLE. LA FIN DE TOUTE CHOSE APPARTIENT À DIEU.

(Sourate le Pèlerinage, 41)

D'après Ibn 'Abdul Barr,les juristes sont d'accord sur le fait que cette obligation incombe à tout musulman capable de l'assumer sans qu'aucun dommage ne résulte du fait de l'injonction. L'obligation cesse quand on peut présumer que, par suite de l'opposition à l'accomplissement d'un acte interdit, il peut résulter quelque dommage pour qui s'y oppose".

Par ailleurs, l'exégète Abou Bakr Al-Jaççaç (24) commente le verset suivant:

PUISSIEZ-VOUS FORMER, PARMI VOUS, UNE COMMUNAUTE DONT LES MEMBRES APPELLENT LES HOMMES AU BIEN ET LEUR INTERDISENT CE QUI EST BLAMABLE: VOILA CEUX QUI SONT HEUREUX.

Pour lui, ce verset impose, comme tant d'autres, l'obligation d'ordonner le bien et d'interdire les actes répréhensibles. Mais il s'agit d'une obligation de solidarité. C'est donc une obligation de la communauté et son accomplissement par certains musulmans en dispense les autres. Selon les moyens disponibles, l'opposition aux actes interdits doit être à trois degrés: par les voies de fait, sinon par la réprimande, sinon par la réprobation muette.

Certes, le Coran nous dit:

O VOUS QUI CROYEZ! VOUS ÊTES RESPONSABLES DE VOUS-

MÊMES. CELUI QUI EST ÉGARÉ NE VOUS NUIRA PAS SI VOUS ÊTES BIEN DIRIGÉS.

(Sourate la Table servie, (105).

Ce verset a été commenté par Ibn Dawoud qui cite le Calife Abou Bakr pour le situer dans son vrai contexte:

"D'après Ismaïl Ibn Qays Ibn Abi Hazim, Abou Bakr a dit: "Louange à Dieu. O vous les musulmans, j'ai constaté que vous lisez et interprétez le verset suivant, sans le situer dans son vrai contexte:

O VOUS QUI CROYEZ! VOUS ETES RESPONSABLES DE VOUS-MEMES. CELUI QUI EST EGARE NE VOUS NUIRA PAS SI VOUS ETES BIEN DIRIGES.

(Sourate la Table servie, 105).

Or, l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, nous a dit: "Si les hommes voient un homme commettre des injustices et ne le redressent pas, la colère de Dieu risque de s'abattre sur eux". (25).

Il ressort de tout ce qui précède que nous devons demander compte au médecin qui a enfreint l'éthique du métier. Le praticien s'efforce de répondre aux besoins et aux angoisses de l'homme malade, le protège contre les dangers qui le guettent, soulage sa douleur et le traite avec dévouement et affection. Quiconque trahit la déontologie médicale se rend coupable d'un acte répréhensible. Il nous incombe de lui ordonner ce qui est licite et de lui interdire ce qui est réprouvé. Pour nous acquitter de cette tâche, nous pourrions nous inspirer de la Charia.

Comment le droit musulman élimine-t-il les actes réprouvés?

Nous devons nous inspirer du verset coranique:

APPELLE LES HOMMES DANS LE CHEMIN DE TON SEIGNEUR, PAR LA SAGESSE ET UNE BELLE EXHORTATION; DISCUTE AVEC EUX DE LA MEILLEURE MANIÈRE.

(S.XVI, V.125)

Telle est la méthode conseillée par le Coran pour propager la foi, traiter les hommes et les conseiller. Un médecin a enfreint la déontologie médicale. Un confrère découvre sa conduite et acquiert la certitude qu'il agit d'une manière immorale. Que doit-il faire?

A mon avis, ce confrère doit d'abord lui prodiguer ses conseils, lui recommander de changer de conduite. De la sorte, ce confrère accomplit un devoir ordonné tant par le Coran que par la Sonna. Tamim Al-Dary, Que Dieu l'agrée, a rapporté le hadith suivant:

"L'Enoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, a dit: "La vraie religion consiste à conseiller. Nous lui avons demandé: Conseiller qui? Il nous a répondu: S'inspirer du Coran et des paroles du Prophète, conseiller les imams et la Communauté des musulmans".

Un autre hadith, rapporté par Abou Dawoud, est le suivant: Le Prophète a dit:

"La religion, c'est conseiller, la religion c'est conseiller, la religion, c'est conseiller".

Abou Horayra nous a transmis le même hadith, avec les trois répétitions des mots:

"la religion, c'est conseiller".

Hozayfa Ibn Al-Yaman, Que Dieu l'agrée, rapporte, pour sa part, le hadith suivant:

"Celui qui se désintéresse des affaires des musulmans n'en fait pas partie. Celui qui ne passe pas ses jours à s'inspirer du Coran et des Hadiths pour conseiller l'imam et la Communauté des musulmans n'en fait pas partie".

Le même hadith a été rapporté par Al-Tabrany d'après 'Abdullah Ibn Ja'far (26).

a) Dans un premier temps, si le confrère du médecin coupable est un ami, il le conseillera directement. Sinon, il chargera l'un des amis du médecin de le faire à sa place.

b) Dans un deuxième temps, s'il constate que ses conseils et ses recommandations ont été inutiles, il doit réprimander le délinquant, lui adressant d'abord des remontrances puis le menaçant, d'abord d'une manière voilée puis d'une façon explicite, en lui disant qu'il ne pourra ni occulter ni tolérer un comportement préjudiciable à l'intérêt privé et au bien public. Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, a interdit tout acte préjudiciable. La Charia et la logique ordonnent que ce préjudice soit éliminé.

c) En troisième lieu: si les conseils et les remontrances se révèlent inefficaces, le confrère doit alerter les autorités responsables afin que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher le médecin coupable, lui et ses pareils, d'enfreindre la déontologie médicale.

En dénonçant des actes coupables dont il a été témoin, ce confrère aura accompli son devoir. Après avoir conseillé et réprimandé le délinquant et après l'avoir menacé d'abord d'une manière voilée puis explicitement, il l'avertit que les autorités responsables seront avisées pour protéger la Communauté contre la corruption et ses conséquences néfastes. Ce faisant, le témoin n'a fait qu'ordonner ce qui est approuvé et interdire ce qui est réprouvé. Nous avons déjà expliqué qu'un musulman ne doit pas observer passivement et tolérer l'accomplissement d'un acte prohibé. Nous avons déjà expliqué que le Calife Abou Bakr nous ordonne de nous opposer à de tels actes et qu'il interprète dans ce sens le verset suivant:

> *O VOUS QUI CROYEZ! VOUS ÊTES RESPONSABLES DE VOUS-MÊMES. CELUI QUI EST ÉGARÉ NE VOUS NUIRA PAS SI VOUS ÊTES BIEN DIRIGÉS.*
>
> *(Sourate la Table servie, 105).*

Il faut insister sur le fait que les conseils donnés au médecin ne constituent ni une dénonciation ni une divulgation du secret. Garder le silence sur un comportement immoral, c'est se conduire d'une manière également immorale. L'Imam ou le gouverneur est comme un père qui, s'il n'est pas mis ou courant des erreurs de ses enfants, ne pourra les redresser, les laissera faire le mal impunément, aller à leur perte et causer, par la même occasion, la perte de leur père (27).

La Charia précise l'attitude du prince vis-à-vis du médecin et de la surveillance de son activité. Dans les *Status gouvernementaux* Mawerdi souligne que les médecins et les enseignants assument une lourde responsabilité car ils veillent sur la santé physique, morale et psychique des personnes vulnérables qui leur sont confiées. Le prince doit renouveler l'investiture du praticien et du professeur intègres. Il doit aussi révoquer les négligents et les malhonnêtes car un maître d'école peut exercer sur les enfants une influence néfaste et il leur sera extrêmement difficile de s'en débarrasser quand ils deviendront adultes. Mawerdi poursuit en précisant les fonctions du Mohtaseb (p. 302):

> *"Ordonner la pratique du bien s'applique à trois ordres de choses: ce qui se rapporte aux droits de Dieu lui-même, ce qui se rapporte aux droits privés de l'individu, et ce qui se rapporte aux droits communs de Dieu et de sa créature".*

Les juristes musulmans ont étudié les actes coupables punis d'une peine légale ou d'un châtiment discrétionnaire. Le Mohtaseb a pour mission d'empêcher les gens de se comporter d'une manière qui les rend

suspects. Un hadith nous dit à ce sujet:

> *"Laisse ce qui peut faire douter de toi pour aller à ce qui ne t'expose pas au soupçon".*

Comme nous l'avons déjà vu, on ne calomnie pas un homme injuste ou pervers en révélant ses vices. On ne fait que mettre en garde la Communauté contre sa méchanceté.

Telle est, à mon avis, la décision à prendre au sujet du médecin coupable. J'espère qu'en exprimant ce point de vue, j'aurai servi un but qui m'est particulièrement cher: protéger le corps médical contre l'erreur, rehausser son prestige et lui permettre de soigner les hommes avec dévouement et intégrité. (28).

Que Dieu nous dirige tous dans le chemin droit et couronne nos efforts de succès.

Troisième Question

Les Maladies vénériennes et L'Information De La Famille

Un chef de famille contracte une maladie vénérienne. Faut-il que le médecin avise l'épouse? Doit-il garder le silence?

Pour répondre à cette question, il faut commencer par étudier:

a) la position de l'Islam à l'égard des maladies contagieuses;

b) l'attitude du médecin qui découvre qu'un patient a contracté une maladie sexuelle. Doit-il informer la famille?

Les Maladies contagieuses en regard de la Charia

La Loi de l'Islam veille sur la religion du musulman, sur son âme, ses biens, son honneur et son esprit. Elle définit les devoirs de l'homme: devoirs envers Dieu, c'est-à-dire croyance et observance du rituel, devoirs envers le prochain: essentiellement ne pas faire tort à autrui. La nécessité de se conformer au Coran et à la Sonna du Prophète s'impose pour guider la Communauté et lui permettre de s'adapter à l'évolution de la société et aux progrès de la science. Le Coran prescrit des règles destinées à protéger l'homme contre les dangers qui le menacent, la maladie et la mort. Dieu nous dit à ce sujet:

> *NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, À LA DESTRUCTION.*
>
> *(S.II,V.195)*

Un autre verset nous rappelle que la vie humaine est la chose la plus précieuse:

VOILÀ POURQUOI NOUS AVONS PRESCRIT AUX FILS D'ISRAËL: CELUI QUI A TUÉ UN HOMME, QUI LUI-MÊME N'A PAS TUÉ OU QUI N'A PAS COMMIS DE VIOLENCE SUR LA TERRE, EST CONSIDÉRÉ COMME S'IL AVAIT TUÉ TOUS LES HOMMES; ET CELUI QUI SAUVE UN SEUL HOMME EST CONSIDÉRÉ COMME S'IL AVAIT SAUVÉ TOUS LES HOMMES

(S.V,V.32)

Nombreux sont les hadiths qui expriment la même idée, tels que:

"L'homme est un édifice. Maudit soit qui démolit son édifice"

En ce qui concerne les maladies contagieuses, les légistes ont étudié la Sonna et les conseils qu'elle donne pour prévenir leur propagation. Dans les pages qui suivent, nous passerons en revue les traditions consacrées à cette question.

Ibn Zayd, Que Dieu l'agrée, rapporte le hadith suivant (qui figure aussi dans *Sahih Muslim)*

"Lorsque vous entendez que la peste existe dans un pays, n'y entrez pas, mais lorsqu'elle éclate dans une région, alors que vous y êtes, n'en sortez pas".

Ce conseil fut suivi par les Compagnons du Prophète et à leur tête le Calife Omar Ibn Al-Khattab qui se rendaient en Syrie. En arrivant à Sergh, ils apprirent que la maladie avait éclaté en Syrie, ils rebroussèrent chemin. (29).

Faut-il faire ressortir l'excellence de ce conseil pour ce qui est d'éviter la contagion? Soulignons qu'il est conforme aux enseignements du Coran. Nous avons déjà cité le verset:

NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, À LA DESTRUCTION.

(S.II,V.195)

Citons un autre verset:

NE VOUS TUEZ PAS VOUS-MÊMES. DIEU EST MISÉRICORDIEUX ENVERS VOUS.

(S.IV,29)

Par ailleurs, Abou Horayra a rapporté le hadith suivant qui dépouille la médecine de son caractère mythique et met en garde contre la magie, la divination et la superstitution:

"Il n'y a ni contagion des maladies, ni ornithomancie, ni chouette ni mois de safar de mauvais augure. Fuyez le lépreux comme le lion".

Il existe d'autres versions du même hadith. Nous devons la première à Ibn Jaber:

"Ni contagion, ni oiseau de mauvais augure, ni ogre..."

Une autre version a été rapportée par le même Abou Horayra:

"Il n'y a ni contagion de maladie, ni chouette, ni étoiles qui se couchent le soir en soulevant des tempêtes..."

Les anciens Arabes croyaient que les os d'un mort pouvaient se métamorphoser en chouette ou en hibou et venaient se poser sur une maison pour annoncer la mort de ses habitants. On disait aussi que l'âme de celui qui était tué sans qu'on eût tiré vengeance de sa mort devenait une chouette.

Safar est le nom du deuxième mois de l'année musulmane. Il était regardé comme étant de mauvais augure quand il était retardé d'un mois dans les années complémentaires. L'expression "pas de Safar" signifie que la maladie n'est pas la conséquence d'un changement d'époque du mois de Safar.

Selon Abou Horayra, le Prophète a dit:

"Pas de contagion, ni de Safar, ni de Hâma..(hâma signifie serpent ou ver, logé dans le corps de l'homme; il mordrait les entrailles de l'homme chaque fois que celles-ci seraient vides et qu'il aurait faim). – O Envoyé de Dieu, s'écria alors un Bédouin, comment se fait-il que mes chameaux qui sont comme des gazelles dans la dune sont infectés de gale quand un chameau galeux vient se mêler à eux? – Et qui aurait contagionné le premier? "répliqua le Prophète".

Plus tard, Abou-Salama entendit Abou Horayra dire: Le Prophète a dit:

"Que celui qui a des chameaux malades ne les abreuve pas avec celui qui a des chameaux sains".

Abou Horayra démentit ainsi la précédente tradition, et comme nous lui disions: "N'est-ce pas toi qui as rapporté le hadith: "Il n'y a pas de contagion, etc.", il se mit à baragouiner en abyssin. Abou Salama ajouta: "Jamais nous le vimes oublier un autre hadith que celui-là".

"Quiconque est atteint d'une maladie infectueuse ne doit pas aller chez un homme qui n'est pas malade".

Y-a-t-il une contradiction entre la première et la deuxième parties du hadith rapporté par Abou Horayra? Comment expliquer le fait que le Prophète recommande aux musulmans de fuir le lépreux, alors que, selon une anecdote rapportée par Jaber et par 'Abdullah Ibn 'Omar, l'Envoyé de Dieu partagea son repas avec un lépreux, prit sa main dans la sienne et se servit, comme lui, de la même écuelle?

Seules les traditions apocryphes ou mal rapportées contredisent les hadiths authentiques, car le Prophète est véridique et n'a jamais parlé sous l'empire de la passion. Il est inconcevable qu'un hadith en abroge un autre, car cela poserait le problème difficile de la datation de chaque hadith. Il est plus vraisemblable que l'anecdote racontée par 'Abdullah Ibn 'Omar ait été inventée. D'ailleurs, Al-Tarmazy doute fort que cette anecdote soit authentique. Pour sa part, Sho'ba la trouve incroyable et nous dit:

"Méfiez-vous de ces récits bizarres".

Pour sa part, Muslim raconte, d'après Al-Sharid, qu'une délégation de Saqif, qui avait parmi ses membres un lépreux, voulait rendre visite au Prophète. L'Envoyé de Dieu dépêcha un émissaire pour dire à ce lépreux: "Nous vous reconnaissons comme l'un des nôtres; ne vous dérangez pas".

On peut donc dire que l'Envoyé de Dieu nous rappelle que la contagion ne se répand pas automatiquement et qu'on peut l'éviter en séparant les personnes atteintes d'une maladie infectieuse de celles qui ne sont pas malades. S'il faut absolument croire que le Prophète a pris la main d'un lépreux dans la sienne et s'est servi, comme lui, de la même écuelle, il faut en conclure que le Prophète voulait probablement nous enseigner que c'est le Tout-Puissant qui guérit nos maux. Cette explication s'inspire du verset suivant:

C'EST LUI QUI ME GUERIT, LORSQUE JE SUIS MALADE.

Mais, en légiférant, nous devons nous fonder sur les causes apparentes des choses et non sur des facteurs indiscernables ou cachés. D'ailleurs, les hadiths nous recommandent un certain nombre de mesures d'hygiène collective, afin d'éviter les causes manifestes de la contagion, telles que le contact avec les malades Mais nous ne devons pas oublier que ces causes peuvent faciliter la transmission de la maladie dans certains cas, et n'y parviennent pas dans d'autres cas, si Dieu le veut. (30)

Quant au hadith:

"Fuyez le lépreux comme le lion",

il est à la fois concis et expressif. En quelques mots, il exprime beaucoup d'idées, à savoir:

1. La lèpre est contagieuse. Le Prophète nous conseille de la fuir car se sont les mauvaises conditions d'hygiène qui facilitent la propagation de cette maladie redoutable. Il faut donc prendre les mesures nécessaires pour protéger la collectivité.

2. Selon les légistes, les même précautions s'imposent pour d'autres maladies infectieuses comme la tuberculose, la phtisie et la gale (31) De notre côté, nous recommandons la même chose pour toutes les maladies contagieuses, comme nous le conseille le hadith suivant:

> *"Quiconque est atteint d'une maladie infectueuse ne doit pas aller chez un homme qui n'est pas malade".*

3. Quiconque a contracté une maladie contagieuse doit s'isoler de son entourage et les personnes non malades doivent éviter tout contact avec les malades.

4. La Charia condamne tout acte suseptible de transmettre la maladie Nous devons nous rappeler le verset

> *NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, À LA DESTRUCTION.*
>
> *(S.II, 195)*

Citons un autre verset:

> *NE VOUS TUEZ PAS VOUS-MÊMES. DIEU EST MISÉRICORDIEUX ENVERS VOUS.* *(S.IV,V.29)*

Pour empêcher la propagation de la maladie, le médecin doit révéler au patient la nature du mal dont il souffre. Il doit faire preuve de tact et de diplomatie et, selon la santé physique et psychique du malade et sa condition sociale, il lui parlera par allusion ou d'une manière explicite. Il lui donnera des directives précises et exigera que le patient les suive scrupuleusement.

6. Les autorités responsables doivent être alertées car la protection de la santé publique nécessite toutes mesures utiles contre les maladies contagieuses. La déclaration de ces maladies est obligatoire.

7. Les maladies vénériennes sont particulièrement dangereuses pour la famille: le conjoint malade risque de contaminer son partenaire et

de ruiner, par la même occasion, sa vie familiale. C'est pourquoi le médecin doit révéler au malade (par allusion ou explicitement) la nature de sa maladie. Avec tact et diplomatie, il informera l'épouse (par allusion ou explicitement).

Ce faisant, le médecin aura accompli son devoir de musulman. Car le secret médical a été institué avant tout dans l'intérêt du malade. Mais il doit céder aux nécessités les plus impérieuses, quand la santé ou la vie des autres est en danger. Lorsque le médecin diagnostique avec certitude une maladie contagieuse qui risque d'être transmise au conjoint du patient et aux autres membres de sa famille et dont les effets néfastes peuvent s'étendre à la collectivité, il doit accomplir son devoir en empêchant la propagation du mal.

La Charia ordonne à l'homme de défendre sa vie, ses biens et son honneur contre toute agression illégale. Elle punit sévèrement tout déliquant qui commet sans vergogne les actes prohibés par le Coran et certaines peines légales peuvent entraîner la mort du coupable. Elle nous recommande de nous opposer à tout ce qui menace la vie, les biens et l'honneur d'autrui. Il serait donc inconcevable que le médecin ne lève pas le voile sur une maladie qui peut tuer un innocent alors qu'il est le seul qui en sache la nature et les effets néfastes. N'a-t-il pas l'obligation d'empêcher la tranmission de cette maladie à une famille entière ?

La discrétion du médecin serait inadmissible car la loi et la raison lui interdisent de garder le silence et lui ordonnent de divulger les faits afin de sauver des innocents.

Entre se taire et révéler le secret il doit choisir. Il doit aviser les personnes et les autorités concernées, et cela conformément à la règle juridique suivante: Entre deux maux, il faut choisir le moindre et entre deux solutions, il faut choisir la plus expédiente.

Que Dieu guide nos pas et couronne nos efforts de succès.

Notes

1. 'Aicha a dit: "Otba avait fait à son frère Sa'd la recommandation suivante: "Le fils de l'esclave appartenant à Zem'a est de moi; empare toi de lui." L'année de la prise de la Mekke, Sa'ad prit cet enfant. Puis il dit: "C'est le fils de mon frère. Il m'a chargé d'en prendre soin". 'Abd-ben-Zem'a s'éleva contre cette prétention en disant: "C'est mon frère, fils de l'esclave de mon père, il est né sur sa couche." L'affaire fut portée devant le Prophète, à lui Bénédictions et Salut. Sa'd dit "O Envoyé de Dieu, c'est le fils de mon frère. Il me l'a recommandé". 'Abd-ben-Zem'a dit: "C'est mon frère, le fils de l'esclave de mon père, il est né sur sa couche". Le Très Saint Prophète dit alors: "O 'Abd ben-Zem'a, l'enfant est à toi. "L'enfant appartient à la couche et le fornicateur n'a droit à rien "Puis il dit à Sawda, fille de Zem'a: "Voile toi devant lui". Il agit ainsi parce qu'il trouvait que l'enfant ressemblait à 'Obta. Plus jamais, jusqu'à sa mort, l'enfant ne vit Sawda (dévoilée).
2. Cf. Fath Al-Qadir, T. III, p. 300.
3. Nayl Al-Awtar, T. VI, p. 280.
4. Kashf Al-Qina', T.III, p.254.
5. C'est le point de vue exprimé par les hanéfites. Il faut imaginer que leur union est possible.
6. Moghny Al-Mohtaj, T.III, p.380, p. 338.
7. Al-Sharh Al-Kabir, T.II, p.409 et Al-Kharchy, T. III, p.266.
8. Al-Modawanna, T.VI, pp. 108, 111, 118.
9. Cf. Montaha-l Iradat, T.III, p. 317
10. Le mari peut prononcer le li'an ou désavouer la filiation dès le commencement de la grossesse.
11. Cf. Radd Al-Mohtar, T. III, p. 231.
12. Ibn 'Abdin exige qu'il y ait une demande en justice. En ce qui concerne la personne atteinte de mutité, il y a probablement une présomption qui écarte l'application de la peine légale.
13. Ibn 'Abdin a étudié la différence entre l'émasculé et l'impuissant.
14. La peine n'est pas appliquée à un fornicateur qui a perdu la raison.

15. Ceci s'applique à l'accusation mensongère faite par un étranger ou par un mari qui n'a pas prononcé l'anathème.

16. Cf. Al-Sharh Al-Kabir, T.IV, pp. 288-291.

17. Moghny Al-Mohtaj, T.III, p.371.

18. Toute peine déterminée spécialement par le Coran reçoit la dénomination de hadd, toute pénalité non déterminée par le Saint Livre reçoit la dénomination de ta'zir (châtiment discrétionnaire).

19. Selon les Malékites, la peine légale n'est pas appliquée quand une étrangère prétend qu'elle est mariée. On la croit sur sa déclaration. Une femme adultère en état de démence est également déchargée de la pénalité. De même, une femme violée ne peut être punie d'un acte auquel elle a été forcée.

20. D'après Ahmad et Al-Tabarany, le verset abrogé faisait partie de la Sourate Les Factions.

21. Cf. Al-Mawta', commentaire sur Al-Montaqâ, T.VII, p. 140.

22. Cf. Al-Sunan Al-Kobra de Bayhaqi, T. VIII, p. 236.

23. Cf. les versets 2,78,79 de la Sourate La Table Servie, le verset 41 de la Sourate Le Pèlerinage et le verset 114 de la Sourate Les Femmes.

24. Al-Qortoby, T.IV, p. 46.

25. Cf. Ahkam al-Qur'an de Jaççaç, T.II, p. 34.

26. Mohammad Ibn Bakr raconte d'après Omayya al-Sha'bany que Tha'laba a demandé au Prophète de lui expliquer ce verset. Il dit: Ordonner la pratique des bonnes œuvres et interdire les actes réprouvés sont des obligations qui s'imposent au musulman. Mais quand on agit sous l'empire de la passion et qu'on n'agit que par orgueil et égoïsme, laissez faire les autres".

27. Conseiller, c'est être sincère dans ses actes et ses paroles. Al-Khattaby et Al-Nawawy ont étudié le sens de ce mot. Le Prophète a dit:

    "Aucun de vous ne devient véritablement croyant s'il ne désire pour son frère, ce qu'il désire pour lui-même.

    Un autre hadith est le suivant:

"Que le croyant soit pour le croyant, comme les pierres d'une bâtisse, qui se renforcent les unes les autres".

Citons un autre hadith:

"Tu verras les croyants dans leurs manifestations de compassion, d'affection, et de sympathie, semblables à un corps qui, lorsqu'en souffre un membre, a tout le reste qui réclame comme un droit de ne pas dormir et d'être fiévreux".

28. Dans le droit musulman, la responsabilité des erreurs incombe à la Communauté aussi bien qu'à l'individu. En cas d'homicide non intentionnel, le prix du sang (la *diya)* est à la charge des contribuables du délinquant. Les héritiers des deux sexes prêtent un nombre de serments correspondant à leurs parts respectives dans le montant du prix du sang. Pour les gens dont la fortune consiste généralement en or monnayé, la diya est de mille dinars et de douze mille dirhams pour les gens dont la fortune consiste généralement en argent monnayé. Les personnes démunies ou en état de démence sont dispensées de la *diya*.

29. Ce voyage a été raconté par Abdullah Ibn 'Abbas. Omar, se rendant en Syrie, trouva, en arrivant à Sargh, les généraux commandant les troupes, 'Abou-'Obaïda Ibn Al-Jarrah, et ses collègues, qui lui annoncèrent que la peste avait éclaté en Syrie. "Qu'on m'amène les plus anciens Mohajirs", dit Omar. On les fit venir et Omar, après leur avoir annoncé que la peste avait éclaté en Syrie, leur demanda conseil. Les avis furent partagés: les uns lui disant: "Tu t'es mis en route pour une affaire et nous estimons que tu ne ne saurais pas revenir sur tes pas. - Tu as avec toi, déclaraient les autres, les derniers survivants des Compagnons de l'Envoyé de Dieu et nous estimons que tu ne dois pas les exposer à la peste. - Laissez-moi, répondit Omar, et qu'on aille chercher les Ançars". On les fit venir et Omar leur demanda conseil. Ils firent exactement ce qu'avaient fait les Mohajirs et leurs avis furent également partagés. "Laissez-moi, reprit Omar, et qu'on m'amène tous les vieillards de Qoraych qui ont émigré lors de la conquête de la Mecque". On les fit venir. Aucun désaccord ne se produisit entre les deux vieillards qui se trouvaient là, car ils dirent: "Nous estimons que tu dois revenir sur tes pas et que tu ne dois pas exposer les fidèles à cette peste". Alors Omar fit annoncer dans le camp que le lendemain matin il serait prêt à partir sur sa monture et que tout le monde en fît autant. "Voudrais-tu fuir ainsi la destinée fixée par Dieu? s'écria Abou-'Obaïda-Si, répliqua

Omar, un autre que toi s'était permis de dire pareille chose..Eh bien, oui, nous fuyons la destinée fixée par Dieu pour une autre destinée également fixée par lui. Que ferais-tu si tu avais des chameaux parqués dans une vallée dont un des côtés serait couvert d'herbes et l'autre dénudé? Quand tu ferais paître tes chameaux dans la partie couverte d'herbes, ne le ferais-tu pas d'après la destinée fixée par Dieu et quand tu les ferais paître dans le côté dénudé, ne le ferais-tu pas également d'après la destinée fixée par Dieu?"

'Abdul Rahman Ibn 'Awf, qui était absent pour quelque affaire, arriva sur ces entrefaites et dit: "J'ai, à ce sujet, une certitude, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire: "Lorsque vous apprenez que la peste existe dans un pays n'y allez pas; mais, si elle éclate dans le pays où vous êtes, ne quittez point ce pays pour la fuir". Omar alors loua Dieu et s'en alla.

30. Fath Al-Mobdy, T.III, pp. 289-290.

31. Mokhtasar Sahih Muslim, hadiths No. 1487, 1488, 1489.

LA DIVULGATION DE SECRET AU REGARD DE L'ISLAM

Par
Le Docteur Tawfiq Al-Wa'ly
Professeur de Droit Musulman et d'Etudes Islamiques
Université Du Koweit

Tout âme a son mystère, tout cœur a son secret. D'instinct, on cache certalnes choses. Elles peuvent englober des entreprises et une activité utiles qu'on ne doit dévoiler qu'en temps voulu, Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, nous dit à ce sujet:

"Favorisez la réallsation de vos projets en agissant discrètement".

Mais Il y a aussi des sentiments inavouables et des actes coupables que l'on tient à dissimuler, L'Envoyé de Dieu les décrit ainsi:

"Le péché, c'est tout ce qui agite le cœur et que vous n'aimez pas que les gens le sachent".

Les moralistes de tous temps nous ont exhorté à garder le secret et à honorer nos promesses et nos engagements. Cette obligation incombe en premler lieu aux médecins. Depuis l'époque la plus reculée, le patient a toujours confié ses pensées et ses sentiments les plus intimes au praticien. Tant en Egypte pharaonique qu'en Grèce ancienne, le secret médical n'était jamais trahi, A l'avènement de l'Islam, une nouvelle éthique vit le jour, Elle institua de nouvelles valeurs sans négliger pour autant l'apport du passé. Le respect du secret devint l'une des composantes de l'Islam et l'un des aspects du nouveau mode de vie.

Les médecins musulmans ont toujours vénéré le secret médical. Dans *'Oyoun Al-Anba' Fi Tabaqat Al-Atibba',* Ibn Abi Usaybi'a analyse certains serments prêtés par les apprentis médecins, dont nous citons:

"Je m'engage à ne rien révéler de ce que je découvre ou entends, en

soignant les malades, ou en dehors des soins médicaux, et dont on ne parle pas en public".

Le même auteur énumère certains principes inculqués aux futurs médecins afin qu'ils aient les qualités suivantes:

1) comportement au-dessus de tout soupçon;
2) discrétion absolue;
3) continence;
4) respect total de la vle; opposition catégorique à l'avortement, (1)

Le secrel médical entre la coutume et le dogme:

Il est de notoriété publique que le secret varie en fonction des individus, des sociétés et des époques. Le même fait peut perturber et embarrasser une personne sensible alors qu'il laisse indifférent un autre individu et ne lui cause aucun problème, Certains aspects des rapports sexuels sont tolérés dans quelques sociétés et réprouvés dans d'autres. Le même fait peut être considéré comme un crime à une époque déterminée, puis perdre par la suite son caractère criminel, grâce à l'évolution des mœurs et des lois.

Certains textes juridiques ont définl le secret, Pour certains jurlstes, on cache tout ce qui est incompatible avec les us et coutumes, Pour d'autres, on garde le silence sur tout ce qui déshonore, porte atteinte à la dignité, compromet une réputation.

Cette conception est très proche de la vision islamique du secret, lequel a été défini d'une manière éloquente par Ibn Abi Usaybi'a: "tout ce dont on ne parle pas en public". Il s'agit donc des choses que l'on ne doit pas étaler au grand jour, quels que soient les lieux, les coutumes ou les époques. Le hadith les décrit ainsi: "tout ce que je n'aimerais pas que les gens puissent le savoir".

Le secret englobe aussi tout ce qu'on occulte parce qu'il constitue, pour la Communauté, un acte blâmable, et tout ce qui relève de la vie privée des musulmans.

Comme les autres citoyens, le praticien doit garder le secret, mais Il assume, dans ce domaine, une responsabilité particulière car les gens lui confient des détails intimes qui concernent leur réputation et leur honneur. En divulguant des faits d'une telle nature, le praticien aura trahi la confiance du malade et commis une faute contre la déontologie et la probité professionnelle, Une telle erreur lui attire des sanctions, mais il

s'agit là d'un problème qui dépasse le cadre de notre étude.

L'Islam nous recommande fortement d'éviter d'offenser notre prochain et de blesser sa pudeur. Dieu, qui a fait de l'homme son lieutenant sur la terre, a protégé sa dignité et préservé sa vie privée. Il nous ordonne de suivre certaines règles précises, dont la discrétion, le respect de la dignité et la réputation du prochain,

NATURE DU SECRET:

1) Secret ordinaire:

Les faits confidentiels n'ont pas tous la même importance. Il y a des secrets ordinaires qui ne portent pas atteinte à la réputation d'un homme et ni lui causent aucun tort, Cependant, on ne peut les divulguer qu'avec l'assentiment de la personne concernée.

Anecdote:

D'après Abdullah Ibn Omar, le Calife Omar Ibn Al-Khattab raconta l'anecdote suivante:

"Lorsque Hafsa (il s'agit de sa fille Hafsa) perdit son mari, je proposai à Osman Ibn Affan de l'épouser. Il me répondit "Je vais y réfléchir". Il me fit attendre plusieurs jours avant de me dire: "Il me semble préférable de ne pas me marier ces jours-ci". Je fis alors la même proposition à Abou Bakr en lui disant: "Si tu veux, je te marierai à Hafsa". Mais il s'enferma dans un mutisme gêné. Son silence m'irrita beaucoup plus que les hésitations d'Osman. Quelques jours plus tard, le Prophète demanda Hafsa en mariage et je donnai mon consentement. Abou Bakr vint alors me voir pour me demander:

— Tu m'en voulais, n'est-ce pas, parce que je n'ai pas accepté ton offre?
— C'est vrai.
— J'ai préféré garder le silence car je savais que le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, avait exprimé le désir d'épouser Hafsa. Je ne pouvais te révéler ce secret. Il va de soi que s'il avait renoncé à ce projet, j'aurais épousé Hafsa".

Anecdote:

D'après Sabit, Anas a dit:
"Le Prophète me confia un jour une chose en secret; je n'en parlai

jamais par la suite à personne je refusai de la divulguer à Omm-Solaim qui m'interrogea à ce sujet".

On raconte à ce sujet que l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, avait demandé à Anas, qui était encore un petit enfant, de faire une course pour lui. Lorsque la mère d'Anas lui demanda: "De quelle course s'agit-il?", il lui répondit: "Cest un secret". Elle lui donna alors ce conseil: "Ne révèle jamais le secret de l'Envoyé de Dieu".

D'après Ibn Hajar, certains exégètes croient que le secret en question concernait les femmes du Prophète. Car, s'il s'agissait d'une question religieuse, elle n'aurait acun caractère confidentiel.

Ibn Battal écrit que, selon les ulémas, la divulgation n'est pas admissible quand elle est préjudiciable au propriétaire du secret, mais après le décès de ce dernier, son confident peut sortir de son silence et révéler les faits qui ne nuisent pas à la réputation du défunt. A mon avis, il y a des choses sur lesquelles on peut lever le voile après la mort d'un homme, même si celui-ce eût aimé les occulter. Il s'agit d'actes de bienfaisance et de hauts faits dont l'auteur évitait de parler. Il y a aussi des secrets d'une autre nature et qu'il faut absolument divulguer. Ibn Battal nous en donne un exemple convaincant: un homme a contracté, secrètement, une dette mais il est mort avant de l'avoir payée. Dans un cas pareil, le confident a le devoir de prévenir les héritiers du défunt afin que la dette soit honorée. (2).

En ce qui concerne le récit raconté par Anas, je crois que le Prophète, en s'adressant à un petit garçon, ne lui a confié qu'un secret ordinaire. Mais Anas ne voulut jamais le divulguer. Il en va de même pour l'anecdote relatée par Omar, à propos de Hafsa, sa propre fille. En révélant à Omar que le Prophète envisageait de demander Hafsa en mariage, Abou Bakr l'eût réjoui, mais il préféra garder le silence, même si cela irritait, pour un moment, son ami.

Secret relevant de la vie privée:

La Charia interdit catégoriquement à tout musulman de révéler le secret, de violer les lois de la pudeur, d'épier la vie privée de son prochain et de flétrir sa réputation. L'Islam condamne les calomniateurs, les délateurs et tous ceux qui, au lieu de "revêtir la nudité" d'un frère, se plaisent à révéler des faits qui l'humilient, le tourmentent ou le déshonorent. Nombreux sont les hadiths qui recommandent aux croyants de garder le silence sur tout secret qu'ils découvrent ou que leur confie un

frère:

"Celui qui apaise le tourment d'un frère, Dieu apaisera son tourment.

Celui qui revêt la nudité d'un frère sera sous la garde de Dieu en ce monde et dans la vie future".

Une variante a été rapportée par Moslim:

"Celui qui revêtira la nudité d'un musulman sera protégé par Dieu en ce monde et dans la vie future".

Enfin, selon Abou Dawoud, Al-Nisa'y et Al-Hakim, la tradition suivante a été rapportée 'Oqba Ibn 'Amer:

"Celui qui, voyant la nudité d'un frère et l'a revêtue est comparable à un homme qui a sauvé une enfant enterrée vivante".

Les ulémas ont examiné le *satr*, c'est-à-dire le voile qui couvre la faute d'un délinquant. Le verbe *Satara* signifie: cacher, dérober au regard.

Mais en s'abstenant de déchirer le voile qui cache le péché d'un frère, on doit, en même temps, lui recommander de pratiquer les bonnes œuvres et d'éviter les actes réprouvés. Car la discrétion n'exclut pas le bon conseil.

Conditions requises pour garder le secret:

Selon l'Imam Al-Nawawi, on préserve sous le voile du silence le secret d'une personne qui n'est mauvaise ni corrompue. Par contre, il ne convient pas de se taire sur le comportement d'un individu dépravé et méchant, sinon, on l'encourage à s'engager davantage dans la voie du mal et à continuer à violer impunément les interdits. On doit donce dénoncer, aux autorités responsables, tout homme qui se plaît à des agissements nuisibles et sans vergogne.

Le Propriétaire du secret à protéger:

Un musulman doit s'abstenir de révéler une faute qui a déjà été commise et qui appartient au passé, Mais, quand il est témoin d'un acte prohibé, il doit réprimander le coupable et l'empêcher de poursuivre son crime. Si le bon conseil s'avère infructueux, il doit alerter les autorités responsables, pourvu que la dénonclation ne lui cause aucun tort. Tout musulman a l'obligation d'ordonner tout ce qui est approuvé et d'interdire tout ce qui est réprouvé. En accomplissant ce devoir, il conseille le coupable, sans commettre pour autant un acte de médisance. (3).

Dans *Fath Al-Qadir,* Al-Kamal Ibn Al-Humam écrit à ce sujet:

"On ne doit pas divulguer le secret d'un homme s'il n'a pas pris l'habitude de commettre avec affronterie des actes coupables. Par contre, quand on voit certains pécheurs braver les interdits et certains coupables se vanter de leurs turpitudes, la dénonciation devient préférable à la discrétion. Car la Loi vise à extirper le mal et la dépravation en imposant des contraintes au délinquant, en le réprimandant et en l'exhortant à revenir à Dieu. Mais si ce dernier continue à manifester un goût effréné pour l'ivresse et les actes charnels interdits et à étaler ses vices au grand jour, le bon conseil et la réprimande deviennent probablement inutiles. Les peines légales s'imposent alors car le cas d'un pécheur endurci diffère de celui d'un homme qui, dans un moment d'égarement, a commis une ou quelques fautes, puis a eu peur et a fait amende honorable. Il est préférable que les errreurs passagères de cet homme ne soient ni révélées nl dénoncées. (4).

La Loi recommande avec insistance la discrétion

La Loi recommande au musulman de ne pas déchirer le voile qui couvre les actes répréhensibles qu'un frère a commis en secret. Certains légistes sont allés jusqu'à justifier le recours au mensonge pour protéger un tel pécheur. Al-Gazali invoque à ce sujet le hadith:

"Ne ment pas celui qui, pour réconcilier deux personnes, a dit de bonnes choses".

Ce hadith signifie qu'il faut unir les gens et non les désunir. Certes, un musulman doit dire toujours la vérité, mais il est autorisé à manquer à ce devoir pour en accomplir un autre, plus important: rétablir la concorde et l'entente; tromper l'ennemi pendant la guerre; cacher les faiblesses et les défauts de son prochain. Ibn Hajar a étudié les cas où le mensonge devient admissible et même indispensable. Il écrit à sujet:

"Selon Al-Gazali, le critère qui justifie le mensonge est le suivant: comparer l'inconvénient de mentir à celui de dire la vérité et choisir le moindre des deux. Quand on ne peut atteindre un but louable qu'en mentant, il devient permis de recourir à ce moyen inéluctable. Si un homme innocent fuit un oppresseur qui veut sa mort, on ne doit pas faire connaître le lieu où il se cache. Si un individu inique veut s'emparer d'un dépôt qui ne lui appartient pas, le dépositaire dira qu'on ne lui a rien confié. Si le souverain interroge un homme au sujet d'un acte que celui-ci a commis en secret, il n'a qu'à nier les faits. Un témoin peut même

dissimuler la faute de son frère en prétendant qu'il n'en sait rien.

L'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, a dit:

> *"Celui qui revêt la nudité d'un frère sera sous la garde de Dieu en ce monde et dans la vie future".*

Il existe une autre variante de ce hadith:

> *"Celui qui revêtira d'un habit la nudité d'un musulman, Dieu lui viendra en aide au Jour de la Résurrection"*

Abou Said Al-Khodry a rapporté le hadith suivant:

> *"Tout croyant qui revêt la nudité d'un frère entrera au Paradis".*

Lorsque Hozal contraignit Ma'iz à avouer publiquement qu'il avait commis l'adultère, le Prophète dit: "O Hozal, si avec ton habit, tu avais revêtu sa nuditél!".

Tout ceci nous fournit la preuve manifeste que les légistes dissuadent la dénonciation des péchés. Le plus grave d'entre eux, c'est l'adultère. Or, toute accusation de fornication doit être affirmée par quatre témoins honorables qui attestent qu'ils ont vu le membre du fornicateur comme le stylet dans le pot à collyre, et cela est bien difficile à prouver. Même si le magistrat sait que l'acte coupable a été commis, il ne doit pas se fonder sur sa connaissance personnelle pour révéler les faits... Contemple la manière dont Dieu met un voile sur les actes des pécheurs afin de rendre leur dénonciation bien difficile". (5)

Il est inadmissible d'épier la 'awra

'Awra signifie les parties honteuses, les parties naturelles, le côté faible, les défauts, les malformations physiques que l'on tient à cacher, les mots et les actes honteux qui ne doivent pas être révélés.

Il est inadmissible d'épier la *'awra* d'un musulman en s'introduisant indiscrètement dans son intimité, en essayant de découvrir des faits confidentiels en l'espionnant par la vue et les oreilles. Dieu a étendu le voile de sa protection sur ce musulman et il ne faut pas mettre à nu ce qui est voilé. Un hadith nous dit à ce sujet:

> *"Si Dieu ne fait pas connaître la faute d'un homme en ce monde, Il aura la bonté de ne pas la révéler dans la vie future. S'Il lève le voile sur cette faute dans ce monde, Il est trop*

magnanime pour le poursuivre encore une fois pour la même faute dans l'Autre Monde".

Ce hadith a été rapporté par Al-Tarmazy, Ibn Maja et Al-Hakim. Pour sa part, Moslim a rapporté le hadith suivant:

"Il n'y a pas un homme dont Dieu n'a pas laissé révéler la faute dans ce monde, et qui ne sera pas protégé par Dieu au Jour de la Résurrection".

Citons un autre hadith:

"O vous qui croyez avec vos langues sans que la foi se soit implantée dans vos cœurs, ne calomniez pas les musulmans, n'épiez pas leurs secrets; celui qui dévoilera la faute d'un frère musulman, Dieu fera connaître ses fautes, même au sein de sa propre famille".

L'Envoyé de Dieu a dit également à Mo'awya:

"Si tu guettes les fautes des gens, tu les corrompras, ou presque".

indiscrètement dans l'intimité du prochain est un vice incompatible avec la vraie foi. Dieu punira sévèrement tout homme qui espionne son prochain pour semer la corruption parmi les musulmans, les intimider, détourner leur attention des choses importantes et des nobles objectifs pour les réduire à s'occuper de leur vie privée et de celle de leurs frères. Le Coran condamne sévèrement la curiosité indiscrète, la médisance et la calomnie. Dans la Sourate La Lumière, Il est dit que Dieu infligera des peines particulièrement douloureuses aux calomniateurs:

CEUX QUI AIMENT QUE LA TURPITUDE SE RÉPANDE PARMI LES CROYANTS, SUBIRONT UN CHÂTIMENT DOULOUREUX EN CE MONDE ET DANS LA VIE FUTURE.

(Sourate La Lumière)

Dieu a également interdit d'espionner les fidèles et de les soupçonner. Le Coran nous dit à ce sujet:

O VOUS LES CROYANTS! EVITEZ DE TROP CONJECTURER SUR AUTRUI: CERTAINES CONJECTURES SONT DES PÉCHÉS. N' ESPIONNEZ PAS! NE DITES PAS DE MAL LES UNS DES AUTRES. UN DE VOUS AIMERAIT-IL MANGER LA CHAIR D'UN FRÈRE MORT? NON, VOUS EN AUREZ HORREUR!

(Sourate Les Appartements Privés, 12)

Pour sa part, le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, a dit:

"Ne vous espionnez pas, ne vous épiez pas, ne vous détestez pas, ne vous abandonnez pas les uns les autres, soyez frères, vous les serviteurs de Dieu".

Un autre hadith nous met en garde contre la curiosité indiscrète et malveillante:

"Celui qui prête l'oreille à ce que les gens disent d'une manière qui leur répugne, au Jour de la Résurrection, Dieu lui versera du plomb dans les oreilles".

Telle est l'éthique de l'Islam: elle ordonne aux fidèles de conseiller le pécheur, sans pour autant révéler ses fautes. Elle leur interdit de s'introduire indiscrètement dans la vie privée de leur prochain, de le calomnier et de divulguer ses secrets alors que Dieu a étendu sur eux le voile de sa protection. Dans *Riyadh Al-Salihin* (p. 602), nous lisons la tradition suivante:

"Défiez-vous des soupçons, car le soupçon est plus mensonger que la réalité; ne soyez pas indiscret; n'espionnez pas, ne soyez pas envieux, ne soyez pas haineux. Soyez comme des serviteurs de Dieu frères"

Abou Dawoud raconte que Zayd Ibn Wahb dit à Ibn Mas'oud:

— "Veux-tu corriger Al-Walid Ibn 'Oqba Ibn Abi Ma'it? Le vin dégouline de sa barbe?"

— "L'espionnage nous est interdit. Si nous voyons ce spectacle, nous agirons en séquence", répondit-il.

Dans leur désir d'interdire les actes réprouvés, certaines personnes sont tentées d'espionner les autres, oubliant ainsi qu'un tel comportement est condamné par l'Islam. Elles se trouvent alors dans la même situation où le Calife Omar Ibn Al-Khattab se trouva un jour, quand, au lieu de blâmer un coupable, il fut réprimandé par lui!.

Anecdote

Dans *Makarim Al-Akhlaq,* al-Khara'ity raconte, d'après Thawr Al-Kindy, l'anecdote suivante:

"Une nuit, Le Calife Omar-que Dieu l'agrée, inspectait la ville lorsqu'il entendit la voix d'un homme qui s'élevait d'une maison. Omar escalada le mur, trouva l'homme assis avec une femme, et devant eux, une bouteille

de vin. Il réprimanda le coupable en disant:

"O toi, l'ennemi de Dieu! Crois-tu que Dieu allait mettre le voile de sa protection sur tes péchés?

— Ne te presse pas de me réprimander. Si j'ai commis un péché, tu en as commis plusieurs! Dieu a dit: "N'espionnez pas", et tu l'as fait. Il nous a ordonné: "Entrez dans les maisons par les portes habituelles" et tu viens d'escalader le mur. Il nous a recommandé: "N'entrez pas dans les maisons qui ne sont pas vos maisons, sans demander la permission et sans saluer ses habitants" et tu es entré sans ma permission.

— Changeras-tu de conduite si je te pardonne?
— Oui, dit l'homme.

Omar lui pardonna, le laissa en paix et s'en alla.

Médisance et calomnie

Dieu a interdit au musulman de dire du mal de son prochain:

NE DITES PAS DE MAL LES UNS DES AUTRES. UN DE VOUS AIMERAIT-IL MANGER LA CHAIR D'UN FRÈRE MORT? NON, VOUS EN AUREZ HORREUR!

(Sourate Les Appartements Privés, 12)

Pour sa part, le Prophète nous dit:

"Il est interdit à un musulman de porter atteinte à la vie, aux biens et à l'honneur d'un autre musulman".

Ce hadith a été rapporté par Moslim et Al-Tarmazy Citons un autre hadith:

"Savez-vous en quoi consiste la médisance? demanda l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut.
- L'Envoyé de Dieu le sait mieux que nous.
- C'est dire de ton frère des choses qui lui répugnent.
- Et si je ne disais que la vérité?
- Si tu n'as rien inventé, tu as médit de lui. Si tu as menti, tu l'as calomnié".

Ce hadith a été rapporté par Moslim et Abou Dawoud.

Quant à la délation, elle est sévèrement condamnée par l'Islam. Huzayfa-que Dieu l'agrée, a rapporté le hadith suivant:

"Aucun délateur n'entrera au Paradis".

Ce hadith nous a été transmis par Moslim et Abou Dawoud. Une variante nous en a été également rapportée:

"Aucun rapporteur de propos n'entrera au Paradis".

Le mot arabe qui désigne ce vice est *namima*. Il signifie: le fait de rapporter des propos dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de brouiller les gens; calomnie; délation; intrigue.

Les propos rapportés oralement ou par écrit sont odieux pour la personne calomniée, pour l'interlocuteur du délateur et pour autrui. En effet, on attribue à la victime de la délation des paroles, des actes, des vices et des défauts réels ou fictifs. On dévoile ses secrets et révèle ce qu'elle tient à cacher. Or, il est interdit de déchirer le voile qui couvre les actes de son prochain.

Toutefois, la divulgation devient parfois nécessaire pour défendre les intérêts d'un musulman, prévenir un acte coupable, dénoncer le détournement d'un bien par un escroc. Le témoignage s'impose alors pour défendre la cause de la victime du vol.

En révélant les points faibles et les défauts d'un homme, on médit de lui et on le calomnie. On fait de même quand on salit injustement quelqu'un pour le desservir auprès d'une personne qu'on prétend aimer. On commet également un acte de médisance et de calomnie quand on assiste ou contribue à des indiscrétions malveillantes ou frivoles et à tout ce qui est susceptible de diviser les musulmans au lieu de les réconcilier. Rappelons-nous le verset coranique:

LA RÉCONCILIATION EST UN BIEN.

Citons un autre verset:

LES CROYANTS SONT FRÈRES. ETABLISSEZ DONC LA PAIX ENTRE VOS FRÈRES.

(Sourate Les Appartements Privés, 10)

Pour sa part, le Prophète nous dit:

"Voulez-vous que je vous indique une chose meilleure que le jeûne, l'aumône légale et la prière?, nous demanda l'Envoyé de Dieu, à lui bénédictions et salut

— Oui

— C'est de réconcilier les gens. Il vous est interdit de semer la discorde".

La calomnie aux yeux des ulémas

A l'égard d'une calomnie, nous devons prendre six attitudes:

1) Refuser de croire celui qui distille le venin de la calomnie car, comme le dit le Coran, le calomniateur est un pervers:

O VOUS LES CROYANTS: SI UN HOMME PERVERS VIENT VOUS APPORTER UNE NOUVELLE, FAITES ATTENTION.

(Sourate Les Appartements Privés, 6)

2) Conseiller et réprimander le calomniateur. Le Coran nous le recommande:

ORDONNE CE QUI EST CONVENABLE, INTERDIS CE QUI EST BLÂMABLE.

(Sourate Luqman, 17)

3) Avoir une grande répugnance pour la délation.

4) Refuser de soupçonner le frère calomnié. Dieu nous dit à ce sujet:

O VOUS LES CROYANTS! EVITEZ DE TROP CONJECTURER SUR AUTRUI: CERTAINES CONJECTURES SONT DES PÉCHÉS.

(Sourate Les Appartements Privés, 13)

5) S'abstenir d'espionner la personne calomniée, pour savoir la vérité. Le Coran nous l'interdit:

N'ESPIONNEZ PAS.

6) Ne pas tomber dans la même erreur qu'on reproche au calomniateur. On raconte à ce sujet l'anecdote suivante:

Un homme s'introduisit un jour chez le Calife Omar Ibn Abdul Aziz et tint des propos malveillants sur un autre. Le Calife lui dit:

-Si tu veux, nous allons examiner ton cas. Ou bien tu mens et le verset coranique suivant s'applique à toi:

O VOUS LES CROYANTS: SI UN HOMME PERVERS VIENT VOUS APPORTER UNE NOUVELLE, FAITES ATTENTION.

(Sourate Les Appartements Privés, 6)

Ou bien tu dis vrai et le verset suivant te qualifie le mieux:

DIFFAMATEUR QUI REPAND LA CALOMNIE.

Mais, si tu veux, nous pouvons te pardonner.

-J'implore ton pardon, Commandeur des Croyants. Je ne recommencerai plus jamais, répondit l'homme.

L'Islam a prévu des peines sévères pour le calomniateur: quatre-vingts coups de fouet:

> *FRAPPEZ DE QUATRE-VINGTS COUPS DE FOUET CEUX QUI ACCUSENT LES FEMMES HONNETES SANS POUVOIR DESIGNER QUATRE TEMOINS; ET N'ACCEPTEZ PLUS JAMAIS LEUR TEMOIGNAGE: VOILA CEUX QUI SONT PERVERS.*
>
> *(Sourate La Lumière, 4)*

La flagellation vise à dissuader les calomniateurs qui se plaisent à flétrer la réputation de leur prochain. La pénalité du *qazf* (accusation sans preuves) est presque aussi sévère que la peine encourue en cas de fornication: a) une sanction physique qui réside dans quatre-vingts coups de fouet, b) une sanction morale: il perd sa qualité de témoin honorable et son témoignage ne sera plus recevable; c) une sanction religieuse: il est considéré comme un pervers qui a dévié du chemin droit.

Mais le dénonciateur échappe à cette pénalité si ses allégations sont confirmées par quatre témoins oculaires d'honorabilité testimoniale reconnue. Trois témoins peuvent suffire si leur témoignage est prêté en même temps que le sien. Or, ceci n'est pas possible quand il y a délation (7).

La Communauté des croyants n'a rien à perdre si elle s'abstient d'accuser les gens. Par contre, elle est perdante quand la calomnie est encouragée et que la délation s'érige en règle. Les gens qui avaient une grande répugnance pour ce vice dont les manifestations étaient autrefois rares, vont s'en donner à cœur joie. Que de tourments pour les honnêtes femmes et les hommes purs injustement calomniés! Que de familles et de ménages ont été ébranlés et profondément blessés par les flèches empoisonnées de la calomnie! Al-Halimy écrit à ce sujet:

"Les pécheurs dénoncés perdent toute vergogne, ne craignent plus de récidiver et ne regrettent plus leurs fautes. Ne fais pas alliance avec le diable contre ton frère (en le dénonçant).

Anecdote

Une nuit, le Calife Omar inspectait la ville lorsqu'il surprit un couple en train de commettre l'adultère. Le lendemain, il demanda aux fidèles:

— Que pensez-vous d'un homme qui, voyant un homme et une femme forniquer, veut leur appliquer la peine légale?

— C'est vous l'Imam

Mais Aly Ibn Abi Taleb-Que Dieu l'agrée. observa:

— Tu n'as pas le droit de leur appliquer la peine légale. Dieu exige pour cela le témolgnage de quatre hommes au moins.

Omar s'abstint d'aborder ce problème pendant quelque temps. Puis il posa de nouveau la même question et les fidèles lui répondirent de la même façon. Seul Aly Ibn Taleb exprima la même réserve.

Il ressort de ce récit que le Calife hésitait à appliquer la peine légale bien qu'il ait été témoin du délit. Il consultait les autres fidèles de peur de formuler une accusation calomnieuse. Ceci nous démontre à quel point la Charia rend difficile la dénonciation des actes prohibés. Le plus grave de ces actes, c'est l'adultère, et pourtant, la Loi n'autorise pas le Prince des Croyants à témoigner contre les coupables.

Ajoutons à cela que la Charia interdit au conjoint de révéler les secrets de son partenaire. Un hadith nous dit à ce sujet:

"Au jour de la Résurrection, Dieu infligera un châtiment particullerement douloureux à tout homme qui, ayant échangé des confidences avec son épouse, a révélé par la suite les secrets de celle-ci"

Certains aspects du secret au regard de la Charia

Après ce tour d'horizon, nous aimerions étudier certains aspects du secret et la position de la jurisprudence musulmane à leur égard.

Premier cas

Le patient peut-il demander au médecin un rapport médical sur sa maladie, les résultats des analyses ou des radiographies ou sur ses chances de guérison?

A mon avis, le praticien doit accéder au désir du malade si ce dernier est adulte, en pleine possession de ses facultés mentales et responsable de ses actes. Le patient est le premier intéressé et c'est à lui seul que les faits seront révélés.

Mais que faire si la divulgation est susceptible d'angoisser le malade, de l'abattre, de retarder sa guérison ou de lui causer un drame quelconque?

Dans ce cas, le médecin doit lui cacher la vérité, mais il aura soin d'aviser un proche parent du patient, tout en lui recommandant de garder le silence. Ce parent s'abstiendra d'informer le malade, assumera la responsabilité de la garde du secret et ne n'en parlera qu'en cas de nécessité absolue.

Deuxième cas

Peut-on révéler le secret au conjoint ou à la personne responsable du patient?

On peut aviser le tutueur du malade ou la personne qui a'occupe de lui. Le conjoint peut être informé des questions qui concernent le couple, tels que la stérilité, l'impuissance sexuelle; etc. Mais on doit obtenir, au préalable, l'assentiment du patient quand on dévoile des faits relevant de la vie privée, comme les maladies vénériennes et la grossesse alors que le mari est inapte à la procréation.

Troisième cas

Peut-on divulguer un secret pour prévenir un crime?

Les légistes autorisent la divulgation pour prévenir un délit. Si un individu. demande au médecin de faire avorter une femme, de provoquer la mort d'un malade en l'opérant ou s'il l'interroge sur les injections qui peuvent causer le décès, le médecin doit conseiller et réprimander cet individu et, le cas echéant, alerter les autorités responsables. Souvenons du hadith:

> *"Si l'un d'entre vous voit ce qui déplaît à Dieu, qu'il le combatte de ses mains; si cela ne lui est pas possible, que ce soit par la langue, et si cela ne lui est pas possible, que ce soit avec son cœur, c'est là le minimum imposé par la foi".*

Quatrième cas

Le médecin peut-il être l'arbitre d'une situation en communiquant les faits?

Dans certains cas, une administration publique ou une entreprise demande au médecin d'examiner un candidat avant son recrutement. Il doit signaler toute maladie qui en empêche la nomination. Le médecin devient alors juge et témoin car il lui incombe de dire la verité, toute la vérité, sinon il manquerait à son devoir. Qu'il le veuille ou non, le candidat

sait parfaitement bien que le rapport medical sera rendu public.

Al-Qortoby écrit à sujet:

"Il est admissible de dire du mal de quelqu'un si cela sert un but utile. Lorsque Fatma Bint Qays fut demandée en mariage par Mou'awya et Abou Jahm Ibn Haziqa, elle consulta l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut. Il lui dit: "Mou 'awy a est un vagabond sans le sou, Quant à Abou Jahm, il ne cesse de voyager et n'est jamais chez lui". (T.XVI,p. 34)

Cinquième cas

La divulgation protège la Communauté et la prémunit contre un danger:

Dans certaines circonstances la Communauté se sent menacée par un danger, comme les maladies contagieuses dont l'importance varie en fonction des époques et des pays. Le médecin doit alors signaler, dans la mesure du possible, les cas de maladie, car cela sert les intérêts de la collectivité et du patient.

Beaucoup de traditions recommandent des mesures d'hygiène:

"Fuyez le lépreux comme le lion"

Citons un autre hadith:

"Lorsque vous entendez que la peste existe dans un pays, n'y entrez pas, mais lorsqu'elle éclate dans une région, alors que vous y êtes, n'en sortez pas".

Sixième cas

Révélation d'un crime qui a été perpétré:

Ce cas mérite d'être nuancé. Dans certaines circonstances, le rapport médical est requis pour éclaircir une affaire. Les autorités responsables chargent le médecin légiste de faire l'autopsie du corps pour savoir s'il y a eu mort naturelle ou meurtre et de quel manière le crime aurait été accompli. Les déclarations du médecin ressemblent alors à celles qui sont faites dans le *"Quatrième cas".*

Dans d'autres situations, le médecin, qui a été appelé par un malade ou par ses parents, découvre que la mort n'est pas accidentelle. Doit-il alerter les autorités compétentes? Doit-il garder le silence?

A mon avis, le praticien n'est pas obligé de dénoncer le crime.

Rappelons-nous ce que le Prophète à dit à Hozal lorsqu'il contraignit Ma'iz à avouer publiquement qu'il avait commis l'adultère: "O Hozal, si avec ton habit, tu avais revêtu sa nudité!".

Le juriste Raouf Ebeid écrit à ce sujet:

"D'une manière générale, la règle précède les cas de dérogation. C'est pourquoi la discrétion a la priorité sur la dénonciation du crime. Appelé au chevet du malade, le médecin n'a qu'un devoir: le soigner. De plus, l'inviolabilité du secret est une obligation absolue et générale à laquelle le médecin ne peut se dérober et ne doit révéler les faits que si un texte juridique spécifique l'exige. La loi prévoit les cas de dérogation suivants: pour prévenir un délit ou un crime avant son accomplissement, le médecin est autorisé à révéler le secret dont il est le dépositaire. Par contre, il n'est pas admissible que le médecin se porte dénonciateur en apprenant qu'un crime a été commis ou en découvrant ce crime lors de l'examen du patient, car aucun texte juridique ne l'oblige divulguer les faits". (8)

Rappelons qu'en 1944, lorsque la France était occupée par l'Allemagne, les autorités d'occupation demandèrent aux médecins français de les aviser chaque fois qu'ils soignaient un blessé appartenant à la Résistance. Mais les médecins refusèrent d'obéir à ces instructions et invoquèrent l'inviolabilité de secret médical, par patriotisme. Ils s'attachèrent obstinément à cette règle, et dans certains cas, cela leur coût la vie.

Révélation su secret médical

Il ressort de ce qui précède que la divulagation est inadmissible quand le patient ne la souhaite ni ne l'autorise. L'indiscrétion relève de la médisance ou de la délation si les faits dévoilés ne portent pas sur un acte d'adultère. D'ailleurs, en cas d'accusation de fornication, il faut que la dénonciation soit confirmée par quatre musulmans, libres et d'honorabilité testimoniale reconnue. Ceux-ci doivent attester qu'ils ont vu l'acte charnel, désignent nommément les deux coupables et donnent des précisions sur le lieu où le délit a été commis. Leur témoiganage doit être porté au même moment et si l'un des témoins ne parfait pas la description comme il est dit ci-dessus, les trois autres, qui l'auront parfaite, encourent la peine légale de l'imputation calomnieuse de fornication.

La question qui se pose à nous est la suivante: que fera le médecin s'il a la certitude que le mari est incapable de procréer alors que l'épouse

a trouvé le moyen de devenir enceinte?

Il est inadmissible que ce médecin révèle le secret d'une femme mariée au conjoint ou aux autorités compétentes. D'ailleurs, il se peut que la médecine n'ait pas encore découvert des mystères que Dieu est le seul à connaître. De plus, l'Islam nous interdit de soupçonner les gens. Un hadith dit à ce sujet:

"Défiez-vous des soupçons, car le soupçon est plus mensonger que la réalité".

Rappelons également que les légistes exigent que le musulman ne révèle aucune faute commise par un frère, et qui appartient au passé. En outre, le médecin ne doit pas prendre de simples présomptions d'adultère pour des preuves, sinon il devient passible de la pénalité des calomniateurs, comme nous l'avons déjà expliqué. Pour la Charia, la grossesse n'est pas une preuve de culpabilité. Si l'Imam est informé qu'une femme est devenue enceinte, il n'a pas le droit de lui appliquer la peine légale prévue en cas de fornication. Ibn Qodama écrit à ce sujet:

"Quand une femme qui n'a ni mari ni maître devient enceinte, elle n'encourt pas, pour autant, la peine légale. Interrogée sur sa grossesse, elle peut prétendre qu'elle a été violée ou qu'il y a eu coït par erreur. Tant qu'elle n'avoue pas qu'elle a forniqué, elle ne risque pas d'être inquiétée. Tel est l'avis d'Abou Hanifa et d'Al-Shafi' i... D'ailleurs, la conception peut avoir lieu sans l'acte charnel: à la suite d'une négligence commise par cette femme ou par une autre personne, le sperme d'un homme peut pénétrer dans le vagin. C'est pourquoi on peut imaginer que des vierges puissent devenir enceintes. On rapporte que l'Imam Aly et Ibn Abbas ont déclaré: "Si, pour expliquer une grossesse", on dit: "il y a peut-être eu ceci ou probablement cela", la peine légale ne sera pas appliquée car le hadith nous recommande: "Ecartez les peines légales en cas de doute".

Tous les légistes sont unanimes sur le fait que les présomptions ne suffisent pas pour infliger une pénalité. Donc, le doute doit profiter à la femme enceinte qui a été examinée par le médecin. Ce dernier a le devoir de la soigner et de non de la juger, d'investiguer et de condamner. D'ailleurs, le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, nous a interdit de contester une filiation qui remplit les conditions exigées pour attribuer la paternité de l'enfant au mari. Un hadith nous dit à ce sujet:

"Deux hommes font acte d'impiété: celui qui fait douter d'une filiation et celui qui se lamente sur un défunt".

Fautes contre la déontologie:

Que fera le médecin en découvrant qu'un confrère commet des fautes contre la déontologie? A mon avis, il doit dénoncer ce collègue.

En tant que musulman, le médecin a l'obligation de recommander la pratique des bonnes œuvres et d'interdire les actes blâmables. C'est là un devoir canonique de bon conseil. L'Imam Al-Nawawy relève qu'en cas de nécessité, on doit dénoncer les fautes commises par des *rouwats* (traditionnistes), des témoins, des tuteurs d'orphelins et des administrateurs de wakfs (biens de main-morte) ou des personnes exerçant une activité analogue. Il n'est pas admissible de cacher leurs erreurs quand il s'avère au'ils sont inaptes à remplir des charges aussi importantes. La dénonciation ne constitue pas, dans ce cas, un acte de médisance. Elle relève plutôt du devoir canonique de bon conseil. Il y a unanimité sur ce sujet". (10)

Faut-il rappeler que le médecin est le dépositaire des secrets qui concernent la vie privée du patient et sa réputation? S'il enfreint les règles de probité professionnelle, il se rend coupable d'un délit plus grave que le vol d'un dépôt ou le détournement de fonds et mérite une peine plus sévère que celle prévue pour les voleurs et les escrocs. En effet, on peut prévenir et corriger les opérations malhonnêtes d'un tuteur ou d'un administrateur de wakfs. Mais on ne peut réparer les dommages causés à l'honneur des gens et à leur vie privée par suite d'une indiscrétion faite par un pervers qui a trahi le secret médical.

Les Maladies Sexuelles

Que fera le médecin quand un conjoint contracte une maladie sexuelle? Doit-il prévenir la famille du patient?

A mon avis, il doit s'abstenir de le faire. Car cet homme a peut-être été contaminé sans avoir commis l'adultère. Même si la maladie résulte de rapports sexuels, le médecin n'a qu'une obligation: conseiller le patient. En divulguant le secret, le médecin se rend coupable d'un acte de médisance et de délation interdit par la Charia.

Faut-il rappeler le hadith:

"Savez-vous en quoi consiste la médisance? demanda l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut.
- L'Envoyé de Dieu le sait mieux que nous
- C'est dire de ton frère des choses qui lui répugnent.

- *Et si je ne disais que la vérité?*
- *Si tu n'as rien inventé, tu as médit de lui. Si tu as menti, tu l'as calomnie".*

D'ailleurs, une maladie sexuelle n'entraîne pas l'application de la peine légale. Si le médecin accuse le malade d'avoir forniqué, ses allégations doivent être confirmées par quatre témoins oculaires (comme nous l'avons déjà expliqué), sinon il devient passible de la pénalite des calomniateurs.

L'hyménoraphie (Reconstitution chirurgicale de l'hymen)

Cette opération répare un défaut génital ou remédie à un accident non déshonorant. Mais, dans certains cas, elle a pour but de reconstituer un hymen déchiré par une pratique sexuelle prémaritale ou une conduite dépravée.

Quand on opère une fillette née sans hymen, l'intervention chirurgicale n'est nullement blâmable. Bien au contraire, elle protège la vertu de cette fillette, la met à l'abri des soupçons et la rassure au sujet de son avenir et apaise les craintes de sa famille et de ses proches. La même opération peut également bénéficier à une jeune fille adulte qui a perdu sa virginité pour des raisons d'ordre médical (hémorragie, éradication de tumeurs) ou à la suite d'un accident (saut, perforation de l'hymen par un morceau de bois pointu), ou sous l'effet de la torture.

Perte de la Virginité résultant d'un acte charnel:

Si un acte charnel ou une conduite scandaleuse a dépouillé une jeune fille de sa virginité, il faudrait étudier chaque situation avec attention. En cas de viol, l'intervention chirurgicale est admissible. Mais s'il n'y a eu aucune contrainte, la reconstitution chirurgicale de l'hymen favoriserait la dépravation des mœurs et le vice. De plus, elle constitue un acte frauduleux destiné à tromper le futur mari. Or, le Prophète interdit la fraude sous toutes ses formes. Sahib rapporte, d'après Abou Horayra, le hadith suivant:

"Quiconque porte les armes contre nous n'est pas des nôtres
Un autre hadith nous dit:
"N'augmentez pas les prix pour tromper le chaland".

Anecdote

Le Prophète passa devant un tas de denrées alimentaires. Il y

plongea la main et trouva que, sous la surface, les aliments étaient mouillés. Il dit:

- D'où vient cette humidité?
- La pluie a mouillé les provisions
- Dans ce cas, tu dois mettre les denrées mouillées au-dessus des autres, afin que les clients les voient. Quiconque nous trompe n'est pas des nôtres.

Ce hadith a été rapporté par Moslim. Citons également une autre trodition:

> *"Quiconque séduit ou corrompt la femme ou l'esclave d'un autre n'est des nôtres".*

Ce hadith nous a été transmis par Abou Dawoud, avec un isnad authentique.

Que dire quand la fraude s'étend à des questions qui concernent l'honneur et la vertu? En favorisant cette fraude, ne commet-on pas un acte répréhensible? En reconstituant l'hymen et en donnant à une femme volage une apparence de chasteté, ne participe-t-on pas à une supercherie interdite à tout musulman?

Peut-on, au contraire, justifier cette duperie en disant qu'elle protège la réputation d'une musulmane qui, par la suite, peut changer de conduite et revenir à résipiscence? D'ailleurs, la tradition islamique préfère que le secret de cette femme soit protégé. Hinad et Al-Harith rapportent, d'après Al-Sho'aby, l'anecdote suivante:

Un homme demanda audience au Calife Omar-que Dieu l'agrée. Reçu par le Commandeur des Croyants, il lui dit:

— Du temps de la jahiliya, j'ai enterré vivante ma petite fille puis je l'ai déterrée avant qu'elle n'ait rendu l'âme. Elle s'est convertie, après, à l'Islam avec nous. Ayant commis une faute, elle a encouru l'une des peines prescrites par Dieu. Elle a d'abord essayé de se tuer avec une lame, mais je l'ai sauvée alors qu'elle venait de se couper une partie des veines jugulaires. Nous l'avons soignée et elle a fini par retrouver la santé. Depuis, elle est revenue à Dieu avec un repentir sincère et sa conduite est devenue exemplaire. On vient de la demander en mariage et j'ai raconté tout ce qu'elle a fait.

Omar lui dit:

— Tu fais exprès de faire connaître ce que Dieu n'a pas laissé

révéler! Par Dieu, si tu dévoiles ce secret, je t'infligerai un châtiment exemplaire dont on se souviendra dans tous les pays de l'Islam. Marie-la comme une musulmane chaste. (11)

Sa'ïd Ibn Mansour et Bayhaqy racontent, d'après Al-Sho' aby, une autre anecdote aussi édifiante:

Une jeune fille se livra à la débauche et la peine légale lui fut appliquée. Par la suite, elle émigra à Médine, avec les autres Mohajirines. Elle revint à résipiscence et son repentir fut sincère. Chaque fols qu'on la demandait en mariage, son oncle se montrait récalcitrant et révélait le secret de la jeune fille. Comme il lui répugnait de lever le voile sur le passé de sa nièce, il exposa son problème au Calife Omar-que Dieu l'agrée. Omar s'écria: Marie-la comme tu marie tes filles vertueuses!

Autre anecdote:

D'après Al-Bayhaqy et Al-Sho' aby, une femme demanda audience ou Calife Omar-que Dieu l'agrée- et lui dit:

— Emir des Croyants! J'ai trouvé un enfant abandonné et à côté de lui une toile de lin qui contenait cent dinars, J'ai recueilli l'enfant et l'ai confié à une nourrice. Depuis, quatre femmes viennent régulièrement le voir et le couvrent de baisers. Je ne sais pas qui est sa vraie mère.

Omar lui répondit:

— Préviens-moi quand elles reviendront.
Elle le fit. Omar leur demanda:
— Laquelle d'entre vous est la mère?
Une femme lui répondit:

— Tu n'aurais pas dû poser une question si vilaine. Dieu a étendu le voile de sa protection sur une femme et tu veux déchirer ce voile?

Le Calife lui donna raison. Se tournant vers celle qui avait recueilli l'enfant, il lui recommanda:

— Quand elles reviendront, ne leur pose plus de questions. Traite bien le petit.

Et le Calife s'en alla.

Anecdote

Selon Abou Dawou et Al-Nisa'y, Zakhir Aboul Haytham, le scribe de

‘Oqba Ibn ‘Amer-que Dieu l’agrée, raconta le récit suivant:

J’ai dit un jour à ‘Oqba Ibn ‘Amer:

- Nous avons des voisins ivrognes. J’ai décidé d’alerter la police pour qu’on les emmène.

Il m’a répondu:

- Ne les dénonce pas. Conseille-les, réprimande-les, menace-les.

- Je les ai menacés, mais ils n’en ont cure. Je vais appeler la police pour qu’on les emmène.

— Surtout, ne le fais pas. J’ai entendu l’Envoyé de Dieu dire:

> *“Celui qui, voyant la nudité d’un frère l’a revêtue, est comparable à un homme qui a sauvé une fillette enterrée vivante”.*

Le hadith en question a été rapporté par Abou Dawoud, Al-Nisa’y et Ibn Habban qui en a confirmé l’authenticité. Il nous a également été transmis par Ibn Habban dans son *Sahih.*

En me fondant sur ces hadiths et ces récits, je peux affirmer qu’il est préférable de ne pas révéler le secret d’une jeune fille qui a perdu sa virginité. Mais le médecin doit refuser de reconstituer un hymen déchiré par des pratiques sexuelles prohibées. Les anciens recommandaient au praticien de ne pas trahir le secret médical, sans l’autoriser pour autant à intervenir pour réparer les dégâts. Mais Dieu seul sait la vérité!

Notes

1. 'Oyoun Al-Anba' fi tabaqat Al-Atibba', T. 1. p. 35
2. Fath Al-Bary, édition Dar Al-Ma'rifa, T. 11, p. 82
3. Sharh Sahih Moslim, T. 16, p. 135, Fath Al-Bary, T. 5, p. 97.
4. Fath Al-Qadir, T. 4, p. 114, p. 119.
5. Ihya'a 'Oloum Al-Din, Édition Al-Ma'rifa, T. T, pp. 199-220.
6. Rouh Al-Ma'any, T. 9, p. 157; Tafsir Ibn Kathir, édition Dar Al-Ma'rifa, T. 4, p. 213 ihya'a 'Oloum Al-Din, édition Al-Ma'rifa, T. 2, p. 200
7. Al-Targhib wa-l Tarhib, T. 4, p. 280, Cf. également l'étude du Professeur Abdel Salam Al-Tarmaniny sur le secret médical.
8. Gara'im al-I'tida,'ala Al-Achkhas wa-Amwal, édition de 1974, p. 291
9. Ibn Qodama, Al-Moghny T. 8, p. 210
10. Al-Nawawy, Sharh Sahih Moslim. T. 16, p. 135
11. Hayat Al-Sahàbah, T. 2, p. 730
12. Hayat Al-Sahabah, T. 2, p. 730

DEBAT SUR
LES ETUDES DE JURISPRUDENCE ISLAMIQUE CONSACREES AU SECRET MEDICAL

DEBAT

Le Président (Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib)

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad et lui accorde le Salut.

Chers amis,

J'aimerais tout d'abord exprimer ma profonde gratitude à Son Excellence le Docteur 'Abdel Rahman Al-'Awadhy, ministre de la Santé, qui nous a réunis ici afin que nous échangions nos vues sur les problèmes que rencontre le médecin croyant, dans l'exercice de sa profession. Encore une fois, je remercie le Docteur 'Abdel Rahman Al-'Awadhy et tous ceux qui ont collaboré à l'organisation de ce colloque béni. Je souhaite que nos travaux soient couronnés de succès. Je donne maintenant la parole au Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar, afin qu'il nous présente son étude consacrée à la divulgation du secret aux yeux de la Charia.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 85).

Le Président (Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib)

Je vous remercie pour cet excellent exposé. Je donne maintenant la parole au Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salamy pour qu'il nous présente son étude sur le médecin entre la divulgation et la discrétion.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 75).

Le Président (Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib)

Je remercie Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salamy pour son excellent exposé. Je donne maintenant la parole au

Docteur Hassan Al-Chazly pour nous présenter son étude sur la divulgation du secret médical dans l'intérêt général, aux yeux de l'Islam.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 106).

Je remercie le Docter Al-Chazly pour son excellent exposé. J'aimerals maintenant dresser la liste des membres de Comité des résolutions. Après l'intervention de Son Eminece le Cheikh Mohammad Al-Ghazaly, ce Comité se réunira pour définir sa méthode de travail. Présidé par le Docteur Hassan Al-Jaza'iry, il aura, comme rapporteur le Docteur Hassan Hathout et comme membres: Le Docteur Mahmoud Yasin, le Docteur Abdel Sattar Abou Ghada, le Docteur Mansour Al-Mansour, le Docteur Mohammad Al-Ashqar, le Docteur Salah Al-'Atiqy, le Docteur Hassan Al-Chazly, le Docteur 'Ojeil Al-Nashmy, le Docteur 'Abdellah Bislamih. le Docteur Tawfik Al-Tamimy, le Docteur Mokhtar Al-Mahdy, le Docteur Mahammad Haytham Al-Khayat, le Docteur 'Aly 'Abdel Fattah, le Docteur Aly Al-Seif, le Docteur Raja'ii Al-Guindy

J'invite maintenant Son Eminence le Docteur Tawfiq Al-Wa'iy à nous présenter son étude intitulée "la Divulgation du secret aux yeux de l'Islam".

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 149).

Le Président (Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib)

Je remercie tous les orateurs. Il va de soi que le débat aura lieu après la prière du maghrib. Je prie les frères qui veulent participer au débat de bien vouloir inscrire leurs noms. De la sorte, nous organiserons les discussions d'une manière méthodique et fructueuse.

Le Docteur Hassan Hathout

Je crois savoir qu'après la prière du maghrib, nous nous réunirons à 18h. 30 pour entendre l'exposé de Son Eminence le Cheikh Al-Ghazaly. Serait-il possible de remettre le débat à demain?

Le Président (Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib)

Il en sera fait ainsi. Nous consacrerons la séance matinale de demain au débat, mais, si vous voulez y participer, inscrivez vos noms dès maintenant.

La séance est suspendue pour la prière du maghrib.

PREMIERE SEANCE (DEBAT)

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Faute de temps, nous n'avons pu ouvrir le débat hier, mais nous allons le faire ce matin. Si vous n'avez pas encore inscrit vos noms. faites-le tout de suite. Je sais que plusieurs collègues ont déjà contacté le Docteur Hassan Hathout à ce sujet, mais la liste des orateurs n'est pas encore close. Permettez-moi de vous rappeler que nous ne consacrerons qu'une heure au débat, car nous devons passer après à l'examen des points de l'ordre du jour prévus pour cette séance.

Quinze collègues ont déjà exprimé le désir de prendre la parole. Nous écouterons avec intêret leurs observations, puis nous inviterons les auteurs des études discutées à répondre aux questions qui leur seront adressées. Je prie chaque orateur de ne pas dépasser le temps qui lui est imparti: deux ou trois minutes tout au plus.

Le Cheikh Badr Al-Metwally

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Nos amis les médecins ont libéré leur conscience en consultant les Docteurs de la Loi au sujet des problèmes qui les préoccupent. Ils se sont déchargés de leurs responsabilités sur les fuqahas et il incombe à ces derniers d'exposer le point de vue de la Charia sur les problèmes en question. Que Dieu nous guide dans cette entreprise.

A vrai dire, j'estime qu'il ne faut pas gaspiller notre temps en discutant de questions qui font l'unanimité. Il est de notoriété publique que la Charia, le droit positif et la coutume nous interdisent de trahir le secret. A

quoi bon enfoncer des portes déjà ouvertes, invoquer maints arguments et citer des textes pour prouver une chose évidente? Nous savons tous qu'il y a des cas où l'on déroge au secret. Faut-il rappeler le hadith:

> *"Si un homme fait un serment et voit ensuite qu'il y a mieux à faire, il expiera son serment et fera ce qui vaut le mieux".*

Ce qui doit désormais retenir notre attention, c'est la question de savoir *comment* appliquer les dérogations. Comment pourrait-on comparer les différentes situations pour savoir où réside le bien et se trouve le mal? Comme vous le savez, Dieu a voulu que le bien et le mal cohabitent dans ce monde. Or, le bien absolu et le mal absolu n'existent pas. Certaines décisions sont prises sous l'empire de la passion ou du sentiment. Dans d'autres cas, la publicité ou la propagande embellit le réel et en donne une image trompeuse. Pour toutes ces considérations. j'estime que chaque institution médicale doit être conseillée par un comité ad hoc, composé de médecins et de fuqahas. Ce comité se penchera sur les problèmes qui embarrassent le médecin et lui recommandera la solution qui lui semble la plus adéquate. Car on ne peut établir une règle qui s'applique automatiquement à toutes les situations. En effet, chaque problème a sa propre spécificité qui justifie ou exclut la dérogation à la règle du secret professionnel. Nous soumettrons donc chaque cas aux membres du comité en les priant de nous dire, clairement et sans ambages, si la divulgation est autorisée ou inadmissible. Telle est, à mon avis, l'approche adéquate car il n'existe aucune règle valable pour tous les problèmes qui ont été évoqués hier. Certes, il y a les règles générales prescrites par la Charia, et nous devons nous en inspirer dans chaque cas étudié séparément. Que Dieu nous guide et nous inspire les décisions les plus judicieuses.

Le Docteur Hamed Gami'

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad.

Notre éminent confrère, le Cheikh Badr, a exprimé d'une manière éloquents la plupart des idées que je voulais vous soumettre, et notamment en ce qui concerne la coopération entre médecins et fuqahas pour examiner certains aspects et développements des pratiques médicales. Pour étudier les problèmes qui préoccupent le corps médical, il faudrait adopter une approche scientifique et théologique à la fois. Je suis tout à fait d'accord avec Son Eminence le Cheikh Badr et je voulais

proposer moi-même la création d'un comité ad hoc, composé de médecins et de fuqahas, mais au lieu d'être le parrain de cette proposition, je ne peux que l'appuyer.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour souligner que la Charia interdit la divulgation. Mais en même temps, l'importance du secret a des degrés différents. De plus, la révélation d'un fait confidentiel soulève un autre problème: celui de la médisance ou de la délation. Nombreux sont les hadiths qui interdisent la médisance. Si le patient confie au médecin des détails compromettants et que ce dernier les dévoile, il aura enfreint le principe islamique de l'inviolabilité du secret. Si ces détails portent atteinte à la réputation du malade, l'indiscrétion constitue un acte de médisance réprouvé par l'Islam. Si le médecin dénonce le malade aux autorités responsables, à un groupe ou à des individus, il se rend coupable de délation.

Il ressort de tout ceci que chaque cas a sa propre spécificité. Certes, la divulgation est interdite, mais elle revêt des aspects différents et la dérogation à la règle de la garde du secret change de nature en fonction des circonstances.

La jurisprudence islamique autorise le recours à la ruse pour ne pas dévoiler les faits. On peut biaser et louvoyer pour se dépêtrer d'une situation délicate. Rappelons à ce sujet l'anecdote suivante:

Le Calife Omar chargea Mu'az Ibn Jamal d'une mission à l'étranger et celui-ci partit en voyage. A son retour, il omit d'apporter un cadeau à sa femme. Indignée, celle-ci lui dit:

— D'habitude, quand un homme revient chez lui après un voyage, il offre un souvenir à son épouse.

— Je n'avais pas le choix. J'étais sous la pression des événements.

L'épouse comprit que son mari était surveillé par un censeur quelconque. Ells s'écria:

— L'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut, et son successeur Abou Bakr, t'ont déjà chargé de missions analogues, sans te soumettre à la moindre surveillance. Comment se fait-il que le Calife Omar te fasse surveiller?

Elle exprima publiquement son mécontentement et se plaignit du Calife. Celui-ci convoque Mu'az et lui demanda de se justifier. Mu'az lui répondit:

— Je lui ait dit: "je n'avais pas le choix. j'étais sous la pression des événements". De la sorte, elle ne pouvait me reprocher d'avoir oublié le cadeau.

Omar lui donna de l'argent et lui ordonna d'offrir un présent à l'épouse.

Comme nous venons de le voir, Mu'az louvoya, recourant ainsi à un subterfuge licite pour se tirer d'affaire. Nombreux sont les hadiths qui parlent de ces subterfuges. Le droit islamique nous en donne beaucoup d'exemples.

Une autre solution pour se sortir d'une situation délicate consiste à choisir entre deux maux. La Charia nous recommande d'opter pour le moindre mal. Si, à la suite d'un accident, le globe oculaire d'un patient a été reconstitué sans que la vue soit retrouvée, rien n'interdit au médecin de révéler ce secret si le malade s'obstine à conduire sa voiture. Il s'agit là d'une dénonciation licite approuvée par les fuqahas.

On peut donc dire qu'il n'est pas possible d'établir une règle unique pour toutes les situations, car chaque cas a sa propre spécificité. C'est pourquoi nous devons demander au faqih et au médecin de joindre leurs efforts dans le cadre d'une instance ou d'un comité, pour étudier chaque problème et le situer dans son vrai contexte.

Docteur 'Ojeil Al-Nachmy

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Hier, nous avons entendu les éminents Docteurs de la loi nous dire leur point de vue sur le respect de secret. Ils ont invoqué certains récits rapportés par des hommes intègres qui font autorité. A mon avis, le problème qui se pose est le suivant: Comment justifier, du point de vue de la Charia, la divulgation d'un fait confidentiel? Que pensent le droit canonique et le droit pasitif de la dérogation au secret? S'agit-il d'une injonction obligatoire ou d'un acte facultatif? Cette dérogation est elle permise ou interdite, autorisés ou réprouvée?

Le droit positif admet la divulgation quand des raisons impérieuses l'exigent. Examinons donc les positions de la Charia et du droit positif envers les dérogations, afin de pouvoir trouver des solutions adéquates

aux problèmes nouveaux rencontrés par les médecins. En déterminant la position de la Charia, nous n'allons pas établir une règle pour chaque cas individuel. Car ces cas singuliers sont les branches ou les rameaux d'un seul arbre et les manifestations variées d'un seul fait: la divulgation. Nous n'avons qu'à établir une règle générale pour les dérogations au secret.

On nous a appris, dans l'étude du fiqh, qu'il y a les principes de la science des sources: racines *(oçoul)* de l'arbre de la loi dont les textes sacrés figurent le tronc et les institutions reconnues sont les branches *(Forou')* ou dépendances. Quand il s'agit d'appliquer la Loi aux actions humaines, de déterminer les droits et les devoirs de l'homme pour le placer devant ses responsabilités, force est de recourir à l'esprit des lois, aux principes, aux règles générales qui régissent des situations analogues ou parallèles. Selon les Hanafites, avant de juger d'une question, il faut remonter aux sources pour arriver à la règle ou à la démonstration logique. Telle est la méthode communément utilisée par l'école hanafite et, pour ma part, je vais m'en servir, pour juger de la divulgation du secret.

A mon avis, ce problème a deux volets:a) la dénonciation ou la médisance;b) le témoignage.

Chaque loi obéit à des règles précises. La sonna interdit la médisance. Abou Horayra rapporte le hadith suivant:

> *"Savez-vous en quoi consiste la médisance?, demanda l'Envoyé de Dieu, à lui Bénédictions et Salut.*
>
> *— L'Envoyé de Dieu le sait mieux que nous.*
> *— C'est dire de ton frère des choses qui lui répugnent.*
> *— Et si je ne disais que la vérité?*
> *— Si tu n'as rien inventé, tu as médit de lui. Si tu as menti, tu l'as calomnié".*

Ce hadith nous a été transmis également par Moslim.

La divulgation est une forme de médisance car, comme l'a relevé le Docteur Hamed, c'est malgré lui qu'un malade révèle des faits confidentiels qu'il aurait préféré occulter. En les dévoilant, le médecin ne respecte pas la promesse qu'il a faite de garder le secret médical et commet une erreur contre la probité professionnelle. Un hadith qualifie un tel homme d'hypocrite:

> *"On reconnaît l'hypocrite à trois signes:lorsqu'il raconte. il ment, quand il fait une promesse il ne la tient pas, et si on lui*

confie un dépôt, il le vole".

Mais cette règle générale de la médisance a ses exceptions. L'interdiction de la médisance vise à protéger la vie privée et à préserver des intérêts déterminés. Toutefois, quand la discrétion nuit à l'intérêt de l'individu, elle doit cesser. C'est pour cette raison que les légistes anciens et les juristes modernes ont prévu des cas de dérogation: la divulgation ou la dénonciation devient permise et facultative quand elle est préférable au silence; et obligatoire quand le silence est préjudiciable. A titre d'exemple, la divulgation cesse d'être inadmissible quand le patient ou d'autres malades sont menacés ou quand les intérêts de la profession médicale sont lésés. Certes, la règle générale consiste à protéger la vie privée et à combattre la corruption, mais lorsque le respect de cette règle devient préjudiciable dans certaines circonstances, il faut y déroger. De la sorte, on punit les actes de collusion, élimine le mal et la corruption et protège les intérêts de l'individu et de la société.

Quand au deuxième volet de la divulgation, il porte sur le témoignage. Ici, deux problèmes se posent:

1. S'agit-il d'une obligation? Quel en est le fondement juridique?
2. S'agit-il d'une option? Quel en est le fondement juridique? Quelle est la règle qui en détermine l'application?

En ce qui concerne le premier cas, nous en trouvons la raison d'être dans le principe du témoignage, lequel est une obligation d'institution divine. Le Coran nous dit à ce sujet:

QUE LES TEMOINS NE SE DEROBENT PAS LORSQU'ILS SONT APPELES A TEMOIGNER.

Dieu nous interdit le silence quand les intérêts des gens sont en danger et que des actes coupables sont commis:

NE REFUSEZ PAS DE TEMOIGNER. CELUI QUI REFUSE DE TEMOIGNER PECHE EN SON CŒUR.

On peut donc dire que, dans certaines situations, le témoignage répond à une nécessité impérieuse alors que le silence devient répréhensible. Tel est le principe qui doit être appliqué à la divulgation:

1. Elle devient obligatoire quand il s'agit de protéger les intérêts du patient et ceux d'autrui ou de la société.

2. Elle s'impose pour prévenir des complications éventuelles: le patient, qui ignore la nature de sa maladie, risque de prendre des décisions

qui nuisent à ses intérêts ou à ceux de ses proches.

Si nous considéreons que la divulgation est une dérogation et une exception à la règle, elle devient alors admissible et entre dans la catégorie d'actes dont l'accomplissement est préférable à leur omission. Il s'agit donc d'actes facultatifs, recommandés et permis.

A mon avis, la dérogation relève des *"faits embellis"*, considérés comme particulièrement bons. Grâce à son expérience et sa connaissance du patient et de son entourage, le praticien décidera lui-même de l'utilité ou de l'inutilité de la divulgation. Mais il s'agit là d'une décision personnelle et subjective qui varie d'un médecin à l'autre.

Pour me résumer, je dirai que la divulgation obéit à des impératifs et des règles précises, à savoir: nécessité de la révélation du secret; son utilité, choix du moindre mal entre deux maux; élimination des abus, prévention d'actes criminels ou coupables et défense de l'intérêt privé et du bien public.

A mon avis, ces règles sont susceptibles de nous permettre de faire face à toutes les situations et d'examiner chaque cas dans sa spécificité. Encore une fois, ces cas constituent les rameaux, les branches d'un seul tronc commun, les règles ou les *oçouls* et nous devons nous en inspirer en prenant nos décisions. Si le temps qui nous est imparti le permettait, nous étudierions les problèmes l'un après l'autre.

Que Dieu nous guide et nous protège contre l'erreur.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jazaïry)

Je remercie le Docteur 'Ojeil. Nous venons d'entendre deux points de vue. Le premier préconise que chaque cas soit étudlé dans son contexte particulier. Le second, exprimé par le dernier orateur, propose de regrouper le plus grand nombre possible de problèmes dans le cadre de certaines règles précises. Mais, dans les deux cas, le médecin doit approfondir sa connaissance de la Charia.

Le Docieur Ibrahm Al-Sayyad

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Le secret médical ne figurait pas dans les programmes d'enseignement des Facultés de Médecine, Il s'agit d'une idée empruntée à l'Occident. Elle a été incluse pour la première fois dans les programmes

d'enseignement par notre regretté Maître, le Docteur Mohammad Ahmad Soleiman, le premier recteur de l'Université de l'Azhar, après sa modernisation il y a trente-cinq ans. Invité à participer au Premier Congrès Islamique International qui a tenu ses assises au Koweit et à y présenter une étude sur l'éthique médicale, Il nous a écrit que celle-ci a été inventée par les Grecs et qu'elle est étrangère à l'Islam. Selon lui, il y a une morale et un comportement islamiques qui dictent aux fidèles leur conduite professionnelle. Ceci s'applique à la médecine comme aux autres métiers. Mais, de nos jours, certains praticiens musulmans exagèrent en donnant au secret médical un caractère sacro-saint Or, il n'y a pas de secret médical sacré. Il y a les textes sacrés et les intérêts sacrés de la Charia.

En ce qui concerne les hadiths invoqués hier par les éminents fuqahas, certains d'entre eux concernent la vie privée du Prophète et les secrets qu'il confiait à ses épouses et auxquels se réfère le verset coranique:

LORSQUE LE PROPHETE CONFIA SES SECRETS A L'UNE DE SES EPOUSES ET QU'ELLE LE COMMUNIQUA A SA COMPAGNE...

Or, ceci relève de l'éducation morale. On a également cité les paroles prononcées par le Prophète lorsque Hozal contraignit. Ma'iz à avouer publiquement qu'il avait commis l'adultère:

"O Hozal, si avec ton habit, tu avais revêtu sa nuditél"

On a également cité la tradition suivante:

"Celui qui, voyant la nudité d'un frère l'a revêtue, est comparable à un homme qui a sauvé une fillette enterrée vivante".

Un autre hadith a été mentionné:

"Quand un homme prononce des paroles en regardant à gauche et à droite, ses paroles constituent un dépôt (à garder)".

D'autres hadiths condamnent ceux qui contestent la filiation d'un enfant et qui se lamentent sur un défunt.

Mais il ne faut pas oublier de situer ces hadiths dans leur vrai contexte, à savoir qu'il faut garder le secret sans pour autant refuser de témoigner. Souvenons-nous de verset coranique:

NE REFUSEZ PAS DE TEMOIGNER. CELUI QUI REFUSE DE TEMOIGNER PECHE EN SON CŒUR.

Ce verset nous autorise à avertir le patient atteint d'une maladie infectuese et à le dissuader de se mêler aux autres membres de la Communauté. Ceci nous rappelle l'histoire du lépreux qui voulait rencontrer le Prophète. L'Envoyé de Dieu l'informa qu'il reconnaissait sa conversion, mais le pria de ne pas se déranger.

Un hadith nous rappelle que le secret est de rigueur quand on assiste à une réunion, sauf dans le cas où l'on décide de commettre un meurtre ou un viol. Un autre hadith nous dit:

"Le conseiller est dépositaire du secret et le conseil doit se limiter à la question au sujet de laquelle on est consulté".

C'est pourquoi un tribunal koweitien a décidé de surseoir au jugement d'un médecin qui, appelé à témoigner, a refusé de dévoiler le secret médical. Il s'agissait pourtant d'une affaire couverte par les cas de dérogation au secret prévus par la loi. Il y a deux semaines, le Professeur Al-Tabtaba'y a abordé cette question dans une conférence pronocée à la Faculté de Droit. Il s'agissait, selon lui, d'une violation de la règle en question.

Cessons donc de parler du caractère sacré du secret médical. En examinant chaque cas, nous devrions revenir aux sources, aux principes de base, aux racines *(oçouls)*, au tronc commun de l'arbre de la loi décrit par le Docteur 'Ojeil Al-Nachmy. Mais nous devons éviter de conférer un caractère sacré à la profession médicale. Rien ne distingue la médecine des autres métiers. D'aucuns disent que le médecin est plus concerné que l'avocat par la vie privée des gens. A mon avis, chaque métier dévoile à sa façon la vie intérieure du client ou de l'agent. Appliquons à tous les métiers la même règle fondamentale, les *oçouls* qui éliminent les torts et protègent les intérêts.

Hier, le Docteur Al-Wa'iy nous a parlé de la nécessité de protéger la Communauté. En même temps, Son Eminence le Cheikh Al-Salamy estime qu' en ce qui concerne le Sida, la discrétion est admissible si les autorités locales n'autorisent pas le médecin à signaler les cas de maladie. Or, pour prévenir la contagion, un hadith nous dit à propos de la peste:

"Tout fidèle qui se résigne à rester dans un pays lorsque la

peste y éclate avec la certitude qui'il ne sera atteint que des choses que Dieu a prévues, ne manquera pas d'avoir une récompense égale à celle du martyr".

En effet, préserver la vie des musulmans a la priorité sur le respect du secret, ou comme on dit, "les droits du malade". Même si le droit positif n'autorise pas la révélation d'un cas pathologique, les textes sacrés doivent être pris en considération afin de préserver les principes du droit musulman. Seul le Livre, et non le secret professionnel, est sacré.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie le Docteur Ibrahim Al-Sayyad. Il ne nous reste qu'une heure et nous avons sur notre liste onze orateurs. Je vous prie d'être brefs.

Le Docteur Omar Al-Ashqar

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Le Docteur 'Ojeil nous a dit des choses extrêmement utiles pour le législateur qui jette les bases de la loi et établit des règles fondamentales. Mais le but de ce Colloque est d'examiner les situations problématiques que rencontre le médecin alors qu'il ignore ou ne comprend pas la position de la Charia à leur égard. C'est pourquoi le théologien doit tout d'abord déterminer la règle générale en remontant à la source pour revenir ensuite aux détails et appliquer la règle aux cas particuliers. Je prie donc les éminents fuqahas d'examiner les cas spéciaux et les faits singuliers et d'éclairer le médecin à leur sujet. Hier, j'ai donné quelques exemples de ces problèmes. J'y ajouterai le suivant: Un médecin acquiert la certitude qu'une malade a commis l'adultère. Selon la Charia, toute accusation de fornication doit être confirmée par l'aveu ou par la preuve testimoniale. Or, Son Eminence le Cheikh 'Abdel Rahman a tort de considérer la grossesse comme une preuve de culpabilité. En effet, la femme enceinte a probablement été violée. Elle a été peut-être souillée sans le savoir. De nos jours, avec les progrès de la science, l'acte charnel n'est plus indispensable pour provoquer la conception On peut donc dire qu'en ce qui concerne la femme enceinte, le médecin n'a que des présomptions qui ne sont prises en considération qu'en cas d'aveu formel. D'ailleurs, les juristes sont divisée sur cette question. Je crois que le Cheikh 'Abdel

Rahman pensait probablement au cas du mari séparé de sa femme depuis des années et auquel on attribue la paternité d'un enfant qui n'est pas né de ses œuvres. Il va de soi que le désaveu de l'enfant s'impose. Mais le problème qui doit retenir notre attention est tout autre: Est-ce que la grossesse est, comme l'aveu et la preuve testimoniale, une preuve de fornication? Les fondateurs des quatre rites et leurs adeptes ne sont pas tous d'accord sur ce sujet. En ce qui concerne l'adultère, la Charia n'encourage pas la dénonciation et ordonne la flagellation de toute personne coupable d'imputation calomnieuse de fornication. Mais s'il y a des lieux mal famés où le mal est commis incognito, ils finissent par éclabousser ceux qui les fréquentent. De ces foyers de perdition naîtront des rumeurs de toutes sortes, comme les émanatlons pestilentielles qui se dégagent de certains marécages puants.

Les problèmes de la grossesse et de l'adultère sont d'ailleurs différents de ceux du pilote toxicomane et de l'automobiliste épileptique ou éthylique. En ce qui concerne le traitement de l'alcoolique, on a parlé d'une cure de désintoxication fondée sur la création d'un réflexe conditionné de nausées ou de vomissements au contact de l'alcool. Telle n'est pas l'approche préconisée par l'Islam, lequel rejette une telle méthode qui provoque des sensations pénibles et désagréables. Notre religion préfère persuader le buveur et lui expliquer les effets néfastes de l'alcoolisme.

Avant l'islam. les boissons alcoolisées étaient prisées. Boire était considéré comme un acte civilisé et les poèmes bachiques étaient fort appréciés. Mais l'attitude des Compagnons changea lorsque le verset suivant fut révélé:

ILS T'INTERROGENT AU SUJET DU VIN ET DU JEU DE HASARD,

DIS:

ILS COMPORTENT TOUS DEUX, POUR LES HOMMES, UN GRAND PECHE ET UN AVANTAGE, MAIS LE PECHE QUI S'Y TROUVE EST PLUS GRAND QUE LEUR UTILITE.

Il est difficile de guérir un homme quand il n'a pas le sentiment qu'il commet un acte criminel. C'est lorsque le patient acquiert la certitude que l'alcool lui est néfaste que son médecin a des chances de le guérir.

On a également soulevé le problème suivant: Que dira le médecin qui soigne une malade quand un homme le consulte à propos de cette malade qu'il a l'intention d'épouser? Tout ce que le médecin peut faire,

c'est de garder le silence. S'il prononce des paroles trop rassurantes et que l'époux découvre la vérité après le mariage, il aura l'impression d'avoir été trompé. En donnant un rapport trop détaillé à cet homme, le médecin aura trahi le secret médical. Il n'a donc qu'à se taire et à laisser le jeune homme prendre ses renseignements ailleurs.

On a évoqué également le problème de la femme traumatisée par la peur que lui inspire son mari. En apprenant ce fait, le mari pourra probablement contribuer à la guérison de la malade.

On a parlé également parlé du cas de l'indicateur rongé par le remords. Le praticien n'a qu'a lui expliquer la conception islamique de l'espionnage. Pour la Charia, on n'espionne que l'ennemi et les criminels. Quant à épier et à dénoncer des innocents, cela est formellement interdit par le droit musulman. Cette explication soulagera la conscience du patient et l'incitera à exercer son métier d'une manière compatible avec la Charia.

Quant à la femme qui porte dans son sein un enfant adultérin et dont elle veut se débarrasser, elle aggrave son cas en avortant et ajoute l'infanticide à l'adultère, En accédant à son désir, on l'encouragerait à recommencer.

Le Docteur Ahmad Al-Qadhy

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad.

Les interventions d'hier et d'aujourd'hui sont axées sur deux options:

1. La discrétion. qui est la règle générale;
2. La divulagation, quand il s'agit d'empêcher ou de prévenir un préjudice.

Mais, à mon avis, il existe une troisième option: prévenir un préjudice sans pour autant révéler le secret, Certains confrères et quelques fuqahas ont évoqué cette possibilité, mais eller mérite une étude approfondie.

Pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple du pilote toxicomane. La troisième option consiste à ce qu'il renonce à son métier et se comporter d'une manière responsable en subissant des contrôles réguliers. Guéri, il exercera une autre profession.

Un autre exemple est celui du patient atteint d'une maladie contagieuse et qui craint de contaminer sa famille. La troisième option est

la suivante: ce malade choisira de s'isoler.

Certes, le praticien assumera une tâche difficile car il ne se contentera pas de lutter contre la maladie, mais il doit aussi assumer le rôle d'un éducateur et même d'un censeur. En d'autres termes, il doit s'assurer que le malade suit scrupuleusement un traitement choisi en toute liberté. A mon avis, le médecin ne doit pas craindre de s'engager dans cette voie, car les responsabilités d'un homme augmentent au fur et à mesure que ses connaissances s'approfondissent. S'il estime qu'il n'est pas à la hauteur, il n'a qu'a renoncer à une profession absorbante et particulièrement exigeonte.

J'aimerais que cette approche soit examinée d'une manière plus détaillée. Mais il va de soi que le médecin doit beaucoup réfléchir avant de proposer cette troisième option. Quant au malade, il subira des contrôles réguliers et l'évolution de son état sera suivie de près.

Le Docteur 'Isam Al-Shirbiny

Chers amis:

Les orateurs qui m'ont précédé ont parlé en tant que médecins ou en tant que fuqahas et ont couvert la plupart des questions que je voulais traiter. Ces colloques qui nous réunissent sont extrêmement utiles car ils permettent aux praticiens de connaître le point de vue de la Charia sur les problèmes qui les préoccupent. Ils auront ainsi la certitude que les jurisconsultes comprennent les situations particulières, les faits spéciaux et les détails singuliers dont ils remonteront à la règle générale. Mais de tels problèmes continueront à exister, même lorsque nous savons ce que la Charia en pense. Car la vie devient de plus en plus compliquée et tant le praticien que le juriste ont besoin d'innover en appliquant la Loi aux actions humaines.

A mon avis, il conviendrait d'adopter la proposition faite par notre Maître, le Cheikh Badr, et de créer un comité composé de médecins et de fuqahas, afin que nous puissions le consulter. J'aimerais relever qu'il y a des comités d'éthique dans chaque institution médicale, mais leur efficacité varie d'un cas à l'autre. Parfois, on omet de leur demander leur avis en faisant de la recherche scientifique. Or, ces comités doivent avoir leur mot à dire quant aux expériences organisées dans les hôpitaux et les cliniques. Je propose donc que les mesures nécessaires soient prises pour réactiver ces comités dans chaque institution médicale. Il n'est

même pas nécessaire que les fuqahas y soient représentés. Il suffit que leurs membres aient des connaissances médicales approfondies qui leur permettent de conseiller et de contrôler les praticiens. Au niveau du Ministère, un comité de fuqahas sera créé pour statuer sur les questions afférentes à la Charla.

Le Docteur Hassan Hathout

Je m'oppose catégoriquement à toute assertion visant à dépouiller la médecine de sa spécificité. Le code de la profession médicale a précédé le droit canonique, lequel a retenu et confirmé les idées adéquates figurant dans le code. Il me semble que depuis hier, nos discussions ont pris une tournure qui ne me satisfait guère. Nous discutons du secret professionnel d'une manière trop générale alors que nous devons examiner le secret médical dans sa spécificité. En effet, la médecine se distingue des autres professions. Quel est le métier dont la justice ne serait pas l'idéal? Cependant, si le médecin n'applique que le principe de la justice, il échouera dans son métier. Car la médecine relève de la miséricorde de Dieu et non de sa justice. Or, la miséricorde divine s'étend à tous les hommes, qu'ils aient pratiqué des œuvers pies ou commis des méfaits. Le juge administre la justice, le soldat fait la guerre, mais le médecin soigne l'ami et l'ennemi. Si l'assassin de mon père m'appelle à son chevet, je ne pourrai me dérober à mes obligations de médecin. Mais si cet assassin s'adresse à un architecte pour dresser le plan de sa maison, celui-ci peut décliner son offre. S'il veut acheter un article quelconque, le commerçant peut refuser de le lui vendre.

Il ressort de tout ceci que la médecine a sa propre spécificité. Le secret médical est l'un des piliers de cette profession et sa violation l'ébranlerait. Quant aux intérêts de la Communauté, j'aimerais les comparer à une fraction décimale: le numérateur en est la prévention de la criminalité, la dénonciation des erreurs et la lutte contre l'adultère. Mais le dénominateur en est le secret médical, lequel sert aussi les intérêts de la Communauté. C'est parce qu'il compte sur la discrétion du praticien que le patient lui révèle des détails qui relèvent de sa vie privée. L'inviolabilité du secret est donc le moteur de la profession médicale. Sans ce principe, le malade se méfierait de son médecin et son état ne ferait que s'aggraver. Pour que je puisse guérir le malade, je dois tout savoir de lui comme si j'étais son alter ego, s'il se défiait de moi, il me cacherait certains faits importants, et ceci aurait des effets négatifs qui ne manqueront pas de se répercuter sur la Communauté. Toutefois, la

dérogation au secret a été prévue dans des cas de stricte nécessité, c'est-à-dire lorsque de grands intérêts sont en jeu. La loi énumère à titre limitatif et de manière exhaustive les cas de divulgation. Cette loi est connue de tout le monde. Avant d'aller voir un patient, le praticien sait qu'il ne doit parler que si ses révélations sont couvertes par l'un des cas de dérogation. Néanmoins, il ne faut pas oublier que la divulgation n'est que l'exception à la règle et que celle-ci garde son caractère sacré, c'est-à-dire l'inviolabilité du secret.

Au Soudan, lorsque nous avons examiné la loi sur la preuve testimoniale, nous avons précisé, dans l'article 31, que le témoignage du dépositaire du secret n'est pas recevable. Le dépositaire en question peut être un praticien ou un avocat qui, dans l'exercice de sa profession, apprend des secrets qui ne doivent être dévoilés qu'avec l'assentiment du patient ou du client ou si ce dernier a commis un crime ou envisagé de le faire. Du point de vue légal, il incombe alors au médecin de déroger au secret médical et de dénoncer tout acte criminel, Quand son témoignage est requis par un tribunal, il a la latitude de ne pas révéler la maladie du prévenu et peut invoquer alors l'article 31 pour justifier son silence.

Le secret est sacré, non seulement pour le médecin ou l'avocat, mais également pour les fondés de pouvoir. En exerçant leur activité, ces personnes apprennent des faits confidentiels et intimes. La loi doit les protéger de manière à assurer l'inviolabilité du secret.

Quant à la dérogation à l'article 31, elle est autorisée en cas du délit. Pour le législateur soudanais, le praticien a le devoir, comme tout autre citoyen, de se porter dénonciateur s'il sait qu'un crime a été perpétré, sinon il serait accusé de collusion. A mon avis, les lois soudanaise et koweitienne se rencontrent sur les points suivants:

a) Protection du médecin afin de préserver l'inviolabilité du secret;
b) Dérogation à cette règle dans certains cas.

Je suis d'accord avec le Docteur Hassan Hathout quand il dit qu'il faut établir une règle générale claire car on ne peut se contenter de créer un comité mixte chargé d'examiner chaque problème séparément et en fonction des circonstances. Notre colloque devrait adopter une recommandation susceptible d'être appliquée par le corps médical dans toutes les parties du monde islamique et notamment dans les pays arabes. Quant au Comité mixte, il se réunira, de temps à autre, pour débattre des questions qui lui seront soumises. Mais la règle générale guidera le praticien dans son activité professionnlle quotidienne et dans toutes les

circonstances, sauf en ce qui concerne les cas de dérogation.

Le Docteur Abdul Raziq Al-Samarra'i

J'aimerais citer quelques cas qui posent problème:

Un patient souffre d'un traumatisme oculaire. Il s'agit d'une blessure pénétrante provoquée par un corps étranger aigu qui déchire la tunique interne de l'œil: décollement de la rétine, hémorragie dans le corps vitré, évacuation totale du vitré, déchirement de l'enveloppe postérieure de la sclère. Les plaies ont été suturées et le globe oculaire a repris sa forme normale, mais l'accident a entraîné une perte de la vue. Le patient veut cacher ce fait à son épouse ou à sa fiancée. Mais les parents du malade veulent savoir la vérité. Faut-il les informer?

Les sujets âgés souffrent d'une baisse de l'acuité visuelle. Certains d'entre eux sont atteints d'une cataracte. Cette maladie surgit provisoirement chez un patient qui, néanmoins, s'obstine à conduire sa voiture. Au Koweit, le permis de conduire est valable pour dix ans. Or la vue de ce malade est maintenant 6 sur 36 ou même moins, et il doit cesser de prendre le volant. Faut-il aviser les autorités responsables afin qu'elles retirent, momentanément, le permis de conduire?

Nous devons reconnaître qu'il y a des décisions qui relèvent des actes louables *(Fadha'il)* dont nous trouvons des exemples éloquents dans les anecdotes racontées par Ibn Anas et le Calife Abou Bakr. Certes, nous pouvons nous en inspirer mais ces exemples ne constituent pas une règle juridique. Nous avons besoin de dire clairement que le secret médical est inviolable, car les intérêts du patient ne doivent pas être lésés. Le Prophète, à lui Bénédictions et Salut, nous a ordonné de nous abstenir de tout acte préjudiciable. Le Coran nous met en garde contre toute indiscrétion malveillante:

> *CEUX QUI OFFENSENT INJUSTEMENT LES CROYANTS ET LES CROYANTES SE CHARGENT D'UNE INFAMIE ET D'UN PECHE NOTOIRE.*

Pour sa part, le Prophète nous a dit:

> *"Le Musulman est le frère du Musulman: il ne doit ni l'opprimer ni le trahir. Celui qui vient en aide à son frère dans le besoin, Dieu lui viendra en aide. Celui qui dissipera une tristesse chez un Musulman, Dieu dissipera pour lui une affliction au jour de la Résurrection. Celui qui protégera un Musulman, Dieu le protégera au jour de la Résurrection".*

Nombreux sont les hadiths qui expriment la même idée. Tous ces textes peuvent nous guider et nous pouvons en déduire la règle suivante: le secret médical est inviolable, sauf dans des cas précis. En ce qui concerne ces cas de dérogation, nous devons constituer un Comité *ad hoc* pour examiner certaines questions spécifiques. Toutefois, cela ne suffit pas pour résoudre les problèmes quotidiens que le praticien rencontre en exerçant sa profession. Placé devant ses responsabilités, il doit s'inspirer de l'esprit des lois pour prendre la décision qui lui semble la plus adéquate dans une situation déterminée. D'après les explications fournies par nos Maîtres, il semble qu'il y a deux catégories de dérogation et que chacune d'elles a deux volets. La première a pour but de prévenir un inconvénient pour: a) la Communauté, b) l'individu. La deuxième sert les intérêts de: a) la Communauté, b) l'individu.

A mon avis, la divulgation s'impose par rapport aux intérêts de la Communauté. Elle est permise quand les intérêts de l'individu sont en jeu.

Le Docteur Yahya Nasir Khawaji

J'ai une remarque à faire au sujet de l'homme stérile dont l'épouse devient enceinte. Que fera le mari s'il est médecin lui-même et s'il sait parfaitement bien qu'il ne peut procréer? Si son épouse est revenue à Dieu avec un repentir sincère, il ferait mieux de ne pas révéler son erreur. Il pourrait même reconnaître la paternité de l'enfant. Mais il pourrait aussi le désavouer. En effet, il sait qu'on peut faire analyser le sang de l'enfant afin de s'assurer qu'il ressemble au sien. Comment oserait-il donc s'attribuer la paternité d'un enfant qui n'est pas né de ses œuvres? Il vit avec son épouse depuis dix ou douze ans et il sait qu'il n'est pas l'auteur de la grossesse. Il suffit d'ailleurs de faire analyser son sperme pour avoir la confirmation de sa stérilité. De tout façon, il a le choix entre la reconnaissance et le désaveu de l'enfant.

La deuxième question concerne le médecin véreux dont la conduite est découverte par un confrère. A mon avis, il doit être dénoncé car il a enfreint la déontologie médicale et ses supérieurs doivent le savoir.

La troisième question porte sur le patient atteint d'une maladie transmissible comme le Sida. Le médecin a l'obligation d'avertir l'épouse. Il ne suffit pas de dire au patient: n'approchez pas votre épouse. La chair est faible et, sous l'empire de la passion, le mari peut céler la vérité, avoir des rapports avec sa femme et lui transmettre le Sida. Pourquoi se retiendrait-il du moment qu'on ignore qu'il est atteint d'une maladie

infectueuse? Pour parer à de telles éventualités, le praticien a le devoir de prévenir l'épouse afin qu'elle cesse d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint, en attendant qu'il guérisse.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie le Docteur Yahya pour son intervention. Nous avons déjà épuisé le temps qui nous est imparti. Mais il nous reste deux orateurs. Je les prie d'être brefs.

Docteur Tawfiq Al-Tamimy

Lauange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses Bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Notre colloque a probablement été convoqué pour combler une lacune, à savoir que les anciens médecins musulmans ne nous ont pas laissé une tradition bien établie dans le domaine du secret médical. En effet, ils étaient fuqahas avant d'être paraticiens. Ils connaissaient les règles de la Charia et leurs connaissances juridiques et médicales leur permettaient de faire face à toutes les situations. Quant à nous, nous espérons que ce colloque aboutira à des recommandations ou à un manuel qui, distribué aux médecins, les aidera à comprendre le point de vue de la Charia sur les pratiques médicales.

Le médecin est dépositaire du secret. Il veille également sur la santé de l'individu, de la famille et de la société. A mon avis, la Charia englobe toutes les pratiques médicales. Le Coran a établi pour nous la meilleure éthique. Le Coran et la Sonna ont suffisamment insisté sur l'inviolabilité du secret et nous ont dit s'il est sacré ou non. Si nous appliquons les prescriptions de l'Islam, nous n'aurons pas besoin de règles sacrées inspirées par des sources autres que le Coran et la Sonna. Ce qu'il nous faut, c'est d'établir des règles générales suceptibles d'éclairer le médecin et d'autres règles régissant le secret médical et les questions connexes.

En ce qui concerne le secret professionnel, les règles sont nombreuses: inviolabilité de secret; protection contre le préjudice; priorité de l'intérêt général sur l'intérêt privé, priorité de la prévention de la corruption sur l'intérêt du patient; protection de l'union conjugale, solidarité avec un frère qui a subi ou même commis une injustice.

Toutes ces règles éclairent les principes du secret professionnel et de

sa divulgation dans des cas particuliers.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie le Docteur Tawfiq pour sa longue et intéressante intervention.

Le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salamy

Louange à Dieu, Seigneur des Mondes. Que Dieu répande ses bénedictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

On a soulevé le problème du caractère sacré de la profession médicale. Mais nous devons tout d'abord préciser les conceptions afin d'éviter toute confusion.

"Sacré est dérivé de "Sacrer", et a le sens de "sacré à Dieu, consacré". Il s'agit d'une chose qui appartient à un domaine séparé, interdit et inviolable (au contraire de ce qui est profane) et qui fait l'objet d'un sentiment de révérence religieux. Quand nous disons: nous proclamons la sainteté de Dieu, nous exprimons notre révérence pour sa Majesté et sa perfection. En disant que le Coran est sacré, nous affirmons qu'on ne l'a jamais altéré, ni pour l'augmenter, ni pour le diminuer.

Si nous sommes d'accord sur cette explication, je ne comprends pas que l'on débatte du caractère sacré ou non sacré de la profession médicale. Indubitablement, il s'agit d'une profession honorable qui occupe une haute place dans l'échelle des valeurs. En effet, elle concentre ses efforts sur l'homme et les problèmes de l'être humain sont aussi complexes que la science elle-même. Comme je l'ai déjà dit, le médecin est quelquefois confronté à des situations problématiques qui le désorientent, il ne sait pas alors si les décisions qu'il prend sont licites ou illicites et il se demande s'il doit garder le silence ou réveler les faits.

Etablir nun règle générale ne sert pas à grand chose quand le médecin est placé devant sa responsabilité car cette règle ne lui fournit pas une solution valable pour toutes les circonstances. Il faudrait, au préalable, que les fuqahas étudient les données fournies par les praticiens et en dégagent des dispositions juridiques susceptibles d'aider les praticiens dans leur travail quotidien. J'ai également précisé que ces problèmes se renouvellent tout le temps. C'est pourquoi les hôpitaux et maisons de santé devraient enregistrer chaque cas problématique qui

préccupe les médecins. De la sorte, le droit islamique peut éclairer le corps médical. Il s'agit donc de problèmes qui se renouvellent à l'infinl. La meilleure preuve que la médecine n'est pas un domaine sacré, séparé et interdit, c'est ce colloque même réuni pour examiner des questions qui préoccupent la profession médicale.

Quant au problème du Sida, je l'ai abordé brièvement hier. Il s'agit d'un problème nouveau qui crée un danger nouveau pour les sociétés permissives. La seule solution de ce problème serait que ces sociétés se libèrent de leur liberté démesurée et reviennent à la Voie du Seigneur. J'ai déjà dit que le médecin doit informer le malade atteint du Sida afin qu'il s'abstienne de tout don de sang, de toute union sexuelle ou caresse orale avec son conjoint. J'ai ajouté que l'épouse doit être également alertée. En ce qui concerne la communication des faits aux autorités, j'ai dit que le Sida doit figurer sur la liste des maladies infectueuses qui ont fait leur apparition à telle date dans telle région. Quand aucune loi n'exige qui le nom du patient soit communiqué aux autorités officielles, le médecin ternirait inutilement la réputation du malade en le dénonçant. Que peuvent faire les autorités si aucun texte juridique ne s'applique au Sida? La divulgation étalerait au grand jour des détails scandaleux et ne servirait ni à juguler la maladie ni à protéger la société. C'est pourquoi elle est inadmissible.

La révélation du secret a pour seule justification la protection de la Communauté. Ce n'est pas parce qu'un praticien a découvert qu'une personne souffre d'une grave maladie qu'il doit la dénoncer. Il n'a pas le droit de dire publiquement que les analyses de laboratoire faites dans son hôpital ont révélé que le dénommé..., fils d'un Tel, est atteint du Sida.

Par contre, si le gouvernement adopte une loi qui exige que les cas d'infection et les noms des patients soient révélés afin que les autorités compétentes prennent les mesure nécessaires, le médecin ne peut que s'y astreindre. En effet, la législation a pour but de protéger le bien public et chaque citoyen doit s'y soumettre. Car l'intérêt est une question qui relève de la responsabilite des autorités compétentes. Mais il est inadmissible de révéler indûment le nom du patient et de flétrir inutilement sa réputation. Encore une fois, en l'absence d'un texte juridique à portée contraignante, on ne doit pas signaler les cas de Sida aux autorités. En exprimant cette idée, j'ai voulu encourager les jurisconsultes du monde islamique à étudier cette question et à prendre les initiatives nécessaires pour protéger la communauté. N'est-ce pas là la mission dont ces jurisconsultes sont investis?

DEUXIEME PARTIE

QUAND LE DROIT POSITIF N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA CHARIA

PREMIEREMENT
LES ETUDES MEDICALES

Position du médecin en cas de conflit entre la Charia et la loi
Par
Le Docteur Salah Al-'Atiqi

Le médecin musulman entre la Charia et la loi
Par
Le Docteur Abdul Raziq Al-Samarrai

POSITION DU MEDECIN EN CAS DE CONFLIT ENTRE LA CHARIA ET LA LOI

Par
Le Docteur Salah Al-'Atiqi
Directeur de la Zone Medicale d'Al-'Addan

Louange à Dieu à qui nous devons l'évidence des signes de la religion et qui nous a gratifiés du Saint Coran. Que Dieu accorde Ses grâces et Son salut à l'Envoyé de Dieu qui nous a transmis une Charia simple, assurant le bien des créatures et fixant les bases de la vérité-notre Seigneur Mohammad, ainsi qu'à sa famille et à ses Compagnons.

L'étude que j'ai l'honneur de vous soumettre a trois composantes: la Charia, les droit positif et la médecine.

Pour commencer, nous définirons chaque composante et en préciserons le rôle et les caractéristiques.

1) La Charia:

La Charia désigne la substance de la Loi révélée. Par elle, Dieu trace la Voie aux fidèles, éclaire les problèmes dogmatiques et pratiques. Aujourd'hui, elle désigne le fiqh, l'ensemble des lois puisées dans le Coran, la Sonna, *l'Idjma'* (l'assentiment de la Communauté, le consensus). La Charia a établi des règles générales valables pour toutes les époques et tous les lieux, mais elle a laissé à *l'Idjtihad* (l'effort personnel) le soin de déduire des versets coraniques et des hadiths envisagés comme fondement. de la Loi, les règles de conduite publique et privée applicables à chaque cas d'espèce. Le Tout-puissant a dit au Prophète:

CONSULTE-LES SUR TOUTE CHOSE.

En consultant les croyants, l'Envoyé de Dieu les entraîna à réfléchir

pour faire face à toutes les circonstances, aux problèmes imprévus et aux besoins nouveaux.

2) Le droit positif

Le droit régit les relations sociales en établissant des règles que les citoyens doivent respecter. L'Etat veille à l'application de la loi.

Le droit est constitué d'un ensemble de règles "posées" ou codifiées par le législateur; c'est pourquoi on l'appelle "droit positif". Par son caractère "laïque", il se distingue du droit canonique ou de la Charia.

3) La Médecine

La médecine est un art et une science à la fois. Elle s'occupe de la santé de l'homme et de la guérison des maladies.

Comment pensent les médecins

De par sa formation, ses études et son activité professionnelle, le médecin est concerné par des problèmes pratiques. Il évite les généralités, les spéculations métaphysiques (qui intéressent plutôt la Charia et les juristes). C'est pourquoi les praticiens se heurtent à beaucoup de problèmes découlant de la grande révolution scientifique qui a marqué la recherche bio-médicale, notamment en ce qui concerne l'ergonomie *(human engineering)*, la transplantation d'organes, la manipulation des gènes pour changer le sexe de fœtus, etc..

Législateurs et fuqahas ont étudié ces questions afin de les assujettir à des règles précises, Mais des controverses ont surgi entre eux. On peut même dire que ces problèmes divisent tant les législateurs que les ulémas.

Théoriquement parlant, la médecine n'est pas concernée les questions de droit canonique ou positif. Mais dans la pratique, elle ne peut les ignorer. En effet, la médecine s'occupe du corps humain et en préserve l'intégrité. Or, la santé de l'homme est fortement influencée par des relations humaines étroitement liées à la Charia et au droit positif. C'est pourquoi le chercheur doit examiner la responsabilité du médecin envers les hommes qui, plus que jamais, ont besoin de ses services. Mais quelle serait l'attitude du praticien lorsque la Charia et le droit positif ont des points de vue différents sur des problème nouveaux?

Je ne pourrais répondre à cette question et je m'en excuse. Je ne suis

ni juriste ni uléma et je n'aurai pas la présomption de statuer sur des problèmes aussi délicats dont je vous donnerai quelques exemples, sans commentaire.

En tant que responsable d'un district sanitaire, je suis consulté par les personnels des services de santé chaque fois qu'ils se heurtent à une difficulté ou à un comportement déconcertant du patient ou de ses proches. Je peux donc dire que j'ai acquis suffisamment d'expérience dans ce domaine, bien qu'il me soit encore difficile de me familiariser avec ces nouveaux développements dans les cas où le législateur n'a pas précisé, dans un langage simple, clair et accessible au profane, les lignes de démarcation qui séparent ce qui est licite de ce qui est illégal.

1. Dans certains cas, on refuse que le médecin examine une malade

Certains hommes ne tolèrent pas qu'un médecin "de sexe masculin", examine les femmes de la famille ou les opère, même en cas d'urgence. C'est ainsi qu'un chirurgien a dû appeler, à minuit, une obstétricienne qui n'était pas de garde à l'hôpital, et l'a priée d'opérer, à sa place, la malade car le mari refusait qu'un spécialiste "homme" se charge de l'intervention chirurgicale!

Questions:

Au cas où il n'y aurait pas de doctoresse à l'hôpital, le chirurgien doit-il opérer la malade dont la vie est en danger, même si le mari ne donne pas son assentiment? L'époux a-t-il le droit d'exposer sa partenaire à un péril mortel en refusant qu'un "homme" la soigne? Que pensent la Charia et la loi de ce problème?

2) Cas où l'on veut interrompre la grossesse:

Il y a des cas douloureux où les parents éprouvent une angoisse cruelle parce qu'ils ont déjà eu un enfant atteint de malformations ou parce qu'ils sont vecteurs d'une maladie héréditaire pour leur descendance. L'épouse ou le couple demande alors au praticien d'interrompre la grossesse. Pour illustrer mon propos, je citerai les cas suivants:

a) La thalassémie majeure:

La thalassémie majeure ou la maladie de Cooley (sujets homozygotes pour le gène concerné) s'observs dès la naissance. L'anémie est importante: on remarque un retard staturo-pondéral, une grosse rate et

des anomalies ou niveau de crâne. La mort est constante dans les premières années de la vie.

Le chef de la famille a déjà eu un enfant atteint de thalassémie et ne veut pas subir, encore une fois, le même calvaire. A quoi bon s'attacher de nouveau à un bébé condamné à mourir? Certes, selon les lois de Mendel, il y a une chance, fort minime il est vrai, que le fœtus ne contracte pas la maladie hérédofamiliale. Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, il y a embryopathie. C'est pourquoi on préfère provoquer l'avortement afin d'épargner des souffrances atroces à la famille et et à un enfant condamné à mourir dans deux ou trois ans.

Question

Que pensent la Charia et le droit positif de ce problème? L'avortement devient-il permis dans un cas pareil?

b) La Rubéole

Cette maladie contagieuse entraîne chez la femme enceinte de graves embryopathies qui se traduisent par des malforamations à la naissance.

Question

Que pensent la Charia et le droit positif de ce problème? L'avortement devient-il permis dans un cas pareil?

A mon avis, la Charia interdit l'avortement. Certes, les légistes sont tous d'accord sur cette interdiction, mais leurs opinions divergent quand la conception remonte à quelques mois seulement, c'est-à-dire avant que l'âme ait été insufflée à l'embryon. Certains jurisconsultes autorisent la mère à se débarrasser de l'embryon alors que d'autres fuqahas s'y opposent.

C) Cas où le tuteur refuse de donner son consentement:

1) Dans l'aile d'un hôpital réservée aux enfants, un garçon atteint d'hydrocéphalie souffre terriblement: dilatation des ventricules cérébraux et de la tête, par suite de l'augmentation du volume du liquide céphalo-rachidien.

On aurait pu opérer le nouveau-né quelques jours après sa naissance et résorber le liquide, mais le père a préféré le laisser mourir. Il est

maintenant trop tard pour entreprendre une intervention chirurgicale. L'enfant agonise et ses souffrances déchirent le cœur.

Questions

Le père a-t-il le droit de laisser mourir son fils de la sorte en interdisant au médecin d'intervenir?

Que pensent la Charia et le droit positif de ce problème?

2) Une fillette de six ans souffre d'insuffisance rénale majeure. Elle a besoin d'hémodialyse pour épurer le sang de ses déchets métaboliques. Mais le père s'oppose catégoriquement à ce procédé. Soldat dans l'armée koweitienne, il habite le quartier d'Al-Rik. Il n'a pas les moyens matériels requis pour transporter la fillette, tous les trois jours, à l'hôpital Mobarak, où les séances d'épuration ont lieu. J'ai essayé de le persuader de nous laisser l'hospitaliser et la soigner en attendant qu'on lui implante un rein artificiel. Mais il a décliné mon offre sous prétexte que l'hémodialyuse lui a déjà tué un fils. Il m'a même menacé de poursuites judiciaires si sa fille subissait le même sort à l'hôpital Mobarak. Il m'a remis une attestation portant sa signature et certifiant qu'il s'opposait à l'hémodialyse.

Mes confrères ne voulaient pas avoir d'ennuis avec cet homme et m'ont exposé leur problème. J'ai contacté immédiatement le Sous-Secrétaire d'Etat à la Santé qui nous a ordonné de transporter, sous sa propre responsibilité, la malade à l'hôpital et de la soigner, sans tenir compte de la résistance du père.

Question

Qui protégerait le praticien des poursuites judiciaires dans un cas pareil? Que pense le législateur de ce problème? Il me semble qu'il y a une lacune dans la loi en vigueur. L'alinéa 2 de l'article 30 du Code pénal est libellé ainsi:

"Il suffit d'obtenir l'assentiment du tuteur si le patient n'est pas responsable devant la loi. Toutefois, le consentement n'est pas indispensable quand l'intervention médicale ou chirurgicale s'impose sur-le-champ ou si l'état du patient ne lui permet pas d'exprimer sa volonté et qu'il soit impossible d'obtenir l'agrément du tuteur".

Or, ce texte juridique ne prévoit pas le cas d'un père ou d'un tuteur qui déclare et signe qu'il s'oppose à toute intervention médicale et qui menace l'hôpital de poursites judiciaires si le malade perd la vie. Que faire si le danger de mort est réel, comme dans le cas de la fillette en question?

C) Un accouchement difficile nécessite une césarienne pour sauver le nouveau-né. Mais le mari s'oppose à l'extraction du bébé par voie abdominale, condamnant ainsi l'enfant à la mort.

Question

Un père a-t-il le droit de provoquer, par son obstination, la mort de son propre fils? Que pensent la Charia et le droit positif de ce problème?

Ce ne sont là que quelques exemples, sans parler des progrès inouïs de la recherche biomédicale. La réalité est en train de rejoindre et même de dépasser la fiction. Des scénarios bien moins futuristes qu'il n'y paraît, peuvent être imaginés. D'après certaines informations qui nous sommes parvenues, on peut manipuler les gènes pour développer des animaux géants. C'est ce qui vient d'être réalisé à l'Université d'Ohio, où les savants du Centre Edison pour la technique des sciences animales ont sélectionné des gènes porteurs de chromosomes héréditaires et ont constitué des particules de l'A.D.N., qui est une substance complexe du groupe des nucléoprotéines. En manipulant ces particules, ils ont poussé de petites souris à produire certaines catégories de protéines et d'hormones qui les ont transformées en rats géants. Qui sait? On va probablement pratiquer les mêmes expériences sur des êtres humains pour en faire des géants comme ceux qui peuplent les *Mille et une Nuits.* Tels seraient les résultats néfastes de toute mauvaise utilIsation de la science. Le Coran nous met en garde contre les apprentis sorciers qui font un mauvais usage du savoir:

> *ILS APPRENNENT CE QUI LEUR NUIT ET QUI NE LEUR FAIT AUCUN BIEN.*

Je laisse aux savants le soin de répondre à une telle question.

Que doit faire le médecin en cas de confit entre la Charia et les lois en vigueur?

En examinant soigneusement les lois en vigueur dans les pays islamiques, nous constatons qu'elles s'inspirent essentiellement de législations européennes qui ne tiennent aucun compte de la Charia, car les Occidentaux ont leur propre religion et leurs problèmes sont différents

des nôtres. Or, nous professons l'Islam et nous vivons dans des pays islamiques. L'article 2 de notre constitution stipule qui l'Islam est la religion de l'Etat et que la Charia est une source principale des lois. Il faudrait donc se conformer au verset suivant:

PORTEZ VOS DIFFERENDS DEVANT DIEU ET DEVANT LE PROPHETE.

Ce verset nous rappelle que nous devons appliquer la Charia quand nous sommes divisés. Néanmoins, nous devons la rendre accessible au médecin, Pour cela, il faudrait créer un comité mixte de médecins et de fuqahas compétents. Ce comité établira des règles qui répondent aux besoins nouveaux et à l'évolution prodigieuse de la science. La maladie ne tolère aucun atermoiement et chaque minute qui passe compte pour la vie de malade. On devrait aussi éclairer le médecin, mettre fin à son désarroi afin qúil puisse agir à bon escient. De la sorte, il ne commettra pas, par ignorance, une faute ou un acte punissable par la loi ou la Charia.

LE MEDECIN MUSULMAN ENTRE LA CHARIA ET LA LOI

Par
Le Docteur Abdul Raziq Al-Samarrai
Spécialiste D'Ophtalmologie Et De
Chirurgie Oculaire
Hôpital D'Ibn Sina
Le Koweit

Louange à Dieu. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

NOUS T'AVONS RÉVÉLÉ LE LIVRE ET LA VÉRITÉ, POUR CONFIRMER CE QUI EXISTAIT DU LIVRE, AVANT LUI, EN LE PRÉSERVANT DE TOUTE ALTÉRATION. JUGE ENTRE CES GENS D'APRÈS CE QUE DIEU A RÉVÉLÉ; NE TE CONFORME PAS À LEURS DÉSIRS EN TE DÉTOURNANT DE CE QUE TU AS REÇU DE LA VÉRITÉ. NOUS AVONS DONNÉ, À CHACUN D'ENTRE EUX, UNE RÈGLE ET UNE LOI.

(Sourate La Table Servie, 48)

Citons un autre verset:

NOUS T'AVONS ENSUITE PLACÉ SUR UNE VOIE PROCÉDANT DE L'ORDRE. SUIS-LA DONC ET NE SUIS PAS LES PASSIONS DE CEUX QUI NE SAVENT RIEN.

(Sourate Celle qui est agenouillée, 18)

Dieu nous dit également:

NE CRAIGNEZ PAS LES HOMMES; CRAIGNEZ-MOI!.

(Sourate La Table Servie, 44)

Le verset suivant exprime la même idée:

ET TU REDOUTES LES GENS, ALORS QUE DIEU A PLUS DROIT À CE QUE TU LE REDOUTES.

(Sourate Les Factions, 51)

Citons un autre versert:
DIS:

SUIVEZ-MOI, SI VOUS AIMEZ DIEU, DIEU VOUS AIMERA ET VOUS PARDONNERA VOS PÉCHÉS. DIEU EST CELUI QUI PARDONNE, IL EST MISÉRICORDIEUX.

DIS:

OBÉISSEZ À DIEU ET AU PROPHÈTE. MAIS SI VOUS VOUS DÉTOURNEZ, SACHEZ QUE DIEU N'AIME PAS LES MÉCRÉANTS.

(Sourate La Famille d'Imran, 31-32)

L'intérêt des hommes revêt une importance primordiale pour le praticien et il aimerait que son activité professionnelle soit évaluée par la Charia. Il consulte souvent les ulémas à propos des nouveaux développements qui surgissent et qui devraient être examinés et jaugés par le droit musulman. Pour cela, il faudrait extraire de nouvelles règles déduites des sources de la Charia, c'est-à-dire du Coran et de la Sonna, de manière à éclairer le corps médical et à rendre service au malade. En effet, ces règles protégeront le médecin contre des poursuites judiciaires éventuelles et lui éviteront de douloureux examens de conscience.

Il y a des situations qui échappent au contrôle du médecin et l'empêchent d'agir d'une manière adéquate. Certes, il n'est pas responsable aux yeux de la loi. Pourtant, il aurait souhaité que ses efforts soient couronnés de succès.

Il y a par exemple l'opération de la cataracte qui consiste à extraire le cristallin et sa capsule, après les avoir libérés de leur adhérence. D'autres interventions chirurgicales sont pratiquées: kératoplastie (greffe de cornée), traitement de l'hypertension oculaire caractéristique du glaucome.. etc. L'opération se déroule sans le moindre accroc, mais le lendemain ou le surlendemain, des complications surgissent: une inflammation de la tunique interne de l'œil se manifeste. Le praticien ne ménage aucun effort pour faire face à ces problèmes postchirurgicaux. Parfois, il y réussit. L'œil guérit, sans retrouver pour autant la vue. Dans d'autres cas, l'inflammation continue, provoquant une faiblesse générale chez le patient et lui causant des souffrances indicibles. L'ablation du

globe oculaire devient alors inéluctable. Comme nous venons de le constater, le malade perd, soit la vue, soit la vue et l'œil lui-même.

Dans certains cas, le problème est aggravé par un dysfonctionnement des mécanismes régulateurs de la pression artérielle et par le diabète, notamment lorsque le diabétique ne suit pas un régime rigoureux pour restaurer son équilibre glucidique. Le malade souffre alors soit d'une cataracte métabolique, soit d'un glaucome ou de l'hypertension oculaire. Après l'intervention chirurgicale, on s'efforce de ramener les chiffres tensionnels à la normale et de traiter en même temps le diabète. Or, l'opération s'accompagne quelquefois d'une hémorragie externe. Le praticien fait de son mieux pour nettoyer la plaie et arrêter le saignement mais ses efforts sont voués à l'échec. L'hémorragie peut durer des semaines et même des mois, ce qui altère l'œil, brise les cellules optiques et provoque l'opacification de la cornée. Le patient est condamné à perdre la vue.

En cas de glaucome secondaire, l'œil devient très douloureux. Aucun traitement ne réussit à soulager le patient ni à diminuer la tension oculaire. L'ablation de l'œil devient indispensable. Le patient perd et l'œil et la vue.

Tels sont les résultats fâcheux des complications postchirugicles. Le praticien n'en est pas responsable devant la loi, mais elles lui posent un cas de conscience et il craint de rendre compte, devant Dieu, de toute erreur ou négligence éventuelle qui l'aurait empêché d'éliminer l'inflammation et de prévenir la perte de l'œil et de la vue. Il sait que le malade n'a accepté l'intervention chirurgicale que dans l'espoir de retrouver la lumière mais Dieu a voulu que la lumière s'éteigne et que le patient se débatte dans les ténèbres. Certes, le praticien a accompli son devoir. Pourtant, ses efforts ont été infructeux et il en souffre.

Il arrive quelquefois que le médecin provoque malgré lui la cécité du patient, mais ces accidents sont rarissimes (en douze ans d'exerciece, je n'ai lu que cinq rapports médicaux sur de tels accidents). En effet, le traitement du glaucome aigu comporte des injections rétrobulbaires, mais il arrive parfois que l'aiguille pénètre à l'intérieur de globe oculaire, ce qui entraîne le déchirement, l'inflammation et l'ulcération de la tunique interne de l'œil. Malgré tous les soins administrés pour éliminer l'inflammation et la souillure microbienne, l'état du malade s'aggrave et il finit par perdre la vue et subir, dans certains cas, l'ablation de l'œil. Du point de vue légal, le praticien n'est pas responsable de cet échec, mais il est tourmenté par le remords, car au lieu de guérir un patient, il l'a rendu aveugle. Mais du point

de vue de la Charia, ce praticien doit-il rendre compte de son erreur? Doit-ili payer la *diya* (le prix du sang) de l'œil abîmé?

Un autre exemple est celui d'une femme atteinte d'une uvéite chronique dont le traitement antibiotique est fait à base de cortisone. La douleur a fini par se calmer, mais pour prévenir une récidive, on continua d'administrer à la malade de petites doses de cortisone (5 milligrammes).

La situation se complique quand cette femme devient enceinte. Lorsque la grossesse atteint son troisième mois, une commission de médecins demande à la future mère, soit de cesser de prendre la cortisone, soit d'avorter si elle ne veut pas avoir un enfant handicapé. Or, aucune recherche effectuée à l'échelle internationale n'a prouvé que ce médicament est préjudiciable au fœtus. D'autre part, l'interruption du traitement rend la récidive de l'uvéite fort probable. Le gynécologue qui fait partie de la commission de médecins affirme que la malade ne court aucun risque en continuant à prendre de petites doses de cortisone. Par conséquent, il n'autorise pas l'interruption de la grossesse. Mais cette femme a trouvé le moyen d'avorter un mois plus tard, comme je l'ai appris par la suite.

Un autre cas est celui d'un professeur de langue arabe qui demande à l'ophtalmologiste une attestation médicale certifiant qu'il ne doit travailler qu'à temps partiel. Cet homme souffre d'une opacification de la cornée. La vue d'un œil s'est beaucoup affaiblie et a atteint 6/60. L'autre œil commence à perdre l'acuité de sa vision (24/6). Quand on lui demande de rendre son permis de conduire au service de l'Automobile, il s'y refuse. Or, son permis à conduire est valable pour cinq ans mais sa vue a déjà atteint 12/6, ce qui est inférieur aux conditions minimales requises (12/6 pour chaque œil ou, du moins, 6/6 pour un œil). Que faire dans un cas pareil?

Il incombe au médecin de consulter les ulémas chaque fois qu'il est confronté à des situations problématiques. Pour leur part, les fuqahas doivent déduire des règles susceptibles de guider le praticien dans l'exercice quotidien de sa profession. Le praticien doit également solliciter les avis des juristes attachés à leur religion. De la sorte. il agira d'une manière compatible avec la Charia et les règles de la loi qui régissent nos sociétés modernes. Car, de nos jours, le médecin doit allier le savoir et la dextérité, l'abnégation et la probité professionnelle. Il ne doit ménager aucun effort pour servir d'une manière adéquate les intérêts du malade, établir correctement le diagnostic et administrer des soins médicaux efficaces. Il doit avoir pour devise le verset suivant:

DIS:
AGISSEZ! DIEU VERRA VOS ACTIONS, AINSI QUE LE PROPHÈTE ET LES CROYANTS.

DEBAT
SUR LES ETUDES MEDICALES CONSACREES AU POINT INTITULE "QUAND LE DROIT POSITIF N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA CHARIA"

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Plusieurs orateurs ont demandé la parole, mais mous avons perdu déjà un quart d'heure. J'espère que nous pourrons débattre de toutes ces questions au Comité de Rédaction. Si vous n'avez pas eu le temps d'exprimer ici votre point de vue, rejoignez-nous au Comité de rédaction où nous allons essayer d'établir quelques règles généroles susceptibles d'aider le praticien. Néanomoins, j'estime qu'il faudrait créer un comité permanent auquel on peut soumettre les questions imprévues qui surgissent.

Je donne maintenant la parole au Docteur Salah Al-'Atiqi, afin qu'il nous présents son étude intitulée: "Lorsque la Charia n'est pas d'accord avec la loi".

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 201).

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je vous remercie pour cet excellent exposé. Je donne maintenant la parole au Docteur Abdel Raziq Al-Samarra'i pour qu'il nous présente son étude intitulée "Le médecin entre la Charia et le droit".

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 208).

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie le Docteur Abdel Raziq Al-Samarra'i pour son exposé. Pendant l'intervalle prévu pour le déjeuner, le Comité des Recommandations se réunira dans la Salle de la Bibliothèque. De même, le Conseil des Secrétaires de l'Organisation islamique des sciences médicales se tiendra dans la Salle du Conseil à 3h. de l'après-midi.

Nous allons maintenant ouvrir le débat. Veuillez inscrire vos noms si vous voulez prendre la parole.

LE DEBAT

Le Docteur Abdallah Bislamih:

Je serai bref. Le praticien peut acquérir, pendant ses études et dans l'exercice de sa profession, quelques notions sur la position de la loi vis-à-vis de certaines pratiques médicales. Son expérience et la nature de son activité le familiarisent avec le secret médical. Cependant, le médecin musulman ou celui qui travaille dans un pays musulman ne connaît pas suffisamment la position de la Charia envers certains problèmes.

Pendant ce colloque, dix problèmes ont été exposés. Dans un an ou deux, on y ajoutera une vingtaine de plus. En tant que médecins, nous aimerions que ce Colloque aboutisse à la rédaction de règles inspirées par la Charia et régissant des questions déterminées. Pendant les deux dernières réunions, nous avons parlé de règles spéciales. Nous devons maintenant nous intéresser aux règles générales. Celles-ci devraient être groupées et publiées dans des manuels sous l'égide de l'Organisation. Le praticien musulman pourra consulter ces manuels chaque fois qu'il se heurte à un problème. Nous les médecins, nous avons besoin d'entendre et de lire les avis des fuqahas afin d'en tenir compte dans l'exercice de notre métier.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie Le Docteur Bislamih. Je m'excuse auprès de Son Eminence le Mufti car je ne lui ai pas donné la parole le premier.

Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib

Comme l'a dit notre collègue, dix problèmes nous ont été soumis hier et aujourd'hui. Pour être plus précis, je dirais que ce nombre s'élève à vingt ou même à trente. Chaque médecin nous a demandé une fetwa pour la question qu'il a posée. Une fetwa est une décision donnée sur un point

de droit par les docteurs de la Loi. Il en ressort que la fetwa ne constitue pas une activité normative, n'établit pas de régies et ne codifie pas de lois.. Les règles existent dans le droit musulman et les ouvrages de fiqh abondent dans les bibliothèques. Or, ces textes juridiques ne fournissent pas la réponse que le médecin veut obtenir. C'est pourquoi il faut consacrer une fetwa à chaque problème et la rédiger dans un style clair et simple. Ces fetwas doivent être recueillies dans des bulletins publiés par l'Organisation et distribués aux praticiens. De la sorte, le corps médical sera constamment informé du point de vue de la Charia. D'ailleurs, le Calife Omar-Que Dieu l'agrée- a compris l'importance d'éclairer les gouverneurs. On raconte à ce sujet que le Commandeur des Croyants a réuni un jour les gouverneurs des différentes provinces et leur a demandé:

— Que feriez-vous si on vous emmenait un voleur?
— Je lui appliquerais la peine de l'amputation, répondit Ibn-Al-Moghira sur-le-champ.
— Si tu lui coupais la main, je te couperais la tienne, s'écria Le Calife. Dieu nous a confié le sort des gens pour que nous puissions nourrir ceux qui ont faim et vêtir ceux qui sont nus. Il a créé la main de l'homme pour qu'elle travaille. Faute d'emploi honorable, cette main va chercher un gain dans une activité coupable.

En répondant de la sorte à Ibn Al-Moghira, le Commandeur des Croyants voulait lui faire comprendre qu'à côté de la règle, il y a les cas singuliers et les détails qui doivent être pris en considération. C'est pourquoi j'estime que quelles que soient les règles établies par le Comité de rédaction, elles ne suffiront pas pour répondre aux questions qui préoccupent le médecin, d'autant plus que celui-ci n'a ni la formation ni la mentalité d'un faqih.

Le Docteur 'Isam Al-Chirbiny

Indubitablement, les sujets examinés par ce Colloque sont passionnants. Ce sont des questions vastes et interdépendantes. C'est pourquoi nos travaux d'aujourd'hui chevauchent avec les points examinés pendant les autres séances. Permettez-moi de lancer un appel à mes confrères pour qu'ils profitent au maximum de la présence, parmi nous, d'éminents fuqahas, et aussi de la courtoisie du Président pour concentrer le débat sur les cas où la Charia n'est pas d'accord avec le droit positif. Ce sont des cas qui embarrassent beaucoup le praticien. Les médecins, comme les autres professionnels, se divisent en trois catégories:

a) La première veut appliquer, coûte que coûte, la Charia car, à ses yeux, le droit positif régit la vie en ce monde alors que le droit cononique porte sur la vie ici-bas et dans l'Autre Monde. Or, le point de l'ordre du jour dont nous débattons n'englobe pas cette catégorie.

b) La deuxième préfère se soumettre à la loi, dans son intérêt et dans celui de la famille. Elle ne veut être passible d'aucune pénalité pour avoir enfreint les règles du droit positif. Quant à la Charia, Dieu la protégera.

A mon avis, le point dont nous débattons exclut également cette catégorie.

c) La troisième est celle à laquelle j'appartiens. En toute humilité, je crains Dieu et me conforme à ses enseignements. Or, il m'arrive de me heurter à des cas incompatibles avec la Charia et qui posent un cas de conscience. C'est pourquoi je me permets de vous adresser la question suivante: Quand pourrais-je, pour prévenir un préjudice ou pour obéir à la loi, m'abstenir d'appliquer certaines règles de la Charia? Quand devrais-je appliquer le droit musulman, même si je dois enfreindre les règles du droit positif? Il ne s'agit pas là d'une question purement théorique. Pour illustrer mon propos, je vous donnerai un exemple qui ne concerne pas le monde arabe, mais qui, néanmoins, préoccupe les médecins musulmans partout où ils se trouvent. Dans certains pays, on ordonne aux praticiens de stériliser toute malade qui a déjà donné naissance à deux enfants. Si je travaillais dans un pays pareil, que devrais-je faire? Devrais-je exécuter les ordres afin de ne pas encourir les peines prévues en cas de violation de la loi? Devrais-je m'abstenir de le faire afin de ne pas agir d'une manière incompatible avec la Charia? J'aimerais bien le savoir.

Le Cheikh Abdel Rahim Abdel Khalek

J'aimerais m'associer au Docteur Abdallah Bislamih et au Docteur 'Isam Al-Chirbiny en demandant que le débat soit axé sur les questions posées par les médecins et auxquelles les Docteurs de la Loi doivent répondre. Nous ne devons pas nous décharger de cette tâche sur la Commission de Rédaction, car celle-ci peut n'aboutir à aucune décision à ce sujet. En effet, ce que les séances plénières n'ont pu résoudre ne pourra être résolu au Comité de Rédaction.

Nous devons faciliter la tâche des praticiens en répondant aux dix

questions qui les préoccupent. Si nous adoptons l'idée du Docteur Badr, nous pourrons créer un comité mixte qui,à l'avenir, pourra s'inspirer de nos décisions.

Le deuxième sujet que j'aimerais traiter est le suivant: Quelle sera l'attitude du médecin quand la Charia n'est pas d'accord avec le droit positif? Ce médecin est avant tout un musulman qui doit exercer son métier d'une manière compatible avec sa foi, ses croyances et les enseignements de Dieu. Car obéir aux lois est un devoir dans la mesure où ce qui est ordonné n'est pas une rébellion contre Dieu. Si on ordonne au musulman une rébellion contre Dieu, il n'y a plus rien à écouter, ni à obéir.

Toutefois, nous aimerions savoir où résiderait le conflit entre la Charia et les lois en vigueur. Y a-t-il vraiment des cas où le droit canonique et le droit posifif s'opposent? Il faudrait cerner et préciser ces cas.

On se demande si la grossesse devient une preuve de fornication quand la femme enceinte est célibataire. Les légistes sont presque unanimes à reconnaître que la grossesse est une preuve de culpabilité. D'ailleurs, le Calife Omar le dit lui-même dans la fameuse lettre adressée à Abou Moussa et où il lui confère le brevet de cadi (juge). Cette lettre constitue, après le Coran et la Sonna, le premier document musulman qui épuise la liste des conditions requises dans l'exercice de la judicature et qui expose les règles auxquelles le juge doit se conformer. Le Calife y dit:

"La preuve incombe au demandeur, et le serment à celui qui oppose des dénégations.. Les musulmans servent de témoins honorables les uns à l'égard des autres, à moins qu'ils n'aient subi une peine corporelle légale, ou n'aient été convaincus de faux témoignage, ou ne soient suspects à raison de leurs relations de clientèle ou de famille".

Comme nous venons de le voir, le Calife reconnaît la valeur de l'aveu et de la preuve testimoniale. L'aveu, le témoignage de quatre musulmans honorables et la grossesse d'une femme célibataire prouvent qu'un acte charnel prohibé a été accompli, avec le consentement de la partenaire de l'homme, ou malgré elle en cas de viol ou de contrainte. C'est pourquoi le médecin doit signaler ce cas de grossesse, car sa discrétion encouragera la coupable à récidiver: une jeune fille peut s'engager dans des pratiques sexuelles nouvelles après avoir avorté. Dans certains cas, les parents de la jeune fille envisagent de l'assassiner, elle et l'enfant qu'elle porte dans son sein, En révélant sa grossesse aux autorités responsables, le médecin la met sous la protection de la loi et prévient un double meurtre.

Voilà trois réponses aux questions posées.

Le Docteur Tawfiq Al-Tammiy

J'aimerais passer en revue quelques problèmes traités par le Docteur Al-'Atiqi.

A mon avis, le médecin musulman doit appliquer les règles de la Charia, quel que soit le droit positif. En cas de conflit entre ces deux sources de lois, le médecin ne tiendra compte que de la Charia, à moins que cela lui cause quelque dommage.

Le Docteur Al-'Atiqi a évoqué un cas que nous rencontrons fréquemment. En effet, beaucoup de femmes ne veulent être examinées que par une doctoresse. Or, cela est bien difficile dans certaines circonstances où il n'y a pas assez de spécialistes du sexe féminin. C'est pourquoi l'Etat doit former suffisamment de femmes médecins pour que les musulmanes puissent les consutler en toute tranquillité.

Le Docteur Al-'Atiqi a parlé du problème du mari qui refuse que son épouse soit opérée par un chirurgien. A mon avis, si la malade est adulte, on ne tiendra compte que de sa décision. Si elle refuse qu'un homme l'examine et la traite, le médecin doit respecter sa volonté. Car le corps humain est un dépôt que Dieu nous a confié. Le Seigneur a chargé l'Imam de veiller sur la santé de ses sujets et l'Imam délègue ses pouvoirs, dans ce domaine, au corps médical. Mais le praticien ne peut guérir le patient malgré lui. Néanmoins, il ne doit pas pour autant expulser le malade de l'hôpital après l'avoir obligé à signer une déclaration certifiant qu'il refuse d'être soigné. Au lieu de se dérober à ses responsabilités en chassant le patient, il devrait le persuader d'accepter les soins médicaux et, en cas d'échec, prier les parents et les amis de cet homme de faire pression sur lui.

Un autre problème abordé par le Docteur Al-'Atiqi est celui de l'avortement. Indubitablement, Dieu veut que la Communauté soit puissante. Si des maladies héréditaires ont été découvertes, il vaut mieux éviter la grossesse. Mais si la conception a déjà eu lieu, il vaut mieux se débarrasser de l'embryon avant qu'il n'ait quatre mois, c'est-a-dire avant que l'âme ait été insufflée au fœtus. Il me semble que Dieu nous pardonnera d'avoir empêché la naissance d'enfants souffrant de malformations ou de débilité mentale. Mais si la grossesse a atteint son quatrième mois, il faudrait accepter la Volonté de Dieu car l'existence

d'enfants handicapés a certainement sa raison d'être. Gardons ces enfants et rendons grâce au Seigneur qui nous a gratifiés de la santé.

En ce qui concerne le père qui refuse que son fils atteint d'hydrocéphalie soit soigné à l'hôpital, j'approuve sa décision car on a le droit de refuser un traitement inutile. D'ailleurs, le Calife Abou Bakr refusa de prendre des médicaments lorsqu'il comprit que sa fin était prochaine. Le patient peut renoncer aux soins médicaux, mais s'il est mineur, son père ou son tuteur prendra une telle décision. Il en va de même pour la fille atteinte d'insuffisance rénale. Son père a le droit de refuser les séances d'hémodialyse destinées à épurer le sang de ses déchets métaboliques car Dieu lui a accordé ce droit.

Dans le cas où les chances de guérison sont réelles, le praticien doit en persuader le malade adulte ou le tuteur du patient mineur. Il ne doit ménager aucun effort pour conseiller le patient et ses proches, mais s'ils lui résistent, il ne peut leur imposer sa volonté.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie le Docteur Al-Tamimi. Ils me semblent que les médecins ont commencé par les fetwas. Leurs confrères ont-ils quelque chose à ajouter?

Le Docteur Yahya Nasser Khawaji

En cas de conflit entre la loi et la Charia, cette dernière doit être appliquée car Dieu nous ordonne de nous y conformer. Citons le verset suivant:

DIS: OBEISSEZ A DIEU ET AU PROPHETE.

Car obéir aux lois est un devoir dans la mesure où ce qui est ordonné n'est pas une rébellion contre Dieu. Si on ordonne au musulman d'appliquer des lois incompatibles avec le Coran et la Sonna, il n'y a plus rien à obéir. Il faudrait alors revenir aux sources: à savoir Le Saint Livre et la Sonna.

En ce qui concerne l'avortement, les légistes ne sont pas tous d'accord sur le délai dans lequel l'avortement est admissible: les six premières semaines de la grossesse, selon les uns, et le quatrième mois selon les autres. Mais ils sont unanimes sur le fait que le fœtus doit être gardé quand l'âme lui a été insufflée. Selon certains hadiths, cet

événement se produit au quatrième mois. Mais Il faudrait savoir avec précision la date à laquelle remonte la conception. Ceci n'est pas facile quand une femme atteinte d'arriération mentale a été violée à une époque qu'elle est incapable de déterminer. L'avortement peut lui être fatal. C'est pourquoi le médecin doit s'efforcer de savoir l'âge du fœtus avant de prendre une telle décision.

Le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salamy

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Les points de vue qui ont été exprimés aujourd'hui comportent bien souvent des généralisations qui m'embarrassent. Autant que je sache, la plupart des lois en vigueur dans les pays islamiques sont compatibles avec la Charia. Il ne convient pas de dire que telle chose, qui répond à des intérêts déterminés, contredit la Charia. Car, en ce qui concerne la médecine et le droit médical, nous n'avons constaté aucune contradiction entre elles et la jurisprudence musulmane. Autant que je sache, aucun médecin exerçant dans un pays islamique n'a été contraint à choisir entre les exigences de sa religion et celles de son gagne-pain. Il faut donc éviter les généralisations, cerner et préciser les problèmes afin que nous sachions avec certitude s'il existe réellement un conflit entre la Charia et les lois en vigueur. Pour illustrer mon propos, je parlerai du problème de la limitation des naissances. Certes, la ligature des deux trompes peut provoquer la stérilisation de la femme. Mais aucun faqih ne peut affirmer, d'une manière catégorique, que ce procedé est prohibé. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il s'agit là d'un acte *vraisemblablement illicite.*

Un autre cas est celui de la grossesse de la femme célibataire. Certains collègues estiment qu'il faut dénoncer l'adultère. Tel n'est pas mon avis. Selon moi, le médecin doit garder le silence car les incidences éventuelles de sa discrétion sont prises en considération par le législateur. Il ne faudrait pas se fonder sur des hypothèses et des présompitons pour prendre des décisions aussi graves, sinon nous nous éloignerions de l'esprit de la Charia dans bien des cas.

On s'est également demandé si les soins médicaux sont indispensables dans toutes les circonstances. Selon l'Imam Al- Ghazali-Que Dieu l'agrée- le recours à des remèdes dont l'effet est purement illusoire n'est nullement obligatoire. Il vaut mieux renoncer à en user et prendre son mal

en patience. Beaucoup de fuqahas sont d'accord avec l'Imam Al-Ghazali à ce sujet. On peut donc dire que le médecin n'a rien à se reprocher quand il révèle à un patient la nature de sa maladie et que ce dernier refuse de se soigner. Personne ne peut ni n'a le droit de le contraindre à suivre un traitement inefficace. Chaque homme doit choisir librement entre faire confiance à Dieu en renonçant à des moyens dont les effets sont illusoires ou utiliser les moyens disponibles pour essayer de guerir, sans pour autant manquer à la confiance que l'on doit avoir en Dieu. Chaque option a été défendue par les légistes anciens et continue encore à avoir ses partisans parmi nos contemporains.

Le Docteur Al-Mahdy Ben Abboud

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

En une minute, je dirai ce que je pense de l'organisation de nos travaux dans ce Colloque.

Etant donné que nous examinons un problème épineux à muitiples facettes, je prie Dieu de nous mettre sur la bonne voie et je vous fais la proposition suivante: décidons d'un commun accord de suivre une méthode scientifique et rationnelle. D'ailleurs, cette méthode est celle du Saint Coran en ce qui concerne la révélation des Sourates. Les idées sont d'abord énoncées d'une manière globale puis les détails en sont donnés par la suite. Cette approche constitue l'un des piliers de la méthodologie de l'enseignement. Une expérience préliminaire est d'abord organisée, puis on groupe les cas qui en relèvent et on en remonte à la règle générale.

Si nous continuons à suivre le processus que nous avons adopté hier et aujourd'hui, en concentrant notre attention sur des généralités, nous risquons d'oublier de nous prononcer sur les problèmes rencontrés tous les jours par les praticiens alors que le patient et sa famille exigent qu'il réponde sur-le-champ à leurs questions.

Notre frère le Docteur Hassan Hathout a pris l'initiative de nous exposer quelques cas particuliers. Nous devons commencer par grouper ces cas avant de généraliser. Toute tentative de classement présuppose un choix méthodique ou un accord entre un groupe de savants sur des questions claires et évidentes.

Les cas qui nous ont été exposés sont clairs et nets. Ils n'ont pas

besoin de conciliabules entre fuqahas et médecins, Il y a d'abord des questions qui prennent en considération l'intérêt du patient. Il y en a d'autres où la décision est laissée à la discrétion du médecin et à son jugement personnel. Si le patient demande des précisions sur sa maladie et que la divulgation risque d'avoir des incidences psychologiques et sociales négatives, le praticien préférera garder le silence. Il prendra également la même décision dans les cas où le diagnostic s'avère particulièrement difficile. Car pour être efficace, un traitement doit se fonder sur un diagnostic exact, sinon il n'aboutira qu'à des résultats partiels.

Certains cas singuliers méritent de retenir notre attention. Que de fois des malades angoissés nous ont téléphoné pour nous poser la question suivante:

— J'a déjà eu une angine de poitrine. Devrais- je observer le jeûne au mois de Ramadan? Devrais-je y renoncer? Je n'aurais pas la conscience tranquille. D'ailleurs, j'ai jeûné pendant quelques jours, et cela m'a fait du bien. Pourrais- je continuer?

Comment répondre à de telles questions? A mon avis, le patient est le seul juge en la matière. Si le praticien déconseille le jeûne à un malade pieux, ce dernier risque d'endurer des souffrances morales qui ne manqueront pas d'avoir un effet psycho- somatique: augmentation brutale de la tension artérielle, angoisse, chute des cheveux, brûlures d'estomac susceptibles de provoquer des ulcères.. etc.

Certes, il y a le cas général prévu par la Charia et les lois, dans l'intérêt privé et pour le bien public. Mais chaque règle générale doit être interprétée par le médecin dans chaque situation particulière. En d'autres termes, l'effort personnel du particien est requis dans chaque cas particulier pour appliquer cette règle d'une manière adéquate. Selon le Docteur Hassan Hathout, cet effort personnel doit s'appuyer sur une morale axée sur la miséricorde. Car la miséricorde de Dieu précède sa colère.

Pour me résumer, je dirais que, pour gagner du temps, nous devons adopter la méthode de travail que je viens de décrire. Sans aucun doute, nos frères les médecins ont enregistré certains cas particuliers. Pour en tirer profit, le Comité des Recommandations pourra les grouper et les classer. Les fuqahas les étudieront et se prononceront sur les questions claires qui servent l'intérêt de la Communauté, puis sur celles dont dépend l'intérêt privé du malade. Mais, en fin de compte, c'est le médecin

lui-même qui aura le dernier mot dans les cas d'urgence.

Personnellement, je suis tout à fait d'accord avec un uléma marocain qui travaille à Rabat, au Ministère des Wakfs. Comme lui, je dirai que je suis disposé à émettre une fetwa sur un problème non urgent et à la faire parvenir à l'intéressé. S'il s'agit d'un malade, je le contacterai pour lui demander les précisions nécessaires, puis je consulterai mes confrères. D'ailleurs, le mufti et mes collègues sont désireux de coopérer avec moi dans ce domaine.

En guise de conclusion, j'aimerais vous raconter l'anecdots suivante: On vient de publier en France un livre intitulé *Ces malades qui nous gouvernent.* Les auteurs y étudient les maladies dont souffraient J. F. Kennedy, Mao... etc. Ils mettent en garde contre les dangers qui menacent un pays quand les élections nationales désignent un malade pour occuper le poste de Chef de l'Etat. Toutes proportions gardées, nous devons étudier avec soin les problèmes de nos malades. Décidons de créer un Comité permanent qui siégera dans ce bâtiment même pour étudier les cas singuliers et en déduire des règles générales compatibles avec les enseignements de l'Islam.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je remercie le Docteur Mahdy Ben 'Abboud. J'aimerais lui dire que nous avons déjà commencé à mettre en œuvre sa suggestion, et cela facilitera nos travaux dans une grande mesure.

Beaucoup d'orateurs sont inscrits sur ma liste et il ne nous reste que cinq minutes. Je ne donnerai la parole aux collègues qui l'ont déjà prise, que dans la mesure où temps qui nous est imparti le permet.

Le Docteur Hassan 'Abdel Dayem

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour cette séance fructueuse et ces discussions fort utiles. Il ressort de ce débat que nos opinions sont fort divergentes en ce qui concerne le secret médical et le comportement du praticien d'une manière générale. D'aucuns estiment qu'il faut appliquer la loi à la lettre en dénonçant les crimes perpétrés ou envisagés. D'autres exigent la discrétion absolue sur tout ce que le médecin apprend dans l'exercice de son métier, sauf dans les cas où la loi où l'intérêt du malade exige la divulgation.

Un autre problème est celui d'un conflit éventuel entre la Charia et les

lois en vigueur. Indubitablement, nous avons tous besoin d'une éducation islamique réelle pour juger des choses d'une manière rationnelle compatible avec la Charia. Or, la situation d'un médecin travaillant dans un pays islamique est fort différente de celle d'un confrère exerçant dans un pays non musulman. Son Eminence le Mufti a déjà souligné qu'il n'existe aucune divergence évidente entre le droit canonique et le droit positif. Néanmoins, le médecin exerçant dans un pays non musulman doit réfléchir et consulter les fuqahas chaque fois qu'il se heurte à une situation problématique. Il doit également éviter les cas controversés et douteux. D'une manière générale, il doit s'opposer à l'avortement.

Personnellement, j'ai exercé la médecine aux Etats Unis d'Amérique où les lois autorisent l'interruption de la grossese. Pourtant, beaucoup de mes confrères, soucieux d'appliquer les enseignements du christianisme ou de l'Islam, s'abstenaient de pratiquer une telle opération.

En ce qui concerne les règles générales, on nous a parlé de l'intérêt public, de l'intérêt privé de la famille et de l'intérêt d'une partie de la Communauté. Or, c'est au souverain ou au législateur d'énumérer les cas spécifiques et les circonstances qui tiennent compte de l'intérêt général ou partiel de la Communauté et de l'intérét de la famille.

Il reste une question particulièrement importante: en cas de conflit entre la Charia et le droit positif, le médecin devient-il l'arbitre entre ces deux sources de lois? A mon avis, seules les autorités compétentes peuvent statuer sur de tels problèmes. Or, jusqu'à ce jour, aucune fetwa n'a relevé une contradiction quelconque entre la Charia et la législation en vigueur.

Dans les pays islamiques, le praticien a l'obligation de respecter la loi en signalant les cas pathologiques énumérés dans des règles juridiques spécifiques. Il ne lui appartient pas d'arbitrer un conflit éventuel entre le droit canonique et le droit positif ou entre le Prince et les autorités religieuses car une telle intervention de sa part peut le mener loin.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je vous remercie. Des questions précises ont été posées et il en ressort qu'il y a des cas où la Charia n'est pas d'accord avec les lois en vigueur. Pour mieux décrire les choses, disons plutôt que l'application erronée de la loi entre en confit avec la Charia.

On vient de me transmettre la question suivante: que devrait faire le médecin si on lui demandait d'omettre de mentionner, dans le dossler

d'un malade, certains faits médicaux qui servent ses intérêts et dont la disparition lui serait préjudiciable? Que devrait faire le médecin si on lui demandait d'altérer les faits ou de rédiger le rapport médical d'une manière qui déforme la réalité? A mon avis, un tel acte est réprouvé tant par la Charia que par la loi. En contraignant le médecin à falsifier la vérite, on lui fait commettre un crime de droit commun, comme nous l'a expliqué aujourd'hui, dans sa conférence publique, Le Cheikh Mohammad Al-Ghazali. Il a évoqué le cas de la fraude électorale organisée.

Toute manipulation frauduleuse des faits, commise par un praticien ou par un citoyen quelconque, est un délit condamné par la Charia, les lois en vigueur et la coutume. On peut subir, de temps à autre, de fortes pressions pour agir de la sorte, mais je ne sais dans quelle mesure la contrainte pourrait servir de prétexte pour passer outre la Charia. Telle est ma réponse à la question qu'on vient de m'adresser.

Le Docteur Mohammad Soliman Al-Ashqar

Je suis entèrement d'accord avec le Cheikh Al-Salamy quand il dit qu'on ne peut affirmer d'une manière catégorique que, dans certains cas, il y a un conflit entre le droit canonique et le droit positif. Même si cela était vrai, il faudrait suivre les enseignements de la Charia. Tout vrai musulman sait qu'il ne doit pas transgresser la Charia quand les lois en vigueur n'en tiennent pas compte. Dieu merci, de tels cas sont rarissimes. En effet, ils concernent le meurtre, la consommation de boissons alcoolisées, la vente dans le marché de produits interdits.. etc. Comme tout autre citoyen, le médecin doit respecter les injonctions de la Charia dans ce domaine. Mais il y a des situations qui exigent un effort personnel d'interprétation et les décisions prises diffèrent alors d'un médecin à l'autre. Toutefois, sur certains problèmes, il existe un accord quasi total. De nombreux hadiths peuvent exprimer la même idée et ne sont contredits que par quelques traditions dont l'authenticité est douteuse. Les quatre rites peuvent être unanimes sur un point déterminé.. etc. Chaque fois qu'il y a un consensus presque total, qui n'est contesté que par quelques hadiths peu sûrs ou par de fausses assertions, il faudrait donner à ce consensus la même importance conférée aux règles catégoriques de la Charia. J'aimerais aborder maintenat le problème du conflit entre le droit canonique et le droit positif. A vrai dire, la législation s'inspire souvent de codes étrangers établis par des non-musulmans. Toute différence entre la Charia et les lois en vigueur s'explique par le fait que le législateur n'a tenu compte que de ces codes étrangers. Mais quand des problèmes surgissent, on veut en

chercher la solution dans la Charia. On aurait dû s'assurer, dès le départ, que les lois mises à contribution sont compatibles avec le droit musulman. Il faudrait nous faire connaître les cas de conflit total ou partiel entre la Charia et les lois en vigueur.

En ce qui concerne les dix questions soulevées par les médecins, il ne faudrait pas que le Colloque perde son temps à les étudier séparément, l'une après l'autre. Il faudrait les examiner comme une source dont on peut tirer des règles générales. Notre temps est trop précieux pour que nous le consacrions à des détails. Je vous propose l'idée suivante: neuf ou dix fuqahas peuvent coopérer avec les médecins pour examiner ces cas. J'espère que le president de la Commission des fetwas acceptera cette idée. Il est présent parmi nous et nous pouvons le consulter à ce sujet. D'ailleurs, la Commission des fetwas a souvent examiné des cas particuliers et des faits singuliers.

On a évoqué le problème du mari ou du père qui refuse que son épouse ou sa fille soit examinée et traitée par un homme. Mais si la malade est adulte, elle doit décider elle-même de cette question. Par contre, si elle est mineure, son tuteur prendra la décision à sa place. Quand une femme adulte autorise le médecin à la soigner, son mari n'y peut rien. Si elle s'y oppose, sa volonté doit être respectée. Mais le problème se complique quand cette personne a perdu connaissance et que son mari s'oppose aux soins médicaux. Son cas ressemble alors à celui de la mineure dont le tuteur refuse tous soins médicaux administrés par un homme. Cette situation nous rappelle celle que le Docteur Salah Al-'Atiqi vient d'évoquer: il s'agit du père qui refuse obstinément que son fils mineur soit opéré. A mon avis, de tels parents indignes devraient être déchus de leurs droits. Le patient devrait être mis sous la tutelle du prince, de l'Imam, du magistrat ou du ministre de la Santé afin qu'il puisse bénéficier des soins médicaux. Ce cas est également analogue à celui de la jeune fille dont le tuteur matrimonial s'oppose à son mariage pour le seul plaisir de la vexer ou de nuire au futur mari.. Selon les légistes, cet homme doit cesser d'exercer la tutelle, laquelle sera assumée par la personne la plus qualifiée apres lui, sinon par le juge lui-même. Quand un tuteur abuse des pouvoirs dont il est investi, il doit être remplacé par une personne plus consciencieuse.

Au sujet de la grossesse de la femme célibataire, le Cheikh Abdel Rahman et le Cheikh Omar ont exprimé des idées fort opposées. Mais leur différence de vue s'explique par un malentendu linguistique. En effet, on ne peut lapider une femme uniquement parce qu'elle est devenue

enceinte. Il faut d'abord l'interroger sur les raisons et les circonstances de la grossesse. Si elle allègue une raison qui constitue une présomption, l'application de la peine légale est écartée. Il suffit qu'elle invoque le viol ou la contrainte et elle ne sera pas inquiétée.

On s'est également. demandé si la médication est obligatoire ou facultative. L'emploi d'agents médicaux n'est nullement indispensable car, comme l'a dit le Cheikh Al-Qaradhawi, chaque homme est porteur de petites maladies auxquelles il s'habitue quand elles sont bénignes. Néanmoins, les ulémas affirment qu'il est interdit de renoncer à se soigner lorsque l'effet des remèdes est certain. Un homme blessé qui refuse d'arrêter l'hémorragie en mettant un garrot, commet un suicide ou presque. Certaines maladies de la peau sont guérissables et d'autres sont incurables. Dans le dernier cas, un patient n'est nullement obligé d'user de remèdes dont l'effet n'est que probable. Mais grâce aux progrès inouïs de la médecine, les médicaments ont maintenant un effet presque sûr. Si le malade refuse néanmoins de se soigner, il se comporte comme le patient qui refuse de mettre un garrot sur sa blessure.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Nous devons lever la séance maintenant pour faire la prière, mais nous donnerons d'abord la parole ou Docteur Al-Tantawi.

Le Docteur Mohammad Sayed Al-Tantawi

J'attendrai la fin de *l'azan* (l'appel à la prière) pour parler... j'aimerais exprimer toute mon admiration au Docteur Al-Mahdy Ben Abboud. Certes, tant qu'il y aura des hommes, il y aura des problèmes, mais leur solution serait possible si la science et le fiqh coopéraient. Le meilleur cadeau que ce Colloque peut nous faire, c'est de grouper les diverses questions afférentes à la médecine et à la Charia et de demander aux ulémas de se prononcer à leur sujet. D'ailleurs, les muftis du monde arabe et islamique sont disposés à recevoir vos questions et à y répondre en quelques jours. Nous vous fournirons sans délai les réponses qui nous semblent adéquates. De même, ces questions pourraient être examinées ultérieurement par un autre colloque, car la science ne cesse d'évoluer et les problèmes qu'elle soulève doivent être résolus.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je vous remercie. Faute de temps, il m'est impossible de donner la parole à tous les orateurs et je m'en excuse.

Son Eminence le Cheikh Badr

Juste un bref commentaire sur les problèmes exposés par le Docteur Al-Samarra'i. Il a évoqué certaines situations embarrassantes pour le médecin, notamment lorsque l'intervention chirurgicale échoue ou ne réussit pas à guérir le malade. Mais, mon fils, si le chirurgien a accompli son devoir professionnel d'une manière irréprochable, il ne doit pas se tourmenter si l'opération échoue. Il n'est responsable que de tout ce qui a précédé les complications post-chirurgicales. S'il n'a commis aucune faute professionnelle, il ne peut assumer la responsabilité de la perte de la vue ou même de la vie. Que le Docteur Al-Samarra'i soit donc rassuré à ce sujet. Tout chirurgien ou médecin qui accomplit son devoir ne doit pas souffrir si, malgré tous les soins qu'il a pris, le patient n'a pas retrouvé la santé.

Le Président (Le Docteur Hassan Al-Jaza'iry)

Je vous remercie. Nous allons maintenant lever la séance pour faire la prière. La séance est levée.

DEUXIEMEMENT
ETUDES DE DROIT ET DE FIQH

Position du médecin et du chef responsable quand le droit positif est en désaccord avec le droit musulman
Par
Le Docteur Mohammad 'Abdel Jawwad Mohammad

Position du médecin et du chef responsable quand la Charia est en désaccord avec le droit positif
Par
Le Professeur Dr. Mansour Mostafa Mansour

POSITION DU MEDECIN ET DU CHEF RESPONSABLE QUAND LE DROIT POSITIF EST EN DESACCORD AVEC LE DROIT MUSULMAN

Par
Le Docteur Mohammad 'Abdel Jawwad Mohammad
Vice-President, Université Du Caire
République Arabe d'Egypte

Introduction

1. En principe, le droit positif ne doit pas être en désaccord avec le droit canonique.

Si Dieu l'avait voulu, la civilisation islamique aurait pu contineur à suivre sa marche glorieuse, depuis l'avènement de l'Islam jusqu'à ce jour, et la Charia aurait continué à régir notre vie spirituelle et temporelle. Mais depuis la création du monde et jusqu'à la fin des temps, un principe a toujours valu et fera toujours loi. Ce principe est énoncé dans le verset coranique suivant:

> *O VOUS QUI CROYEZ. SI VOUS AIDEZ DIEU, IL VOUS SECOURRA ET IL AFFERMIRA VOS PAS.*

Lorsque les musulmans s'écartèrent du droit chemin qui est celui de la Charia, Dieu les abandonna et leurs différents pays tombèrent sous le joug du colonialisme, à l'exception d'un seul Etat: le Royaume de l'Arabie Saoudite qui abrite les Lieux Saints de l'Islam. Dieu l'a protégé et a préservé en même temps la Kaaba et la Mosquée du Prophète.

D'aucuns imaginent que c'est à cause de l'occupation étrangère que la Charia a cédé la place à des codifications d'origine occidentale. Erreur! Car il est de notoriété publique que l'Empire Ottoman qui englobait tout le Moyen -Orient remplaça en 1840 la Charia par le code français, imitant

ainsi "les pays européens civilisés". L'Egypte, qui était autonome sur le plan judiciaire, suivit l'exemple de la Sublime Porte en instituant, en 1876 les tribunaux mixtes et en 1883 les tribunaux nationaux. (1) Du point de vue historique, l'occupant étranger substitua ses lois à la Charia dans trois pays musulmans. Les Anglais imposèrent leurs législations à l'Inde dès le XVIIIème Siècle et au Soudan à partir de 1899. Le droit italien fut appliqué en Libye en 1911. (2) Mais la Charia est restée, malgré tout, le droit de la famille musulmane. Jamais l'occupant n'essaya de passer outre la Charia dans ce domaine, contrairement à ce que certains pays allaient faire, hélas!, après leur accession à l'indépendance. Mais ajuourd'hui, on assiste à un véritable renouveau du droit musulman. On veut revenir aux sources historiques. Certains pays islamiques, comme le Soudan et la République arabe du Yémen, ont déjà promulgué des codes islamiques couvrant toutes les branches du droit. D'autres pays, comme le Koweit, la Jordanie et la Libye, ont amendé leurs lois pour les adapter à la Charia. En Egypte et dans la région du Golfe, on met au point des projets de lois puisant leurs racines dans les traditions juridiques multiséculaires. Espérons que les Conseils de jurisprudence islamique institués en Arabie Saoudite, en Egypte et en Jordanie joindront leurs efforts pour préparer des projets de droit unifié susceptibles d'être adoptés par les autres pays islamiques qui n'ont pas les moyens scientifiques requis pour s'atteler à une telle tâche. Avec l'aide du Tout- Puissant, la Communauté islamique renouera alors avec la Charia qui lui permit de connaître une longue période de splendeur et de porter le flambeau de la civilisation alors que le monde entier sommeillait dans l'ignorance et le sous-développement.

Mais ce retour aux sources ne signifie pas que les musulmans veulent rester à l'écart du progrès scientifique et tourner le dos à la civilisation contemporaine. Bien au contraire, leur religion les exhorte à acquérir les moyens techniques et scientifiques modernes afin de combler leur retard et d'occuper la place qui leur revient dans le concert des nations. D'ailleurs, les progrès inouïs de la science et le développement. spectaculaire des moyens de transport et de communication ont supprimé les distances, abattu les barrières qui séparaient les peuples et rendu le monde interdépendant. L'homme de XXème siècle ne se contente plus de parcourir les différents continents, il veut conquérir l'espace et il a déjà atterri sur la lune. Grâce à Dieu, certains savants musulmans ont apporté leur concours à cet essor scientifique prodigieux. Certes, leur contribution a été modeste, mais elle a prouvé que nous sommes capables de prendre des initiatives individuelles et d'aboutir à des résultats fort importants. Nous pouvons en conclure que si nos pays disposaient des moyens

acquis par les autres, ils accompliraient autant de progrès qu'eux.

Quand les pays islamiques remplacèrent la Charia par le droit positif, les différences, voire les contradictions entre les deux système juridiques devinrent inéluctables. Rappelons que partout dans le monde, le droit positif puise ses racines dans des sources anciennes comme, par exemple, le droit romain. D'ailleurs, ces sources anciennes elles-mêmes reposaient sur une base théocratique, comme ce fut le cas en Egypte et en Grèce. De même, le judaïsme et la chrétienté eurent leur droit canonique. Néanmoins, l'exploitation excessive du droit divin et les abus de certains régimes politiques provoquèrent une révolte contre la religion, le clergé et les monarques. La Révolution française éclata en 1789 et proclama la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Apparemment, ce principe a été appliqué dans tous les pays occidentaux où le droit ne s'inspire plus de la religion. A leur tour, les législateurs musulmans ont eu recours aux codifications occidentales, et surtout, françaises. Ils ont ainsi promulgué des Codes qui transposent ou traduisent textuellement les codes français. C'est ainsi qu'en 1883 l'Egypte institua les Tribunaux nationaux, dont l'organisation reflétait dans une large mesure le système judiciaire français.. Le Code civil égyptien autorisait la pratique de l'usure qu'il désignait par le mot "intérêt".. Quant au code pénal, il ne condamnait que certains aspects de l'adultère.

2) Divergences entre le droit positif et la Charia

Rares sont les cas où la loi islamique et le droit positif divergent. En ce qui concerne le droit civil, la différence porte sur ce que le Coran appelle "usure" et que le législateur laïc considère comme une activité autorisée qui "rapporte" un profit ou un intérêt. Mais il va de soi que l'usure se pratique sous diverses formes.

Les différences sont plus grandes entre la Charia et le droit pénal en ce qui concerne les peines prévues en cas de meurtre, de fornication, de vol, de brigandge à main armée et d'usage du vin. Mais comme les cas de divergence entre la Charia et le droit positif sont, dans l'ensemble peu nombreux, certains milieux et beaucoup de juristes ont orchestré des campagnes tapageuses visant à faire croire que les deux systèmes de codification sont similaires, voire identiques "sauf pour quelques détails mineurs". Quelle erreur! Car, à supposer que l'on puisse tolérer certaines formes d'usure, peut-on accepter, comme c'est le cas dans le droit pénal, que la fornication ne soit pas punissable dans certaines circonstances? Y a-t-il un texte juridique plus déplorable et plus ridicule que l'article 273

du droit pénal égyptien qui stipule que " la femme adultère n'est poursuivie en justice qu'à la demande de son mari. Toutefois, si le mari se rend coupable d'un acte de fornication commis sous le toit familial, là où il demeure avec son épouse, comme cela est précisé dans l'article 277, son action en justice n'est pas recevable".

Le droit pénal comporte une autorisation tacite de la fornication, sauf en ce qui concerne le viol (articles 267-269), Mais la femme adultère n'encourt aucune peine si son mari a commis le même acte coupable sous le toit familial.Qu'un crime en efface un autre est un cas unique en son genre, un drame sur les plans humain et religieux! (3) Les peines légales visent par leur sévérité à dissuader, alors que le droit positif dispense un criminel de la penalité quand son partenaire a perpétré le même délit!. Ainsi donc la peine prescrite par Dieu cesse d'être appliquée, selon le droit positif, quand un conjoint trop complaisant accepte que son épouse s'adonne à des pratiques sexuelles prohibées! (4) D'ailleurs, les peines légales ne sont pas infligées à tort et à travers et plusieurs hadiths imposent des conditions qui en rendent l'application extrêmement difficile. Citons le hadith suivant:

"Ecatez les peines légales en cas de doute."

Les hadiths rendent ces peines plus théoriques que pratiques. Il faudrait rappeler ce fait à ceux qui s'apitoient sur le sort éventuel d'une humanité menacée, selon eux par "la cruauté et la barbarie des peines prescrites par l'Islam". Comment peut-on soutenir de telles idées alors que nous assistons, jour après jour, à la dégradation des mœurs dans une société permissive où l'amour est assimilé au sexe et l'homme à la bête? Par son laxisme, le droit positif, qui ne punit que certaines formes de fornication et de sodomie, a contribué au désordre sexual de certaines sociétés où un homme peut en épouser un autre et où les homosexuels sont légion et ont leurs associations, leurs clubs, voire leurs syndicats qui défendent leur cause et protègent leurs intérêts!. Mais revenons à la question qui intéresse particulièrement ce Colloque: à savoir les cas de divergence entre le droit positif et la Charia dans le domaine médical.

Pendant les trois dernières décennies, la science a avancé à pas de géant et a accompli des réalisations spectaculaires. Avant l'essor prodigieux de la médecine, les différences entre la Charia et le droit positif se limitaient à des points peu nombreux: l'avortement, l'euthanasie (formellement interdite par la Loi musulmane) et quelques questions controversées comme l'usage du vin ou des narcotiques comme

médicaments, le contrôle des naissances et la contracepton. Aujourd'hui, la médecine islamique est ballottée entre des problèmes nombreux qui revêtent trois aspects: médical, juridique et social (5). Citons, entre autres, l'insémination artificielle, les bébés-éprouvettes, les greffons prélevés sur un cadavre donneur, après la mort du cerveau et avant celle des cellules, la distinction entre les trois phases de la mort, les banques de sperme..etc.

Si on ordonne au musulman unre rébellion contre Dieu, il n'y a plus rien à obéir

Cette règle générale du droit musulman implique que le médecin ou tout chef responsable ne doit respecter les ordres que dans la mesure où ce qui est ordonné n'est pas une rébellion contre Dieu. Ceci s'applique d'ailleurs aux citoyens, comme au juge et au prince, qui sont tous égaux devant la loi (6) Néanmoins, le Tribunal constitutionnel supérieur d'Egypte a considéré que l'article II de la Constitution permenente s'adresse au législateur et non au juge! (7) Il se peut que le droit positif autorise de telles exceptions-et j'en doute- mais la Charia s'y oppose catégoriquement car le droit canonique s'adresse à tous les hommes pleinement responsables, qu'ils soient juges, gouverneurs ou gouvernés.

Dans le domaine médical, le rôle du médecin est clair et bien déterminé. Mais le responsible peut être un administrateur, un praticien ou toute autre personne appartenant au personnel soignant: un pharmacien, un infirmier, un laborantin...

4. La Réanimation et la dé la détermination de l'instant de la mort

Jusqu'à la découverte des méthodes de réanimation et de soins intensifs, les jurisconsultes étaient unanimes sur le fait que la Charia interdit l'euthanasie, considérée comme un homicide prémédité. Après l'invention d'appareils de réanimation artificielle qui prolongent la vie des cellules d'un patient en coma dépassé, il est devenu impératif de définir l'instant de la mort. Ce problème surgit en 1950 aux Etats-Unis d'Amérique, à propos d'un différend opposant des héritiers. En 1967, le Docteur Christian Bernard réussit la première greffe du cœur, ajoutant ainsi une nouvelle dimension au problème, car le succès d'une telle opération exigeait le prélèvement du greffon après la mort cérébrale, mais avant l'arrêt des fonctions circulatoires.

La législation américaine considérait, jusque'en 1952 que l'extinction de la vie se manifestait par la cessation de la circulation du sang. Mais ce critère cessa d'être satisfaisant quand on constata que le cœur d'un homme mort continuait de battre et que le pouls actif provoquait un écoulement de sang par les narines. On dut donc proposer une nouvelle définition de la mort, à savoir: "La mort cérébrale signifie que la vie n'est plus possible, même si le corps reste animé". (8).

Selon les juristes américains, il est difficile de déterminer avec certitude l'instant de la mort. Celle-ci traverse graduellement trois phases: clinique, biologique puis cellulaire. La mort clinique se caractérise par l'arrêt de la respiration et de la circulation de sang. Si les appareils de réanimation ne sont pas utilisés sur-le-champ, le cerveau privé d'oxygène pendant quelques minutes (trois à six minutes) est irrémédiablement détruit, provoquant la mort biologique. Les cellules dégénèrent à leur tour et les tissus des organes meurent à des moments divers, comme c'est le cas pour le cœur et les reins. Les méthodes de réanimation artificielle visent à assurer la survie des organes du défunt et à retarder la mort cellulaire en faisant redémarrer un cœur, en rendant sa fonction à un rein et en faisant respirer un poumon, afin de prélever ces greffons (9).

On peut donc dire que pendant le coma dépassé (c'est-à-dire la perte des fonctions après la mort biologique et avant la mort cellulaire), le corps du défunt est, si on peut dire, "mort vivant". (10), Seul le corps médical peut se prononcer sur cette question. Car il s'agit là d'un problème complexe et nous devons attendre que les médecins nous disent ce qu'ils en pensent. Les découvertes scientifiques ont compliqué notre tâche. Certes, la Charia interdit l'euthanasie. Mais, avec la mise au point des moyens modernes de réanimation artificielle, il faudrait trouver de nouveaux critères pour définir l'instant de la mort, car ce problème a des incidences extrêmement importantes du point de vue de la Charia, du droit positif et de la médecine. La Charia se fonde sur la déclaration du décès pour déterminer le nombre d'héritiers. Selon la loi, la personne considérée comme décédée cesse d'être mandataire, de toucher une retraite et de bénéficier des règles juridiques qui étaient appliquées de son vivant. Pour la médecine, quand on considère que le patient s'est éteint, le prélèvement de greffons sur le cadavre donneur devient admissible.

Par souci d'objectivité et d'intégrité scientifique, nous renvoyons le lecteur à certains ouvrages juridiques publiés aux U.S.A.. Rappelons également qu'en 1957, le Pape Pie XII autorisa le prélèvement de poumons sur un corps en coma irréversible. (11) Dernièrement, certains

fuqahas ont exprimé le même avis.

5. La Greffe d'Organes

Prélever un organe sur un donneur vivant ou décédé est un problème qui a soulevé de longs débats dans les assemblées de fuqahas et de muftis des différents pays islamiques. Il s'agissait de savoir si les greffes sont autorisées ou inadmissibles. Sur le plan juridique, le Koweit a promulgué en 1983 la Loi n° 7 portant sur la transplanation du rein (12) Il est à souhaiter que cette loi puisse s'étendre à toutes les greffes, comme celles du cœur, du poumon, de la cornée.. etc. Rappelons encore une fois que pour réussir, de telles opérations exigent que le greffon soit encore vivant, c'est-à-dire qu'il soit prélevé après la mort biologique du donneur et avant la mort cellulaire. Certes, elles peuvent réussir si elles ont lieu immédiatement après la mort naturelle, sans recours aux moyens de réanimation artificielle. Mais l'utilisation de tels moyens augmente sensiblement les chances de succès en empêchant la dégénération des cellules. Relevons que la transplantation d'organes pose deux problémes au chirurgien:

1. Comment acquérir le greffon?
2. A quelle phase de la mort peut-on procéder au prélèvement?

Pour répondre à la première question, disons qu'il y a trois moyens d'obtenir un greffon:

a) Un donneur adulte et vivant peut, sans courir le moindre risque, faire don d'un organe à un patient. La greffe du donneur au receveur se fait sans problème (13).

b) Une personne déclare dans son testament qu'elle accepte que des organes soient prélevés *post mortem* sur son corps. Ce cas est similaire au précédent du point de vue juridique (14).

c) Les parents du défunt autorisent le prélèvement et la transplantation d'organes. Ce cas ressemble, légalement parlant, aux deux cas précédents (15).

3. Quand un corps n'a été ni identifié ni réclamé, le médecin peut s'en servir pour prélever des greffons qui sauveront la vie d'un patient. Il s'agit alors d'une décision utile à l'intérêt général (16).

La tâche du médecin est facile car la greffe est pratiquée sur un sujet vivant et selon sa volonté. Mais les choses se compliquent en cas de

prélèvements *post mortem.* Quel est le critère qui permet au médecin de déterminer l'instant de la mort? (17) C'est là une question fort controversée qui engage la responsabilité du praticien. (17).

6. La Loi Koweitienne sur la Greffe rénale

Comme nous l'avons déjà dit, cette loi a été promulguée en 1983 (18). Elle comprend sept articles dont le premier stipule que la greffe rénale n'est autorisée que dans les cas où cette opération est jugée comme particulièrement utile au greffé et que sa survie en dépend vraisemblablement. Elle est pratiquée dans les conditions et conformément aux procédures précisées par la présente loi. L'article II stipule que l'organe transplanté doit être offert par le donneur de son vivant ou légué par lui dans son testament.

Relevons que le projet de loi comprenait une disposition qui autorisait le prélèvement d'organes sur une personne morte dans un accident, pourvu que les parents du défunt y consentent. Or, il est extrêmement difficile de contacter sur-le-champ ces parents et d'obtenir leur assentiment. De toute façon, l'Assemblée Nationale a supprimé ce paragraphe. Car, sauf dans les cas où les moyens de réanimation artificielle sont utilisés, les greffons doivent être prélevés dans l'immédiat. Si le chirurgien attend que le parent le plus proche du défunt donne son assentiment, les cellules mourront et l'organe prélevé ne servira à rien.

L'article III stipule que pour être autorisé, le prélèvement doit remplir deux conditions: 1) Une déclaration par écrit de la part du donateur qui certifie qu'il s'agit d'un don entre vifs ou testamentaire. 2) Le donateur doit avoir 18 ans au moins.

Rappelons que l'alinéa 2 de l'article 96 du Code civil stipule que l'on devient majeur à 21 ans, alors que selon la Charia, la majorité est liée à la puberté. Selon la majorité des fuqahas, une personne peut devenir majeure à 15 ans.

L'article IV précise que la transplantation doit avoir lieu dans les Centres médicaux désignés à cet effet par le Ministère de la Santé et conformément aux conditions et procédures que définira un arrêté du Ministre de la Santé.

L'article V détermine les peines encourues en cas de violation de la loi. Sans préjudice aux autres peines et sanctions plus sévères prévues par les autres lois, toute infraction à la loi est punissable de trois ans de

prison au maximum et d'une amende de trois mille dinars koweitiens ou de l'une des deux peines.

Il est fort probable que la loi en question se limite à la greffe rénale car il s'agit d'une opération fréquemment pratiquée dans nos régions. Pourtant, la greffe cornéenne et la greffe de peau sont fréquentes dans les pays arabes. C'est pourquoi il conviendrait d'autoriser la transplantation de tous les organes ,d'autant plus que la loi en question s'inspire de la fetwa n° 81/87, laquelle se fonde sur la fetwa n° 79/132 qui prévoit "la possibilité de transplanter des organes prélevés sur un sujet vivant ou mort". (19)

7. Conclusion

Comme tout autre musulman, le médecin doit se soumettre aux injonctions de la Charia. En cas de conflit entre le droit positif et la Charia, cette dernière sera suivie autant que possible. Car la médecine est une profession libre qui se prête, plus que l'économie ou le droit, à une application souple de la Charia. En effet, le droit pénal est, dans certains cas, en désaccord avec la Charia. De même, l'activité économique tolère l'usure, laquelle est interdite par la jurisprudence islamique. La médecine n'a pas été gênée par le droit positif. C'est ainsi que l'avortement, prohibé par la Charia, n'est autorisé dans aucun pays arabe. Certes, le progrès prodigieux de la science a créé de nouveaux problèmes comme l'insémination artificielle, les bébés-éprouvettes, la greffe d'organes, ...etc. A l'exception de la loi koweitienne sur la greffe rénale, aucune loi positive n'a été promulguée à propos des questions précitées, Les Assemblées de jurisprudence islamique en Egypte, en Arabie Saoudite et en Jordanie ont publié des fetwas sur une partie de ces problèmes. Mais une coopération plus intense s'impose dans ce domaine pour mettre au point des textes juridiques compatibles avec la Charia et capables d'être mis en vigueur dans tous les pays islamiques. Rappelons que l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro* commencent à être pratiquées dans les pays islamiques, et Dieu sait comment...! Pourtant, la Charia n'admet qu'une seule forme d'insémination: celle dont les auteurs sont les deux conjoints. Mais les médecins qui facilitent les autres formes de fécondation ignorent peut-être ce fait. Comment peut-on s'en assurer?

Pour toutes ces considérations, il devient impératif de promulguer des lois régissant de tels procédés, ainsi que la transplantation d'organes et les opérations analogues.

Que le Seigneur nous guide dans nos enterprises!

Notes

1. Cf. notre étude intitulée: *Comment le monde islamique s'est écarté de la Charia, Ed.* Al-Kitab Al-Djâm'i, Le Caire, 1977, p.33
2. *Idem, p.32*
3. Selon l'article 60 du Code pénal égyptien, toute infraction à la loi qui a été commise de bonne foi et en application des règles de la Charia n'est pas punissable. Cet article révèle que le législateur musulman demeure tiraillé entre la Charia et un droit positif d'origine étrangère.
4. Un hadith dit que le paradis est interdit à tout homme qui consent à ce que sa femme pratique l'adultère.
5. *Cf.* Ahmad Sharaf al-Din, *Al-Ahkam Al-Shar'iya Li-l A'mal Al-Tibbiya,* 1987 et notre étude intitulée *Al-tibb Al-Islami fi muwajahat Ba'dh Al-Machakil Al-Tibbiya al-Mu'asira,* Université du Roi Abdul Aziz, Département d'études médicales, Djedda.
6. Certains ouvrages anciens de fiqh appellent le juge: Imam-cadi. Cette apellation a été adoptée par le législateur ottoman.
7. L'article en question est libellé ainsi: "La religion de l'Etat est l'Islam et l'arabe sa langue officielle. Les principes de la Charia sont la source principale de la législation".
8. Cf. "Dr. Francis D. More of Harvard, addressing the criteria, stated a dead brain is a dead person; yet the body is still alive". Cf. l'ouvrage cité dans la note suivante.
9. Cf. les documents soumis au Congrès du Caire pour le droit universel (25-30 septembre 1983) et notamment: Ann Helem Esq. U.S.A., *Voluntary Euthanasia, international perspective.*
10. Notre confrère le Docteur Ahmad Sharaf Al-Din considère que la réanimation artificielle prolonge le coma dépassé. Selon lui, on ne revient pas à la vie après la mort du cerveau et il recommande qu'une commission de médecins examine le patient et décide alors de débrancher les appareils de réanimation artificielle. *(Op. Cit.,* p. 166 et p. 187).
11. Cf. l'étude américaine précitée.
12. Nous ne savons pas si d'autres pays islamiques ont promulgué une loi similaire.
13. *Cf.* Ahmad Sharaf al-Din. *Op. Cit., p. 194*
14. Le 31 octobre 1937 (26 Chaaban 1356), le Grand Mufti d'Egypte publia une fetwa selon laquelle on peut faire un don testamentaire de son corps pour être utilisé, dans un but éducatif, pour les cours d'anatomie humaine. Ce don sert l'intérêt général.
    A notre avis, la greffe sert le même but. (Cf: *Al-Fatawi Al-islamiya,*

Dar Al-Ifta' Al-Misriya, T.IV,p. 1 331)

15. La fetwa No. 1069 interdit le prélèvement d'organes sur un donneur décédé, sans l'autorisation préalable de ses parents. (Cf. *idem, T. VII,* p. 2505)
16. La fetwa No. 1087 autorise la greffe cornéenne d'un donneur mort à un receveur aveugle, car "L'intérêt du vivant a la priorité sur celui du défunt". (Cf. *Idem. T.VII,* p. 25052 et Ahmad Sharaf al-Din, *Al-Ahkam Al-Shar'iya li-L A'mal Al-Tibbiya,* 1987)
17. Cf. Paragraphe 15
18. Cette loi se fonde sur la fetwa 87/81 émanant de la Commission des fetwas relevant du Ministère des Wakfs et des Affaires Islamiques.
19. La fetwa dit ensuite ce qui suit: "On peut prélever un organe sur le corps d'une personne décédée, conformément à un don testamentaire et même sans ce don, car nécessité fait loi quand il s'agit de sauver une vie. S'il y a don testamentaire en faveur d'un receveur désigné nommément, il a la priorité sur les autres. Le chirurgien doit d'abord commencer par les cas où il y a don testamentaire ou assentiment des parents du donneur. Le don entre vifs est interdit si la greffe risque de provoquer le décès du donneur, comme c'est le cas pour la transplantation de poumons ou de cœur, ou qui le prive d'un organe essentiel comme la main ou le pied. Toute greffe devient alors formellement interdite. La greffe rénale, cornéenne ou dentaire et la transfusion peuvent être pratiquées si le donneur y consent".

POSITION DU MEDECIN ET DU CHEF RESPONSABLE QUAND LA CHARIA EST EN DESACCORD AVEC LE DROIT POSITIF

Par
Le Professeur Dr. Mansour Mostafa Mansour
Faculté de Droit
Université du Koweit

Le sujet que nous traitons aujourd'hui relève du point 3 de l'Ordre du jour de notre colloque. S'agit-il tout simplement de la position du praticien musulman? Le terme "chef responsible" désigne-t-il le chef administratif ou professionnel du médecin?

Ce désaccord entre la Charia et le droit positif existe-t-il réellement? S'agit-il d'une simple hypothèse?

La première question qui se pose est la suivante: cette hypothèse existe-t-elle dans les faits? Y-a-t-il un vrai conflit entre le droit musulman et le droit positif dans le domaine médical? Et dans l'affirmative, ce problème concerne-t-il le Koweit seulement ou tous les pays islamiques, d'une manière générale? Il faudrait alors préciser les différents aspects de ce problème pour y remédier. Faudrait-il appliquer les lois et être la proie d'infinis remords pour avoir enfreint le droit canonique? Faudrait-il se conformer à la Charia et désobéir au droit positif?

Au Koweit, il y a de fortes chances que ce problème ne se pose pas; c'est du moins ce qu'on peut déduire de l'étude du DOCTEUR SALAH AL-'ATIQI, intitilée "POSITION DU MEDECIN EN CAS DE CONFLIT ENTRE LA CHARIA ET LA LOI". En tant que responsable d'une zone sanitaire, il est consulté par les personnels des services de santé chaque fois qu'ils se heurtent à une difficulté ou à un comportement déconcertant du patient ou de ses proches. Ceci lui a permis d'acquérir suffisamment

d'expérience dans ce domaine. Le Docteur Al-'Atiqi nous décrit les cas suivants:

1. Quelquefois, on refuse que le médecin examine une malade

Certains hommes ne tolèrent pas qu'un médecin "du sexe masculin", examine les femmes de sa famille ou les opère, même en cas d'urgence.

Le Docteur Al-'Atiqi nous pose ensuite deux questions: Au cas où il n'y aurait pas de doctresse à l'hôpital, le chirurgien doit-il opérer la malade dont la vie est en danger, même si le mari ne donne pas son assentiment? L'époux a-t-il le droit d'exposer sa partenaire à un péril mortel en refusant qu'un "homme" la soigne?

La réponse à ces deux question est claire et nette. Le droit positif et la Charia sont d'accord sur le fait que cette malade doit être sauvée. Le praticien n'a pas seulement le droit d'intervenir, mais il en a le devoir, sinon il devient responsable de non-assistance à une personne en danger. Quand à l'attitude du mari, ni la Charia ni le droit positif ne l'autorisent à provoquer la mort de son épouse en agissant de cette façon.

2. Cas où l'on veut interrompre la grossesse

Il y a des cas douloureux où les parents éprouvent une angoisse cruelle parce qu'ils ont déjà eu un enfant atteint de malformations ou parce qu'ils sont vecteurs d'une maladie héréditaire pour leur descendance. L'épouse ou le couple demande alors au praticien d'interrompre la grossesse. Pour illustrer son propos, l'orateur cite les cas suivants: la thalassémie majeure ou la maladie de Cooley, la rubéole, l'hémopathie.

Que doit faire le médecin, si le fœtus a quelques mois et que l'âme lui a déjà été insufflée?

La loi en vigueur "interdit l'avortement, sauf dans le cas où la vie de la mère est en danger. Toutefois, l'interruption de la grossesse est autorisée avant le quatrième mois, dans les cas suivants:

A) Si cette grossesse constitue un danger grave pour la santé de la mère;

B) S'il s'avère que le nouveau-né sera atteint de malformations physiques et de débilité mentale incurables et si les parents donnent leur consentement.

Sauf en cas d'urgence, l'opération doit avoir lieu dans un hôpital public et conformément à une décision prise par une commission médicale composée de trois spécialistes dont l'un, au moins, est gynécologue-obstétricien. Les conditions que doivent remplir ces spécialistes et les mesures à prendre pour effectuer cette opération sont déterminées dans un arrêté du Ministre de la Santé''.

Il va de soi que cette loi n'est nullement incompatible avec la Charia. On peut donc dire que si un conjoint ou un couple demande l'avortement dans des cas autres que ceux qui ont été énumérés par la loi, le médecin s'y opposera.

3. L'enfant atteint d'hydrocéphalie

Dans l'aile d'un hôpital réservée aux enfants, un garçon atteint d'hydrocéphalie souffre terriblement: dilatation des ventricules cérébraux et de la tête, par suite de l'augmentation du volume du liquide céphalo-rachidien.

On aurait pu opérer le nouveau-né quelques jours après sa naissance et résorber le liquide, mais le père a préféré le laisser mourir. Il est maintenant trop tard pour entreprendre une intervention chirugicale. L'enfant agonise et ses souffrances déchirent le cœur.

La question qui se pose est la suivante: Le père a-t-il le droit de laisser mourir son fils de la sorte en interdisant au médecin d'intervenir?

La réponse de la Charia et du droit positif est la même: Que le père y consente ou s'y oppose, l'enfant doit être opéré.

d) Cas de la fillette souffrant d'insuffisance rénale

Une fillette de six ans souffre d'insuffisance rénale majeure. Elle a besoin d'hémodialyse pour épurer le sang de ses déchets métaboliques. Mais le père s'oppose catégoriquement à ce procédé. Le médecin a essayé de le persuader de le laisser la soigner à l'hôpital en attendant qu'on lui implante un rein artificiel. Mais il a décliné cette offre sous prétexte que l'hémodialyse lui a déjà tué un fils. Il a même menacé le praticien de poursuites judiciaires si sa fille subissait le même sort à l'hôpital. Malgré la résistance du père, la fillette est hospitalisée et soignée sous la responsabilité du Sous-Secrétaire d'Etat à la Santé.

La question qui se pose est la suivante: Qui protégerait le praticien des poursuites judiciaires dans un cas pareil? Que pensent la Charia et le

droit positif de ce problème? La réponse à ces questions est claire: le juriste et le faqih donnent raison au Sous-Secrétaire d'Etat. Comme l'a souligné le Docteur Al-Atiqi lui même, le Code pénal prévoit que le consentement du père n'est pas indispensable quand l'intervention médicale ou chirurgicale s'impose sur-le-champ ou si l'état du patient ne lui permet pas d'exprimer sa volonté et qu'il soit impossible d'obtenir l'agrément du tuteur.

Une autre question a été posée par le Docteur Al-'Atiqi: "Que ferait le praticien si le malade risque de mourir pendant le traitement, comme dans le cas de la fillette en question?"

Seul le médecin est juge en la matière. Si la déontologie professionnelle exige une intervention médicale ou chirurgicale, le patient sera soigné, avec ou sans le consentement du père ou du tuteur.

4) Cas où une césarienne doit être pratiquée

Un accouchement difficile nécessite une césarienne pour sauver le nouveau-né. Mais le mari s'oppose à l'extraction du bébé par voie abdominale, condamnant ainsi l'enfant à la mort.

Question

Un père a-t-il le droit de provoquer, par son obstination, la mort de son propre fils? Que pensent la Charia et le droit positif de ce problème?

La réponse à cette question est simple: Personne n'a le droit d'agir de la sorte. La Charia et le droit positif ordonnent que la césarienne soit pratiquée, quelle que soit l'attitude du père.

Que faire en cas de conflit entre la Charia et le droit positif?

Nous n'avons pas rencontré un seul cas où le droit positif et la Charia s'opposent, du moins au Koweit. Cela ne veut pas dire que cette hypothèse est exclue dans tous les pays. Mais à supposer que la Charia et les lois en vigueur divergent sur certaines pratiques médicales, quelle serait alors l'attitude du médecin et de son supérieur? A la fin de son étude, le Docteur Al-'Atiqi aboutit à la conclusion suivante:

"Nous professons l'Islam et nous vivons dans des pays islamiques. L'article 2 de notre Constitution stipule que l'Islam est la religion de l'Etat et que la Charia est une source principale des lois. Il faudrait donc se conformer au verset suivant:

PORTEZ VOS DIFFERENDS DEVANT DIEU

Ce verset nous rappelle que nous devons appliquer la Charia quand nous sommes divisés. Néanmoins, nous devons la rendre accessible au médecin. Pour cela, il faudrait créer un comité mixte de médecins et de fuqahas compétents. Ce comité établira des règles qui répondent aux besoins nouveaux et à l'évolution prodigieuse de la science".

Il se peut que le Docteur Al'Atiqi interprète le verset précité de la manière suivante: L'Etat doit rendre ses lois conformes à la Charia. Le Comité mixte dont il propose la création mettra en vedette les textes de droit musulman qui couvrent les besoins du corps médical et que le législateur mettra à contribution pour promulguer des lois adéquates. C'est là une entreprise à laquelle tout musulman sincère aimera apporter son concours. Mais en interprétant ainsi les propos du Docteur Al'Atiqi, nous ne répondons pas à la question posée, à savoir: Que faire en cas de conflit entre la Charia et le droit positif?:

Par contre,si le Docteur Al-'Atiqi interprète le verset coranique précité de la manière suivante: "il faut suivre la parole de Dieu", il aura répondu à cette question. Dans ce cas, il veut dire que l'application de l'article II de la Constitution signifie qu'en cas de désaccord entre le droit positif et la Charia, cette dernière sera respectée par le médecin. La tâche du Comité mixte dont il propose la création consisterait alors à grouper les textes de droit musulman pour que le corps médical puisse les exécuter. J'espère avoir bien compris le sens des paroles du Docteur Al-'Atiqi. Bien que je m'associe à lui dans son désir de suivre la Charia, je dois reconnaître qu'en cas de divergence entre les deux systèmes de codification, l'article II de la Constitution ne donne pas la priorité à la Charia.

Il s'agit là d'un problème qui a deux volets:

1. La position du médecin (et de son supérieur) envers l'Etat qui promulgue la législation;
2. Sa position vis-à-vis de Dieu et du droit canonique.

En ce qui concerne le premier volet disons d'emblée que le praticien doit se conformer à la loi.

Certes, l'aritcle II de la Constitution stipule que l'Islam est la religion de l'Etat. Du point de vue juridique, cet article a soulevé une controverse quant à ses implications dans la pratique. Mais ce qui doit retenir notre attention, c'est la deuxième phrase de l'article II, laquelle est libellée ainsi:

"La Charia est une source principale de la législation".

Ce texte précise le sens que les auteurs de la Constitution donnent à la première phrase de l'article II et ses implications par rapport aux lois promulguées par l'Etat. Selon la Constitution, la Charia est une source principale de la législation. Or, la législation signifie: la création de nouvelles lois par une autorité compétente; le corps même des lois, l'ensemble des lois qui règlent une matière. C'est la législation qui confère aux règles leur portée contaignante. Mais une question se pose à ce sujet: D'où proviennent les règles du droit positif?

La réponse est la suivante: Il y a les sources matérielles dans lesquelles ces règles sont puisées et qui leur donnent leur contenu, sans leur attribuer une portée contraignante. Ces sources varient en fonction des règles. Une loi peut provenir de la législation d'un autre Etat, au lieu de s'inspirer des traditions juridiques de l'Islam, de la coutume ou des règles dictées par la raison.. etc. En déclarant que la Charia est une source principale de la législation, la Constitution ne veut pas dire qu'elle en est la source officielle obligatoire. En effet, les règles que le législateur déduit de la Charia doivent d'abord faire partie du droit positif pour revêtir un caractère officiel et avoir une portée contraignante.

Une autre question peut se poser, à savoir: L'article II oblige-t-il le législateur à s'adresser exclusivement à la Charia pour faire des lois? Pour répondre à cette question, nous dirons que selon cet article, la Charia est une source principale — et non la source exclusive-de la législation. On peut donc emprunter ou adapter des lois qui sont étrangères à la Charia. D'ailleurs, la note explicative de l'article confirme ce fait. Il y est dit: "cet article ne se limite pas à dire que la religion de l'Etat est l'Islam. Il précise que la Charia, c'est-à-dire le fiqh ou la jurisprudence musulmane, est une source principale des lois". Libellé ainsi, cet article donne à législation une orientation islamique fondamentale sans exclure pour autant le recours à d'autres sources pour introduire des règles régissant des cas non prévus par le fiqh, ou pour mettre à jour des règles juridiques afin de les adapter aux exigences de la vie moderne et de l'évolution".

Ce texte autorise le législateur à puiser des règles dans le droit pénal moderne, bien que les peines légales existent dans le droit musulman. Ce législateur n'aurait pu prendre une telle initiative si l'article II avait été libellé ainsi: "la Charia est la source principale des lois". Il lui aurait été impossible de recourir à d'autres sources pour introduire des innovations

pour régir des questions qui n'ont pas été prévues par la Charia. Ceci aurait créé un grand embarras pour le législateur qui, pour des considérations pratiques, doit mettre en veilleuse les avis des fugahas sur certaines questions comme les statuts des entreprises et des sociétés commerciales, les systèms d'assurances, les banques, les prêts, les peines légales...etc.

En précisant que la Charia est une source principale des lois, la Constitution charge le législateur de la tâche suivante: appliquer la Charia dans la mesure du possible. L'article en question l'invite sans ambages à s'engagger dans cette voie, sans exclure la possibilité qu'il puisse, s'il le juge opportun, se conformer exclusivement au droit musulman, dans un avenir proche ou lointain''.

Il ressort de cette note explicative que l'article II ne contraint pas le législateur à s'inspirer uniquement de la Loi islamique. Dans l'hypothèse où les règles du droit positif s'opposent à la Charia à propos de certaines pratiques médicales, celles-ci demeurent valables et conformes à la Constitution, et cela pour les mêmes raisons qui ont décidé le législateur à les établir. Elles ont donc une portée obligatoire pour le médecin et son supérieur qui, dans leurs rapports avec l'Etat, doivent les mettre en œuvre, sinon ils commettent une infraction.

Deuxièmement: Abordons maintenant le deuxième volet de la question. Si l'hypothèse d'un conflit entre les deux systèmes de codification se réalisait, un véritable cas de conscience se poserait au médecin qui transgresserait la loi islamique en respectant le droit positif. On doit alors se demander: Quelle serait la situation de ce médecin vis-à-vis de Dieu? Pour y répondre, nous dirons tout d'abord que pour l'Islam, la règle fondamentale est la suivante: écouter et obéir est un devoir religieux, dans la mesure où ce qui est ordanné n'est pas une rébellion contre Dieu. Si on ordonne une rébellion, il n'y a plus rien à écouter, ni à obéir.

Mais Il y a un autre principe dont il faudrait tenir compte: nécessité fait loi, ou comme on dit en arabe: en cas de nécessité, ce qui est interdit devient permis. Un médecin soucieux de ne pas mécontenter Dieu peut, dans la mesure du possible, s'abstenir de respecter les règles juridiques incompatibles avec la Charia, même s'il commet une infraction passible d'une pénalité. Mais s'il est dans la nécessité de se soumettre à la loi, il ne sera pas considéré comme coupable sur le plan religieux s'il passe outre la Charia. Mais il reste une question qui continue de préoccuper le

médecin: que signifie le terme "nécessité" et quand y a-t-il nécessité pour le praticien et son supérieur d'appliquer le droit positif au détriment de la Charia? Il s'agit là d'un vaste problème qu'on ne saurait traiter d'une manière exhaustive dans le cadre de cette étude. En effet, les aspects pratiques de ce problème qui concernent le médecin exigent qu'on examine un cas spécifique par rapport au droit positif et à la Charia, ainsi que les pénalités infligées s'il y a violation de la loi. Or, ceci n'est guère possible car nous avons formulé une hypothèse qui n'est pas vérifiée par les faits. Il suffit de dire que Le Coran nous dispense de la mise en œuvre de la Charia en cas de nécessité. Nous ne faisons pas allusion aux versets coraniques qui interdisent, sauf en cas de nécessité, la bête morte, le sang, la viande de porc et tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. Nous voulons parler des versets qui nous révèlent que Dieu veut, pour nous, la facilité et non la contrainte et la difficulté. Nombreux sont les hadiths qui expriment la même idée. Ajoutons que les fuqahas ne sont pas tous d'accord sur la notion de "nécessité". D'aucuns lui donnent le sens de "nécessité absolue" alors que d'autres en ont une conception moins exigeante. Il y en a même qui en font le synonyme de "besoin". (Cf. l'etude de 'Abdel Wahab Ibrahim Abou Soleiman intitulée *Besoin et nécessité et leur influence sur le droit musulman, T.XVII,* publications du Centre de la Recherche Scientifique et de la Mise en valeur du patrimoine islamique, Faculté du droit musulman et des études islamiques, La Mecque).

Le problème réel rencontré par le médecin

En laissant de côté l'hypothèse purement théorique d'un conflit entre la Charia et le droit positif, nous trouvons que le problème auquel se heurte le médecin est le suivant: il lui est difficile de savoir, dans certains cas, la position du droit positif et dans quelle mesure cette position est compatible avec la Charia. Le praticien est excusable car dans les études qu'il a faites, il n'y avait pas de cours sur les notions de droit, les règles juridiques et les textes de la Charia régissant l'activité médicale. Il va de soi que pour exercer son métier en connaissance de cause, un médecin, un pharmacien, un ingénieur ou un comptable doit commencer par étudier, par ses propres moyens, les lois qui énoncent ses droits et ses obligations professionnelles. Mais, étant donné l'importance de l'activité médicale, l'Etat devrait contribuer à dispenser un enseignement méthodique aux futurs médecins dans ce domaine. C'est pourquoi nous proposons que les Facultés de Médecine incorporent dans les programmes d'enseignement des cours sur les droits et obligations du médecin en

exercice. Il conviendrait aussi de publier un manuel traitant de ces questions afin que le praticien puisse le consulter, le cas échéant. Pour tenir compte du sentiment religieux du corps médical, ce manuel devrait exposer, parallèlement, les dispositions de la loi et les textes de la Charia portant sur le même problème.

DEBAT

QUAND LE DROIT POSITIF EST EN DESACCORD AVEC LA CHARIA

ANNEXE
DANS QUELLE MESURE LE MEDECIN EST-IL LIE PAR DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES INCOMPATIBLES AVEC LA LOI?

Dans l'étude consacrée par le Docteur Hassan Hathout au *Secret Médical,* le texte suivant a retenu notre attention: "On peut regretter que, dans certains cas, les autorités médicales donnent, aux médecins et au personnel administratif, des instructions qui contredisent les dispositions de la loi et qui, par conséquent, sont illégales".

Le Docteur Hathout replace les faits dans leur contexte en précisant ensuite la responsabilité du praticien: "Ces autorités médicales agissent alors de leur propre initiative ou se conforment aux directives du ministère de l'Intérieur. C'est ainsi qu'elles révèlent à la police des faits relatifs à la grossesse résultant d'un adultère. Or, les instructions administratives n'ont jamais la priorité sur la loi et les droits constitutionnels".

Nous avons tenu à exposer brièvement les responsabilitiés du médecin face à de telles instructions illégales.

La règle générale est que le médecin, comme tout autre citoyen, commet une erreur en violant la loi et devient passible d'une pénalité. Il assume ainsi la responsabilité civile de tout préjudice découlant de son erreur. L'article 277/1 du Code civil stipule que "quiconque commet une faute qui cause, directement ou indirectement, un préjudice à un tiers doit l'en dédommager".

Une question se pose dans ce cas: quand un médecin qui fait partie d'une administration publique, exécute les instructions administratives illégales données par son supérieur, est-il comptable ou non de son comportement fautif?

Le Code civil prend en considération les circonstances dans lesquelles ce fonctionnaire a dû commettre une erreur pour se soumettre aux ordres de son chef. L'article 237 l'absout, dans certaines conditions, en disant que: "Un agent public qui agit d'une façon préjudiciable à autrui n'assume pas la responsabilité de tout acte qu'il a accompli pour appliquer la loi, pour obéir à son chef ou pour des raisons jugées valables. Il doit prouver que certaines considérations le portaient à croire qu'un tel acte était légal, et qu'il a pris les précautions nécessaires en agissant de la sorte."

Parmi les conditions exigées pour qu'un fonctionnaire ne soit pas responsable d'un acte illégal, il y a les raisons admissibles qui le portaient à croire qu'il n'enfreignait pas la loi. Sinon, il aurait commis, en connaissance de cause, une infraction passible d'une pénalité.

Il ressort de ce qui précède que tout médecin qui reçoit des instructions incompatibles avec la loi doit s'abstenir de les exécuter, sinon il assumera la responsabilité civile du tort qu'il aura causé à un tiers en appliquant ces instructions.

Deuxième séance

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux! Que le tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut! Avec l'aide de Dieu,nous poursuivons nos travaux. Cette séance sera consacrée aux questions de fiqh et de droit. C'est un sujet passionnant qui a besoin d'être examiné d'une mainère approfondie. Mais il ne faudrait pas revenir sur les points qui ont déjà été traités. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le Docteur Mohammad 'Abdel Jawwad Mohammad. Il traitera le sujet suivant: Position du médecin et du chef responsable quand le droit positif est en désaccord avec la Charia.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 233).

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Je donne maintenant la parole au Docteur Mansour Mostafa Mansour. Il traitera le problème suivant: Position du médecin et du chef responsable quand la Charia est en désaccord avec le droit positif.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 244).

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux! Nous ouvrons maintenant le débat. Les collègues suivants ont demandé la parole: Le Docteur Hassan Al-Chazly, le Docteur Mokhtar Al-Mahdy, le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salamy et le Cheikh Abdel Rahman Abdel Khalek. Y a-t-il d'autres orateurs qui veulent inscrire leurs noms?

Le Docteur Hassan Al-Chazly

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux! Que le Tout-Puissant

répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad.

Je voudrais traiter un point précis concernant le père ou le tuteur légal qui refuse que son fils ou l'enfant qui lui est confié soit examiné et soigné par le médecin. Il s'agit là d'un problème qui relève de la tutelle ou de la curatelle. Les juristes et les fuqahas lui ont consacré beaucoup d'études. Le tuteur a qualité pour représenter le pupille dans tous les actes de la vie civile et pour gérer ses biens. Il accomplit, au nom et pour le compte du pupille, des actes qui seront, dès lors réputés de plein droit accomplis par celui-ci, sans qu'il ait participé à leur passaton.

Tel est le sens du mot Wilaya. Il y a la Wilaya privée qui donne à un individu les attributs et les pouvoirs du tuteur. Il y a la Wilaya publique qui confie à l'Imam ou au wali les attributions et les pouvoirs requis pour gouverner une province ou administrer les affaires publiques. Mais il y a aussi la Wilaya d'un homme vis-a-vis de lui-même, c'est-à-dire la responsabilité partielle ou totale qu'il assume pour protéger ses intérêts. Le droit musulman interdit à l'homme de disposer comme bon lui semble de sa propre vie et de ses biens. Sa liberté d'action est limitée par l'intérêt général. Toute personne qui essaie d'attenter à ses jours reçoit un châtiment aussi sévère que la peine prévue pour tentative de meurtre. Quiconque se suicide en se jetant du haut d'une montagne franchira les portes de la Géhenne pour y demeurer pour toujours. La même peine est prévue pour celui qui commet un meurtre avec préméditation. Un verset coranique dit à ce sujet:

> *QUICONQUE TUE INTENTIONNELLEMENT UN AUTRE LA GEHENNE SERA SA DEMEURE ETERNELLE, EN PUNITION DE CE QU'IL A FAIT.*

La responsabilité d'un homme vis-à-vis de lui-même est précisée dans beaucoup de versets qui posent le principe de l'intérêt:

> *NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRESE MAINS, A LA PERDITION.*
>
> *(Sourate La Vache, 195)*

Et:

> *NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS*
> *- DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS*
>
> *(Sourate les Femmes, 29)*

Il s'agit donc d'une responsibilité limitée. Si un homme manque à ses devoirs envers lui-même en exposant son corps à la perdition, l'Imam doit intervenir pour l'en empêcher.

La deuxième question concerne la responsabilité de l'homme envers

les autres. La Charia en a fixé les limites et l'a assujettie à des règles précises. Elle n'a rien laissé dans l'ombre. Même le fœtus, ce futur être humain, a des droits qui ont été reconnus par le Premier Congrès Islamique qui a tenu ses assises, ici même dans cette ville bénie. C'est pourquoi le fœtus doit être protégé, indépendamment de toute autre considération. Le seul cas où l'avortement est permis, c'est lorsque l'enfant que la mère porte dans son sein, met sa vie en danger. Dès sa naissance, l'enfant est pris en charge par ses parents qui partagent la responsabilité de l'élever, de lui donner l'éducation nécessaire pour son épanouisement. La Communauté doit intervenir quand cet être fragile et vulnérable est matraité ou lésé. Elle doit intervenir également pour le ramener au droit chemin quand il dévie ou s'égare.

Il y a aussi la Wilaya du mari, qui doit protéger son épouse, et celle du père qui, en tant que tuteur matrimonial, conclut le mariage au nom de sa fille. En assumant cette responsabilité, le tuteur doit préserver l'intérêt privé de la personne qui lui est confiée, ainsi que l'intérêt général. S'il abuse de ses pouvoirs, il doit être déchu de ses droits.

Une troisième question a été soulevée à plusieurs reprises, mais elle mérite un complément d'informations. Il s'agit du devoir du médecin envers un malade qui a besoin d'une intervention médicale ou chirurgicale immédiate. Rappelons à ce sujet que le penseur et faqih Ibn Hazm justifie la mutilation d'un membre atteint d'une gangrène qui risque de s'étendre à tout le corps et de provoquer la mort du patient. Ibn Al-Qayyim cite des cas similaires et aboutit à la conclusion que le chirurgien doit quelquefois opérer le malade dans son propre intérêt. Il justifie cette intervention en citant le verset suivant:

> *ENCOURAGES-VOUS MUTUELLEMENT A LA PIETE ET A LA CRAINTE REVERENTIELLE DE DIEU. NE VOUS ENCOURAGEZ PAS MUTUELLEMENT AU CRIME ET A LA HAINE.*
>
> *(Sourate La Table Servie, 2).*

Le quatrième point concerne la Wilaya publique du médecin, mandaté par l'Imam pour veiller sur la santé des fidèles et guérir les maladies. Quand un patient refuse un traitment, le praticien doit consulter une commission de médecins ou un organe supérieur, afin de s'assurer que son diagnostic n'est pas faux. L'autorité supérieure peut alors intervenir pour empêcher le malade d'agir contre son propre intérêt en refusant de se soigner.

Ma dernière remarque s'adresse au Docteur Mansour. Il dit que c'est le droit positif qui confère aux règles leur portée contraignante. Mais le

législateur s'inspire de la Charia pour faire des lois. Il donne alors à ces lois, et non à la Charia, leur caractère obligatoire.

Le Docteur Mansour ajoute que les lois peuvent puiser leurs racines dans des sources autres que la Charia. J'aimerais dire à ce sujet que la Charia a une portée obligatoire pour tout musulman et qu'elle n'a nullement besoin d'un législateur ou d'un intermédiaire pour l'imposer. D'ailleurs, cette question secondaire nous éloignerait des sujets inscrits à l'ordre du jour. Quant aux sources autres que la Charia, elles ne sont pas indispensables. En effet, le Saint Coran et la Sonna constituent le fondement du droit musulman. Mais il y aussi la règle d'accord *(idjma')* ou de consentement général, ainsi que les solutions obtenues par analogie *(Qiyas)* les règles etablies par la coutume et les usages, le principe de la préférence juridique *(Istihsan)*. En d'autres termes, les sources dans lesquelles le jurisconsulte musulman peut puiser sont intarissables, ce qui lui permet d'apporter une réponse à toutes les interrogations. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Merci pour cette conférence. Je constate que les médecins sont devenus des fuqahas. Ils débattent de questions de jurisprudence islamique plutôt que de questions d'ordre médical.

Le Docteur Mokhtar Al-Mahdy

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. je suis tout à fait d'accord avec le Docteur Mansour lorsqu'il dit que dans la plupart des pays arabes et musulmans, il n'existe aucun conflit entre la Charia et le droit positif. Par contre, les problèmes surgissent quand les lois ne sont pas compatibles avec la coutume. Il est d'usage que le malade signe, dès son hospitalisation, une déclaration attestant qu'il accepte d'être opéré. Cette déclaration protège, totalement ou partiellement, le médecin contre des poursuites judiciaires éventuelles. Si le patient s'oppose à l'intervention médicale ou chirurgicale, il doit signer un autre document attestant qu'il refuse le traitement; ce qui exonère le médecin de toute responsabilité. Car le médecin n'a pas été investi d'un pouvoir exécutif qui lui permette de soigner les gens malgré eux. Quand un patient ou son tuteur légal ne veulent pas suivre ses directives, il ne peut que respecter leur volonté. Il me vient à l'esprit une histoire qui m'a laissé un pénible malaise. Victime d'un accident de voiture, un joueur de football a eu une fracture de la colonne vertébrale et a été admis dans un hôpital public pour y être soigné. Il devait garder le lit et rester immobilisé, dans une position

déterminée, jusqu' à la soudure et à la consolidation des fractures. Un jour, le président du Club où ce blessé travaillait lui a rendu visite et a décidé de le transporter dans une clinique privée où, imaginait-il, les soins médicaux seraient plus efficaces. Le patient l'a cru et a signé un document où il reconnaissait qu'il quittait l'hôpital sous sa propre responsabilité. Quelques jours plus tard, on m'a demandé d'aller voir ce malheureux car en bougeant pendant son transport à la clinique, il aggrava son état, ce qui provoqua une paraplégie définitive. Or, ces complications sont dues à l'intervention d'une tierce personne, en l'occurence le président du Club. Il y a eu procès et le non-respect des instructions du médecin traitant a été considéré comme un délit ayant causé une infirmité totale. Qu'aurait pu faire le praticien dans une situation pareille?

Le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salamy

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

J'ai deux remarques à faire. La première concerne Le Conseil de jurisprudence islamique. On a dit que le Conseil estime que la mort intervient et qu'on peut débrancher les appareils de réanimatin quand l'état du malade devient désespéré comme dans le cas d'une paralysie générale. Or, le Conseil n'a jamais exprimé un tel avis. La résolution qu'il a prise à ce sujet est la suivante: La mort intervient avec la mort du cerveau, laquelle entraîne la décomposition du tronc cérébral. Les signes qui confirment la perte définitive de la vie sont la dégénérescence du cerveau, laquelle déclenche la destruction du tronc cérébral. Cette mise au point s'imposait afin que les avis du Conseil de jurisprudence islamique soient cités correctement.

Ma deuxième remarque revêt un caractère général. On a fréquemment invoqué un argument destiné à dissiper certaines craintes: à savoir que la Charia est fondée sur la notion de l'intérêt public. Toutefois, il ne faut pas schématiser. Il est vrai que cette notion est fondamentale pour l'Islam. Al-Mu'iz Ibn 'Abdul Salam dit à ce sujet: Chaque fois et partout où il y a intérêt public, la Charia est là pour le protéger. Mais nous devons commencer par préciser le sens du terme "intérêt. Il faudrait savoir aussi quelle est l'autorité qui détermine une telle notion. Si nous étudions les législations des différentes nations, nous constatons que ce qui est permis dans un pays est interdit dans un autre. Malgré leurs contradictions, ces législations défendent le même principe: celui de l'intérêt. Il en va de même pour l'Islam qui a assujetti l'intérêt à des règles précises pour protéger la religion contre les passions, les caprices des hommes, les

pressions exercées par les autorités publiques et par des individus. Il ne s'agit donc pas d'une idée à la fois vague et générale, mais plutôt d'une conceptin précise et bien délimitée. C'est pour cette raison que maintes accusations calomnieuses ont pris pour cible le Calife Omar Ibn Al-Khattab. Ces accusations ont été formulées par de faux fuqahas qui traitaient des sujets auxquels ils ne comprenaient rien, causant ainsi un préjudice mortel à la conception du fiqh. Ces hommes ressemblent à des charlatans qui tuent les malades en prétendant les soigner. Ces imposteurs reprochent au Calife Omar d'avoir interdit l'application des peines légales pendant l'année de la famine. Certes, ils disent qu'aucun homme, fût-il le Commandeur des croyants, n'a le droit d'empêcher l'application des peines prescrites par Dieu. Mais Omar n'a nullement aboli les peines légales, Sinon il aurait cessé d'être musulman. Certes, Dieu ordonne l'amputation de la main du voleur ou de la voleuse. Mais cette pénalité vise à protéger l'intérêt public. Or ce dernier réside essentiellement dans la protection de la religion, de la personne et en dernier lieu des biens. Quand la sauvegarde de la personne entre en conflit avec la préservation des biens, c'est la première qui a la priorité. Telle fut la décision prise par Omar. Ce Mudjtahid a pénétré le sens intime de la Charia pour y puiser une interprétation clairvoyante de la notion de l'intérêt et une règle applicable pendant l'année de la famine. Seuls les vrais fuqahas qui ont une profonde intelligence de la Loi, et non le commun des mortels, comprennent, sa décision. Je vous remercie pour votre attention.

Le Cheikh Abdel Rahman Abdel Khalek

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Je voudrais tout d'abord répondre à une question posée par le Docteur Al-Samarra'i et qui est restée sans réponse. Selon lui, le traitement du glaucome aigu comporte des injections rétrobulbaires Or, il arrive parfois que l'aiguille pénètre à l'intérieur du globe oculaire, ce qui entraîne le déchirement, l'inflammation et l'ulcération de la tunique interne de l'œil. Malgré tous les soins administrés pour éliminer l'inflammation et la souillure microbienne, l'état du malade s'aggrave et il finit par perdre la vue et subir, dans certains cas, l'ablation de l'œil. Du point de vue de la Charia, ce praticien doit-il rendre compte de son erreur?, se demande le Docteur Al-Samarra'i. En répondant à cette question, le Cheikh Badr n'a retenu que le cas du praticien qui a fait de son mieux pour guérir la maladie, sans pour autant aboutir au résultat escompté. Il va de soi que ce

médecin n'est nullement responsable de l'échec du traitement. En effet, personne ne peut garantir, d'une manière absolue, le succès d'une intervention médicale ou chirurgicale. Mais le médecin est responsable, dans une certaine mesure, quand il commet une faute involontaire ou une bévue. Il y a aussi le médecin négligent qui ne donne pas le médicament approprié en temps voulu, qui dort quand il est de garde et qui n'aime pas qu'on trouble son sommeil. L'état d'un malade peut s'aggraver et il peut même perdre la vie parce que personne ne se porte à son secours. Sous l'effet de la torpeur qui engourdit son corps, le même médecin peut demander à l'infirmière de donner au patient un médicament qui ne lui convient pas. Il y a aussi le médecin qui commet intentionnellement une erreur pour des motifs personnels ou pour des raisons d'ordre administratif. C'est pourquoi il ne faudrait pas généraliser et exonérer le praticien de toute responsabilité. Celui-ci n'est excusable que dans le cas signalé par Son Eminence le Cheikh Badr, c'est-à-dire quand il n'epargne aucun effort pour assurer le succès de l'intervention. Dans les autres cas, sa responsabilité est impliquée. De toute façon, ce problème mérite un examen approfondi.

Une autre question a retenu notre attention. De nombreux orateurs supposent que dans tous les pays arabes, il n'y a aucune loi qui s'oppose à la Charia. C'est là une hypothèse qui nous semble difficile à vérifier. Tour d'abord, il faudrait dénombrer les lois promulguées, les grouper, les classer et les comparer aux textes de la Charia pour s'assurer du bien-fondé d'une telle suppostion. Evitons donc la généralisation hâtive. Dans ce colloque, nous avons reconnu, dès le départ, que certaines pratiques médicales contredisent la Charia. Ces pratiques puisent leurs sources dans les lois, dans des arrêtés administratifs ou dans la coutume. C'est là un domaine très vaste, mais le médecin musulman, et non le législateur, est seul juge en la matière En effet, il doit agir selon sa conscience chaque fois que les lois, les arrêtés administratifs, la coutume ou la déontologie entrent en conflict avec la Charia. Nous avons déjà examiné des cas nombreux où le désaccord avec la Charia était flagrant. Je crois que la règle d'or pour le pratician, comme pour tout autre musulman, est la suivante: Ecouter et obéir est un devoir religiux, dans la mesure où ce qui est ordonné n'est pas une rébellion contre Dieu. Si on vous ordonne une rébellion, il n'y a plus rien à écouter, ni à obéir.

Le médecin peut agir d'une manière qui l'exonère de toute responsabilité sur les plans administratif et juridique, mais si son comportement est incompatible avec le droit canonique, il commet une infraction à la loi divine. Il doit donc étudier la Charia et consulter, le cas échéant, les

autorités compétentes, car nul n'est censé ignorer la Loi. Un hadith nous ordonne de nous renseigner car "quand on est incapable de remédier à un problème, on doit s'informer". Si la réponse reçue n'est pas convaincante, on doit écouter son propre cœur. Le Prophète le recommande car le cœur d'un vrai croyant penche vers le bien et fuit toute infraction à la loi divine. Rappelons-nous le verset caranique:

L'HOMME VERRA ALORS CLAIREMENT CE QUI LE CONCERNE, MEME S'IL A DES EXCUSES A PRESENTER.

On peut donc dire que le médecin musulman est conscient de ses obligations envers Dieu et qu'il doit assumer pleinement ses responsibilités.

Le Docteur Abdallah Bislamih

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Je voudrais parler brièvement du problème de la médication. Ce matin, on s'est interrogé sur l'utilité de l'emploi systématique d'agents médicaux. On s'est également demandé si le traitement médical est obligatoire ou facultatif. Nul n'ignore que l'Imam Al-Gazali estime qu'il est préférable de prendre son mal en patience sans renoncer à se soigner lorsque l'effet des remèdes est certain. Pour notre part, nous ne devons pas oublier que le XXème siècle tire à sa fin et que nous sommes au seuil du XXIème siècle. Les soins médicaux visent à améliorer la santé de l'homme et à améliorer ses performances. Si, par le passé, on n'etait pas obligé de prendre des médicaments dont l'efficacité était douteuse, la situation a changé depuis grâce au progrès inouï de la médecine. Un musulman qui se soigne devient plus capable de s'acquitter de ses obligations religieuses, d'augmenter sa productivité et d'améliorer son sort.

Un autre point a été soulevé ce matin à propos de l'exposé du Docteur Salah. Il s'agit du problème du mari qui refuse qu'un médecin "du sexe masculin" examine son épouse. D'après les avis exprimés à ce sujet, on doit passer outre la résistance du conjoint, car nécessité fait loi. Un autre problème est celui de l'avortement. Il y a des cas douloureux où les parents éprouvent une angoises cruelle parce qu'ils ont déjà eu un enfant atteint de malformations ou parce qu'ils sont vecteurs d'une maladie héréditaire pour leur descendance. L'épouse ou le couple demande alors au praticien d'interrompre la grossesse.

J'aimerais dire à ce sujet que les progrès de la médecine permettent de déceler de telles maladies suffisamment tôt en prélevant quelques échantillons sur les tissus de l'embryon pendant les premières semaines

de la grossesse. Si les résultats de l'analyse révèlent des embryopathies, l'avortement est autorisé.

Ma dernière remarque concerne la rubéole. Nous savons que 50 pour cent des femmes enceintes non immunisées contre cette maladie la transmettent à l'embryon et que le risque de malformations est maximal pendant le premier trimestre de la grossesse. Etant donné ce haut risque de contagion, devrait-on autoriser l'avortement? Je laisse à mes confrères le soin de répondre à cette question. Merci pour votre attention.

Docteur Ahmad Al-Qadhi

Il me semble que le point dont nous débattons ne soulève aucun problème réel pour le medecin. Je ne veux pas dire que nous parlons d'un problèms fictif, mais il s'agit plutôt d'un scénario futuriste d'un conflit éventuel entre le droit positif et la Charia. Cartes, le droit positif autorise certaines pratiques que la Charia condamne. Mais, autant que je sache, la loi n'oblige nullement le médecin à transgresser la Charia. S'il y a des cas où des pratiques médicales incompatibles avec le droit musulman sont imposées par la loi, je prie les médecins de nous les signaler afin que nous demandions une fetwa à leur sujet. Car il me semble que la plupart des exemples qui nous ont été donnés n'entrent pas dans le cadre du point de l'ordre du jour que nous examinons. Sans aucun doute, il y a des questions importantes qui exigent une profonde connaissance de la médecine et de la jurisprudence musulmane, mais celles ne constituent, pas, pour le médecin, un problème né d'un conflict entre la législation et le droit canonique. Pour ne pas perdre notre temps, axons le débat sur les problèmes réels rencontrés par le praticien dans l'exercise de sa profession.

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Je remercie le Docteur Ahmad Al-Qhadi. Comme lui, je dirai que nous n'avons pas été saisis d'un seul cas de conflit entre le droit positif et la Charia dans le domaine que nous examinons aujourd'hui.

Le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. J'ai demandé la parole pour faire une rapide mise au point. Le Docteur Mohammad Abdel Jawwad a attribué certains avis aux ulémas du Conseil jordanien de jurisprudence islamique. D'emblée, j'aimerais préciser que ce Conseil ne représente pas seulement la Jordanie, mais le monde musulman dans son ensemble. Il s'agit d'une instance où les ulémas du monde arabe et

islamique sont représentés. Cette confusion s'expliquerait probablement par le fait que cette organisation a tenu récemment sa troisième session à Amman, en Jordanie, Mais son siège permanent se trouve à Djeddah. Elle a examiné le problème de la réanimation artificielle et a considéré que la mort intervient dans les deux cas suivants: 1) l'arrêt définitif du cœur 2) l'arrêt définitif des fonctions du cerveau. Quand ces signes de l'extinction irréversible de la vie se manifestent, les appareils de réanimation peuvent être débranchés. Je n'ai pas compétence pour expliquer ce point de vue, car je ne fais pas partie due Conseil en question. Mais j'aimerais préciser que le Conseil jordanien de fetwas, qui groupe onze jurisconsultes jordaniens, n'a pas exprimé un tel avis.

La deuxième question que j'aimerais aborder concerne le point intitulé: "Quand la loi s'oppose à la Charia". Je crois que la terminologie utilisée n'a rien d'islamique. Quand j'étudiais la jurisprudence islamique, on avait au programme la question du "conflit des lois". Dans le droit international, ce conflit existe quand les lois diffèrent d'un pays à l'autre. Mais la loi ne s'oppose pas à la Charia et n'entre pas en conflit avec elle. J'ai beaucoup apprécié l'expression utilisée par un médecin, à savoir: la loi s'est écartée de la Charia". En effect, la loi ne peut pas s'opposer au droit cononique ni entrer en conflit avec les enseignements de Dieu. Il s'agit là d'un problème d'une importance primordiale. Aucune loi humaine ne peut enfreindre ni contredire la Loi divine. Il y a effectivement des lois qui s'éloignent de la Charia, mais je suis d'accord avec l'orateur qui a souligné les généralisations hâtives et imprudentes, en s'abstenant de dire que toutes les lois sont incompatibles avec le droit musulman ou qu'elles sont toutes en parfait accord avec la Charia. En effet, certaines lois puisent leurs racines dans la jurisprudence islamique, alors que d'autres s'en écartent. Il faut donc examiner ce problème d'une manière approfondie. Quant aux médecins, ils n'ont pas besoin de savoir quelles sont les lois compatibles avec la Charia et quelles sont celles qui en diffèrent. Ils nous ont posé des questions précises auxquelles nous devons répondre sans ambages en examinant chaque cas du point de vue du droit musulman. De la sorte, le médecin saura quels sont les actes que la Charia approuve et quels sont ceux qu'elle réprouve. Merci pour votre attention.

Le Docteur Omar Sileiman Al-Sahqar:

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'Il leur accorde le Salut!

Laissez-moi vous dire sans ambages que dans nos pays musulmans les lois s'écartent de la Charia et qu'elles n'ont aucun caractère islamique. Quand il y a ressemblance entre la Charia et la loi, c'est une ressemblance de forme et non de fond. La Charia a son système spécifique de codification car elle représente la Loi divine, Quant aux législations qui puisent leurs sources dans diverses codifications, elles sont tantôt conformes à la Charia et tantôt différentes d'elles. C'est par pure coïncidence que le législateur établit des règles juridiques conformes à la Charia. Certaines lois en vigueur dans les pays islamiques puisent leurs racines dans plus de soixante-dix sources, et l'une d'entre elles peut être la Charia. Mais Dieu ne sera satisfait de la Communauté musulmane que quand elle aura appliqué sa Loi dans son intégralité. Les problèmes que le médecin rencontre relèvent du droit positif. Quant à la Charia, elle concerne tous les musulmans. Que peut faire le juge qui applique le Code pénal? Y-a-t-il conformité entre le droit positif quand dans les pays musulmans l'usure est pratiquée, l'usage du vin permis et la fornication tolérée dans certains cas? Y-a-t-il conformité quand les pénalitiés prévues par le Code pénal sont entièrement différentes des peines prescrites par la Charia? Le législateur fait des lois qui ont leur structure spécifique, et parfois il écarte certains textes juridiques quand il les trouve incompatibles avec l'esprit des lois et les principes sur lesquels il édifie un système de règles. Quant à la Charia, elle se fonde sur Le Coran, la Sonna, la déduction analogique *(qiyas)* approuvée à l'unanimité *(Idjma')* par le corps des jurisconsultes. Comme l'a relevé le Docteur Mansour, le droit positif puise dans de nombreuses sources, y compris la Charia. Mais celle-ci est en queue de liste car la plupart des législateurs refusent de considérer la Charia comme la source principale de la législation. C'est pourquoi des différences peuvent exister entre la Charia et la loi. C'est d'ailleurs pour cette raison que ce problème a été inscrit à notre ordre du jour.

Toutefois, je ne suis pas d'accord avec le Docteur Mansour quand il dit que le fonctionnaire musulman doit se soumettre aux lois en vigueur dans le pays où il travaille. Car si ses obligations professionnelles le contraignent à respecter la loi, il lui incombe également de s'acquitter de ses obligations religieuses dont il rendra compte au Jour du Jugement Dernier. Selon le Docteur Mansour, un fonctionnaire peut s'abstenir d'appliquer des instructions administratives incompatibles avec la loi. A plus forte raison, quand le droit s'éloigne de la Charia, seule la Loi divine sera prise en considération. Tout musulman doit penser de la même façon, sinon son compte sera mauvais au Jour du jugement. Le malheur des musulmans vient du fait qu'ils ont cessé d'appliquer la Charia.

Après ces quelques considérations générales, j'aimerais aborder maintenant quelques problèmes particuliers relatifs au tuteur légal. D'aucuns ont dit que celui-ci peut s'opposer au traitment d'un malade qui est à sa charge. Mais qu'est-ce qui l'autorise à empêcher un patient d'être traité? Un tel homme doit être déchu de ses droits et remplacé par un autre. Car la maladie n'attend pas! Du point de vue de la Charia, personne n'a le droit de priver un autre de vivres jusqu'à ce qu'il meure de faim. Elle n'autorise aucun homme à provoquer la mort d'un fils ou d'une épouse en les privant d'un traitement médical indispensable pour leur survie. Donc, l'intervention du médecin s'impose en cas d'urgence. Il faut que le praticien et le commun des mortels comprennent que personne ne peut priver un autre de son droit à la vie. Je vous remercie.

Docteur Tawfik Al-Wa'iy

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. En parlant des divergences entre le droit positif et la Charia, nous examinons un problème trop vaste et trop général our être réglé ici. Nous devrions concentrer notre attention sur quelques cas particuliers relatifs aux pratiques médicales, sinon nous allons nous engager dans un débat interminable. D'ailleurs, le Docteur Mansour a cerné le problème et le Cheikh Al-Salamy s'est prononcé à ce sujet en disant que si la loi s'opposait nettement au droit musulman, elle ne serait pas prise en considération. Partant de là, on a posé la question suivante: quel est le préjudice que subira le médecin ou toute autre personne en refusant d'appliquer une loi incompatible avec la Charia? D'aucuns ont invoqué la coutume pour demander que certaines pratiques changent. Notre Colloque peut adopter une recommandation à cet effet. Mais souvenons-nous que les instructions et les arrêtés administratifs ne peuvent pas modifier la Charia et nous ne sommes nullement obligés de les appliquer. Toutefois, il y a la question du préjudice et des pénalités auxquels nous expose notre insoumission. On a déjà abordé cette question et elle sera examinée d'une manière approfondie dans les comités qui doivent répondre à la question suivante: quelle est, aux yeux de la Charia la position d'un homme qui est contraint d'exécuter de tels orders? Il faudrait étudier ces problèmes d'une manière claire et sans détours. Rien ne sert de tourner en rond ou de se répéter. Le Cheikh Al-Ashqar a traité d'une manière exhaustive le problème des soins médicaux et nous ne pouvons rien ajouter à ce qu'il nous a dit. Ce problème a soulevé, par le passé, des controverses, quand on n'était pas encore sûr que la médication était un moyen efficace de soigner un malade et de guérir la maladie. Mais les choses ont bien changé depuis grâce aux progrès inouïs de la médecine, comme l'a bien expliqué Cheikh Al-Ashqar. Ne revenons plus à ce

problème. Le même orateur a examiné d'une manière convaincante les droits de la femme à la vie, à la protection de sa santé et de ses biens, ainsi que la question du père et de l'enfant qui est à sa charge. A quoi bon reprendre ce qu'il a dit? Un autre problème qui a longuement été débattu est celui de la réanimation artificielle. Comme on le sait, on débranche les appareils de réanimation quand on a la certitude que la mort a eu lieu. Mais la question qui se pose est la suivante: peut-on débrancher ces appareils afin que la mort intervienne et soit constatée? Peut-on prendre une telle décision afin que les litiges (demande de divorce, etc) et les affaires qui ne sont pas réglées parce que le moribond est en coma dépassé, trouvent enfin une solution rapide? Beaucoup d'avis ont été exprimés a ce sujet. Les Comités administratifs peuvent les recueiller et les examiner. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

J'ai une remarque à faire à propos des appareils de réanimation dont le Cheikh Al-Wa'iy et le Cheikh Ezzel Din Al-Khatib viennent de nous parler. Il faudrait distinguer entre deux cas:a) la mort cérébrale et b) le coma, c'est-à-dire, la perte des fonctions de relation (conscience, mouvements volontaires, etc) alors que la vie (circulation, respiration, activité cérébrale) est plus ou moins préservée. Selon le pronostic des médecins, l'état d'un comateux est désespéré. Peut-on procéder alors à des prélèvements d'organes vitaux sur cet homme? A mon avis, un tel acte est inadmissible car il équivaut à un meurtre. Par contre, aucun retour à la vie n'est possible quand un sujet est en état de coma dépassé, lequel correspond à la mort cérébrale. Il peut être alors donneur d'organes. Je vous remercie pour votre attention. Je donne maintenant la parole au Docteur Yahya Nasser Khawaji.

Docteur Yahya Nasser Khaqaji

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. J'aimerais aborder le problème du prélèvement d'organes, de leur vente et de leur transplantation.

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Ce point sera discuté lors de notre prochaine séance.

Le Docteur 'Issam Al-Chirbiny:

J'aimerais revenir à la question de l'autorisation que le médecin doit

obtenir du tuteur légal avant de pratiquer une césarienne pour sauver le nouveau-né ou pour traiter et opérer un enfant dont la vie est en danger. D'après les règlements, cette autorisation est indispensable. Mais en cas d'urgence, le médecin peut s'en passer. Néanmoins, il conviendrait d'examiner le problème sous un autre angle en évaluant les avantages et les inconvénients de chaque solution. Certes, beaucoup de bébés et d'adultes meurent parce que cette autorisation tarde à venir. Mais si nous laissons les coudées franches au chirurgien en le dispensant de toute autorisation, les patients qui craignent les interventions chirurgicales hésiteront avant d'aller à l'hôpital ou s'en évaderont s'ils y sont admis. Il faudrait prendre cette éventualité en considération quand on étudie les aspects juridiques du problème. En effet, la Charia et le droit positif évitent la contrainte dans des domaines où elle risque d'aboutir à des conséquences fâcheuses. A l'instar d'un médecin qui choisit le traitement le plus efficace, la Charia et le droit positif tolèrent certaines choses et choisissent les solutions les plus utiles. J'aimerais que mes collègues tiennent compte de ces considérations.

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda)

Les paroles du Docteur 'Issam valent leur pesant d'or. En effet, il ne faut pas demander au médecin d'accomplir des choses qui sont au-dessus de ses moyens. Je ne fais qu'exprimer un avis personnel. Mais je ne porte aucun jugement sur ce débat et je ne cherche nullement à l'influencer. J'aimerais néanmoins dire que dans certains cas, un chirurgien estime que le patient doit être opéré. Or, un autre praticien peut soutenir le contraire. Chaque pronostic a sa part subjective et les avis des médecins sont parfois partagés sur un cas déterminé. Dans la pratique, il conviendrait d'éviter les décisions hâtives. Un accouchement peut paraître difficile. Si le praticien pratique une césarienne, sans l'autorisation du mari puis il s'avère que cette opération n'était pas nécessaire, il se trouvera en mauvaise posture. C'est pourquoi nous devrions éviter d'être catégoriques en nous prononçant sur des questions qui comportent une part d'appréciation personnelle. Evitons de prendre des décisions définitives qui lient les mains au médecin ou qui l'acculent à des choix pénibles et éprouvants pour sa conscience. Je donne maintenant la parole au Docteur Mansour.

Le Docteur Mansour Mostafa Mansour

Je n'ai pas été suffisamment clair, je le crains. Pour préciser mon

point de vue, je dirai que le médecin obéit à deux impératifs:

1. En tant que praticien, il est lié par les lois du pays où il travaille.
2. En tant que musulman, il a des devoirs religieux de caractère obligatiore.

J'ai dit que les règles que le législateur emprunte à la Charia doivent d'abord faire partie du droit positif pour revêtir un caractère officiel et avoir une portée contraignante. Pour prouver le bien-fondé de cette opinion, je me permets de vous rappeler que nous revendiquons tous l'application de la Charia et pourtant elle n'a pas encore remplacé les lois en vigueur. Si la législation puise ses racines dans des sources autres que la Charia, celle-ci ne sera pas mise en œuvre. Par contre, si le législateur met à contribution la Charia, elle devient obligatoire.

Pour répondre au Docteur Al-Chazly, je lui dirai que certaines de nos lois ont été puisées dans la Charia. Mais il y a des parties de la Charia qui n'ont pas été retenues par le législateur, et les citoyens qui les transgressent ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Donc, dans ses rapports avec l'Etat, le praticien est lié par la loi en vigueur et non par la Charia, sinon il commettrait une infraction passible d'une peine. Mais il va de soi que la Charia régit les rapports du musulman avec son Créateur. La règle qui doit être suivie consiste à obéir, dans la mesure où ce qui est ordonné n'est pas une rébellion contre Dieu. Mais lorsque nécessité fait loi, ce qui est interdit devrait être permis. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Hassan Hathout

La Charia elle-même nous indique la voie que nous devons suivre pour nous acquitter des obligations de la religion. Il serait faux de dire qu'elle s'adresse à chaque musulman à titre individuel. Si je rencontre un homme ivre, je n'ai pas le droit de lui appliquer la peine légale prévue en cas d'usage du vin. Encore une fois, la Charia est le droit musulman qui s'applique dans le cadre d'un système judiciaire et non d'une manière individuelle où sans discernement. Je crois que le Docteur Mansour partage mon avis. Il est vrai que le droit positif et la Charia divergent sur certaines questions, mais en ce qui concerne les pratiques médicales, je n'ai pas relevé, parmi les cas cités, un seul où la Charia et la loi s'opposent. Même dans les pays qui ne professent pas l'Islam, la loi autorise le médecin à renoncer à certaines pratiques incompatibles avec ses croyances. Aux Etats-Unis d'Amerique, les objecteurs de conscience

appartenant à certaines sectes refusaient de faire la guerre au Vietnam car leurs sentiments religieux leur interdisaient de verser le sang. L'Etat les dispensa de combattre au front.

Pour répondre au Docteur 'Issam Al-Chirbiny, je dirai que la vie est un grand bienfait de Dieu. Le droit à la vie englobe tous les autres droits. Quand la survie d'un homme dépend d'une intervention médicale ou chirurgicale, le médecin doit se porter au secours du patient, même si celui-ci ou son tuteur s'y oppose. Souvenons-nous du versèt coranique:

ET CELUI QUI SAUVE UN HOMME EST CONSIDERE COMME S'IL AVAIT SAUVE TOUS LES HOMMES.

Si je vois qu'une personne veut se suicider en se jetant du haut d'un immeuble, je dois intervenir pour l'en empêcher. Si quelqu'un veut attenter à ses jours en refusant tout traitement médical, il est de mon devoir de l'en dissuader. Toutefois, en cas de maladies chroniques ou de longue durée, le patient doit décider lui-même de continuer le traitement médical ou d'y renoncer.

J'en viens maintenant à la quesiton des appareils de réanimation. Peut-on débrancher ces appareils avant la mort cérébrale d'un sujet dont l'état est désespéré? Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Président, que je ne partage pas votre avis à ce sujet. Je m'adresse maintenant au Docteur 'Issam Al-Chribiny pour lui dire que si je ne disposais que de quelques minutes pour sauver une vie, je n'attendrais pas l'autorisation d'intervenir. D'ailleurs, vous êtes spécialisé dans la médecine interne et non la gynécologie. Si vous êtiez de l'autre bord, vous auriez une autre vision du problème. Je vous remercie.

Le Cheikh Abdel Rahman Abdel Khalek

Le Docteur Hathout a déjà dit ce que je voulais dire. Mais il y a une autre question que j'aimerais traiter. Je crains qu'on ait mal interprété les idées exprimées par le Docteur Chazly sur le droit d'un homme de disposer de sa vie. Le Docteur Al-Chazly a dit que personne ne peut dépouiller un être humain d'un tel droit fondamental. Un verset coranique nous dit à ce sujet:

L'HOMME VERRA ALORS CLAIREMENT CE QUI LE CONCERNE.

Un adulte, en pleine possession de ses facultés mentales, est responsable de sa propre vie. Personne ne peut le spolier de ce droit sauf quand on a la certitude qu'il en abuse, comme dans le cas d'un malade

qui refuse tout traitement médical ou d'un homme qui essaie de se suicider. Comme l'a souligné le Docteur Hathout, on doit alors intervenir pour prévenir une mort certaine. La règle générale est donc la suivante: Un adulte en pleine possession de ses facultés mentales dispose de son propre sort comme bon lui semble et en assume la pleine responsabilité, Mais s'il veut se détruire tout en voyant clairement ce qu'il fait, il en rendra compte à Dieu. On peut envisager la possibilité d'intervenir pour l'empêcher de se tuer. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda):

Permettez-moi de lire l'une des recommandations adoptées par le Colloque sur le commencement et la fin de la vie. "Se fondant sur les avis exprimés par les médecins, les fuqahas estiment que quand la mort du tronc cérébral intervient chez un sujet, on considère qu'il a quitté la vie. On peut déduire qu'il est permis de prendre à son égard les dispositions relatives à la mort. Toutefois le cas d'un tel sujet diffère de celui d'un blessé qui a atteint l'état similaire aux mouvements d'un homme égorgé. Les fuqahas tendent à croire qu'on devrait attendre avant d'appliquer à ce sujet les autres dispositions relatives à la mort, afin de déterminer les dispositions urgentes et celles qui ne le sont pas."

Au paragraphe 6 de ces recommandations, il est dit: "Compte tenu des considérations susmentionnées, quand la mort du tronc cérébral est constatée dans un rapport établi par une commission de médecins, il est permis de débrancher les appareils de réanimation".

Faut-il vous rappeler que ce texte émane du Deuxième Colloque organisé par ce Centre béni?

On m'a adressé les questions suivantes et j'ai l'intention de les renvoyer au Comité de rédaction.

"Deux fuqahas ont dit que le traitement médical n'est pas obligatoire. Ils font peut-être allusion à un hadith relatif à l'épilepsie. Mais il ne faut pas oublier que le traitement de cette maladie n'était pas connu à l'époque du Prophète. C'est pourquoi le hadith en question recommande au patient de prendre son mal en patience. Sur quel document probatoire ou moyens de droit se fondent-ils pour faire une telle assertion alors que beaucoup de hadiths recommandent explicitement l'emploi de médicaments?"

Comme je l'ai déjà dit, cette question sera soumise au Comité de

rédaction.

La deuxième question est la suivante: "Un malade demande d'être opéré, mais le praticien sait que les chances de succès de l'intervention chirurgicale sont minimes. Est-il obligé d'accéder au désir du patient?"

Voici la troisième question: "Au sixième mois de la grossesse, l'état d'une femme atteinte d'un cancer s'aggrave et exige une intervention chirurgicale urgente. Mais, l'opération risque de nuire au fœtus. Que faire dans un cas pareil, d'autant plus que l'opération apportera un répit à la malade, mais ne la guérira point?

Cette question sera renvoyée au Comité de rédaction. Permettez-moi de vous raconter une histoire incroyable quoique réelle. Un malade fut envoyé au Royaume Uni pour être soigné d'une maladie quelconque. Son état s'aggrava et devint comateux. Sa vie était maintenue grâce aux appareils de réanimation. Comme cet homme était soigné aux frais de son gouvernement, on prévint son ambassadeur qu'il conviendrait de débrancher les appareils de réanimation afin d'éviter des dépenses inutiles. Mais, l'ambassadeur s'y refusa obstinément en disant: "En tant que musulman, je ne peux décider de la mort d'un être humain". Quelque temps après, le malade reprit connaissance et guérit.

Il ressort de cette anecdote que les médecins ne sont pas infaillibles et que leurs décisions sont parfois erronées. C'est Dieu seul qui a le dernier mot. C'est Lui qui décide du commencement et de la fin d'une vie. Je vous remercie pour votre attention.

TROISIEME PARTIE

VENTE ET GREFFE D'ORGANES

ETUDES MEDICALES ET THEOLOGIQUES
SUR
LA GREFFE ET LA VENTE D'ORGANES

Les organes humains et leur don, vente ou prélèvement sans autorisation testamentaire
Par
Le Docteur Mokhtar Al-Mahdy

La vente ou le don d'organes humains aux yeux de la Charia
Par
Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

La responsabilité du médecin aux yeux des fukahas
Par
Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

Disposer des organes humains
Par
Le Professeur Dr. Mohammad Fawzi Faydhallah

La vente d'organes humains
Par
Le Docteur Mohammad Na'im Yasin

La vente d'organes humains et sa légalité
Par
Mohammad Yahya Ahmad Aboul Foutouh

LES ORGANES HUMAINS ET LEUR DON, VENTE OU PRELEVEMENT SANS AUTORISATION TESTAMENTAIRE

Par
Le Docteur Mokhtar Al-Mahdy
Chef de la Section de la Chirurgie du
Cerveau et des Nerfs, Hôpital d'Ibn Sina
Pour la Chirurgie spécialisée

Introduction

Comme le monde islamique n'a pas encore codifié le prélèvement d'organes sur des donneurs morts dont le cœur continue de battre, nos malades ne peuvent pas encore bénéficier de la transplantation d'organes qui existent de façon unique comme le cœur, le foie et le pancréas. Par contre, la greffe rénale continue à être pratiquée d'une manière limitée. Dans ce dernier cas, le donneur est un proche parent du patient qui lui offre l'un de ses reins.

La première question qui se pose à ce sujet est la suivante: le donneur court-il un danger quelconque en faisant don d'un rein? A cette question, nous répondrons par l'affirmative. Sans aucun doute, il y a un certain risque pendant l'opération et la période postopératoire. Mais grâce au progrès prodigieux de la science et de la médecine, ce danger est devenu minime. Mais l'aspect humain de cette greffe comporte pourtant un élément angoissant. Qu'arrivera-ti-il au donneur s'il est atteint, à son tour, d'une maladie rénale ou si un accident quelconque détruit le seul rein qui lui reste? Dieu a gratifié l'homme d'un surplus de tissus afin de parer à de telles éventualités. Mais le donneur sait qu'en donnant l'un de ces reins à un parent qui lui est cher, il lui sqve la vie. Il est heureux de faire un don matériel et spirituel à un être bien-aimé et de partager avec lui la joie de vivre.

D'où vient le greffon dans le monde islamique et ailleurs?

D'après les statistiques internationales sur les greffons, ceux-ci sont, pour la plupart, prélevés sur des donneurs qui viennent de mourir. Une petite quantité de greffons provient de dons volontaires offerts par les parents des receveurs.

Grâce au progrès récent de la médecine, les chances de succès des prélèvements *post mortem* sont devenues presque égales à celles des prèlèvements sur les parents vivants des receveurs. C'est pourquoi les chirurgiens envisagent de reconsidérer la question de la greffe rénale prélevée sur un donneur vif.

Dans le monde musulman, la situation est tout à fait differénte car la plupart des greffons sont offerts du vivant même du donneur. Dans certains pays, comme le Koweit, des reins sont importés des Etats-Unis d'Amérique. Pendant les six premières années de l'activité du Département de la Greffe au Koweit, 226 greffes rénales ont été pratiquées. 168 greffons ont été donnés par des personnes vivantes et 45 greffons prélevés *post mortem* provenaient des Etats-Unis d'Amérique. 99,5 pour cent des donneurs vivants étaient des proches parents et un demi pour cent d'entre eux étaient des amis. Ces pourcentages n'ont rien d'étonnant car les liens du sang inspirent les sacrifices les plus grands.

Un greffon offert par un pays étranger coûtait 5000 Dinars Koweitiens. Ce montant couvrait les frais de l'opération de prélèvement pratiquée par un chirurgien dans un hôpital, ainsi que le coût de sa stérilisation, de son maintien dans un bon état en le conservant dans une température spéciale et de son transport immédiat, par avion pour une longue distance. Mais il devient de plus en plus difficile, pour ne pas dire impossible, d'importer des greffons.

L'homme est-il proprietaire ou usufruitier de son corps?

Comme on le sait, l'homme est un corps et une âme à la fois. L'âme appartient au Créateur. La séparation de l'âme d'avec le corps est interdite, car Le Coran nous dit:

> *NE TUEZ L'HOMME QUE DIEU VOUS A INTERDIT DE TUER, SINON POUR UNE JUSTE RAISON.*

Le droit positif interdit le suicide, considéré comme un crime contre la société. Du point de vue religieux, le suicide est également réprouvé. En dotant l'homme d'organes, Dieu a voulu qu'il s'en serve pour son bien. S'il

en fait un mauvais usage ou s'il les détruit, il en rendra compte au Seigneur au Jour du Jugement Dernier.

Mais l'homme est-il propriétaire ou usufruitier de son crops? Peut-on dire qu'il est le propriétaire de ses organes et qu'il peut en disposer comme bon lui semble? N'en est-il que l'usufruitier? Comment peut-il, en l'occurence, faire don de ce qu'il ne possède pas? Certes, on peut justifier un tel acte en se fondant sur le principe de la *diya* (le prix du sang). Selon le *Lexique hanbalite,* le plein prix du sang doit être payé pour la perte d'organes qui existent de façon unique; la moitié seulement s'il s'agit de la perte d'organes qui existent par paire (Cf, le terme Diya,n°49). En payant le prix du sang à la victime qui a perdu un organe, on suppose qu'elle en est la propriétaire.

Aspects théoriques et pratiques de la vente d'organes

On peut envisager sous différents angles la question de la vente d'organes humains. Si la Charia et la loi considèrent que l'homme est le propriétaire de ses organes, il devient admissible et même fort louable de donner l'un de ses reins à un proche parent pour le sauver. Le donneur risque sa vie mais il est heureux de faire un don matériel et spirituel à un être bien-aimé, de partager avec lui la joie de vivre ou même de mourir pour lui.

Néanmoins, nous trouvons inadmissible qu'un homme donne l'un de ses organes, pour de l'argent. Nous nous efforçons de le dissuader d'agir de la sorte et nous condamnons cette vente qui nous rappelle le marché des esclaves où des êtres humains étaient vendus à ceux qui en avaient les moyens.

Certaines sociétés occidentales ont examiné ce probléme et l'ont assujetti à des règles précises. Aux Etats-Unis d'Amérique, il est interdit d'offrir un organe contre un don en espèces ou en nature, car un tel acte constitue un commerce illicite. Si ce commerce était toléré, les marchés d'organes foisonneraient et auraient leurs grossistes, leurs intermédiaires et leurs campagnes de publicité dans la presse. D'ailleurs, ce phénomène s'est déjà produit dans une ville indienne. En Amérique Latine, des annonces parurent dans la presse où des personnes vivantes voulaient troquer un rein ou un œil contre un montant déterminé. Les Etats-Unis d'Amérique durent promulguer en 1954 une loi stipulant que toute personne ayant pris part à un tel commerce est passible d'une peine de prison de cinq ans ou d'une amende de 50,000 dollars, ou des deux

pénalités à la fois.

D'autres pays ont commencé à prendre des mesures moins sévères pour limiter le don d'organes: il faut fournir des garanties solides, y compris la preuve testimoniale, selon lesquelles des liens de parenté existent entre donneur et receveur. Le législateur anglais recommande vivement de ne pas accepter l'offre d'un donneur qui n'a aucun lien de parenté avec le receveur sauf dans les cas où aucun parent ne s'est porté volontaire et aucun prélèvement n'a été pratiqué *post mortem.* On doit s'assurer alors que ce don d'organes ne fait l'objet d'aucun chantage ou abus et que le prix demandé par le donneur n'est pas exorbitant. En effet, le donneur devrait recevoir une somme qui correspond à un manque à gagner pour la période d'hospitalisation et de convalescence.

Il faudrait examiner le contexte dans lequel de telles lois ont été édictées et le comparer aux conditions de vie dans le monde islamique. De la sorte, nous éviterons les schématisations et les généralisations hâtives qui ont été faites par les uns et approuvées par les autres. Il faut tenir compte des faits suivants:

1. Dans les pays de l'Europe occidentale et les Etats-Unis d'Amérique, le prélèvement d'organes sur un donneur après la mort cérébrale est fréquent. Les greffons prélevés *post mortem* suffisent pour couvrir les besoins de la plupart des patients. Le reste peut être fourni par des donneurs ayant des liens de parenté avec les receveurs. Dans ces circonstances, le commerce d'organes ne révêt aucun caractère impératif. Chaque patient attendra son tour pour être opéré à court ou à long terme.

   Mais la situation est fort différente dans le monde musulman où le donneur, quand il y en a, est toujours un parent. En effet, il devient extrêmement difficile d'obtenir, d'un pays non musulman, un greffon prélevé post mortem.

2. Il faut reconnaître que seuls les liens de sang incitent un père ou un frère à risquer sa vie pour faire le don spontané d'un organe à un malade dont la vie est en danger. Ce n'est que dans des cas rarissimes qu'un donneur fait une offre pareille à un étranger.

3. Il semble que l'une des raisons principales pour lesquelles des greffons sont vendus en Occident ou offerts par les Etats-Unis à d'autres pays comme le Koweit, réside dans le fait que les greffes sont devenues une pratique courante. D'après les rapports publiés à

ce sujet, non seulement les hôpitaux publics ou universitaires, mais aussi les cliniques privées, assurent la transplantation d'organes aux Etats-Unis d'Amérique et dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Certains hôpitaux privés américains ont même publié des annonces destinées aux étrangers et leur promettant des greffes rénales rapides, et cela malgré le fait que des patients américains attendent depuis longtemps leur tour pour obtenir un greffon. En Europe de l'Ouest, les malades étrangers qui peuvent payer un montant élevé sont opérés dans un délai qui ne dépasse pas parfois deux semaines.

Ces informations ont été publiées en 1986 dans une revue américaine spécialisée. L'auteur de l'article ajoute que vingt mille patients recouraient en 1984 à des dialyses fréquentes en attendant que leur tour vienne pour être opérés. Or, pendant la même années, 600 greffons rénaux ont été expédies à l'étranger! De la sorte, certains malades étaient favourisés au détriment des autres et des hôpitaux réalisaient d'immenses gains matériels. Comme ces pratiques pouvaient décourager les dons testamentaires de reins, la loi précitée a été promulguée et l'expédition de greffons à l'étranger a été interdite en attendant que les besoins locaux soient couverts. Malheureusement pour nous, ces mesures risquent de priver le Département de greffes au Koweit d'une source principale de greffons et même de la seule source de reins prélevés *post mortem.* En 1983, 70 greffes rénales ont été pratiquées au Koweit. 41 pour cent de ces opérations ont été réalisées grâce à 29 greffons en provenance de l'étranger. En même temps, 200 patients utilisaient des dialyses pour éliminer les déchets toxiques, en attendant la transplantation d'un rein. Certains d'entre eux sont morts avant d'être opérés.

Serait-il admissible d'acheter des organes?

Certes, nous réprouvons que le corps de l'homme devienne une marchandise offerte à celui qui en a les moyens. Mais, on imagine mal qu'un homme se fasse scrupule d'acheter un rein, quel qu'en soit le prix et même si ce commerce est interdit, quand il sait que sa survie ou celle d'un proche parent en dépend. Sa seule excuse sera que "nécessité fait loi". Or, la greffe rénale n'est pratiquée qu'en cas de nécessité impérative. Mais l'achat d'un greffon devrait-il être toléré d'une manière générale, ou seulement dans des cas exceptionnels?

D'autre part, dans certains cas, le donneur qui vend son rein sert une noble cause: un père démuni peut consentir ce sacrifice afin de gagner assez d'argent pour soigner un fils malade. Ceci n'est qu'un exemple

entre autres. La même question a déjà été soulevée à propos du don de sang pour de l'argent. Or, le sang, cet élément vivant circulant dans les vaisseaux et irriguant les tissus de l'organisme, se renouvelle, ce qui n'est pas le cas d'un organe prélevé. N'empêche que sa vente, comme celle des organes, pose un problème éthique. On a résolu ce problème en créant des banques de sang. Désormais, le sang est donné gratuitement ou, dans certaines conditions, pour de l'argent. Dans ce dernier cas, des précautions sanitaires et médicales sont prises afin de protéger le donneur et le receveur et de prévenir toute exploitation commerciale odieuse. Ces mesures ont calmé les esprits et mis fin à une vive controverse.

Une simple hypothèse

Nous sommes tous d'accord sur le fait que les dons d'organes ne doivent pas être motivés par l'appât du gain et l'exploitation du malade. Il nous incombe d'empêcher, dans la mesure du possible, le commerce d'organes. Mais il ne conviendrait pas d'interdire et d'incriminer le don d'organes pour de l'argent, sinon les patients que nous chérissons seront privés des greffes dont dépend leur survie. Par contre, on pourrait encourager les dons *post mortem*. Les prélèvements peuvent être pratiqués après la mort du tronc cérébral pour les organes qui existent de façon unique. Quant aux reins, ils peuvent être prélevés après la mort du sujet, immédiatement après l'arrêt du cœur. Mais cela n'est pas facile car on doit obtenir l'autorisation préalable des parents avant de procéder au prélèvement. Comment peut-on les approcher et leur adresser une telle demande alors qu'ils viennent de perdre un être bien-aimé et qu'ils sont traumatisés et désorientés? Ils ne peuvent pas croire que cet être qui leur est cher les a quittés définitivement et voilà qu'on veut s'emparer de ses reins! Dans la plupart des cas les parents sont indignés par une telle demande et le médecin revient bredouille.

Pour préparer les parents à de telles éventualités et changer leurs attitudes, les mass média pourraient organiser des campagnes d'information. Plus importante encore sera la contribution des autorités religieuses qui devraient encourager les dons d'organes *post mortem*. Le donneur peut léguer son rein par un document testamentaire enregistré, soit par l'Association de la Greffe, soit par l'Association des Médecins ou par un comité conjoint. De la sorte, on prélevera le rein sur le corps du défunt, suffisamment tôt, sans contacter ses parents et sans s'exposer à des situations fort pénibles. A mon avis, de telles campagnes de persuasion

trouveront un écho favorable chez beaucoup de musulmans car la greffe est un second souffle de la vie. Le Coran dit à ce sujet:

ET CELUI QUI SAUVE UN SEUL HOMME EST CONSIDERE COMME S'IL AVAIT SAUVE TOUS LES HOMMES.

A plus forte raison, celui qui offre deux reins sauve deux vies humaines. On peut même considérer un tel acte comme un don charitable pour lequel le défunt sera bien rétribué car, même mort, il continue à aider les vivants. Mais en attendant que les dons testamentaires couvrent l'essentiel des besoins, il faudrait établir des règles régissant le don d'un rein dans un but lucratif. Il conviendrait d'éviter toute publicité à cet effet. L'Association de la Greffe, L'Association des Médecins et des représentants du Ministère de la Santé peuvent établir des règles adéquates. Ils peuvent rencontrer chaque donneur, examiner son cas, ses motifs, ses conditions et prendre la décision appropriée, compte tenu des besoins dans ce domaine. En ce qui concerne la rémunération du donneur, la Charia prevoit que le plein prix du sang doit être payé pour la perte d'organes qui existent de façon unique; la moité seulement s'il s'agit de la perte d'organes qui existent par paire, soit 5000 dinars koweitiens. Or, le Ministère de la Santé payait le même montant pour acquérir un rein en provenance d'un pays étranger.

Dans ce tour d'horizon, nous avons exposé les problèmes essentiels que nous avons rencontrés et les solutions proposées pour y faire face. Cet exposé liminaire nous permettra de répondre à l'une des deux questions que ce Colloque nous a adressées, à savoir: pour sauver un malade, peut-on prélever des organes, sur le corps d'un condamné à mort qui vient d'être exécuté, même s'il ne les a pas légués par testament?

Il ressort des problèmes et des avis invoqués dans notre étude qu'un criminel qui paye de sa vie un crime qu'il a commis, reste maître de ses biens et de ses organes. Aucun prélèvement ne peut être pratiqué sur son corps après sa mort sans qu'il y ait consenti par testament ou sans l'autorisation de ses parents. De toute façon, les condamnés à mort représentent une source rare de greffons au Koweit, où la moyenne des cas d'exécution pendant les trois dernières années ne dépasse pas un cas et demi par an.

LA VENTE OU LE DON D'ORGANES HUMAINS AUX YEUX DE LA CHARIA

Par
Son Eminence Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi
Grand Mufti d'Egypte

1. Dieu a ennobli l'homme

En méditant les versets du Saint Coran et les hadiths du Prophète- Que le Seigneur lui accorde ses Bénédictions et son Salut-nous constatons qu'ils ont ennobli l'homme, corps et âme, et l'ont comblé d'honneurs. Les signes de ce traitement privilégié accordé par le Seigneur aux fils d'Adam sont les suivants:

a) Dieu a modelé l'homme selon une forme parfaite et harmonieuse et l'a gratifié ainsi d'un grand bienfait. Le Coran dit à cet effet:

PAR LE FIGUIER ET L'OLIVIER! PAR LE MONT SINAI! PAR CETTE CITE OU REGNE LA SECURITE! OUI, NOUS AVONS CREE l'HOMME DANS LA FORME LA PLUS PARFAITE;

Dieu dit *"qawwamna al-Insan,"* c'est-à-dire nous avons mis sur pied l'homme, nous l'avons modelé selon de justes proportions, nous l'avons modelé convenablement. Pour suggérer que la forme que Dieu a donnée à l'homme est parfaite, le Coran emploie l'épithète *ahsan* qui veut dire: la meilleure, la plus belle, la plus parfaite. La même idée est suggérée également par la mention du figuier, qui donne un excellent fruit, par l'olivier qui nourrit et éclaire grâce à son huile, par l'allusion faite à la Mecque, cité de ia paix et de la sécurité et au Sinaï, le Mont par excellence, là où Dieu a parlé à Moïse. Tout ceci pour nous dire que le Créateur a donné à l'homme la forme la plus parfaite et la plus belle et l'a doté aussi du don de la parole, de la raison, de la science, de la volonté et d'autres facultès qui lui permettent de forger son destin. Nombreux sont

les versets qui rappellent à l'homme que le Seigneur lui a prodigué Ses bienfaits et a façonné son corps et son âme de la manière la plus harmonieuse. Citons le verset suivant:

> *O TOI, L'HOMME! COMMENT DONC T'ES-TU TROMPE AU SUJET DE TON NOBLE SEIGNEUR QUI T'A CREE PUIS MODELE ET CONSTITUE HARMONIEUSEMENT; CAR IL T'A COMPOSE DANS LA FORME QU'IL A VOULUE.*
>
> *(Sourate La Rupture du Ciel, 6-8)*

Dieu dit à l'homme: Comment t'es-tu égaré et comment as-tu oublié ton devoir de soumission à ton Créateur? Comment as-tu transgressé les ordres de ton Seigneur qui t'a gratifié de ses bienfaits et t'a doté des plus belles qualités? Dieu t'a modelé selon une forme harmonieuse afin que tes organes accomplissent leurs fonctions avec la plus grande harmonie et que ton corps, ton esprit et ton âme s'épanouissent pleinement.

Pour toutes ces considérations, l'homme doit témoigner sa reconnaissance à Dieu, contempler Ses bienfaits, se rappeler constamment comment le Tout-Puissant lui a insufflé la vie, l'a créé, l'a façonné, l'a modelé, lui a choisi la forme la plus adéquate et a mis en valeur son aspect extérieur.

b) Un autre signe du traitement privilégié accordé aux fils d'Adam est le suivant: Le Seigneur considère que le corps de l'homme appartient à Dieu. L'homme n'est que l'usufruitier de son corps et il n'a pas le droit d'en faire un mauvais usage ou de le détruire. C'est pour cette raison que les religions révélées et le droit positif interdisent le suicide ou tout acte qui provoque la mort. Les versets suivants expriment cette idée:

> *O VOUS QUI CROYEZ! NE MANGEZ PAS INUTILEMENT VOS BIENS ENTRE VOUS, SAUF QUAND IL S'AGIT D'UN NEGOCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS. DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS. NOUS JETTERONS BIENTOT DANS LE FEU CELUI QUI AGIT MECHAMMENT ET D'UNE FACON INJUSTE: VOILA QUI EST FACILE POUR DIEU! (1)*

Dans ces deux versets, Dieu interdit à ses créatures de mettre fin à leur vie ou de causer la mort d'un être humain. Dieu qui est Clément et Miséricordieux ne tolère pas qu'un homme attente à ses jours ou verse le sang d'un frère. Citons un autre verset qui condamne le suicide:

> *NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, A LA DESTRUCTION. ACCOMPLISSEZ DES ŒUVRES BONNES; DIEU AIME CEUX QUI FONT LE BIEN. (2)*

L'homme se détruit lui-même en commettant un acte suicidaire. Il peut aussi causer sa perdition par sa lâcheté, sa dépravation et ses vices.

Nombreux sont les hadiths qui condamnent le suicide. Nous en citerons quelques-uns.

"Quiconque se jette du haut d'une montagne pour se tuer ira dans le Feu de la Géhenne; il y sera plongé sans cesse et y demeurera éternellement".

Ce hadith a été rapporté par Al-Bokhary et Moslim. Un autre hadith, rapporté par Abou Horayra, est le suivant:

"Celui qui avalera un poison pour se tuer, le gardera dans sa main et l'avalera sans cesse dans le Feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. Celui qui se tuera au moyen d'un instrument tranchant conservera cet instrument dans sa main et s'en frappera sans cesse au ventre, dans le Feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. Celui qui se tuera au moyen d'un instrument tranchant conservera cet instrument dans la main et s'en frappera sans cesse au ventre, dans le Feu de la Géhenne où il demeurera éternellement".

Un autre hadith exprime la même idée.

"Celui qui se sera étranglé lui-même continuera à s'étrangler dans le Feu. Celui qui se sera transpercé d'une lance, continuera à s'en transpercer dans le Feu".

Ibn Habban rapporte dans son Sahih une anecdote relatée par Jabir Ibn Samorah: Un homme couvert de blessures prit de son carquois une flèche et se donna la mort. Le Prophète-Que Dieu lui accorde ses Bénédictions et son Salut, ne fit pas la prière sur lui (3).

2. Que peut-on conclure des textes précité?

Il ressort des textes précités que la Charia ennoblit l'homme et le comble d'honneurs. Elle le protège contre tout ce qui peut lui nuire ou le détruire, interdit qu'on lui porte préjudice ou qu'on le tue, sauf pour de justes raisons. Ces textes nous disent explicitement et clairement que l'homme n'a pas le droit de disposer de son corps d'une manière qui en provoque la détérioration ou la destruction. Car la libre disposition de ce corps a des limites précisées par Dieu dans des versets nombreux, dont nous citerons:

NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, A LA DESTRUCTION. ACCOMPLISSEZ DES ŒUVRES BONNES; DIEU AIME CEUX QUI FONT LE BIEN.

Citons également le verset suivant:

NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS. DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS.

Se fondant sur ces textes, les exégètes s'accordent sur le fait que l'homme n'a pas le droit de vendre l'un de ses organes, quel qu'il soit, et cela pour de multiples raisons dont, entre autres:

1. Le corps de l'homme et ses organes ne sont pas une marchandise que l'on peut vendre, acheter ou échanger.

Dieu a modelé le corps de l'homme, l'a ennobli, a interdit formellement qu'on le traite comme un objet dont on peut faire le commerce. L'homme est né libre et la vente de son corps ou d'une partie de ce corps est formellement interdite par la Charia, comme dans le verset suivant:

NOUS AVONS ENNOBLI LES FILS D'ADAM. NOUS LES AVONS PORTES SUR LA TERRE FERME ET SUR LA MER. NOUS LEUR AVONS ACCORDE D'EXCELLENTES NOURRITURES. NOUS LEUR AVONS DONNE LA PREFERENCE SUR BEAUCOUP DE CEUX QUE NOUS AVONS CREES. (4)

Un hadith rapporté par Al-Bokhary d'après Abou Horayra exprime la même idée:

"Il y a trois espèces d'hommes dont je serai l'adversaire au Jour du Jugement dernier: celui qui a donné sa parole en jurant par mon nom et n'a pas respecté ses engagements, celui qui vend un homme libre pour en manger le prix, celui qui, ayant embauché un ouvrier, en reçoit le travail convenu et ne lui paye pas son salaire." (5)

Les fuqahas condamnent à l'unanimité et interdisent la vente du corps humain ou de ses organes.

2. L'homme n'est que l'usufruitier de son corps dont Dieu est le seul propriétaire. Le seigneur a rendu l'homme dépositaire d'un corps qui doit être gardé précieusement et non détruit. Tout homme qui agit autrement aura trahi ce dépôt, se rend coupable d'un acte imprudent, déraisonnable et réprouvé par la religion.

3. On ne peut justifier un tel acte en disant: "nécessité fait loi" Car, en cas de nécessité, on ne peut disposer des choses que dans les limites permises par Dieu. Le Coran nous dit à cet effet:

NUL PECHE NE SERA IMPUTE A CELUI QUI SERAIT CONTRAINT ET EN DETRESSE SANS POUR CELA ETRE REBELLE, NI TRANSGRESSEUR. DIEU EST CELUI QUI PARDONNE, IL EST MISERICORDIEUX.

C'est ainsi que Dieu pardonne à l'homme qui, pour ne pas mourir de faim, doit manger des choses défendues comme la bête morte, le sang, la viande de porc et tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. Ce faisant, il n'a pas voulu désobéir à Dieu car il n'est pas rebelle. Il n'a pas non plus bravé les interdits car il n'est pas transgresseur. Il ne voulait qu'assurer sa survie et c'est pourquoi aucun péché ne lui sera imputé.

Or, Dieu ne permet pas à l'homme de faire le commerce de son corps ou de ses organes. D'ailleurs, d'autres règles juridiques limitent les libertés que l'on peut prendre quand "nécessité fait loi". L'une d'entre elles stipule qu'il est inadmissible d'empêcher un préjudice en en causant un autre. Un homme affamé ne peut voler la nourriture d'un autre homme aussi affamé que lui. On ne peut obliger un nécessiteux à entretenir un parent aussi démuni que lui. De même, l'amputation du corps humain est un drame plus pénible et plus préjudiciable que les difficultiés matérielles et la misère qui pourraient contraindre un homme à vendre un organe. Car, même s'il est dans le besoin, l'homme peut recourir à des moyens licites pour gagner sa vie alors que la perte d'un organe est irréparable.

Une autre règle juridique est la suivante: "de deux maux, il faut choisir le moindre". Le moindre mal peut être un préjudice individuel qui élimine un préjudice général ou un petit péché par rapport à un acte coupable plus grave. De même, la prévention des abus est plus importante que la réalisation d'un profit quelconque.

Selon une autre règle juridique, personne ne transfère la propriété de ce qui ne lui appartient pas *(Nemo dat quod non habet)*. De même, on ne peut demander à un homme de commettre un acte illicite, etc.

L'Imam Abou Hanifa Al-Nu'man a même interdit qu'on empêche un homme atteint de déficience mentale de disposer librement de ses biens. Abou Hanifa considère qu'on porte atteinte à la dignité d'un homme et qu'on l'assimile à un animal en déclarant qu'Il est incapable de faire valablement un acte juridique quelconque et qu'il doit être dessaisi de l'administration de ses biens. Pour Abou Hanifa une telle humiliation est beaucoup plus prèjudiciable que la dissipation d'une fortune dont des héritiers éventuels auraient pu profiter.

3. Le don d'organes aux yeux de la Charia

Certes, la vente d'organes est illicite et prohibée car le corps humain n'est pas une marchandise à vendre, mais que pense la Charia d'un homme qui fait don d'un organe à une personne qui en a besoin?

Certains ulémas estiment que le don d'organes est aussi inadmissible que leur vente. Car on ne peut offrir que ce qu'on possède. Or, l'homme est l'usufruitier de son corps, lequel appartient à Dieu. Dépositaire de ce corps, l'homme doit le sauvegarder, conformément au verset caranique:

> *NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, A LA DESTRUCTION.*

Cet avis a été exprimé par Son Eminence Le Cheikh Mohammad Metawalli Al-Cha'rawi qui estime que seul un propriétaire peut être donateur. Le don est nul et inadmissible si la chose donnée n'appartient pas à celui qui en fait cadeau. Or, l'homme ne possède, ni totalement ni partiellement, son corps, lequel est la propriété du Créateur. C'est pour cette raison que le suicide est un crime puni par des tourments éternels dans la Géhenne, car une personne qui se tue détruit une entité appartenant à Dieu. Pour la même considération, l'homme n'a pas le droit de disposer comme bon lui semble des organes dont Dieu l'a doté et dont il est le simple usufruitier. (6)

Néanmoins, d'autres ulémas estiment que le don d'un organe peut être permis sous certaines conditions. Il faut tout d'abord qu'un médecin musulman compétent et digne de confiance, déclare que la greffe ne causera aucun préjudice au donneur et qu'elle sauvera le receveur ou le guérira d'une maladie rebelle. Nous avons exigé que le tort causé ne soit pas grave car tout organe créé par Dieu a son utilité et son ablation est toujours nuisible, mais le préjudice varie selon l'importance de l'organe prélevé.

Son Eminence le Cheikh Gad Al-Haq Ali Gad Al-Haq, Recteur de l'Azhar, a exprimé le point de vue suivant: un médecin expérimenté, musulman ou non-musulman (selon le rite malékite), qui affirme que la greffe ne nuira pas au donneur (car un tort n'est pas éliminé par un autre tort) et qu'elle rendra un grand service au receveur, et qui transplante un organe ou une partie d'un organe, accomplit un acte admissible aux yeux de la Charia, pourvu que le don ne soit pas fait pour de l'argent et que le greffon ne soit pas vendu, car le droit musulman interdit la vente du corps

ou des organes d'un homme libre.

Son Eminence le Chikh Gad Al-Haq autorise le don dans la mesure où le donneur veille sur la protection de son propre corps, ne l'expose pas à un grand péril et tient compte des deux versets suivants:

> *NE VOUS EXPOSEZ PAS, DE VOS PROPRES MAINS, A LA DESTRUCTION. NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS. DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS.*

Nous appuyons ce point de vue, mais nous voudrions assujettir les prélèvements d'organes sur des donneurs vivants, à des conditions rigoureuses afin qu'ils ne soient pratiqués que dans les limites les plus étroites et dans des cas de nécessité impérative. Ces greffes seront alors tolérées conformément à la règle juridique: "de deux maux, il faut choisir le moindre". Car c'est souvent pour sauver une personne qui nous est chère que nous consentons à nous séparer d'un organe dont nous avons le plus grand besoin. Certains ulémas vont jusqu'à dire qu'il est admissible d'offrir de l'argent à un donneur étranger quand l'etat d'un malade s'aggrave et qu'il risque de perdre la vie, sans qu'un parent ou un ami se porte volontaire pour lui donner l'un de ses organes. Le recours à une telle mesure est justifié par des circonstances impérieuses, conformément à la règle juridique suivante: nécessité n'a pas de loi. De toute façon, il s'agit d'un cas exceptionnel qui ne doit pas être érigé en règle et qui doit être laissé à la discrétion des autorités compétentes qui sont, en l'occurence, les médecins. La règle générale doit être l'interdiction de la vente d'organes et de sang humains. Par contre, le don de sang est admissible, car il ne s'agit pas d'un membre ou d'un organe dont la perte serait irrémédiable, mais d'un élément vivant, rénouvelable, qui irrigue les tissus de l'organisme.

4. Les prélèvements post mortem

Une autre question doit retenir notre attention. Est-il admissible de prélever des organes *post mortem* afin de les greffer à un receveur?

Selon la Charia, l'Islam honore et respecte le corps de l'homme, de son vivant et après sa mort. Ce corps ne doit être ni mutilé, ni agressé ou profané. Le lavage de la dépouille mortelle est exigé et elle est enveloppée dans un linceul pour la maintenir propre et intacte. Puis, on fait la prière sur le défunt et on l'ensevelit. Après un combat, le Prophète-Que le Seigneur lui accorde ses Bénédictions et son Salut-ordonnait que les cadavres qui jonchaient le champ de bataille fussent enterrés. Pas un seul, musulmun ou non-musulman, n'était laissé sans

être inhumé. Après la bataille de Badr, l'Envoyé de Dieu fit enterrer les martyrs musulmans et les infidèles. Il dit à ce sujet: "Briser les os d'un mort équivaut à briser ceux d'un vivant." Il veut dire par là que tout manque d'égards pour une dépouille mortelle est aussi répréhensible qu'un crime commis contre un être vivant.

Certains ulémas interdisent le don d'organes du vivant ou après la mort du donneur, car ni les vivants ni les morts ne sont les propriétaires du corps. De même, les héritiers du défunt n'ont pas le droit de disposer de son corps, lequel est la propriété exclusive de Dieu.

Son Eminence le Cheikh Al-Cha'rawi dit à ce sujet:

"Ce qui est interdit du vivant d'un être l'est, à fortiori, après sa mort. Un vivant ne possède pas son corps. A plus forte raison, ses héritiers ne peuvent s'approprier son corps après sa mort".

Néanmoins, d'autres ulémas soutiennent le contraire. A leur avis, les prélèvements *post mortem* sont permis s'ils rendent un grand service à un malade et si le greffon est la seule solution valable pour le sauver. Mais, il faudrait qu'un spécialiste qui fait autorité recommande la greffe et que les parents du défunt donnent leur assentiment. Si les parents du défunt n'ont pas été identifiés, il faudrait obtenir une autorisation du Parquet général. Encore une fois, il faudrait que des médecins compétents et dignes de confiance estiment que la greffe prélevée sur un donneur mort est indispensable pour la survie d'un malade. Le prélèvement est alors autorisé conformément à la règle juridique suivante: de deux maux, il faut choisir le moindre.

La mal le plus grand réside dans la grave maladie du patient et sa mort éventuelle. Le moindre mal consiste à prélever un organe sur un cadavre. Ce cas ressemble à la pratique d'une césarienne sur une agonisante pour sauver le bébé où le fœtus si ses chances de survie sont importantes. Il ressemble aussi à l'ouverture de l'estomac d'un homme après son décès pour en extraire des diamants qu'il a avalés de son vivant.

S'il est permis de prélever, en cas de nécessité impérative, des organes sur des donneurs vivants, malgré les risques que de telles opérations comportent, à plus forte raison de tels prélèvements peuvent être pratiqués sur des donneurs morts qui ne subiront aucun préjudice.

Récapitulation

1. La Charia a ennobli le corps de l'homme, de son vivant et après sa mort. Elle le protège dans son intégrité, interdit toutes formes d'agression contre le corps humain ou ses organes.
2. Un homme n'a pas le droit de vendre ses organes. Une telle vente ne doit être tolérée que dans des cas rarissimes, lorsque, selon des médecins compétents, la survie du malade en dépend.
3. Certains fuqahas autorisent les vivants à faire don d'un organe dans des cas de nécessité impérative, mais assujettissent le don à des conditions précises que nous avons déjà exposées.
4. Le prélèvement d'organes sur un donneur mort est admissible si la survie d'un malade ou la guérison d'une maladie rebelle en dépend, mais un tel prélèvement n'est permis que dans des limites que nous avons déjà précisées.

Que le Seigneur guide nos pas et couronne nos efforts de succès.

Notes

1. *Sourate les Femmes, versets 29-30.*
2. *Sourate La Vache, Verset 195.*
3. Cf. Al-Munziri, *Al-Targhib Wa-l Tarhib, T. 3, p. 300.* L'auteur cite huit hadiths. Nous en avons choisi trois.
4. *Sourate Le Voyage Nocturne, Verset 70.*
5. *Ak-Targhib Wa- l Tarhib, T. 3. p. 33.*
6. Cf. La Revue *Al-Liwa' Al-Islami,* Sixième Année, No. 266, 26 janvier 1987, Le Caire.
7. *Cf. Les Fetwas Islamiques, T. H, p. 3702,* Dar Al-Ifta' Al-Misriya.
8. Cf. La Revue *Al-Liwa' Al-Islami, No. 266.*

LA RESPONSABILITE DU MEDECIN AUX YEUX DES FUQAHAS

Par
Son Eminence Le Docteur Mohammad
Sayed Al-Tantawi
Grand Mufti d'Egypte

1. L'importance de la responsabilité varie en fonction de ses effets et de ses conséquences. Indubitablement, le médecin assume une lourde responsabilité, veille sur la santé physique et mentale des bien-portants et parvient, avec l'aide de Dieu, à guérir les maladies les plus rebelles et les plus pénibles. La moindre négligence de sa part peut retarder la guérison du patient et même provoquer sa mort.

2. La médecine existe depuis des millénaires. En tous temps et en tous lieux, l'homme a toujours lutté contre la maladie et n'a jamais hésité à dépenser tout ce qu'il possédait pour retrouver la santé, ce don béni du Ciel que rien ne saurait égaler. Seuls, les malades qui connaissent les inconvénients de la maladie, les soucis et l'angoisse qu'elle engendre, apprécient à sa juste valeur la santé. Un hadith nous dit à ce sujet:

   "Beaucoup de gens ne jouissent pas suffisamment de deux bénédictions: la santé et les loisirs".

Par un effet de sa miséricorde, Dieu a voulu qu'en tous temps et partout dans le monde, des hommes découvrent un remède pour chaque maladie.

Les prophètes ont accompli des miracles qui correspondaient à la mentalité des gens qu'ils voulaient convertir. C'est pourquoi certains miracles du Christ avaient des liens avec la médecine, science particulièrement prospère parmi le peuple de Jésus. Citons le verset suivant:

O JESUS, FILS DE MARIE! RAPPELLE-TOI MES BIENFAITS A TON

EGARD ET A L'EGARD DE TA MERE. JE T'AI FORTIFIE PAR L'ESPRIT DE SAINTETE. DES LE BERCEAU, TU PARLAIS AUX HOMMES PUIS COMME UN ADULTE.

JE T'AI ENSEIGNE LE LIVRE, LA SAGESSE, LA TORA ET L'EVANGILE.

TU CREES, DE TERRE, UNE FORME D'OISEAU AVEC MA PERMISSION. TU SOUFFLES EN ELLE, ET ELLE EST: OISEAU AVEC MA PERMISSION.

TU GUERIS LE MUET ET LE LEPREUX AVEC MA PERMISSION. TU RESSUCITES LES MORTS, AVEC MA PERMISSION.

Rappelons que l'ouvrage célèbre d'Avicenne (Ibn Sina, né en 980, mort en 1037 ou en 428 de l'Hégire) intitulé *Canon de la médecine* fut longtemps la base des études médicales, tant en Orient qu'en Occident. En Europe, ce livre précieux fut traduit dans toutes les langues et personne ne pouvait obtenir le diplôme de médecin sans avoir étudié à fond toutes les théories qu'il contenait. Un homme d'esprit a dit à ce sujet: "La médecine est entrée en Europe coiffée d'un turban et nous est revenue portant un chapeau".

Dans son chef-d'œuvre, la *Muqadimma* (Discours sur l'Histoire universelle), Ibn Khaldoun consacre de belles pages à la médecine, à son champ d'activité, aux maladies et aux soins médicaux, ainsi qu'aux ouvrages célèbres traitant de cette science.

3. La Charia recommande le recours aux soins médicaux par divers moyens dont nous citerons:
   A. L'utilisation d'un remède adéquat prescrit par un praticien expérimenté et compétent. Un hadith rapporté par Al-Bokhary et Moslim d'après Abou Horayra nous dit à ce sujet:

"Dieu n'a pas fait descendre (sur terre) une maladie, sans avoir en même temps fait descendre son remède".

Une autre version du même hadith est libellée ainsi:

"Pour chaque maladie, il y a un remède. Si le remède adéquat est prescrit, le malade guérit avec l'aide de Dieu".

   B. La prévention contre les maladies contagieuses et l'isolement des malades.

Al-Bokhary et Moslim rapportent, d'après la Mère des Croyants 'Aïcha-Que Dieu l'agrée- le hadith suivant:

"La peste est un châtiment que Dieu a infligé aux fils d'Israël et à ceux qui ont vécu avant vous. Lorsque vous entendez que la peste existe dans un pays, n'y entrez pas, mais lorsqu'elle éclate dans une région, alors que vous y êtes, n'en sortez pas pour la fuir".

L'excellence de ce conseil sauva le Calife Omar et les Compagnons qui se rendaient en Syrie où la peste avait éclaté. Les avis furent alors partagés: les uns disant au Calife: "Tu t'es mis en route pour une affaire et nous estimons que tu ne saurais revenir sur tes pas. -Tu as avec toi, déclaraient les autres, les derniers survivants des Compagnons et tu ne dois pas les exposer à la peste. Ibn 'Auf, qui était absent pour quelque affaire, arriva sur ces entrefaites et dit: "J'ai, à ce sujet, une certitude, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire: "Lorsque vous entendez que la peste existe dans un pays, n'y entrez pas. Mais lorsqu'elle éclate dans une région, alors que vous y êtes, n'en sortez pas pour la fuir". Omar alors loua Dieu et s'en retourna.

4. Si l'on doit aimer son prochain, on doit aimer davantage un malade qui souffre. C'est pourquoi le médecin doit se distinguer par son élevation morale et la noblesse de ses sentiments. Il doit avoir les qualités suivantes:

   A. La patience, la douceur et la compassion:
   Le praticien côtoie des malades en détresse que la souffrance désoriente et démoralise. Ils peuvent devenir irritables et il ne doit pas leur en tenir rigueur. Il doit plutôt compatir à leurs souffrances, les traiter avec gentillesse et leur remonter le moral. Si le praticien n'éprouve aucune sympathie pour le malade qui lui confie son sort, il devrait changer de métier car la miséricorde est l'âme de la médecine.

   B. Une autre qualité primordiale est l'intégrité, au sens large du terme, car le médecin sait tout sur le malade et sur les soins médicaux qu'il reçoit. Il doit le conseiller avec la plus grande honnêteté, faire tout ce qu'il peut pour le soulager et le guérir. De même, il est tenu au secret, sauf dans les cas où la dérogation à cette règle lui est imposée.

5. Les fuqahas ont précisé les conditions que le médecin doit remplir pour devenir apte à exercer son métier. Ils ont également examiné les droits dont il jouit, les obligations qui lui incombent et les peines qu'il encourt en cas de manquement à l'éthique médicale.

Parmi les conditions exigées, citons la connaissance approfondie de la médecine. En effet, le praticien doit être versé dans les sciences médicales. Il ne doit ménager aucun effort pour se rendre maître de la branche où il s'est spécialisé et pour suivre de près les progrès de la médecine. Tout médecin ignorant et tout charlatan doivent être empêchés de soigner les malades.

Certes, le critère de la connaissance médicale a changé à travers les siècles, au fur et à mesure que le science se développait. Autrefois, il suffisait, pour devenir médecin, que deux praticiens compétents attestent que le candidat était capable d'exercer la profession médicale. D'après Abou Dawoud et Al- Tarmazy, cette pratique avait pour origine le hadith suivant:

> *"Quiconque veut embrasser la carrière de médecin sans avoir étudié la médecine, doit fournir les garanties nécessaires".*

Ce hadith plaçait devant ses responsabilités tout prétendu médecin qui n'avait pas assez de connaissance ni de pratique dans son art.

Dans son ouvrage intitulé *Ikhbar Al-'Ulama' bi-Akhbar Al-Hukama'*, l'Imam Al-Qafty raconte (p. 130) que le Calife abbaside Al- Muqtadir chargea son médecin Sinan Ibn Thabit Ibn Qorra de contrôler les connaissances de ses confrères qui exerçaient à Baghdad. Personne ne pourrait exercer la médécine, ordonna le Calife au Mohtasib (A l'époque, le Mohtasib remplissait les fonctions du ministre de l'Intérier), avant que Sinan (mort en 331 de l'Hégire) se fût assuré de ses aptitudes et de ses connaissances. Cette décision fut prise à la suite d'une faute professionnelle grave qui provoqua la mort d'un malade.

Dans son ouvrage *Ma'alim Al-Qorba fi Ahkam Al-Hisba,* Muhammad Ibn Muhammad Al-Qurashi Al-Shafi'i étudie d'une manière détaillée la responsabilité du médecin, du chirurgien et de l'orthopédiste. On peut résumer cette étude de la manière suivante: Le praticien doit tout savoir sur le corps humain et ses organes, le tempérament, le mélange équilibré d'humeurs dans le corps, les maladies, leurs causes, leurs symptômes, les médicaments susceptibles de les guérir, leurs succédanés, le dosage de chaque médicament, les caractéristiques de chaque maladie... Si le médecin ne connaît pas suffisamment ces questions, il n'a pas le droit d'exercer son métier et de mettre en danger la vie des malades en faisant un travail dont il est incapable. Le Prophète a dit à ce sujet:

"Quiconque veut embrasser la carrière de médecin sans avoir étudié la médecine, doit fournir les garanties nécessaires".

Un Doyen des médecins doit contrôler les connaissances des praticiens. On raconte à ce sujet que les rois de la Grèce ancienne nommaient dans chaque cité un Doyen des médecins connu par son érudition, sa longue expérience et son habileté. Ils le chargeaient d'examiner les aptitudes et la compétence de ses confrères. Si les prestations d'un praticien étaient jugées insuffisantes, il cessait d'exercer et devait poursuivre ses études et se perfectionner avant d'être réintégré dans la profession médicale.

En auscultant un malade, le praticien devait lui demander de lui décrire les causes de la maladie et la douleur qu'il éprouvait. Il lui prescrivait une ordonnance et en donnait une copie aux parents du patient qui lui tenaient compagnie. Le lendemain, Il allait le revoir et examinait la fiole ou l'urinal. Il s'assurait que l'état du malade s'était amélioré. Il continuait ses visites jusqu'à la guérison totale du malade et recevait alors ses honoraires. Mais si le patient mourait, ses parents montraient les ordonnances au Doyen des médecins. S'il constatait que le médecin n'avait commis aucune bévue, il l'exonérait de toute responsabilité. S'il découvrait que le diagnostic était erroné, il autorisait les parents du défunt à exiger la *diya* (prix du sang). Ces pratiques protégeaient la médecine en la débarrassant des charlatans et des incompétents. D'ailleurs, chaque médecin devait prêter le serment d'Hippocrate qui énonçait les principes de la déontologie médicale".

Le même auteur parle ensuite de la médecine islamique pour souligner que la compétence des médecins était réglementée et contrôlée par le Mohtasib. Il incombait à ce dernier de faire prêter le serment d'Hippocrate à tous les médecins et de les faire jurer de ne donner à personne un remède nuisible, de ne pas composer un poison, ni de le prescrire, de ne pas remettre aux femmes un pessaire abortif, ni aux hommes un médicament causant la stérilité. Ils doivent passer leur vie et exercer leur art dans l'innocence et la pureté... En entrant dans une maison, ils doivent détourner leurs regards des femmes et se préserver de tout méfait volontaire et corrupteur... Quoiqu'ils voient ou entendent dans l'exercice de leur profession, ils tairont ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué. (4).

Il ressort de ce résumé que les fuqahas ont donné une définition

adéquate de la médecine. Ils ont exigé que le médecin remplisse certaines conditions précises pour être autorisé à exercer son métier. Ils ont estimé qu'un Doyen de médecins devrait superviser la profession médicale et contrôler les aptitudes et les connaissances de tous ceux qui veulent embrasser la carrière médicale. Ils ont également parlé des peines qui doivent être infligées en cas d'exercice illégal de la médecine, d'erreurs graves et de manquement à la probité professionnelle. Selon eux, le Mohtasib devait exiger de chaque médecin de s'engager, sous la foi du serment, de respecter la déontologie médicale et de ne ménager aucun effort pour guérir les malades.

6. Dans son ouvrage intitulé *Histoire des hôpitaux musulmans* le regretté Docteur Ahmad 'Issa reproduit deux diplômes, l'un conféré pour la saignée et l'autre pour la chirurgie.

Le premier diplôme est libellé ainsi:

"Ceci est une copie du diplôme donné par le Doyen des médecins le grand savant le Cheikh Chihab Al-Din Ibn Al-Sayegh Al-Hannafi, Premier Médecin d'Egypte. Le Cheikh Chihab Al-Din autorise le jeune Mohammad 'Azzam. disciple du Cheikh Zein Al-Din 'Abdul Mu'ti, Chirurgien en chef, à pratiquer la saignée et l'incision".

Le Cheikh Chihab Al-Din mentionne ensuite que le diplômé occupe les fonctions de chirurgien adjoint à l'Hôpital Mansouri.

Le deuxième diplôme est signé par le Chirurgien en chef de l'Hôpital de Dar Al-Shifa' Al-Mansouri, Le Cheikh Shams Al-Din Mahammad. Il se termine par le texte suivant:

"Avec l'aide de Dieu, j'ai autorisé le candidat à pratiquer la chirurgie dans la branche qu'il connaît le mieux afin de réussir dans ses efforts. Il peut soigner les blessures, pratiquer des saignées en incisant les veines et les artères, arracher les mauvaises dents... Fait au mois de Safar 1011 de l'Hégire, soit 1602".

Ayant étudié ces deux diplômes, le regretté Cheikh 'Abdul Aziz Al-Maraghi écrit à ce sujet:

"La lecture de ces deux documents révèle que le diplôme était conféré au candidat soit après la préparation et la soutenance d'une thèse, soit sur la base d'un commentaire sur une thèse qui a déjà été soutenue, pourvu que le commentaire soit utile du point de vue scientifique. Dans les deux cas, ceci équivaut aux thèses de doctorat

d'aujourd'hui. Il est à relever que le premier diplôme a été accordé par Ahmad Ibn Siraj Al-Din, connu sous le nom d'Ibn Al-Sayegh Al-Hanafi. Il était le chef des Hanafites et il enseignait le rite à ses disciples à Al-Barqouqia. Il était en même temps le doyen des médecins. Il n'avait qu'une seule fille qui occupa ses fonctions après le décès de son père". (5)

7. Les fuqahas estiment que le médecin, comme tout autre spécialiste, doit rendre compte des bévues préjudiciables au malade et qu'il aurait pu éviter.

Toute erreur de diagnostic ou toute prescription d'un médicament inapproprié ou contre-indiqué peut aggraver l'état du malade et même lui être fatale. Le médecin doit alors payer le prix du sang ou purger la peine que lui infligera le juge.

Al-Chihab Al-Ramli écrit ce qui suit, dans son commentaire sur l'ouvrage intitulé *Sharh Al-Rawdh:*

"Si un médecin se trompe en soignant le malade et lui cause du tort, sa tribu doit payer le prix du sang".

Dans un ouvrage intitulé *Al-Omm (T. VI, p. 166)*, nous retrouvons un résumé des idées de l'imam Al-Shafi'i sur la médecine:

"Si un médecin cause un tort à un malade auquel il pose des ventouses, à un enfant sur lequel il pratique une circoncision ou à une bête qu'il soigne, et si ces complications interviennent fréquemment quand les autres praticiens traitent les patients, il n'est pas comptable de ce résultat. Par contre, s'il a agi, intentionnellement, d'une manière qui s'écarte des pratiques médicales, il doit assumer la responsabilité de son comportement.

Dans son livre intitulé *Tabsirat Al-Hukkam fi Usui Al-Ahkam,* le Cadi malékite Borhan Al-Din Ibrahim Ibn Farhoun écrit ce qui suit:

"Quiconque pratique une circoncision sur un enfant alors qu'il n'est pas compétent en la matière, doit apporter les garanties nécessaires, y compris tous ses biens, comme nous l'avons déjà décrit. Sa tribu n'assumera pas la responsabilité de ses actes. L'Imam juste doit lui infliger une peine particulièrement sévère en lui fouettant le dos et en le condamnant à une peine de prison particulièrement longue. Les mêmes pénalités s'appliquent également au médecin, au ventouseur *(hajjam)* et au vétérinaire *(bitar).*

Il ressort de tous ces textes que les fuqahas ont examiné les peines légales qu'encourent le médecin et le personnel médical en commettant une grave erreur professionnelle ou en violant l'éthique médicale.

On peut résumer leurs points de vue de la manière suivante: si le manquement à la déontologie constitue un délit, une peine correspondant à la gravité du crime commis sera infligée au coupahle. Si la faute est moins grave, le Mohtasib infligera au médecin une peine discrétionnaire et probablement une sanction morale. Autrefois, le Mohtasib était investi d'une charge qui ressemble aux attributions de l'Ordre des Médecins et aux fonctions des organes administratifs.

On peut donc dire que la Charia a mis au point des règles régissant la profession médicale. Selon elle, seuls les praticiens expérimentés doivent l'exercer sous la surveillance du Doyen des médecins. De la sorte, cette délicate activité humanitaire est réservée à des éléments compétents. La preuve en est le hadith suivant:

> *"Quiconque veut embrasser la carrière de médecin sans avoir étudié la médecine, doit fournir les garanties nécessaires".*

8. En même temps, les légistes ont étudié les cas où les médecins sont exonérés de toute responsabilité.

On peut résumer leurs avis de la manière suivante: Il faut que le médecin apporte la preuve qu'il a respecté les pratiques courantes et a pris les mesures qui s'imposent dans chaque cas précis. Dans *Al-Dorr Al-Mokhtar* et le commentaire qui accompagne ce texte, nous lisons: "Aucune responsabilité n'est assumée par le ventouseur *(hajjam)*, le vétérinaire *(bitar)* ou le phlébotomiste *(façcad)* s'il a suivi rigoureusement toutes les pratiques que l'on observe normalement en traitant la même plaie ou la même maladie".

Les extraits que j'ai cités exposent les points de vue des fuqahas, lesquels ont étudié d'une manière exhaustive la responsabilité du médecin, les cas litigieux qui y sont afférents, les droits et les obligations du corps médical.

Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

Notes

1. *Cf. Sourate La Table Servie, 110*
2. *Cf. Al-Moqaddima, T. III, p. 1441,* texte édité par le Docteur Ali Abdel Wahid Wafi.
3. Probablement pour examiner l'urine, de manière à suivre l'évolution de la maladie. Le texte arabe emploie le mot *qaroura* qui peut désigner également la fiole ou le flacon du médicament.
4. Cf. l'article intitulé *"Mas'uliyyat Al-Atibba". Revue* Majallat Al- Azhar. T.XX.1948 (1368 de l'Hégire), p. 206.
5. *Idem.*

DISPOSER DES ORGANES HUMAINS

Par
Le Professeur Dr. Mohammad Fawzi Faydhallah
Professeur A La Faculté de la Charia
et d'Etudes Islamiques

1. Dieu a dit dans le Saint Coran:

NOUS AVONS ENNOBLI LES FILS D'ADAM. NOUS LES AVONS PORTES SUR LA TERRE FERME ET SUR LA MER. NOUS LEUR AVONS ACCORDE D'EXCELLENTES NOURRITURES. NOUS LEUR AVONS DONNE LA PREFERENCE SUR BEAUCOUP DE CEUX QUE NOUS AVONS CREES.

(Sourate Le Voyage Nocturne, 70)

Dieu a ennobil l'homme en le créant par un effet de sa grâce, en le modelant selon une forme harmonieuse, en le dotant de l'ouïe, de la vue, en le préférant aux autres créatures. Il en a fait un être doué d'ouïe, de vue, d'entendement, de réflexion. Il lui a donné le don de la parole et de créer, lui a appris ce qu'il ne savait pas et l'a muni d'immenses facultés innées. Il a enjoint aux anges de se prosterner devant lui, a mis le monde à sa disposition, l'a nommé son lieutenant sur la terre et l'a chargé de propager sa religion, d'appliquer sa loi et de mettre en œuvre ses enseignements.

2. Ce traitement privilégié que Dieu a réservé à l'homme exige la sauvegarde de l'être humain, sa protection, par des moyens honnêtes et propres, contre tout ce qui peut lui nuire, l'affaiblir, le mutiler ou provoquer sa mort, sauf pour de justes raisons.

Tout d'abord, il est interdit de tuer. Le Coran dit à ce sujet:

NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS. DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS.

(Sourate Les Femmes, 29)

Dieu interdit aux hommes de se suicider ou de s'entre-tuer, de

consommer des produits nocifs ou toxiques comme les stupéfiants et les poisons, et de s'exposer à des dangers mortels.

Anecdote:

'Amr Ibn Al-'As commandait l'armée musulmane pendant l'expédition de Dhat Al-Salasil, il eut une pollution nocturne. "Cette nuit-là, il faisait un froid de loup, dit-il, j'eus peur de mourir de froid en me lavant. Je fis mes ablutions en me frottant avec du sable et je dirigeai la prière de l'aube. A notre retour, nous fûmes reçus par l'Envoyé de Dieu-A lui Bénédictions et Salut- et on lui reconta l'histoire de la prière. Il me dit:

- "O 'Amr, tu diriges la prière sans t'être purifié par lavage?
Je lui répondis: Je me suis rappelé alors le verset suivant:

NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS. DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS.

J'ai fait mes ablutions en me frottant avec du sable et j'ai accompli la Prière.

L'Envoyé de Dieu- à lui Bénédictions et Salut- rit et ne dit rien".

Se trouvant en mauvaise posture, 'Amr-que Dieu l'agrée-invoqua un verset coranique pour dire que la protection de la vie a la priorité sur une obligation légale.

3. L'homicide intentionnel est également interdit car, sauf pour de justes raisons, nul n'est mis à mort s'il professe l'Islam et réside dans un pays musulman. Le Coran dit à ce sujet:

CELUI QUI TUE VOLONTAIREMENT UN CROYANT AURA LA GEHENNE POUR RETRIBUTION. IL Y DEMEURERA ETERNELLEMENT.

Citons un autre verset:

CEUX QUI NE TUENT PAS QUELQU'UN QUE DIEU A INTERDIT DE TUER, SAUF POUR UNE JUSTE RAISON.

(Sourate La Loi, 68)

Un tel acte est considéré comme une impiété, comme le Prophète l'a dit dans le Sermon des Adieux:

"Après moi ne retournez pas à l'impiété, vous vous entretueriez les uns les autres". (1)

Anas Ibn Malek rapporte le Hadith suivant:

"L'Envoyé de Dieu-Que Dieu lui accorde ses Bénédictions et son Salut- a dit: Les péchés mortels sont: l'association d'un être à Dieu, la désobéissance aux parents et le meurtre". (2)

La Charia prévoit des circonstances atténuantes dans deux cas:

1. L'homicide non intentionnel, lequel exige la *kaffara* (expiation religieuse) et la *diya* (prix du sang payé aux héritiers de la victime).
2. L'exécution pour de justes raisons. Le Prophète-Que Dieu lui accorde ses Bénédictions et son Salut- dit à ce sujet:

"Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. Il n'y a d'exceptions que dans les trois cas suivants: pour le coupable de meurtre, l'époux adultère et l'apostat qui abondonne la communauté musulmane". (3)

4. Toute transgression, même pendant un combat légitime, est interdite. Le Coran dit à ce sujet:

COMBATTEZ DANS LE CHEMIN DE DIEU CEUX QUI LUTTENT CONTRE VOUS. NE SOYEZ PAS TRANSGRESSEURS.

La transgression que Dieu interdit revêt plusieurs formes: la mutilation, le meurtre des femmes, des enfants, des vieillards et des ermites, Un hadith exprime cette idée:

"Combattez dans le Chemin de Dieu. Combattez ceux qui ne croient plus en Dieu. Attaquez mais n'enchaînez pas les captifs, ne commettez pas de perfidie, ne mutilez pas, ne tuez pas les enfants ni les anachorètes". (4)

Si ces règles sont imposées par la Charia pendant une guerre légitime, elles le sont à plus forte raison pendant la paix, dans les pays de l'Islam et entre musulmans.

Le verbe arabe qui signifie "transgresser" est *i'tada.* Il signifie: transgresser, être hostile, agresser. Quand on l'emploie sans complément, il signifie: commettre un acte hostile ou excessif contre des êtres humains, des animaux que l'on tue injustement ou même des arbres auxquels on met le feu par vandalisme.

Commettre une agression contre un chrétien, un juif ou un musulman est un grand péché. Nombreux sont les hadiths qui expriment cette idée. Nous en citons le suivant:

"Le musulman est celui qui n'agresse pas ses frères par ses paroles et par sa main". (5)

Un autre hadith est libellé ainsi:

"Un musulman n'a pas le droit de regarder son frère d'une manière qui le blesse". (6)

Citions un troisième hadith:

"Il est interdit au musulman de terroriser un autre musulman". (7)

Beaucoup de textes de la Sonna interdisent de causer du tort à un fidèle ou de l'amputer, comme nous le verrons dans les pages suivantes.

5. Il n'est pas permis de disposer de l'homme ennobli par Dieu comme s'il était une marchandise en vendant son corps ou ses organes, de son vivant ou après sa mort. Toute vente de la sorte est nulle et sans effet. Elle est illicite et il n'y a pas prescription pour cette règle. Le paiement de l'argent et le respect des conditions exigées dans le contrat de vente ne rendent pas la transaction efficace. Ses clauses n'entraînent aucun effet obligatoire découlant d'un contrat "parfaitement équilibré", comme dirait Al-Kassani (8). Ce fait est étayé par le hadith suivant, rapporté par Abou Horayra:

   "Dieu a dit: Il y a trois espèces d'hommes dont je serai l'adversaire au jour du Jugement dernier: celui qui a donné sa parole en jurant par mon nom et n' a pas respecté ses engagements, celui qui vend un homme libre pour en manger le prix, celui qui, ayant embauché un ouvrier, en reçoit le travail convenu et ne lui paye pas son salaire". (9)

Ce hadith *Qodsi* (attribué à Dieu) est authentique. Il a été rapporté sous une forme plus brève par Al-Soyouti, lequel l'attribue au Prophète et non à Dieu. (10)

De toute façon, le hadith interdit la vente de l'homme libre et la considère comme un péché mortel, car le vendeur se serait approprié un être qui appartient à Dieu. C'est pourquoi le Seigneur lui en demandera compte et sera son adversaire.

Selon Ibn Mundzir, les fuqahas sont unanimes sur l'inadmissibilité de la vente de l'homme libre. (11)

6. Pour justifier l'inadmissibilité de la vente de l'homme libre ou de ses

organes, les légistes relèvent qu'il n'est pas *res in commercio,* un bien dont la propriété peut être transférée du patrimoine du vendeur à celui de l'acquéreur. Un être humain n'est pas une marchandise ni un bien qu'on acquiert ou dont on transfère la propriété. or, les droits et les contrats portent sur les objets et les biens. Comme le relève Al-Karkh, l'homme est né propriétatire des biens, Donc, on ne peut poséder des biens et être un bien en même temps. (12)

Certes, les Hanafites déclarent que la perte d'un membre ou d'un organe comme la main, le pied, l'œil, l'oreille doit être dédommagée car elle entraîne une responsabilité analogue à celle qui découle des dommages causés aux biens, comme le relève Kasani (13). Mais cette compensation ne signifie nullement que l'organe blessé ou abîmé est un bien. La *diya* est exigée quand le talion pour les dommages corporels n'est pas appliqué pour une raison ou pour une autre (autorisation de renoncer au talion, présomption ou crainte de complications si la personne qui ampute n'est pas médecin). Mais le talion doit alors être remplacé par une compensation pécuniaire car personne n'a le droit de verser le sang d'un musulman. Ouiconque blesse un musulman doit payer le prix du sang.

7. Tout en interdisant la vente du corps humain et de ses organes, les légistes ont autorisé néanmoins la vente du lait de la nourrice. Certes, le lait de femme ne devrait pas faire l'objet d'un contrat, mais la vie d'un nourrisson peut dépendre de cet aliment de choix. La règle de *l'Istihsan* (approbation discrétionnaire en rupture de la stricte analogie) s'applique dans ce cas exceptionnel car sauver une vie est plus important que sauvegarder la dignité d'une femme en vendant son lait. Les légistes ont donc estimé que nécessité fait loi car aucune considération morale ne peut avoir la priorité sur le droit à la vie.

Les fuqahas considèrent que la nourrice loue ses services pour nourrir un bébé. Toutefois, cette interprétation se heurtait au problème suivant: l'objet de la location est le lait, qui est une chose, un *'ayn* et non un service. Pour justifier l'assimilation du lait à un sevice, ils ont dit que cet aliment ne fait pas l'objet du *Qasd,* qui est l'intention déclarée d'acquérir un bien ou un service. En effet, le lait est fourni à l'enfant dans le cadre des services que la nourrice doit rendre à l'enfant.

Ainsi donc le lait de femme, qui est un élément vital et une partie d'elle-même ne devrait pas être vendu, si nous appliquions la règle générale selon laquelle le corps humain et ses organes ne font l'objet

d'aucun commerce. Cependant, sa vente peut être autorisée d'une manière indirecte. Cette adaptation de la jurisprudence est un *istihsan,* une rupture discrétionnaire de la stricte analogie, une préférence juridique qui se fonde sur le verset suivant:

> *SI ELLES ALLAITENT L'ENFANT NE DE VOUS, VERSEZ- LEUR UN SALAIRE.*
>
> *(Sourate la Répudiation, 6)*

8. Prélèvements post mortem

Pour sauvegarder la dignité de l'homme, les fuqahas hanafites et les musulmans dans leur ensemble interdisent l'utilisation d'organes humains, prélevés sur une personne vivante ou morte, comme moyen de traiter une maladie. En revanche, on peut prélever, en cas de nécessité, un os ou un organe sur un animal vivant ou mort, égorgé ou non, pourvu que ce ne soit pas un cochon, lequel est impur. (14)

dharoura (nécessité) signifie, selon les notions fondamentales du fiqh: nécessité impérative, besoin rigoureusement indispensable, circonstances exceptionnelles qui justifient la violation d'une règle. Néanmoins, l'école hanafite assujettit aux conditions suivantes l'utilisation d'organes prélevés sur un animal mort:

A. Un médecin musulman doit prescrire ces prélèvements;
B. Les prélèvements doivent être indispensables à la guérison du malade.
C. Aucun autre remède licite ne peut les remplacer (15)

Quant à l'école shafi 'ite, elle autorise l'utilisation du corps humain en cas de nécessité impérative, comme la consommation de la chair d'un homme mort en cas de famine. L'Imam Al-Nawawi dit à ce sujet que la survie des vivants est plus importante que le respect des morts. (16) De plus, l'inconvénient *(mafsada)* de manger de la bête morte est moins grave que celui de mourir de faim. Il cite Al-Chirazi et des fuqahas shafi'-ites pour affirmer qu'il s'agit là d'un acte inéluctable et obligatoire. Toutefois, il analyse le point de vue d'Al-Darmi, lequel se résume de la manière suivante: Il est admissible de manger, en cas de famine, la chair d'un incroyant *(kafir)* qui vient de mourir.

Les avis sont partagés en ce qui concerne le corps d'un musulman mort.

Ils le sont également par rapport au *dhemmi* (juif ou chrétien), qui risque de mourir de faim et qui a trouvé la dépouille mortelle d'un musulman.

D'après Al-Nawawi, on peut déduire que le respect de cette dépouille s'impose. (17)

Il semble que, par analogie, on peut déduire que les prélèvements d'organes sur un donneur vivant ou mort pour sauver une vie humaine sont aussi admissibles que la consommation de la chair humaine morte en cas de nécessité. On peut même dire que ces prélèvements préservent les organes greffés alors que la consommation de la chair morte la détruit

9. Prélèvements sur un donneur vivant

En ce qui concerne l'utilisation de corps humain vivant, soit pour sa consommation en cas de famine, soit, à ce qu'il semble, pour guérir un malade, les Shafi'ites analysent les quatre cas suivants:

1. Le donneur n'est couvert d'aucune protection et il est licite de le tuer, comme dans le cas d'un apostat ou d'un guerrier qui attaque les musulmans. En cas de nécessité impérative, on peut l'abattre et consommer sa chair.

2. Un donneur protégé par la Loi se rend coupable d'un crime passible de la mise à mort, comme dans le cas du rebelle qui fait la guerre à son prince et du fornicateur *mohçan* (l'état de *ihçan* implique la liberté, la puberté, la sanité d'esprit et l'existence de rapports sexuels en mariage légitime). La même peine pourrait être infligée à un musulman qui renonce à faire la Prière. Certains fuqahas estiment qu'il serait admissible de tuer un tel donneur pour le manger en cas de nécessité impérative. Mais d'autres fuqahas s'y opposent. Al-Nawawi opte pour la première thèse en disant: "Nous avons laissé au prince le soin de tuer de telles personnes et nous ne voulons pas empiéter sur ses attributions. Mais en cas de nécessité impérative, il ne nous est pas interdit de le faire car nécessité n'a pas de loi et excuse la dispense. (18)

3. Le donneur a commis un crime qui mérite la mise à mort, comme dans le cas d'un homicide intentionnel. Le talion, qui est la compensation totale, peut être appliqué par l'héritier de la victime, en présence ou en l'absence du prince. En cas de nécessité, la chair de

l'homme tué peut être consommée.

4. Si le donneur est protégé en vertu d'un traité, s'il jouit de sécurité après avoir capitulé ou s'il est *dhemmi* (juif ou chrétien), il est interdit de le tuer pour se nourrir. Les légistes sont unanimes sur ce fait (19).

10. Si on pouvait assimiler la greffe qui sauve un malade à la consommation de la bête morte en cas de famine, il semble qu'on ne devrait pas prélever des organes sur la deuxième catégorie (fornicateur, rebelle, homme qui ne fait pas la Prière), car ils ne sont passibles que de la peine légale et on ne peut les amputer qu'avec leur assentiment. En revanche, on peut disposer des organes de l'apostat qui ne fait plus partie de la communauté musulmane et du guerrier qui attaque les pays islamiques et verse le sang des musulmans. De même, on peut pratiquer un prélèvement sur une personne qui a commis un homicide intentionnel, mais il ne faudrait pas la mutiler ni lui imposer des souffrances atroces, car la Loi l'interdit formellement. Souvenons- nous du hadith suivant:

   "Dieu vous ordonne de bien faire les choses. si vous tuez, faites- le proprement".

11. L'amputation d'un organe malade

Al-Nawawi examine deux thèses. La première a été exprimée par Abou Ishaq, lequel estime qu'on peut faire l'ablation d'un membre ou d'un organe pour échapper à la mort, comme dans le cas de la gangrène.

La deuxième thèse s'oppose à l'amputation car elle comporte un risque plus grand. L'ablation d'un membre paralysé provoque la mort et constitue un acte suicidaire. Or, l'Islam interdit le suicide, comme il ressort du hadith suivant:

> *"Quiconque avale un poison pour se tuer, le gardera dans sa main et l'avalera sans cesse dans le Feu de la Géhenne où il demeurera éternellement. Celui qui se tuera au moyen d'un instrument tranchant conservera cet instrument dans la main et s'en frappera sans cesse au ventre, dans le Feu de la Géhenne où il demeurera éternellement". (21)*

Mais si l'expérience ou le diagnostic d'un médecin habile révèle que l'ablation n'est pas mortelle, on peut y recourir, comme dans le cas de l'ablation d'un rein ou de l'amputation d'un doigt ou d'une main. Toutefois, une telle opération est assujettie aux conditions suivantes:

1. Elle est inéluctable;
2. Elle n'entraîne ni mort ni complications postopératoires.

12. Prélèvement sur un donneur vivant pour traiter le receveur

Ayant examiné cette question, l'Imam Al-Nawawi aboutit aux conclusions suivantes:

1. Indubitablement, un receveur n'a pas le droit de pratiquer ces prélèvements sur un donneur protégé par la Loi;
2. Nul n'a le droit de prélever sur son corps un organe pour le mettre à la disposition d'une autre personne en détresse. L'Imam de la Mecque et de Médine et les Compagnons l'ont affirmé. (22)

De même. les Hanafites interdisent à un homme en détresse de manger la nourriture d'un autre homme qui se trouve dans le même état ou de manger une partie de son corps (23). Ils ont justifié cette interdiction par la règle suivante: On ne remédie pas à un tort par un autre tort. (23)

13. Autorisation du prélèvement sur un donneur vivant pour guérir un receveur

Il s'agit d'un acte d'abnégation d'une grande noblesse et d'un don charitable fortement recommandé par le Coran, comme il ressort du verset suivant:

ET CELUI QUI SAUVE UN SEUL HOMME EST CONSIDERE COMME S'IL AVAIT SAUVE TOUS LES HOMMES.

(Sourate La Table Servie, 32)

Cet acte fort souhaitable sera bien récompensé par Dieu. Mais l'interprétation des textes hanafites porte à croire que le prélèvement n' est autorisé que pour soigner le donneur lui même. Selon ces textes:

“Si un homme demande à un autre de lui couper la main et que ce dernier la lui coupe, l'amputation est autorisée quand elle vise à guérir le malade, comme en cas de gangrène. Si elle ne sert pas un objectif médical. elle cesse d'être admissible». (24)

Pour sa part, Ibn ‘Abdin fait la remarque suivante:

“Si un homme dit à un autre: “Coupe ma main et mange-la”. l'amputation est indamissible car il est interdit de manger la chair humaine, sauf en cas de nécessité». (25)

14. Les Hanafites estiment que la chair humaine est trop noble pour être utilisée, même en cas de nécessité, pour rendre service au donneur lui-même ou à autrui

Les Hanafites interdisent formellement tout prélèvement destiné à un but non médical, car l'homme a été ennobli par Dieu et son corps ne doit pas être dégradé.

L'ablation d'une partie de ce corps n'est permise que pour le traitement de la personne amputée. En d'autres termes, le prélèvement n'est pas permis quand il sert à soigner une autre personne. On ne peut le justifier en disant qu'il est indispensable pour sauver la vie du receveur, car c'est plutôt le donneur, et non le receveur, qui court un danger mortel.

Pourrait-on déduire de ces avis que les Hanafites autorisent l'ablation dans un but médical, pour soigner la personne amputée et sauver sa vie? Pourrait-on se fonder sur le même principe pour justifier une ablation pratiquée pour sauver un malade autre que le donneur? Pourrait-on considérer que la survie d'un receveur éventuel est aussi importante que celle du donneur? Souvenons-nous du verset coranique:

> *ET CELUI QUI SAUVE UN SEUL HOMME EST CONSIDERE COMME S'IL AVAIT SAUVE TOUS LES HOMMES.*

Rappelons que les Hanafites disent que quiconque ne se porte pas au secours d'un noyé, alors qu'il en a les moyens, commet un péché. Les Hanbalites vont jusqu'à exiger le paiement de la *diya* (prix du sang) en cas de non-assistance à une personne en danger de mort. Ne peut-on se fonder sur ces règles pour conclure qu'un greffon peut être offert par une personne vivante, légué par testament ou donné par un autre moyen, pourvu que le don soit désintéressé et qu'il remplisse des conditions précises? Certes, on pourrait arguer que les Hanafites interdisent formellement l'utilisation de la chair humaine, même en cas de nécessité, car elle est trop noble pour être dégradée et abîmée par un usage quelconque. Mais on pourrait répondre à cette objection en relevant que le prélèvement d'un organe ne l'abîme ni ne le dégrade. Car le greffon sauve une vie et continue lui-même à vivre dans le corps du receveur. Or, les règles générales de la Charia ne s'opposent pas à tout acte qui donne une chance de survie, mais exhortent à l'accomplir et le recommandent vivement.

15. Conditions exigées pour que le prélèvement soit autorisé

A. Il est strictement nécessaire que le donneur donne son agrément.

Tout prélèvement non autorisé par le donneur est interdit. Le receveur doit se porter garant en cas de la détérioration d'un organe ou de la perte de la vie du receveur. En cas d'amputation intentionnelle, le talion doit être appliqué.

B. Le donneur qui donne volontiers son assentiment doit être majeur, responsable de ses actes et en pleine possession de ses facultés mentales. Il doit disposer librement de ce qu'il offre, c'est-à-dire disposer de son corps d'une manière compatible avec la Charia.

C. Le donneur doit être un donateur désintéressé. Les légistes sont unanimes sur le fait que l'être humain ennobli par Dieu ne doit pas être vendu. Son corps ne doit pas être assimilé à une marchandise et vendu dans sa totalité ou en pièces. Kasani met l'accent sur les égards et le respect dont doivent bénéficier le corps humain et ses organes (26). Or, on dégrade un homme et on l'humilie en le réduisant au rang des choses banales qu'on achète ou qu'on vend (27).

D. Le don ne doit pas priver le donneur de la vie ni l'empêcher d'accomplir un devoir vital ou une obligation religieuse.

E. Le donneur doit donner son assentiment de son vivant, ou par testament.

F. Le prélèvement *post mortem* ne doit pas mutiler le corps. Le Prophète-Que Dieu lui donne ses Bénédictions et son Salut-nous met en garde contre un tel acte, comme Il ressort du hadith suivant:

"Vous constaterez des cas de mutilation que je n'ai jamais approuvés". (28)

G. Il faut s'assurer que la mort du donneur a eu effectivement lieu en ce qui concerne la greffe *post mortem* de poumons ou de cœur, car de tels prélèvements peuvent accélérer la mort du donneur. Selon les fuqahas, il faut éviter tout acte qui risque de tuer une personne qui manifeste encore des signes de vie car elle peut survivre.

De même, on ne doit pas pratiquer de tels prélèvements sur un condamné à mort dont l'exécution est imminente. L'ablation est formellement interdite car elle équivaut à un suicide en cas du consentement du condamné à mort, et à un homicide injustifié en l'absence du consentement.

H. La transplantation n'est pratiquée que dans le cas où elle ne peut être

remplacée par la greffe d'un organe artificiel ou d'un organe prélevé sur un animal.

Certes, la règle générale interdit de tels prélèvements, mais on peut y déroger en cas de nécessité impérative, comme nous l'avons déjà expliqué.

16. Achat d'organes humains:

Nous avons déjà souligné que les légistes sont unanimes sur le fait que l'homme libre ne peut être vendu et que la vente de son corps ou de ses organes est formellement interdite.

Mais si un malade a besoin d'un greffon pour survivre et s'il ne trouve aucun donneur volontaire ou si on ne peut lui greffer un organe artificiel, il peut alors acheter l'organe requis, car nécessité fait loi. Il ne se rend coupable d'aucun péché. C'est plutôt le vendeur qui commet un acte répréhensible. Pour justifier le recours à un tel moyen, on peut se fonder sur le verset suivant:

IL (DIEU) VOUS A INDIQUE CE QUI ETAIT INTERDIT A MOINS QUE VOUS NE SOYEZ CONTRAINTS D'Y RECOURIR.

(Les Troupeaux, 119)

Dans les *furu'* (application des règles fondamentales), on considère que la vente peut être autorisée alors que la règle générale l'interdit. C'est ainsi que les Hanbalites réprouvent la vente d'un exemplaire du Coran, même pour rembourser une dette. L'Imam Ahmad-Que Dieu l'agrée-dit à ce sujet:

"Autant que nous le sachions, rien n'autorise la vents d'un exemplaire du Coran". (29)

'Abdullah Ibn Omar-Que Dieu l'agrée-ajoute pour sa part: "J'aurais voulu que la main qui le vend soit amputée". (30)

Les Hanbalites justifient l'interdiction de la vente d'un exemplaire du Coran par le fait que le texte coranique est trop vénéré pour être assimilé à un objet banal que l'on peut vendre. Mais ils reconnaissent en même temps que l'achat d'un exemplaire du Coran peut le sauvegarder, comme on sauve un captif en payant sa rançon (31).

Louange à Dieu! Que Dieu répande ses grâces sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagons et qu'il leur accorde le Salut.

Notes

1. Rapporté par Al-Bakhary.
2. Rapporté par Al-Bokhary.
3. Ropporté par Al-Bokhary.
4. Rapporté par Moslim.
5. Les traditionnistes sont tous d'accord sur l'authenticité de ce hadith.
6. Rapporté par Ibn Al-Mobarak. Cité également par Al-Tabarani.
7. Rapporté par l'Imam Ahmad, Abou Dawoud et Al-Tabarani.
8. Cf. Bada'i' Al-Sana'i' d'Al-Kasani. T.V,p. 305, Dar Al-Kitab Al- 'Arabi, Beyrouth.
9. Rapporté par l'Imam Ahmad, Al-Bokhary et Ibn Majah.
10. Cf. Al-Jami' Al-Saghir, texte commenté par al-Manawi, T.III, pp. 315. 316, note No. 3494.
11. Cf. Al-Ijma' d'Ibn Munzir, p. 114, Dar Tibah, Riyadh, 1982 (1402 de 1'Hégire) et Kashf Al-Qina' de Bahouti. Ed. Al-Riyadh Al-Haditha, Riyadh.
12. Cf. Al-Mabsout de Sarkasi, T. XV, p. 125, Beyrouth.
13. Cf. Bada'i' Al-Sana'i', T.VII, p. 236.
14. Cf. Fetwas indiennes, T. V. pp. 254, 355, 3 édition, Dar ihya' Al-Thurath Al-'rabi, Beyrouth.
15. Cf. Al-Durr Al-Mokhtar wa Radd Al-Mohtar 'alayhi, T.V, p.259, Beyrouth.
16. Cf. Al-Majmou' de Nawawi, T.IX, p. 44, Ed. Dar Al-Fikr, Beyrouth.
17. Idem.
18. Idem., Cf. également Rawdhat Al-Talibin, T.II, p. 284, Ed. Al-Maklab Al-Islami, Beyrouth.
19. Cf. les deux ouvrages précités dans la note précédente.
20. Relaté par l'Imam Ahmad et par Moslim. Cf. Al-Jami' Al- Saghir, texte commenté par Al-Manawi, T.II, p. 245, note No. 1761.
21. Relaté par l'Imam Ahmad, Moslim. Al-Tarmazy, Al-Nisa'i et Al-Drami.
22. Cf. Ai-Majmou', T.9,p.45.
23. Cf. Al-Achya' Wa-i Naza'ir d'Ibn Najim, p. 87. Dar Al-Kutub Al-'ilmiya, Beyrouth et Al-Achbah wa-l Naza'ir de Soyouti, p. 86, Dar Al-Kutub Al-'ilmiya, Beyrouth.
24. Cf.Cf. Al-Durr Al-Makhtar wa Radd Al-Mohtar 'Aiayhi, T.V,p.352 Beyrouth.
25. Idem, T.V,p. 215.
26. Cf. Bada'i' Al-Sana'i' d'Al-Kasani, T.V,p. 142

27. Idem, T.V,p. 142.
28. Rapporté par l'Imam Ahmad et Al-Bokhary.
29. Cf. Kashf Ai-Qina',T.III,p. 155.
30. Idem.
31. Idem.

LA VENTE D'ORGANES HUMAINS

Par
Le Docteur Mohammad Na'im Yasin
Chef du Département du Droit Comparé
et des Politiques de la Charia
Université du Koweit

Portée et plan de cette étude

Cette étude a pour objet de déterminer le point de vue de la Charia sur la vente d'organes humains.

Pour juger de la valeur contractuelle d'une vente, de sa validité ou de sa nullité, de sa légalité ou de son illégalité, il faut d'abord s'assurer qu'elle remplit certaines conditions déterminées par les fuqahas d'après les textes de l'Ecriture et les règles légales.

Les conditions régissant la vente sont nombreuses: elles concernent les parties contractantes, en l'occurence l'acheteur et le vendeur, l'élément formateur qui est l'émission de deux déclarations concordantes et l'objet du contrat.

Nous n'allons pas examiner toutes ces conditions. Nous écarterons celles qui peuvent s'appliquer automatiquement à la vente d'organes comme à toute autre vente. A quoi bon examiner toutes les conditions que doivent remplir les parties contractantes ou l'acte de volonté? De même, nous éviterons d'étudier beaucoup de conditions relatives à l'objet vendu, comme sa disponibilité, la connaissance de son existence, la possibilité de le livrer, l'absence de vices rédhibitoires, car toutes ces conditions s'appliquent automatiquement à une vente éventuelle d'organes humains.

Mais notre étude sera axée sur la condition suivante: la chose vendue doit être un bien qui passe du patrimoine du vendeur à celui de l'acquéreur et dont le prix est versé au vendeur. Tous les fuqahas exigent que la vente porte sur un bien ou une marchandise dont on peut évaluer le

prix. Les légistes sont unanimes sur le fait que le contrat conclu à cet effet présuppose essentiellement un objet actuellement existant et dont la propriété sera transférée, mais leurs avis peuvent différer en ce qui concerne les modalités d'application.

Pour toutes ces raisons, nous examinerons la définition de cette condition et son application éventuelle à la vente d'organes. Mais nous devons néanmoins attirer l'attention sur une question qui ne concerne pas directement les conditions de la vente, mais qui revêt une grande importance pour notre étude: à savoir que la vente d'organes cause un grand tort au vendeur. Dans ces conditions, peut-on autoriser un tel acte extrêmement nuisible pour la santé du contractant qui échange un organe contre un prix payé en espèces ou sous une autre forme?

Notre étude abordera les quatre questions suivantes:

1. La signification que les fuqahas donnent à la condition que doit remplir un *res in commercio* et à sa "valorisation" *(Taqawwom);*
2. L'application, selon les fuqahas, de cette condition à la vente d'organes humains;
3. Les avis des fuqahas et leur examen dans le contexte des réalisations contemporaines de la médecine;
4. La contradiction entre la vente d'organes et l'interdicton de causer un tort quelconque au corps humain.

Conclusion: Résultats de cette étude.

PREMIEREMENT L'OBJET DE LA VENTE DOIT ETRE UN RES IN COMMERCIO DONT ON PEUT EVALUER LA VALEUR.

Ibn Qodama donne la définition suivante de la vente:

"La vente est une opération d'échange de biens qui comporte un transfert de propriété entre vendeur et acquéreur. (1) Selon l'auteur d'*Al-Durr,* "La vente est un acte juridique d'échange de deux choses désirées". Selon Ibn 'Abdin, la chose désirée est un bien, une marchandise dont on désire l'acquisition. (2)

Les fuqahas sont tous d'accord sur le fait que l'objet de la vente doit être un bien ou une marchandise dont on peut évaluer le prix. Toutefois, ils ont exprimé cette idée de trois manières différentes:

1. La première approche distingue entre le *res in commercio* et la valeur qu'on lui donne. Ils estiment que le bien, la marchandise ou le *res in commercio* est une chose que l'homme désire obtenir. Quant à la "valorisation", elle porte sur les choses dont nous pouvons nous servir sans transgresser la Charia. L'existence d'un *res in commercio* licite est indispensable pour qu'il y ait valorisation. Pour illustrer notre propos, nous dirons que le vin est une marchandise, Mais on ne saurait évaluer son prix car l'Islam interdit l'usage des boissons alcoolisées. Quant à la bête morte, elle n'est pas un *res in commercio* et on ne peut en fixer la valeur.

Certains fuqahas ont défini le *res in commercio* de la manière suivante: "ce que l'homme désire obtenir et qu'on garde pour les mauvais jours". Une autre définition est la suivante: "C'est ce qu'on désire obtenir spontanément et qu'on donne ou garde pour soi." Une troisième définition est libellée ainsi: "Le *res in commercio* est une chose non humaine, que l'on peut obtenir et dont l'on peut disposer librement." (3)

Quant à la deuxième approche, elle se contente d'exiger que la chose vendue soit un *res in commercio.* Elle ne parle pas de la valorisation car elle estime que la notion de *res in commercio* englobe celle de la valeur.

Pour les fuqahas qui optent pour cette approche, le *res in commercio* est une chose dont on se sert effectivement et dont l'usage est normalement autorisé par la Charia. N'est pas *res in commercio* tout ce qui n'est pas utile à l'homme ou tout ce qui est interdit, sauf en cas de nécessité impérative.(4)

Quant à la troisième approche, elle ne parle pas des conditions que doivent remplir la marchandise ou sa valorisation. Mais les fuqahas de cette tendance se bornent à exiger que la chose vendue soit licite et que le vendeur et l'acquéreur s'en servent d'une manière compatible avec la Charia. Ils se contentent d'énumérer les éléments qui constituent le *res in commercio,* sans pour autant le désigner par son nom.

On peut dire que ces différences entre les tendances portent sur la forme et non sur le fonds. (5) Mais on peut dire que la description du *res in commercio* et son évaluation doivent remplir les conditions suivantes:

1. La chose vendue doit être effectivement utile, de manière à ce que l'homme puisse s'en servir comme nourriture, boisson, vêtement, ornement, moyen de transport, médicament, etc.

L'utilité de la chose vendue dépend de ses caractéristiques. Qalyoubi écrit à ce sujet: "Les sangsues sucent le sang, le paon plaît par ses couleurs chatoyantes et le rossignol par la beauté de son chant. Le Chat sert à attraper les souris. Un singe peut être dressé..."(6)

Quant aux choses inutiles ou dont on ne tire aucun profit, elles ne peuvent être vendues. Il en va de même des objets qui sont profitables mais dont l'homme n'a pas encore découvert l'utilité.

2. Il faut que la Charia autorise l'utilisation courante de la chose vendue. Cependant, il ne faut pas exiger que la Charia ait autorisé son utilisation pour toutes les fins qui conviennent à ses caractéristiques. Il suffit qu'elle l'ait fait pour l'une d'entre elles. C'est ainsi que le droit musulman permet de se servir du chien pour la chasse ou pour la garde de la maison, mais pas comme aliment, etc. De même, une utilisation qui n'est tolérée qu'en cas de nécessité ne suffit pas pour rendre la vente légale, comme c'est le cas pour la consommation de la bête morte et du vin.(7)

Implications de cette condition

A. La chose vendue doit être pure. La vente d'une chose impure est nulle et interdite: comme le porc, la bête morte, un organe prélevé sur un animal vivant car il est considéré comme la chair d'une bête morte, etc. (8).

B. Elle ne doit pas servir à des fins condamnées par la Charia, comme les idoles et les statues, les appareils qui ne servent qu'aux jeux et aux plaisirs interdits, etc. (9)

C. Il ne faut pas que la chose soit trop vénérée pour être vendue, acquise et distribuée. On ne peut vendre un homme libre ou, selon certains fuqahas, des exemplaires du Coran. (10)

D. L'acquisition de cet objet ne doit pas porter atteinte aux droits de Dieu-Gloire à Lui-ou à ceux des hommes. Les fuqahas malékites disent à ce sujet qu'on ne peut vendre une mosquée ou la Kaaba qui sont les Maisons de Dieu. De même, on ne peut violer les droits d'un homme libre en le vendant. (11).

3. La chose vendue doit être un objet matériel. Cette condition a été

exigée par les fuqahas hanafites qui estiment que la vente porte sur les objets et non sur les services. Ils insistent sur cette condition en définissant le *res in commercio*, comme nous l'avons déjà expliqué.

Mais d'autres fuqahas n'insistent pas sur cette conditions en parlant de la chose vendue ou de ses caractéristiques.

DEUXIEMEMENT LES CONDITIONS EXIGEES PAR LES FUQAHAS ET LEUR APPLICATION A LA VENTE DU CORPS HUMAIN ET SES ORGANES

Les fuqahas sont unanimes sur le fait que la vente de l'homme libre est illégale, interdite et nulle. On ne peut assimiler un homme à une marchandise. Selon le Prophète, Dieu a dit:

> *"Il y a trois espèces d'hommes dont je serai l'adversaire au Jour du Jugement dernier: celui qui a donné sa parole en jurant par mon nom et n' a pas respecté ses engagements, celui qui vend un homme libre pour en manger le prix, celui qui, ayant embauché un ouvrier, en reçoit le travail convenu et ne lui paye pas son salaire." (12)*

Les fuqahas n'ont pas rejeté la vente dans ce cas parce que la chose vendue ne sert à rien, car l'homme est utile dans plusieurs domaines et comme on le sait, on peut louer ses services. Mais l'interdiction de la vente se fonde sur plusiers considérations analysées par certains légistes dans leurs ouvrages. On peut les résumer de la manière suivante:

A. Dieu a ennobli l'homme, comme il ressort du verset coranique suivant:

NOUS AVONS ENNOBLI LES FILS D'ADAM. (13)

Le Seigneur l'a favorisé de Sa grâce en le dotant de la raison qui le rend pleinement responsable et en mettant les autres créatures à son service.(14) Or, assimiler l'être humain à une chose qui s'acquiert et qui passe d'une main à l'autre est incompatible avec la faveur insigne que Dieu lui a accordée. On le dégrade en lui réservant un tel traitement. Ibn

'Abdin-Que Dieu lui fasse miséricorde- écrit à ce sujet: "la Loi a ennobli le fils d'Adam, même s'il est mécréant. En faire l'objet d'un contrat et l'assimiler à une marchandise banale serait le chosifier et l'humilier, et cela est inadmissible" (15).

L'homme ne perd pas ce rang spécial auquel Dieu l'a élevé, même s'il le voulait ou si on l'y contraignait. Toutefois, il est déchu de ses droits dans un seul cas:s'il ne croit pas en Dieu, fait la guerre aux musulmans et se laisse capturer. Le législateur peut alors en autoriser la vente et il devient ainsi, *res in commercio.* (16)

B. Certains fuqahas expliquent l'interdiction de la vente d'un homme libre par le fait que ce dernier ne peut devenir la propriété d'autrui car il s'appartient à lui-même. On violerait ses droits en le rattachant au patrimoine d'un autre(17). On ne peut justifier une telle vente en disant qu'un homme peut disposer comme bon lui semble de son sort et accepter de devenir une chose acquise par un autre. Or, il est inconcevable que la partie contractante puisse devenir, en même temps, la marchandise qui fait l'objet du contrat. En d'autres termes, il est impossible que le vendeur soit également la chose vendue. De même, la vente d'un homme libre est interdite par la Charia car on ne vend que ce que l'on possède. Or, un homme libre n'appartient à personne (18).

C. Certains légistes disent que réduire l'être humain au rang d'une marchandise serait le priver d'une liberté garantie par la Charia. En le considérant comme un bien qu'on peut acquérir ou vendre, on le dépouille de son droit à la liberté et on l'empêche de jouir de tout ce que Dieu lui a accordé (19).

Les Organes humains

Les fuqahas sont unanimes dans leur refus catégorique de considérer les organes humains comme une marchandise à vendre. Mais leurs avis sont partagés en ce qui concerne le lait de femme. La grande majorité des légistes en autorise la vente, mais les Hanafites s'y opposent.

Cette différence entre leurs points de vue ne porte pas sur le principe de base, qui est l'interdiction de la vente, mais plutôt sur la justification de cette interdiction. On peut résumer cette discordance de la manière suivante:

1. Pour les Hanafites, la raison de l'interdiction réside dans la significa-

tion même du traitement privilégié que Dieu a réservé à l'homme. Le Seigneur a ennobli l'homme, corps et âme. Chaque parcelle de ce corps bénéficie de cette distinction et ne peut être vendue, même si on peut en tirer profit. C'est pourquoi la vente est illégale et sans effet en ce qui concerne les cheveux, la peau et les os humains, le lait de femme. Al- Marghinani écrit à ce sujet: "Il est inadmissible de vendre les cheveux et d'en tirer profit, car l'homme ennobli par Dieu n'est pas une marchandise banale. On ne peut dégrader ses organes et les traiter comme une chose banale.."(20).

2. Toutefois, les autres fuqahas justifient l'interdiction par le fait suivant: si on ampute des organes humains, ils deviennent inutiles ou du moins ne servent plus à des choses autorisées par la Loi. C'est pourquoi on ne peut les considérer comme *res in commercio,* car la chose vendue doit être utile et doit être d'un usage courant licite.

Autant que je sache, aucun de ces fuqahas ne mentionne l'argument invoqué par les Hanafites, à savoir que la vente est incompatible avec la dignité de l'homme ennobli par Dieu. Car, à l'encontre des Hanafites, ils estiment qu'il est permis de vendre les parties du corps humain qui peuvent s'en détacher et servir à une fin autorisée par la Charia. C'est ainsi que les Malékites, les Shafi 'ites et les Hanbalites opinent pour l'autorisation de la vente du lait de femme car, selon eux, il constitue un aliment propre, utile, et la Charia en autorise la consommation quotidienne. On peut donc considérer le lait de femme comme un *res in commercio* car d'une part, on s'en sert d'une manière effective, et d'autre part, son utilisation est permise par la Loi (21).

Ibn Qodama écrit à ce sujet:

"Quand au lait de femme, j'en déteste la vente. Mais les avis de nos amis sont partagés à ce sujet. Apparemment, Al-Khiraqi autorise sa vente en disant: "on peut vendre tout ce qui est utile". Al-Shafi'i exprime la même idée. Mais certains légistes interdisent la vente du lait de femme. L'Ecole hanafite justifie cette interdiction en disant qu'il s'agit d'un liquide sécrété par un corps humain et, comme la sueur, sa vente est inadmissible. De même, le lait fait partie d'un être humain. Or, on ne peut vendre une seule parcelle de cet être".

Le même auteur poursuit en disant:

"Il me semble que la première thèse est plus correcte. Car le lait de femme est utile. Il peut être vendu, à l'instar du lait de brebis. On peut donner à la nourrice une rémunération, en échange de son lait. Relevons

que le lait de femme est utile alors que sa sueur ne l'est pas. De même, le lait de brebis se prête à la vente, mais pas sa sueur... Il ressort de tout ceci que la vente de l'homme libre est interdite car il n'appartient à personne. On ne peut non plus vendre les organes dont il est amputé car ils ne servent à rien"(22).

TROISIEMEMENT
EXAMEN DES AVIS DES FUQAHAS DANS LE CONTEXTE DES REALISATIONS CONTEMPORAINES DE LA MEDECINE

Comme nous l'avons déjà expliqué, les fuqahas interdisent la vente d'une partie quelconque de corps humain, à l'exception du lait de femme. Certains d'entre eux justifient cette interdiction en soulignant que l'homme ennobli par Dieu ne peut être vendu, ni lui ni ses organes. D'autres invoquent l'argument selon lequel il est inconcevable que les organes amputés servent à quelque chose.

Sans aucun doute, leur approche est juste, si nous tenons compte de l'idée qu'ils se font du problème. En effet, leurs conclusions se fondent sur cet argument. Or, ils ne pouvaient imaginer qu'on pourrait tirer profit d'un organe humain dont on a fait l'ablation. De même, ils ne pouvaient concevoir que l'utilisation de cet organe n' a rien de dégradant.

Mettons-nous à leur place. A leur époque, le prélèvement et la transplantation d'organes n'existaient pas. De même, la transfusion, si utile, était encore ignorée. Ni le commun des mortels ni les spécialistes ne pouvaient imaginer qu'un organe prélevé sur un corps humain pouvait être utilisé dans le traitement d'une maladie. Pouvaient-ils concevoir que des greffes de peau, de moelle osseuse, de rein, de cornée seraient pratiquées un jour ou un autre?

L'utilisation des greffons pour les mêmes fonctions que Dieu leur a assignées et leur transplanatation pour donner un second souffle de vie au receveur étaient inconcevables pour les légistes anciens. S'ils avaient envisagé une telle évolution de la médecine, ils n'auraient pas manqué de l'examiner du point de vue de la Charia.

En effet, les textes de jurisprudence ne parlent que de la vente des

cheveux, de la peau et des os humains, ainsi que du lait de femme.

Certes, les cheveux coupés peuvent servir de parure, mais la Charia interdit cet usage. Un hadith dit à ce sujet:

> *"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre". (23)*

Quant à la vente de la peau et des os humains, leur vente est formellement interdite par tous les fuqahas car on ne peut s'en servir que d'une manière dégradante pour l'homme, lequel a été honoré et ennobli par Dieu.

En ce qui concerne le lait de femme, certains légistes en autorisent la vente, car il constitue un élément pur et utile et sa consommation n'a rien de dégradant.

Tels sont les cas de vente éventuelle énumérés à titre limitatif par les anciens légistes. Comment pouvaient-ils imaginer qu'un jour viendrait où un donneur vendrait son sang, un rein, une cornée ou tout autre organe susceptible d'être greffé? Comment pouvaient-ils se figurer que le prélèvement et la transplatation d'organes sauveraient des vies humaines?

Or, les choses ont bien évolué depuis. Les progrès inouïs de la science ont changé les données du problème. C'est pourquoi nous devons réexaminer les arguments avancés par les fuqahas pour justifier l'interdiction et l'inefficacité de la vente d'organes humains.

Nul ne peut contester l'utilité des organes prélevés, car leur transplantation sauve beaucoup de vies humaines.

Quant à la légalité de la greffe, il semble qu'elle a été reconnue par *les mudjtahids* contemporains (juristes-théologiens ayant le pouvoir de créer la norme juridique). En effet, ils ont autorisé le don volontaire d'un organe en vue de sa transplantation dans le corps d'un malade. L'autorisation de faire un don volontaire dans un but déterminé comporte la reconnaissance de la légalité de l'utilisation de l'organe à cette fin précise.

Mais il reste un autre problème, à savoir: y-a-il incompatibilité entre la vente d'organes humains et le respect dû à l'homme qui a été honoré et ennobli par Dieu.

Je tends à croire que la vente d'organes dans un but lucratif et leur assimilation à un objet qui a une valeur commerciale sont avilissantes et

incompatibles avec la dignité de la personne humaine. De même, la vente de ces organes à des fins auxquelles ils n'ont pas été destinés est dégradante pour l'homme. Par contre, l'homme n'est nullement avili si ses organes sont vendus pour sauver la vie d'un malade, si on les greffe de manière à leur premettre d'accomplir les mêmes fonctions que Dieu leur a assignées et si la vente n'est pas motivée par l'appât du gain et le goût du lucre. Qu'y-a-t-il d'humiliant ou de déshonorant dans la transfusion ou le prélèvement d'un rein et son implantation sur un patient pour lui sauver la vie, avec l'aide de Dieu, même si le donneur recevait une indemnité pécuniaire? Certes, on peut nous objecter que le droit de propriété se limite aux biens et objets dont on peut disposer, c'est-à-dire qu'on peut vendre, exploiter, prêter, offrir, mettre en gage. Or, un tel comportement de propriétaire serait dégradant quand il porte sur des organes humains.

Pour répondre à ces objections, nous dirons que le droit de propriété comporte l'utilisation adéquate du bien acquis et son utilisation d'une manière conforme à la Charia. Il serait inadmissible qu'un homme achète une bête pour la faire mourir ou la tuer sans aucune raison valable. De même, un musulman ne peut acheter du raisin pour en faire du vin, ni acquérir un chat, un âne ou un chien pour les manger, etc. (24)

De même, quiconque acquiert un greffon peut s'en servir dans les limites permises par la Loi. Or, l'utilisation de l'organe prélevé dans un but pour lequel il n'a pas été créé ou sa vente comme une marchandise qui passe de main en main, sont incompatibles avec la Charia qui honore l'homme et protège sa dignité.

L'acquéreur d'un organe humain ne peut s'en servir que d'une manière autorisée par la Loi, c'est-à-dire en l'affectant aux mêmes fonctions qu'il accomplissait dans le corps du donneur. Cette condition émane de la Charia et elle n'a pas besoin d'être exigée par le vendeur. (25)

Certes, le vendeur doit s'abstenir de vendre un article s'il sait ou présume qu'il sera destiné à un usage illicite, comme la vinification du raisin ou la consommation de la chair d'un chien. De même, la vente d'un organe humain à un acheteur motivé par l'appât du gain est infâmante et constitue une violation des droits inaliénables de l'homme garantis par la Charia.

Or, la vente d'un greffon pour sauver un malade et non dans un simple but lucratif n'a rien d'avilissant. De même, un homme n'aliène pas sa liberté en vendant son sang ou un rein.

On ne peut comparer le greffon à un organe dont un animal vivant a été amputé. En effet, les légistes anciens interdisent et invalident la vente de cet organe qu'ils assimilent à la bête morte. Or, celle-ci est impure, d'où l'interdiction de sa vente.

Par contre, l'être humain est pur, et ses organes le sont aussi, même après leur prélèvement. Kasani souligne ce détail en réfutant l'argument selon lequel la vente des cheveux et des os humains serait interdite à cause de leur impureté. Pour lui, cette vente est interdite parce qu'elle est dégradante pour l'homme et ses organes. (26)

Cette question a été également discutée par certains fuqahas malékites ainsi que par d'autres ulémas qui ont autorisé la vente du lait de femme et refusé de le comparer à un organe prélevé sur un animal. Ils ont, par la même occasion, insisté sur le fait que le lait de femme est pur et utile. Ils étayent leur thèse en rappelant que 'Aïcha-Que Dieu l'agrée - a envoyé son lait à un vieillard pour qu'il le boive. Il le fit, ce qui établit entre eux des rapports de parenté qui rendent tout mariage illicite. Si le lait était impur ou si son don était dégradant, les Compagnons du Prophète auraient critiqué 'Aïcha. Mais on déduit de leur silence que l'on peut se servir du lait de femme, ne fût-ce que pour créer un empêchement au mariage, bien que cela ne soit pas nécessaire (27)

Conclusions que l'on peut tirer de la discussion des points de vue des fuqahas:

Le arguments invoqués par les fuqahas pour prouver la nullité absolue de la vente d'organes humains (exception faite du lait de femme) ne sont plus valables en ce qui concerne la vente de greffons dans un but médical. Du moins, est-il désormais facile de réfuter ces arguments car personne ne peut prétendre que les organes prélevés sont inutiles ni que leur utilisation est dégradante pour l'homme.

Mais, dans leur ensemble, les légistes anciens reconnaissent qu'on peut vendre le lait de femme du fait qu'il est utile et que cette vente n'a rien d'avilissant. On pourrait supposer que s'ils avaient découvert l'utilité de la transfusion, ils auraient vraisemblablement autorisé la vente du sang, à l'instar de celle du lait de femme.

QUATRIEMEMENT CONTRADICTION ENTRE LA VENTE D'ORGANES ET L'INTERDICTION DE CAUSER UN TORT QUELCONQUE AU CORPS HUMAIN

S'il n'y avait que les idées et les arguments invoqués par les fuqahas pour interdire la vente d'organes humains, on pourrait mettre fin à la controverse suscitée par ce problème en disant que cette vente est admissible sous certaines conditions et compte tenu des idées en question.

Malheureusement, il y a une autre considération qui n'a pas été envisagée par les fuqahas: à savoir que le prélèvement d'organes sur un donneur vivant lui est souvent préjudiciable et nuit à sa santé. En effet, les fuqahas se bornent à mentionner les arguments qui rendent la vente sans effet, les autres dimensions du problème leur étant inconnues.

Mais grâce au développement prodigieux de la médecine, il devient désormais possible de vendre des organes humains sans enfreindre les principes mentionnés par les légistes anciens. Pour que notre étude soit complète, nous devons examiner le point de vue de la Charia sur la vente d'un organe par un donneur qui met en danger sa santé pour réaliser un bénéfice matériel.

Examinons d'abord les différents aspects du probléme:

a. Indubitablement, il est interdit de vendre un organe comme le cœur dont le prélèvement provoque le décès du donneur. Cet acte équivaut à un suicide, lequel est un grand crime.

b. Vraisemblablement, la vente de sang est autorisée si le donneur n'est pas malade et si le prélèvement ou la transfusion ne compromet pas sa santé. Le don de sang peut alors être comparé au don de lait de femme.

c. En ce qui concerne les autres organes, leur utilité varie selon l'importance des fonctions qu'ils accomplissent et les résultats néfastes qui découlent de leur détérioration. Leur vente est considérée dans le contexte de la règle régissant l'incompatibilité des intérêts *(Masalih)* d'une part, et des inconvénients *(Mafasid)* d'autre part. Il

faut alors appliquer le principe suivant: "De deux maux, il faut choisir le moindre". 'Al-'Izz Ibn 'Abdul Salam écrit à ce sujet: "S'il y a des intérêts et des inconvénients, on devrait sauvegarder les intérêts et éviter les inconvénients, conformément au verset suivant:

CRAIGNEZ DIEU AUTANT QUE VOUS LE POUVEZ.

Mais s'il devient impossible d'écarter les inconvénients tout en préservant les intérêts, il faut comparer l'importance des deux. Si l'inconvénient est plus grand que l'intérêt, il faut l'éviter, même en renonçant à l'intérêt" (28).

Pour illustrer son propos, le même auteur cite l'exemple suivant: pour sauver un nouveau-né dont la vie est menacée par un accouchement difficile, on doit l'extraire de l'utérus de la mère en pratiquant une incision dans la paroi abdominale. La vie de l'enfant est plus importante que le préjudice causé au corps de la mère. (29)

Ibn 'Abaul Salam considére que quand un inconvénient est fort probable, il faut le considérer comme une chose accomplie. Quand il y a de fortes chances qu'un acte ait des conséquences fâcheuses, même à long terme, il faut considérer ces conséquences comme un inconvénient accompli (30).

En nous fondant sur ce principe, nous pouvons dire qu'il est interdit à l'homme de vendre un organe qui le laisserait infirme, même si cette vente lui rapportait de l'argent, augmentait son capital, le faisait connaître, etc, Mais cette vente peut être autorisée pour éviter un inconvénient plus grand: le vendeur peut avoir besoin d'un greffon rénal dont dépend sa survie ou celle d'un être qui lui est très cher et ne peut l'acquérir que par ce moyen.

On peut appliquer la même règle, *mutatis mutandis,* aux autres organes du corps, mais en tenant compte des avis des médecins spécialistes qui font autorité.

En ce qui concerne l'achat de greffons, il est autorisé dans la mesure où l'acquéreur en a besoin pour sa survie ou pour sauver un être cher d'une mort partielle ou totale. De même, une association peut acheter les organes prélevés pour le même but, sous réserve que son activité n'ait aucun but lucratif ni n'encourage les donneurs à réaliser des gains matériels alléchants. Cette association peut vendre les greffons au prix de revient ou même à un prix inférieur.

d. Il convient de préciser dans ce contexte que la vente de certaines parties du corps humain est formellement interdite par certains textes scripturaires ou du fait que cette vente est incompatible avec une règle légale A titre d'exemple, il est interdit de vendre les cheveux ou de les acheter pour les ajouter aux siens. Ceci est confirmé par le hadith suivant:

"Asma-bent-Abou Bakr rapporte qu'une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit: "Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une rougeole, ses cheveux sont tombés (31); son fiancé me presse pour la célébration du mariage, puis-je mettre à ma fille de faux cheveeux? Le Prophète lui répondit: "Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre." (32)

Il est vraisemblable que cette interdiction ne s'explique pas, comme le croient certains Hanafites par le fait qu'un tel acte est incompatible avec la dignité de l'homme qui a été honoré et ennobli par Dieu(33). Il s'agirait d'une réprobation des apparences trompeuses et de tout procédé qui masque la vérité et donne à l'homme des qualités qu'il n'a pas. Un hadith nous dit à ce sujet:

"Quiconque s'attribue des qualités qu'il n'a pas et s'en targue ressemble à un homme qui met deux faux habits" (34).

Ce hadith signifie que quiconque se prévaut avec ostentation de certaines qualités qu'il ne possède pas, recourt au mensonge pour tromper les gens et son comportement est aussi répréhensible que celui d'un homme qui met de fausses parures.

Cette interprétation est étayée par le fait que l'Envoyé de Dieu a blâmé la femme qui ajoute des cheveux, fussent-ils faux, à sa propre chevelure car en agissant ainsi, elle triche et paraît sous un aspect qu'elle n'a pas (35).

De même, un homme n'a pas le droit de vendre son sperme, car si ses spermatozoïdes fécondent une femme qui n'est pas la sienne, une fausse filiation en résultera, ce qui est formellement interdit par la Charia.

Conclusion

On peut tirer de cette étude les conclusions suivantes:

En cas de nécessité, la vente d'organes humains est autorisée. Seule la nécessité justifie le recours à cette mesure et la vente doit être assujettie aux conditions suivantes:

1. Elle ne doit pas être avilissante pour l'homme en assimilant ses organes à une marchandise qui passe de main en main, dont on fait le commerce dans un but lucratif.
2. L'organe vendu doit remplir les fonctions pour lesquelles il a été créé. Il ne doit être vendu qu'à une personne qui s'en servira à cette fin.
3. Le vendeur ne doit faire ce sacrifice que pour éviter un inconvénient plus grave que la perte de l'organe.
4. La vente ne doit pas être incompatible avec un texte scripturaire ou un hadith (en ce qui concerne les cheveux), ou avec un principe établi par la Charia (en ce qui concerne le sperme).
5. Aucun organe artificiel ne peut remplacer l'organe humain en question.
6. La transaction doit être supervisée par une institution officielle spécialisée et digne de confiance. Celle-ci s'assurera que la vente remplit toutes les conditions précitées.

Notes

1. Cf. Al-Moghni wal Al-Sharh Al-Kabir, T.4, p. 2.
2. Cf. Hachiyat Ibn 'Abdin, T.IV, p.5
3. Cf. Le Cheikh Mostapha Al-Zarka, Al-Madkhal Ila Nazariyyat Al-iltizam Al-'Amma, T.II, pp.128-130; Hachiyat Ibn 'Abdin, T.T.IV, pp.5 et 162.
4. Cf. Bada'i 'Al-Sana'i' d'Al-Kasani, T.V, p.143; Al-Moghni wai Al-Sharh Al-Sharh Al-Kabir, T.IV, p.7.
5. Cf. Al-Forouq wa Tahzib Al-Forouq, T.III, pp.238-239; Al-Hattab, Mawahib Al Jalil,T.IV, p. 263; Al-Moghni wal al-Sharh al-Kabir. T.4; Rawdhat Al-Talibin, T.III, pp.348-350.
6. Cf. Hachiyat Qalyoubi 'aia Al-Mahalli, T.II, p.157.
7. Cf. Al-Moghni wal al-Sharh Al-Kabir, T.IV, p.7;Al-Bada' i', T.V, pp.143, 145.
8. Cf. Al-Forouq wa Tahzib Al-Forouq,T.III, pp.238, 239, 241; Bidayat Al-Mudjtahid, T.II, p. 136; Nayl Al-Awtar, T.V, p. 237.
9. Idem; Al-Bada'i', T.V, p.144, Zad Al-Ma'ad,T.IV, p.473, Nayl Al-Awtar, T.V, p.237.
10. Hachiyat Ibn 'Abdin,T.I.V, p. 1 62, Al-Sharh Al-Kabir, T.IV, p. 12, Mawsu'at fiqh Omar Ibn Al-Khattab du Docteur Mohammad Qal'aji, p. 131.
11. Cf. Al-Forouq wa Tahzib Al-Foroug, T.III, p. 237; Mawahib Al-Jalil, T.IV, p.263.
12. Rapporté par Al-Bokhary; Fath Al-Bari,T.IV, p.417.
13. Sourate Le Voyage Nocturne, 70
14. Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an;al-Qortobi, T.X. p.294.
15. Hachiyat Ibn 'Abdin, T.IV, p. 162.
16. Idem. T.IV, p. IV; Cf. Al-Forouq wa Tahzib Al-Forouq, T.III, p. 237; Mawahib Al-Jalil, T.IV, p.26.
17. Cf. al-Forouq, T.III, p.237; Mawahib Al-Jalil,T.IV, p.263.
18. Cf. Al-Moghni wal Al-Sharh Al-Kabir, T.4,
19. Fath Al-Wahhab, T.II, p.17;Fath Al-Bari, T.IV, p.417.
20. Cf. Al-Hidaya, T.III, p.34,Bada'i' Al-Sana'i' d'Al- Kassani, T.V, pp. 138, 145, Hachiyat Ibn 'Abdin, T.IV; les Fetwas indiennes. T.III, p. 115.
21. Al-Forouq wa Tahzib Al-Forouq, T.III, pp.240, 241; Mawahib Al-Jalil, T.IV, p.265; Bidayat Al-Mudjtahid, T.II, p.138; Al-Moghni wal Al-Sharh Al-Kabir, T.4, p.10, Rawdhat Al-Talibin, T.III, p. 353.
22. Al-Moghni wal Al-Sharh Al-Kabir, T.4, p.304. Mohammad Rachid Ridha commente ce texte en relevant qu'on peut autoriser la vente

de la peau si elle sert un but utile, comme pour les opérations de greffe de peau pratiquées de nos jours. Cf. la note figurant dans la même page.

23. Ce hadith sera commenté *infra* dans "Quatrièmement".
24. Hachiyal Ibn 'Abdin, T.IV. Qalyoubi écrit à sujet: Chaque chose a son utilité. Une sangsue suce le sang, le rossignol chante, le chat attrappe les souris, le singe est dressé par le moniteur", Cf. également Zad Al-Ma'ad. T.IV, p.474.
25. Zad Al-Ma'ad, T.IV, 474.
26. Cf. Bada'i' Al-Sana'i' d'al-Kasani, T.V, p. 138.
27. Cf. al-Forouq wa Tahzib al-Forouq, T.III, p.240.
28. Cf. Qowa'id Al-Ahkam, T.I, p.98; Al-Zarkachi, Al-Manthour, T.I, p. 348.
29. *Idem, T.I, p.102.*
30. *Idem, T.I, p.107.*
31. Dans ce contexte, le verbe arabe Tamazaqqa signiffie: tomber.
32. Cf. Mokhtasar Sahih Moslim de Munziri, hadith No. 138, Hadith No. 1383.
33. Cf. Al-Hidayah, T.III, p. 34; Bada'J'Al-Sana'i', T.V, p.138.
34. Cf. Mokhtasar Sahih Moslim de Munziri, hadith No. 1387.
35. Cf. Mokhtasar Sahih Moslim de Munziri, Hadith No. 1384.

References

1. *Al-Hidayat Charh Bidayat Al-Mobtadi,* Ali Ben Abi Bakr Al-Marghinani, Ed. Mostapha Al-Babi, 1936 (1355 de l'Hégire).
2. *Bada'i' Al-Sana'i'* d'Al-Kasani, Dar Al-Kitab Al-'Arabi, 2ème edition, Beyrouth, 1982 (1402 de l'Hégire).
3. Hussein Ben Mohammad Sa'id Al-Makki, *Fath Al-Wahhab Sharh Tohfat Altollab,* imprimerie Maghawi.
4. *Hachiyat Ibn 'Abdin,* Ed. Bolaq, 3ème édition.
5. Al-Hattab, *Mawahib Al-Jalil,* Dar Al-Fikr, 2ème Edition, Beyrouth.
6. Chihab Al-Din Al-Sinhaji Al-Qarafi, *Al-Forouq,* Dar Al-M'rifa, Beyrouth.
7. Mohammad 'Ali Ben Hussein, *Tahzib Al-Forouq,* publié en marge d'Al-Forouq.
8. Ibn Rush Al-Hafid, *Bidayat Al-Madutahid,* imprimerie des Facultés de l'Azhar, Le Caire, 1969 (1389 de l'Hégire).
9. Al-Qortobi, *Al-JAMI' LI AHKAM AL–QUR'AN,* Dar Ihya' Al-Thurath Al- 'Arabi, Beyrouth.
10. *Mokhtasar Sahih Moslim* de Munziri, édité par Al-Albani, 3ème édition, 1979 (1399 de l'Hégire)
11. *Hachiyat Qalyoubi wa 'Omayra,* Commentaire sur l'exégèse d'Al-Minhaj par Chihab Al-Din Ben Ahmad Al-Qalyoubi, Dar Ihya' Al-Kutub Al-'Arabiya.
12. Ahmad Ibn Qodama, *Al-Moghni,* Dar Al-Kitab Al- 'Arabi, Beyrouth, 1083 (1403 de l'Hégire).
13. Chams Al-Din Farag Abdul Rahman Mohammad Ibn Qodame Al-Maqdisi, *Al-Charh Al-Kabir, publié avec Al-Moghni.*
14. Abu Mohammad 'Iz Al-Dîn 'Abdel Aziz Ben 'Abd Al-Salam Al-Salmi, *Qawa'id Al-Ahkam Fi Mosalih Al-Anam,* Dar Al-Charq, Le Caire, 1968, 1968 (1396 de l'Hégire).
15. Le Cheikh Mostapha Ahmad Al-Zarqa, *Al-Madkhal Ila Nazariyat Al-Iltizam Al-'Ammah Fi-l Fiqh Al-Islami,* publications de l'Université Syrienne, 1958 (1377 de l'Hégire).
16. Al-Choukani, *Nayl Al-Awtar,* Ed. Départements de la Recherche Scientifique, Arabie Saoudite.
17. Zarkachi, *Al-Manthour fi Al-Qawa'id,* lère Edition, Publications du Ministère des Wakfs, Le Koweit, 1982.
18. Ibn Al-Qayyim, Zad Al-Ma'ad, Imprimerie Al-Sonna Al-Mohammadiya.
19. Dr. Mohammed Rawwas Qal'aji, *Mawsu'at Fiqh Omar Ibn Al-*

Khattab, lère Edition, Le Koweit, 1981.
20. *Les Fetwas indiennes,* Dar Ihya' Al-Thurath Al-'Arabi, Beyrouth, 1980.
21. Yahya Ben Charaf Al-Nawawi, *Rawdhat Al-Talibin,* Publications d'Al-Maktab Al-Islami.
22. Ibn Hajar, *Fath Al-Bari,* Maktabat Al-Riyadh Al-Haditha.

LA VENTE D'ORGANES HUMAINS ET LEUR LEGALITE

Par
Mohammad Yahya Ahmad Aboul Fotouh
Conseiller Juridique au Ministère De La Santé
Le Koweit

La médecine a accompli un progrès considérable en ce qui concerne la greffe et la transplantation d'organes humains, ce qui a fait renaître l'espoir chez beaucoup de malades. Désormais, ils désirent ardemment obtenir un greffon qui leur sauvera la vie.

Le receveur acquiert un greffon prélevé sur un sujet vivant ou sur un mort, et ce don crée entre eux un lien qui relève du droit musulman et du droit positif à la fois, Il faudrait examiner les implications de ce lien.

La Loi n° 7 de 1983 portant sur la greffe rénale autorise le prélèvement de rein sur un donateur vivant, sous réserve que cette opération ne compromette pas sa santé. La même loi autorise le legs du rein et précise les conditions requises pour que le prélèvement soit pratiqué *post mortem*. De même, la Charia autorise le don et le legs d'un organe dont dépend la survie du malade.

Le don et le legs ne constituent pas une source suffisante de greffons, non à cause de problèmes d'incompatibilité physiologique ou médicale entre l'organisme du donneur et celui du receveur, mais plutôt à cause des réticences des donateurs éventuels qui hésitent à offrir ou à léguer un rein, pour des considérations d'ordre social, idéologique ou intellectuel.

Etant donné l'insuffisance de cette source, certains malades, et notamment les riches parmi eux, offrent des sommes alléchantes pour encourager des sujets bien-portants à donner un organe pour de l'argent. Or, une telle transaction constitue dans son essence un véritable acte de vente.

La vente d'organes humains est un problème qui a fait couler beaucoup d'encre et soulevé une vive controverse. D'une part, il y a l'espoir du malade de retrouver la santé et d'échapper à la mort. D'autre part, il y a le besoin d'argent ou l'appât du gain qui motive les donneurs. Dans ces conditions, la vente d'organes est-elle permise ou prohibée, légale ou illégale?

Pour dissiper le malaise créé par ce problème, il convient de l'examiner du point de vue de la Charia et de la loi. Dans cette étude, nous examinerons brièvement les questions suivantes:

— Raisons de l'achat et de la vente d'organes humains;
— Certaines conceptions sociales de la vente d'organes;
— Incidences de la vente d'organes humains;
— La vente d'organes entre l'autorisation et l'interdiction;
— Légalement parlant, est- il permis de vendre les organes humains?
— La Charia et la vente d'organes humains.

1. Raisons de l'achat et de la vente d'organes humains

Parmi les raisons principales qui poussent à l'achat d'un organe humain est le besoin impérieux d'un greffon dont dépend la survie du malade. Une autre raison réside dans la pénurie d'organes offerts par un sujet vivant ou légués d'une manière compatible avec la Charia et les lois en vigueur. Les malades nantis sont tentés d'acheter le greffon dont dépend leur vie. Les déshérités et les personnes attirées par l'appât du gain résistent mal à la tentaion de vendre leurs organes.

D'autre part, les idées sociales enracinées dans nos communautés et la certitude, chez certaines personnes, que de telles transactions servent les intérêts de l'acheteur et du vendeur, sans transgresser pour autant la Charia et la loi, tout ceci explique le recours à l'achat d'organes humains.

II. Certaines conceptions sociales de la vente d'organes humains

Etant donné que l'achat d'organes humains est un phénomène récent, il n'a pas manqué de retenir l'attention du corps médical, des juristes et des fuqahas, mais aucun chercheur n'a publié une étude exhaustive sur ce problème et n'a statué d'une manière directe sur le cas d'espèce. C'est pourquoi les personnes intéressées ont dû interpréter d'une manière personnelle les sources et les textes afin d'en déduire une règle qui tienne compte de leur philosophie de la vie, de leur vision des choses, des avantages et des inconvénients de la vente d'organes.

D'aucuns disent que le besoin impérieux d'un greffon pour sauver la vie d'un malade justifie le recours à un tel procédé. Selon eux, il n'y a aucun empêchement, du point de vue de la Charia, à ce qu'un malade achète à un donneur l'organe dont il a besoin et lui en paye le prix convenu.

D'autres affirment qu'il n'y a aucune preuve irréfutable de l'interdiction d'une telle vente. Toutes les idées exprimées par les personnes hostiles à de telles transactions sont des opinions personnelles auxquelles on peut opposer d'autres points de vue qui soutiennent le contraire.

On a également essayé de justifier l'achat d'organes en invoquant l'argument de la *Diya,* laquelle est le prix du sang payé, selon la Charia, pour un homicide, pour de graves blessures corporelles ou pour la perte d'organes. On pourrait donc payer, selon les règles établies par la Charia, le prix d'un organe acheté.

Mais cet argument est réfuté par le fait que la *Diya* ne constitue pas le prix de l'organe abîmé. En effet, elle représente une peine infligée au coupable qui tue ou blesse une autre personne.

Selon une autre thèse, on peut remplacer la vente en soi par le procédé suivant: pour exprimer sa gratitude au donneur, le receveur lui offre un présent, sous forme d'une somme d'argent. Mais ce procédé inquète certaines personnes du fait que le cadeau peut coûter plus cher que le prix d'achat. Cet échange est donc aussi illicite que l'achat.

III. Implications de la vente d'organes humains

Ni le droit positif ni le droit musulman n'autorisent la vente d'organes. Tous deux l'interdisent, probablement pour dissuader l'homme de vendre ses organes pour gagner de l'argent, ce qui engendre la surenchère et l'exploitation de l'homme par l'homme. Si les prix deviennent exorbitants, certains donneurs insatiables vendraient plus d'un organe. De tels procédés qui réduisent le corps humain à une simple marchandise aviliraient l'homme que Dieu a honoré et a préféré aux autres créatures.

IV. La Vente d'organes humains entre l'interdiction et l'autorisation

La règle générale interdit cette vente car, en droit civil, l'objet du contrat doit être une chose licite pour que la vente soit valable. En d'autres termes, il faut que les organes humains figurent parmi les articles dont l'achat est possible. De même, la cause préparatoire *(sabab)* du contrat

doit être légale, c'est-à-dire compatible avec la Charia, laquelle est une source principale du Code civil koweitien.

Néanmoins, on peut déroger à cette règle dans certaines circonstances exceptionnelles où la vente d'organes est tolérée "en cas de nécessité". Or, le principe de la nécessité a été retenu tant par la Charia que par le droit musulman, lesquels disent que "nécessité fait loi". La *dharoura* (nécessité) est un élément de dispense dont l'importance varie selon les cas d'espèce. Mais la dérogation à la règle doit être assujettie à des normes précises afin que l'on puisse évaluer le degré de nécessité par rapport au malade et au donneur. De la sorte, des conditions et des limitations seront imposées pour contrôler la vente d'organes et l'empêcher de devenir une pratique courante.

V. La loi et la vente d'organes humains

Du point de vue juridique, la queston suivante se pose: la vente d'organes est-elle légale?

Pour y répondre, il faudrait examiner les règles et les dispositions du Code civil qui régissent les contrats de vente. Or, le droit civil koweitien n'interdit pas explicitement la vente d'organes. Néanmoins, conformément aux règles générales appliquées au contrat de vente en tant que contrat d'échange, l'objet et la raison préparatoire du contrat *(Mahall wa sabab al-'Aqd)* doivent être légaux, sinon le contrat devient nul et sans effet. Or, dans ce cas précis, l'objet du contrat est un organe humain alors que la loi en interdit l'achat et la vente. De même, la raison préparatoire du contrat, c'est-à-dire l'acquisition d'une somme d'argent en échange de la vente de l'organe, est interdite par la Charia, laquelle est une source principale de la législation civile au Koweit.

Tout contrat conclu par l'acheteur et le vendeur pour l'acquisition d'un organe humain est donc illégal, et partant, inexistant, sans validité et sans effet. Le vendeur doit restituer le prix encaissé et l'acquéreur doit rendre l'organe acheté. Si la restitution s'avère impossible, l'acheteur doit payer une indemnité équitable au vendeur.

2. La Charia autorise la vente d'organes en cas de nécessité. Dans ce cas, l'objet et la raison préparatoire du contrat deviennent légaux. Le contrat devient valide et efficace pour les parties contractantes.

3. La Loi n° 7 de 1983 portant sur la greffe rénale autorise le don ou le legs de reins et expose les conditions requises à cet affet. Elle

autorise également le prélèvement d'organes sur un donneur mort, sous réserve de l'approbation des parents du défunt qui sont présents lors du décès. Mais la loi n'interdit ni n'autorise la vente d'organes...

On peut comparer cette loi à certaines législations qui ont odopté une approche claire et nette en ce qui concerne l'organisation de la vente d'organes. Elles interdisent leur vente ou l'acquisition d'un montant quelconque en échange de leur don, et précisent les peines infligées en cas d'infraction.

Parmi ces législations, nous citerons les lois jordanienne, irakienne et soudanaise dont s'inspire le projet de loi koweitienne sur la greffe d'organes.

Selon d'autres textes juridiques le chirurgien doit s'abstenir de pratiquer la transplantation s'il apprend que le greffon a été acheté, sinon il devient passible d'une sanction pénale. Le projet de loi koweitienne sur la greffe d'organes a fait sienne cette règle.

Le Code pénal koweitien ne comprend aucun texte incriminant la vente d'organes humains et ne prévoit aucune peine pour l'acquéreur ou le vendeur d'un organe humain destiné à être greffé sur un sujet malade.

4. Différence entre la vente et les autres formes de don volontaire

Le contrat de vente est un contrat d'échange. Il diffère des autres contrats de don volontaire, comme le don, le legs et la donation, Dans ce dernier cas, le donateur ne reçoit rien en échange de son don. Or, la vente d'organes est interdite, leur échange contre une somme d'argent étant illicite. Mais le donneur devient donateur quand il ne reçoit aucun montant. Le contrat peut être conclu dans ces conditions car sa cause préparatoire et son but sont licites: à savoir l'assistance désintérssée à un malade dont la vie est en danger. C'est pour cette considération que les textes de droit positif, y compris la loi koweitienne, autorisent le don et le legs d'organes, mais en interdisent formellement la vente.

Toutefois, la question suivante se pose: un homme a donné bénévolement l'un de ses organes à un patient. Pour lui témoigner de sa gratitude, le receveur lui a offert un cadeau. Cet échange est-il une transaction ou un don volontaire?

Pour répondre à cette question, il faudrait tenir compte des deux aspects suivants:

1. La valeur du cadeau doit être comparée à celle de l'utilité du greffon. Si les deux valeurs sont équivalentes ou si la valeur du cadeau est supérieure, cet échange constitue un acte de vente déguisé.
2. L'intention *(qasd)* des deux contractants doit être le don désintéressé. Dans ce cas, le contrat porte sur un don, quelle que soit la valeur du cadeau.

VI. La Charia et la vente d'organes humains

Nous n'avons pas trouvé dans les ouvrages de jurisprudence islamique une opinion claire sur cette question, en ce qui concerne sa légalité ou son illégalité. Mais certaines personnes concernées par ce problème ont essayé d'interpréter, d'une manière personnelle, les sources pour en déduire une règle.

Pour les uns, la vente est illicite car le corps humain n'appartient qu'à Dieu. L'homme ne peut disposer d'un corps qu'il ne possède pas, selon le principe: *Nemo dat quod non habet.*

Pour les autres, on peut disposer des organes humains comme on dispose du lait de femme ou du sang humain. Mais cette opinion est réfutée par ceux qui relèvent que la comparaison est fausse. Selon eux, le lait de femme et le sang se renouvellent et n'entravent ni ne diminuent les fonctions du corps. D'ailleurs, si le don de sang est excessif, il devient interdit car il cause un tort à la santé du donneur.

L'Organisme général des Fetwas a mis fin à cette controverse en publiant la fetwa No 455/85 sur la vente d'organes. En voici le texte:

"L'achat par un malade d'un rein appartenant à une autre personne est interdit par les principes de jurisprudence islamique. L'homme a été ennobli par Dieu et il n'est pas permis de prélever l'un de ses organes et de le vendre, quel qu'en soit le prix. Néanmoins, si le malade ne trouve aucun donateur qui lui offre un rein, si sa vie est en danger et s'il ne trouve aucun autre moyen pour éloigner la maladie, il peut recourir à l'achat car nécessité n'a point de loi. Dieu-Gloire à Lui- a dit:

> *IL (DIEU) VOUS A INDIQUE CE QUI VOUS ETAIT INTERDIT, A MOINS QUE VOUS NE SOYEZ CONTRAINTS D'Y RECOURIR.*

Mais il faut tenir compte des conditions exposées plus haut en ce qui concerne le don: ce dernier ne doit pas provoquer la mort du donneur ni l'invalider. Le donneur offre l'un de ses organes de son plein gré, il doit

être adulte et en pleine possession de ses facultés mentales. Il doit avoir de fortes chances de retrouver la santé après l'opération du prélèvement. Quant au don en argent visant à permettre à un malade menacé par la mort, d'acheter le rein dont dépend sa survie, le Comité estime que ce don est permis et que le donateur sera bien récompensé. Dieu ne laisse pas perdre la récompense de ceux qui font le bien. Mais Dieu sait mieux!"

Il ressort de cette fetwa que la règle générale déduite du Coran est l'interdiction de la vente d'organes humains, car Dieu a ennobli l'homme et a ordonné qu'on ne lui cause aucun tort. De plus, la Charia vise à sauvegarder les intérêts des gens, à préserver leur vie et à les protéger contre les dangers mortels. Elle n'autorise la vente d'organes humains qu'en cas de nécessité et elle a précisé les conditions régissant le critère de la nécessité, laquelle doit être évaluée selon son importance. D'après la fetwa précitée, les conditions qui autorisent la vente ou l'achat sont les suivantes:

1. Le malade ne trouve aucun donateur qui lui offre un rein.
2. Sa vie est en danger.
3. Il ne trouve aucun autre moyen susceptible d'éloigner la maladie.

La fetwa va plus loin encore en autorisant le don en espèces pour permettre à un malade menacé par la mort et qui a besoin d'assistance financière, d'acheter l'organe qui sauvera sa vie.

Conclusion

Cette étude a été rapidement préparée, étant donné le peu de temps dont nous disposions. Nous avons examiné d'une manière succinte les aspects sociaux, juridiques et religieux de la vente d'organes, ainsi que la légalité de cette vente. De cette étude, nous avons conclu que la règle générale est l'illégalité de cette vente du fait que la Charia l'interdit. Néanmoins, on peut déroger à cette règle, uniquement en cas de nécessité. Cette nécessité a été déterminée en premier lieu par le besoin absolu d'un greffon pour sauver la vie du malade et l'obligation pour ce malade d'acheter l'organe requis. Il s'ensuit que le contrat de vente d'organes est autorisé par la loi en cas de nécessité impérative, sous réserve qu'il remplisse les conditions énumérées dans la fetwa précitée, la Charia étant l'une des sources du droit civil koweitien.

Que Dieu nous guide dans notre entreprise.

DEBAT SUR
LES ETUDES CONSACREES
A LA GREFFE ET A LA VENTE
D'ORGANES

DEBAT

Le Président (le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Nous allons examiner maintenant la question de la greffe d'organes. Celle-ci est pratiquée au Koweit, comme dans beaucoup de pays membres de l'Organisation et dans les autres nations islamiques. Elle n'a pas manqué de soulever de nouveaux problèmes qui concernent la médecine et le droit musulman. Evidemment, les greffons disponibles sont inférieurs à la demande. Cette pénurie pousse le malade à recourir à n'importe quel moyen et à payer n'importe quel prix pour guérir. D'où le problème de la vente d'organes. Est-il permis qu'un homme vende une partie de son corps? Peut-on acheter un organe prélevé *post mortem?* Car les donneurs sont soit morts, soits vivants. S'il est admissible qu'un malade achète un greffon ou paye une indemnité quelconque pour l'obtenir, peut-on admettre également qu'un homme bien-portant vende ses organes, alors qu'il n'y est pas contraint?

Comme on le sait, une fetwa a déjà été prononcée à ce sujet. Elle autorise les vivants à faire don d'un organe pour sauver la vie d'un malade. Mais cette fetwa n'autorise pas la vente. Ses auteurs parlent du lait de femme et du sang, mais la comparaison n'est pas valable dans ce domaine. En effet, le lait de femme et le sang se renouvellent et leur offre ne représente aucun danger, ou presque, pour le donneur vivant. Par contre, le prélèvement d'un organe exige une intervention chirurgicale qui comporte un certain risque. Si la vente est autorisée, l'acquéreur a le droit d'acheter et le vendeur a le droit de vendre. Mais un tiers peut intervenir pour organiser de telles transactions, ce qui crée un vrai commerce. Je ne crois pas que beaucoup de collègues aient manqué de voir le film qui a été récemment projeté par la Télévision koweitienne. Ce film raconte une histoire qui relève de la science-fiction ou des romans policiers. Certes, l'appât du gain peut pousser certaines gens à exploiter les malades et les médecins qui ont le plus grand besoin de greffons. Cette cupidité donne

lieu à un négoce fondé sur l'exploitation et l'agression. L'Etat devrait-il intervenir pour organiser ce commerce? Devrait-il être le seul à vendre les organes?

Toutes ces questions se posent car il s'agit là d'un problème réel et non de science-fiction. Si ce problème est encore inconnu encore au Koweit, il existe dans les pays limitrophes et nous y ferons face à l'avenir.

Le premier orateur qui traitera ce sujet est le Docteur Mokhtar Al-Mahdi. Son exposé est intitulé: *Les organes humains: leur vente, leur don et leur prélèvement sans testament.* Je prie les collègues qui participeront au débat de limiter leurs interventions au point inscrit à l'ordre du jour, à savoir: la vente d'organes. Nous avons déjà abordé la question de la détermination de la mort: mort du cerveau, mort du cœur. Nous en avons examiné les autres aspects. C'est pourquoi je vous serais reconnaissant d'axer le débat sur le point de l'ordre du jour prévu pour cette séance.

Le Président (le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie Son Eminence le Docteur Mohammad Sayed Tantawi pour son excellent exposé. Je lui sais gré de ne pas avoir dépassé le temps qui lui était imparti. J'aimerais rectifier l'erreur suivante: la séance continuera jusqu'à 8h. et non 18h. 30, car nous consacrerons ces trente minutes à la prière du Maghrib. Nous reprendrons nos travaux après la prière, car nous aurons suffisamment de temps. Nous ouvrons maintenant le débat.

Le Président (le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je prie les intervenants de nous communiquer leurs noms. Le Docteur Omar Al-Ashqar dit qu'il renonce à parler... Docteur' Issam..., je vous prie d'adresser vos questions aux médecins. Il conviendrait de ne pas mêler les questions de médicine et les questions de fiqh.

Le Président (le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je crois que la séance couvre la Charia et la médecine. Les intervenants sont soit un médecin soit un faqih. La prochaine séance sera une reprise de celle-ci. Vous pouvez poser les questions que vous voulez. Mais je vous prie de limiter vos interventions au point suivant: vente et transplantation d'organes.

Le Docteur 'Abdul Raziq Al-Samara'i

J'aimerais parler de la question de la greffe de cornée. Les greffons que les pays arabes reçoivent proviennent d'autres pays comme Sri Lanka. Bien souvent, ils arrivent dans un mauvais état. Ils ont été prélevés sur des donneurs âgés et certaines couches de la cornée ont déjà perdu leur vitalité, comme celle de l'endothélium. De plus, certains malades se rendent à l'étranger, là où la greffe de cornée est pratiquée. Ils payent, ou l'Etat paye à leur place un montant exorbitant. Certes, la greffe est pratiquée avec succès au Koweit, mais il y le problème de la pénurie locale de greffons. Comme le don ou la vente de la cornée ne se fait pas du vivant du donneur, le prélèvement a lieu quelques heures après le décès. Dans ce cas, la greffe du donneur au receveur réussit totalement. Malheureusement, ici comme dans les autres pays islamiques, aucun donneur ne lègue sa cornée. De plus, aucune loi n'autorise le médecin à prélever la cornée sur un mort, même quand on ne connaît pas ses parents ici ou quand il est victime d'un accident de la route.

Son Eminence le Docter Mohammad Tantawi nous a reppelé la règle juridique suivante. "de deux maux, il faut choisir le moindre". Or, le moindre mal, qui est le prélèvement, repousse un mal plus grave, à savoir la perte de la vue. Le greffon donne une nouvelle chance au malade souffrant de l'opacification de la cornée et dont la vue est extrêmement faible. La greffe est un second souffle de la vie. Elle lui permet de revoir la lumière. C'est pourquoi nous souhaitons qu'une législation soit promulguée dans ce sens, afin de permettre au médecin de prélever la cornée sur un donneur mort. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Haytham Al-Khayat

Je vous remercie de m'avoir donné la parole. J'ai un petit commentaire sur l'étude présentée par le Docteur Muhammad Sayed Tantawi. Du point de vue de la Charia, aucun homme n'a le droit de vendre une partie de son corps. Cela n'est admis que dans des cas rarissimes. J'ai cru comprendre que Son Eminence le Docteur Tantawi veut dire que l'achat est autorisé dans ces cas rarissimes. Quant à la vente, elle est interdite à la base. Je ne sais si je l'ai bien compris.

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

J'entends la vente et l'achat à la fois. J'ai parlé d'un cas extrêmement rare: quand la survie d'un malade en dépend. Si aucun parent et aucune

personne étrangère ne veut lui faire don de l'organe qui le sauvera de la mort, il est permis alors, dans cette situation exceptionnelle, d'acheter le greffon au donneur pour échapper à la mort. Je vous remercie.

Son Eminence le Cheikh Ezz El-Din Al-Khatib

Il s'agit d'une demande d'éclaircissement. On nous a dit que "l'homme appartient à Dieu". Mais tout appartient à Dieu, comme il ressort du verset suivant:

BENI SOIT: CELUI QUI A REVELE LA LOI A SON SERVITEUR AFIN QU'IL DEVIENNE UN AVERTISSEUR POUR LES MONDES; CELUI A QUI APPARTIENT LA ROYAUTE DES CIEUX ET DE LA TERRE.

Donc, tout ce que contient l'univers appartient à Dieu y compris l'être humain. Quel rapport existe-t-il donc entre le fait qu'un homme est la propriété de Dieu et le fait que la vente de ses organes lui est interdite? D'autre part, que signifie le terme "propriété absolue"? S'agit-il de la propriété d'un objet qu'on peut acheter ou vendre? Veut-on dire que l'acquéreur peut disposer de l'objet comme bon lui semble, l'acheter ou le vendre à un prix déterminé? Est-ce là l'idée exprimée par les versets coraniques et les hadiths pertinents? J'aimerais obtenir de son Eminence le Mufti une fetwa interdisant la vente d'un organe humain comme un *res in commercio,* car l'homme a été ennobli par Dieu en sa qualité d'homme et non en tant que propriété de Dieu. Quant au don, nombreux sont les Docteurs de la Loi qui l'ont autorisé, et je suis tout à fait d'accord avec Son Eminence le Mufti sur ce sujet.

Une idée me vient à l'esprit et je voudrais vous la soumettre. J'espère que les éminents ulémas ici présents la trouveront utile.

Dieu a fait l'éloge des croyants qui se distinguent par leur abnégation. Le Coran dit à ce sujet:

ILS LES PREFERENT A EUX-MEMES, MALGRE LEUR PAUVRETE.

L'histoire islamique relate le récit de trois combattants qui participaient à la même bataille. Chacun des trois avait besoin d'une gorgée d'eau, pour ne pas mourir de soif. Mais étant donné la pénurie de l'eau, le premier se désista en faveur du second et celui-ci fit la même chose en faveur du troisième Ce dernier céda sa part au premier combattant. Lorsque le porteur d'eau rejoignit le premier, il le trouva mort. Il alla vers le second, mais il avait déjà rendu l'âme. Quand il revint au troisième, il avait, lui aussi, perdu la vie. Nous pouvons déduire de cette histoire que

Dieu autorise l'homme à se sacrifier pour les autres, sans que la "propriété" entre en jeu. Je vous remercie.

Le Président (le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie Son Eminence le Mufti. Avec Avec votre permision, j'aimerais m'accorder une demie minute pour faire la remarque suivante: le Prophète-Que Dieu répande ses Bénédictions sur lui et lui accorde son salut - nous dit:

> *"Lorsque l'épidémie éclate dans une région, alors que vous y êtes, n'en sortez pas".*

Or, en restant dans cette région infestée, nous risquons de perdre la vie, mais nous sauvons en même temps la Communauté en évitant la contagion. De même, Il nous ordonne de combattre et de mourir, s'il le faut, pour sauver la Communauté. Donc,il y a là un facteur important à prendre en considération.

Je donne maintenant la parole au Docteur Yahya Nasser Khawaji qui l'a demandée depuis la séance précédente.

Docteur Yahya Nasser Khawaji

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Le Docteur Mohammad Tantawi a déjà couvert la plupart des points que je voulais traiter. Néanmoins, j'aimerais formuler une remarque à propos du prélèvement d'organes *post mortem*. L'opinion largement répandue parmi les Hanbalites s'oppose à un tel prélèvement. Ils invoquent à ce sujet le hadith suivant:

> *"Briser les os d'un mort équivaut à briser ceux d'un vivant".*

Ils estiment que les organes humains doivent être respectés et qu'il ne faut pas les profaner.

En ce qui concerne l'achat de rein, l'éminent Cheikh a dit qu'il est admissible en cas de nécessité impérative. Mais il faut s'assurer que le donneur qui vend son rein pour sauver une vie humaine ne s'expose pas lui-même à un danger grave. En effet, il subit une opération qui peut avoir des conséquences fâcheuses pour sa santé. Il se peut que le seul rein qui lui reste n'ait pas longue vie. Je voudrais que l'éminent Cheikh nous donne les éclaircissements nécessaires à ce sujet.

Ma deuxième remarque est la suivante: la Région du Golfe s'adresse à l'Inde pour acquérir des greffons. On offre des sommes alléchantes pour séduire les donneurs. Le bruit court qu'on offre 2000 ou 3000 dollars pour un rein. Le prix a même atteint 50000 dollars! Et les gens là-bas ont faim! Va-t- on profiter de leur misère? Ce faisant, ne cause-t-on pas un préjudice à autrui?

Ma troisième remarque concerne le prélèvement éventuel de rein sur le corps d'un condamné à mort. Tant que cet homme vit, même s'il va être exécuté, on ne doit pas profaner son corps. Cet homme doit bénéficier de la protection et de l'inviolabilité auxquelles il a droit. Je suis sûr que l'éminent Cheikh est d'accord avec moi sur ce sujet. Nous ne devons pas tirer profit de la situation où se trouve cet être humain, même s'il est condamné à mort.

Quant au don d'un rein offert par un père ou une mère à son fils ou vice versa, les ulémas ne s'y opposent pas. Mais un problème demeure. En autorisant l'achat de greffons, ne cause-t-on pas un tort aux autres, c'est-à-dire aux donneurs bien-portants qui vendraient leur rein?

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie le Docteur Yahya. Je donne maintenant la parole au Cheikh Tawfik.

Docteur Tawfik Al-Wa'i

Je demande un éclaircissement. Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi estime que la vente d'organes est autorisée dans des cas extrêmement exceptionnels. Y-a-t-il donc des priorités dans le prélèvement d'organes? Devons-nous commencer par les donneurs morts (le Docteur Tantawi préfère qu'on obtienne au préalable l'autorisation de le faire) puis, s'il n'y a pas de donneur mort, aurons-nous recours aux donateurs volontaires, et en dernier lieu à l'achat du greffon? Autrement dit, l'achat n'est qu'un dernier recours, quand il n'y a ni prélèvement *post mortem* ni don. Je crois que l'éminent Mufti a précisé lui-même cet ordre de priorités. Je voudrais savoir si d'autres personnes autorisent l'achat dès le départ. Je vous remercie.

Docteur 'Adel Al-Tawhid

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que Dieu répande ses Bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses

Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

J'ai écouté avec plaisir les interventions de nos éminents fuqahas sur un problème scientifique et pratique à la fois. Or, du point de vue pratique, il ne faudrait pas s'attendre à beaucoup de dons volontaires faits par abnégation. Qui irait spontanément offrir son rein à un inconnu, uniquement par abnégation et esprit de sacrifice? Au Koweit, le Département de la Greffe n'a jamais enregistré une telle offre, sauf dans les cas où on voulait se porter au secours d'un parent malade. Si mes souvenirs sont exacts, une seule personne a visité à cet effet le Fonds d'aide aux malades. Ce Fonds est une institution de bienfaisance qui assiste les patients désireux de se rendre dans un pays étranger pour s'y soigner, d'autant plus que le Département de la Greffe enregistre un nombre croissant de demandes de reins alors qu'il n'y a pas de dons volontaires. Il a coopéré avec l'Organisme de la *Zakat* (L'Organisme de l'aumône légale) pour envoyer les malades en Inde ou ailleurs. Les malades ont alors commencé à affluer au siège du Fonds, mais celui-ci a dû freiner cette activité car il s'agit là d'un problème épineux qui requiert de nombreuses fetwas. Depuis, la liste de demandeurs de reins s'allonge tous les jours. L'insuffisance rénale et ses complications comme la migraine, l'oblitération des artères, la dialyse, la longue attente des malades l'impossibillité de voyager à l'étranger en emportant avec soi l'appreil de dialyse, les frais exorbitants des soins à l'étranger, tout cela rend notre tâche difficile. Pour toutes ces considérations, le malade est condamné à rester au Koweit. A vrai dire: il y a deux écoles de pensée au Koweit:

1. D'une part, le Département de la Greffe n'accepte pas la vente d'organes;
2. Au Département des Dialyses, certains médecins ne s'opposent pas à cette vente, du moment qu'elle met fin aux souffrances du patient.

Au Fonds, nous avons recueilli les fetwas prononcées à ce sujet, et notamment celles qui émanent de l'Organisme des Fetwas de l'Arabie Saoudite. Nous avons contacté également certains fuqahas de l'Université du Koweit, ainsi que l'Office des Fetwas relevant du Ministère des Wakfs et des Affaires islamiques. Ce dernier a prononcé la fetwa No.55 de l'An 1985, par laquelle il autorise la vente. En voici le texte:

"L'achat par un malade d'un rein appartenant à à une autre personne est interdit par les principes de la jurisprudence islamique. L'homme a été ennobli par Dieu et il n'est pas permis de prélever l'un de ses organes et

de le vendre, quel qu'en soit le prix. Néanmoins, si le malade ne trouve aucun donateur qui lui offre un rein, si sa vie est en danger et s'il ne trouve aucun autre moyen pour éloigner la maladie, il peut recourir à l'achat car nécessité n'a point de loi. Dieu-Gloire à Lui-a dit:

IL (DIEU) VOUS A INDIQUE CE QUI VOUS ETAIT INTERDIT A MOINS QUE VOUS NE SOYEZ CONTRAINTS D'Y RECOURIR.

Mais il faut tenir compte des conditions exposées plus haut en ce qui concerne le don: ce dernier ne doit pas provoquer la mort du donneur ni l'invalider. Le donneur offre l'un de ses organes de son plein gré. Il doit être adulte et en pleine possession de ses facultés mentales".

La Fetwa introduit un élément nouveau: si l'aide au receveur comporte un acte interdit, elle devient interdite. En d'autres termes, il est interdit de prélever l'organe pour le compte d'une personne qui en fera un usage illicite. Pourtant, le principe de la vente est fort répandu à l'étranger, comme il ressort du document présenté par les médecins saoudiens à la Conférence d'Helsinki qui a tenu ses assises en 1986. Ils y mettent en garde contre les dangers et les complications inhérentes à l'achat d'organes dans des régions qui n'appliquent pas de critères rigoureux. En effet, 40% des receveurs ont subi une néphrectomie, sans parler des autres complications postopératioires. Je voudrais citer à ce propos l'avis exprimé par le Docteur Youssef Sadiq, de la Faculté de la Charia. Selon lui, la vente d'un organe est inadmissible, car on risque de prélever un organe qui glorifie Dieu pour le greffer sur un mécréant qui devrait être tué au lieu d'être sauvé.

J'aimerais tirer une conclusion qui nous aide à dissiper le malaise et l'impression de gêne qui entourent l'examen de cette question. En effet, le nombre de demandeurs ne fait qu'augmenter alors que les gens ont des scrupules qui les rendent récalcitrants. En effet, il n'y a aucun donneur volontaire qui offre un rein spontanément et de son plein gré. Je veux dire par là que même s'il faut organiser des campagnes pendant des années pour persuader les gens de faire le don de leurs membres, il ne faudrait pas hésiter à le faire. On peut également prévoir une rétribution pour une bonne œuvre, comme en cas de don de sang. Or, cette rétribution est fort différente d'une opération de vente et d'achat. De la sorte, nous faciliterons les choses pour les gens. Nous encouragerons les donneurs musulmans et non-musulmans à offrir un rein à un musulman. Cette entreprise peut être organisée ici, au Koweit, dans un centre affecté à cette fin et où nous prendrons les précautions scientifiques nécessaires. Le greffon que nous n'avons pu transplanter au Koweit pourra être envoyé

à un centre analogue situé dans un pays islamique. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie le Docteur 'Adil.. Vos questions sont nombreuses mais notre séance sera longue. Je donne maintenant la parole au Docteur 'Abdullah Bassamlah. Je voudrais qu'il réponde, en tant que médecin, aux deux questions suivantes:

1. S'il prélève un organe sur le corps d'un mort pour le greffer sur un receveur vivant, profane-t-il la dépouille mortelle? Cette question s'adresse également aux fuqahas.
2. La deuxième question, a été posée par le Docteur Yahya Nasser Khawaji. Quelle est la nature du préjudice causé au donneur? S'agit-il d'un grand tort réel ou d'un risque mineur?

Le Docteur 'Abdullah Bassamlah

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Vous voulez que j'assume la responsabilité de prononcer une fetwa alors que le Docteur Hussein Al-Djaza'iri nous l'interdit?

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Mais non! Parlez-moi de vos impressions en tant que médecin. Lorsque vous pratiquez un prélèvement *post mortem,* avez-vous le sentiment de profaner une dépouille mortelle inviolable? Estimez-vous que cette dépouille est respectée, ainsi que l'organe prélevé et dont on tire profit après la mort du donneur?

Le Docteur 'Abdullah Bassamlah

Je voudrais répondre à la question des dangers que comportent le don bénévole, l'achat et la transplantation d'organes. Aucun homme ne peut disposer comme bon lui semble de ce qu'il ne possède pas. Le corps humain et ses organes sont la propriété de Dieu. Toutefois, nous prenons une partie d'une unité appartenant à Dieu pour la donner à un receveur qui, lui aussi, est la propriété de Dieu. Mais la situation est fort différente quand on prélève un rein sur le corps d'un mécréant pour le greffer sur un receveur musulman qui glorifie Dieu et célèbre ses louanges, car on sauve alors un organe du feu de la Géhenne, si Dieu le veut.

Mohammad Sayed Tantawi

J'aimerais éclaircir un point que j'ai traité dans mon intervention, à savoir: le corps de l'homme appartient à Dieu. Son Eminence le Cheikh 'Ezz El-Din Al-Khatib, ainsi que l'éminent médecin m'ont posé des questions là-dessus, j'ai dit que le corps de l'homme est la propriété de Dieu. Comme l'a relevé mon frère le Cheikh Ezz El-Din Al-Khatib, tout ce qui existe appartient à Dieu. Mais il faudrait ajouter à cette vérité le fait suivant: l'homme est le lieutenant de Dieu sur la terre. Donc, l'homme assume une responsabilité certaine en ce qui concerne le monde que Dieu a créé et mis à la disposition des fils d'Adam. L'homme a un corps et une âme, et tous les deux appartiennent à Dieu. Dieu a ordonné à l'homme de ne se servir de son corps-dont il est le dépositaire-que pour faire le bien. Le Tout-Puissant a mis la terre, les étoiles, le soleil et la lune au service de l'homme.

Tout appartient à Dieu. Mais l'homme, qui est le vicaire de Dieu sur la terre, dispose de tout ce qui existe et qui ne fait pas partie des êtres humains. Donc, il n'y a pas de contradiction entre les deux points de vue. J'espère que tout est devenu plus clair maintenant.

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie le Docteur Mohammad Sayed Tantawi. Je donne maintenant la parole au Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami. Nous avons préféré qu'il parle à la fin, non pour le faire attendre, mais plutôt pour lui accorder suffisamment de temps.

Le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que Dieu répande ses Bénédictions sur Notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

La greffe d'organes, donnés bénévolement ou vendus, représente un problème tout nouveau pour nous, sur lequel les fuqahas ne se sont pas prononcés. Etant donné que dans ce domaine, il n'existe pas d'avis basés sur l'effort personnel d'interprétation des sources afin d'en extraire de nouvelles règles, nous devons suivre la voie tracée par les légistes et remonter aux règles générales. Parmi les principes fondamentaux, il y en a qui stipulent que ce qui est général s'applique à ce qui est particulier. De telles notions fondamentales (comme: on ne corrige pas un tort par un

autre tort, etc), ne créent pas une jurisprudence. Elles ont été établies après la constitution du fiqh, qui est l'interprétation de la Charia. Les règles déduites s'accordent avec la plupart des cas connus et non avec tous les cas. Si on cherche, dans le passé, un cas comparable au problème de la greffe, on trouve le fait suivant: du temps du Prophète et après lui, un homme louait les services d'une nourrice pour nourrir son fils. Or, la nourrice remplissait deux rôles à la fois: elle allaitait l'enfant et elle l'élevait. Si mes souvenirs sont exacts, les avis des fuqhas étaient partagés sur la question du salaire qu'elle reçoit. Les uns soutenaient qu'elle était payée parce qu'elle élevait le bébé, la vente de lait de femme étant inadmissible. C'est un point de vue respectable qui mérite d'être pris en considération. Les autres disaient que le salaire de la nourrice comprenait le prix du lait et la rémunération des soins donnés à l'enfant.

Donc, par analogie avec ce problème qui a préoccupé les Anciens, nous pouvons trouver une issue au problème qui retient aujourd'hui notre attention.

J'en viens maintenant à la question de l'appartenance à Dieu. Je me souviens que l'Imam Al-Qarafi a traité cette question en parlant des droits et en les classant en trois catégories: droits exclusifs de Dieu; droits mixtes de Dieu et des hommes, avec prépondérance de ceux des hommes; droits mixtes de Dieu et des hommes, avec prépondérance de ceux de Dieu. Pour illustrer les droits exclusifs de Dieu, Al-Qarafi n'a trouvé qu'un seul exemple: les *'Ibâdât,* c'est-à-dire les actes de dévotion. Certes, Ibn Al-Chât a débattu de cette question avec Al-Qarafi, mais cela importe peu car mon propos n'est pas de donner un cours sur le fiqh. L'essentiel pour nous, c'est de savoir si l'homme, ses organes ou sa vie relèvent des droits exclusifs de Dieu, ou plutôt des droits mixtes, divins et humanitaires à la fois. En d'autres termes, est-ce que l'homme a se part dans ces droits? Je crois que la vie humaine est le droit exclusif de Dieu. Le Coran dit à ce sujet:

> *C'EST LUI QUI CREE LA VIE ET LA MORT POUR VOUS EPROUVER ET CONNAITRE AINSI CELUI D'ENTRE VOUS QUI FAIT LE MIEUX.*

J'ai déjà dit qu' en examinant la question de la greffe, on pourrait remonter à celle du lait de femme. Nous constaterons qu'on a déjà comparé le sang au lait, puis on a examiné le problème du don ou de la vente du sang. Compte tenu des avis des légistes anciens sur l'allaitement, les fuqahas modernes n'ont pas été unanimes sur l'autorisation ou l'interdiction de la vente du sang. Toutefois, partout dans le monde,

les musulmans ont opté pour la vente du sang, pour s'adapter à l'un des impératifs de la médecine et du progrès médical. En effet, avant de pratiquer une opération plus ou moins compliquée, le chirurgien doit disposer d'une quantité suffisante de sang frais pour s'en servir en cas de transfusion, sinon le malade opéré s'expose à un danger mortel.

Un autre problème analogue est celui de la consommation de la chair humaine pour ne pas mourir d'inanition. Peut-on manger une partie de son propre corps humain ou d'un cadavre humain pour survivre? Peut-on invoquer à ce sujet le verset coranique suivant:

> *NUL PECHE NE SERA IMPUTE A CELUI QUI SERAIT CONTRAINT D'EN MANGER SANS POUR CELA ETRE REBELLE, NI TRANSGRESSEUR.*

Encore une fois, les avis des fuqahas sont partagés sur cette question. Rappelons également la fetwa prononcée au Liban. Certes, elle revêt un caractère politique et, à mon avis, on aurait mieux fait de ne pas la rendre publique. Pourtant, elle repose sur une norme de fiqh. En effet, beaucoup de fuqahas estiment que pour survivre, un homme peut manger la chair d'un mort.

La troisième question que j'aimerais aborder est celle de l'intérêt public *shar'i*. Celui-ci établit un ordre de priorités où la préservation de la vie vient en second lieu, après les obligations envers la religion(l'homme vend sa vie à Dieu, se sacrifie pour propager la religion, meurt pour que les hommes puissent adorer Dieu librement. Incontestablement, ce devoir a la priorité absolue. Mais après la protection de la religion vient celle de la vie. A ce propos, il faut distinguer entre les chances réelles de survie et celles qui sont douteuses. Un malade peut arriver à un point où il a besoin d'un greffon pour survivre. Donc, on doit se fonder sur des certitudes et non sur de simples conjectures quand on applique le prinicpe de l'intérêt. Si le rapport médical affirme d'une manière catégorique que seule une transplantation arrachera le malade à la mort, il faudrait alors obtenir le greffon par don bénévole ou achat. Si cela s'avère impossible, on procédera alors au prélèvement sur un donneur mort. D'ailleurs, je ne crois pas que le prélèvement *post mortem* s'oppose au hadith selon lequel briser les os d'un mort équivaut à briser ceux d'un vivant. Ce hadith recommande surtout le respect de la dépouille mortelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Envoyé de Dieu nous interdit de nous asseoir sur une pierre tombale et de nous promener parmi les tombeaux. Ce qui est réprouvé, c'est le manque d'égards pour les morts. Si nous évitons la profanation de la dépouille mortelle, il est admissible de pratiquer un

prélèvement d'organes sur un donneur dont la mort réelle a été constatée, mais qu'on maintient en vie par des techniques de réanimation qui maintiennent la circulation du sang. Cette greffe pratiquée sur un cadavre pour sauver la vie du receveur peut être autorisée par analogie avec la consommation de la chair d'un mort pour ne pas mourir de faim.

Quant à l'achat du greffon, il faut bien préciser qu'on ne peut le dissocier de sa vente. Mais j'aimerais m'attarder sur ce problème pour soulever la question suivante: le receveur est dans l'obligation d'acquérir l'organe. Par contre, le donneur n'est pas contraint de vendre. En d'autres termes, les conditions de l'acquéreur sont différentes de celles du vendeur. Le premièr achète pour survivre, alors que le second n'est pas obligé de toucher le prix de ce qu'il donne.

A mon avis, il n'est pas permis qu'un homme vende son rein ou une partie de son corps. Un tel acte avilit l'être humain et détruit l'édifice de l'Islam. C'est pour les mêmes considérations que Dieu a interdit la pratique de l'usure. En effet, l'usure donne à l'argent la primauté sur l'homme. Elle assure un avantage monétaire à l'usurier dans tous les cas, alors que le travail de l'homme peut lui apporter des gains ou lui valoir des pertes. Tout système qui relègue l'homme au second plan et lui préfère l'argent est rejeté par l'Islam car il est incompatible avec le rang privilégié que Dieu a donné à l'être humain en l'ennoblissant. C'est pourquoi il faudrait distinguer, du point de vue de la Charia, entre le statut de l'acheteur et celui du vendeur. A ce propos, je voudrais prier mon frère et ami, le Cheikh Mohammad Sayed Tantawi, de m'expliquer ce qu'il dit dans les pages 3, 4 et 7 de son étude. Dans la page 3, il est dit:

"Se fondant sur ces textes, les exégètes s'accordent sur le fait que l'homme n'a pas le droit de vendre l'un de ses organes, quel qu'il soit".

Dans la page 4, nous lisons:

"Les avis des fuqahas s'accordent en ce qui concerne la vente et l'achat du corps humain ou de ses organes".

Dans la page 7, il est dit:

"Certains ulémas vont jusqu'à dire qu'il est admissible d'offrir de l'argent à un donneur étranger quand l'état d'un malade s'aggrave et qu'il risque de perdre la vie, sans qu'un parent ou un ami se porte volontaire pour lui donner l'un de ses organes".

Je m'arrête à ce stade car il me semble qu'on a omis de reproduire

certaines phrases, à moins que j'aie compris les textes d'une manière différente de celle du Docteur Tantawi. Je souhaiterais qu'il prenne la parole pour nous éclairer à ce sujet.

Le Docteur Samarra'i a traité le problème de la greffe de cornée. Nous avons examiné ces questions dans un contexte clair: celui de la survie du malade. Mais si une personne ne peut obtenir une cornée, elle continuera néanmoins de vivre. Il s'agit donc d'un autre problème.

Pour conclure, je voudrais vous soumettre une seule recommandation portant sur la question de la transplantation d'organes qui revêt la plus grande importance. Avec l'aide de Dieu, nous pourrons nous entendre pour la renvoyer à l'Académie de la jurisprudence islamique afin qu'elle l'examine d'une manière approfondie et en couvre tous les aspects. La fetwa qui émanera de cette institution s'adressera au monde islamique tout entier. De leur côté, les savants musulmans devraient conjuguer leurs efforts pour changer les mentalités. De la sorte, les musulmans accepteront vos recommandations. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie Son Eminence le Cheikh Mokhtar. Il ne nous reste que quelques minutes pour faire la prière du Maghrib. J'ai sur ma liste les quatre orateurs suivants: le Docteur Ibrahim Al-Sayyad, le Docteur Hassan Hathout, le Docteur Al-Chazli et le Docteur Al-Ashqar.

Je donne la parole au Docteur Al-Sayyad en le priant d'être bref. D'ailleurs, celui-qui parlera longuement retardera le plus l'accomplissement de la prière.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayyad

Le corps humain n'appartient qu'à Dieu, et nous sommes unanimes là-dessus. C'est pourquoi il y a des réserves à propos de l'achat et de la vente d'organes humains, comme l'a signalé le Cheikh Al-Salami, et il n'y a aucune différence à ce sujet entre le corps d'un musulman et celui d'un non-musulman. On raconte que le Prophète-Que Dieu lui accorde ses Bénédictions et son Salut- se leva par respect au passage d'un enterrement. On lui dit que c'était un juif. Il a répondu: "N'est-ce pas un être humain"?

Je ne permettrais pas d'acheter le rein d'un Indien ou d'un Sikh vivant, en lui payant mille ou même cent mille dollars, car le principe de cet

achat est rejeté à la base, comme l'est le principe de l'usure. D'un autre côté, je crois qu'on exagère en interprétant le hadith selon lequel "Briser les os d'un mort équivaut à briser ceux d'un vivant". Ce hadith doit être placé dans son contexte historique. Le Prophète-Que Dieu lui accorde ses Bénédictions et son Salut- vit que le corps d'un mort manifestait clairement ce que nous appelons, dans notre jargon scientifique, "la rigidité cadavérique": les muscles du défunt étaient devenus rigides et il avait allongé un bras qu'on voulait casser pour l'enterrer plus facilement. Le Prophète s'y opposa. Sur son ordre, on laissa le corps dans la même position jusqu'à ce que le bras se désintégrât et pliât de lui-même. Telles sont les circonstances dans lesquelles le hadith précité a été dit et j'aimerais que les responsables des fetwas dans les quatre pays arabes en tiennent compte.

Nous sommes en présence de trois options:

1. L'achat en s'adressant à un vendeur vivant. Mais ce moyen doit être écarté d'emblée car le commerce d'organes est inadmissible, le corps humain étant la propriété de Dieu;
2. Le don bénévole, lequel comporte des dangers plus ou moins graves;
3. Le prélèvement *post mortem.* Vous avez fait preuve d'une prudence extrême et de beaucoup de retenue en autorisant ce prélèvement, sous réserve que les parents du défunt y consentent. Et pourtant, vous avez déjà reconnu que le corps humain est la propriété exclusive de Dieu. Vous nous dites que nos corps et nos âmes appartiennent à Dieu et en même temps vous exigez que les parents du défunt donnent leur autorisation. J'aimerais souligner que certains pays islamiques disent: pratiquons, sans autorisation préalable, le prélèvement d'une greffe sur un mort pour sauver un vivant. Toutefois, d'autres pays, y compris le Koweit, exigent, pour des raisons que je ne comprends pas, que les parents donnent leur aval. Nous avons besoin d'une fetwa courageuse reconnaissant que la survie d'un vivant est plus précieuse que la protection du corps d'un mort sur lequel nous pouvons prélever des organes, sans qu'il y ait don par legs ni par consentement des parents. Dieu nous dit à ce sujet:

   ET CELUI QUI SAUVE UN SEUL HOMME EST CONSIDERE COMME S'IL AVAIT SAUVE TOUS LES HOMMES.

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie le Docteur Ibrahim. Ce n'est pas en parlant plus fort

qu'on parvient à changer les avis des fuqahas.

Le Cheikh Mohammad Mokhatar Al-Salami

Le Docteur Al-Sayyad, nous tend un piège, mais nous ne tomberons pas dans le panneau[1]. Nous n'avons jamais dit qu'il fallait obtenir au préalable l'autorisation des parents. Nous n'avons jamais prononcé une fetwa à ce sujet. Je vous remercie.

Le Docteur Hassan Hathout

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Le besoin d'un greffon pour survivre ressemble au besoin de nourriture en cas d'inanition. Se porter au secours d'une personne en détresse, c'est lui sauver la vie. Rappelons-nous le verset coranique:

> *ET CELUI QUI SAUVE UN SEUL HOMME EST CONSIDERE COMME S'IL AVAIT SAUVE TOUS LES HOMMES.*

Il conviendrait de faire disparaître l'inanition grâce à la solidarité, la générosité et la commisération. Si le malade ne trouve aucun donateur bénévole qui lui offre le greffon dont il a besoin pour survivre, il n'a qu'à l'acheter car la vente interdite d'un organe est moins grave que la mort d'un être humain. Certes, l'achat a ses embûches et ses dangers. En effet, il sera l'apanage des riches et les pauvres ne pourront bénéficier de la greffe. Une concurrence injuste aura lieu entre les nantis et les malades à faible revenu pour acquérir les quelques greffons disponibles. Quand il y a une crise de logement dans un pays quelconque, seuls les gens aisés parviennent à se loger. Ce sera la même chose dans la médecine et les soins médicaux. A mon avis, il conviendrait de nationaliser les services de greffe et de transplantation. L'Etat fournirait ces services d'après l'ordre de priorité suivant: les premiers inscrits seront les premiers servis. L'Etat serait le dépositaire des organes donnés ou vendus, et aucun marché libre n'existerait dans ce domaine.

Je n'approuve pas ce qu'on a dit à propos de la greffe d'un donneur musulman à un receveur non-musulman et vice versa. Cette greffe est plutôt un acte de commisération générale entre les hommes, quelles qu'en soient les religions. Car dans le bien, il n'y a ni barrières ni discrimination. Les non-musulmans sont ceux qui nous ont appris à greffer un rein et à pratiquer des interventions chirurgicales analogues. D'ailleurs, le spécialiste de la greffe rénale est chrétien. Face à la maladie, il faut

qui'il y ait une commisération générale, une compassion réciproque. Tantôt ils sont donneurs et nous sommes receveurs. Tantôt nous donnons et eux, ils reçoivent et c'est ainsi que va la vie. Evitons les préjugés qui limiteraient la greffe aux malades musulmans. Nous sommes tous des hommes et c'est en cette qualité que nous sommes tous égaux devant Dieu. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie le Docteur Hassan. Je donne maintenant la parole au Docteur Al-Chazly. A moins qu'il ne préfère parler après la prière du Maghrib.

Le Docteur Hassan Al-Chazli

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que Dieu répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut.

J'ai quelques remarques à faire à propos des observations formulées par mon frère le Docteur Mokhtar Al-Mahdy. Ma première observation porte sur la transplantation d'organes. Il a dit qu'on peut justifier le prélèvement en se fondant sur le principe de la *diya* (le prix de sang). En payant le prix de sang à la victime qui a perdu un organe, on suppose qu'elle en est la propriétaire.

J'aimerais donner quelques précisions sur le principe de la *Diya* (prix du sang). Tout d'abord, c'est le talion qui est considéré comme la compensation des dommages corporels. S'il ne peut être appliqué, il faut alors payer le prix du sang. La *diya* est donc un châtiment infligé à un coupable et non le prix d'une erreur. C'est dans ce contexte précis qu'il faudrait situer le problème et revoir les conclusions qu'on avait tirées.

Le deuxième point que j'aimerais traiter est le suivant: l'univers, avec tout ce qu'il contient appartient à Dieu. Son Eminence, le Docteur Tantawi a déjà étudié cette question. Comme l'a dit le Docteur Tantawi, Dieu a mis au service de l'homme tout ce qui n'est pas être humain. Pour vivre, l'homme dispose de tout ce qui existe sur terre: les marchandises, les biens, etc. On a défini le terme arabe *Mâl* de la manière suivante: les choses qu'on peut offrir, donner ou garder. On a défini également le *mâl* de la manière suivante: tout ce qui a été créé pour servir les intérêts de l'homme, pourvu que ce ne soit pas un être humain Ces objets sont des

res in commercio que l'homme aime posséder, acquérir ou échanger contre un autre bien. C'est dans ce contexte que nous pouvons comprendre des expressions comme: la propriété de Dieu et la propriété des hommes. D'ailleurs, il n'y a aucune contradiction entre ces deux notions. L'homme appartient à Dieu, mais il ne peut être possédé: il n'est pas un *res in commercio* qu'on peut offrir, garder pour soi, donner. Comme l'a dit un collègue, "on n'a pas la capacité de disposer de lui".

Ma troisième remarque est la suivante: si nous reconnaissons tous que l'homme est la propriété exclusive de Dieu et qu'il n'est pas le propriétaire de son corps, nous devons en conclure que le don bénévole est illicite, car on ne peut offrir ce qu'on ne possède pas. Si je donne un objet qui ne m'appartient pas, mon don est nul et sans effet. La même règle s'applique à l'achat du greffon.

Ma quatrième remarque est la suivante: "Certains collègues ont parlé du "don par abnégation ou esprit de sacrifice". Certes, je peux préférer les intérêts d'un autre aux miens, mais ce dévouement n'est possible que pour les choses licites, ce qui n'est pas le cas pour le don d'organes. Vient ensuite la question de l'interdiction des expédients juridiques. Nous avons vu des jeunes gens qui, pressés par des besoins d'argent, se sont inscrits, à l'insu de leurs familles, pour offrir leur sang à un acheteur éventuel. Ils ont enregistré à cet effet leur groupe sanguin et ont accepté de subir toutes les analyses nécessaires. Puis la vente de sang a eu lieu sans que les parents en soient informés. Qui pis est, nous avons appris par la presse comment certains pays achètent des enfants pour s'en sevrir comme donneurs de greffons. Je voudreais m'associer à Son Eminence le Cheikh Al-Salami pour que ce problème soit traité ici afin d'éviter des abus dont on ne pourrait limiter les retombées.

Le Président (Le Docteur 'Issam Al-Chirbini)

Je remercie le Docteur Al-Chazli. Le Docteur Al-Ashqar préfère prendre la parole à la prochaine séance. Je vous remercie tous. La séance est levée pour la Prière. Que Dieu vous bénisse.

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahhas)

Messieurs, je vous salue. Nous reprenons nos travaux commencés à la séance précédente. Je donne maintenant la parole au Docteur Fawzi Faydhallah pour qu'il nous présente son étude. Je le prie de ne pas dépasser vingt minutes.

L'étude du Docteur Fawzi Faydhallah figure dans la partie consacrée aux recherches, p. 304).

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahhas)

Je remercie le Docteur Fawzi. Je donne maintenant la parole au Docteur Mohammad Na'im Yasin pour qu'il nous présente son étude. Je le prie de ne pas dépasser les vingt minutes.

L'étude du Docteur Mohammad Na'im Yasin figure dans la partie consacrée aux recherches, p. 318).

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahhas)

Je remercie le Docteur Na'im Yasin, Nous avons une troisième étude pour cette séance, mais son auteur, le conseiller Yahya Aboul Fotouh n'est pas présent parmi nous. Nous pouvons saisir cette occasion pour reprendre la discussion engagée lors de la séance précédente. Je commence par donner la parole au Docteur Omar Al-Ashqar. S'il y en a parmi vous qui veulent participer au débat, je les prie d'inscrire leurs noms. Nous avons déjà sur notre liste les intervenants suivants: Docteur 'Abdul Sattar Abou Ghada, Docteur Mahammad 'Abdullah, Docteur Sayed Mohammed Tantawi, Docteur Salah. Je vois qu'il y en a dix qui demandent la parole. Nous commencerons par le Docteur Ashqar.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar

Dire que chaque organe a son prix est une opinion extrêmement dangereuse. J'espère qu'à la lumière des discussions engagées à ce colloque, les partisans d'un tel avis y renonceront, En effet, l'homme ne doit pas être avili et assimilé à une marchandise. A ce sujet, il faudrait faire la distinction entre la compensation et le prix. Plusieurs chapitres de la jurisprudence islamique sont consacrés à ce problème. La compensation de la perte d'un organe n'est pas le prix de cet organe, sinon la *diya* serait le prix d'une vie humaine payé aux héritiers du défunt. Dans ce cas-là, celui qui paye la *diya* pour un mort aurait le droit d'emporter son corps, d'en disposer comme bon lui semble et même de le vendre.

Pour illustrer mon propos, je parlerai de la vente d'organes et des abus découlant de ce commerce. Le Docteur Al-Mahdi nous a dit que les Etats-Unis d'Amérique et beaucoup de pays européens ont dû intervenir pour mettre fin à ce trafic et même soumettre le don bénévole à un

contrôle sévère afin qu'il ne donne pas lieu à une vente déguisée. Dire que l'homme appartient à Dieu n'est pas une simple formalité, une clause de style. Il s'agit là d'une vérité qui a beaucoup de conséquences. L'homme appartient à Dieu, donc il n'est pas le propriétaire de son propre corps. Je ne suis pas le propriétaire de ma main, ni de ma tête ou de mon pied. Je ne les ai pas fabriqués, mais je les ai reçus de Dieu-Gloire à Lui. Dieu me les a confiés et j'en suis le tuteur et le dépositaire. Or, le dépositaire ne possède pas le dépôt qui lui a été confié. De même, si je suis le tuteur d'un enfant, je ne peux en devenir le propriétaire ni en disposer librement. Je ne l'ai pas créé moi-même et je ne lui ai pas donné les moyens de vivre.

Quant au don d'organes, certains collègues ont lié cette question à celle de la donation. Or, le don, la donation et la vente, présupposent la possession du bien offert ou vendu. On peut donc dire que si le don était autorisé, la vente devrait l'être également. Cette conclusion logique me paraît fondée. Cependant, on peut se demander si le don aboutit effectivement à un acte de propriété. Je ne peux dire que le donateur d'un organe en cède la propriété au receveur. Je ne sais si mes frères les fuqahas sont d'accord avec moi sur ce sjuet. Il me semble que le donateur autorise le receveur à se servir de cet organe. En effet, j'ai sous ma tutelle un organe que je dois protéger contre toute agression. Mais si j'en fais don, de mon vivant ou après ma mort, ma tutelle prend fin avec ce don. Dans ce cas, je n'ai pas fait un acte de donation ni de vente. Je n'ai fait que renoncer, après ma mort, à mes droits de tuteur sur une main, un œil ou un cœur. En raisonnant ainsi, peut-on dissocier le don bénévole de la donation et de la vente? Car assimiler le don bénévole à la donation crée le problème suivant: celui qui fait l'un peut faire l'autre. Mais, objectivement parlant, le donateur d'un organe n'en est pas donataire. Je veux dire par là qu'il ne fait pas cadeau d'un objet qu'il possède. Il ne fait qu'autoriser le receveur à se servir de cet organe. Si je donne bénévolement un organe à un malade, je renonce à mes attributions et à ma tutelle en ce qui concerne cet organe spécifique.

A mon avis, la vente doit venir en queue de liste par rapport aux options offertes pour l'acquisition d'un greffon. Pendant la séance, j'ai essayé d'établir un ordre de priorités à l'intention des organismes de santé et des autorités compétentes. On devrait respecter cet ordre et ne recourir à la deuxième source de greffons sans avoir épuisé la première et ainsi de suite. Cette liste de priorités se résume comme suit:

1. Tout d'abord les organes artificiels et les organes prélevés sur des

animaux;

2. Si cette source n'est pas valable, on devrait recourir aux dons testamentaires;

3. Viennent ensuite les prélèvements *post mortem* sur les victimes des accidents de la route. Dans ce cas, le legs n'est pas requis. J'ai déjà exprimé la même idée au *Colloque sur la vie humaine*. J'ai dit alors: on peut pratiquer des prélèvements sur des donneurs qui ont été victimes d'un acte qui a entraîné leur mort ou qui ont été tués dans un accident de la route provoqué par une erreur personnelle ou par la faute d'un tiers. Le médecin peut envisager de prélever un organe si l'opération n'est pas fatale pour le donneur, mais il doit s'assurer d'abord qu'il n'y a plus aucun espoir de vie. Comme je l'ai déjà dit dans un précédent colloque, le responsable de la mort est le coupable qui a provoqué l'accident et non le chirurgien qui pratique la greffe sur un sujet en coma dépassé, qu'on a maintenu en vie grâce aux techniques de réanimation. Ceci ne s'applique pas au cas de la personne qui meurt de mort naturelle. En prélevant un organe sur un tel sujet, nous le tuons, Ces problèmes ont déjà été suffisamment étudiés. J'ai déjà demandé qu'on profite des cas désespérés: une personne dont le crâne a été fracassé, une autre dont la moitié inférieure du corps a été coupée. J'ai insisté sur le fait que l'on doit s'assurer tout à fait que le sujet est dans un état désespéré et que tout espoir de retour à la vie est perdu. Je crois qu'Al-Sayyad nous a tendu un piège dans ce domaine
4. Les dons bénévoles faits par les vivants;
5. Les dons faits en échange contre une compensation quelconque;
6. L'achat d'un organe prélevé. sur un donneur mort. Je dis *l'achat* et non la vente;
7. L'achat d'un organe prélevé sur un donneur vivant. Ce procédé a été rejeté par les anciens légistes et par de nombreux fuqahas contemporains. A cet effet, je voudrais faire une distinction entre l'achat et la vente. On a déjà traité les différents aspects de ce problème en soulignant que l'opération d'achat n'implique pas toujours un acte de vente et vice versa car plusieurs facteurs entrent en jeu. De toute façon, nous nous trouvons devant l'alternative suivante:

   a) laisser au donneur une liberté totale de vendre ses organes au plus offrant, ce qui aboutit à des marchandages avec l'acquéreur et à une surenchère. De telles transactions doivent être rejetées;

b) le cas échéant, on appliquera les même règles prévues pour les banques de sang. Un organisme d'Etat sera chargé de contrôler ces opérations et fixera un prix pour chaque organe, en s'inspirant de la règle de la *Diya*. Or, la *Diya* prévoit un prix qu'on ne saurait diminuer ni augmenter, ce qui élimine le marchandage. Mais il faut prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'y ait aucune transgression.

Le Président

Je remercie le Docteur Mohammad Al-Ashqar. Je donne maintenant la parole au Docteur Omar.

Le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad et lui accorde son Salut. J'aimerais m'associer aux intervenants qui demandent l'interdiction de la vente d'organes. Malheur aux musulmans s'ils donnent le feu vert à de telles pratiques! Si une fetwa autorisait la vente, les puissants, les riches et les rapaces exploiteraient les pauvres et les déshérités et acheteraient leurs organes de gré ou de force. Pendant l'interruption de la séance, Son Excellence le ministre de la Sante m'a confié qu'un Mahraja de l'Inde a emmené avec lui, en Grande Bretagne je crois, quatre compagnons. Il s'en est servi, malgré eux, comme donneurs de greffons. La vente est la porte ouverte à tous les abus. Qui empêcherait alors les gens influents et les nantis de forcer un homme à signer une déclaration de vente d'organes? Comment pourrions contrôler à l'avenir de telles transactions? Encore une fois, l'autorisation de la vente entraînerait un grand mombre de maux. D'ailleurs, nous assistons actuellement à la perte des valeurs et à la dégradation des mœurs. Il y a quelques instants, on nous a dit que les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe ont dû intervenir pour mettre fin à une telle activité. Nous commençons là où les autres ont fini, et il vaudrait mieux tirer la leçon de leurs expériences et éviter de tomber dans les mêmes erreurs. On nous a même dit qu'en Grande Bretagne, on contrôle avec vigilance les donations afin qu'elles ne deviennet pas un moyen de vente déguisée. D'ailleurs, les progrès de la médecine rendraient les gens insatiables. On ne s'arrêterait pas à la vente d'un rein, mais on vendrait aussi qui une main, qui un pied, et le mal sévirait de plus en plus, comme l'a démontré le Docteur Sayyad dans son intervention. En effet, il y a un besoin croissant d'organes pour des centaines de milliers de personnes qui attendent le

greffon dont dépend leur guérison. C'est pourquoi il faudrait promulguer une loi régissant la vente d'organes ou une autre loi sur le prélèvement *post mortem*. Si on proposait aux fuqahas de choisir entre la première, qui comporte de grands dangers et la deuxième, que choisiraient-ils, même si cette loi a une portée contraignante et obligatoire? Pourtant, j'ai la certitude que si les mass media, les chefs religieux et les médecins conjuguaient leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème, les gens comprendraient la grande utilité du don testamentaire d'organes et du don bénévole consenti par les parents du défunt. On verrait alors des centaines et des milliers de donneurs volontaires, ce qui nous permettrait de faire face à ce problème. Pourtant, les besoins ne sont pas encore de cette ampleur. Si une fetwa était prononcée pour dire qu'il est du devoir de l'homme de sauver son sembleble en lui donnant l'un de ses organes, nous n'aurions plus à discuter de la question de la vente.

A ce sujet, j'ai une observation à faire sur l'étude du Docteur Mohammad Na'im. Selon lui, pour que la vente devienne licite, elle ne doit pas être avilissante pour l'homme ni motivée par l'appât du gain. Mais y-a-t-il un vendeur qui ne désire pas réaliser un bénéfice en concluant un marché pareil? Combien sont-il ceux qui vendront un rein pour un but autre que lucratif? Un ou deux pour mille ou même pour million? Rares sont ceux qui sont contraints, par les impératifs de la nécessité, à vendre un organe. La condition exigée par le Docteur Na'im ne résoud pas le problème, lequel continuera à se poser.

Le Docteur Tawfiq Al-Wa'i

Le Docteur Al-Ashqar a déjà couvert une grande partie de ce que je voulais dire, qu'il en soit donc remercié. Je voudrais mettre en garde le Docteur Na'im et les collègues qui favorisent la vente d'organes, contre cette interprétation des impératifs de la nécessité *(dharoura)* qui autorise l'achat d'organes, lequel est une nouvelle forme de commerce d'esclaves. Quelle nécessité y-a-t-il de recourir à ce moyen alors que les victimes des accidents de la route sont nombreuses et que les jurisconsultes ont autorisé le prélèvement *post mortem*. Qu'on nous donne des statistiques sur le nombre de donneurs par an, les personnes tuées par des accidents de la route et les autres mortes de mort naturelle. Les fuqahas admettent certaines formes de prélèvement en cas de nécessité impérative. Pour quelle raison allons-nous permettre le commerce incontrôlable d'organes et défendre cette cause avec passion, comme le fait le Docteur Al-Sayyad. Pourtant, le Docteur Al-Sayyad nous a dit que la vente d'organes ne soulève aucun enthousiasme ni en Amérique, ni dans les autres pays non

musulmans, ni même dans des régions qui ne respectent pas l'inviolabilité de l'homme. Même si cette vente est autorisée ailleurs, c'est une porte ouverte aux abus et elle a été réprouvée et prohibée par les fuqahas. Du moment qu'on a autorisé le prélèvement sur des donneurs morts dans des accidents de la route, on ne peut plus invoquer le principe de la nécessité impérative. Je voudrais voir des statistiques établies en Amérique. Chez nous, les victimes des accidents de la route sont nombreuses, sans compter les autres morts. Je ne veux pas dire, comme Son Eminence le Cheikh Al-Ashqar et le Cheikh Omar, que nous voulons finir là où a fini l'Occident. Nous avons notre propre Charia et il ne s'agit pas pour nous de commencer ni de terminer, encore moins de tordre le cou aux textes. Comment oserions- nous le faire? Nous ne devons rien autoriser sans qu'il n'y ait des besoins impératifs réels, ni imaginer des nécessités là où il n'y en a pas. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Abdel Sattar Abou Ghoda

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je voudrais ajouter deux remarques de mon côté. La première a été soulignée par le Docteur Mohammad Na'im. Il trouve qu'il y a une contradiction entre l'interdiction de la vente et l'autorisation du don bénévole. A son avis, la vente est une opération d'échange de biens qui comporte un transfert de propriété entre vendeur et acquéreur alors que le don bénévole n'implique que le transfert de proporiété sans contrepartie. Mais j'aimerais lui dire que la différence est grande entre la vente d'une part et le don bénévole ou la donation d'autre part. La règle juridique stipule que tout ce qu'on peut vendre peut être donné bénévolement, mais l'inverse n'est pas valable. Il y a beaucoup de choses dont on peut faire la donation mais qu'on ne peut vendre. Par exemple, on peut offrir des objets inconnus, mais on ne peut les vendre. On peut offrir un exemplaire du Coran, mais, comme l'a relevé le Docteur Fawzi Faydhallah, certains fuqahas en interdisent la vente car on ne doit pas assimiler cet exemplaire à une marchandise banale. En ce qui concerne les organes humains, il s'agit d'un don bénévole et non d'une donation. Le don a une portée plus large que la donation car il est un acte de donation, de charité, de commisération et d'abnégation à la fois. En Islam, nombreux sont les textes qui exhortent à la charité, à la générosité et à l'altruisme. Il suffit de rappeler à cet effet les paroles tant de fois répétées par les Compagnons du Prophète-Que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et lui accorde le Salut. Ils tenaient à se sacrifier pour épargner la vie de l'Envoyé de Dieu. Ils lui disaient: "Je donnerais ma vie pour la vôtre, ma main pour la vôtre". Cet esprit de sacrifice et ce

dévouement sont admissibles car ils font partie du *Ma'arouf* (le bien, tout ce qui est convenable, approuvé). La Charia encourage le don bénévole qui consolide les liens entre les hommes et renforce leur solidarité. Quant à la vente, elle est fondée sur le marchandage, l'habileté et la compensation. J'ai voulu tirer au clair ce point car les assertions de certains orateurs ont fini par leur donner l'impression que nous nous contredisons. Mais grâce à Dieu, nos paroles ne sont pas entachées de contradictions.

Le Docteur Fawzi Faydhallah

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je voudrais ajouter une précision concernant la différence entre la vente et le don bénévole pour développer ce que le Docteur 'Abdul Sattar Abou Ghoda a dit à ce sujet. En effet, la vente diffère totalement du don ou de la donation, c'est pourquoi elle est interdite alors que le don et la donation sont autorisés. Certes, tous deux présupposent l'existence de l'objet et sa possession, mais la vente est une opération d'échange de biens qui comporte un transfert de propriété entre vendeur et acquéreur, ce qui implique le caractère banal de la chose ou de la marchandise échangée et le désir de s'en servir pour réaliser un gain. Par contre, le don et la donation sont des actes nobles et désintéressés, qui excluent tout échange. C'est pourquoi les fuqahas établissent une distinction entre les deux opérations en se fondant sur le principe de la garantie. Selon eux, la vente porte sur un bien ou un objet garanti par le remboursement du prix en cas de perte ou de destruction. Mais la destruction de l'objet de donation chez le bénéficiaire n'implique le remboursement d'aucune garantie. Selon les Hanafites, le prix n'est garanti qu'en un seul cas: le donataire veut récupérer son objet et le gouverneur en ordonne la restitution mais le bénéficiaire persiste à garder la donation jusqu'à ce qu'elle s'abîme. Donc, la donation n'est pas garantie par le paiement d'un prix, alors que la vente occupe la première place parmi les contrats basés sur le principe de la garantie et en constitue l'exemple le mieux connu. C'est pourquoi les légistes estiment que tout ce qui comporte un échange ou une compensation doit être garanti alors que toute opération qui exclut l'échange ne requiert aucune garantie.

Dans le cas de prélèvement d'organes, les meilleures sources en sont le don bénévole et la donation, lesquels sont motivés par l'abnégation et l'altruisme qui sauvent une vie humaine et attirent la satisfaction de Dieu. Que Dieu répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad et lui accorde son Salut.

Le Président (Le Cheikh ‘Abdul Mon‘im Al-Zein Al-Nahhas)

Je remercie le Docteur Fawzi et je donne la parole au Docteur ‘Abdullah Mohammad.

Le Docteur ‘Abdullah Mohammad

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Mes remarques porteront sur la vente d’organes. En analysant les fetwas prononcées sur l’utilisation d’organes d’une manière générale, nous constatons que la première d’entre elles s’inspire du principe d’Al-Qiyas, c’est-à-dire la déduction par analogie. Elle se base sur un texte shafi‘ite sur les ablutions. Certes, on peut se demander si cela a un rapport quelconque avec la vente et le don d’organes. Il s’agissait de savoir si l’ablution est obligatoire pour l’homme quand sa main touche les os de la main d’une femme. Tel est le problème principal. Un autre problème secondaire est le suivant: si les os d’un être humain touchent les os d’un cochon, peut-il faire la prière quand même? Tel fut le point de départ de la fetwa qui, par analogie, s’inspira de la règle appliquée à cette question. Consulté sur le prélèvement de cornée sur un donneur mort, le Comité de l’Azhar pour les fetwas se référa au problème de l’obligation de l’ablution, pour se prononcer, par analogie, sur la pratique de prélèvements. Puis, les ulémas et les muftis ont élargi le cadre de la discussion pour étudier, avec précaution, la question de l’autorisation ou de l’interdiction de la greffe. Ils ne l’ont autorisée que dans le cas où le donneur est condamné à mort. Mais le problème a pris de l’ampleur, du moment que les Cheikhs et les ulémas nous parlent maintenant de la vente et du don d’organes, ainsi que de leur interdiction ou de leur autorisation. Tel est le premier point que je voulais souligner.

Le deuxième point se réfère à l’Imam Al-Gazali. Dans son livre *Ihya’ ‘Uloum al-Din,* il consacre un chapitre à la *hisba* (censure des mœurs) selon laquelle tout musulman qualifié a le devoir d’ordonner le bien *(ma‘rouf)* quand le bien est manifestement délaissé et d’interdire le mal *(monkar)* quand le mal est manifestement commis. Dans ce chapitre, l’Imam Al-Ghazali fait l’hypothèse suivante: si nous voyons un homme s’amputer d’un organe, il faudrait l’en empêcher, même si notre intervention devait provoquer sa mort, car cette amputation est un acte répréhensible. Le recours à des moyens de coercition violente est admis dans ce cas, comme dans le cas de la lutte contre un guerrier qui attaque la Communauté.

Le troisième point concerne la seule vente autorisée par les légistes: celle qui concerne un homme libre. Son Eminence le Mufti de Tunisie, le Cheikh Al-Salamy, a fait allusion à ce problème. Il s'agit de l'infidèle qui exige une rançon pour délivrer un musulman captif. Les fuqahas estiment qu'il faut payer le prix demandé.

Ma dernière remarque a une certaine analogie avec le talion. Selon la Charia, le talion pour les dommages corporels se limite aux cas où on peut s'assurer d'une exacte égalité, par exemple la perte d'un œil, d'une main, etc. Peut-on se servir, pour les opérations de greffe, des organes dont un voleur ou un criminel ont été amputés? A vrai dire, je suis attiré par la proposition faite par le Docteur Hassan Hathout, à savoir: la création d'un organisme d'Etat pour tirer profit de tels cas. Merci pour votre attention.

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahhas)

Je vous remercie.

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je suis d'accord avec les collègues qui nous ont présenté des études exhaustives. A mon avis, il n'existe aucune contradiction dans notre débat. Chacun de nous cherche la vérité, et de la discussion jaillit la lumière. La meilleure voie pour atteindre la vérité, c'est la coopération sincère et étroite entre la religion et la science. Que toutes les portes soient ouvertes à cette coopération. Ouvrons également nos cœurs.

Je ne suis pas d'accord avec le Docteur Tawfiq Al-Wa'i lorsqu'il veut fermer certaines portes, alléguant qu'actuellement, on n'a pas besoin de les ouvrir J'aimerais lui dire que si cela n'est pas nécessaire aujourd'hui, il le sera demain et il vaut mieux s'y préparer d'ores et déjà. D'ailleurs, cette "fermeture" peut avoir des conséquenes qui sont à l'inverse du but recherché. En effet, elle pousse les gens à recourir à des expédients plus néfastes.

Pour toutes ces raisons, nous devons travailler de concert et nous épauler mutuellement, afin que le faqih et le médecin œuvrent chacun dans son domaine, approfondissent leurs pensées puis les confrontent pour parvenir aux approches qui réalisent le maximum d'avantages et causent le minimum d'inconvénients. Car chaque médaille a son revers, mais nous voulons arriver à des solutions dont l'utilité est plus grands que le préjudice.

Comme je l'ai déjà dit, je ne trouve pas de contradictions dans nos déclarations. En effet, nous sommes d'accord sur l'essentiel, mais nos opinions divergent sur les détails. Je reconnais qu'il existe une différence entre le don d'organes et leur vente ou achat. En effet, le trafic d'organes aurait des conséquences graves et ouvrirait la porte aux abus. Comme l'a dit le frère le Docteur Hassan Al-Chazli, un mineur alcoolique ou toxicomane peut vendre l'un de ses organes, à l'insu de ses parents, pour pouvoir se procurer l'alcool ou la drogue dont il a besoin. C'est pourquoi on ne devrait pas ouvrir cette porte dangereuse. Mais le don ne sera fait qu'en cas de nécessité impérative et d'une manière exceptionnelle, car l'homme ne se désiste d'un organe qu'en faveur d'une personne qui lui est particuliérement chère. Mon corps m'est trop précieux pour que j'en dispose à la légère! Je ne ferais don d'un organe qu'à un frère, un fils ou tout au plus, un ami intime... et encore! Il faudrait respecter les conditions exigées par nous tous pour une telle opération. Ces conditions sont les suivantes: il faudrait consulter au préalable un médecin de confiance pour être sûr qu'un tel prélèvement ne serait pas extrêmement préjudiciable à la santé du donateur. Je dis bien: extrêmement préjudiciable car chaque organe a ses fonctions, mais l'importance de celles-ci varie d'un organe à l'autre. Pour résumer ce que je viens de dire, j'estime que de telles études sont très utiles. On peut recourir au don bénévole en cas de nécessité. Mais seuls les "gens auxquels le Rappel a été adressé" peuvent statuer sur ces cas de nécessité impérative. Le Coran en parle dans le verset suivant:

> *INTERROGEZ LES GENS AUXQUELS LE RAPPEL A ETE ADRESSE; SI VOUS NE LE SAVEZ PAS.*

En l'occurence, ces gens sont les médecins de confiance qui engagent un dialogue avec les fuqahas. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (le Chiekh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahas)

Je vous remercie et je donne la parole au Docteur Mohammad Na'im Yacin.

Le Docteur Mohammad Na'im Yacin

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Ma première remarque porte sur la distinction établie entre le vendeur et l'acheteur en ce qui concerne la notion de la *dharoura* (nécessité). La plupart des intervenants autorisent l'achat en cas de nécessité, mais réprouvent la vente. On dirait que les vendeurs ne sont pas musulmans et que le principe de la *dharoura*

ne peut leur être appliqué. Du moment que l'acheteur et le vendeur sont musulmans, pourquoi ne pas leur appliquer la même règle? Certes, comme l'a souligné Docteur Omar Al-Ashqar, la nécessité est moins impérative pour le vendeur que pour l'acheteur, mais elle n'est pas exclue pour autant, et le Docteur Mokhtar a cité quelques exemples à cet effet. Les légistes ont admis que pour sauver un nouveau-né, il était admissible de pratiquer une incision dans la paroi abdominala de la mère. Supposons que l'enfant souffre d'insuffisance rénale totale et qu'il ait besoin d'une greffe rénale. Or, le rein dont la mère voudrait lui faire don n'est pas compatible. Elle se voit donc dans la nécessité de vendre son propre rein pour en acheter un autre à son fils. Vous pouvez me demander: "Mais à qui s'adresserait-elle pour vendre son rein?" Je vous répondrai: "Il faudrait prévoir une institution pour les nécessités impératives, supervisée par un organisme officiel spécialisé. Cette institution s'assurera d'avance que la personne en question est vraiment soumise à une nécessité impérative".

Dans l'étude que je vous ai soumise, je n'ai rien ajouté aux opinions exprimées par les collègues. Je n'ai fait qu'élargir la notion de "nécessité", de manière à l'appliquer tant à l'acheteur qu'au vendeur. En effet, ils ont séparé l'achat de la vente, alors que l'acheteur ne peut acquérir le greffon dont it a besoin s'il n'y a pas de vendeur ou si la vente est interdite. Que ferait-il alors? Devrait-il s'adresser à un pays non-musulman pour obtenir l'objet dont il a besoin? Il faudrait prévoir certaines sources de greffons en tenant compte de l'acheteur et du vendeur.

J'ai une autre remarque à faire. On nous dit que l'Amérique a pris conscience de la gravité du problème alors que nous ne sommes pas encore parvenus à la même conclusion. Grand Dieu, n'est-il pas permis d'avoir une opinion différente de celle des Etats- Unis d'Amérique? Demain, je serai d'accord avec eux et vous me critiquerez en me disant que j'ai épousé leur thèse. Etre d'accord ou en désaccord avec les Occidentaux n'est pas le fond du problème. Ils ont des croyances, des conditions de vie et des techniques qui sont totalement différentes des nôtres. Nous ne devons pas régler constamment notre conduite d'après la leur. Si vous me dites que les Américains préconisent l'hyménoraphie, je vous dirai que je ne suis pas d'accord avec eux à ce sujet, mais vous oublierez que je n'approuve pas cette pratique. Ils ont leurs mœurs et leurs coutumes, et nous avons les nôtres.

J'aimerais saisir cette occasion pour répondre à certains intervenants qui ont employé des expressions comme: "Un Tel a osé dire", ou "Il y en a

qui ne craignent pas de dire..", comme si nous n'étions pas dans un colloque scientifique. A ma connaissance, nous ne sommes pas dans un endroit où la liberté d'expression est intersite. Si les membres de l'Assemblée Nationale et leurs semblables jouissent de certaines immunités, les participants à une réunion scientifique ont également les leurs. Nous ne sommes plus au Moyen Age où on ne voulait pas entendre parler de certaines vérités. Dans un symposium comme le nôtre, de telles pratiques ne devaient pas exister et il ne convient pas de dire: "Un Tel a osé dire ou n'a pas osé".

J'aimerais aborder maintenant la question du don bénévole. Le moins que l'on puisse dire à ce sujet, c'est que le donneur autorise le receveur à utiliser à bon escient l'organe offert. Il s'agit là d'une condition minimale qu'il faudrait remplir. J'aimerais rappeler que les fuqahas anciens estiment que pour être valable et efficace, la vente doit remplir deux conditions:

1. Elle doit être rentable. En effet, les légistes anciens ne pouvaient imaginer que le don d'un rein pouvait réaliser des bénéfices quelconques, sans tenir compte de la Charia. Comme nous l'avons déjà dit à propos du vin, chaque chose qu'on utilise a ses avantages et ses inconvénients;
2. L'utilisation de l'objet vendu doit être licite du point de vue de la Charia.

Tous les textes exprimant les thèses des différents rites reconnaissent que ces deux conditions suffisent pour rendre la vente valable.

En autorisant le don, vous autorisez en même temps l'utilisation de l'organe donné à une fin utile. Vous êtes d'accord avec moi que le rein greffé rendra de grands services. Tout ce que nous voulons, c'est arracher un malade à la mort. Donc, le profit tiré du rein donné est un fait réel. Quand j'autorise le don, je permets en même temps qu'on en profite. Comme vous le voyez, les deux conditions exigées par les différentes écoles de jurisprudence sont remplies, à savoir le bénéfice et le caractère licite de l'opération. Si j'avais voulu donner une interprétation forcée des hadiths. j'aurais apporté avec moi, entre autres, l'ouvrage intitulé *Fath Al-Bârî* et j'en aurais fait des citations pour vous influencer. Je ne me suis référé qu'à une question partielle, mais j'aurais pu vous dire que par le passé, certains suivants des Anciens ont dit: Il est permis que l'homme se vende D'autres ont reconnu qu'il est admissible qu'un homme se vende, mais ils ont précisé que ce point de vue a été délaissé. Dans mon étude,

j'ai répugné à citer cette opinion que je trouve inadmissible bien qu'elle figure dans *Fath Al-Bârî* auquel je me suis référé en traitant ce probléme. Encore une fois, certains auteurs ont exprimé la même idée. Si je voulais prendre les textes et leur tordre le cou, j'aurais pu mettre à contribution leurs écrits. D'ailleurs, certains textes n'ont même pas besoin d'être interprétés d'une manière qui en fausse le sens. Il suffirait de les citer. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Chiekh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahas)

Je vous remercie. Je donne maintenant la parole au Docteur Ibrahim Al-Sayyad.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayyad

Permettaz-moi de laisser la région prospère de Golfe pour aller vers l'Egypte, le Soudan, l'Inde et le Pakistan. Messieurs les ulémas, je voudrais avoir votre avis sur ce que l'Islam pense de l'exploitation des ressources humaines de la nation musulmane. Examinons la philosophie de l'Islam par rapport à l'utilisation de ces ressources. Le Prophète-Que Dieu répands ses Bénédictions sur lui et lui accorde son Salut, nous dit:

"Tout édifice est néfaste pour son propiétaire, à moins que.., à moins que..." (c'est-à dire à moins qu'il ne soit indispensable).

L'Islam n'accepte pas qu'on dépense dix millions de dinars pour construire une seule mosquée, alors que les mosquées manquent dans les autres régions du monde. L'Islam n'admet pas qu'on habite un palais si luxueux qu'on craindrait de poser le pied sur ses tapis, alors que dans les autres contrées les musulmans ont les pieds nus et ne trouvent pas de quoi se vêtir, Je m'adresse aux gouvernements et aux ministères de la Santé des pays pauvres, lesquels veulent s'engager dans des opérations de greffe rénale et de transplantation de cœur qui coûteraient des milliers alors qu'il suffirait de quelques piastres ou de quelques millièmes pour sauver un enfant de la diarrhée ou de la malnutrition. Ecoutons la voix de la logique et de la justice. Y-a-t-il un intérêt médical et légal *(Shar'i),* à consacrer les maigres ressources disponibles à essayer de sauver une vie qui tire à sa fin alors que les mêmes ressources peuvent sauver des jeunes à la fleur de l'âge et capables d'être productifs? N'est-il pas juste de se résigner à mourir quand le décès devient inéluctable, au lieu d'essayer de lui résister et de vouloir braver la nature et les lois de la création? Pourquoi forcer la nature en essayant de rendre fertile ce qui est

stérile? Pourquoi un homme frappé de stérilité ne se soumet-il pas à la volonté de Dieu, au lieu d'aller à l'étranger pour que sa femme soit fécondée par des spermatozoïdes qui ne lui appartiennent pas? Les pays islamiques pauvres doivent comprendre qu'il y a des priorités à fixer pour les services de santé. Il ne s'agit pas pour eux d'imiter les Etats-Unis d'Amérique en pratiquant des transplantations rénales et cardiaques. Nous avons d'autres besoins prioritaires. L'Islam interdit de jeter son argent par la fenêtre quand on est pauvre et qu'on doit être très économe. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Hassan Hathout

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je ne m'opposerai pas à Ibrahim, bien que je ne sois pas d'accord avec lui et que j'aie des réserves sur ce qu'il vient de nous dire. J'aurais voulu que les organisateurs de ce colloque prennent en considération un point qui aurait rendu notre dialogue plus facile. Il y a quelques années, nous avons examiné le problème de l'avortement. A cette occasion, on a projeté un film qui nous a permis de voir l'évolution du fœtus dans la cavité utérine, son mouvement, les battements de son cœur bien avant les délais habituels où la vie lui est insufflée, où la visite de l'ange a lieu. Ce film a permis à nos frères les fuqahas d'approfondir leur connaissance de la question grâce aux dernières découvertes de la science. J'aurais voulu que nos discussions aient commencé par la projection d'un film sur l'insuffisance rénale dont souffre un jeune homme dans la fleur de l'âge mais dont l'état va de mal en pis. Les analyses médicales révèlent une augmentation de l'urée sanguine, une insuffisance rénale chronique et des intoxications qui aboutissent à la pâleur. La vie se retire de ce malade peu à peu et il se meurt.

On demanderait ensuite à l'un des fuqahas:

— Supposez que ce jeune homme soit votre fils. Du point de vue scientifique, il s'achemine vers la mort. Pourtant, une greffe rénale le sauverait. Qu'en pensez-vous?
— Laissez-moi examiner ce qui est licite et ce qui ne l'est pas.
— Mais il y va de la vie d'un homme.
— Seul le don bénévole est permis, répondrait-il.

On prendrait alors des échantillons du sang du père, de la mère, des frères et sœurs. Mais on découvrirait que leurs reins sont incompatibles avec le sien. Le faqih nous demanderait alors de pratiquer un prélèvement *post mortem*. Supposez qu'on ne trouve aucun donneur dont les parents

autorisent le prélèvement ou dont le rein soit compatible. On nous dirait: nous avons sur nos listes un donneur, mais il impose ses conditions. Il est libre de disposer de son rein comme il veut et personne ne peut l'obliger de faire autrement. Or, il voudrait l'échanger contre mille dinars.

Je prie les fuqahas de me dire ce qu'il faudrait faire dans un cas pareil? Que feraient-ils si le malade qui a besoin d'un greffon pour survivre est leur propre fils et si le donneur demande mille dinars en contrepartie? Je vous remercie.

Le Docteur Mokhtar Al-Mahdi

Nos conditions diffèrent de celles des Etats-Unis en matière de vente et d'achat. Nous sommes soumis à des contraintes qu'ils ne subissent pas. En effet, ils reconnaissent la mort du tronc cérébral comme le signe de la mort. C'est pourquoi ils disposent d'un nombre considérable d'organes qui existent de façon unique comme le cœur, le foie et le pancréas, et d'autres qui existent par paire comme le rein.

Si nous reconnaissons tous ce fait, nous pourrons régler le problème de la nécessité impérative, lequel ne doit pas pas entraver nos efforts ni les rendre infructueux.

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahas)

Je crois que Son Eminence le Docteur Mohammad Sayed Tantawi pourrait répondre à la question posée par le frère Hassan à propos du jeune homme souffrant d'insuffisance rénale.

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

Mon Dieu! Quelquefois, les réponses hâtives aux questions scientifiques sont inappropriées. Comme je l'ai déjà proposé, je préfère que le Docteur Hassan nous présente sa question par écrit, d'autant plus que je n'étais pas présent quand il l'a posée. Avec d'autres frères comme Monsieur Mohammad Na'im et Son Eminence Al-Khatib, nous lui répondrons après mûre réflexion. Si notre point de vue n'est pas correct à 100%, il le sera à 90%. Je vous remercie.

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahas)

Je voudrais vous confier une pensée qui m'obsède depuis que j'étais à Amman, à savoir que les muftis du monde arabe et islamique subissent des pressions et font face à des compagnes d'intimidation intellectuelle.

Les bailleurs de fonds veulent obtenir des fetwas autorisant l'usure dans les pays arabes et musulmans. Si un mufti s'y refuse, il est considéré comme un réactionnaire qui veut que la vie s'arrête. Les médecins soulèvent des questions et veulent obtenir des fetwas qui épousent leurs thèses, sans même laisser aux muftis le temps nécessaire pour approfondir les choses.

Son Eminence le Docteur Tantawi juge d'après les critères du licite et de l'illicite, mais ses critères ne sont pas ceux du médecin. Ce dernier soigne le corps humain. Le Grand Mufti est concerné par la religion, la Charia, la foi, le dogme, c'est pourquoi il doit se référer aux sources scripturaires, aux enseignements de Dieu et aux principes de la Charia avant de statuer sur un problème. Le Docteur Mohammad Na'im Yacin a donné son avis sur une question qu'il a profondément étudiée. Je suis sûr qu'il n'a ménagé ni son temps ni sa peine pour parvenir à une telle solution. Néanmoins, il s'agit d'un *idjtihad,* d'un effort personnel de réflexion éclairée. Il peut avoir raison, mais il peut aussi se tromper car personne n'est infaillible. De même, le mufti peut trouver des réponses justes comme il peut avoir tort. Mais il ne cèdera pas aux pressions des hommes; il ne s'inclinera que devant la Loi, les enseignements d'ordre divin, les règles de la Charia dont il s'inspire. Vous voulez obtenir de nous des fetwas hâtives, mais ni Dieu ni le Prophète ne l'approuveront. Je vous remercie pour votre attention. Je donne maintenant la parole au dernier orateur, le Docteur Omar Al-Ashqar.

Le Docteur Omar Al-Ashqar

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad et lui accorde son Salut.

Le Docteur Hassan nous a exposé le problème de la greffe, avec finesse et dans un style littéraire émouvant. Certes, il s'agit d'un cas pathétique: un jeune homme malade, en l'occurence mon propre fils, a besoin d'une transplantation cardiaque pour survivre. Que faire? Quelle tragédie! Un homme riche peut donner des dizaines et des centaines de milliers (de dinars) pour sauver son fils. Mais mettons- nous à la place d'un père pauvre qui doit pourvoir aux besoins de ses quinze enfants. Si un millionnaire lui offrait cinquante mille dinars, il se peut qu'il accepte de lui faire don de son cœur. C'est vraiment un problème.

Ma deuxième remarque est la suivante: pourquoi nous perdre dans de telles considérations, alors que nous disposons d'une autre option?J'ai demandé des statistiques sur le nombre actuel de demandeurs de greffe

rénale. On m'a répondu que leur nombre s'élève à 200. Selon le ministre de la Santé, il y en a cinquante cas. Si les prélèvements *post mortem* étaient autorisés au Koweit où il y a deux millions d'habitants, je crois que dans un an ou deux nous pourrions pratiquer 200 ou 250 transplantations rénales. Chaque année, 50 nouveaux receveurs bénéficieront de ces opérations. Dans ce cas, nous n'aurions plus besoin d'envisager des situations aussi dramatiques que celle que le Docteur Hassan a décrite. D'ailleurs, les progrès de la science et de la médecine permettent de purifier le sang et de prolonger la vie d'un jour ou deux, voire d'un mois ou deux en attendant d'obtenir un rein compatible prélevé sur un donneur mort. Merci pour votre attention.

Le Docteur Hassan Hathout

Il me semble que je me suis mal exprimé en présentant le cas du jeune homme. Nous tous, y compris les médecins, nous savons qu'il n'est pas permis de sauver une vie au détriment d'une autre. Dans le cas que je vous ai décrit, il s'agissait de sauver une vie humaine par une greffe rénale. Le donneur possède deux reins et peut continuer à vivre avec un seul. Seul un donneur qui n'est pas dans le besoin céderait un rein à un receveur sans lui rien demander, par pure abnégation. Il sait qu'il peut se passer d'un rein pour sauver un être qu'il préfère à lui-même. J'espère avoir tiré la situation au clair et que le Docteur Omar Al-Ashqar m'a bien compris.

Le Docteur Tawfiq Al-Wa'i

Je crois que le Docteur Hassan a répondu lui-même à la question qu'il nous a posée puisqu'il nous a donné plusieurs solutions dont la dernière est la vente d'organes. Du moment que la vente vient en dernier lieu, comme un suprême recours, elle est autorisée en cas de nécessité impérative. D'ailleurs, les fuqahas du Ministère dex Wakfs ont prononcé une fetwa autorisant l'achat, en cas de nécessité impérative, car si cet acte est coupable, seul le vendeur en assumera la responsabilité. Donc, il n'y a pas de problème.

Dans ma précédente intervention, je ne visais pas le Docteur Na'im. Je parlais du Docteur Ibrahim Al-Sayyad et de son enthousiasme. Le Docteur Ibrahim est un ami qui m'est bien cher et c'est à lui que j'adressais ma remarque.

Le Président (Le Cheikh 'Abdul Mon'im Al-Zein Al-Nahrs)

A la fin de ce débat, nous pouvons dégager les conclusions suivantes: quatre thèses se sont cristallisées et nous les soumettrons au Comité des Recommandation:

Première opinion:

La nécessité impérative existe, et il ne faudrait pas exclure cette solution, mais elle doit être soumise à des conditions et à des restrictions qui ont été examinées dans les études pertinentes, lesquelles reconnaissent que le don bénévole est rarissime;

Deuxième opinion:

Le don bénévole, les prélèvements *post mortem* sur des donneurs tués dans des accidents de la route ou morts de mort naturelle sont une source suffisante de reins et d'autres greffons. Cela exige l'autorisation de la vente;

Troisième opinion:

L'achat et la vente devraient être permis du moment que l'autorisation de l'un aboutit forcément à l'autorisation de l'autre.

Quatrième opinion:

Ce problème mérite une étude approfondie et doit être soumis à l'Académie Islamique des fetwas, comme l'a proposé Son Eminence le Mufti de la Tunisie, Cheikh Al-Salami, pendant la précédente séance.

Telles sont les quatre points de vue qui se sont cristallisés pendant le débat. Ils seront renvoyés ou Comité de Rédaction qui aura le dernier mot.

Je vous remercie pour votre attention.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS DE GYNECOLOGIE

PREMIEREMENT
LES ETUDES MEDICALES

Premièrement: Les Etudes Médicales
Notions Médicales Et Pratique De La Chirurgie Plastique
Par
Le Docteur Majid 'Abdul Majid Tahboub
L'Hyménoraphie
Par
Le Docteur Kamal Fahmi
Périodes Minimale Et Maximale Des Menstrues, Des Lochies et De La Grossesse
Par
Dr. Nabiha Mohammad Al-Jiyar
Le Sort Des Embryons Congelés
Par
Le Docteur 'Abdullah Bislamih
Que faire des œufs fecondés surnuméraires
Par
Le Docteur Ma'moun Al-Haj Ali Ma'moun
Le Viol
Par
Dr. Saddiqa Al-'Awadhi

NOTIONS MEDICALES ET PRATIQUE DE LA CHIRURGIE PLASTIQUE

Par
Le Docteur Majid 'Abdul Majid Tahboub
Vice-Président du Département des Brûlures
et de la Chirurgie Plastique

Chers Amis:

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de vous parler de la chirurgie plastique et de ses différentes applications. Mon intervention sera axée sur les points qui concernent la Charia.

Relevons que l'expression arabe courante *tajmîl* est inappropriée. *Tajmîl* signifie "embellissement". Ce vocable est une mauvaise traduction d'un terme d'origine greco-latine: "Plastique" qui a été utilisé tout d'abord dans les ouvrages allemands puis dans les textes anglais et français. Les "Arts plastiques" sont la sculpture, la peinture, le dessin et l'architecture. Dernièrement, on a ajouté un autre mot pour désigner le remodelage. En arabe, on a forgé des termes pour qualifier cette chirurgie en suggérant l'idée de réparation, de correction et de restauration. Mais la différence entre le signifiant et le signifié est grande, comme nous le verrons en examinant les vastes domaines de cette chirurgie.

La chirurgie plastique s'est développée comme une ramification de la chirurgie générale. Au début de ce siècle et notamment dès les premiers jours de la Première guerre mondiale, les interventions chirurgicales sont devenues plus complexes. Mais c'est surtout pendant les deux dernières décennies que la chirurgie a accompli un progrès prodigieux. Dans les pages qui suivent, nous donnerons un bref aperçu de la chirurgie plastique et de ses diverses applications.

I. Le Traitement des brûlures

L'Hôpital d'Ibn Sina comprend un centre spécialisé dans le traitement des brûlures de 2ème et 3ème degrés qui ont pour cause des agents thermiques, des agents chimiques et l'électricité. Il est devenu désormais possible de guérir des brûlures atteignant 90 pour cent de la surface corporelle. Les soins sont administrés par une équipe chirurgicale pluridisciplinaire intégrée qui ne ménage aucun effort pour guérir le malade. Les lésions guéries nécessitent une surveillance stricte et parfois un traitement médical pour remplacer la perte de substance cutanée et remédier au dysfonctionnement des articulations.

II. Les Malformations congénitales

Il s'agit de vice de structure anatomique externe ou interne, présent à la naissance et dont la fréquence représente un certain pourcentage. Les malformations se manifestent à des degrés divers dans toutes les parties du corps. Beaucoup de ces malformations relèvent de notre ressort et nous les traitons de diverses façons, selon le vice de structure. Citons à titre d'exemple les cas suivants: lèvre supérieure fendue, division palatine, polydactylie, syndactylie, malformations de l'oreille (décollement des pavillons), hypospadias, etc.

Un autre domaine autonome traite les malformations génitales du visage et du crâne.

III. Chirurgie Faciale et Crânienne

Comme nous l'avons déjà dit, certaines malformations sont congénitales. Mais la plupart des déformations sont provoquées par des traumatismes résultant d'accidents et notamment d'accidents de la route. Ces traumatismes entraînent de sévères fractures de la face. Cette branche a beaucoup évolué grâce aux efforts déployés par de nombreux chirurgiens et notamment le chirurgien français Tessier, lequel a étudié d'une manière détaillée tout ce qui arrive à l'anatomie du massif facial et le traitement chirurgical requis pour corriger ses déformations et lui restituer sa position normale.L'opération modifie sensiblement l'aspect du visage, car les os qui lui donnent sa forme changent de place pour retrouver une position presque normale.

IV. Chirurgie du cerveau et du cou

Cette branche s'occupe essentiellement des tumeurs qui se manifes-

tent dans cette région et de la reconstruction des parties excisées. Une équipe chirurgicale pluridisciplinaire veille à ce que le traitement chirurgic-al préserve les différentes fonctions, corrige les pertes de substance et donne au patient un aspect convenable Avant les derniers progrès de la plastie, l'excision laissait des traces horribles dont l'impact psychologique était insupportable Beaucoup de malades se repliaient sur eux-mêmes et certains d'entre eux se suicidaient. Mais grâce à Dieu, il est désoramais possible de corriger les pertes de substances. Le malade quitte désormais le bloc opératoire dans un état satisfaisant en ce qui concerne son aspect. et les fonctions de la partie opérée.

V. La Microchirurgie

Il s'agit d'une chirurgie effectuée sous le contrôle du microscope pour éloigner des tissus vers une autre partie du corps et lier les vaisseaux sanguins de ces tissus à ceux de la région où ils sont installés. Cette chirurgie a connu un essor considérable pendant les vingt dernières années, depuis que des chirurgiens chinois ont réussi à restaurer à une main ses doigts sectionnés lors d'un accident, et cela en utilisant des verres grossissants. Cette technique ne se borne pas à une seule spécialisation, mais elle est pratiquée dans plusieurs domaines, selon les besoins.

VI. Chirurgie de la mian

Comme son nom l'indique, cette chirurgie s'occupe des maladies et des lésions de la main provoquées par des accidents Beaucoup de chirurgiens se spécialisent uniquement dans cette branche, notamment dans les pays industrialisés. Quelquefois, il leur faut un an au moins pour acquérir l'expérience requise.

VII. Chirurgie plastique générale

Elle s'efforce de corriger une imperfection corporelle résultant d'un sévère traumatisme: lésions de toutes sortes, fractures faciales, fractures des maxillaires, pertes de substance cutanée et leur réparation, inflammations dermo-épidermiques dont souffrent les sujets alités, réparation des cicatrices disgracieuses résultant d'un accident, élimination de l'acné juvénile et du tatouage, etc. Ces interventions esthétiques ne sont pas sans danger, et le chirurgien doit connaître à fond les problèmes qu'ils comportent.

VIII. Chirurgie cosmétique

Dans tous les cas que nous avons passés en revue, la chirurgie plastique est indispensable pour réparer les disgrâces congénitales ou pour guérir une maladie, comme en cas de tumeurs, de brûlures, de lésions, de chirurgie de la main. Il s'agit de corriger une imperfection corporelle qui prend pour le malade une importance préjudiciable à sa santé psychique, et de lui donner un aspect convenable.

Dans la plupart des cas, la chirurgie cosmétique ou esthétique corrige des déformations du nez (rhinoplastie) comme en cas d'occlusion d'une narine. Mais bien souvent, le malade accorde une importance exagérée à une petite déformation. D'une manière générale, ces sujets souffrent alors d'insécurité psychique et leur vrai problème est ailleurs.

La chirurgie cosmétique a également pour but l'ablation de la graisse et de la peau au niveau de l'abdomen, Elle est souvent pratiquée après la grossesse et l'accouchement ou à la suite d'une perte excessive de poids. Souvent, les dépôts de graisse dans la peau gênent le malade dans ses mouvements et son activité.

Vient ensuite la chirurgie du sein. Au Koweit, la mastoplastie est d'une pratique courante. Elle vise à remédier à l'hypertrophie du sein. Quelquefois, le sein est si grand qu'il provoque des écorchures ou constitue un poids trop lourd pour le cou et les épaules. Certains cas se manifestent lors de la puberté, d'autres après la grossesse et l'allaitement.

Néanmoins, la demande est faible en ce qui concerne le développement du sein. Mais les complications postopératoires de cette chirurgie sont si nombreuses qu'il vaut mieux la déconseiller.

Moins nombreuses encore sont la blépharoplastie et la rhytidoplastie. Pourtant, les sujets souffrant de rides affectant le visage et les paupières sont soulagés par l'intervention chirurgicale.

Dernièrement, on a pratiqué des opérations de lipectomie pour éliminer la graisse accumulée dans certaines parties du corps par suite de l'obésité. Un tube est introduit sous la peau pour aspirer des quantités variées de graisse.

Comme je l'ai déjà dit, les problèmes des malades sont tantôt réels, tantôt fictifs. D'une part, il y a de vrais problèmes de santé et des souffrances physiques. D'autre part, il y a un malaise psychologique

engendré par une petite déformation. Dans la mesure du possible, nous nous efforçons de résoudre les problèmes réels, mais bien souvent, il nous est difficile de trancher.

Changement de sexe

Ces opérations sont pratiquées en Occident, dans de nombreux centres médicaux. C'est désormais une opération de routine que de changer le sexe d'un homme ou d'une femme. Dans le premier cas, il y a ablation de l'appreil génital de l'homme, installation d'un vagin et développement des seins. Dans le deuxième cas, l'intervention chirurgicale comporte l'ablation des deux seins et la création d'un pénis. De même, on supprime plus ou moins le tractus génital féminin.

L'opération est généralement assortie d'un traitement psychique et hormonal. En effet, les sujets détestent leur sexe initial pour de multiples raisons dont certaines remontent à l'époque de leur enfance et proviennent d'une éducation malsaine. A leur naissance, on ne peut se tromper sur leur sexe, en ce que concerne les caractères externes ou les cas de pseudo-hermaphrodisme. Souvent, ces sujets se marient, donnent naissaance à des enfants, mènent une vie normale tout en restant dans l'état où Dieu-Gloire à lui- les a créés. Puis un jour vient où ils désirent ardemment changer de sexe.

Je n'aimerais pas m'étendre sur l'analyse des problèmes de ces sujets. Mais sans aucun doute, de telles opérations empiètent sur la volonté de Dieu qui a déterminé le sexe de chaque créature. Le Tout-Puissant a autrefois infligé une peine sévère aux hommes qui s'adonnaient à l'homosexualité, en détruisant leurs cités. De nos jours, les anomalies de cette catégorie de malades constituent une perversion aussi grave.

Dans la mesure du possible, j'ai essayé de vous donner une idée de la chirurgie plastique et de ses différents domaines. Je demeure à votre entière disposition pour répondre à vos questions et à vos demandes d'éclaircissements.

L'HYMENORAPHIE

Par
Le Docteur Kamal Fahmi
Chef, Département de Gynécologie
République Arabe d'Egypte

L'hymen, sa formation, son aspect et ses caractéristiques

Il s'agit d'une membrane cutanéo-muqueuse mince, séparant le vagin de la vulve. Son ouverture a plusieurs formes: elle a l'aspect d'un cercle, d'un croissant, d'un crible, d'une fissure longitudinale. Dans des cas rarissimes, l'hymen peut être imperforé, ce qui bloque l'écoulement du sang des menstrues et entraîne son accumulation dans le vagin et l'utérus. Généralement, l'hymen est une membrane fine, mais elle est parfois si épaisse qu'une intervention chirurgicale s'impose lors du mariage pour provoquer une défloration. De plus, la souplesse de l'hymen varie d'une jeune fille à l'autre. Il y a le cas de la membrane élastique extensible qui permet le coït sans causer la rupture de l'hymen.

La valeur de l'hymen pour les différents peuples

La valeur de l'hymen en tant que critère de virginité est relative. Dans les sociétés occidentales, il est considéré comme une simple barrière anatomique située à l'entrée de vagin et qui n'a aucune fonction utile. D'une manière générale, sa rupture a lieu avant le mariage car les relations sexuelles prématrimoniales sont considérées comme une chose normale. La conservation de l'hymen jusqu'au mariage est considérée comme une anomalie.

Dans les sociétés islamiques, l'hymen est une preuve indispensable de virginité. Dans certaines régions, comme à la campagne égyptienne et en Haute-Egypte, le mari déflore son épouse, recueille le sang dans un mouchoir que les parents de la jeune mariée montrent avec fierté à leur entourage. Mais ces pratiques commencent à disparaître.

Dans certaines communautés, s'il s'avère ou si on présume qu'une jeune fille a été déflorée, celle-ci subit des sévices et peut être tuée par son père, son frère ou son oncle, lequel est fier de laver le déshonneur dans le sang.

La défloraison peut être suivie de petits ennuis: douleur, plaies hyménales et hémorragie dont l'importance varie en fonction de la souplesse ou de l'épaisseur de l'hymen. Dans des cas exceptionnels, une intervention chirurgicale s'impose pour arrêter l'hémorrogie et suturer la plaie.

Probièmes mèdicaux relatifs à l'hymen

Le gynécologue peut rencontrer certains problèmes relatifs à l'hymen. Nous en citerons les exemples suivants:

1. Si l'hymen est élastique, les premiers rapports sexuels ne provoquent qu'une douleur légère. Etant donné l'élasticité de l'hymen, celui-ci ne se déchire pas et aucun sang n'en coule. Le mari et les parents de l'épouse peuvent croire qu'elle n'est pas vierge, ce qui a parfois des conséquences dramatiques, à moins que le médecin ne leur révèle la vérité;

2. La membrane de l'hymen est parfois si épaisse que le mari n'arrive pas à déflorer son épouse, malgré ses tentatives répétées.

   Dans les deux cas, le praticien doit rassurer, par son diagnostic, l'époux et les parents de la mariée. Une petite intervention chirurgicale s'impose dans le deuxième cas pour faciliter les rapports conjugaux.

3. Parfois, avant de se marier, une jeune fille seule ou accompagnée de sa mère, va voir le médecin afin qu'il examine l'état de son hymen. D'habitude, elle raconte l'histoire suivante: toute petite, elle est tombée de sa bicyclette ou est tombée sur les fesses. La mère veut s'assurer que sa fille est restée vierge. Le spécialiste peut savoir si l'hymen est intact ou s'il a été déchiré totalement ou partiellement.

4. En cas d'imperforation, une intervention chirurgicale s'impose afin de pratiquer une ouverture dans l'hyrnen pour faciliter l'écoulement du sang menstruel accumulé dans l'utérus et le vagin. Dans les communautés où la virginité revêt beaucoup d'importance, le chirurgien doit laisser intacte une grande partie de l'hymen autour de l'ouverture, de manière que le mari puisse déflorer son épouse.

L'hyménoraphie et le médecin

Par suite de l'adoption des modes de vie occidentaux, des contacts libres entre garçons et filles se font de plus en plus sans aucun contrôle. Ceci n'a pas manqué de créer des problèmes pour les jeunes filles déflorées avant le mariage. Dans bien des cas, on prie le gynécologue de reconstituer l'hymen afin que le mariage ne crée aucun problème social.

Les raisons de la rupture de l'hymen avant le mariage sont les suivantes:

1. Les pratiques sexuelles illicites;
2. Les accidents provoquant des plaies dans la région de la vulve, y compris l'hymen. Par exemple, une jeune fille peut tomber sur les fesses, lesquelles se heurtent à un corps étranger aigu. Elle peut également tomber de sa bicyclette, etc.
3. Le viol d'une fillette ou d'une jeune fille.

Il est facile pour un spécialiste de savoir si la rupture de l'hymen a été provoquée par un accident ou un viol. La déchirure de la membrane est toute récente et est accompagnée de contusions et de lésions dans la région de la vulve et autour d'elle.

Dans les trois cas, on demande au médecin de restaurer et de reconstituer l'hymen, ce qui crée un dilemme pour tout médecin musulman.

D'une part, l'hyménoraphie est une supercherie dont il est l'auteur et dont la victime sera le futur mari. D'autre part, le refus du médecin aura les conséquences suivantes:

1. La jeune fille et sa mère endurent de grandes souffrances psychologiques;
2. La peur du scandale poussera la jeune fille à renoncer au mariage;
3. La jeune fille est maltraitée et même tuée, quand le mari découvre qu'elle a déjà perdu sa virginité et en informe la famile.

Au début de sa carrière, le praticien a prêté le serment de ne jamais tricher. Il s'est engagé également à ne ménager aucun effort pour protéger les malades contre tout ce qui risque de leur nuire, préserver leur vie et leur santé physique et mentale. Mais quand ils se heurtent au problème de l'hyménoraphie, les gynécologues prennent des décisions personnelles qui varient d'un médecin à l'autre, selon leurs scrupules religieux, leur attachement à la déontolgoie médicale, l'importance qu'ils

accordent aux gains matériels et leur désir d'aider les malades, etc. D'une manière générale, les praticiens se comportent de la façon suivante:

1. En ce qui concerne les cas de viol d'une fillette ou d'une jeune fille, certains chirurgiens suturent les plaies et, le cas échéant, arrêtent l'hémorragie, mais laissent l'hymen dans l'état où il est. Ils délivrent aux parents un certificat médical portant leur signature et le nom de l'hôpital où ils travaillent et attestant la vérité sur les causes de la rupture de l'hymen. Mais bien souvent les parents considèrent que ce document est insuffisant pour garantir des chances de mariage à leur fille car la plupart des hommes refusent d'épouser une femme qul a été violée ou ne croient pas que la défloration a été occasionnée par un viol..

2. Certains praticiens suturent et reconstituent l'hymen si sa rupture est limitée. Mais si l'hyménoraphie ne réussit pas dans certains cas, il faut que le médecin informe les parents de cette éventualité et ré-examine la jeune fille quelques semaines plus tard. Si l'opération a échoué, il doit délivrer aux parents un certifical médical officiel dans lequel il déclare et signe que la défloration résulte d'un accident.

3. Certains médecins effectuent l'hyménoraphie après l'accident ou le viol et recommencent si l'opération n'a pas réussi.

L'hyménoraphie en quelques mots

Cette opération varie selon:

1. le nombre et la profondeur des déchirures;
2. les lambeaux de l'hymen laissés après la défloration.

Le médecin peut suturer les déchirures, reconstituer l'hymen ou, en cas d'échec, le refaire entièrement. Mais il doit prévenir les parents que la suture et la reconstitution peuvent échouer.

En ce qui concerne les fillettes victimes d'un accident ou d'un viol, il est préférable de ne pas effectuer tout de suite l'hyménoraphie, car les tissus de l'enfant sont si petits, si délicats et si fragiles que l'opération échoue bien souvent. C'est pourquoi il vaut mieux reporter l'intervention chirurgicale jusqu'à l'âge de quinze ans, car les tissus deviennent alors plus résistants et plus grands, ce qui augmente les chances de succès de l'opération.

Cas sur lesquels les théologiens devraient statuer

Il ressort de ce qui précède que la rupture de l'hymen est causée par plusieurs facteurs et que les avis des médecins sont partagés en ce qui concerne l'hyménoraphie. Le praticien soucieux de ne pas passer outre les enseignements de l'Islam, a besoin d'être éclairé par les ulémas sur la décision à prendre face aux situations suivantes:

Premièrement:

Un couple vient voir le médecin après la consommation du mariage, Comme aucun sang n'a coulé lors de la première union conjugale, le mari doute de la virginité de son épouse:

1. Si l'hymen est élastique, le médecin peut-il expliquer ce fait au mari sans l'avoir trompé?
2. En cas d'ancienne rupture de l'hymen, le médecin doit-il en informer l'époux? Doit-il lui cacher la vérité?

Deuxièmement:

Une jeune fille seule ou accompagnée de sa mère vient voir le médecin. L'examen médical révèle que l'hymen a déjà été déchiré. On le prie de le reconstituer. Que devrait-il faire?

1. Devrait-il s'opposer en tout cas à l'hyménoraphie?
2. Devrait-il pratiquer l'hymenoraphie dans lous les cas?
3. Devrait-il étudier chaque cas d'espèce et ne pratiquer l'hyménoraphie qu'en vertu de la règle selon laquelle "De deux maux, il faut choisir le moindre"?

Troisièmement:

Une fillette ou une fille vient voir le médecin. Ce dernier constate qu'elle a été victime d'un accident ou d'un viol. Que ferait-il?

1. Devrait-il refuser systématiquement de pratiquer l'hyménoraphie et se contenter de délivrer un certificat médical attestant les causes de la rupture de l'hymen?

2. Devrait-il pratiquer l'hyménoraphie si la victime a déjà quinze ans? Devrait-il, s'il s'agit d'une fillette, reporter l'opération jusqu'à ce que la victime ait cet âge?

Sans aucun doute, les avis des ulémas sur la décision à prendre face

à ces situations problématiques ne manqueront pas d'apaiser les scrupules du médecin musulman soucieux d'être en paix avec sa conscience et d'obéir aux injonctions de Dieu.

PERIODES MINIMALE ET MAXIMALE DES MENSTRUES, DES LOCHIES ET DE LA GROSSESSE

Par
Dr. Nabiha Mohammad Al-Jiyar
Médecin Conseil pour la Gynécologie et l'Obstrétrique

Importance de cette étude

Dieu a créé la femme pour assurer la continuité de la race humaine et l'a façonnée de manière à lui permettre d'accomplir ses fonctions naturelles: la grossesse en période d'activité génitale, c'est-à-dire à partir de la puberté et jusqu'à la ménopause.

La menstruation, les lochies et la ménopause ne se manifestent pas de la même façon pour toutes les femmes. Etant donné que les règles et les lochies surviennent d'une manière récurrente, les ulémas peuvent nous aider à éclaircir certains problèmes qu'elles soulèvent. Nous, les médecins, nous avons besoin de savoir le point de vue de la Charia sur certains problèmes que nous rencontrons tous les jours dans la pratique de notre métier. Les avis des fuqahas nous dispenseront de l'interprétation personnelle des textes scripturaires, car un tel effort personnel n'est pas à l'abri de l'erreur. C'est dans cet esprit que je tâcherai de clarifier, dans la mesure de mes moyens, certaines questions soulevées par le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar dans l'étude qu'il a présentée à ce Colloque.

Premièrement: Périodes minimale et maximale des règles et des lochies.

Deuxièmement: L'âge auquel commence la menstruation et l'âge auquel elle s'arrête.

Troisièmement: Périodes minimale et maximale de la grossesse.

Quatrièmement: Eventualité de la menstruation pendant la grossesse.

Premièrement: La Menstruation

On la désigne aussi par les termes: règles ou menstrues. L'apparition des premières menstrues caractérise la puberté, laquelle commence vers onze ans. Leur arrêt définitif caractérise la ménopause. Entre les premières règles et la ménopause se situe la période d'activité génitale.

Les règles sont un écoulement sanguin dont la durée varie entre quatre et six jours. L'intervalle entre deux menstruations définit un cycle menstruel. Cet intervalle est le plus souvent de 28 jours, mais il est en fait variable d'une femme à l'autre. La menstruation provient du gonflement de la membrane muqueuse qui tapisse l'intérieur de la cavité utérine: ses vienes, ses artères et ses glandes muqueuses se remplissent de sang quelques jours avant les règles.

Comment surviennent les règles?

Les premières règles provoquent une importante transformation de l'organisme: morphologique, neurologique, psychologique et sexuelle (évolution de l'utérus et des ovaires). Elle marque le passage de l'enfance à la maturation. La menstruation constitue l'une des manifestations de cette évolution.

Dès la puberté, la glande pituitaire, sous la dépendance de l'hypothalamus, commence à stimuler les glandes endocrines, y compris les ovaires. Ces derniers secrètent des hormones femelles, ce qui provoque le développement de l'utérus. Pendant chaque cycle menstruel, l'endomètre s'épaissit, se remplit de glandes. Des éléments nutritifs s'y concentrent en attendant que l'ovule fécondé s'implante dans l'endomètre préparé pour sa nidation. Mais si l'œuf n'a pas été fécondé, il se rétrécit, le pourcentage des hormones diminue et la couche superficielle de la muqueuse se détache et s'élimine avec une perte sanguine.

Le fluide menstuel

Il est fait d'un mélange de sang non coagulé, de fragments de muqueuse gorgée de sang et du résidu des cellules de l'endomètre. Faible le premier jour, il est mucoïde. Il devient ensuite rougeâtre puis brun à la fin de la menstruation. En cas d'abondance du sang, ce dernier se coagule, ce qui révèle une forte hémorragie.

Le cycle menstuel varie d'une femme à l'outre. Généralement, il a lieu toutes les quatre semaines, mais son intervalle peut être de 21 ou de 35 jours. De même, la durée des règles est très variable: de 3 à 7 jours.

L'abondance du sang perdu atteint en moyenne 80 cm^3, mais elle peut se réduire à 40cm^3 ou s'élever à 100 cm^3. Toute déviation de ces pourcentages révèle un désordre dans la sécrétion des hormones.

Deuxièmement: Puberté et Ménopause

L'apparition des premières menstruations marque la puberté, laquelle commence généralement à II ans, mais elle peut attendre jusqu'à l'âge de 13 ou de 14 ans. Dans des cas rares, une puberté précoce peut se manifester à l'âge de 10 ans. C'est l'époque de la vie où la jeune fille devient propre à l'acte de procréation.

Le début apparent de la puberté se situe à un âge différent qui dépend de facteurs familiaux héréditaires, de facteurs éthniques, nutritionnels et psychologiques, de climat social et du peuple auquel appartient la jeune fille.

Dans des cas rarissimes, la puberté apparaît avant 9 ans. Rappelons à ce sujet qu'une pelite fille de Lima Madnia a eu ses premières règles à l'âge de 4 ans et a accouché un an plus tard. Une puberté précocé traduit généralement une anomalie pathologique.

Raisons du saignement avant neuf ans

1. Tumeurs de cerveau (glande pituitaire ou hypothalamus);
2. Tumeurs ovariennes malignes sécrétant des hormones famelles;
3. Tumeurs affectant l'utérus ou d'autres glandes;
4. Absorption d'hormones appartenant à la mère (des pilules contraceptives);
5. Traumatisme, accident, corps étranger ou inflammations de l'appareil génital.

La Ménopause

La ménopause marque la cessation définitive des règles. Elle survient entre 45 et 55 ans, mais elle peut avoir lieu à 40 ans ou après 55 ans.

D'habitude, la menstruation disparaît gradullement. Elle survient une fois tous les deux ou les trois mois puis tous les six mois. Ensuite, les

règles cessent définitivement.

D'une manière générale, une puberté précoce entraîne une ménopause tardive et vice versa. Mais ce phénomène dépend aussi de facteurs ethniques, nuiritionnels, économiques et de facteurs familiaux héréditaires.

La ménopause peut survenir après l'âge de 55 ans. Tant que la menstruation est régulière, il n'y a aucun problème. Mais en cas d'irrégularités des périodes des cycles, de l'abondance du fluide menstruel, un gynécologue doit être consulté. En effet, les troubles des règles peuvent avoir été provoqués par l'un des facteurs suivants:

1. Absorption d'hormones femelles;
2. Existence de tumeurs bénignes (fibroïdes) ou de tumeurs malignes affectant l'utérus;
3. Existence de tumeurs dans les ovaires sécrétant des hormones femelles.

Troisièmement: Périodes Minimale et Maximale De La Grossesse

La fécondation est réalisée par la pénétration du spermatozoïde mature dans l'ovule arrivé à maturation. Au milieu de cycle menstruel, une ovulation se produit. L'ovulation est la sortie hors de l'ovaire d'un œuf, appelé ovule qui va être capté par les franges qui bordent l'extrémité de la trompe. L'ovule pénètre ainsi dans dans le conduit cylindrique qui le conduira, en trois ou quatre jours, à l'intérieur de la cavité utérine. La fécondation se déroule dans la partie supérieure de la trompe et doit avoir lieu en l'espace de 24 heures. L'œuf fécondé se segmente en une multitude de cellules et commence sa lente progression vers l'utérus grâce au mouvement des franges du pavillon tubaire et aux contractions des fibres musculaires de la tromps. Pendant. trois ou quatre jours, l'ovule fécondé grossit et se constitue. La nidation, c'est-à-dire la pénétration de d'œuf entre les cellules de la muqueuse utérine, a lieu vers le cinquième jour qui suit la fécondation. Elle continue pendant deux ou trois jours. Au neuvième jour, l'œuf est presque entièrement enfoui dans l'endomètre qui a été préparé pour l'accueillir. A ce stade, il est "nourri" par le glycogène contenu dans les glandes de l'endomètre. Celui-ci commence à s'épaissir sous l'effet des sécrétions de l'ovule, lesquelles comprennent notamment une grande quantité d'hormones femelles indispensables au maintien de la grossesse. L'œuf constitué comprend, à partir de ce moment, le fœtus

lui-même et ses annexes. En devenant plus épais, l'endomètre abrite et nourrit le fœtus. La disparition des règles constitue le premier signe apparent de la grossesse.

Le durée normale de la grossesse est de 280 jours. Mais elle varie d'une femme à l'autre, même en cas de régularité du cycle menstruel. La grossesse prolongée dure 42 semaines. On ne peut savoir la date exacte de l'accouchement car la date de la fécondation peut être difficile à préciser dans les cas suivants:

1. Le cycle menstruel est irrégulier;
2. Des pilules contranceptives ont été prises juste avant la grossesse;
3. La maman allaitait, ce qui a arrêté la mensutruation. Puis, elle est devenue enceinte avant l'arrivée des règles;
4. Dans des cas rares, l'accouchement est retardé parce que le fœtus souffre de malformations (il n'a pas de tête).

Période maximale de la grossesse

On ne sait pas avec exactitude quel est le facteur principal qui provoque la sortie du fœtus et du placenta hors des voies maternelles. Les savants supposent que cette délivrance est due probablement au fœtus, aux glandes endocrines ou à la tunique musculaire de l'utérus lorsqu'il est entièrement occupé. Mais l'accouchement peut être causé par l'ensemble des trois facteurs.

Selon les statistiques, 25% des femmes enceintes accouchent pendant la 42ème semaine de la grossesse (294 jours); 12% pendant la 43ème semaine (301 jours) et 3% pendant la 44ème semaine (308 jours). D'après les mêmes statistiques, la mortalité augmente quand la durée de la grossesse dépasse 42 semaines, du fait de la détérioration du placenta. C'est pourquoi la date de la dernière menstruation doit être enregistrée. Mais s'il s'avère qu'il est difficile de préciser cette date, on peut, grâce à des techniques modernes, préciser l'âge de l'embryon ou du fœtus. Ces techniques sont:

1. L'examen de l'utérus pendant les premiers mois de la grossesse;
2. Les ondes ultrasoniques;
3. L'amniocenthèse, qui consiste à prélever, pour en étudier les différents constituants, le liquide amniotique. Ajoutons à cela les tests chimiques.
4. Les rayons-X permettent, pendant le neuvième mois. de s'assurer de l'existence de centres dans les os du fœtus, ce qui révèle que la

croissance est accomplie.

Période minimale de la grossesse

L'accouchement au septième mois constitue un avortement. Toutefois, il existe des centers spécialisés dans les soins administrés aux enfants nés avant terme. Ces centres parviennent à sauver la vie du bébé, même s'il est né au sixième mois ou s'il ne pèse que 800 grammes ou plus.

Au Koweit, ces centres n'existent pas encore. Néanmoins, des services analogues sont fournis par le Département d'enfants prématurés, lequel relève de l'Hôpital obstétrique. Grâce à Dieu, des nouveau-nés dont le poids varie entre un kilo et un kilo et demi y reçoivent les soins nécessaires.

Quatrièmement:

Hémorragie pendant la grossesse

L'écoulement du sang pendant la grossesse ne constitue pas une menstruation. Ses causes peuvent être les suivantes:

1. L'avortement (hémorragie annonçant l'avortement) au cours des premiers mois et avant la 28ème semaine;
2. La grossesse extra-utérine: les hémorragies sont accompagnées de violentes douleurs abdominales et d'une baisse de la tension. Elle doit être opérée d'urgence;
3. La grossesse môlaire: il s'agit d'une grossesse anormale. Une masse de cellules capable de se répandre dans l'utérus menace la vie de la mère, laquelle doit être opérée d'urgence. Des examens périodiques ont lieu par la suite;
4. Les malformations de palcenta provoquent l'hémorragie après le septième mois utérin;
5. La dislocation prématurée du placenta;
6. La présence d'un ulcère ou d'une tumeur maligne de l'appareil génital.

Même en cas de grossesse dans un utérus bicorne, aucun saignement ne survient dans l'utérérus vide, lequel se trouve sous l'effet des hormones sécrétées par le placenta pour assurer le maintien de la grossesse. L'hémorragie n'a lieu qu'en cas d'avortement.

La Période Puerpérale

C'est la période qui suit l'accouchement. Elle est marquée par plusieurs changements visant à permettre à l'appareil génital de retrouver son état normal: le poids de l'utérus peut atteindre 900 grammes. Une semaine après l'accouchement il pèse 450 grammes. Deux mois plus tard, il se réduit à 55 grammes.

Les Lochies

Ce sont des écoulements vulvaires des suites des couches. Elles sont constituées, les quatre premiers jours après l'accouchement, par du sang non coagulé. Elles deviennent séro-sanguinolentes vers le huitième jour. A partir du dixième jour, elles sont séreuses et sans couleur. Elles se tarissent alors, mais elles peuvent continuer pendant quatre semaines.

Leur période la plus courte est de 7 à 10 jours. Leur période maximale est de six semaines (42 jours). Mais elles peuvent se prolonger après ce délai. Ce phénomène s'explique par la présence de restes de placenta, ce qui empêche l'utérus de se rétrécir et de retrouver son volume normal. Mais il peut avoir pour cause des fibromes et des inflammations. Des cas pareils doivent être identifiés par un examen de l'utérus, une échographie ultra-sonique, un prélèvement d'échantillons et de frottis sur l'utérus en vue de leur examen microscopique et de leur mise en culture.

LE SORT DES EMBRYONS CONGELES

Par
Le Docteur 'Abdullah Hassan Bassalamah

Les bébés-éprouvettes sont devenus une réalité vivante. Ils sont vivants parmi nous. La fécondation *in vitro* (au laboratoire) se pratique tous les jours dans de nombreuses régions dans le monde, y compris les pays arabo-islamiques. Sans doute, de nombreux couples musulmans y ont recours. Des musulmanes souffrant de stérilité comptent désormais sur la fécondation *in vitro.*

Pour assurer le succès de l'insémination artificielle *in vitro* (et non *in utéro)* on doit extraire de nombreux ovules. C'est pourquoi dans chaque laboratoire où la fécondation *in vitro* est pratiquée, il existe un excédent d'embryons. Certains d'entre eux appartiennent à des familles musulmanes. Il s'agit donc d'un problème à dimensions internationales qui intéresse en particulier le monde islamique. Que faire alors de ces embryons?

Destin des embryons surnuméraires

Actuellement, on garde les embryons surnuméraires dans des banques appelées: banques d'embryons. Elles existent dans chaque centre de fécondation *in vitro.*

Ces embryons sont-ils inviolables?

Pour saisir les différentes dimensions du problème, nous en étudierons les aspects suivants:

— Définition de l'embryon;
— Quand la vie commence-t-elle?
— Inviolabilité de l'embryon selon la Charia;
— Sort des embryons dans les banques.

L'embryon

La fusion d'un spermatozoïde et d'un ovule forme une seule cellule: l'œuf fécondé, ce qui donne naissance à la vie. L'œuf fécondé marque un point de départ d'une nouvelle vie humaine. Dès cet instant se déclenche un processus continu: la cellule se divise en deux cellules identiques, puis quatre, puis huit, puis seize cellules, et ainsi de suite. Ce processus continue jusqu'à ce que le nombre des cellules atteigne six milliards lors de la naissance. Le Coran dit à ce sujet:

L'HOMME PENSE-T-IL QU'ON LE LAISSERA LIBRE? N'A-T-IL PAS ETE UNE GOUTTE DE SPERME REPANDUE, PUIS UN CAILLOT DE SANG?

Dans un laboratoire, la division de l'ovule fécondé en seize cellules, dure de 4 à 5 jours. La division de celles-ci en 6 milliards se fait en 283 jours (période de la grossesse).

L'embryon est le terme médical (scientifique) désignant le futur être humain qui se développe dans la cavité utérine pendant les huit premières semaines, dès que l'œuf fécondé commence à se diviser. Après ces huit semaines et jusqu'à sa naissance, ce futur être humain est désigné par le terme: fœtus.

Chaque appellation désigne un stade différent de développement. Pendant la première phase (huit premières semaines), l'organisme ne cesse de se développer et de se former alors que les cellules se divisent de plus en plus. L'embryon comprend alors une masse de tissus qui apparaissent sous la forme de bourgeons puis de palettes. Le Coran dit à ce sujet:

NOUS AVONS FAIT DU SPERME UN CAILLOT; PUIS DU CAILLOT NOUS AVONS FAIT UN MORCEAU DE CHAIR.

De point de vue anatomique, cette période se distingue par l'apparition de tube neural, ce qui constitue le début de la formation du système nerveux dans l'embryon.

A la fin de la huitième semaine, l'embryon a déjà son apparence humaine. Dieu a décrit le miracle du développement de l'embryon dans la cavité utérine. Citons à ce sujet le verset suivant:

PUIS, DE CETTE GOUTTE, NOUS AVONS FAIT UN CAILLOT DE SANG, PUIS, DE CETTE MASSE NOUS AVONS CREE DES OS; NOUS AVONS REVETU LES OS DE CHAIR, PRODUISANT AINSI UNE AUTRE CREATURE. BENI SOIT DIEU, LE MEILLEUR DES CREATEURS!.

Cette première phase est une période critique pour l'embryon. Des influences nocives peuvent le perturber et déterminer des malformations.

On peut donc dire que l'embryon est un futur être humain, depuis le stade de l'œuf jusqu'au stade du fœtus. Il passe cette période dans la cavité utérine ou dans une éprouvette, en cas de fécondation *in vitro.*

Il est à relever que pour les Japonais, l'âge d'un homme commence avec la fécondation de l'ovule, c'est-à-dire depuis le stade de l'embryon.

Quand la vie commence-t-elle?

La vie commence avant la formation de l'embryon. Elle existe déjà dans le spermatozoïde et l'ovule, avant leur fusion. Dans une autre étude, j'ai déjà insisté sur la différence entre l'existence da la vie et "l'insufflation" de l'âme. La vie ne commence pas lorsque la mère sent bouger l'enfant dans son sein. Le mouvement de cet enfant signifie que ses membres ont acquis assez de force pour faire sentir leur présence!

Il est probable que la mère sent cette présence dès les premières semaines de la grossesse, c'est-à-dire lorsque le tube neural commence à se développer, seize ou dix-huit jours après la fécondation de l'ovule. Mais ceci ne prouve pas forcément que l'âme ait été insufflée à l'embryon. D'ailleurs, la sensation peut exister chez les plantes, ce qui ne prouve pas qu'elles ont une âme.

A Mon Avis:

L'être humain recueilli dans l'utérus connaît d'abord une phase cellulaire, puis une autre où il acquiert une apparence humaine, ensuite une troisième où l'âme lui est insufflée. Mais le cadre de cette étude ne me permet pas de développer suffisamment cette question.

Inviolabilité de l'Embryon

La Charia garantit le droit de l'embryon à la vie et le protège contre toute agression. Nous connaissons les règles qu'elle a établies pour préserver l'embyon contre la manipulation, l'avortement ou le meurtre.

La Charia et la protection de l'Embryon

I. L'Islam inflige une pénalité financière, appelée *Ghorra,* à celui ou à celle qui provoque un avortement avant le quatrième mois de la

grossesse. La *Ghorra* représente le dixième de la *Diya* (prix du sang). Quiconque provoque l'avortement après le quatrième mois paye la totalité de la *diya* aux héritiers légaux de l'embryon!

Une question se pose:

La Ghorra est-elle obligatoire en cas de destruction des embryons surnuméraires gardés dans un laboratoire?

II. En cas du décès du mari dont l'épouse est enceinte, la Charia ordonne qu'on ne touche pas à la succession avant la naissance de l'enfant et la détemination de sa part dans l'héritage.

Question

Devrait-on suspendre les droits à l'héritage des embryons surnuméraires en attendant qu'on décide de leur sort?

III. En cas d'avortement, l'embryon hérite, s'il manifeste des signes de vie, quel que soit le stade de son développement. Pour les ulémas, ces signes sont: un caillot de sang ou un morceau de chair, la capacité de bouger les doigts.

L'embryon hérite alors des parents morts après sa conception. S'il meurt, sa succession revient à ses héritiers légaux.

La noble Charia protège l'embryon dès sa première phase en imposant la *Gorra* au coupable qui l'a agressé. Les légistes disent à ce sujet:

"Si une femme perd du sang chargé d'un caillot ou de toute autre chose qui, selon les savants dignes de confiance, constitue une créature ou l'ébauche d'un être humain qui aurait pu évoluer pleinement, le coupable doit assumer la responsabilité de cette interruption de la grossesse".

On peut conclure de ce texte que le légiste préserve les droits de l'embryon dès le premier instant, c'est-à-dire dès la phase de la division de l'œuf fécondé, laquelle s'accomplit dans une éprouvette en cas de fécondation dans un laboratoire!

L'Imam Al-Ghazali-Que Dieu lui fasse miséricorde- commente le texte précité en disant:

"En provoquant l'avortement, on commet un crime contre une

créature qui existe déjà. La première phase de cette existence commence quand une goutte de sperme recueillie par l'utérus se mélange avec le fluide de la femme et se prépare à accueillir la vie. Empêcher cela est un crime, lequel devient plus odieux quand il s'agit d'un caillot, etc".

L'avis perspicace de l'Imam Al-Ghazali s'applique au sort des embryons surnuméraires ou congelés qui ont atteint, ou presque, le stade de la ovulation!

Les Banques d'Embryons

Dans un article publié dans la revue *World Medical Journal* (Février 1086), le Professeur Edwards relève qu'on a commencé, dès 1970 et sous le contrôle de l'Oldham District Hospital, à garder les embryons dans des banques créées à cet effet.

Avant cette date, on préservait des embryons d'animaux dans ces banques qui, comme les banques de sperme, aidaient tout d'abord au développement des ressources animales. Le succès de la fécondtion *in vitro* a encouragé les savants à l'appliquer aux êtres humains et à s'en servir pour lutter contre leur stérilité.

La nécessité de ces banques est devenue urgente afin de préserver les embryons surnuméraires après la pratique de cette technique.

Comme on le sait, un seul ovule, extrait de l'ovaire, est fécondé *in vitro*. La fusion du spermatozoïde et de l'œuf a lieu au laboratoire, dans un récipient en verre appelé éprouvette. Dès que les premiers signes de la vie se manifestent dans l'œuf fécondé, il est implanté dans l'utérus. Cette méthode a réussi partiellement en ce qui concerne les bébés-éprouvettes. C'est pourquoi on a développé des techniques plus efficaces comme l'induction chimique de l'ovulation, sous l'effet de certains produits pharmaceutiques. Cette stimulation permet de recueillir plusieurs ovocytes, quatre à six, à chaque prélèvement qu'on peut féconder *in vitro* (et non in vivo) pour obtenir quatre à six embryons. D'une manière générale, trois embryons sont implantés dans l'utérus alors que les autres sont congelés dans une banque d'embryons. De cette façon, l'un des embryons implantés aura de fortes chances de se développer normalement dans la cavité utérine.

La banque d'embryons n'est qu'une chambre froide où la réfrigération est réalisée grâce au nitrogène liquide. On y congèle totalement les tissus et les cellules de manière à arrêter toute réaction organique. Pour

réanimer les embryons, on augmente graduellement la température. Les réactions organiques recommencent et la vie reprend.

Le sort des embryons congelés

Partout dans le monde, y compris les pays islamiques, chaque centre de fécondation *in vitro* a sa banque d'embryons. Le sort réservé à ces embryons est le suivant:

1. Si une première implantation de trois embryons a échoué, d'autres embryons sont implantés et ce processus continue jusqu'à ce que l'expérience réussisse.

2. On peut garder les embryons pour un certain temps, en vue d'une deuxième grossesse. Ils peuvent être conservés pendant plusieurs années. Quand le couple ou, quand l'épouse (dans les pays occidentaux) décide de procréer encore une fois, les embryons sont retirés de leur banque. Relevons à ce sujet qu'une épouse a demandé, après le décès de son mari, d'utiliser les embryons qu'elle avait conservés à la banque d'embryons!

Question

Comment établir l'âge d'un être humain qui, pendant plusieurs années, a été conservé comme un embryon congelé, avant de commencer à se développer et à mener une vie normale?

3. On peut également utiliser ces embryons de la manière suivante: on les offre ou on les vend à une autre femme. On peut aussi les implanter dans l'utérus d'une mère porteuse.

On raconte à ce sujet que certains centres de fécondation *in vitro* essaient de se servir des embryons surnuméraires en les mélangeant avec les embryons d'une femme sous traitement. En restituant à une malade ses embryons, on y ajoute un ou deux qui ne lui appartiennent pas afin que les chances de grossesse deviennent plus grandes.

4. Une quatrième utilisation a soulevé beaucoup de controverses d'un caractère laïc et éthique à la fois. Les embryons surnuméraires servent à des fins d'étude et de recherche et deviennent un champ d'expériences.

Ces expériences qui intéressent vivement les savants, soulèvent, en Occident, un problème épineux qui a des dimensions morales, sociales et

juridiques à la fois. Cette question qui préoccupe le monde contemporain devrait être examinée par les ulémas afin que la Charia se prononce sur ses aspects techniques.

Cetes, la première des utilisations énumérées ci-dessus est acceptable sur les plans scientifique, social et même légal. Mais à mon avis: *Le maintien des embryons pendant une longue durée donne lieu à beaucoup de choses illicites, dont la moindre est que l'épouse demande la restitution des embryons après le décès de son époux.. Comme on le sait, la mort du mari met fin à la légalité du mariage. De même, le fait de garder les embryons les expose à des confusions et à des erreurs fort regrettables.*

S'il faut garder un excédent d'embryons pour assurer le succès de la grossesse, il faut que la mère biologique les utilise immédiatement, si elle est mariée et si les deux époux y consentent. Certes, il ne faut ni jeter à la poubelle les embryons surnuméraires ni les laisser mourir, faute de soins... La destination des embryons doit être l'utérus maternel. Dieu seul décidera alors de leur destin.

A mon avis, l'utilisation des embryons à des fins d'expérimentation est inadmissible, même si elle devait aboutir à d'importantes découvertes médicales. L'être humain bénéficie de la garantie de la Loi *(hurma),* même s'il n'est qu'un œuf fécondé. En Grande Bretagne, la Commission Warnack a autorisé l'organisation d'expériences pendant les dix-huit premiers jours de la vie de l'embryon, c'est-à-dire avant la formation de la plaque neurale. Mais cette idée se heurte encore à une violente opposition dans ce pays.

Rappelons également que la Loi interdit qu'on se serve des embryons pour féconder une femme étrangère.

Que devrait-on faire face à ces problèmes?

Il faudrait en éclaircir les aspects qui intéressent la Charia afin que les musulmans agissent en connaissance de cause. D'une part, il y a le désir tenace d'avoir un enfant. D'autre part, certains couples musulmans qui ignorent le point de de vue de la Charia ont commis des actes illicites.

Conclusions

1. Du point de vue scientifique et juridique, les ovules surnuméraires fécondés *in vitro* sont de vrais embryons. Ces êtres humains

bénéficient de la garantie de la Loi. Il ne faut pas les détruire alors qu'ils sont vivants ni les manipuler en les implantant dans l'utérus d'une mère porteuse ou en en faisant un champ d'expériences dont les conséquences seraient tragiques pour l'humanité entière.

2. Des fetwas ont été prononcées sur la fécondation *in vitro.* Cette méthode est autorisée pour le traitement de la stérilité, sous réserve qu'il y ait mariage et que les deux conjoints y consentent. J'aimerais qu'on ajoute à la fetwa un texte destiné à garantir le sort des embryons surnuméraires. On pourra dire par exemple: "Le médecin doit veiller à réimplanter ces embryons dans l'utérus maternel. Il ne doit pas s'en débarrasser en les détruisant ou en cessant de s'en occuper. C'est Dieu qui est le seul à décider du sort de Ses créatures. Or, en conservant des embryons congelés, on les expose à des utilisations illicites...!"

3. Dans le monde islamique, là où il y a des centres médicaux qui pratiquent l'insémination artificeille *in utéro* ou la fécondation *in vitro,* il faudrait créer dans chaque centre un comité chargé de contrôler ces opérations, d'en assurer le suivi, de protéger les embryons surnumér-aires et de préserver les familles musulmanes contre tout acte illicite dans ce domaine.

QUE FAIRE DES ŒUFS FECONDES SURNUMERAIRES

Par
Le Docteur Ma'moun Al-Haja Ali Ibrahim
Professeur Associé, Département
de Gynécologie et D'Obstétrique
Faculté de Médecine
Université du Koweit

Cette question qui revêt une grande importance, constitue une réalité médicale contemporaine. Tout médecin musulman doit en saisir les aspects médicaux, légaux *(Char'i)* et juridiques.

Le monde de la médecine étudie encore la question de la reconnaissance des nouvelles techniques de lutte contre la stérilité et notamment la fécondation *in vitro.* Cette technique, appelée FIVETE (F.I.V ou fécondation *in vitro*) ou technique des bébés-éprouvettes, consiste à obtenir au laboratoire la fécondation proprement dite ainsi que les trois premiers jours de la vie. Pour en arriver à la FIVETE, on extrait des ovocytes mûrs de l'ovaire. Leur aspiration se fait sous contrôle d'un électroscope abdominal ou d'un appareil d'ondes ultrasoniques (sonar).. Les spermatozoïdes du mari sont ensuite mis en contact des ovules prélevés et recueillis dans une éprouvette. Lorsque les œufs fécondés commencent à se développer et à se diviser, ils sont introduits dans l'utérus maternel en passant par le col. Quand Dieu veut que le transfert embryonnaire réussisse, l'œuf s'implante dans l'endomètre et la grossesse se déroule normalement.

Au début, cette méthode était utilisée pour remédier à la stérilité provoquée par l'obturation des trompes, ce qui empêche les spermatozoïdes de rencontrer l'ovule. Mais la fécondation *in vitro* est pratiquée de nos jours pour lutter contre la stérilité masculine relative et les autres formes de stérilité, notamment lorsque les causes de l'absence de

grossesse sont inconnues. Le taux de succès de nidation dans l'endomètre s'améliore proportionnellement à l'augmentation du nombre d'ovules fécondés. Les chances de réussite sont de 15% pour un seul œuf fécondé, de 23% pour deux œufs et de 30,7% pour trois œufs ou plus. Néanmoins, il y a le risque de la conception de plusieurs enfants, ce qui comporte plusieurs dangers. De toute facon, pour assurer le maximum d'efficacité, on réimplante trois ovules fécondés dans l'utérus maternel. Pour sélectionner trois ovocytes sains, il est indispensable de provoquer la stimulation de cinq ou six œufs. En effet, dans les centres les mieux équipés, on peut prévoir un pourcentage de 95% de succès de la fécondation en ce qui concerne les cas de l'obstruction des trompes et de 58% en cas de stérilité masculine relative. Une grande partie des ovules fécondés s'émiettent ou sont fécondés par plusieurs spermatozoïdes, ce qui les rend inaptes au transfert embryonnaire. En effet, l'implantation de ces ovules inappropriés peut provoquer une môle vésiculaire ou même un cancer de l'utérus.

Pour obtenir un grand nombre d'ovocytes, on recourt à la stimulation hormonale des ovaires. Cette stimulation permet de recueillir huit ou même dix ovules. Mais que faire alors des œufs fécondés surnuméraires? Il y a les options suivantes:

1. On les détruit délibérément en les jetant et en lavant les éprouvettes qui les contiennent;

2. On les laisse se développer dans les éprouvettes, mais ce développement s'arrête au bout de seize jours lorsque l'œuf sort de sa membrane. A ce stade, la nidation dans l'endomètre est impossible en cas de transfert embryonnaire;

3. On les donne à une femme qui présente une stérilité comme en cas d'absence d'ovaires, Mais il va de soi que le don d'ovocytes est interdit par la Charia car un donneur, qui ne fait pas partie du couple, contribue à la fécondation.

4. On les conserve en les congelant, en vue de leur réimplantation après un deuxième cycle menstruel, en cas d'échec de la première tentative de nidation. Mais que faire en cas de rupture du mariage ou du décès de l'un des deux conjoints? On discute encore de ce problème pour savoir qui peut disposer des embryons inutilisés. Le médecin qui en contrôle la survie? L'héritier légal? L'un des deux partenaires?

5. Ils servent à des fins de recherche. Comme on le sait, la recherche scientifique est dictée par une nécessité impérative. C'est grâce aux

efforts constants des savants que la médecine a pu résoudre le problème pénible de la stérilité. Grâce à la FIVETE (fécondation *in vitro)*, 2000 bébés-éprouvettes sont nés jusqu'en novembre 1986. Les docteurs Robert EDWARDS et Patrick STEPTOE, pionniers anglais des travaux sur les bébés-éprouvettes ont effectué à Oldham de nombreuses études sur l'ovule fécondé, de manière à s'assurer qu'il est sans faille et à prévenir les malformations congénitales. Lorsque les résultats de leurs recherches leur ont paru probants, ils ont supervisé la première expérience de fécondation *in vitro.* C'est ainsi qu'en 1978, à l'hôpital d'Oldham, une mère anglaise met au monde le premier bébé-éprouvette. A quoi bon poursuivre alors ces recherches sur les ovules fécondés surnuméraires ou les ovules inutilisables?

Premièrement:
Etude de la Stérilité et de ses Causes

La stérilité des deux conjoints représente 17% des cas. Les études en question portent sur les domaines suivants:

a) Stérilité Masculine

Elle représente 40% des cas de stérilité des couples. Sa reconnaissance repose sur des méthodes de diagnostic qui ne sont pas adéquates. On doit savoir dans quelle mesure les spermatizoïdes sont capables de féconder l'ovule, les raisons qui les empêchent de jouer ce rôle et les causes de la fécondation d'un seul œuf par plusieurs spermatozoïdes, ce qui met la vie de la mère en danger: la dégénérescence de l'embryon le transforme en môle vésiculaire ou en tumeur maligne..

b) Améliorer l'Efficacité de la Fécondation in vitro

Il s'agit d'améliorer l'efficacité de la fécondation *in vitro.* Dans les meilleurs centres, les chances de succès après la réimplantation de trois œufs fécondés et dans un excellent état ne dépassent pas 25%. Or, beaucoup d'ovules ne sont pas fécondés et certains d'entre eux s'abîment. Si nous tenons compte du nombre des malades sous traitement, le pourcentage de réussite se réduit à 15%. Les travaux de recherche visent à améliorer ce pourcentage grâce à la détermination des raisons qui empêchent les ovules fécondés de s'implanter dans l'endomètre après le transfert embryonnaire.

c) Conservation des œufs fécondés

On étudie les moyens de conservation des ovules fecondés qui n'ont pas été utilisés, afin de les réimplanter après un cycle menstruel. Leur congélation pendant une longue période puis leur "décongélation" peuvent provoquer des modifications génétiques et même des malformations congénitales. Relevons à ce sujet que les recherches sur les animaux de laboratoire ont révélé que le pourcentage de fécondation augmente après une longue période de conservation.

Deuxièmement:
Etude des Cas d'Avortement à Répétition et d'Echec de la Nidation

Il est à relever que 60% des ovules fécondés *in vivo,* dans la partie supérieure de la trompe, ne réussissent pas à se nider. L'étude du pourcentage d'hormones sécrétées pendant la dernière semaine du cycle menstruel révèle alors l'échec da la nidation. L'hémorragie indique qu'il y a eu avortement précoce. Quant à l'avortement à répétition, véritable maladie abortive, il constitue un problème ardu pour les médecins. La recherche scientifique devrait aider à trouver les causes de l'inaptitude de l'œuf fécondé à se developper et à s'implanter dans l'endomètre. On pourrait étudier à cet effet les gènes qui contrôlent les facteurs du développement, notamment dans les ovules fécondés qui grossissent d'une manière anormale. Actuellement, l'étude de ces gènes se fait à partir des résidus de l'avortement. D'autres travaux sont également effectués sur les ovules libérés par l'ovaire des femelles des animaux de laboratoire. Mais il est préférable d'étendre ces recherches aux humains en les appliquant notamment à des ovules dont on n'a plus besoin.

Troisièmement
Etude de l'Acide Nucléique dans l'Ovule Fécondé de Manière à Diagnostiquer les Maladies Héréditaires et Eventuellement les Soigner

Actuellement, on prélève certaines cellules du placenta pendant les premières semaines de la grossesse. Si leur examen révèle l'existence d'une maladie héréditaire, on interrompt la grossesse quand l'avortement est autorisé. Mais il serait préférable de prélever un échantillon sur l'œuf fécondé et de l'examiner. Si une maladie héréditaire était décelée, il conviendrait de ne pas réimplanter l'ovule fécondé dans l'utérus. Il s'agit là d'une technique sophistiquée qui est encore inaccessible à la science, étant donné le petit nombre de cellules contenues dans l'ovule fécondé.

Mais les savants finiront par la maîtriser, si Dieu le veut, grâce à la mise en culture de cellules au laboratorire. On espère également parvenir à découvrir le gène responsable de chaque maladie héréditaire et le soigner grâce au «génie génétique». A mon avis, il faudrait, pour y arriver, effectuer des études sur les œufs fécondés avant leur réimplantation dans l'utérus.

Quatrièmement
Etude des Malformations congénitales résultant de facteurs de l'Environnement

Dans certaines régions, la fréquence des malformations affectant les embryons s'élève à 3%. Certaines d'entre elles sont provoquées par des facteurs extrinsèques relatifs à l'environnement, comme l'exposition à des substances chimiques. Les travaux effectués sur les ovules fécondés pourraient révéler ces facteurs. De la sorte, on pourrait conseiller à la future mère d'éviter tout environnement responsable des malformations congénitales.

Cinquièmement
Recherches sur le contrôle des Naissances

Actuellement, beaucoup de recherches visent à découvrir de nouvelles techniques susceptibles d'empêcher l'ovule fécondé de se développer ou de se nider dans l'utérus. Ces travaux portent par exemple sur les contraceptifs intra-utérins ou stérilets. Mais la plupart de ces expériences sont organisées sur des animaux de laboratoire.

Il ressort de tout ce qui précède que la médecine a besoin d'effecteur des recherches sur les œufs fécondés. J'aimerais attirer l'attention sur le fait qu'il y a une différence cellulaire entre l'œuf fécondé et l'embryon implanté dans l'endomètre. En effet, les cellules de l'œuf se divisent et se multiplient, mais c'est aux dépens de l'une de ses parties, le bouton embryonnaire, que l'embryon va prendre naissance après la nidation dans l'endomètre. Si cette opération échoue, l'ovule dégénère et se transforme en môle vesiculaire ou en tumeur maligne. On peut donc dire que l'œuf fécondé est partiellement vivant et cette vie relative doit être respectée. Il en va même pour les spermatozoïdes et les ovules non fécondés.

Mais en cas de nécessité, ils peuvent faire l'objet d'études scientifiques. Personnellement, j'estime que la médecine a besoin d'effecteur des recherches, notamment sur les œufs fécondés surnuméraires.

Louange à Dieu en ce monde et dans la vie dernière!

LE VIOL

Par
Dr. Saddiqa Al-'Awadhi
Directeur, Centre de Génétique
Ministère de la Santé Publique
Le Koweit

Soucieux de sauvegarder la sécurité de la Communauté et de l'individu, le législateur musulman a édicté des lois déduites du Saint Coran et de la Sonna. Il a veillé à expliquer les différents aspects de chaque question. Cette tradition a été maintenue en ce qui concerne les problèmes qui se posent aux sociétés d'une époque à l'autre.

L'avortement n'a été autorisé par le juriste musulman qu'en cas de nécessité absolue. L'article 12 dit à ce sujet:

"Il est interdit au médecin de faire avorter une femme enceinte, sauf pour sauver sa vie. Toutefois, si la grossesse n'a pas accompli son quatrième mois, l'avortement est autorisé dans les deux cas suivants:

a. Si le maintien de la grossesse est extrêmement préjudiciable à la santé de la mère;
b. S'il s'avère que l'embryon naîtra avec de graves malformations physiques, une débilité mentale incurable et que les deux conjoints consentent à l'avortement".

Sauf en cas d'urgence, l'interruption de la grossesse est pratiquée dans un hôpital public, conformément à une décision prise par un comité de trois spécialistes. L'un d'entre eux, au moins, doit être gynécologue-obstétricien. Un arrêté émanant du Ministre de la Santé doit préciser les conditions que doivent remplir les membres du comité et les mesures à prendre pour pratiquer l'opération.

Mais quelle est l'attitude de l'Islam vis-à-vis de viol et notamment en ce qui concerne l'inceste? Quand un père rend sa propre fille enceinte,

peut-on interrompre la grossesse pour les raisons suivantes:

1. L'enfant sera totalement rejeté par la société;
2. Du point de vue médical, il y a un haut risque de la présence de malformations à la naissance, conformément aux lois de la génétique;
3. L'Islam n'autorise le mariage entre parents que si les liens de parenté existent au quatrième degré (cousins germains). A l'encontre de certaines sociétés, il considère comme *maharem* (personnes qui ne sont pas épousables) l'oncle paternel et maternel, la tante paternelle et maternelle, etc., car de telles unions engendrent de graves problèmes de santé, comme le prouvera plus tard la science. En effet, l'Islam qui est une religion globale, universelle et valable pour tous les pays et toutes les époques, nous a mis en garde contre de telles alliances. Du point de vue génétique, il a été établi que l'inceste expose l'embryon à de graves dangers.

Questions

— Faudrait-il laisser l'embryon se développer? Si l'inceste est découvert, faudrait-il interrompre la grossesse avant la fin des quarante premiers jours?

— S'il s'avère que l'embryon souffre de graves malformations qui l'empêchent de se développer et de mener, après sa naissance, une vie normale, faudrait-il le laisser vivre quand même? Faudrait-il s'en débarrasser, quel que soit son âge utérin?

— Devrait-on révéler le secret de la mère aux parents (afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne l'accouchement) et aux différentes autorités responsables et notamment le Ministére de l'Intérieur?

— Si l'avortement est interdit par l'Islam, à qui appartiendra l'enfant?

— Faudrait-il révéler à l'enfant le secret de sa naissance afin qu'il évite, en devenant adulte, le mariage avac une parente au premier degré?

Notes

1. Raouf Ebeid: *Jara'im Al-I'tida' 'Ala Al-Ashkhas wa-l amwal, p. 291, 1974;* Dr. 'Abdul Salam Al-Tarmanini: *Al-Sirr Al-Tibbi.*

1. Ibn Qodama: *Al-Moghni, T.VIII, p. 210.*

2. *Cf. Charh Al-Nawawy 'Ala Moslim, T.XVI, p. 135.*

1. *Cf. Hayat Al-Sahaba, T.II, p. 730; Kanz Al-'Ommal, T.II, p. 150*

1. *Idem, T.II, p. 730.*

DEUXIEMEMENT
ETUDES JURISPRUDENTIELLES ET LEGALES

La Chirurgie Esthétique Aux Yeux De La Charia
Par
Le Docteur Mohammad Osman Shobeir

Périodes Minimales Et Maximales Des Menstrues, Des Lochies Et de La Grossesse
Par
Le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar

L'Hyménoraphie Dans L'Optique De L'Islam
Par
Son Eminence Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

L'Hyménoraphie Et Les Principes De La Charia
Par
Le Docteur Mohammad Na'im Yacin

LA CHIRURGIE PLASTIQUE AUX YEUX DE LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE

Par
Le Docteur Mohammad Osman Shubeir
Faculté de la Charia et des Etudes Islamiques
Université du Koweït

Louange à Dieu. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Dieu-Gloire à lui-a modelé l'homme selon une forme harmonieuse et lui a donné un aspect parfait. Il l'a doté d'une belle stature et a implanté en lui le sens de la beauté et le désir de s'embellir. Les Prophètes invitent les hommes à s'occuper de leur tenue. Un verset coranique exprime la même idée:

> *O FILS D'ADAM! PORTEZ VOS PARURES EN TOUT LIEU DE PRIERE. MANGEZ ET BUVEZ; NE COMMETTEZ PAS D'EXCES. DIS: QUI DONC A DECLARE ILLICITES LA PARURE QUE DIEU A PRODUITE POUR SES SERVITEURS, ET LES EXCELLENTES NOURRITURES QU'IL VOUS A ACCORDEES? DIS: CECI APPARTIENT AUX CROYANTS DURANT LEUR VIE DE CE MONDE, MAIS SURTOUT LE JOUR DE LA RESURRECTION. VOILA COMMENT NOUS EXPLIQUONS LES SIGNES A UN PEUPLE QUI SAIT. (1)*

Pour sa part, le Prophète-Que Dieu répande ses Bénédictions sur lui et lui accorde le Salut-a dit:

> *"Dieu est Beau et Il aime la Beauté". (2)*

Certes, hommes et femmes peuvent se parer, mais l'Islam l'admet davantage en ce qui concerne les femmes qu'il autorise à porter des vêtements de soie et des bijoux en or. Un hadith dit à ce sujet:

> *"Il est interdit aux hommes de ma Communauté de se vêtir*

de soie et de porter des bagues en or, mais les femmes peuvent le faire". (3)

En effet, la parure est un luxe pour l'homme et une nécessité pour la femme. Une femme qui se laisse aller s'attire des ennuis. Elle doit soigner sa beauté pour plaire à son mari et conserver son amour.

Mais l'Islam met l'homme en garde contre les excès et les désirs effrénés. Il l'invite à réprimer ses instincts et à mettre en pratique les enseignements divins. Il lui ordonne de s'arrêter aux limites que Dieu lui a imposées, à se contenter de ce qui lui est permis et à renoncer à ce qui lui est interdit. La Loi ne vise pas à asservir l'homme. Par un effet de Sa grâce, Dieu a établi le droit canonique pour protéger les fils d'Adam et pour sauvegarder leur dignité et leurs intérêts. Il leur a permis de bénéficier de Ses enseignements, leur a envoyé les Prophètes et leur a révélé les Livres divins.

L'Islam interdit certaines choses comme le *wasl* (le fait d'ajouter des cheveux aux siens), le tatouage, le *washr* (le fait d'affiler ses dents), le *namas* (le fait de s'épiler) qui sont incompatibles avec la *fitra* (perfection de l'homme) et qui changent ce que Dieu a créé et donnent à l'homme une apparence trompeuse.

Mais il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des choses interdites. Ce ne sont que des exemples qui illustrent l'esprit des lois. Tout acte similaire par la forme ou par le fond est également prohibé. Pour moi, les textes de la Charia seront un point de départ et un critère que j'appliquerai aux opérations modernes de chirurgie plastique et cosmétique.

J'ai préparé cette étude pour répondre aux questions posées par les chirurgiens qui pratiquent ces opérations. J'ai mis en lumière les règles de la Charia portant sur la chirurgie esthétique et j'ai expliqué les raisons qui ont dicté ces règles. J'ai mis à contribution les sources fondamentales de la jurisprudence islamique illustrées par les quatre rites, l'école zahirite et d'autres textes, sans parler des livres d'exégèse coranique, des ouvrages de la Sonna et de son exégèse. Cette étude comprend trois parties:

Premièrement:

Embellissement de la chevelure par l'adjonction, le rasage et la chirurgie;

Deuxièmement:

Embellissement du corps avec des couleurs et des signes indélébiles;

Troisièmement:

Remodelage des organes par la chirurgie.

Dans la conclusion de cette étude, j'ai mentionné les règles auxquelles la chirurgie esthétique doit se soumettre.

Que Dieu agrée cette modeste contribution et me rétribue pour elle, le Jour où ni la richesse, ni les enfants ne seront utiles.

PREMIERE PARTIE EMBELLISSEMENT DE LA CHEVELURE PAR L'ADJONCTION, LE RASAGE ET LA CHIRURGIE

La chevelure est une beauté pour l'homme et la femme comme l'a dit l'honorable dame 'Aïcha - Que Dieu l'agrée:

"Si la beauté de l'homme est dans sa barbe, la beauté de la femme est dans sa chevelure".

Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-a ordonné de peigner la chevelure et de l'honorer, mais sans exagération, car l'Envoyé de Dieu a déconseillé l'excès de l'usage du peigne (4). Il ne convient pas que la femme passe de longues heures à accomoder ses cheveux tout en négligeant ses devoirs religieux et sociaux. Cette étude englobe les règles de droit relatives à l'embellissement de la chevelure et du visage.

CHAPITRE PREMIER L'EMBELLISSEMENT DE LA CHEVELURE

Il existe plusieurs pratiques pour l'embellissement des cheveux. Dans ce chapitre, nous parlerons des textes concernant ces pratiques qui sont l'adjonction, le rasage, le *qaz'* (le fait de raser la tête par plaques), l'épilation des poils blancs de la barbe et leur traitement de manière à les blanchir prématurément.

Premièrement: L'Adjonction Aux Cheveux:

D'une manière générale, les Docteurs de la Loi s'accordent sur l'interdiction d'ajouter des cheveux aux siens (5). Ils s'appuient, dans leur argumentation, sur les hadiths suivants:

A. Ce que Bokhari rapporte, dans son *Sahih* (L'Authentique), à propos de 'Aïcha -que Dieu l'agrée-, laquelle relate qu'une femme des Ansars qui venait de se marier était tombée malade et avait perdu ses cheveux. Comme on voulait lui mettre de faux cheveux on interrogea le Prophète qui répondit:

"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre" (6)

Selon Muslim, citant également 'Aïcha- que Dieu l'agrée, une femme des Ansars qui venait de se marier, était tombée malade et avait perdu ses cheveux. On voulut remédier à cette chute par l'adjonction de faux cheveux. On consulta le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut.

"Il maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre". (7)

Dans une autre citation, Muslim rapporte, en se référant à 'Aïcha, qu'une femme des Ansars maria sa fille. Celle-ci se plaignit, par la suite, de la chute de ses cheveux. La mère se rendit chez le Prophète -sur lui Bénédictions et Salut- et lui dit:

— *"Son mari la veut. Puis-je mettre à ma fille de faux cheveux?"*

Le Prophète lui répondit:

— *"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux ". (8)*

B. Dans son *Sahih,* Bokhari rapporte un hadith identique, mais avec un autre isnad:

Asma-bent-Abou Bakr rapporte qu'une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit: "Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une maladie, ses cheveux sont tombés; son fiancé me presse pour la célébration du mariage. Puis-je mettre à ma fille de faux cheveux?" Le Prophète lui répondit:

"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre". (9)

Dans une autre citation, Bokhari rapporte que Asma a dit:

"L'Envoué de Dieu a maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre" (10)

Dans une autre citation, Asma a dit:

Une femme demanda au Prophète-sur lui Bénédictions et Salut: "Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une rougeole, ses cheveux sont tombés; son fiancé me presse pour la célébration du mariage. Puis-je mettre à ma fille de faux cheveux?" Le Prophète lui répondit:

— *"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre". (11)*

Dans une autre relation, Muslim rapporte qu'une femme se rendit chez le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut:-et lui dit: O Messager de Dieu! Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une maladie, ses cheveux sont tombés. Puis-je mettre à ma fille de faux cheveux?" Le Prophète lui répondit:

— *"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre". (12)*

C. Bokhari rapporte, d'après Ibn Omar, que l'Envoyé de Dieu a dit:

"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue, et celle qui se fait tatouer". (13)

Muslim rapporte pour sa part le hadith suivant:

"Le Prophète maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue, et celle qui se fait tatouer". (14)

D. Al-Bokhari se réfère à Hamid, fils de 'Abdul Rahman Ibn 'Ouf, lequel dit qu'il a entendu Mo'awya Ibn Abou Sofyan dire, étant en chaire lors d'un pèlerinage, en prenant des mains de Harisiy un crêpon de cheveux:"Où sont vos ulémas? J'ai entendu l'Envoyé de Dieu interdire le port de pareilles choses, et ajouter que les fils d'Israël n'avaient péri qu'après que leurs femmes avaient fait usage de ces choses-là". (15)

E. Al-Bokhari relate que Sa'id Ibn Mosayyab a dit: "Lorsque Mo'awya se rendit à Médine pour la dernière fois il nous fit un sermon. Au cours de ce sermon il tira un crêpon de cheveux en disant: "Je ne pensais pas voir quelqu'un se servir de cela à moins que ce ne fût un juif, car le Prophète a appelé cela un mensonge, faisant allusion à celles qui

ajoutent des cheveux à leur propre chevelure." (16)

Muslim confirme le même fait, mais avec une variante. Selon lui, "le Prophète, l'ayant su, a appelé cela un faux". (17)

D'après Muslim également, Mo'awiya dit un jour: "Vous avez inventé une mauvaise mode. En vérité l'Envoyé de Dieu a interdit le "faux". Muslim ajoute: Sur ces entrefaites, un homme est venu avec un bâton au bout duquel il y avait un lambeau. Mo'awiya s'exclama: "Voici le faux"!.

Qatada dit pour expliquer ce propos: "C'est-à-dire les lambeaux que les femmes ajoutaient à leurs cheveux". (18)

F. Bokhari rapporte d'après Abou Horayra que le Prophète a dit:

> *"Dieu maudit la femme qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer". (19)*

G. Muslim rapporte que Abou Zubeyr a entendu Jabir Ibn 'Abdullah dire:

"Le Prophète (sur lui Bénédictions et Salut) a interdit à la femme d'adjoindre à sa tête quoi que ce soit". (20)

Déduction:

La *Wasila* (l'adjonctrice) dont parlent les hadiths est celle qui, pour accroître la chevelure d'une femme, lui ajoute les cheveux d'une autre femme.

La *"Mostawsila"* est celle qui s'en fait mettre. (21)

On peut déduire des hadiths précités que "l'adjonction de cheveux" est une opération illicite, car la malédiction ne concerne pas ce qui n'est pas interdit. La malédiction implique l'interdiction et l'impose avec la plus grande force. Elle est même considérée chez cerains Docteurs de la Loi comme une marque désignant un péché capital (22). Nawawi dit à ce sujet:

"L'adjonction de cheveux est un péché capital à cause de la malédiction qui atteint son auteur" (23)

L'Adjonction de cheveux d'origine humaine:

Les fuqahas hanéfites, malikites, hanbalites, zahirites et shafi'ites sont unanimes sur la prohibition de l'adjonction de cheveux d'un être humain à ceux d'une femme qui veut paraître plus belle, quelle que soit

l'origine des cheveux utilisés par elle: cheveux de son époux, d'un proche parent (père, fils, frère, oncle, neveu) ou d'une autre femme, à cause du sens général des hadiths interdisant l'adjonction, et aussi parce qu'il est prohibé d'utiliser les cheveux d'un être humain ainsi que le reste de son organisme, et ce par respect de sa dignité. En effet, on doit enterrer les cheveux, les ongles et toutes les autres parties de la dépouille humaine (24).

L'Adjonction de cheveux d'origine non humaine:

Les Docteurs de la Loi divergent en ce qui concerne le jugement portant sur l'adjonction de cheveux d'origine non humaine.

1. Les Hanafites estiment que l'adjonction de cheveux d'origine non humaine-tels la laine, le poil de chameau ou de chèvre, les lambeaux-est licite, parce qu'il n'y a pas usage de faux ni d'organes humains. Car pour les Hanafites ces deux objets (le faux et les organes humains) sont les deux raisons de la prohibition. (25)

   Il est mentionné, dans la *Note marginale* d'Ibn 'Abdin, ce qui suit:

   "La permission concerne uniquement ce qui n'est pas d'origine humaine et qui, selon l'opinion d'Abou Youssef, sert à augmenter le volume de la chevelure féminine. Dans *Al-Khaniya,* nous lisons: "Il n'y a pas de mal à ce qu'une femme mette dans ses boucles un peu de poil de chameau". (26)

   Cette opinion est aussi celle d'Al-Layth Ibn Sa'ad qui permet l'adjonction de laine, de lambeaux et de tout ce qui n'est pas chevelure. (27)

2. Les Malikites et les Zahirites ainsi que Mohammad Ibn Jarir At-Tabari jugent illicite l'adjonction de cheveux qui ne sont pas d'origine humaine, tels la laine, les poils d'animaux et le poil de chameau (28). L'Imam Malik dit:

   "Il ne convient pas que la femme ajoute à sa chevelure d'autres cheveux ou quoi que ce soit" (29).

   Ils s'appuient, dans leur argumentation, sur les hadiths précités, et particulièrement le hadith rapporté par Jabir qui dit:

   "Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- interdit à la femme d'adjoindre quoi que ce soit à ses cheveux" (30)

   En effet, ce serait faire usage de faux, donner l'impression d'une

chevelure volumineuse et transformer ce que Dieu a créé.

Les Malikites estiment qu'il n'est pas interdit de lier les cheveux par des lambeaux ou des fils de soie colorée qui ne ressemblent pas aux cheveux car ceci n'est ni une adjonction ni une intention d'adjonction. L'Imam Malik dit:

"Il n'y a pas de mal à ce que la femme attache les cheveux de la nuque par des lambeaux pour les préserver. Il s'agit d'un remède des plus légers à cet effet" (31).

Le Cadi 'Iyadh aboutit à la conclusion suivante: si la femme met sur sa tête des cheveux sans adjonction, il lui est permis de le faire et il n'y a pas d'interdiction à cela car la chevelure supplémentaire est comme les fils colorés et la soie.

Mais Al-Qortobi n'admet pas ce point de vue. Il dit:

"Cette opinion purement zahirite s'éloigne de la signification de l'adjonction" (32)

3. Les Shafi'ites font une analyse détaillée au sujet de l'adjonction d'autre chose que les cheveux d'origine humaine: les poils ajoutés peuvent être soit purs ou impurs.

Sont impurs les poils d'une bête morte ou d'un animal dont la chair est illicite, et les poils détachés quand l'animal est en vie. L'adjonction est illicite à cause de l'interdiction de l'usage de ce qui est impur dans la prière et hors de la prière.

Si les cheveux ajoutés sont purs, on examine la situation de la femme. Si elle n'a pas de mari, il lui est illicite de faire l'adjonction. C'est l'opinion de Darimi, Tayib Al-Baghawi et Al-Ya'qoubi.

Si elle est mariée, on se trouve en présence de trois options:

La première permet l'adjonction avec le consentement du mari. La deuxième interdit l'adjonction d'une façon absolue, même si le mari y consent. La troisième autorise l'adjonction dans tous les cas, c'est-à-dire même sans l'autorisation du mari.

La première opinion est la plus valable selon les Shafi'ites; elle est adoptée par un grand nombre d'eux. Ceci concerne tout ce qui ressemble aux cheveux de l'être humain tels le poil de chameau et la laine. En ce qui concerne les fils de soie colorés et les objets similaires qui n'ont rien de commun avec la chevelure, aucune interdiction ne les frappe, car il n'y a pas usage de faux (33).

4. Les Hanbalites relèvent que dans l'adjonction de ce qui n'est pas d'origine humaine, on utilise des poils ou autre chose. Or, le poil (comme le poil de chèvre) est aussi illicite que les cheveux d'origine humaine, à cause de la teneur générale des hadiths précédents, et de l'usage de faux. Si la femme adjoint à ses cheveux les poils d'un animal, l'adjonction n'est pas permise. Sa prière ne serait pas valable au cas où le poil serait impur, car elle serait porteuse d'impureté alors qu'elle aurait pu l'éviter; au cas où le poil serait pur, la prière serait valable.

Si l'adjonction se fait avec un objet autre que les cheveux ou le poil, il n'y a pas de mal lorsqu'il y a nécessité de tenir les cheveux et de les attacher par nécessité impérieuse.

Ahmad Ibn Mohammad Ibn Hazm rapporte que Ishaq Ibn Mansour lui a raconté qu'il avait posé la question suivante à Abou 'Abdullah, c'est-à-dire Ahmad Ibn Hanbal:

— Est-ce que tu détestes tout objet que la femme adjoint à ses cheveux?

— Si ce n'est pas des cheveux ou du poil, quand c'est une perruque petite, juste pour tenir ses cheveux, il n'y a pas de mal, à condition que ce ne soit pas abondant, répondit-il (34).

En cas de non nécessité, il y a deux opinions:

1. L'adjonction de cheveux est répréhensible.
2. Elle est interdite: la femme ne doit rien adjoindre à sa tête, que ce soit des cheveux, des poils, une perruque (35) ou de la laine, à cause du hadith rapporté par Jabir:

Le Prophète -sur lui Bénédictions et Salut- a interdit à la femme d'adjoindre à sa tête quoi que ce soit".

Ibn Qodama donne la préférence à la première opinion en disant:

Apparemment, ce qui est seulement illicite, c'est d'ajouter des cheveux aux siens, car il s'agit d'une fraude. Mais l'usage de cheveux dont l'impureté est controversée n'est pas illicite, à cause de l'absence de ces significations, et à cause de l'intérêt qu'a la femme à s'embellir pour son mari sans qu'il y ait nuisance. Quant aux hadiths interdisant l'adjonction, on les interprète comme une désapprobation non sévère" (36).

Quelle opinion choisir en ce qui concerne l'adjonction de cheveux d'origine non humaine?

Pour choisir une opinion parmi les doctrines précitées, il est indispensable de connaître le sens prépondérant dans la cause de l'interdiction de l'adjonction. Cette connaissance s'acquiert en passant en revue les positions des fuqahas, les arguments sur lesquels ils s'appuient, et en évaluant ces arguments pour discerner le jugement prépondérant. C'est ce sujet que nous allons traiter dans ce qui suit:

Le sens pour lequel l'adjonction est interdite:

Les ulémas divergent sur le sens pour lequel l'adjonction est interdite. Ils émettant plusieurs avis, que voici:

1. *Les Hanafites* disent qu'il s'agit d'une fraude caractérisée par l'utilisation d'une partie du corps humain. Or, il n'est pas permis de faire un tel usage du corps humain, par respect de sa dignité. On doit inhumer le corps avec ses cheveux, ses ongles et tous ses organes, sans en tirer le moindre profit (37).

2. *Les Malikites et les Zahirites,* ainsi que Mohammad Ibn Jarir Al-Tabari parlent d'une fraude caractérisée par une altération de la création de Dieu. Ainsi, la femme qui a les cheveux courts ou peu développés triche en les rendant plus longs ou plus abondants par l'adjonction des cheveux d'autrui. Toutes ces opérations constituent une altération de la création de Dieu. (38)

Pour leur argumentation, ils s'appuient sur les versets du Coran ci-après où le Démon dit:

> *JE LES EGARERAI ET JE LEUR INSPIRERAI DE VAINS DESIRS; JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS FENDRONT LES OREILLES DES BESTIAUX; JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS CHANGERONT LA CREATION DE DIEU. QUICONQUE PREND LE DEMON POUR PATRON, EN DEHORS DE DIEU, EST IRREMEDIABLEMENT PERDU. (39)*

Les Hanafites puisent également leur argument dans le hadith du Prophète-Que Dieu répande ses Bénédictions sur lui et lui accorde le Salut:

> *"Dieu maudit la tatoueuse et celle qui change la création de Dieu".*

3. *Les Shafi'ites et les Hanbalites* jugent que le sens de l'interdiction

de l'adjonction réside dans la fraude en général: il est égal d'utiliser les cheveux d'origine humaine ou d'autre origine, comme il est égal qu'il y ait altération de la création de Dieu ou non (40). Ils puisent leur argumentation dans ce qui suit:

a) Ce que Mo'awiya a dit, à savoir que l'Envoyé de Dieu a interdit le "faux", c'est-à-dire la *wasila* (l'adjonctrice) qui, pour accroître la chevelure d'une femme, lui ajoute les cheveux d'une autre.

Qatada dit pour expliquer ce propos: "c'est-à-dire les lambeaux que les femmes ajoutaient à leurs cheveux" (41)

b) Le hadith rapporté par Asma, qui est le suivant:

Asma-bent-Abou Bakr rapporte qu'une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit: "Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une maladie, ses cheveux sont tombés; son fiancé me presse pour la célébration du mariage, puis-je mettre à ma fille de faux cheveux?" Le Prophète lui répondit:

"Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre". (42)

Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- interdit l'adjonction car elle fausse la vérité, constitue une tromperie et dissimule un défaut chez l'épouse.

L'opinion prévalente est celle des Shafi'ites et des Hanbalites, à savoir que la raison de la prohibition de l'adjonction réside dans la falsification, la dissimulation d'un défaut, la fraude et la ruse. Car le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- a interdit la tromperie en disant:

"Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres" (43)

Quant à l'opinion des Hanafites, selon laquelle l'usage de faux ne saurait être qu'avec les cheveux d'origine humaine, elle n'est pas valable. Car l'usage de faux peut concerner les cheveux d'origine humaine autant que le poil de l'animal, les cheveux artificiels et toute autre matière qui ressemble à une chevelure naturelle.

Quant à l'argumentation des Malikites, qui s'appuie sur le verset précité, elle n'est pas admissible, parce que le verset concerne l'altération de la création de Dieu, en pratiquant une coupure, une intervention chirurgicale, en fendant les oreilles des bestiaux et en tatouant la peau.

Quant au hadith, il figure dans un contexte concernant la condamna-

tion des femmes qui pratiquent le tatouage, l'adjonction de cheveux et le percement d'oreilles. Si ce hadith est valable comme argument dans l'interdiction du tatouage et de la fente des oreilles, il ne saurait l'être au sujet de l'adjonction de cheveux. Car les autres hadiths qui maudissent celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre, réprouvent la falsification, la fraude, la supercherie. Al-Khattabi dit:

La *Wasila* (l'adjonctrice) est celle qui accroît la chevelure d'une femme en lui ajoutant les cheveux d'une autre. De la sorte, elle fait croire que les cheveux ajoutés font réellement partie de la chevelure naturelle. Il se peut que la femme ait des cheveux clairsemés, qu'elle ait peu de cheveux ou qu'elle ait des cheveux roux. Si elle leur ajoute des cheveux noirs, elle commet une falsification et un mensonge; ce qui est prohibé. Quant à la perruque, son port est autorisé par les ulémas, parce qu'elle ne donne pas lieu à la tromperie puisque quiconque la voit ne se doute pas que c'est un postiche" (44).

Si la cause de la prohibition de l'adjonction réside dans l'usage de faux, l'opinion la plus valable, en ce qui concerne les cheveux ajoutés d'origine humaine, se présente comme suit:

1. Si ce qu'on ajoute ressemble aux cheveux naturels, en sorte que celui qui les voit croit que c'est une chevelure naturelle, l'adjonction est illicite, que ce soit au moyen de cheveux, de laine, de poils, de fils artificiels ou d'autre chose, parce que la cause de la prohibition est évidente.

2. L'adjonction n'est pas illicite quand on saisit à première vue qu'il ne s'agit pas de cheveux naturels, que ce soit de la laine, des poils ou une perruque, parce que la cause de la prohibition, qui est la tromperie, n'est pas évidente.

3. Le tressage qu'une femme opère, en mêlant à sa chevelure des lambeaux colorés ou d'autres objets qui se distinguent clairement de la chevelure, n'est pas considéré comme une adjonction, et n'est pas concerné par la prohibition.

Deuxièmement:

Le Rasage Des Cheveux de la Femme:

Les ulémas sont unanimes pour dispenser la femme de se raser la tête lors du pèlerinage. Mais elle doit couper ses cheveux. La majorité des Docteurs de la Loi hanafites, shafi'ites et hanbalites jugent répréhensible

le rasage sans nécessité, comme en cas de maladie. Ils estiment qu'un tel acte serait une innovation, une transformation de la création de Dieu, un acte de mutilation et déformation de l'aspect physique. Ils le prohibent lorsque la femme tente de ressembler aux hommes (45). Ils s'appuient sur l'agumentation suivante:

L'Imam Muslim rapporte que Abou Moussa a dit:

"Je décline toute responsabilité de ce dont le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- dégage sa responsabilité au sujet de la femme qui pleure en s'écriant (46), celle qui rase ses cheveux (47) et celle qui déchire ses habits en cas de malheur" (48).

Certaines femmes se rasaient la tête en cas de malheur pour exprimer leur tristesse. Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- a interdit cette coutume.

2. Tarmazi rapporte que 'Aïcha-que Dieu l'agrée-a dit:

"Le Prophète-Que Dieu répande ses Bénédictions sur lui et lui accorde le Salut- a interdit à la femme de se raser la tête (49).

Tarmazi ajoute: "Les ulémas suivent cette prescription et jugent que la femme ne doit pas raser ses cheveux, mais qu'elle doit les couper (50).

Les Malikites et les Zahirites penchent pour l'interdiction du rasage des cheveux dans tous les cas: que ce soit en vue de transformer la beauté de la création de Dieu ou de ressembler aux hommes, et cela à cause du sens général des hadiths précités.

L'opinion la plus valable est celle des Malikites et Zahirites, à savoir, l'interdiction du rasage des cheveux de la femme, car la mutilation par la transformation de la beauté de la création de Dieu est prohibée, de même que la ressemblance des femmes aux hommes est interdte. Il est interdit à la femme de se raser les cheveux sans nécessité. Il lui est interdit de le faire quelle que soit son intention: que ce soit pour se mutiler, pour ressembler aux hommes ou pour imiter les mécréantes en cas de malheur.

Troisièmement: Le Rasage de la Tête sous forme de Qaz'

Les ulémas sont unanimes sur le caractère répréhensible du *qaz'* tant pour l'homme que pour la femme, à moins que ce soit pour remédier à une maladie ou pour une autre raison valable (53). Selon Muslim, Ibn Omar-que Dieu l'agrée-dit avoir entendu l'Envoyé de Dieu-sur lui

Bénédictions et Salut-interdire le *qaz'*. Comme on demanda au râwi Nâfi' ce que c'était que le *qaz'*, il dit: "C'est lorsqu'on rase la tête d'un enfant en laissant par endroits une touffe de cheveux (54)".

Abou Dawoud rapporte également que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut - vit un enfant sur lequel on avait pratique le *qaz'* en laissant des touffes de cheveux alors qu'il n'en avait pas d'autres sur la tête. L'Envoyé de Dieu réprouva cette pratique en disant:

"Rasez tout ou ne rasez rien" (55)

Raisons pour lesquelles le qaz' est interdit:

Les avis des ulémas sont partagés sur les causes de l'interdiction du *qaz'*, car ce dernier prend les formes suivantes (56).

1. On rase la tête en laissant ici et là une touffe de cheveux. En effet, cette coiffure est appelée ainsi par analogie avec le *qaz'* des nuages, c'est-à-dire les flocons dont se composent les nuages.
2. On rase le milieu de la tête en laissant les mèches des tempes et de la nuque comme le font certains diacres.
3. On rase les mèches des deux côtés en laissant les cheveux du milieu de la tête, comme le font beaucoup de voyous et de malfaiteurs.
4. On rase la partie frontale et on laisse les cheveux de la nuque.

La première forme est répréhensible car l'homme qui la pratique se fait du tort et s'inflige une injustice. Ibn Taymiya écrit à ce sujet:

"Cette interdiction révèle combien Dieu et le Prophète aiment l'équité et en ordonnent le respect, même en ce qui concerne la manière dont l'homme traite son propre corps. L'homme doit s'abstenir de se raser la tête en laissant par endroit une touffe de cheveux car il commet une injustice à l'égard de sa propre tête en la rasant partiellement. Ceci rappelle la réprobation de s'asseoir en exposant une partie de son corps au soleil et l'autre à l'ombre, ce qui est injuste pour le corps. De même, il ne faut pas chausser un pied au détriment de l'autre. Ou bien on porte une paire de souliers, ou bien on marche les pieds nus (57).

Quant à la deuxième forme du *qaz'*, elle est répréhensible car elle imite les Gens du Livre comme les juifs et les diacres. Al-Tarmazi écrit à ce sujet:

"Les diacres pratiquaient cette coiffure. Ils sont plus rigoureux que les autres chrétiens. L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut, réprouve

l'imitation des gens dont nous venons de parler" (58).

La troisième forme est également réprouvée car elle comporte une imitation des malfaiteurs, des voyous et des hommes sans foi ni loi (59).

La quatrième est répréhensible car la mutilation est odieuse. De plus, elle dénature l'œuvre de Dieu (60).

Quatrièmement: Epiler les cheveux blancs et teindre les cheveux pour les blanchir prématurément:

Les Docteurs de la Loi s'accordent pour autoriser les femmes et les hommes à teindre leurs cheveux blancs avec des plantes tinctoriales(henné, cathame et teinture au safran). Mais ils réprouvent tous qu'on épile les cheveux blancs de la tête et les poils blancs de la barbe (61). Seuls les Hanafites permettent le recours à de telles pratiques pour intimider l'ennemi. (62).

Les Malikites disent à ce sujet: l'épilation des cheveux blancs est répréhensible. Si un homme s'y livre pour tromper les femmes sur son âge, la réprobation est plus grande encore (63).

Pour sa part, Al-Shirbini écrit: "Epiler les cheveux blancs est une blâmable pratique. On rapporte même qu'elle a été interdite par Ibn Al-Rif'ah. Cette opinion est exprimée dans *Al-Omm.* Ibn Al-Rif'ah écrit également dans *Al-Majmou':* Si on dit qu'elle est interdite, ce point de vue ne doit pas être écarté (64).

Pour réprouver l'épilation des cheveux blancs, on s'appuie sur les arguments suivants:

1. Abou Dawoud rapporte d'après 'Amr Ibn Shu'ayb d'après son père, d'après son grand-père que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-a dit:

> *"N'épilez pas les cheveux blancs. Tout musulman dont les cheveux ont blanchi au sein de l'Islam les verra devenir pour lui une source de lumière au Jour de la Résurrection" (65).*

Ahmad rapporte le même hadith, mais avec la variante suivante:

> *"Tout musulman dont les cheveux ont blanchi au sein de l'Islam, Dieu l'élevera à un rang plus élevé, effacera l'un de ses péchés et ajoutera une bonne œuvre à son crédit" (66)*

2. Al-Tarmazi rapporte d'après 'Amr Ibn Shu'ayb d'après son père,

d'après son grand-père que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-réprouve l'épilation des cheveux blancs. Il dit que ces cheveux sont une lumière émanant d'un musulman (67).

Causes de l'interdiction de l'épilation:

L'épilation est répréhensible car elle dénature l'œuvre de Dieu. Par contre, teindre les cheveux n'altère pas ce que Dieu a créé (68). L'épilation constitue également une supercherie, une mystification et une fraude.

On réprouve également le fait de blanchir prématurément les cheveux avec du souffre ou avec une autre substance. Les Shafi'ites réprouvent cette pratique car elle comporte une fraude. De plus, elle est préjudiciable (69).

CHAPITRE II
EMBELLISSEMENT PAR LE NAMAS
(EPILATION DU VISAGE)

Pour la femme, le visage est le miroir de la beauté. C'est là que son charme se concentre pour captiver le mari. C'est pourquoi Dieu a voulu qu'il soit lisse, sans poils, sauf ceux des cils et des sourcils. Ces derniers rehaussent la beauté des yeux et les protègent. Si leurs poils étaient plus légers, ils seraient moins beaux et moins utiles. Plus épais, ces poils auraient couvert et caché l'œil d'une manière nuisible. Les cils garnissent le bord libre des paupières et protègent le globe oculaire (70). Dans ce chapitre, je parlerai du point de vue des fuqahas sur le *namas.*

D'une manière générale, les Docteurs de la Loi s'accordent pour l'interdire (71), du fait que plusieurs hadiths le condamnent.

1. Bokhari et Muslim rapportent d'après 'Abdullah Ibn Mas'oud le hadith suivant:

> *"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".*

Abdullah Ibn Mas'oud dit à ce sujet "Une femme de Banou Asad, appelée Om Ya'qoub, qui connaissait à fond le Coran, prit connaissance de ce hadith. Elle me demanda: "On me dit que tu as maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et

celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".

— "Pourquoi, moi, ne maudirais-je pas ceux que le Prophète a maudit et qui sont maudits par le Livre de Dieu.

— Je lis le Coran et je n'y trouve rien à ce sujet.

— Si tu l'avais bien, tu aurais trouvé. Dieu a dit:

ET CE QUE L'ENVOYE VOUS A APPORTE PRENEZ-LE (72).

— Je crois que ta femme s'embellit maintenant de cette façon", dit la femme.

— Va voir.

La femme entra chez l'épouse et revint pour dire:

— Je n'ai rien remarqué.

'Abdullah ajouta: "S'il en était autrement, elle ne m'aurait pas épargné" (73).

2. Abou Dawoud rapporte d'après Ibn 'Abbas le hadith suivant:

"Dieu a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui épile le visage et celle qui se fait épiler le visage, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer sans qu'elle soit malade". (74)

On déduit de ces deux hadiths que l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- a maudit celle qui épile le visage et celle qui se fait épiler. Si l'épilation avait été autorisée, la malédiction n'aurait pas eu lieu (75).

Les avis des Docteurs de la Loi sont partagés sur la nature du *namas* interdit:

1. *Les Hanafites* l'interdisent quand la femme y a recours pour plaire à une personne autre que son mari ou sans nécessité ni raison valable, car cette pratique devient alors nuisible. Par contre, il n'est pas interdit qu'une femme s'épile pour charmer son époux. Quand des poils désagréables déparent la face d'une manière qui répugne au mari, comme la barbe, la moustache ou la *'anfaqah* (une touffe de poils au - dessous de la lèvre inférieure), l'épilation devient admissible et même souhaitable (76). La femme peut également alléger les poils des sourcils et ceux qui peuvent pousser sur d'autres parties du visage, à moins

qu'elle ne fasse cela pour ressembler aux hommes efféminés (77)

2. *Les Malikites* estiment que l'épilation du visage est interdite car elle constitute une tromperie en transformant l'œuvre de Dieu. Il est interdit à la femme de pratiquer le *namas* avec la pince à épiler (78).

3. *Les Shafi'ites* interdisent l'épilation des sourcils, sans le consentement du mari, pour les rendre plus fins, leur donner la forme d'un croissant ou d'un arc.

Néanmoins, si le mari autorise cette épilation, elle devient admissible, son but étant de plaire à l'époux.

Il n'est pas interdit qu'une femme célibataire ou mariée épile ou rase les poils qui lui poussent sur le visage, constituant une barbe, une moustache ou une "mouche". L'épilation est même souhaitable dans des cas pareils. De même, une femme pout couper les poils des sourcils quand ils deviennent trop longs. Toutefois, Al-Nawawi trouve cet acte blâmable, car il comporte une transformation de l'œuvre de Dieu. De plus, il n'existe aucun texte qui l'autorise (79).

4. *Les Hanbalites* ont trois opinions sur le *namas:*

a. Selon l'Imam Ahmad, l'épilation du visage est interdite, mais pas son rasage. En effet, les hadiths ne condamnent que l'épilation.

Al-Warraq dit à ce sujet:

"Mahanna rapporte: "J'ai interrogé Abou 'Abdullah (c'est-à-dire Ahmad Ibn Hanbal), sur le rasage. Il m'a répondu: "Rien n'empêche les femmes d'y recourir". Je lui ai posé la même question à propos de l'épilation. Il m'a dit: "Je la trouve blâmable tant pour les hommes que pour les femmes". Ahmad avait l'habitude d'alléger les poils de ses sourcils et de ses favoris (80).

b. Selon une autre opinion hanbalite exprimée par le Cheikh 'Abdul Wahhab Ibn Mubarak Al-Anmati: "si la femme s'épile le visage après avoir été vue par son futur mari, son acte n'a rien de blâmable. Ce qui est répréhensible, c'est l'épilation avant la première rencontre avec le mari, car elle comporte une tromperie (81)

c. Selon 'Abdul Rahman Ibn Al-Jawzi, le hadith sur la femme qui pratique l'épilation ne condamne que "les tricheuses et les dévergondées" (82).

Il ressort de ce qui précède que la femme peut raser sa barbe et sa

moustache (83).

5. *Al-Tabari et* le *Zahirite Ibn Hazm* estiment que l'épilation du visage est interdite, car elle change l'œuvre de Dieu. Il n'est pas admissible qu'une femme, qui désire plaire à son époux ou à une autre personne, ajoute ou enlève quoi que ce soit à ce que Dieu a créé. Il n'est pas permis à une femme dont les sourcils se joignent de s'épiler pour donner l'impression qu'ils sont séparés ou vice versa. De même, il n'est pas admissible qu'une femme élimine de son visage les poils qui constituent une barbe, une moustache ou une mouche, car cela comporte une modification de l'œuvre de Dieu (84).

Signification Choisie De L'Interdiction Du Namas

Après avoir passé en revue les opinions des fuqahas sur la forme interdite du *namas,* nous constatons qu'elles divergent sur la question suivante: les poils arrachés avec la pince à épiler sont-ils ceux des sourcils ou ceux du visage?

Les hadiths n'étant pas spécifiques sur ce point, il faudrait procéder à une étude linguistique de la terminologie pour comprendre le but de l'interdiction. Selon Ibn Mas'oud, la *mutanamissa* est la femme qui désire obtenir une épilation intense. En effet, *mutanamissa* est dérivé du verbe *tanamassa* dont la forme est celle de *tafa'alla,* ce qui suggère l'intensité de l'action. On peut donc en déduire que la *mutanamissa* exige une épilation soignée, intense, poussée. Or, ceci ne peut concerner que les sourcils, là ou les poils poussent normalement. Si la femme qui veut s'embellir exagère en les épilant pour les éliminer ou pour les rendre extrêmement fins de manière à leur donner la forme d'un arc ou d'un croissant, elle commet un acte réprouvé. Cette interprétation est confirmée par les traditions transmises par Abou Dawoud. Après avoir rapporté, d'après Ibn 'Abbas, le hadith précité, il écrit: la femme qui pratique le *namas* est celle qui épile les sourcils pour les affiner" (85)

Il ressort de ce qui précède qu'il est admissible qu'une femme débarrasse son visage, par l'épilation ou le rasage, des poils qui constituent une barbe, une moustache ou une "mouche", car cette forme de *namas* n'est pas interdite selon la majorité des fuqahas. De plus, ces poils constituent, selon beaucoup de fuqahas un défaut et une imperfection disgracieuse et rien n'interdit à la femme d'éliminer, par l'épilation, ce qui dépare son visage (86).

De même, le *namas* n'est pas interdit quand il s'agit de couper sans

exagération les poils des sourcils qui débordent, car cela ne comporte ni supercherie ni transformation de l'œuvre de Dieu.

Signification de l'interdiction du Namas

Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-réprouve le *namas* car l'épilation change l'aspect normal des sourcils en les éliminant ou en les affinant, ce qui selon le hadith rapporté par Ibn Mas'oud, change ce que Dieu a créé. Il est inadmissible que la femme épile entièrement ses sourcils ou les remplace par des sourcils artificiels car elle modifie l'œuvre de Dieu. De plus, l'utilisation de produits chimiques à cet effet est extrêmement nuisible, comme le souligne le Docteur Wahba Ahmad Hassan en disant:

"L'utilisation de crayons à sourcils et les autres formes de maquillage de la peau sont nocives car ces produits utilisent des métaux lourds comme le plomb et le mercure qu'on dissout dans des matières grasses comme l'huile de cacao. De plus, les colorants comprennent des dérivés du pétrole qui contiennent divers oxydes nuisibles pour la peau. L'absorption de ces substances à travers les pores provoquent inflammations et allergie. A la longue, ces produits deviennent préjudiciables aux tissus qui constituent le sang, le foie et les reins" (87).

CHAPITRE III
TRAITEMENT CHIRURGICAL DES CHEVEUX

De nos jours, la chirurgie esthétique traite la calvitie par les greffons et les tonsurectomies. Les anciens légistes ignoraient l'existence de ces possibilités thérapeutiques chirurgicales qui ont été découvertes récemment. C'est pourquoi ils ne pouvaient en parler. Mais comment juger ces techniques du point de vue de la Charia?

Avant de répondre à cette question, il faudrait préciser les limites qu'il ne faudrait pas dépasser en ce qui concerne l'embellissement des cheveux. Ces limites constituent des points de repère qui nous guideront vers la règle régissant cette nouvelle activité et vers son évaluation du point de vue de la Charia.

Premièrement: Limites de l'embellissement des cheveux

L'étude des textes consacrés à l'embellissement de la chevelure et des poils du visage nous a permis de dégager les règles suivantes:

1. Cet embellissement ne doit comporter aucune mystification, fraude ou tromperie.
2. Il ne doit pas changer l'œuvre de Dieu.
3. Aucune matière impure ne doit être utilisée à cet effet.
4. Il ne doit pas viser à imiter les personnes de l'autre sexe (l'homme par rapport à la femme, la femme par rapport à l'homme).
5. Il ne vise pas à imiter la coiffure des non-musulmans ni celle des malfaiteurs et des gens de mœurs dissolus.
6. Il ne cause aucun grand préjudice.

Deuxièmement: Les Règles de la Charia Régissant les techniques nouvelles de chirurgie esthétique

Il ressort de ce qui précède que d'une manière générale, le traitement des cheveux par la chirurgie esthétique est admissible dans la mesure où il tient compte des règles précitées.

Anniversaire de Victor célébré par sa famille

Examen périodique pour suivre l'évolutuin du traitement

En ce qui concerne les règles spécifiques régissant chaque cas particulier, elles varient en fonction de la nature de l'intervention chirurgicale et de sa position aux yeux de la Charia. Parmi ces opérations, nous citerons les greffons, le traitement des cheveux blancs chez un enfant ou un jeune homme, le traitement des poils touffus qui couvrent tout le visage, le traitement de la barbe et de la moustache chez la femme et chez l'homme.

1. Les Greffons Visant à Permettre Aux Cheveux de se Developper:

Le traitement chirurgical des cheveux par les greffons, de manière à ce qu'ils se développent sur le cuir chevelu, est admissible car il ne comporte aucune supercherie. Il permet même de faire disparaître l'effet disgracieux de la calvitie et de restituer à la tête son aspect normal (88).

2. Traitement des cheveux blancs chez l'enfant:

Les cheveux blanchissent pour deux raisons:

1. L'effet normal de l'âge.
2. L'effet anormal des maladies de la déshydration: ces cas pathologiques entraînent le blanchissement des cheveux (89).

Dans le premier cas, il n'est pas admissible d'épiler les cheveux blancs, car cela constitue un camouflage de l'âge et un changement de l'œuvre de Dieu. Mais un enfant ou un jeune patient qui a vu ses cheveux blanchir à la suite d'une maladie peut bénéficier des techniques thérapeutiques de la chirururgie esthétique. L'opération ne comporte aucune mystification et ne change pas ce que Dieu a créé.

3. Intervention Chirurgicale pour éliminer les poils touffus couvrant le visage d'un enfant:

Parmi les phénomènes qui se sont récemment manifestés et qui préoccupent les pédiatres, il y a le développement excessif de la pilosité chez l'enfant. Des cheveux touffus (d'une longueur de 2 à 10 cms) lui couvrent le corps et lui donnent alors l'aspect d'un loup-garrou, comme il ressort de la photo figurant dans la page précédente. Est-il permis de traiter les poils épais qui défigurent le visage de l'enfant?

Cette pilosité est anormale. Elle est provoquée par un dérèglement des hormones régissant le développement des poils et ses étapes.

Le Docteur Mohammad Al-Bilbeissi écrit à ce sujet:

"A mon avis, l'hirsutisme est dû à une insuffisance des hormones régissant les étapes, les modalités et la nature du développement des poils" (90)

Pour sa part, le Docteur Amin Al-Jawhari écrit:

"La poussée et la manifestation précoce des poils chez les petits garçons et les fillettes sont provoquées par un dérèglement des hormones sécrétées par les glandes surrénales qui provoquent le développement de la pilosité chez l'adulte, le changement de la voix chez l'enfant, le développement précoce de la verge chez le petit garçon et en premier lieu l'hirsutisme (91).

Un dermatologue et spécialiste des maladies vénériennes, le Docteur Ali Al-Takmaji, souligne que: "certains médicaments provoquent des

malformations chez l'embryon, sans parler de la cortisone qui est responsable de l'hirustisme et de ses complications" (92).

L'intervention de la chirurgie esthétique consiste à éradiquer les poils à la base par l'emploi de l'électrolyse Le Dr. Hatchings, un spécialiste de la chirurgie plastique, écrit à ce sujet:

"A l'heure présente, on ne peut traiter ce phénomène par la chirurgie esthétique. Je recommande l'éradication des poils par l'emploi thérapeutuque de l'électrolyse, car il est actuellement impossible de retirer l'épiderme avec les poils ou de pratiquer une autogreffe de peau, quand tout l'épiderme du corps est couvert de poils épais" (93).

Il ressort de ce qui précède que l'intervention chirurgicale est admissible, à moins qu'elle ne cause un tort plus grand que le mal. En effet, cette opération restitue à l'enfant son aspect normal.

4. Traitement de la barbe et de la moustache chez la femme:

Il est permis de recourir à la chirurgie esthétique pour le traitement de la barbe et de la moustache qui déparent le visage de la femme, à moins que l'opération l'expose à un grand danger. En effet, cette intervention chirurgicale ne comporte ni supercherie ni changement de ce que Dieu a créé.

5. Traitement de la barbe et de la moustache chez l'homme:

Il n'est pas permis de recourir à la chirurgie esthétique pour le traitement de la barbe et de la moustache chez l'homme, de manière à lui donner un air efféminé. En effet, cet acte comporte une imitation de la femme et une altération de l'œuvre de Dieu.

Notes

1. *Versets 31,32 de la Sourate Al-A'Raf.*
2. *Sahih Muslim bi Sharh Al-Nawawi, 2/89.*
3. Rapporté par Al-Tarmazi dans son *Sahih. Cf. Sahih Al-Tarmazi Bi-Sharh Ibn Al-'Arabi, 7/220.* Il dit: "hadith excellent".
4. Rapporté par Abou Dawoud, Al-Tarmazi et Al-Nisa'i. Trouvé excellent par Al-Tarmazi entre autres. *Cf. Jami' Al-Usoul* d'Ibn Al-Athir, 4/752.
5. Al-Haskafi: *Al-Durr Al-Mohtar Sharh Tanwir Al-Absar Ma'a Radd Al-Mohtar d'Ibn 'Abdin, 6/373;* Ibn Nujaym: *Al-Bahr Al-Ra'iq Sharh Kanz Al-Daqa'iq, 8/233;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482,* Al-Baji: *Al-Muntaqa, 7/266, Al-Zorqani: 'ala Al-Mowata', 4/335,* Al-Qortobi *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/394;* Al-Shafi'i: *Al-Omm, 1/54,* Al-Nawawi: *Al-Majmou', 3/132; Rawdhat Al-Talibin, 1/276, Sahih Muslim bi Sharh Al-Nawawi, 14/103;* Al-Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/24,* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191; Hachiyat Al-Bujermi, 1/239; Hachiyat Al-Jamal 1/418;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/93;* Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina' 1/81,* Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/125;* Ahmad Ibn Hanbal: *Ahkam Al-Nisa', p. 11,* Ibn Al-Jawzi : *Ahkam Al-Nisa', p. 86,* Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/298.*
6. *Sahih Al-Bokhari, 7/62.*
7. *Sahih Muslim, 3/1677.*
8. *Sahih Muslim, 3/1677.*
9. *Sahih Al-Bokhari, 7/62.*
10. *Sahih Al-Bokhari, 7/62.*
11. *Sahih Al-Bokhari, 7/63.*
12. *Sahih Muslim, 3/1676.*
13. *Sahih Al-Bokhari, 7/62.*
14. *Sahih Muslim, 3/1677.*
15. *Sahih Al-Bokhari, 7/62, Sahih Muslim, 3/1679.*
16. *Sahih Al-Bokhari, 7/63.*
17. *Sahih Muslim, 3/1680.*

18. *Sahih Muslim, 3/1680.*

19. *Sahih Al-Bokhari, 7/62.*

20. *Sahih Muslim, 3/1679.*

21. Cf. Ibn Hajar: *Fath Al-Bari 10/376,* Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim, 14/103;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/215,* Ibn Al-'Arabi: *Sharh Sonan Al-Tarmazi, 7/273,* Al-San'ani: *Sobol Al-Salam, 3/144,* Al-Manawi: *Faydh Al-Qadir, 5/268;* Mohammad Saddiq Khan: *Hosn Al-Oswa Bima Thabata mina-l Allah wa Rasoulih Li-l Niswah, p. 368.*

22. Ibn Hajar: *Fath Al-Bari, 10/377;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/216.*

23. *Sahih Muslim bi Sharh Al-Nawawi, 14/104.*

24. Cf. Les références que nous avons indiquées en parlant de l'adjonction de cheveux en général.

25. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 3/373, Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/358.*

26. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 3/373.*

27. Al-Nawawi: *Al-Majmou', 3/135,* Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/394;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari 10/375.*

28. Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/266; Sharh Al-Zorqani 'ala-l Mowatta', 4/335;* Ibn Juzay: *Al-Qawanin, 482.*

29. Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/266;* Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/298.*

30. L'Isnad de ce hadith a été rapporté au début de cette étude.

31. Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/267.*

32. Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/394.*

33. Al-Nawawi: *Al-Majmou', 3/135, Rawdhat Al-Talibin, 1/276; Hachiyat Al-Bujermi, 1/239;* Al-Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/24;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191; Hachiyat Al-Jamal 1/418.*

34. Ahmad Ibn Hanbal: *Ahkam Al-Nisa', p. 14.*

35. *Qaramil* signifie: tresse en laine qu'on adjoint aux cheveux.

36. Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/91;* Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina', 1/81.*

37. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 3/373, Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/358.*

38. Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/267; Sharh Al-Zorqani 'ala-l Mowattfa',*

4/335; Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/298.*

39. *Sourate Les Femmes, 119.*

40. Al-Nawawi: *Al-Majmou', 3/132;* Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/24,* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/93;* Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina', 1/81.*

41. *Sahih Al-Bokhari, 7/63.*

42. *Sahih Al-Bokhari, 7/62.*

43. *Sahih Muslim, 1/99.*

44. Al-Khatabi: *Ma'alim Al-Sonan, 4/209.*

45. *Al-Fatawi Al-Bazzaziya, 3/371;* Al-Nawawi: *Al-Majmou', 8/154;* Ahmad Ibn Hanbal: *Ahkam Al-Nisa', p. 15;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 3/439;* Ibn Muflih; *Al-Mubdi', 1/105;* Ibn 'Abdul Hadi: *Moghni Zawi Al-Afham 'an Al-Kutub Al-Kathirah Fi-l Ahkam, p. 37.*

46. *Al-Saliqah* est la femme qui pleure en s'écriant.

47. *Al-Shaqqa* est celle qui déchire ses habits en cas de malheur.

48. *Sahih Muslim, 1/100.*

49. *Sonan Al-Tarmazi, 3/257;* Al-Haythami, *Majma' Al-Zawa'id, 3/263.* Selon le même auteur dit: Ce texte a été rapporté par Al-Bazzaz. Mo'alla Ibn 'Abdul Rahman y est cité et il le confirme l'isnad. Ibn 'Adiy dit pour sa part: "J'espère qu'il est bon".

50. *Sonan Al-Tarmazi, 3/257.*

51. *Sonan Abou Dawoud, 2/203, Sonan Al-Dar Qotni, 2/271,* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 5/80.* Le même auteur dit que l'isnad a été trouvé très bon par Al-Bokhari dans *Al-Tarikh* et par Abou Hatim dans *Al-'Ilal...* Ibn Hafiz l'a trouvé excellent. Ibn Al-Qarran l'a trouvé faible mais Ibn Al-Mawaq a réfuté ses arguments.

52. Al-Baji: *Al-Montaqa 3/32;* Al-Kishnawi: *Ashal Al-Madarik, 1/471,* Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/297.*

53. *Al-Fatawi Al-Hindiya, 1/357;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482,* Al-Baji: *Al-Muntaqa, 10/363,* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 22/57,* Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim, 14/100,* Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina', 1/79;* Ibn Moflih: *Al-Mobdi', 1/105,* Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/127.*

54. *Sahih Muslim, 1675; Sonan Abou Dawoud, 4/83.*

55. *Sonan Abou Dawoud, 4/83.*

56. Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud Bi Ahkam Al-Mawloud, p.59.*

57. *Idem.*

58. Al-Hakim Al-Tarmazi: *Nawadir Al-Osoul, p. 9*

59. Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim, 14/105,* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 22/57.*

60. Al-Dahlawi: *Hujjat Allah Al-Balighah, 2/832.*

61. *Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/359;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiyap. 482;* Al-Kishnawi: *Ashal Al-Madarik, 3/364;* Al-Baji: *Al-Muntaqa, 7/268,* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 22/51;* Al-Nawawi: *Al-Minhaj ma'a Nihayat Al-Mohtaj, 2/25; Hachiyat Al-Bujermi, 1/239; Hachiyat Qalyoubi, 1/183,* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj 1/191;* Ibn Moflih: *Al-Mobdi',* 1/105; Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina' 1/77.*

62. *Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/359;* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 22/51.*

63. Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482.*

64. Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj 1/191.*

65. *Sonan Abou Dawoud, 4/85.*

66. *Mosnad Al-Imam Ahmad, 2/207.*

67. *Sonan Al-Tarmazi, 5/125,* Il a dit: hadith excellent

68. Ibn Hajar: *Fath Al-Bari 10/355.*

69. Al-Nawawi: *Al-Minhaj ma'a Nihayat Al-Mohtaj, 8/149.*

70. Citation, avec un léger remaniement, de l'ouvrage d'Ibn Al-Qayim: *Al-Tibyan fi Aqsam Al-Qur'an, pp. 305, 317.*

71. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 6/373;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482;* Al-Nawawi: *Al-Majmou', 3/135;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191; Hachiyat Al-Jamal 1/418;* Ahmad Ibn Hanbal: *Ahkam Al-Nisa', p. 16;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/94;* Ibn Moflih: *Al-Mobdi', 1/106;* Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina' 1/81;* Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/298;* Al-Mahdi: *Al-Bahr Al-Zakhkhar, 5/366;* Al-Shoukani: *Al-Sayl Al-Jarrar, 4/132.*

72. *Sourate le Rassemblement, 7.*

73. *Sahih Al-Bokhari, 6/58, 59; 7/61; Sahih Muslim, 3/1678.*

74. *Sonan Abou Dawoud, 4/78.*

75. Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/216-217.*

76. *'Anfaqa* signifie touffe de poils au-dessous de la lèvre inférieure, mouche.

77. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 6/373, Al-Bahr Al-Ra'iq, 8/233.*

78. Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam, p. 482;* Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/392.*

79. Al-Nawawi: *Al-Majmou', 3/135; Al-Minhaj ma'a Nihayat Al-Mohtaj, 2/25;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191; Hachiyat Al-Jamal 1/418.*

80. Ahmad Ibn Hanbal: *Ahkam Al-Nisa', p. 16;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/94;* Ibn Moflih: *Al-Mobdi', 1/106;* Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina', 1/ pp. 81, 82..*

81. Ahmad Ibn Hanbal: *Ahkam Al-Nisa', p. 16*

82. Ibn Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 76;* Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/126.*

83. Al-Bahouti: *Kashshaf Al-Qina', 1/82*

84. Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim; 14/106;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari 10/377;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/127;* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/225;* Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/395.*

85. *Sonan Abou Dawoud, 4/78.*

86. Al-Haddadi: *Al-Jawharah Al-Nayira, 2/167.*

87. Anwar Al-Gindi: *Al-Mar'ah Al-Moslima fi Wajh Al-Tahadiyat, p. 66.*

88. Dr. Mahmoud Al-Saratawi: "Hokm Al-Tashrih wa Jirahat Al-Tajmil fi-l Shari'a Al-Islamiya", *in* Revue: *Al-Dirasat, p. 149,* no. 3, année 1984.

89. Ibn Al-Qayim: *Al-Tibyan fi Aqsam Al-Qur'an, p. 321;* Dr. Sabri Al-Qabbani: *Jamalik Sayidati, p. 87.*

90. Cf. Le journal jordanien *Shihan, p. 14, d° du 7 mars 1987.*

91. *Idem.*

92. *Idem.*

93. *Idem.*

DEUXIEME PARTIE
ORNER LE CORPS DE MARQUES ET DE COULEURS INDELEBILES

Plusieurs opérations sont pratiquées pour orner le corps de marques et de couleurs indélébile. Certaines d'entre elles sont anciennes et d'autres sont récentes. Dans les pages qui suivent, nous examinerons le point de vue de la Charia sur ces opérations.

PREMIERE ETUDE
LES ANCIENNES INTERVENTIONS CHIRURGICALES

Dans cette étude, nous examinerons le tatouage, la cautérisation et l'exfoliation de la peau.

Premièrement: Le Tatouage:

En arabe, *washm* est dérivé de *washama* qui signifie: *tatouer, orner de marques (1).*

Le tatouage est pratiqué à l'aide d'une aiguille. On pique la peau pour qu'elle saigne. Puis on place le kohl, l'encre ou la teinture au saffran, dans la profondeur de l'épiderme qui devient vert ou bleu (2).

Les gens donnent libre essor à leur imagination pour tatouer ou se faire tatouer. Les uns ornent leur peau de l'image d'un lion ou d'un oiseau. Les autres inscrivent sur leur main le nom de leur bien-aimé ou inscrivent un cœur. Certaines femmes peignent leur lèvres d'une couleur verte indélébile. De nos jours, le tatouage est devenu un ornement qui peut couvrir tout le corps, (Cf. l'illustration de la page suivante) et qui cause alors des souffrances indicibles: le tatoué subit chaque jour la piqûre de l'aiguille pendant quatre heures!

En Europe, certaines jeunes filles tatouent différentes parties de leur corps, puis ôtent ces inscriptions, les tannent et les vendent, à des prix fabuleux, comme des tableaux de peau humaine d'une grande valeur artistique (3).

Les ulémas sont unanimes dans leur condamnation de la "tatoueuse"

et de celle qui se fait tatouer de son plein gré (4). Mais une petite fille tatouée n'est pas coupable car elle n'est pas responsable du tatouage. De même, une personne tatouée par accident n'est pas blâmable: la peau d'un homme peut se frotter à l'asphalte et une couleur noire pénètre alors sous l'épiderme; ou bien à la suite de l'explosion d'une bombe, la fumée et un peu de poudre s'installent sous la peau. De plus, le tatouage à des fins thérapeutiques n'est pas répréhensible. C'est pourquoi le hadith rapporté d'après Ibn 'Abbas condamne le tatouage "sans qu'il y ait maladie" (5). Ibn Hajar écrit à ce sujet:

"On peut en conclure que lorsque la femme ne se tatoue pas de son plein gré et que le tatouage resulte des soins médicaux, elle ne se rend pas coupable d'un acte répréhensible" (6).

Pour interdire le tatouage, les ulémas s'appuient sur les hadiths suivants:

1. Le hadith rapporté par Ibn 'Omar:

"Dieu a maudit celle qui qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer".

Muslim rapporte ce hadith avec une légère variante:

"L'Envoyé de Dieu a maudit celle qui qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer" (7).

2. Le hadith rapporté par Abou Horayra:

"Dieu a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer".

Al-Bokhari rapporte également le hadith suivant d'après Abou Horayra:

"On amena à Omar une femme qui tatouait. Omar se leva aussitôt et s'écria: "Je vous en prie, au nom de Dieu, quels sont d'entre vous ceux qui ont entendu le Prophète parler du tatouage?"

Alors, ajouta Abou Horayra: je me levai et dis: "O Commandeur des Croyants! mois je l'ai entendu.

— Et qu'as-tu entendu?

— J'ai entendu le Prophète dire, en s'adressant aux femmes:

"Ne tatouez point et ne vous faites pas tatouer". (8)

3. Le hadith suivant rapporté par Ibn 'Abbas:

"Dieu a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui épile le visage et celle qui se fait épiler le visage, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer sans qu'elle soit malade".

Abou Dawoud écrit à ce sujet:

"La washima (tatoueuse) marque son visage avec le kohl ou l'encre La *mustawshima* est la tatouée" (9).

4. Le hadith rapporté par Ibn Mas'oud:

"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles, qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".

Al-Bokhari rapporte le même hadith avec une légère variante en remplaçant le mot *mostawshima* par *mutawasshima.* Rappelons que *washina* signifie tatoueuse et *mutawasshima:* celle qui désire se faire tatouer (10).

Il ressort de ce qui précède que le tatouage est interdit, sinon il n'aurait pas été maudit. De plus, la malédiction ne frappe que les grands péchés (11).

5. Selon les ulémas, la raison réprouve le tatouage car il inflige des souffrances inutiles à l'être humain. Ibn Al-Jauzi écrit à ce sujet: "Le tatouage est illicite car il cause un tort inutilement" (12)

Signification de l'interdiction du tatouage:

Les avis des ulémas sont partagés sur les raisons pour lesquelles le tatouage a été interdit.

D'après Al-Qortobi, certains ulémas estiment qu'il constitue une supercherie (13), comme il ressort du hadith rapporté par Ibn Mas'oud:

"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".

Les fuqahas s'accordent pour dire qu'il s'agit d'un acte coupable parce qu'il comporte une altération de la création de Dieu. De plus, les piqûres sous l'épiderme, à l'aide d'une aiguille, infligent des souffrances inutiles et laissent une trace indélébile(14). Pour prouver le bien-fondé de leurs paroles, ils invoquent.

1. Le verset coranique suivant:

IL (LE DEMON) A DIT: QUI, JE PRENDRAI UN NOMBRE DETERMINE DE TES SERVITEURS; JE LES EGARERAI ET JE LEUR INSPIRERAI DE VAINS DESIRS; JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS FENDRONT LES OREILLES DES BESTIAUX; JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS CHANGERONT LA CREATION DE DIEU. QUICONQUE PREND LE DEMON POUR PATRON, EN DEHORS DE DIEU EST IRREMEDIABLEMENT PERDU (15).

Comme le relèvent Ibn Mas'oud et Al-Hassan Al-Basri, l'expression "et ils changeront la création de Dieu" désigne le tatouage. On peut en conclure que le tatouage est interdit parce qu'il altère l'œuvre de Dieu (16).

2. Le hadith rapporté par Ibn Mas'oud:

"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".

La variante suivante du même hadith a été rapportée par l'Imam Ahmad d'après Ibn Mas'oud:

"J'ai entendu le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut - maudire les femmes qui s'épilent le visage, celles qui se liment les dents par coquetterie et celles qui se font tatouer, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu" (17).

La raison de l'interdiction est explicitement mentionnée dans le hadith, ce qui confirme l'opinion exprimée par la majorité des fuqahas.

Les Docteurs de la Loi parlent des traces indélébiles qui changent les choses créées par Dieu. On peut en déduire que ce qui comporte un changement provisoire n'est pas prohibé, comme par exemple l'instillation du kohl dans les yeux, l'utilisation d'une poudre colorante, comme le henné et le cathame pour teindre la main et le pied. De même, il n'est pas interdit de colorer les joues avec un fard rouge, de rogner les ongles, de dessiner des inscriptions et des images avec des matières colorantes.

Al-Shoukani écrit à ce sujet:

"Ce qui est interdit, c'est le changement permanent. Par contre, Malik et d'autres fuqahas autorisent les changements de courte durée opérés avec le kohl et les autres fards" (18).

Deuxièmement: Le Détatouage:

Al-Shafi'i écrit à ce sujet:

"Les parties tatouées deviennent impures en retenant le sang. Il faudrait les détatouer car la prière n'est pas valable quand une partie du corps est impure. Si une personne pubère se fait tatouer de son plein gré ou si elle se convertit à l'Islam après le tatouage, elle a l'obligation de se détatouer. Mais si le tatouage n'a pas été choisi, comme en cas d'un adulte tatoué malgré lui ou d'un petit garçon le détatouage n'est pas indispensable. La dispense du détatouage rend la prière valable.

Les mêmes fuqahas examinent aussi l'ablation du tatouage et ses conséquences. Ils disent à ce sujet: "Le détatouage s'impose quand il peut être réalisé par traitement médical. Mais l'ablation du tatouage cesse d'être obligatoire si elle provoque forcément des blessures qui risquent d'abîmer la partie tatouée ou un autre organe et de laisser une trace disgracieuse dans un organe visible. Dans un cas pareil, il suffit qu'on vienne à résipiscence. Tant que ces risques n'existent pas, le détatouage est indispensable. Tout atermoiement à ce sujet constitue un péché. Ceci s'applique tant à l'homme qu'à la femme (19).

Toutefois, certains ulémas expriment un point de vue différent sur l'impureté de la partie tatouée. Al-Haythami consacre un chapitre à la pureté du tatouage. Il déclare que le détatouage n'est pas obligatoire. Pour prouver le bien-fondé de cette opinion, il cite les paroles suivantes attribuées à Qays Ibn Abou Hazim:

"Pendant la maladie d'Abou Bakr-Que Dieu l'agrée-nous lui avons rendu visite. A son chevet se tenait une femme à peau blanche dont les mains étaient tatouées. C'était Asma' Bint 'Umays" (20).

Troisièmement
Cauterisation du visage:

En arabe, le terme *wasm* désigne la marque laissée par une cautérisation. Le verbe *wasama* signifie marquer, mettre un signe. Au sens figuré, le même verbe signifie: qualifier. *Wasama bi-l Khayr* veut dire:

qualifier quelqu'un de bon. *Tawassamtu fih al-khayr* signifie: j'ai vu chez lui des marques de bonté (21)

Le sens technique du mot *wasm* désigne la cautérisation pour laisser une marque. On se sert du *wasm* pour le marquage des bestiaux. Chaque tribu imprimait un signe spécial au visage de ses membres.

L'Islam autorise le marquage des bêtes, sauf au visage. L'Imam Muslim rapporte d'après Jabir le hadith suivant:

> *"L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- interdit de battre et de marquer les bestiaux à la face" (22)*

En ce qui concerne les hommes, le *wasm* est prohibé car il dégrade l'être humain, lui inflige des souffrances inutiles et injustifiées (23).

Mais la totalité des ulémas reconnaissent le traitement par cautérisation car elle fait partie des méthodes médicales autorisées (24). De plus, le Prophète-Que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et son Salut- a dit:

> *"S'il y a dans un de vos remèdes un bon résultat, c'est dans l'incision de la lancette, dans la potion de miel ou dans les pointes de feu lorsqu'elles conviennent à la maladie, et moi je n'aime pas me faire des pointes de feu". (25)*

En ce qui concerne l'interdiction de la cautérisation par le hadith rapporté par 'Omran Ibn Husayn, elle se prête à différentes interprétations. En effet, Ibn Husayn dit:

"L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- a réprouvé les pointes de feu. Nous avons été cautérisés et nous n'avons ni réussi à guérir ni trouvé le salut" (26).

Première interprétation:

On peut conclure de ce hadith que la cautérisation est interdite quand elle est considérée comme un moyen décisif qui apporte la guérison, un traitement qui n'est pratiqué que lorsque tous les autres soins se sont révélés inefficaces. Si la cautérisation n'apporte pas la guérison définitive, la santé du patient se dégrade et il meurt. C'est pourquoi le Prophète interdit la pratique de la cautérisation comme un ultime recours, mais l'autorise quand elle est utilisée d'une manière qui n'est pas contraire au *tawakkul,* qui est la confiance entière de l'homme en son Seigneur dont dépend toute guérison. Dans ce dernier cas, la cautérisation est considérée comme une cause et non comme un effet, comme un moyen et non comme une fin en soi.

La maladie est un problème qui alimente les conjectures, les doutes et les illusions. Bien souvent les gens disent: “Un Tel ne serait pas mort s’il était resté chez lui”, “si Un Tel avait pris le médicament, il aurait guéri”, etc. De la sorte, on invente des causes pour expliquer l’événement et on le fait dépendre de facteurs qui n’en sont que les signes avant-coureurs.

Deuxième interprétation:

La cautérisation a probablement été interdite comme un moyen préventif auquel une personne bien portante a recours pour se prémunir à l’avance contre la maladie. La cautérisation devient alors blâmable car elle ne doit être utilisée qu’en cas de nécessité.

Troisième interprétation:

Le recours à la cautérisation a probablement été interdit pour le traitement d’une maladie spécifique car le Prophète savait qu’elle ne servait à rien dans ce cas précis. C’est ce qui expliquerait les paroles d’Ibn Husayn: “Nous n’avons pas réussi à guérir”. En effet, Ibn Husayn s’est servi de la cautérisation pour soigner une fistule à l’anus alors qu’elle est sans effet et ne convient pas à cette partie du corps.

De même, la cautérisation est répréhensible quand son effet médical n’est que probable (27).

Il ressort de ce qui précède qu’il n’est pas licite d’utiliser les pointes de feu pour imprimer une marque au corps humain. Néanmoins, l’usage de cautérisation est licite quand la guérison en dépend. Mais il n’est pas permis de s’en servir à titre expérimental.

Quatrièmement
L’Exfoliation de la peau du visage:

En arabe, on dit *qashr,* du verbe *qashara* qui signifie: peler, ôter l’écorce en râpant. *Qashour* désigne un cosmétique qui nettoie la peau (28).

Une femme pratique le *qashr* sur son visage pour le “peler” avec un produit appelé *ghomra (29).* La superficie de la peau se détache et le teint devient plus clair (30)

Abou ‘Ubaydah écrit à ce sujet:

“Comme nous le voyons, la *ghomra* est utilisée par les femmes pour frotter et râper la partie superficielle de la peau. Une autre couche de

l'épiderme apparaît alors. Cette pratique est similaire à l'épilation" (31)

Les ulémas interdisent cette exfoliation de la peau qui change l'œuvre de Dieu et dont les effets ultérieurs sont préjudiciables à l'épiderme (32). A cet effet, ils invoquent les arguments suivants:

1. Le hadith rapporté par l'Imam Ahmad d'après 'Aïcha-Que Dieu l'agrée:

> *"Le Prophète maudit celles qui "pèlent" le visage et celles qui se font peler le visage, celles qui tatouent et celles qui se font tatouer, celles qui mettent de faux cheveux et celles qui s'en font mettre" (33).*

2. Le hadith rapporté par l'Imam Ahmad d'après Karima Bint Homam d'après 'Aïcha-Que Dieu l'agrée:

Karima Bint Homam dit: "J'ai entendu 'Aïcha-Que Dieu l'agrée-dire:

"O femmes! Ne pratiquez jamais le *qashr* du visage". Je l'ai alors interrogée sur le fard. Elle m'a répondu: "Il n'y a pas de mal à en faire usage. Mais je le déteste car mon bien-aimé le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut, n'en aimait pas l'odeur" (34).

La signification de l'interdiction est la suivante: le *qashr* change les choses créées par Dieu et inflige des souffrances inutiles. Par contre, il est permis d'utiliser des médicaments et des pommades pour nettoyer la peau et la soigner (35).

CHAPITRE II
LA CHIRURGIE ESTHETIQUE MODERNE ET LE CHANGEMENT DE LA COULEUR DE LA PEAU

L'Islam a interdit le tatouage, la cautérisation et l'exfoliation de la peau car ils comportent un changement durable de l'œuvre de Dieu et infligent des souffrances inutiles et injustifiées. Toutefois, il est permis d'utiliser des substances colorantes faciles à effacer comme le kohl, le cathame, le fard rouge, etc.

L'usage des pommades et la cautérisation sont autorisés pour le traitement d'une maladie, pourvu que leurs inconvénients ne soient pas

plus grands que leur utilité.

C'est pourquoi "l'abrasion" du visage ou l'exfoliation de sa peau pour le rendre plus beau est un acte inadmissible. Néanmoins, il est permis de traiter des altérations anormales comme le tatouage, les varices, l'excroissance des vaisseaux sanguins, les lésions disgracieuses provoquées par des brûlures ou des accidents. Dans ce dernier cas, le traitement médical est autorisé, sous réserve que ses inconvénients ne soient pas plus grands que ses avantages.

La dermabrasion du visage ou son exfoliation:

La chirurgie esthétique recourt à plusieurs méthodes, dont la dermabrasion, pour le traitement chirurgical des taches de rousseur et de certaines marques du visage. Sous anesthésie locale on durcit la zone à abraser et on meule l'épiderme. Un pensement à la pénicilline est mis en place. Une semaine plus tard, le pansement est retiré pour que la croûte se forme (36).

Une autre opération consiste à couvrir le visage de plusieurs couches d'une solution à base d'iode et de souffre. Pendant cinq jours, on applique quatre couches par jour jusqu'à ce que la croûte tombe. Une autre croûte se forme alors (37).

Il faut reconnaître que ces opérations n'éliminent pas les tâches d'une manière définitive, car elle apparaissent de nouveau après quelque temps. Le Docteur Sabri Al-Qabbani écrit à ce sujet:

"Malgré l'existence de plusieurs méthodes efficaces, il a été prouvé qu'elles n'éliminent pas définitivement les taches de rousseur. En effet, Madame, votre peau est délicate. Plusieurs produits circulent dans votre sang et stimulent les cellules qui génèrent la pigmentation chaque fois que les rayons du soleil caressent votre visage" (38)

Si cette méthode se révèle inefficace pour faire disparaître les taches de rousseur et les autres taches, et si elles risquent de nuire à la peau, la dermabrasion est alors inadmissible. Mais Dieu sait mieux.

Notes

1. Cf. Ibn Manzour: *Lisan Al-'Arab, 3/933;* Al-Zamakshari: *Asas Al-Balagha, 677.*
2. Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/225;* Al-'Iraqi: *Tarh Al-Tathrib, 8/204; Al-Nawawi: Sharh Sahih Muslim, 14/106;* Al-Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/22;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191;* Al-Bahouti: *Kashf Al-Qina', 1/81.*
3. *Am-'Amaliyyat Al-Jirahiya wa jirahat Al-Tajmil,* par un groupe de médecins.
4. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 6/373;* Al-'Ayni: *Omdat Al-Qari', 22/63;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482;* Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/267;* Ibn Al-'Arabi: *Sharh Sonan Al-Tarmazi, 7/262; Al-Nawawi:Sharh Sahih Muslim, 14/106; Al-Majmou', 3/135; Rawdhat Al-Talibin; 1/276;* Al-Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/22;* Al-Shafi'i: *Al-Omm, 1/54,* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191; Hachiyat Al-Jamal, 1/417;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/94;* Al-Bahouti: *Kashf Al-Qina', 1/81;* Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/125; Ibn* Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 76;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/215;* Al-San'ani: *Sobol Al-Salam, 3/144;* Mohammad Saddiq Khan: *Hosn Al-Oswa, p. 269;* Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/298.*
5. *Sonan Abou Dawoud, 4/78.* Ibn Hajar dit dans son *Fath(10/376):* excellent *isnad.*
6. Ibn Hajar: *Fath Al-Bari 10/376.*
7. *Sahih Al-Bokhari, 7/63, 64; Sahih Muslim, 3/1677; Sonan Al-Tarmazi, 5/236.*
8. *Sahih Al-Bokhari, 7/62, 64.*
9. *Sonan Abou Dawoud, 4/78.*
10. *Sahih Al-Bokhari, 6/58, 7/63-63; Sahih Muslim, 3/1678.*
11. Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/216;* Al-San'ani: *Sobol Al-Salam, 3/144.*
12. Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 10.*
13. Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/393.*
14. Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari 10/373;*

Al-San'ani: *Sobol Al-Salam, 3/144.*

15. *Sourate Les Femmes, 119.*

16. Ibn Jarir Al-Tabari: *Jami' Al-Bayan, 5/181; Al-Mawerdi: Al-Nukat wa-l 'Oyoun, 1/424;* Ibn Kathir: *Tafsir Al-Qur'an Al-'Azim, 1/556;* Al-Qortobi: *Al-Jami'Li Ahkam Al-Qur'an.*

17. *Mosnad Al-Imam Ahmad, 1/217.*

18. Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/217;* Al-San'ani: *Sobol Al-Salam, 3/144,* Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/267;* Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/393.*

19. *Al-Nawawi: Sharh Sahih Muslim, 14/106;* Al-Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/22; Hachiyat Qalyoubi, 1/183; Hachiyat Al-Jamal, 1/481;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191; Al-'Iraqi:Tarh Al-Tathrib, 8/ 204;* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/225;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/216.*

20. Al-Haythami: *Majma' Al-Zawa'id, 5/170* Il dit: rapporté par Al-Tabarani et les traditionnistes du Sahih.

21. Al-Nawawi: *Tahzib Al-Asma'wa-l Lughat, 4/191.*

22. Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim, 14/96.*

23. Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/243;* Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/392;* Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim, 14/97;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 8/98;* Al-Manawi: *Faydh Al-Qadir, 5/275.*

24. *Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/356;* Ibn Al-'Arabi: *Sharh Sonan Al-Tarmazi, 8/207, Hachiyat 'Omayra, 3/204;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 4/201;* Ibn Al-Qayim: *Al-Tibb Al-Nabawi, p. 49;* Ibn 'Abdul Hadi: *Moghni Zawi Al-Afham, p. 29.*

25. *Sahih Al-Bokhari avec 'Omdat Al-Qari', 21/233.*

26. Rapporté par Al-Tarmazi. Il dit: hadith authentique.

27. Ibn Al-Qayim: *Al-Tibb Al-Nabawi, p. 50;* Al-Khatabi: *Ma'alim Al-Sonan, 4/219;* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/233.*

28. Cf. Ibn Manzour: *Lisan Al-'Arab, 3/91-92.*

29. La *ghomra* est un cosmétique extrait d'une plante qui donne une teinture jaune. Il est utilisé par les femmes pour frotter et râper la partie superficielle de la peau. On dit également: *ghomna.*

30. Al-Manawi: *Faydh Al-Qadir, 5/207.*

31. Al-Majd Ibn Taimiya: *Montaqa Al-Akhbar et Nayl al-awtar, 6/215.*

32. Ibn Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 85;* Al-Manawi: *Faydh Al-Qadir, 5/270.*

33. *Mosnad Al-Imam Ahmad, 1/250.* Al-Haythami dit dans *Majma' Al-Zawa'id (5/169):* "Rapporté par Ahmad. Quant aux femmes qu'il cite certaines d'entre elles me sont inconnues". Pour sa part, Al-Sa'ati dit dans *Al-Fath Al-Rabbani bi-Tartib Mosnad Ahmad (17/298):* "Il s'agit d'Omm Nahar. Je n'ai trouvé aucune biographie d'elle. Quant à Amina Bint 'Abdullah, l'auteur de *Ta'jil Al-manfa'ah* écrit à son sujet: C'est Aminah Al-Qaysiyya qui rapporte le hadith d'après 'Aïcha -Que Dieu l'agrée. On ne connaît pas Ja'far Ibn Kisan".

34. *Mosnad Al-Imam Ahmad, 1/210.*

35. Ibn Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 86.*

36. *Al-'Amaliyat Al-Jirahiya wa Jirahat At-Tajmil, p. 147.*

37. Le Docteur Sabri Al-Qabbani: *Jamalik Ya Sayidati,* p. 121.

38. Le Docteur Sabri Al-Qabbani: *op. cit. p. 123.*

TROISIEME SECTION
CHIRURGIE ESTHETIQUE DES ORGANES

Dieu-Gloire à Lui- a réglé la vie de l'homme ici-bas en plusieurs phases, qui commencent par la formation de l'embryon dans l'utérus et finissent par la mort. Ces phases naturelles sont les mêmes pour tous les hommes et chacune d'elles a ses propres caractéristiques. A terme, il se sépare de la mère et la période de l'enfance commence pour le nouveau-né. L'enfant est alors fragile, mais ses organes se développent et se fortifient graduellement. Vient ensuite la dentition: les dents poussent séparément, chacune ayant sa forme définitive.

Après l'enfance vient la phase de la puberté, laquelle est marquée par une transformation importante de l'organisme. Une rapide croissance staturale a lieu. La voix mue et la barbe apparaît.

Pendant la vieillesse, le corps s'affaiblit, les cheveux blanchissent, le visage se couvre de rides et le dos se courbe.

On peut donc dire que l'aspect de l'organisme révèle l'âge de l'être humain. Dans cette section, j'examinerai les textes anciens qui parlent du changement de cet aspect et je tâcherai de définir la position de la Charia envers la chirurgie plastique.

CHAPITRE PREMIER
LE DROIT MUSULMAN ET LES CHANGEMENTS APPORTES A L'ORGANISME

Certains textes de droit musulman portent sur les questions suivantes:

1. Pratique du *taflij* pour rendre les dents plus belles;
2. Modification de l'aspect des organes pour en rehausser la beauté;
3. Prothèse et greffe pour remplacer les organes amputés;
4. Ablation des excroissances;
5. Percement des oreilles.

1. La pratique du Taflij pour rendre les dents plus belles:

En arabe, le verbe *fallaja* signifie: espacer. Le *falj* est un écart naturel

entre les incisives centrales et les incisives latérales. La séparation artificielle des dents constitue le *taflij (1).*

Cette opération consiste à limer les dents pour leur donner un *taflij* artificiel (2) On sépare les unes des autres les incisives centrales et les incisives latérales en les isolant complètement (3). En effet, avec l'âge, les dents se serrent. Pour avoir un air plus jeune, les vieilles femmes et celles qui s'approchent de la vieillesse pratiquent le *taflij* pour paraître plus jeunes et plus belles. En effet, les fillettes ont de jolies dents légèrement écartées. Quand cet écart disparaît, la femme recourt au *taflij* pour cacher les outrages du temps et non pour soigner une maladie (4).

Les fuqahas hanafites, malikites, shafi'ites, hanbalites et zahirites s'accordent pour interdire le *taflij* pratiqué par coquetterie et pour camoufler l'âge. Pour justifier cette interdiction, ils s'appuient sur les arguments suivants:

1. Le hadith précité rapporté par Ibn Mas'oud:

   "Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu" (5).

2. Une variante du même hadith a été rapportée par l'Imam Ahmad d'après Ibn Mas'oud:

   "J'ai entendu le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-maudire les femmes qui épilent le visage, celles qui liment les dents, celles qui mettent de faux cheveux et celles qui pratiquent le tatouage, à moins que ce soit pour traiter une maladie" (6)

Signification de l'interdiction du taflij:

Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- explique lui même la raison pour laquelle le *taflij* est interdit en disant: "par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu" (7).

2. Remodelage Esthétique De L'Aspect Des Organes

La règle fondamentale consiste à interdire tout changement apporté aux organes qui ont un aspect normal. En effet, la modification, la diminution ou l'augmentation du volume ou de la taille des organes sont prohibées. Le hadith le dit explicitement:

"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".

Al-Tabari écrit à ce sujet:

"Il n'est pas permis que la femme change la forme que Dieu lui a donnée, ni par une réduction ni par une augmentation quelconque, pour paraître plus belle aux yeux de son mari ou d'une autre personne" (8)

Pour sa part, Ibn Al-'Arabi dit:

"Dieu-Gloire à Lui- a créé d'une manière parfaite les formes originales en les organisant. Il les a variées en leur donnant différents degrés de beauté. Quiconque veut changer l'œuvre de Dieu et contrarier la sagesse divine est maudit, car il se rend coupable d'un acte interdit" (9)

3. Réparation d'une séquelle d'amputation par armature orthopédique, prothèse et greffe:

Les fuqahas autorisent le recours à une armature orthopédique métallique pour remplacer un organe amputé. On rapporte d'après 'Abdul Rahman Ibn Tarfa que son grand-père 'Arfaga fut blessé pendant la Bataille d'Al-Kilab et perdit son nez. Il le remplaça par un nez en papier qui puait. Pour se conformer aux ordres du Prophète, il le remplaça, à nouveau, par une prothèse en or (10). Une autre version relate le même fait, mais précise que: "Le Prophète lui ordonna de prendre un autre (nez) en or".

L'Envoyé de Dieu autorise le recours à l'or en cas de nécessité. Mais on doit renoncer à ce métal précieux quand on peut le remplacer par des matières plastiques.

Tous les fuqahas autorisent également l'utilisation d'une armature en argent pour immobiliser les dents branlantes. Mais leurs avis sont partagés sur l'armature en or. Celle-ci a été autorisée par certains légistes malikites, shafi'ites, hanbalites, ainsi que par Mohammad Ibn Al-Hassan Al-Shibâni et aussi par Abou Youcif, d'après un certain texte. Ces Docteurs de la Loi invoquent à cet effet le hadith relatif au nez de 'Arfaja (11).

Néanmoins, Abou Hanifa et Abou Youcif (d'après une relation) précisent que l'usage de l'or à cet effet est interdit, sauf en cas de nécessité. Du moment qu'on peut se servir d'une prothèse en argent, le

recours à l'or est inutile" (12)

L'opinion la plus valable est celle qui autorise l'emploi de l'or comme armature d'une dent branlante, quand on ne peut le remplacer par un autre métal.

Par ailleurs, la majorité des ulémas estime qu'on peut utiliser, à des fins orthopédiques, les os d'un animal pur. De même, on peut recourir à des nerfs d'un animal pur pour suturer une plaie.

Al-Nawawi écrit à ce sujet:

"Quand les os d'un homme sont brisés, il doit les rebouter avec des os purs. Les ulémas de notre rite disent que "l'utilisation d'os impurs est inadmissible, tant qu'on peut les remplacer par des os purs" (13)

D'autre part, Abou Hanifa dit que l'homme peut "prendre une dent prélevée sur une brebis qu'on vient d'égorger et la fixer à la place d'une dent qu'il a perdue" (14)

Mohammad Ibn Al-Hassan exprime l'opinion suivante:

"Il n'y a pas de mal à utiliser, à des fins médicales, les os d'une brebis, d'une vache, d'un chameau, d'un cheval ou d'un autre animal, le cochon excepté. De même, il est interdit de faire usage d'un os humain. Peu importe que les os utilisés aient été prélevés sur un animal égorgé, mort, sec ou humide (15).

Il ressort de ces textes qu'il est permis de joindre au corps humain des organes appartenant à un animal pur. L'utilisation des os prélevés sur un animal impur est interdite, sauf en cas de nécessité.

Quatrièmement:
Ablation des excroissances pour corriger les disgrâces congénitales ou acquises:

Les excroissances sont congénitales ou acquises à la suite d'une maladie.

1. Les excroissances congénitales et les organes surnuméraires:

Si un homme est né avec un doigt ou une dent surnuméraire, peut-il l'éliminer?

Les avis des fuqahas sont partagés sur cette question. En effet, ils se sont heurtés à un autre problème, à savoir: ces excroissances font-elles

partie des choses créées par Dieu et qu'il ne faut pas changer? S'agit-il d'imperfections et de difformités que l'on peut corriger?

Selon l'Imam Ahmad, l'ablation des excroissances est interdite (16). Pour sa part, Al-Tabari dit qu'il n'est pas permis que la femme change la forme que Dieu lui a donnée en la créant, ni par une réduction ni par une augmentation quelconque, pour paraître plus belle aux yeux de son mari ou d'une autre personne. Une femme qui a une dent de trop ne peut ni l'arracher ni la couper. Cet acte est interdit car il change l'œuvre de Dieu.

Toutefois, Al-Tabari autorise l'ablation de tout ce qui gêne ou nuit à l'homme ou à la femme: une dent trop longue ou une dent surnuméraire qui empêche de manger, un doigt de trop qui fait souffrir et cause un tort quelconque peuvent être éliminés. (17)

Néanmoins, beaucoup de légistes hanafites, malikites, shafi'ites et hanbalites estiment qu'il s'agit d'imperfections et de difformités dont l'ablation restitue au corps humain son aspect normal et en rehausse la beauté.

Dans la *Jawhara Al-Nayira,* nous lisons:

"Une indemnité discrétionnaire (18) et juste s'impose quand on provoque la perte d'un doigt surnuméraire. Cette sanction est infligée à un agresseur qui a porté atteinte à la dignité de l'être humain. Certes, ce doigt fait partie de la main, mais il est inutile et disgracieux. Il en va de même pour une dent surnuméraire. (19)

Commentant ce texte, le Cheikh 'Ileish écrit:

"Cette question est controversée. En effet, l'indemnité discrétionnaire et l'effort personnel ont été prévus pour les cas qui entraînent une perte, ce qui n'est pas toujours le cas pour l'ablation des excroissances. Par exemple, la castration d'un esclave en augmente la valeur. La même observation pourrait s'appliquer aux doigts surnuméraires et à toutes les dents de la bouche (21).

Quant à Ibn Qodama, il écrit:

"Ces excroissances sont disgracieuses. Ce sont des imperfections et des déformations congénitales qui diminuent la valeur et entraînent la nullité d'une vente. Comment peut-on les comparer à tout ce qui rehausse la beauté? (22)

Il ressort de ces textes que la *diya* (prix du sang) n'est pas exigée d'un agresseur pour l'amputation d'un organe surnuméraire car elle

n'entraîne ni la privation d'un membre utile ni la perte de la beauté. Mais la pénalité s'impose quand même car l'ablation n'a pas été autorisée par la victime. Si le consentement de la victime ou de son tuteur avait été obtenu à l'avance, aucune sanction n'aurait été infligée.

Dans les *Fetwas de Cadikhan,* nous lisons:

"En ce qui concerne l'ablation d'un doigt surnuméraire ou d'un autre organe, Aboul Nasr Que Dieu lui accorde sa miséricorde- dit: "Si l'amputation comporte un haut risque de mort, on doit s'en abstenir car la personne qui la pratique met en danger une vie humaine. S'il y a de fortes chances de survie, le malade est libre d'y avoir recours. En ce qui concerne l'homme ou la femme qui décide de débarrasser son fils d'un doigt surnuméraire, certains (légistes) disent: "l'indemnité n'est pas obligatoire, car il s'agit d'un traitement médical assuré par les parents. Si l'ablation est pratiquée par une personne autre que le père ou la mère et que l'opération entraîne un affaiblissement de la main, elle doit payer l'indemnité, car elle n'est pas tuteur de l'enfant. La première opinion est préférable, à moins qu'il y ait risque d'infection ou d'affaiblissement de la main" (23)

En résumé, on peut dire que les excroissances congénitales sont des imperfections et des défauts qu'on peut amputer quand l'opération remplit les conditions suivantes:

1. Il s'agit d'un organe ou d'une partie surnuméraire, comme le sixième doigt de la main ou du pied;
2. L'excroissance cause un tort matériel ou psychique au patient;
3. Le malade ou son tuteur autorise l'ablation;
4. L'inconvénient de l'opération ne doit pas être plus grave que celui de l'excroissance, comme en cas de la détérioration ou de l'affaiblissement de l'organe.

II. Les excroissances acquises:

Les Docteurs de la Loi autorisent l'ablation du goître (24), des verrues et des abcès résultant d'une maladie et non d'une malformation congénitale. Le traitement médical est alors licite, pourvu qu'il n'entraîne pas une infection quelconque.

Cinquièmement:
Rendre les oreilles plus jolies en les perçant et en y mettant des boucles:

Les avis des ulémas sont partagés sur le percement des oreilles d'une fillette pour y mettre un anneau. Les Hanbalites et les Hanafites l'autorisent (26). Ils invoquent à cet effet les textes suivants.

1. Al-Bokhari rapporte que 'Abdul Rahman Ibn 'Abis a dit: "J'ai entendu Ibn 'Abbas dire à un homme qui voulait savoir s'il avait fait la prière du Petit Baïram avec le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut:-

   — Qui, j'étais très jeune, mais l'Envoyé de Dieu me chérissait beaucoup. Un jour de fête l'Envoyé de Dieu se rendit à une hauteur, près de la maison de Kathir Ibn Salt.

   Le Prophète pria deux *rak'a* sans en avoir fait d'autre auparavant et sans en avoir fait ensuite; puis il se rendit auprès des femmes, accompagné de Bilal, et leur enjoignit de faire l'aumône. Alors chaque femme se mit à lancer ses boucles d'oreilles (27).

   Selon une autre variante;

   "Le Prophète leur avait ordonné de faire l'aumône. Je les vis porter la main à leurs oreilles et à leurs boucles d'oreilles".

   Une autre variante est légèrement différente:

   "Chaque femme se mit à lancer *khars* (boucles d'oreilles) et *sikhab* (collier) (29) (30).

   On peut déduire de ce hadith que le percement d'oreilles était pratiqué. S'il était illicite, le Coran et les hadiths l'auraient interdit (31).

2. Le hadith rapporté par Al-Bokhari et Muslim concernant Omm Zar'. Celle-ci a dit: "Mon époux est Abou Zar'. Que dirais-je de lui? Il m'a parée (avec des bijoux qui alourdissaient) mes oreilles. Il m'a nourrie et mes bras sont charnus grâce à lui".

   'Aïcha a poursuivi en disant: "l'Envoyé de Dieu m'a dit alors: "J'ai été pour toi ce qu'Abou Zar' avait été pour Omm Zar' (32)

   Om Zar' dit que son mari a paré ses oreilles. Evidemment, son mari lui a offert des anneaux et des boucles d'oreilles qui étaient si lourds que ses oreilles ployaient sous leur effet. De toute façon, le Prophète approuva le comportement d'Abou Zar' et ne réprouva pas le port de

boucles d'oreilles après leur percement.

3. Le hadith rapporté par Al-Tabarani dans *Al-Awsat*. En parlant de la vie d'Ahmad Ibn Al-Qasim, il rapporte après 'Ata' d'après Ibn 'Abbas le hadith suivant: La Sonna prévoit sept choses en ce qui concerne le septième jour du nouveau-né: lui donner un nom, le circonscrire, nettoyer sa blessure, lui percer les oreilles, sacrifier un animal, raser l'enfant et le maculer avec le sang de la bête immolée, donner une aumône d'une valeur égale ou poids de ses cheveux en or ou en argent." (34)

   Le percement d'oreilles est donc une tradition de la Sonna.

4. La femme a un besoin vital de se parer pour paraître plus belle. A cet effet, le percement d'oreilles lui est permis (35).

   Néanmoins, les Shafi'ites disent que le percement est inadmissible. Al-Ghazali écrit à ce sujet:

   "Je ne vois rien qui justifie le percement d'oreilles des petits enfants pour y mettre des boucles en or, ce qui leur inflige une blessure pénible pour laquelle la *diya* (prix du sang) devrait être payée. De telles blessures ne doivent être autorisée qu'en cas de nécessité, comme la saignée, l'application des ventouses et la circoncision. Se parer avec un boucle d'oreilles est une chose insignifiante, voire exagérée. On peut se contenter de bracelets et de colliers. C'est pourquoi le percement d'oreilles est interdit. Il ne convient pas de louer les services d'une personne pour le pratiquer car l'argent reçu à cet effet est illicite, à moins qu'il soit prouvé que cette opération est autorisée. Or, à notre connaissance, il n'existe aucun texte à ce sujet.

   Ce point de vue a été appuyé par le Hanbalite Ibn Al-Jawzi, lequel compare le percement d'oreilles au tatouage. Il en demande l'interdiction. Selon lui, beaucoup de femmes se permettent d'agir ainsi au détriment des fillettes sous prétexte de les rendre plus jolies. Cet argument n'est pas valable car on se hâte d'infliger des souffrances inutiles. Quiconque commet un tel acte se rend coupable d'un péché punissable" (37)

   Pour sa part, le Hanbalite écrit dans *Al-Foçoul:*

"Cette opération est immorale quand elle est pratiquée sur un mâle. En ce qui concerne la femme, elle est probablement interdite". Le même auteur cite comme argument le verset suivant où le Démon dit:

OUI, JE PRENDRAI UN NOMBRE DETERMINE DE TES SERVITEURS; JE LES EGARERAI ET JE LEUR INSPIRERAI DE VAINS DESIRS; JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS FENDRONT LES OREILLES DES BESTIAUX; JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS CHANGERONT LA CREATION DE DIEU.

Il ressort de ce verset que l'on commet un acte satanique en fendant les oreilles, en les coupant ou en les perçant. Car on coupe les oreilles en les perçant. Par analogie, on peut dire qu'il est interdit de percer les oreilles d'une fillette comme il est prohibé de fendre les oreilles d'une bête. (40).

DISCUSSION ET OPTION

Premièrement:
Examen des arguments avancés par les Hanafites et les Hanbalites:

En ce qui concerne le hadith rapporté par Ibn 'Abbas, on peut dire qu'il n'implique pas forcément le percement d'oreilles car:

1. Les boucles peuvent être portés sans que les oreilles soient percées. Ils sont alors fixés par une belle chaîne, au même niveau que l'oreille ou un peu plus bas.

   Le fait que le Prophète n'ait pas réprouvé le percement d'oreilles ne prouve pas qu'il autorisait cette pratique. Il se peut que les femmes en question aient percé leurs oreilles avant leur conversion à l'Islam. On leur pardonne cet acte dont les conséquences sont permanentes. Mais le même pardon ne couvre pas les actes accomplis après la conversion. (41).

   En ce qui concerne l'argument figurant dans l'alinéa I, on peut souligner que selon une pratique fort courante, les femmes portaient des boucles prévus pour les oreilles percées et non des boucles fixés par une chaîne.

   Quant à l'argument de l'alinéa, on peut le commenter de la manière suivante: selon une habitude enracinée chez les femmes d'hier et d'aujourd'hui, les oreilles sont percées. Si cette tradition était illicite, le Coran ou le Prophète l'aurait interdite.

2. Le hadith relatif à Omm Zar' a été commenté par ces légistes de la même manière.

3. Quant au Hadith transmis par Ibn 'Abbas à propos du nouveau-né (que la Sonna prévoit sept choses ...), il est de faible authenticité car il compte parmi ses rapporteurs Rawwad Ibn Al-Jarrah.

4. Dire qu' une femme a un besoin vital de se parer pour paraître plus belle est un argument contestable car les blessures douloureuses ne sont justifiées que par des considérations importantes, comme pour la circoncision.

Mais on peut réfuter cet argument en soulignant que le percement des oreilles d'une fillette ne lui cause qu'une légère souffrance. Cette opération est admissible pour parer la femme.

Deuxièmement:
Examen des arguments des Shafi'ites et de leurs partisans:

1. Il est faux de comparer le percement d'oreilles à un acte ordonné par le Démon pour couper les oreilles d'une bête. En effet, avant l'avènement de l'Islam, quand une chamelle mettait bas cinq petites chamelles puis un petit chameau, on coupait les oreilles de la mère. On interdisait de s'en servir comme monture ou à toutes fins utiles. On ne la repoussait pas loin des points d'eau et des pâturages et on l'appelait *buhayra.* Cette coutume était d'origine satanique (43), ce qui n'est pas le cas pour le percement d'oreilles.

2. On ne peut comparer, par analogie, le percement d'oreilles au tatouage. En effet, le tatouage comporte un changement permanent des choses créées par Dieu. De plus, il inflige des souffrances inutiles. Par contre, le percement ne change pas l'œuvre de Dieu. De plus, il a été autorisé pour permettre à la femme de se parer.

Il ressort de ce qui précède que l'opinion la plus valable est celle qui a été exprimée par les Hanafites et les Hanbalites. Celle-ci s'appuie sur des arguments solides pour autoriser le percement d'oreilles d'une femme. De plus, cet acte répond à un besoin inné chez la femme : celui de se parer. Enfin, la douleur qu'elle cause est très légère.

CHAPITRE II
NOUVELLES OPERATIONS OSTEOPLASTIQUES ET CHIRURGIE PLASTIQUE

La chirurgie esthétique revêt deux aspects:

1. Les opérations examinées du point de vue de la Charia par les fuqahas comme le *taflij* (pratique qui consiste à séparer les dents de devant), les prothèses à armature métallique comme le nez artificiel en or ou en argent et l'elimination des excroissances, des imperfections congénitales et le percement d'oreilles;
2. Les nouvelles opérations qui n'ont pas été examinées d'une manière détaillée par les ulémas. Elles ont besoin d'être jugées par les fuqahas dont le rôle sera de déduire des notions fondamentales des règles applicables à chaque cas d'espèce. Parmi ces opérations nous citerons:

1. Modification de l'aspect des organes en les développant ou en les diminuant;
2. Réparation des pertes de substances par greffes;
3. Lifting
4. Lipectomie.

Premièrement:
Modification de l'aspect des organes en les développant ou en les diminuant:

Certaines femmes, comme les chanteuses et les actrices, recourent à la chirurgie cosmétique pour corriger une imperfection corporelle qui affecte le nez, les oreilles, les lèvres, les maxillaires, le menton et les seins, afin de rehausser leur beauté et fasciner leur public.

L'actrice italienne Paula Yandesco dit à ce sujet:

"C'est en tant qu'actrice et non en tant que femme que j'ai eu recours à une opération de rhinoplastie. Deux mois se sont écoulés depuis. Tout le monde disait: "son nez légèrement recourbé dépare sa beauté". Dès que j'ai eu l'occasion de me faire opérer, je l'ai fait en toute tranquillité, d'autant plus que le médecin m'a affirmé que l'intervention chirurgicale ne comportait aucun danger. Néanmoins, je voudrais confier un secret à toutes les femmes. Si je n'étais pas actrice, je n'aurais pas osé recourir à la chirurgie esthétique qui entraîne certaines complications. En effet, pendant deux semaines, je respirais par la bouche et ne pouvais me retourner dans mon lit, ni à gauche, ni à droite, sinon l'opération aurait échoué." (44).

Pour sa part, Shella Gable dit:

"J'ai commencé à travailler pour le cinéma vers 1960. Tous les metteurs en scène qui voulaient me lancer me disaient: "Avec un nez pareil, vous ne ferez pas carrière". Cette imperfection risquait de m'empêcher de percer et d'avoir mon public. Après mûre réflexion, j'ai décidé de me débarrasser de ce nez et j'ai fait appel à un chirurgien célèbre qui m'a opérée". (45)

Etudiant les motivations des femmes qui recourent à la chirurgie cosmétique, un spécialiste, le Professeur Jean Franco Coriga, écrit ce qui suit:

"Un désir profond pousse la femme à satisfaire sa vanité. Dans d'autres cas, la femme aspire à cacher les outrages du temps en retrouvant une deuxième jeunesse". (46)

Avant d'examiner la position de la Charia envers la chirurgie cosmétique, j'aimerais rappeler l'histoire de la jeune Américaine Cathy Luke. D'après le journal égyptien Al-Akhbar, cette Américaine a remplacé son visage par un autre, aux traits nippons, pour épouser un Japonais dont elle était amoureuse! Elle accompagnait son père au Japan pour un voyage d'affaires. A Yokohama, elle rencontra un Japonais et ce fut le coup de foudre. Mais la famille du jeune homme s'obstinait à vouloir le marier avec une Japonaise. Nullement découragée par cet obstacle, Cathy Luke se fit un visage nippon sur mesure grâce à la chirurgie cosméthique. Le chirurgien donna à son nez une forme asiatique et lui "brida" les yeux. Néanmoins, la femille du jeune homme s'opposa au mariage! De plus, ce nouveau visage déplut à l'amoureux qui délaissa Cathy pour épouser une compatriote. Fortement désappointée, Cathy recourut de nouveau à la chirurgie esthétique pour récupérer son visage américain.

Il ressort de ce qui précède que les motivations de la chirurgie cosmétique sont les suivantes:

1. Satisfaire la vanité de la femme qui désire embellir d'une manière exagérée l'œuvre de Dieu;

2. Le camoufflage destiné à cacher les outrages du temps.

De telles motivations ne justifient pas la pratique de la chirurgie cosmétique. Le chirurgien et la femme opérée se rendent coupables d'un acte qui change les choses créées par Dieu et constitue une supercherie. Cette opération est aussi condamnable que le *taflij.*

Deuxièmement:
Chirurgie réparatrice, consistant à réparer des pertes de substances par greffes:

Peut-on recourir à la chirurgie réparatrice pour remplacer par greffe un organe amputé pendant un accident de la route? Peut-on réparer des pertes de substance par greffe cutanée? Peut-on reconstituer un nez par autogreffe prélevée sur la peau du front ou de l'abdomen et sur les os de la cage thoracique ou du bassin?

Les légistes anciens n'ont pas étudié de telles interventions chirurgicales. Cependant, ils ont parlé des prothèses métalliques en or ou en argent. Ils ont examiné également le problème de l'homme qui, pour ne pas mourir d'inanition, prélève un morceau de sa cuisse pour le manger. Al-Nawawi écrit à ce sujet:

"Sous l'empire de la contrainte, un homme envisage d'amputer une partie de sa cuisse ou un autre organe pour le manger. Si cet acte comporte un danger égal ou supérieur à celui de l'inanition, il devient interdit, sauf dans le cas où on ne peut recourir à une autre solution. Tant qu'il y a un autre moyen de se nourrir, cet acte est catégoriquement prohibé" (48).

Si l'amputation d'une partie du corps humain pour la manger est permise, bien qu'elle comporte la destruction de l'organe amputé, l'autogreffe destinée à réparer une difformité disgracieuse devient admissible, notamment quand "le préjudice causé par une imperfection affectant un organe extérieur est égal à la crainte de s'exposer à une longue maladie", comme l'écrit Al-Zarkashi.

Pour que l'autogreffe soit autorisée, il faut qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1. On ne peut la remplacer par un autre traitement médical;
2. Le tort causé par la renonciation à l'autogreffe pour éliminer une difformité est plus grand que le tort découlant de l'accomplissement d'un acte interdit;
3. Les chances de succès de l'opération sont grandes;
4. Le tort causé par le remède ne doit pas être plus grand que le mal. L'opération ne doit pas entraîner la rupture ou la détérioration d'un organe.

Troisièmement: Le Lifting:

Les rides apparaissent sous l'effet de l'âge. La peau se dessèche et perd sa souplesse alors qu'une partie de ses tissus se dévitalise. L'épiderme se craquelle, se couvre de plis qui, en se répandant et en s'approfondissant, constituent des rides.

On peut donc dire que les rides résultent du processus naturel du vieillissement. Néanmoins, le rides que l'on voit sur le visage d'êtres jeunes, le vieillissement cutané et la dévitalisation de certains tissus de leur peau, sont dûs à des causes pathologiques comme l'alcoolisme, l'abus de stimulents, les maladies internes qui influent sur l'appareil digestif et l'appareil urinaire, les maladies du système nerveux, les perturbations de la vie psychique comme la dépression, la détresse et le stress, les affections cutanées comme l'acné, l'insomnie, les troubles du sommeil et leurs effets sur le corps, les méfaits des produits chimiques utilisés comme cosmétiques.

Le lissage ou le lifting consiste à faire des incisions en haut du front, à la limite des cheveux, en avant des oreilles et au cou, à réséquer de fines bandelettes de peau et à retendre celle-ci en suturant. La durée de cette opération est de sept jours. Au début, le visage est légèrement enflé. Mais la ridectomie n'a pas un effet permanent car les rides réapparaissent cinq ans plus tard.

Tout jugement concernant le lifting doit prendre en considération l'âge de la personne opérée. Quand les rides résultent du processus naturel du vieillissement, l'opération est inadmissible car elle constitue un camouflage de l'âge, une supercherie et une modification de l'œuvre de Dieu.

Quand les rides apparaisent sur un jeune visage par suite d'une maladie, la personne malade peut se soigner. La ridectomie est alors admissible, pourvu que le tort du remède ne soit pas plus grand que le tort du mal. Mais Dieu sait mieux.

Quatrièmement: La Lipectomie:

Cette opération vise à éliminer la graisse accumulée dans certaines parties du corps par suite de l'obésité. Un tube est introduit sous la peau pour aspirer de grandes quantités de graisse.

Les fuqahas n'ont pas examiné cette catégorie d'interventions chirurgicles, mais ils ont étudié le cas d'une personne qui mange pour

prendre de l'embonpoint et la question du traitement de la maladie par l'obésité. Parmi les opinions exprimées à ce sujet, nous citerons:

Dans les *Fetwas de Cadikhan* nous lisons:

"Une femme mange des miettes trempées dans le jus de viande et des aliments analogues pour engraisser. Abou Moti' Al-Balkhi dit à ce sujet: "Il n'y a pas de mal à cela, pourvu que cette femme mange sans excès". (52)

Nous y lisons également:

"Les injections sont permises pour une femme ou une autre personne qui se soigne. Elles sont autorisées pour traiter la maigreur qui, en s'aggravant, aboutit à la phtisie". (53)

Dans les *Fetwas indiennes* il est dit:

"On demanda à Abou Moti': "Que pensez-vous d'une femme qui mange des coquillages de mer et des aliments analogues pour engraisser?" Il répondit: "Il n'y a pas de mal à cela, pourvu que cette femme mange sans excès". (55)

Il ressort de ce qui précède qu'il est permis de gagner ou de perdre du poids. On peut soit manger certains aliments pour prendre de l'embonpoint, soit suivre une cure d'amaigrissement ou suivre un traitement médical, pourvu que le remède ne soit pas plus préjudiciable que le mal.

De même, la lipectomie visant à éliminer l'obésité et à restituer au corps sa sveltesse est admissible quand elle remplit les deux conditions suivantes:

1. On ne peut faire autrement pour aspirer la graisse;
2. L'intervention chirurgicale ne cause aucun grand préjudice.

Notes

1. Ibn Manzour: *Lisan Al-'Arab, 2/1124,* Al-Fayoumi: *Al-Misbah Al-Mounir, 2/658.*
2. Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/94.*
3. Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/393.*
4. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 6/373;* Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/225, 22/62;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482;* Al-Baji: *Al-Montaqa, 7/267;* Ibn Al-'Arabi: *Sharh Sonan Al-Tarmazi, 7/263;* Al-Nawawi: *Sharh Sahih Muslim, 14/106; Al-Majmou', 3/135; Hachiyat Qalyoubi 1/183;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/191;* Al-Ramli: *Nihayat Al-Mohtaj, 2/25;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari,* 10/372; Ibn Qodama: *Al-Moghni, 1/94;* Al-Bahouti: *Kashf Al-Qina', 1/81;* Ibn 'Abdul Hadi: *Moghni Zawi Al-Afham, p. 27;* Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/125;* Ibn Hazm: *Al-Muhalla, 11/298;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/217.*
5. *Sahih Al-Bokhari, 6/58, 7/62; Sahih Muslim, 3/1678.*
6. *Mosnad Ahmad, 1/415.*
7. Al-'Ayni: *'Omdat Al-Qari', 19/225;* Ibn Juzay: *Qawanin Al-Ahkam Al-Fiqhiya, p. 482;* Ibn Al-'Arabi: *Ahkam Al-Qor'an, 1/501;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari,* 10/372; Ibn Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 86.*
8. Ibn Hajar: *Fath Al-Bari,* 10/378.
9. Ibn Al-'Arabi: *Sharh Sonan Al-Tarmazi, 7/263.*
10. *Sonan Abou Dawoud, 4/92; Sharh Sonan Al-Tarmazi, 4/240.* Il dit: Etrange beauté. Al-Hakim le considère comme authentique, comme cela a été mentionné dans *Nasb Al-Raya.*
11. Al-Baji: *Al-Montaqa, 2/807;* Al-'Arabi: *Jawahir Al-Iklil, 1/127;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 3/15;* Al-Nawawi: *Rawdhat Al-Talibin, 2/262;* Mohammad Ibn Al-Hassan: *Al-Hojja, 1/456; Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/266;* Al-Kasani: *Al-Bada'i', 6/2980; Hachiyat Ibn 'Abdin, 5/362.*
12. Al-Kasani: *op. citat.; Ibn 'Abdin, op. citat.*
13. Al-Nawawi: Al-Majmou', 3/132 *Rawdhat Al-Talibin, 1/275.*
14. *Fatawi Cadihan, 3/413.*
15. *Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/354;* Ibn Nujaym: *Al-Bahr Al-Ra'iq, 8/233.*

16. Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/125;* Al-Bahouti: *Kashf Al-Qina', 1/81.*

17. Al-Qortobi: *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, 5/393;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari,* 10/377; Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 6/217;*

18. *Al-Hokouma: diya* (prix du sang) discrétionnaire pour certaines blessures.

19. Al-Haddadi: *Al-Jawharah Al-Nayirah, 2/171.*

20. *Arsh: Diya* pour des blessures.

21. 'Ileich: *Manh Al-Jalil, 4/417.*

22. Ibn Qodama: *Al-Moghni, 8/41.*

23. *Fatawi Cadihan, 3/410-411.*

24. Le mot arabe *Sol'ah* signifie: abcès, tumeur grosse de nature spongieuse.

25. *Fatawi Cadihan, 3/410;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 4/200;* Ibn Qodama: *Al-Moghni, 8/327;* Ibn 'Abdul Hadi: *Moghni Zawi Al-Afham, p. 29.*

26. *Hachiyat Ibn 'Abdin, 6/420; Fatawi Cadihan, 3/410; Al-Fatawi Al-Bazzaziya; 6/371; Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/357;* Al-Bahouti: *Kashf Al-Qina', 1/81;* Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/125;* Ibn 'Abdul Hadi: *Moghni Zawi Al-Afham, p. 27;* Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud, p. 125.*

27. *Sahih Al-Bokhari, 8/153.*

28. *Sahih Al-Bokhari, 7/54.*

29. *Al-Sakhab* signifie:collier.

30. *Sahih Al-Bokhari, 2/122.*

31. Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud, p. 125.*

32. *Sahih Al-Bokhari, 6/146; Sahih Muslim, 4/1899.*

33. Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud,* p. 125.

34. *Majma' Al-Zawa'id, 4/59.*

35. Al-Bahouti: *Kashf Al-Qina', 1/81;* Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud, p. 125.*

36. Al-Ghazali: *Ihya' 'Oloum Al-Din, 2/341; Hachiyat 'Omayrah, 4/211;* Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 1/394, 4/296;* Ibn Hajar: *Fath Al-Bari,*

10/331; Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 5/155;* Al-San'ani: *Sobol Al-Salam, 4/99.*

37. Ibn Al-Jawzi: *Ahkam Al-Nisa', p. 10..*

38. Al-Mirdawi: *Al-Insaf, 1/125.*

39. *Sourate Les Femmes, 119.*

40. Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud,* p. 126.

41. Ibn Hajar: *Fath Al-Bari, 1/331.*

42. Ibn Hajar: *Talkhis Al-Hubayr, 4/162;* Al-Shoukani: *Nayl al-awtar, 5/155.*

43. Ibn Al-Qayim: *Tohfat Al-Mawdoud,* p. 126.

44. Mohammad 'Abdul Aziz 'Amr: *Al-Libas wa-l Zinah fi-l Shari'ah Al-Islamiya, 455-456.*

45. *Al-Libas wa-l Zinah fi-l Shari'ah Al-Islamiya, 456.*

46. *op. cit., p. 457.*

47. *Cf; Al-Akhbar* du 20/5/1977. Ce journal puise cette histoire dans l'ouvrage de Mohammad 'Abdul Aziz 'Amr: *Al-Libas wa-l Zinah fi-l Shari'ah Al-Islamiya, 461.*

48. Al-Nawawi: *Rawdhat Al-Talibin, 3/285.*

49. Al-Shirbini: *Moghni Al-Mohtaj, 4/306;* Mahmoud Al-Saratawi: "Hokm Al-Tashrih wa jirahat Al-Tajmil" *in Mijallat Dirasât,* no. 3, année 1984, p. 155.

50. *Al-'Amaliyyat Al-Jirahiyah wa Jirahat Al-Tajmîl, pp. 136-137.*

51. *op. cit., p. 139.*

52. Fatawi Cadihan, 5/355-356.

53. *Idem.*

54. *Al-Fatawi Al-Hindiya, 5/355-356.*

54. *Idem.*

Conclusion

Dans la mesure de mes moyens, j'ai essayé de dégager les textes relatifs à la chirurgie esthétique, d'en examiner les problèmes, d'en expliquer les raisons et d'établir des règles pour la régir. Ces règles sont les suivantes:

1. La chirurgie inflige des souffrances à l'être humain. Elle ne doit être pratiquée qu'en cas de nécessité et dans un but utile;
2. L'intervention chirurgicale n'est envisagée que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de remédier au mal et de faire face à une nécessité impérative;
3. Le médecin estime qu'il y a de fortes chances que l'opération réussisse. En effet, le corps humain ne doit pas devenir un champ d'expériences;
4. La chirurgie ne doit pas changer ce que Dieu a créé en diminuant ou en agrandissant un organe d'un aspect normal;
5. Elle ne doit ni mutiler ni défigurer la beauté naturelle de l'œuvre de Dieu;
6. Elle ne comporte ni camouflage ni supercherie. Une vieille femme ne doit pas recourir à la chirurgie esthétique pour paraître plus jeune;
7. Elle ne doit pas causer un tort plus grand que le mal, en détruisant, par exemple, un organe;
8. Elle ne doit pas viser à confondre les sexes en donnant à l'homme l'apparence d'une femme et vice versa;
9. Elle ne comporte aucune imitation des non-musulmans. Un musulman ne doit pas se parer comme des gens qui ne professent pas l'Islam;
10. Elle n'a pas pour but de ressembler aux voyous et aux personnes dépravées.

En préparant cette étude, j'ai mis ma confiance en Dieu car c'est auprès de Lui que nous devons chercher aide et appui. Seigneur! Il n'y a de force et de puissance qu'en Toi. Tu embrasses toute chose en ta Miséricorde et en ta Science. Je reviens-vers toi pour implorer ton pardon.

Références et Sources

Premièrement: Livres d'exégèse

1. *Ahkam Al-Qor'an* par Mohammad Ibn 'Abdullah, connu sous le nom d'Ibn Al-'Arabi (mort en 543 de l'Hégire); Ed. 'Isa Al-Halabi, Le Caire.
2. *Al-Tabyan Fi Ahkam Al-Qor'an* par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Abou Bakr Al-Zar'i, connu sous le nom d'Ibn Al-Qayim (751 de l'Hégire), Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth, 1402 de l'Hégire.
3. *Tafsir Al-Qor'an Al-'Azim* par Aboul Fida' Isma'il Ibn Kathir Al-Damashqi (774 de l'Hégire), Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.
4. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an par 'Abdullah Mohammad Ibn Ahmad* Al-Qortobi (671 de l'Hégire), Dar Ihya' Al-Torath Al-'Arabi, Beyrouth, 1965.
5. *Jami' Al-Bayan, fi Tafsir Al-Qor'an* par Abou Ja'far Mohammad Ibn Jarir Al-Tabari, Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.
6. *Al-Nukat wa-l 'Oyoun,* par Aboul Hassan Ali Ibn Habib Al-Mawerdi, Matabi' Maqhawi, lère édition, Le Koweit, 1402 de l'Hégire.

Deuxièmement: Recueils des Hadiths et leur exégèse:

7. *Talkhis Ibn Hubayr fi Takhrij Ahadith Al-Rafi'i Al-Kabir,* par Aboul Fadhl Shihab Al-Din Ahmad Ibn Ali Ibn Mohammad Ibn Hajar, Maktabat Al-Kulliyat Al-Azhariyyah, Le Caire.
8. *Jami' Al-Oçoul,* par Ibn Al-Athir, Imprimerie Al-Mallah, Damas.
9. *Hosn Al-Oswa bima thabata mina Allah wa rasoulih fi-l Noswah,* par Mohammad Saddiq Khan, Dar Al-Ra'id Al-'Arabi, Beyrouth.
10. *Sobol Al-Salam* par l'Imam Mohammad Ibn Isma'il Al-San'ani, Maktabat Al-Risalah Al-Hadithah, Beyrouth.
11. *Sonan Abou Dawoud,* par Abou Dawoud Soliman Ibn Al-Ash'ath Al-Sijistani (275 de l'Hégire), Dar Ihya' Al-Sonna Al-Mohammadiya.
12. *Sonan Al-Tarmazi,* par Abou 'Issa Mohammad Ibn 'Issa (279 de l'Hégire), Dar Ihya' Al-Torath Al-'Arabi, Beyrouth.
13. *Sonan Al-Darqotni,* par l'Imam "Ali Ibn 'Omar Al-Darqotni, (mort en 385 de l'Hégire), Dar Al-Mahasin Li-l Tiba'ah, Egypte, 1386 de l'Hégire (1966).

14. *Sharh Al-Zarqani 'ala Muwatta' Al-Imam Malik,* Dar Al-Fikr, Beyrouth.

15. *Sahih Al-Bokhari par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Isma'il Al-Bokhari* (256 de l'Hégire), Al-Maktab al-Islami, Istanboul, 1979.

16. Sahih *Al-Tarmazi bi-Sharh Ibn Al-'Arabi* par Abou Bakr Mohammad Ibn 'Abdullah, connu sous le nom d'Ibn Al-'Arabi, Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth.

17. *Sharh Sahih Muslim* par Abou Zakariya Al-Nawawi (mort en 676 de l'Hégire), Al-Matba'a Al-Misriya, Le Caire.

18. *Al-Tibb Al-Nabawi,* par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Abou Bakr Al-Zar'i, connu sous le nom d'Ibn Al-Qayim, Dar Al-Hilal, Beyrouth.

19. *Tarh Al-Tathrib fi Sharh Al-Taqrib,* par 'Abdul Rahim Al-Husayn Al-'Iraqi (806 de l'Hégire), en collaboration avec son fils Waliy Al-Din Abou Zar'ah Al-'Iraqi (mort en 826 de l'Hégire), Dar Al-Ma'arif, Alep.

20. *'Omdat Al-Qari',* par Abou Mohammad Ibn Ahmad Al-'Ayni (mort en 855 de l'Hégire), Dar Al-Fikr, Beyrouth.

21. *Fath Al-Bari* par Ibn Hajar; Al-Matba'ah Al-Salafiya, Le Caire.

22. *Faydh Al-Qadir, Sharh li-l Jami' Al-Saghir,* par Al-Manawi, Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.

23. *Majma' Al-Zawa'id* par Al-Hafiz Nour Al-Din 'Ali Ibn Abou Bakr Al-Haythami (807 de l'Hégire), Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth.

24. *Mosnad Al-Imam Ahmad,* par Abou 'Abdullah Ibn Mohammad Ibn Hanbal (241 de l'Hégire), Dar Sadir, Beyrouth.

25. *Ma'alim Al-Sonan* par Abou Soliman Hamad Ibn Mohammad Al-Khattabi Al-Basti (mort en 388 de l'Hégire), Al-Maktabah Al-'ilmiya, Beyrouth.

26. *Montaqa Al-Akhbar,* par Al-Majd IBN TAIMIYAH, imprimé avec *Nayl Al-Awtar.*

27. *Nawadir Al-Oçoul fi Ma'rifat Ahadith Al-Rasoul,* par Abou 'Abdullah Mohammad Al-Hakim Al-Tarmazi, Dar Sadir, Beyrouth.

28. *NAYL AL-AWTAR,* par Mohammad Ibn 'Ali Al-Shoukani, (mort en 1250 H.), Ed. Mostapha Al-Babi Al-Halabi, Le Caire.

Troisièmement: Livres de Fiqh

A. Fiqh Hanafite:

29. *Al-Bahr Al-Ra'iq Sharh Kanz Al-Daqa'iq* par Zein Al-Din Ibn Ibrahim Ibn Mohammad Ibn Nujaym (970 H.), Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.

30. *Bada'i' Al-Sana'i' fi Tartib al-Shara'i'* par 'Ala' Al-Din Abou Bakr Ibn Mas'oud Al-Kasani (587 H.), Matba'at Al-Imam, Le Caire, 1972.

31. *Al-Jawharah Al-Nayirah, Sharh Mokhtasar Al-Qadouri,* par Abou Bakr Ibn 'Ali, connu sous le nom d'Al-Haddadi Al-'Abbadi (mort en 800 de l'Hégire), Matba'at 'Arif, Turquie, 1978.

32. *Hachiyat Ibn 'Abdin (Radd Al-Mohtar 'ala Al-Dorr Al-Mokhtar),* par Mohammad Amin, connu sous le nom d'Ibn 'Abdin (1252 H.), Dar Al-Fikr, Beyrouth, 1399 H. (1979).

33. *Hojjat Allah Al-Balighah,* par Waliyallah Ahmad Ibn 'Abdul Rahim Al-Dahlawi, Dar Al-Kutub Al-Hadithah, Le Caire.

34. *Al-Dorr Al-Mokhtar, Sharh Tanwir Al-Absar,* par Al-Hasakfy, avec *Radd Al-Mohtar* par Ibn 'Abdin.

35. *Al-Fatawi Al-Bazzaziya (ou Al-Jami' Al-Wajiz),* par Mohammad Ibn Mohammad Ibn Shihab Ibn Al-Bazzaz (mort en 827 de l'Hégire), publié en marge d'*Al-Fatawi Al-Hindiya,* Dar Ihya' Al-Thorath Al-'Arabi, Beyrouth, 3ème édition, 1400 de l'Hégire.

36. *Fatawi Cadikhan,* par Fakhruldin Hassan Ibn Mansour Al-Ouzjandi Al-Fargani (592 de l'Hégire), publié en marge d'*Al-Fatawi Al-Hindiya,* Dar Ihya' Al-Thorath Al-'Arabi, Beyrouth, 3ème, édition, 1400 de l'Heégire.

37. *Al-Fatawi Al-Hindiya,* par Nizamuldin et un groupe d'ulémas indiens (1070 de l'Hégire), Dar Ihya' Al-Thorath Al-'Arabi, Beyrouth, 3ème édition, 1400 de l'Hégire (1980).

B. Fikh Malikite:

38. *Ashal Al-Madarik, Sharh Irshad Al-Masalik,* par Abou Bakr Ibn Hassan Ak-Kashnawi, Ed. 'Isa Al-Baby Al-Halabi, 1ère édition.

39. *Jwahir Al-Iklil 'Ala Mokhtasar Khalil,* par Le Cheikh Salih 'Abdul Sami' Al-Abi (XIVème siècle de l'Hégire), Ihya' Al-Kutub Al-'Arabiyah, Le Caire.

40. *Qawanin Al-Ahkam Al-shar'iya wa masa'il Al-Forou' al-Fiqhiya,* par Ibn Ahmad Ibn Juzay Al-Ghirnati (741 de l'Hégire), Dar Al-'Ilm Li-l Malayin, Beyrouth.

41. *Al-Montaqa fi Sharh Al-Mowatta'* par Abou Walid Solayman Ibn Khalaf Ibn Sa'ad Al-Baji (494 de l'Hégire), Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth.

42. *Sharh Manh Al-Jalil 'Ala Mokhtasar Khalil,* par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Ahmad Ibn Mohammad 'Ileish (1299 de l'Hégire), Maktabat Al-Najah, Libye.

C. Fiqh Shafi'ite:

43. *Ihya' 'Uloum Al-Din,* par Abou Hamid Mohammad Ibn Mohammad Al-Ghazali (mort en 505 de l'Hégire), Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.

44. *Al-Omm,* par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Idris Al-Shafi'i (mort en 204 de l'Hégire), Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth, 1393 de l'Hégire (1973).

45. *Hachiyat Al-Bijeirmi 'Ala Sharh Al-Manhaj d'Al-Ansari,* par Soleiman Ibn 'Omar Ibn Mohammad Al-Bijeirmi (XIVème siècle de l'Hégire), Al-Maktabah al-Islamiya, Turquie.

46. *Hachiyat Al-Jamal 'Ala Sharh Al-Manhaj d'Al-Ansari,* par le Cheikh Solayman Al-Jamal, Dar Al-Fikr, Beyrouth.

47. *Hachiyat 'Umayra 'Ala Sharh Al-Muhalla Li-l Minhaj,* par Shihab Al-Din Ahmad Al-Borollossi, surnommé 'Umayra (957 de l'Hégire), imprimé avec *Hachiyat Qalyoubi.*

48. *Hachiyat Qalyoubi 'Ala Sharh Al-Minhaj,* par Shihab Al-Din Al-Qalyoubi (1069 de l'Hégire), Ed. 'Isa Al-Babi Al-Halabi, Le Caire.

49. *Rawdhat Al-Talibin wa 'Omdat Al-Muftin,* par Yahya Ibn Sharaf Ibn Mari Al-Hourani Al-Nawawi (676 de l'Hégire) Ed. Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth, 2ème édition, 1405 de l'Hégire, Beyrouth.

50. *Al-Majmou' Sharh Al-Mohazzab,* par Yahya Ibn Sharaf Ibn Mari Al-Hourani Al-Nawawi (676 de l'Hégire), Dar Al-'Uloum Li-l Tiba'ah, Le Caire, 1972.

51. *Moghni Al-Mohtaj, par* le Cheikh Mohammad Al-Shirbini: Al-Khatib, (977 H.) Ed. Mostafa Al-Babi Al-Halabi, Le Caire, 1958.

52. *Al-Minhaj,* par Yahya Ibn Sharaf Ibn Mari Al-Hourani Al-Nawawi, imprimé avec *Nihayat Al-Mohtaj.*

53. *Nihayat Al-Mohtaj Ila Sharh Al-Minhaj,* par Shams Al-Din Mohammad Ibn Aboul 'Abbas Ahmad Ibn Hamza Al-Ramli (1004 de l'Hégire), Dar Al-Fikr, Beyrouth, édition de 1404 de l'Hégire).

D. Fiqh Hanbalite:

54. *Ahkam Al-Nisa',* par l'Imam Ahmad Ibn Mohammad Ibn Hanbal, Dar Al-Torath Al-'Arabi.

55. *Ahkam Al-Nisa', par* Abul Farag 'Abdul Rahman Ibn Al-Jawzi, (596 de l'Hégire), Dar Al-Kutub Al-'Ilmiya, Beyrouth.

56. *Al-Insaf fi Ma'rifat Al-Rajih Mina Al-Khilaf,* par 'Ala' Al-Din Ibn Solayman Al-Mirdawi: (885 de l'Hégire), Matba'a Al-Sonna Al-Mohammadiya, 1375 de l'Hégire (1956).

57. *Tohfat Al-Mawdoud* par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Abou Bakr Al-Zar'i, connu sous le nom d'Ibn Al-Qayim (751 de l'Hégire), 2ème édition, Inde, 1380 de l'Hégire.

58. *Kashaf Al-Qina' 'An Matn Al-Iqna',* par Mansour Ibn Younis Ibn Idris Al-Bahouti (1051 de l'Hégire), Matba'at Al-Nasr Al-Haditha, Riyadh.

59. *Al-Mobdi' Sharh Al-Moqni',* par Abou 'Abdullah Mohammad Ibn Moflih, (763), Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth, 1ère édition, 1401 H, 1981.

60. *Al-Moghni,* par Abou Mohammad 'Abdullah Ibn Ahmad Ibn Mohammad Ibn Qodama (620 H.), Ed. Maktabat Al-Riyadh Al-Haditha, Riyadh.

61. *Moghni Zawi Al-Afham 'an Al-Kutub Al-Kathirah fi-l Ahkam,* par Ibn 'Abdul Hadi, Matba'a Al-Sonna Al-Mohammadiya, 1391 de l'Hégire (1971), Le Caire.

E. Fiqh des autres rites:

62. *Al-Bahr Al-Zakhkhar Al-Jami' Li Mazahib 'Ulama' Al-Amsar,* par Ahmad Ibn Yahya Ibn Al-Mortadha Al-Zaydi (840 de l'Hégire), Mo'assassat Al-Risalah, Beyrouth, 2ème édition, 1394 de l'Hégire (1975).

63. *Al-Sayl Al-Jarrar Al-Motadaffiq 'Ala Hada'iq Al-Azhar,* par Mohammad Ibn 'Ali Al-Shoukani (1250 H.), Al-Dar Al-'Ilmiya, Beyrouth, 1405 de l'Hégire (1985).

64. *Al-Mohalla,* par Abou Mohammad 'Ali Ibn Ahmad Ibn Sa'id Ibn Hazm le zahirite, (456 de l'Hégire), Dar Al-Ittihad Al-'Arabi, Le Caire, 1388 de l'Hégire (1968).

Quatrièmement: Dictionnaires et lexiques

65. *Asas Al-Balagha,* par Aboul Qasim Mahmoud Ibn 'Omar Al-Zamakhshari (538 H.), Dar Sadir, Beyrouth, 1399 de l'Hégire (1979).

66. *Tahzib Al-Asma' wa-l Lughat,* Abou Zakariya Mohyil-Din Ibn Sharaf Al-Nawawi, (mort en 676 de l'Hégire), Dar Al-Kutub Al-'Ilmiya, Beyrouth.

67. *Lisan Al-'Arab,* par Abul Fadhl Mohammad Ibn Makram Ibn Manzour (mort en 711 de l'Hégire), Ed. Dar Lisan Al-'Arab, Beyrouth.

68. *Al-Misbah Al-Mounir,* par Aboul 'Abbas Ahmad Ibn Mohammad Al-Fayoumi, (mort en 770 de l'Hégire), Al-Matba'a Al-Amiriya, Le Caire, 6ème édition, 1926.

Cinquièmement: Références Récentes

69. Le journal jordanien *Shihan*.

70. *Jamalik Sayidati,* par Sabri Al-Qabbani, Dar Al-'Ilm Li-l Malayin, Beyrouth.

71. "Hokm Al-Tashrih wa jirahat Al-Tajmil fi Al-Shari'ah Al-Islamiya", par *le Docteur* Mahmoud Al-Saratawi: *in Mijallat Dirasât,* no. 3, année 1984, Al-Jami'a Al-Ordoniya.

72. *Al-'Amaliyyat Al-Jirahiyah wa Jirahat Al-Tajmîl,* par un groupe de professeurs de la Faculté de médecine, Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.

73. *Al-Libas wa-l Zinah fi-l Shari'ah Al-Islamiya,* par Mohammad 'Abdul Aziz 'Amr, Mo'assassat Al-Risalah, Beyrouth.

74. *Al-Mar'ah Al-Moslimah fi Wajh Al-Tahadiyat,* par Anwar Al-Jindi, Dar Al-I'tisam, Le Caire, 1ère édition, 1399 de l'Hégire.

PERIODES MINIMALES ET MAXIMALES DES MENSTRUES, DES LOCHIES ET DE LA GROSSESSE

Par
Le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar
Faculté de la Charia
Université du Koweit

Importance de l'étude de ces questions

La menstruation, les lochies et la grossesse sont des choses récurrentes. D'après les traditionnistes, 'Aïcha a dit:

"Nous partîmes, ne pensant qu'au pèlerinage. Au moment où nous étions à Sarif, j'eus mes menstrues. L'Envoyé de Dieu étant alors entré chez moi, me trouva en larmes. Comme je m'en plaignais à l'Envoyé de Dieu, il me répondit:

> *"C'est-là une chose que Dieu a décidée à l'égard des filles d'Adam. Fais tout ce que feront les pèlerins, sauf les tournées processionnelles du temple que tu ne feras qu'autant que tu te seras purifiée". (1)*

Le légiste a établi beaucoup de règles portant sur les périodes de menstruation et de lochies: la femme doit cesser de jeûner, de faire la prière, d'effectuer la tournée processionnelle autour du temple, de rester dans la mosquée et même, selon certains fuqahas, de toucher le Coran et de le lire.

De même, le mari doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels avec son épouse ou de la répudier pendant la période menstruelle ou les lochies.

Selon les légistes, les règles marquent le passage de l'enfance à la puberté. Quant à la période d'attente imposée à la femme à la fin de son

mariage (appelée *'idda)*, elle dure jusqu'à ce qu'elle ait eu trois menstruations.

La purification par lavage est obligatoire lors de la cessation du sang des menstrues ou des lochies.

La menstruation et les lochies ne se manifestent pas de la même façon pour toutes les femmes et leur durée est très variable. De même, l'écoulement de sang est quelquefois provoqué par des troubles ou des hémorragies qui n'ont aucun rapport direct avec la menstruation, ce qui a créé un problème difficile pour les ulémas et a soulevé beaucoup de controverses. Comme les avis des fuqahas sont partagés sur cette question et sur d'autres problèmes connexes, ils ont prononcé des fetwas contradictoires et quelquefois erronées ou difficiles à appliquer. Ces divergences et ces contradictions embarrassent beaucoup les femmes et rendent leur tâche difficile.

Le lecteur s'apercevra que les textes scripturaires ne statuent pas sur ces problèmes d'une manière catégorique, mais laissent au juriste le soin d'établir des règles qui tiennent compte du comportement habituel des femmes pendant le cycle mensuel, les lochies et la grossesse.

Etant donné que la connaissance des faits scientifiques est requise dans un cas pareil, je prétends que de nos jours nous sommes mieux équipés pour connaître les réalités du monde féminin. Car, par le passé, le légiste était réduit à recueillir ses renseignements en s'adressant à une parente ou à se fonder sur ce qu'on lui racontait sur les femmes. Il se fondait sur de maigres sources pour se prononcer sur ces questions. Certains fuqahas s'appuyaient sur les avis des médecins, mais la médecine n'avait pas acquis des connaissances sûres dans ce domaine.

De nos jours, le progrès de la science nous a rendu plus capables de connaître les faits d'une manière aussi exacte que possible, grâce à une étude plus minutieuse du comportement féminin. Des institutions scientifiques peuvent effectuer, à cet effet, des recherches sur un grand nombre de femmes dans différents pays.

Certes, certains ulémas sont arrivés à des conclusions justes et pertinentes, car il n'est pas possible que tous les membres d'une communauté expriment des idées erronées. Néanmoins, nous sommes aujourd'hui mieux équipés pour connaître toute la vérité et dissiper les incertitudes.

C'est pourquoi les fuqahas s'intéressent à l'évolution de la science et

désirent connaître les résultats des études scientifiques et médicales dans les domaines suivants:

1. Durées minimale et maximale des menstrues, des lochies et de la grossesse;
2. Possibilité de menstruation pendant la grossesse;
3. L'âge auquel la femme peut avoir ses premières règles et l'âge de la ménopause;
4. Durées minimale et maximale de la grossesse.

Dans les pages suivantes, nous mettrons en lumière les avis des fuqahas, leurs interprétations personnelles et les preuves sur lesquelles ils se fondent en établissant des règles portant sur ces quatre questions.

Définition de la menstruation et des lochies

Pour désigner la menstruation, on dit en arabe *"haydh",* du verbe *hadha:* être réglée, avoir ses règles. Une femme *ha'idh* est une femme qui a ses règles, D'après Al-Mubarrad, le premier sens du terme *haydh* est: débordement, écoulement. On dit: *hadha al-Wadi:* c'est-à-dire le lit du fleuve a été submergé. *Hadhat Al-Somra* signifie: la colle rougeâtre a coulé (2). Al-Azhari donne la définition suivante des règles:

"Ecoulement sanguin d'origine sanguine, survenant périodiquement chez la femme à partir de la puberté" (3)

Pour sa part, Al-Qortobi rappelle que le verbe *hadha* veut dire: déborder, couler. On dit: *Hadha Al-Sayl wa Fadha:* le torrent a débordé et inondé ses rives. *Al-Hawdh* ou *Al-Haydh* est le bassin qui reçoit l'eau, le réservoir où l'on ramène l'eau. Ibn 'Arafa écrit à ce sujet: *Al-Mahidh* et *Al-Haydh* indiquent que "le sang menstruel" s'est concentré dans le "bassin" de la femme. De même, on dit que l'eau a été recueillie dans le *hawdh* (réservoir) (4).

La définition de la menstruation tient compte de l'origine linguistique du terme *Haydh.* L'auteur de *Nayl Al-Ma'arib,* qui est un éminent faqih écrit à ce sujet:

"La menstruation est l'écoulement d'un sang naturel qui survient périodiquement chez une femme saine sans qu'il y ait accouchement". (5)

Pour sa part, Al-Kassani en donne la définition suivante:

"Pour la Charia, le *Haydh* est le nom de l'écoulement sanguin

d'origine utérine, qui n'est pas suivi d'un accouchement et qui survient périodiquement et avec des quantités déterminées". (6)

Quant à l'auteur de l'Encyclopédie d'Ibrahim Al-Nakh'i, il propose la définition suivante:

"Ecoulement sanguin utérin, qui se produit chez la femme saine, non enceinte et qui n'a pas encore atteint l'âge de la ménopause" (7)

Le sang menstruel se distingue par sa couleur et son odeur. Abou Dawoud et Al-Nisa'i rapportent le hadith suivant: D'après Fatima Bint Abi Hobaïch, l'Envoyé de Dieu-à lui Bénédictions et Salut- a dit: "Si c'est le sang menstruel, il est noir et on le reconnaît" (8).

Le Prophète veut dire que le sang menstruel a une odeur que les femmes reconnaissent facilement. (9)

Certains ulémas prétendent que le sang menstruel est mauvais. Mais d'autres fuqahas qui ont approfondi la question rejettent cette idée. Le faqih hanbalite Ibn Moflih dit à ce sujet:

"Certains fuqahas prétendent que le sang menstruel est impur. Dieu, dans Sa divine Sagesse, l'a créé pour que le bébé puisse être nourri et élevé par sa mère. Quand celle-ci devient enceinte, ce sang se transforme, par la volonté de Dieu, en lait de femme. C'est pourquoi une femme qui a un enfant au sein a rarement ses règles. (10)

Tout écoulement sanguin provoqué par une maladie ou une hémorragie ne constitue pas des menstrues. Certains ulémas divisent le sang menstruel en deux catégories: a) le sang mauvais; b) la menstruation.

L'Imam Al-Shafi'i-Que Dieu lui fasse miséricorde-estime que si un écoulement sanguin survient chez une fillette qui n'a pas accompli ses neuf ans, ce sang est mauvais. Il ne constitue pas un écoulement intermenstruel. (11)

Mais la majorité des ulémas croient que tout écoulement sanguin qui n'a rien à faire avec le sang menstruel et les lochies est un sang intermenstruel. (12) Dans *Al-Rawdha,* Al-Nawawi écrit:

"Al-Istihadha (flux menstruiforme) est un sang vu par la femme en dehors de ses menstrues et de ses lochies. Bien souvent, il peut être lié à une menstruation excessive, mais quelquefois il n'y a aucun rapport entre cet écoulement sanguin et la menstruation, comme dans le cas d'une fillette de sept ans. Quand l'usage du terme *istihadha* est réservé aux

femmes qui ont déjà eu leurs règles, il désigne un sang mauvais. (13)

Beaucoup de fuqahas consacrent ce terme à tout écoulement sanguin qui est inférieur aux durées minimales de menstruation et de lochies ou supérieur à leurs durées maximales. Le faqih malikite Al-Qarafi relève à ce sujet que "le mot *Al-Istihadha* est un écoulement sanguin qui dépasse tout ce qui est considéré comme sang menstruel" (14).

Quant à Al-Azhari, il relève que les règles proviennent du fonds de l'utérus. Il s'agit d'un sang chaud et noir, comme s'il eût été brûlé. Par contre, *al-Istihadha* (flux menstruiforme) s'écoule du *'Azil,* qui est une veine dont l'orifice déverse le sang dans la cavité utérine, mais pas au fonds même de l'utérus". (15)

D'autre part, Al-Harawi et d'autres linguistes soulignent que "les règles sont un écoulement sanguin périodique qui se produit chez la femme nubile. Quant à *Al-Istihadha,* c'une hémorragie qui survient d'une manière irrégulière". (16)

L'Envoyé de Dieu- sur lui Bénédictions et Salut- a été consulté par une femme au sujet de cette hémorragie. Il lui a dit:

> *"Al-Istihadha provient d'une veine. Ce n'est pas une menstruation".*

Ce hadith a été rapporté par Al-Bokhary, Al-Nisa'i et Abou Dawoud. (17)

Les interdictions liées aux règles et aux lochies ne s'appliquent pas à *Al-Istihadha.*

Quant aux lochies, elles sont désignées par le terme arabe *nifas* qui signifie: accouchemment, lochies, couches. Mais les Arabes emploient le terme *nafsa'* pour désigner la femme accouchée, enceinte ou réglée (18).

Les fuqahas donnent la définition suivante des lochies:

"Ecoulement sanguin qui suit l'accouchement et continue pendant une période déterminée. Il s'agit du résidu du sang retenu pendant la période de la gestation. La terme arabe *Nifas* est dérivé de *Tanfis,* lequel signifie: sortie d'une cavité. Le verbe *Naffassa* veut dire: soulager. *Naffassa Allah Korbathah* signifie: Dieu a soulagé sa peine" (19).

Les fuqahas n'exigent pas que la période de la grossesse soit accomplie pour parler des lochies. Selon les légistes Shafi'ites, la période puerpérale commence après la délivrance. Peu importe que le bébé soit

pleinement ou partiellement développé, vivant ou mort, ayant une apparence humaine ou mal formé, goutte de sperme ou caillot. Il suffit que la sage-femme dise: une créature humaine commençait à se former" (20).

Selon les fuqahas hanbalites, les lochies suivent la délivrance d'un objet qui a une apparence humaine. Mais il n'y a pas de lochies après l'expulsion d'une goutte de sperme ou d'un caillot. Cependant, leurs avis sont partagés sur la goutte de sperme expulsée qui n'a aucune apparence humaine. (21)

Durée Minimale et Maximale des Menstrues

Plusieurs fuqahas, y compris l'Imam Malik-Que Dieu lui accorde sa miséricorde- ont exprimé l'opinion suivante:

"En ce qui concerne les menstrues, il n'y a aucune durée minimale précise".

Les légistes malikites et Ibn Hazm Al-Zahiri expriment la même idée. Abou Youcif a rapporté ce renseignement.

L'Imam Al-Shafi'i et l'Imam Ahmad -Que Dieu leur accorde sa misériocorde- estiment que cette période minimale est d'un jour et d'une nuit. 'Ata' et Abou Thawr adoptent le même point de vue.

Mais Al-Thawri, Abou Hanifa, Abou Youcif et Mohammad considèrent qu'elle est inférieure à trois jours.

Certains ulémas disent que la période maximale n'a pas de limite. Cette idée a été attribuée à l'Imam Malik -Que Dieu bénisse sa mémoire. Néanmoins, Mawerdi rapporte que l'Imam Malik en donne deux durées:

1. 15 jours. Cette opinion a été également exprimée par l'Imam Al-Shafi'i et ses adeptes. 'Ata', Ahmad et Abou Thawr l'ont retenue.
2. 17 jours. On rapporte que l'Imam Ahmad a dit la même chose. Ibn Hazm retient également cette idée.

Al-Qortobi écrit à ce sujet:

"Malik et ses compagnons considèrent que la menstruation ne peut dépasser quinze jours. Mais on rapporte que Malik a dit: Il n'y a ni période minimale ni période maximale pour les menstrues, à moins que cela ait été constaté par les femmes. Il semble donc que l'Imam a renoncé à son premier point de vue et qu'il a préféré se référer aux avis exprimés par les femmes". (22)

Durées minimale et maximale des lochies

Dans *Bidayat Al-Mudjtahid,* Ibn Rushd écrit:

"Les avis sont partagés en ce qui concerne les périodes minimale et maximale des lochies. Malik a dit qu'il n'y aucune période minimale et Al-Shafi'i est d'accord avec lui sur ce sujet. Mais Abou Hanifa soutient le contraire. Selon lui, cette période minimale est de vingt-cinq jours. Mais son compagnon Abou Youcif réduit cette période à onze jours. Quant à Hassan Al-Basri, il la fixe à vingt jours.

En ce qui concerne la période maximale, Malik l'a fixée à soixante jours, puis il a changé d'avis et préféré qu'on consulte les femmes à ce sujet. Néanmoins, ses disciples retiennent la première thèse. Par contre, Abou Hanifa et la plupart des ulémas limitent cette période à quarante jours.

Al-Nawawi-Que Dieu lui accorde sa miséricorde- écrit à ce sujet:

"Selon l'opinion largement répandue dans notre rite (shafi'ite), la période maximale est de soixante jours. Elle a été retenue par 'Ata', Al-Sha'bi, Al'Anbari, Al-Hajjaj Ibn Arta'ah, Malik, Abou Thawr et Dawoud. D'après Ibn Munzir, Malik a d'abord exprimé la même idée, puis il a changé d'avis et à dit: il vaut mieux consulter les femmes".

La plupart des ulémas parmi les Compagnons du Prophète et leurs Suivants considèrent que cette période maximale est de quarante jours. Ce renseignement a été fourni par Al-Tarmazi, Al-Khattabi et beaucoup d'autres. Al-Khattabi relève que cet avis correspond à l'opinion commune. Ibn Al-Munzir l'attribue à Omar Ibn Al-Khattab, Ibn 'Abbas, 'Osman Ibn Abi Al-'As,'A'iz Ibn 'Amr, Om Salma, Al-Thawri, Abou Hanifa et ses disciples, Ibn Al-Mubarak, Ahmad, Ishaq, Abou 'Ubayd-Que Dieu les agrée.

Al-Tarmazi, Ibn Al-Munzir, Ibn Jarîr, entre autres, rapportent que Hassan Al-Basrî fixe cette période à cinquante jours. Mais Al-Cadi Abul Tayyib rapporte, d'après Al-Tahawi, que Al-Layth a dit: "certaines gens croient que cette durée maximale peut atteindre soixante-dix jours".

Ibn Al-Munzir rapporte, d'après Al-Awza'i, d'après les Damasquins, que les lochies peuvent durer trente jours après la naissance d'un garçon et quarante jours après celle d'une fille. Mais Al-Dhahhak et Ibn Hazm réduisent cette période maximale respectivement à quatorze jours et à dix-sept jours.

Selon les Shafi'ites, la durée minimale se limite à un seul écoulement

sanguin. Al-Cadi Abul Tayyib dit à ce sujet: La majorité des ulémas accepte cette idée. Malik, Al-Awza'i, Ahmad et Ishaq expriment la même idée.

Abou Hanifa hésite entre trois, onze et vingt-cinq écoulements, mais le premier chiffre est le plus exact. D'après Al-Awza'i, Al-Thawri réduit cette durée à quatre jours (23).

Les Preuves

Ni le Coran ni les hadiths ne fixent les durées minimale et maximale des règles. Les arguments invoqués par certains fuqahas ne prouvent rien car ils sont, soit authentiques mais sans aucun rapport avec ce qu'ils veulent prouver, soit directement liés au sujet mais de faible authenticité.

Les Hanafites se fondent sur un hadith authentique pour limiter la période minimale à trois jours en citant le hadith suivant rapporté par Al-Bokhary:

L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- a dit à Fatima bint Abou Hobaïch:

> *"Quand tes règles arrivent, cesse de faire la prière pendant les jours de menstruation. Dès qu'elles disparaissent, lave-toi et prie" (24).*

Pour les Hanafites, le mot "jours" est employé au pluriel. Or, le pluriel implique un minimum de *trois* (25).

Il va de soi que cette interprétation est fausse car l'Envoyé de Dieu parle des jours où cette femme est réglée, ce qui ne veut pas dire que la menstruation est forcément inférieure à trois jours.

Un hadith de faible authenticité a été également invoqué par les Hanafites pour déterminer les durées minimale et maximale des menstrues. D'après Abou Imamah Al-Bahili, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-a dit:

> *"La durée minimale des menstrues est de trois jours pour la jeune fille et la vierge. La durée maximale est de dix jours. Au - delà de cette période, le sang ne provient pas de la menstruation". (26)*

On se fonde également sur des hadiths rapportés par certains Compagnons du Prophète et notamment Ibn Mas'ud, Anas Ibn Malik, 'Omran Ibn Huçayn, selon lesquels les menstrues durent trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix jours (27).

Or, tous ces textes sont d'authenticité douteuse. Les traditionnistes les considèrent comme faibles. Ibn Qodama a repris leurs arguments, mais pour prouver la faiblesse de ces textes.

Ibn Qodama considère que le hadith rapporté par Abou Imama est "faible" car Hammad Ibn Al-Minhar, qui l'a transmis à Mohammad Ibn Ahmad Al-Shami, est inconnu. La tradition transmise par Anas a été rapportée par Al-Jild Ibn Ayoub et elle est peu crédible. Ibn 'Ayniya dit: "ces paroles ont été inventées et n'ont aucun fondement". Pour sa part, Ahmad dit:

"Anas n'a rien dit. Al-Jild Ibn Ayoub a tout inventé. On a également dit que Mohammad Ibn Ishaq a rapporté le même hadith. A mon avis, il ne lui a été transmis que par Al-Hassan Ibn Dinar. Il est extrêmement faible" (28).

Certains Shafi'ites se fondent sur le hadith suivant pour prouver que la durée maximale des menstrues est de quinze jours:

> *"L'une d'entre vous cessera de faire la prière pendant la moitié de sa vie" (29).*

Or, ce hadith est de faible authenticité *Al-Hafiz* (qui retient par cœur le Coran) Ibn Hajar écrit à ce sujet: *"Al-Hafiz* Abou 'Abdullah Ibn Manzah a commenté les passages qu'Ibn Daqiq lui a consacrés dans son ouvrage *Al-Imam.* Il a dit: "Certains traditionnistes ont rapporté ce hadith alors qu'il n'y a aucune preuve de son authenticité".

Dans son livre *Al-Ma'rifa,* Al-Bayhaqi écrit:

"Quelques fuqahas ont rapporté cette tradition. J'en ai cherché l'origine un peu partout. Je n'ai rien trouvé dans les recueils de hadiths. Aucun *isnad* (citation pour indiquer par quelle bouche a passé une tradition en remontant jusqu'au Prophète) n'existe à son sujet".

Le même auteur développe cette idée dans *Talkhis Al-Hubayr* (30).

Pour sa part, Al-Nawawi souligne que "ce hadith est faux. Sa source est inconnue" (31).

D'ailleurs, les traditionnistes qui font autorité mettent l'accent sur le fait qu'il n'existe aucun hadith crédible sur les durées minimale et maximale des menstrues. Tous les hadiths rapportés à ce sujet sont soit apocryphes soit de faible authenticité" (32).

Dans *Al-Rawdha Al-Nadiya,* Hassan Khan écrit:

"En ce qui concerne les durées minimale et maximale, tout ce qu'on a rapporté ne s'appuie sur aucune preuve, car tantôt la chaîne de transmission s'arrête brusquement, ce qui la rend peu crédible, tantôt elle remonte jusqu'au Prophète mais comporte des erreurs, ce qui la rend peu sûre et il devient alors impossible de s'y référer" (33).

Le grand savant musulman Ibn Taymiya exprime la même idée:

"Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- n'a pas fixé la période des menstrues. Les traditionnistes s'accordent pour reconnaître ce fait. Il n'existe que trois hadiths qui traitent de cette question. Or, les traditionnistes admettent que ces hadiths sont apocryphes" (34).

Néanmoins, un certain nombre d'ulémas confirme l'authenticité du hadith qui parle de la durée maximale des lochies.

Abou Dawoud et Al-Hakim rapportent d'après Kathir Ibn Ziyad que L'Azdiyah, connue également sous le nom de Massa, a dit:

"Comme je faisais le pélerinage je suis entrée chez Om Salma et je lui ai dit:

— Mère des Croyants! Samra Ibn Jundub ordonne aux femmes de refaire les prières dont le temps est passé et pendant lequel elles avaient leurs menstrues.

Elle m'a répondu:

— Elles n'en ont pas l'obligation. Une épouse du Prophète- sur lui Bénédictions et Salut-se reposait pendant quarante nuits quand elle avait ses lochies. Le Prophète ne lui demandait pas de refaire les prières relatives à la période puerpérale". (35)

Dans *Al-Majmu'*, Al-Nawawi commente ce hadith en disant:

"Ce hadith excellent a été rapporté par Abou Dawoud, Al-Tarmazi, entre autres".

Al-Khattabi lui consacre le commentaire suivant:

"Al-Bokhary en a fait l'éloge. On a également invoqué d'autres traditions exprimant la même idée et rapportées par Abou Al-Dardâ', Anas, Mu'az, 'Othman, Ibn Al-'As, Abou Horayra-Que Dieu les agrée". (36)

Il reconnaît que certains ulémas doutent de l'authenticité de ce hadith, mais il réfute leur thèse en disant:

"Leurs arguments ne sont pas convaincants car ce hadith est bon. Quant aux autres traditions, elles sont toutes faibles. Les traditionnistes doutent de leur authenticité et Al-Bayhaqi a déjà expliqué les raisons de leur faiblesse" (37).

Selon Al-Shoukani, Al-Hakim affirme qu'il s'agit d'un hadith authentique (38). Al-Shoukani écrit à ce sujet:

Les arguments prouvant que la période puerpérale maximale est de quarante jours, se consolident mutuellement, ce qui les rend dignes d'êtres pris en considération. Il faudrait donc les accepter. La femme qui a ses lochies doit cesser (de faire la prière) pendant quarante jours, à moins qu'elle ne constate, avant la fin de cette période, la cessation de l'écoulement consécutif à l'accouchement et qu'elle ne se purifie, comme il ressort des autres hadiths. Al-Tarmazi a dit à ce sujet: "Les Compagnons du Prophète sont unanimes sur le fait suivant: la femme accouchée cessera de faire la prière pendant quarante jours, à moins qu'elle ne décide de se purifier, avant la fin de ce délai". Fin de citation. (39)

Le traditionniste Ibn Hajar-Que Dieu lui accorde sa miséricorde- et le Cheikh Nasser - Al-Din Al-Albani ont fait l'éloge du même hadith et ont réfuté les arguments de ceux qui doutent de son authenticité (40).

Néanmoins, Ibn Habban et Ibn Hazm, dans son ouvrage intitulé *Al-Mohalla,* ainsi que le Cheikh Ahmad Shakir, considèrent que ce hadith est faible car Massah Al-Azdiya, qui l'a rapporté, est inconnue. Ibn Habban cite les paroles de Kathir Ibn Ziyad pour justifier ses doutes, mais il a tort car les preuves apportées par les traditionnistes rendent ce hadith valable (41).

S'informer Avant de Conclure:

S'il est établi qu'il n'y a aucune preuve concernant les périodes minimale et maximale des règles et des lochies, il faudrait étudier les habitudes des femmes réglées et accouchées. D'ailleurs, cette méthode permet de s'assurer de beaucoup de points connexes, comme la menstruation pendant la grossesse et la durée maximale de la grossesse.

Ibn Qodama écrit à propos des périodes minimale et maximale des menstrues:

"S'il est prouvé que la Charia et la langue parlent des menstrues d'une manière générale, il faudrait se référer à la coutume, comme en cas

de séparation, de prise en possession, de la garde d'un dépôt, etc." (42)

L'auteur hanbalite de l'ouvrage intitulé *Al-Mubdi'* dit

"La durée minimale des lochies n'a pas été fixée, car la Charia ne l'a pas mentionnée. Il faudrait donc tenir compte des renseignements disponibles" (43).

Pour sa part, l'auteur shafi'ite de *Kifayat Al-Akhyar* écrit:

"On peut déduire des renseignements recueillis à ce sujet que la durée minimale des menstrues se limite à un jour et une nuit" (44).

Les premiers ulémas se sont informés auprès des femmes. Ils ont étudié également le comportement de leurs épouses et de leurs parentes. Sur la base de ces informations, ils se sont prononcés sur ces questions.

C'est ainsi que l'Imam Al-Shafi'i-Que Dieu lui accorde sa miséricorde-réfute la thèse selon laquelle la menstruation dure au moins trois jours et tout au plus dix jours:

"J'ai vu une femme qui-je l'ai appris avec certitude- continue à avoir ses règles pendant un seul jour. J'ai acquis la certitude que d'autres femmes ont leur menstrues pendant treize jours" (45).

'Ata' dit pour sa part:

"J'en ai vu qui n'ont leurs règles que pendant un jour et d'autres qui demeurent réglées pendant quinze jours".

Ahmad rapporte d'après Yahya Ibn Adam que Sharik a dit:

"Nous avons une femme qui, chaque mois, a ses menstrues pendant quinze jours continus".

D'après Ibn Al-Munzir, Al-Awza'i a dit:

"Chez nous, il y a une femme qui a ses règles le matin et qui se purifie le soir. On estime que cet écoulement sanguin suffit pour qu'elle cesse alors de faire la prière".

Pour sa part, Al-Shafi'i dit:

"J'ai vu une femme qui'-je l'ai appris avec certitude- continue à avoir ses règles pendant un seul jour. J'ai appris également que pour d'autres femmes, la période de la menstruation est inférieure à trois jours".

Ishaq Ibn Rahiwiya rapporte que Bakr Ibn 'Abdullah Al-Mozani relève

que pour sa femme les règles ne durent que deux jours.

Quant à Ishaq, il fait l'observation suivante:

"Une parente bien connue a dit: "Depuis vingt ans, je n'interromps le jeûne que pendant deux jours au mois de Ramadhan".

Il faudrait s'informer auprès des femmes car Dieu a dit:

IL NE LEUR EST PAS PERMIS DE CACHER CE QUE DIEU A CREE DANS LEURS ENTRAILLES.

C'est parce que leurs paroles sont crédibles que Dieu a interdit aux femmes de cacher la vérité. Un autre verset exprime la même idée:

NE REFUSEZ PAS DE TEMOIGNER.

Or, on n'a constaté, à aucune époque, que les menstrues duraient moins que deux jours. Car tout écoulement sanguin de moindre durée ne constitue nullement une menstruation" (46).

Point de vue d'Ibn Taymiya:

Pour sa part, Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya-Que Dieu lui accorde sa miséricorde-soutient la thèse selon laquelle il n'y a ni durée minimale ni durée maximale pour les menstrues. Il se fonde sur les textes scripturaires pour défendre son point de vue. Selon lui, la Charia n'a pas fixé ces périodes. C'est pourquoi il ne faudrait pas restreindre la portée générale des textes. Ibn Taymiya écrit à ce sujet:

"Dans le Coran et la Sonna, Dieu consacre plusieurs textes aux menstrues, sans en préciser les durées minimale et maximale, bien que cette question préoccupe la Communauté et retienne son attention.

La langue n'établit aucune distinction entre une période et une autre. Quiconque fixe une limite pour les menstrues s'écarte du Coran et de la Sonna. Quant aux ulémas, ils proposent des périodes minimale et maximale, mais leurs avis divergent sur leur durée. Il y en a qui se contentent de déterminer la période maximale. Mais une troisième opinion s'abstient de limiter les deux périodes, ce qui est plus sage. Selon les ulémas qui défendent cette thèse, si l'écoulement sanguin continue, même pendant dix-sept jours, il constitue une menstruation. Mais si le flux est permanent, on sait que le sang n'est pas alors menstruel. Car selon la Charia et la langue, la femme est tantôt pure, tantôt réglée. La purification obéit à des règles précises. Il en va de même pour la période menstruelle" (47).

La même auteur estime que les lochies, comme les règles, n'ont pas de période minimale. D'ailleurs, les légistes ne prévoient aucune période puerpérale maximale. Il dit à ce sujet:

"Il n'y a ni période minimale ni période maximale pour les lochies. Si une femme voit l'écoulement sanguin continuer pendant quarante, soixante ou soixante-dix jours puis s'arrêter, elle a eu ses lochies. Mais si le flux continue, c'est un mauvais sang qui coule. Les couches se limitent alors à quarante jours. Il s'agit vraisemblablement de la durée maximale, comme il ressort de certaines traditions" (48).

Ibn Taymiya croit qu'il n'y a pas d'âge limite pour la ménopause. Celle-ci peut se manifester chez une femme de quarante ans, alors qu'une autre femme peut continuer à avoir ses règles jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Il écrit à ce sujet:

"Il n'y a pas d'âge déterminé pour la cessation définitive des règles. Si la femme voit un écoulement sanguin utérin, même si elle a plus de soixante ou de soixante-dix ans, c'est une menstruation. Quant à la ménopause, elle a été mentionnée dans le verset suivant:

LA PERIODE D'ATTENTE SERA DE TROIS MOIS, MEME POUR CELLES DE VOS FEMMES QUI N'ESPERENT PLUS LA MENSTRUATION.

C'est parce qu'il n'y a pas d'âge précis pour la ménopause, que ni Dieu ni son Prophète n'en parlent. Cet événement se produit quand la femme n'espère plus avoir ses règles. Si le sang menstruel cesse définitiviement, la ménopause a lieu, même à l'âge de quarante ans. Néanmoins, si après une période d'interruption, le cycle menstruel recommence, il s'agit alors d'une fausse ménopause. Si la menstruation se manifeste de nouveau trois mois plus tard, son cas ressemble alors à celui de beaucoup de femmes qui désespèrent d'avoir leurs règles ou qui en doutent. Quiconque ne reconnaît pas que la cessation de l'écoulement menstruel constitue la ménopause, se trompe, même s'il fixe un âge pour la ménopause" (49).

Ce grand Docteur de la Loi refuse de tenir compte des faits réels décrits par les femmes, car ces faits n'obéissent à aucun contrôle. De plus, ces cas individuels ont un caractère subjectif: chacun fixe des limites en se basant sur ce qu'il sait, mais il ne peut réfuter ce qu'il ignore. Sa connaissance est donc restreinte et les limites qu'il propose peuvent être inférieures ou supérieures aux périodes réelles. Il écrit à ce sujet:

"Celui qui refuse de suivre cette méthode et déclare que la

menstruation la plus courte dure un jour, un jour et une nuit ou trois jours, ne peut prouver ses dires par des arguments valables. Les traditionnistes considèrent comme apocryphes les hadiths et les paroles des Compagnons que l'on cite à ce sujet. Quant aux faits réels, ils ne sont soumis à aucun contrôle. Les uns "savent" qu'une menstruation dure trois jours. D'autres affirment qu'elle se limite à un jour et une nuit. Il y en a qui afirment qu'elle se réduit à un jour. Quant à nous, il nous est difficile de réfuter ce que nous ne savons pas. Si nous examinons le problème du point de vue de la Charia, nous dirons: "la durée des menstrues ne peut être inférieure à trois jours, ni à un seul jour, ni à un jour et une nuit, car nous ne savons rien d'autre à ce sujet". Nous établirons alors une règle juridique en connaissance de cause. Car une chose n'existe pas du fait que nous en ignorons l'existence. Or, s'il y avait, du point de vue de la Charia, une limite quelconque, l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut-aurait été le premier à la connaître et à la révéler, comme il l'a fait en précisant les devoirs religieux de caractère obligatoire: moments de la prière, du jeûne et du pèlerinage, lieux du pèlerinage, parts allouées à la *zakat* (aumône légale) et ses pratiques, nombre des prières d'obligation divine, inclination et prosternation pendant la prière. Si Dieu et son Prophète avaient déterminé des limites pour la menstruation et les autres questions connexes, l'Envoyé de Dieu -sur lui Bénédictions et Salut-n'aurait pas manqué d'en parler. Du moment qu'il n'en a pas précisé la durée, on peut en conclure qu'il a préféré qu'on tienne compte de l'expérience des femmes à propos de ce que la langue arabe appelle *haydh* (règles). Quand on interrogeait les Anciens à ce sujet, ils disaient. "Demandez aux femmes; elles savent mieux". Ils veulent dire par là qu'elles savent tout ce qui arrive ou n'arrive pas pendant la menstruation" (50).

Indubitablement, Ibn Taymiya, ce grand savant de l'Islam, a raison. Les sources scripturaires parlent d'une manière générale de la menstruation. Aucun texte n'en précise la durée minimale ou maximale, ni l'âge auquel elle survient pour la première fois, ni celui de sa cessation définitive. Quant aux textes relatifs à la durée maximale des lochies, ils ont été étudiés par les ulémas.

On peut se demander pour quelle raison on ne tiendrait pas compte de la coutume. Ibn Taymiya croit que les faits réels relatifs aux femmes sont irréguliers et difficiles à contrôler. Nous sommes d'accord avec lui que la détermination de la durée est bien difficile, mais elle n'est pas impossible. Par le passé, beaucoup d'ulémas-et certains d'entre eux exerçaient en même temps la médecine-reconnurent que cette tâche était

ardue.

Ibn Rushd-Que Dieu lui accorde sa miséricorde- souligne la difficulté de déterminer les durées minimale et maximale des lochies. Il dit à ce sujet:

"Les avis sont partagés sur cette question car il était difficile d'être instruit par l'expérience. En effet, les faits sont très variables d'une femme à l'autre. De plus, il n'existe aucun texte de la Sonna qui les éclaire (éclaire les ulémas) à ce sujet. Leurs opinions divergent à ce sujet, comme elles divergent par rapport à la durée des menstrues et à la purification (51).

Ibn Rushd aborde ensuite la question de la menstruation pendant la grossesse et la controverse qu'elle a soulevée parmi les fuqahas:

"Il y a une grande différence entre leurs points de vue car il leur était difficile d'être instruits par l'expérience. De plus, ils confondaient deux choses à propos de l'écoulement sanguin pendant la grossesse: tout d'abord, ce sang peut être considéré comme menstruel par la femme enceinte si elle est très robuste et si le fœtus, qui est encore tout petit, bénéficie de cette force. La grossesse et alors identique à celle qui a été décrite par Hippocrate, Galien et les autres médecins. Mais il y a un autre cas, celui de l'hémorragie qui est constatée par une femme enceinte faible et malade. Le fœtus est, comme elle, faible et malade. Bien souvent, l'écoulement sanguin est alors une maladie. Dans la plupart des cas, il s'agit de troubles pathologiques" (52).

Si cela est vrai, on comprend alors que beaucoup de fuqahas aient renoncé aux opinions qu'ils avaient exprimées concernant les durées minimale et maximale des menstrues et des lochies. Ces contradictions s'expliquent dans biens des cas par le fait que les connaissances qu'ils acquirent sur les femmes contredisaient les avis qu'ils avaient déjà formulés. C'est pour cette raison qu'on attribue à l'Imam Malik trois points de vue sur la durée maximale de la menstruation et deux autres sur la période puerpérale la plus longue. Quant à l'Imam Ahmad, il a d'abord dit que la menstruation dure tout au plus quinze jours, puis il a changé d'idée en déclarant qu'elle peut durer dix-sept jours.

Certains ulémas shafi'ites scrupuleux, comme Abou Ishaq Al-Asfarayni, Al-Cadi Hussein et Al-Darmi, ont affirmé qu'ils étaient prêts à renoncer à leur opinion sur la durée minimale des menstrues, s'il s'avère que cette durée peut être inférieure à un jour et une nuit (53).

Premieres règles et ménopause:

Ibn Qodama écrit à ce sujet:

"Les premières règles peuvent se manifester à l'âge de neuf ans. Les fillettes ne sont pas réglées. Le Coran dit à ce sujet:

ET CELLES QUI N'ONT PAS ENCORE EU LEURS MENSTRUES (54).

Pour juger de cette question, il faut tenir compte des faits réels. Or, aucune femme n'a été réglée avant cet âge. De plus, le sang menstruel a été créé par Dieu pour assurer le développement du fœtus. Donc, ce sang n'a aucune raison d'être quand la grossesse n'est pas encore possible. Il en va de même pour le sperme car tous deux servent le même but. Le sperme est indispensable pour la création de l'enfant et le sang est essentiel pour son alimentation. Or, ni l'un ni l'autre ne se produisent chez les petits enfants. Leur arrivée marque ie passage à l'âge de la puberté. Celui-ce est de neuf ans au moins pour une fille. C'est là l'âge minimum, comme il ressort des paroles suivantes de 'Aïcha:

"Quand elle atteint l'âge de neuf ans, l'adolescente devient femme".

Ces paroles ont été également attribuées au Prophète. L'expression, "devient femme" veut dire qu'elle devient pubère. On lui attribue aussi un hadith selon lequel une femme est devenue grand-mère à l'âge de 21 ans, ce qui prouve qu'elle et sa fille sont devenues enceintes avant d'avoir accompli leur dix ans (55). Une idée similaire a été exprimée par les Hanafites (56).

On rapporte que l'Imam Ahmad a fixé des âges différents pour la ménopause. Selon Al-Kharqi, l'Imam Ahmad estime que la vraie ménopause commence à 60 ans. Entre 55 et 60 ans, l'écoulement constaté est d'origine douteuse. Par précaution, la femme ne devrait pas interrompre la prière et le jeûne.

Mais Ishaq Ibn Rahwiya attribue à l'Imam Ahmad un autre texte où il cite 'Aïcha pour dire que la ménopause survient à 50 ans.

Ibn Qodama reproduit les déclarations de certains ulémas qui estiment que l'âge de la ménopause varie en fonction des lieux et des races. Pour certains peuples, la cessation définitive des règles est de longue durée et pour d'autres, elle est de courte durée.

Certains ulémas vont jusqu'à dire qu'il n'y a pas d'âge pour la cessation de la menstruation. Celle-ci peut avoir lieu même à la fin d'une

vie, comme le croit Ibn Taymiya, et cette idée a été reprise par d'autres auteurs.

Saignement Pendant la Grossesse:

Les avis des ulémas anciens et modernes sont partagés sur la nature du saignement que certaines femmes constatent pendant leur grossesse. Provient-il des menstrues ou d'un "mauvais sang"? L'Imam Abou Hanifa et Ahmad estiment que ce sang n'est pas menstruel. Ce point de vue a été également adopté par Ibn Al-Massib, Al-Hassan, 'Ata', Mohammad Ibn Al-Munkadir, 'Akrama, Jabir Ibn Zayd, Al-Sha'bi, Makhoul, Al-Zohari, Al-Hakam, Hammad, Al-Thawri, Al-Awza'i, Abou Youssef, Abo Thawr, Abou 'Obayd et Ibn Al-Munzir. Ibn Qodama dit à ce sujet: "Telle est l'opinion des Suivants".

Par contre, l'Imam Malik-Que Dieu lui accorde sa miséricorde- et l'Imam Al-Shafi'i estiment que ce sang constitue une menstruation. Qatada et Al-Layth expriment la même idée.

Il s'agit évidemment d'un écoulement qui survient avant les lochies. Mais au moment de l'accouchement, les écoulements sont constitués par les lochies. Tout le monde est d'accord sur ce sujet (58).

Al-Nawawi relève qu'on a voulu lier le saignement à la menstruation. Il écrit à ce sujet;

"Ce sang est menstruiforme et il peut survenir à cette époque. On ne sait s'il représente une hémorragie provoquée par une maladie ou s'il est une menstruation. Généralement, il ne révèle pas l'existence d'une maladie" (59).

Mais Ibn Qodama réfute cette thèse en citant une anecdote rapportée par l'Imam Ahmad d'après Salem d'après le père de celui-ci. Ce père répudia sa femme alors qu'elle était enceinte. Omar consulta à ce sujet le Prophète-Que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et lui accorde son Salut. L'Envoyé de Dieu dit:

— Qu'il la reprenne. Il pourra la répudier quand elle se sera purifiée ou pendant la grossesse" (60).

Il ressort de cette histoire que la menstruation ne survient pendant la grossesse que dans des cas exceptionnels et que la purification indique que le saignement a cessé.

Minimum et Maximum de la Durée de la Grossesse:

Les ulémas reconnaissent presque tous que la durée minimale de la grossesse est de six mois. Le Coran fixe à trente mois la période de grossesse et d'allaitement. Un verset dit à ce sujet:

> *LES MERES QUI VEULENT DONNER A LEURS ENFANTS UN ALLAITEMENT COMPLET, LES ALLAITERONT DEUX ANNEES ENTIERES.*

Un autre verset reprend la même idée:

> *DEPUIS LE MOIS OU ELLE L'A CONCU JUSQU'A L'EPOQUE DE SON SEVRAGE, TRENTE MOIS SE SONT ECOULES.*

30 mois moins deux ans, c'est-à-dire 24 mois = 6 mois. Comme nous l'avons déjà dit dans une autre étude, l'Imam Ali invoqua ce verset pour prouver l'innocence d'une femme accusée d'adultère pour avoir accouché avant le neuvième mois.

L'Imam Ahmad et Al-Shafi'i vont jusqu'à dire que le maximum de la durée de la grossese est de quatre ans. Cette idée est également fort répandue chez les Malikites.

On attribue à Ahmad une opinion selon laquelle le maximum est de deux ans. Il rapporte cette idée d'après 'Aïcha, et cela correspond aux points de vue d'Al-Thawri et d'Abou Hanifa. En effet, Jamila Bint Saad rapporte d'après 'Aicha que la grossesse ne peut normalement durer plus de deux ans. Car pour compter cette période, il faut savoir à quelle époque remonte la conception et être d'accord sur ce sujet. Or, on raconte que la mère d'Al-Dhahhak Ibn Mozahim et celle de Harim Ibn Hayyan ont toutes les deux été enceintes pendant deux ans.

Al-Layth affirme à ce sujet: le maximum est de trois ans. Ce cas s'est produit en ce qui concerne une esclave affranchie de 'Omar.

'Obada Ibn Al-'Awwam dit: 5 ans.

Pour sa part, Al-Zohari observe: la grossesse peut continuer pendant six et même sept ans.

Quant à Abou 'Obayd, il estime qu'on ne peut savoir avec exactitude qu'elle est la durée maximale.

Ibn Qodama traite ce sujet dans *Al-Moghni* et opte pour un maximum de quatre ans. Il cite Al-Walid Ibn Moslim qui rapporte l'anecdote suivante:

"J'ai dit à Malik Ibn Anas:

— Jamila Bint Saad rapporte d'après 'Aïcha que la grossesse ne peut normalement durer plus de deux ans. Qu'en penses-tu?

— Gloire à Dieu! Comment peut-on dire une chose pareille? Notre voisine la femme de Mohammad Ibn Al-'Ajlan porte l'enfant dans son sein pendant quatre ans avant d'accoucher".

Al-Shafi'i ajoute pour sa part: "Mohammad Ibn 'Ajlan est resté pendant quatre ans dans le ventre de sa mère".

Ahmad écrit à ce sujet: "Les femmes de Banu 'Ajlan connaissent des grossesses d'une durée de quatre ans. La femme de 'Ajlan a eu trois enfants, et chacun est resté dans son sein pendant quatre ans. Mohammad Ibn 'Abdullah Ibn Al-Hassan Ibn 'Ali, lui aussi, est demeuré pendant quatre ans dans le ventre de sa mère. Il en va de même pour Ibrahim Ibn Najih Al-'Oqayli. Ce fait a été rapporté par Aboul Khattab.

Le même auteur souligne à ce sujet:

"Si ce fait a été prouvé, il faut l'admettre et appliquer à l'enfant les règles juridiques pertinentes, sans pour autant chercher à augmenter la période maximale. Il s'agit d'un cas reconnu parce qu'il a été constaté. D'ailleurs, le Calife Omar a exigé que la femme de l'absent l'attende pendant quatre ans avant d'obtenir la dissolution du mariage. Ce délai correspond à la période maximale de la grossesse. La même décision a été prise par ses successeurs Osman et Ali, ainsi que par d'autres imams.

Il en conclut que si, après le décès du mari ou après la dissolution du mariage, la femme ne s'est pas mariée, n'a pas eu de relations sexuelles et a dûment observé la règle de la continence de manière à prouver la franchise de l'utérus, puis a accouché, la paternité de l'enfant est attribuée au mari. Pour cela, il faut que le temps qui s'est écoulé entre le décès ou la répudiation et la naissance de l'enfant soit égal ou inférieur à quatre ans. La retraite de continence se termine avec l'accouchement".

Bibliographie

1. *IRWA' AL-GHALIL FI TAHRIJ AHADITH MANAR AL-SABIL,* par Le Cheikh Nasser Al-Din Al-Albani, Ed. Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth.
2. *Al-Omm,* par Al-Shafi'i, Kitab Al-Sha'b, Le Caire.
3. *Bada'i' Al-Sana'i',* par Al-Kasani, Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth.
4. *Bidayat Al-Mujtahid,* par Ibn Rushd, Maktabat Al-Kulliyat Al-Azhariyya, Le Caire.
5. *Tafsir Al-Qortobi,* Dar Al-Kutub Al-Misriya.
6. *Talkhis Al-Hubayr,* par Ibn Hajar Al-'Asqalani, Ed. Shirkat Al-Tiba'ah Al-Fanniya.
7. *Al-Zakhira,* par Al-Qarafi, Ed. Ministère des Wakfs et des Affaires Islamiques, Le Koweit.
8. *Rawdhat Al-Talibin,* par Al-Nawawi, Ed. Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth.
9. *Al-Rawdhah Al-Nadiyya,* par Saddiq Hassab Khan, Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.
10. *Al-Sayl Al-Jarrar,* par Al-Shoukani, Al-Dar Al-'Ilmiya, Beyrouth.
11. *Al-Sharh Al-Saghir,* par Dardir, Dar Al-Ma'arif, Le Caire.
12. *Sahih Al-Bokhari,* d'après *Matn Fath Al-Bari.*
13. *Fath Al-'Aziz Sharh Al-Wajiz,* par Al-Rafi'i, *Hachiyah 'Ala Kitab Al-Majmu',* Ed. Al-Salafiya, Al-Madina Al-Munawarra.
14. *Fath Al-Bari* par Ibn Hajar Al-'Asqalani, Ed. Al-Salafiya, Le Caire.
15. *Kifayat Al-Akhyar,* par Taqiy - Al-Din Abou Bakr Ibn Mohammad Al-Hosseini, Ed. Al-Sho'oun Al-Islamiya, Qatar.
16. *Lisan Al-'Arab,* classé par Khayat et Mar'ashli, Ed. Dar Lisan Al-'Arab.
17. *Al-Mobdi' Sharh Al-Moqni',* par le Hanbalite Ibn Moflih, Ed. Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth.
18. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, Ed. Al-Salafiya, Al-Madina Al-Munawarra.
19. *MAJMOU' FATAWI SHAYKH AL-ISLAM Ibn Yaimiya,* Ed. Dawlat

Al-Mamlakah Al-'Arabiya Al-So'oudiya.

20. *Al-Mohalla,* par Ibn Hazm, Ed. Al-Maktabat Al-Tijariya Al-Kobra, Beyrouth.

21. *Mokhtasar Al-Mazni,* publié en marge de l'ouvrage intitulé *Al-Omm,* Ed. Kitab Al-Sha'b.

22. *Al-Moghni,* par Ibn Qodama, Ed. Maktabat Al-Riyadh Al-Haditha, Riyadh.

23. *Montaqa Al-Akhbar,* par Al Majd IBN TAIMIYAH, Ed. Al-Salafiya, Le Caire.

24. *Mawsou'at Fiqh Ibrahim Al-Nukha'i,* Ed. Université du roi 'Abdul Aziz (Centre de recherches scientifiques), Mekka.

25. *NAYL AL-AWTAR, par Al-Shoukani,* Ed. Mostapha Al-Babi Al-Halabi, Le Caire.

26. *Nayl Al-Ma'arib Sharh Dalil Al-Talib,* Ed. Maktabat Al-Falah, Le Koweit.

Notes

1. Rapporté par Bokhari dans son *Sahih,* dans le chapitre consacré aux menstrues 1/400.
2. *Lisan Al-'Arab, 1/770.*
3. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, *1/342.*
4. *Tafsir Al-Qortobi, 3/82.*
5. *Nayl Al-Ma'arib, 1/104.*
6. *Bada'i' Al-Sana'i', 1/39.*
7. *Mawsou'at Ibrahim Al-Nukha'i, 2/253.*
8. *NAYL AL-AWTAR, 1/293.*
9. *NAYL AL-AWTAR, 1/294.*
10. *Al-Mobdi', 1/258; Al-Moghni,* par Ibn Qodama, 1/306.
11. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/346.
12. *Idem.*
13. *Rawdhat Al-Talibin,* par Al-Nawawi, 1/137.
14. *Al-Zakhirah,* par Al-Qarafi, 1/386.
15. *Bada'i' Al-Sana'i',* par Al-Kasani, 1/41.
16. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/342.
17. *NAYL AL-AWTAR, 1/291.*
18. *Lisan Al-'Arab, 3/690.*
19. *Al-Mobdi' Sharh Al-Moqni',* par Ibn Moflih, 1/293.
20. *Rawdhat Al-Talibin,* par Al-Nawawi, 1/174; *Kifayat Al-Akhbar, p. 146.*
21. *Al-Moghni,* par Ibn Qodama, 1/349.
22. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/380; *Al-Omm,* par Al-Shafi'i, 1/58; *Mokhtasar Al-Mazni, 1/55; Rawdhat Al-Talibin, 1/134; Kifayat Al-Akhbar, p. 144; Bada'i' Al-Sana'i', 1/39-40; Al-Sharh Al-Saghir,* par Dardir, 1/208; *Al-Mohalla,* par Ibn Hazm 1/191; *Al-Zakhirah, 1/372-373.*

23. *Al-Majmou'*, par Al-Nawawi, 2/524-526; *Al-Moghni,* par Ibn Qodama, 1/345; *Al-Mobdi',* par Ibn Moflih, 1/293; *Kifayat Al-Akhyar, p. 146-147; Bada'i' Al-Sana'i', 1/41; Al-Sharh Al-Saghir,* par Dardir, 1/216; *Bidayat Al-Mujtahid, 1/53; Al-Mohalla,* par Ibn Hazm, 2/207.

24. *Cf. Montaqa Al-Akhbar, p. 78.*

25. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/382.

26. *Bada'i' Al-Sana'i', 1/39.*

27. *Idem.*

28. *Al-Moghni, 1/308.*

29. *Cf. Fath Al-'Aziz fi Sharh Al-Wajiz,* par Al-Rafi'i, publié avec *Al-Majmou', 2/413.*

30. *Talkhis Al-Hubayr,* 1/162.

31. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/377.

32. *Al-Sayl Al-Jarrar,* par Al-Shoukani, 1/142.

33. *Al-Rawdhah Al-Nadiyya, p. 63.*

34. *MAJMOU' FATAWI SHAYKH AL-ISLAM, 9/239.*

35. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, *2/525.*

36. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, *2/525.*

37. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, *2/525.*

38. *NAYL AL-AWTAR, 1/306.*

39. *NAYL AL-AWTAR, 1/307.*

40. *Irwa' Al-Ghalil, 1/222.*

41. *Irwa' Al-Ghalil, 1/222; NAYL AL-AWTAR, 1/306; Al-Mohalla,* par Ibn Hazm, 2/205-207.

42. *Al-Moghni, 1/308.*

43. *Al-Mobdi', 1/294.*

44. Kifayat Al-Akhyar, p. 145.

45. *Al-Omm,* par Al-Shafi'i, 1/55; *Kifayat Al-Akhyar, p. 145.*

46. *Al-Moghni, 1/309.*

47. *MAJMOU' FATAWI SHAYKH AL-ISLAM, 19/237.*

48. *MAJMOU' FATAWI SHAYKH AL-ISLAM, 19/240.*

49. *MAJMOU' FATAWI SHAYKH AL-ISLAM, 19/240.*

50. *MAJMOU' FATAWI SHAYKH AL-ISLAM, 19/240.*

51. *Bidayat Al-Mujtahid, 1/54.*

52. *Bidayat Al-Mujtahid, 1/59.*

53. *Al-Majmou',* par Al-Nawaw, 2/381.

54. Al-Tarmazi et Al-Bayhaqi attribuent l'isnad de ce hadith à 'Aïcha. On l'a rapporté également d'après Ibn Omar, mais cet isnad est faible. Cf.*Irwa', 1/99.*

55. *Al-Moghni, 1/365; Al-Mobdi, 1/367.*

56. *Bada'i' Al-Sana'i', 1/41.*

57. *Al-Moghni, 1/363.*

58. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/384; *Al-Moghni, 1/363; Bidayat Al-Mujtahid, 1/54.*

59. *Al-Majmou',* par Al-Nawawi, 2/384.

60. *Al-Moghni, 1/363.*

61. *Al-Moghni, 7/477; Kifayat Al-Akhyar, 1/148.*

L'HYMENORAPHIE AUX YEUX DE L'ISLAM

Par
Son Eminence Le Cheikh 'Ezzel-Din
Al-Khatib Al-Tamimi
Grand Mufti
Royaume Hachémite de Jordanie

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

J'ai lu l'étude que le Professeur le Docteur Kamal Fahmi 'Abdul Qadir a consacrée à l'hyménoraphie et où il développe les thèmes suivants: l'hymen, sa formation, son aspect et ses caractéristiques; la valeur de l'hymen pour les différents peuples; les problèmes médicaux relatifs à l'hymen; l'hyménoraphie et le médecin, la reconstitution chirurgicale de l'hymen et les cas sur lesquels les théologiens devraient statuer.

Cette étude se distingue par sa clarté et son analyse des problèmes importants auxquels se heurtent les médecins. Son auteur voudrait obtenir le point de vue de la Charia sur les questions suivantes:

1. Un couple vient voir le médecin après la consommation du mariage. Comme aucun sang n'a coulé lors de la première union conjugale, le mari doute de la virginité de son épouse:
2. Si l'hymen est élastique, le médecin peut-il expliquer ce fait au mari sans l'avoir trompé?
3. En cas d'ancienne rupture de l'hymen, le médecin doit-il en informer l'époux? Doit-il lui cacher la vérité?

Deuxièmement:

Une jeune fille seule ou accompagnée de sa mère vient voir le

médecin. L'examen médical révèle que l'hymen a déjà été déchiré. On le prie de le reconstituer. Que devrait-il faire?

1. Devrait-il s'opposer en tout cas à l'hyménoraphie?
2. Devrait-il pratiquer l'hyménoraphie dans tous les cas?
3. Devrait-il étudier chaque cas d'espèce et ne pratiquer l'hyménoraphie qu'en vertu de la règle selon laquelle "De deux maux, il faut choisir le moindre"?

Troisièmement:

Une fillette ou une jeune fille vient voir le médecin. Ce dernier constate qu'elle a été victime d'un accident ou d'un viol. Que ferait-il?

1. Devrait-il refuser systématiquement de pratiquer l'hyménoraphie et se contenter de délivrer un certificat médical attestant les causes de la rupture de l'hymen?
2. Devrait-il pratiquer l'hyménoraphie si la victime a déjà quinze ans? Devrait-il, s'il s'agit d'une fillette, reporter l'opération jusqu'à ce que la victime ait cet âge?

Importance de ces questions:

Telles sont les questions que l'étude en question pose. Etant donné leur importance, elles devraient retenir l'attention des ulémas afin de déterminer le point de vue de l'Islam à leur sujet.

Si la position du médecin musulman pieux est délicate et malaisée vis-à-vis de ces cas problématiques, la position des ulémas et des théologiens l'est davantage, car ces derniers émettent des jugements qui concernent l'honneur du musulman, la vertu de l'épouse, la pureté de la filiation et la réputation de la famille. D'où l'importance des obligations et l'ampleur de la tâche assumées par les fuqahas et les ulémas. Ceux-ci sont moralement responsables devant les sociétés islamiques et devant l'Histoire. Ils ne ménagent aucun effort pour servir les intérêts de la Communauté, expliquer aux musulmans la Loi de Dieu, se fonder sur les arguments *shar'is* les plus solides et les plus pertinents pour se prononcer sur les problèmes en toute objectivité en servant toujours la cause de la Vérité. Car comme on le sait, on ne peut voiler les rayons du soleil, ni éteindre la lumière de la vérité.

La chasteté et la société saine:

Une communauté saine est celle où règne la vertu et triomphent les nobles valeurs. L'Islam donne à la Communauté une orientation morale et spirituelle afin de parer la société de toutes les vertus. L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut - a dit:

"Dieu m'a envoye pour parfaire les bonnes mœurs" (1).

La vertu est enracinée dans la société islamique. L'Islam accorde une grande imortance à la continence qui protège l'individu et préserve la pureté et la décence. Le Coran dit à ce sujet:

IL N'Y A PAS DE FAUTE A REPROCHER AUX FEMMES QUI NE PEUVENT PLUS ENFANTER ET QUI NE PEUVENT PLUS SE MARIER DE DEPOSER LEURS VOILES, A CONDITION DE NE PAS SE MONTRER DANS TOUS LEURS ATOURS; MAIS IL EST PREFERABLE POUR ELLES DE S'EN ABSTENIR. -DIEU EST CELUI QUI ENTEND ET QUI SAIT. (2)

Dieu-Gloire à Lui- dit également:

CEUX QUI NE TROUVENT PAS A SE MARIER RECHERCHERONT LA CONTINENCE JUSQU'A CE QUE DIEU LES ENRICHISSE PAR SA FAVEUR. (3)

Un autre verset exprime la même idée:

DIS AUX CROYANTS: DE BAISSER LEURS REGARDS, D'ETRE CHASTES, CE SERA PLUS PUR POUR EUX. DIEU EST BIEN INFORME DE CE QU'ILS FONT. DIS AUX CROYANTES: DE BAISSER LEURS REGARDS, D'ETRE CHASTES, DE NE MONTRER QUE L'EXTERIEUR DE LEURS ATOURS, DE RABATTRE LEURS VOILES SUR LEURS POITRINES. (4)

Plusieurs hadiths expriment la même idée. Nous en citerons les suivants:

L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut-a dit:

"O jeunes gens, que celui qui prétend se marier, qu'il se marie, cela rend le regard plus décent, et cela est aussi plus conforme à la pudeur. Quant à celui qui n'est pas en mesure de le faire, le jeûne s'impose à lui: ce sera en effet pour lui (comme) un calmant". (5)

Un autre hadith est libellé ainsi:

"Il y en a trois que Dieu ne manquera pas d'aider: celui qui combat dans la voie de Dieu, celui qui s'efforce de payer sa

rançon et celui qui veut se marier pour rester chaste" (6).

Toute accusation calomnieuse d'une personne chaste, fût-elle exprimée en un mot, est considérée comme un grand péché qui mérite une sanction sévère. Dieu dit à ce sujet:

FRAPPEZ DE QUATRE-VINGTS COUPS DE FOUET CEUX QUI ACCUSENT LES FEMMES HONNETES SANS POUVOIR DESIGNER QUATRE TEMOINS; ET N'ACCEPTEZ PLUS JAMAIS LEUR TEMOIGNAGE: VOILA CEUX QUI SONT PERVERS. (7)

De plus, le Prophète-Que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et lui accorde le Salut-considère que ceux qui calomnient des femmes honnêtes, insouciantes et croyantes se rendent coupables d'un péché capital car ils sapent et ruinent la société.

Telle est, en quelques mots, la position de l'Islam qui, à l'encontre de certaines philosophies qui existent dans ce monde, attache une valeur primordiale à la chasteté et à la pureté. C'est pourquoi, à travers les siècles, les musulmans trouvaient dans la continence une source de fierté et exprimaient leur attachement indéfectible à la vertu, à la pudeur et à la chasteté qui font partie des valeurs de leur religion.

La femme musulmane aspire à une vie conjugale pure et propre. Un seul homme compte pour elle: son mari. L'homme musulman a la même conception du mariage. Son épouse est la femme de sa vie. Aucun désir illicite ne le hante. Le Coran dit à ce sujet:

HEUREUX LES CROYANTS QUI SONT HUMBLES DANS LEURS PRIERES, QUI EVITENT LES PROPOS VAINS, QUI FONT L'AUMONE, QUI SE CONTENTENT DE LEURS RAPPORTS AVEC LEURS EPOUSES ET LEURS CAPTIVES - ON NE PEUT DONC LES BLAMER; TANDIS QUE CEUX QUI CONVOITENT D'AUTRES FEMMES QUE CELLES-LA SONT TRANSGRESSEURS. (8)

Tel devrait être le comportement de tout musulman et toute musulmane qui croient en Dieu et au Jour dernier.

Intérêt accordé par les Fuqahas

A la question de la virginité:

Nombreux sont les fuqahas qui ont parlé de la virginté et en ont donné une définition, qui ont examiné les dispositions pertinentes de la Charia et ont établi une distinction entre la situation de la vierge et celle de la femme déflorée.

Dans *Al-Jami' Li-Ahkam Al-Qur'an,* nous lisons (18/194) la définition suivante:

"Al-Bikr est une jeune fille vierge. On l'appelle ainsi parce qu'elle se trouve intacte, dans l'état où elle est née".

Pour sa part, l'Imam Al-Sarkhasi dit dans son ouvrage *Al-Mabsout:*

"On appelle *bikr* une femme qui n'a jamais eu de rapports sexuels avant sa défloration. *Bikr* est dérivé de *bakâra* qui signifie: primeur, prémices. *Bokrat Al-Nahar* désigne l'aube du jour. *Bakourah* veut dire: primeurs, premiers fruits cueillis".

Dans les *Fatawis hindiyas,* nous trouvons le texte suivant:

"Quand elle perd sa virginité en bondissant, en ayant ses règles, en subissant une intervention chirurgicale et quand l'hymen est flétri par les années, elle est considérée comme vierge (9).

Néanmoins, si la rupture de l'hymen a été réalisée lors d'un commerce charnel, la même règle prévue en cas de fornication lui est appliquée, selon Abou Hanifa-Que Dieu l'agrée. Pour les légistes, on ne tiendra aucun compte du silence de la jeune fille(si elle refuse de faire des aveux) quand elle est convoquée et la pénalité du fornicateur lui sera infligée. L'opinion bien fondée est celle qui ne se contente pas du silence de l'accusée. Selon l'auteur d'*Al-Kafi,* la pénalité lui est infligée "si la fornication devient pour elle une habitude".

Si l'époux de la vierge meurt après qu'on les a laissés en tête à tête, mais sans que le mariage ait été consommé pour autant, elle sera remariée comme une vierge. Il en est de même quand il y a séparation entre un impuissant et son épouse. Le même principe s'applique quand une jeune fille qui se lave déchire son hymen au contact du pot de faïence contenant l'eau. Si elle a perdu sa virginité lors d'un mariage entaché de nullité ou lors d'un coït qui a eu lieu par erreur, elle sera mariée comme une femme déflorée *(thayyib).*

La pureté, la chasteté et la virginité sont des qualités fort appréciées par les croyants. Le Coran les exhorte à suivre la voie qui mène au Paradis, lequel est peuplé de *houris* intactes, pudiques et chastes. Dieu-dont la Gloire soit proclamée-dit:

> *LA, ILS RENCONTRERONT CELLES DONT LES REGARDS SONT CHASTES ET QUE NI HOMME NI DJINN N'A JAMAIS TOUCHEES AVANT EUX (10).*

Dans le récit suivant, la Dame 'Aïcha ne cache pas sa fierté parce que le Prophète n'a épousé d'autre vierge qu'elle:

'Aïcha a dit:

"O Envoyé de Dieu, si tu étais campé dans une vallée où il y aurait d'un côté une plante qui aurait été déjà broutée et d'un autre côté des plantes qui n'auraient pas été broutées, de quel côté mènerais-tu paître ton chameau?"

— Du côté qui n'aurait pas été brouté", répondit-il.

— C'est ce que j'ai été pour toi", observa-t-elle (11).

L'Islam interdit la fraude:

L'Islam interdit catégoriquement de nuire aux intérêts d'autrui par des actes de fraude, de supercherie et de falsification, que ce soit dans les contrats de vente ou dans les contrats de mariage, dans l'expression d'opinions ou dans l'exécution d'un travail. Nombreux sont les hadiths authentiques qui expriment cette idée. Nous en citerons les suivants:

Le Prophète-Que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et lui accorde le Salut-a dit:

"Quiconque pratique la tromperie n'est pas des nôtres" (12)

Il a dit également:

"Quiconque nous trompe n'est pas des nôtres" (13).

Par ailleurs, Abou Sarmah rapporte le hadith suivant:

"Quiconque nuit à un musulman, Dieu lui nuira, quiconque crée des difficultés à un musulman, Dieu lui créera des difficultés" (14).

Ceci signifie que si un homme cause indûment un préjudice aux biens, à la vie et à la réputation d'un musulman, Dieu lui causera un tort identique et le punira de la même manière.

Y a-t-il un dommage plus grave que de flétrir l'honneur d'un homme? Le Prophète-sur Lui Bénédictions et Salut-dit à ce sujet:

"Qui trompe un musulman sur l'épouse qu'il lui donne et lui cause ainsi un préjudice quelconque n'est pas des nôtres" (15).

Ibn Kathir rapporte que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut, épousa une femme de Banou Ghaffar. Quand elle le rejoignit, il constata qu'elle avait une leucodermie dans la région des lèvres. Il la rendit à sa famille en disant: "Vous m'avez trompé". (16)

Pour sa part, Sa'id Ibn Al-Musaib rapporte que le Calife 'Omar Ibn Al-Khattab a dit:

"Quiconque a épousé une femme et a consommé le mariage, sans avoir connaissance qu'elle était atteinte de lèpre, de folie ou d'éléphantiasis, devra payer la dot (en la répudiant) pour avoir eu des rapports avec elle, mais il aura un recours, pour récupérer la dot, contre celui qui l'a trompé (17).

Al-Shafi'i commente ces paroles en disant: ce recours est justifié car le mari a été victime d'une supercherie qui lui a coûté de l'argent.

L'Islam Exhorte à la Discrétion:

L'Islam exhorte les croyants à ne pas dévoiler les secrets de leurs frères et réprouve la calomnie et la turpitude. Nombreux sont les textes de la Charia qui expriment cette idée:

Dieu-dont la Gloire soit proclamée, dit:

CEUX QUI AIMENT QUE LA TURPITUDE SE REPANDE PARMI LES CROYANTS SUBIRONT UN CHATIMENT DOULOUREUX EN CE MONDE ET DANS LA VIE FUTURE. -DIEU SAIT, ET VOUS NE SAVEZ PAS.

Citons un autre verset:

O VOUS QUI CROYEZ! NE SUIVEZ PAS LES TRACES DU DEMON; CELUI-CI ORDONNE LA TURPITUDE ET LES ACTIONS BLAMABLES A QUICONQUE SUIT SES TRACES. (18)

Beaucoup de hadiths reprennent la même idée. L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- a dit:

"Celui qui, voyant la nudité d'un frère l'a revêtue, est comparable à un homme qui a sauvé une fillette enterrée vivante (19).

Un autre hadith est libellé ainsi:

"Celui qui revêt la nudité d'un frère sera sous la garde de Dieu ici-bas et dans la vie future. Celui qui dévoile la nudité de

son frère, Dieu dévoilera la sienne pour le démasquer, même au sein de sa propre famille". (20)

Citons un autre hadith:

"Celui qui revêt la nudité d'un frère, Dieu étendra sur lui le voile de sa protection ici-bas et dans la vie future". (21)

Un autre hadith exhorte les musulmans à la discrétion:

"Quiconque apprend qu'un frère a commis un péché et ne révèle pas cette faute, sera protégé sous l'abri que Dieu lui offrira dans la vie future". (22)

Quant aux fuqahas, ils estiment qu'un témoin a le droit de garder le silence s'il estime que la discrétion est plus utile. S'il estime que son témoignage est bénéfique, il parlera. Si son témoignage ou son silence, n'est d'aucune utilité, il est préférable qu'il s'abstienne de faire une déposition en justice. (23)

Al-Hafiz dit:

"Le croyant cache les fautes d'autrui et conseille d'y renoncer, le dévergondé dévoile les secrets et diffame".

Certains ulémas recommandent la discrétion à celui qui ordonne la pratique du bien en disant: "Dans la mesure du possible, n'étale pas au grand jour les fautes des coupables, car cela affaiblirait l'Islam. De plus, la vie privée des gens est celle qui mérite le plus d'être protégée" (24)

L'auteur d'*Al-Ri'aya* dit:

"Il est interdit de révéler un secret sur lequel on doit étendre le voile du silence" (25)

Il ressort de ce qui précède que la protection de la vie privée et la discrétion par rapport aux fautes d'autrui sont des obligations morales et des valeurs islamiques.

L'Hyménoraphie:

Dans les sources de la jurisprudence islamique, je n'ai pas trouvé de textes qui envisagent la possibilité de la reconstitution de la virginité, bien que les fuqahas aient parlé des dispositions concernant la vierge et la femme déflorée, ainsi que des causes de la rupture de l'hymen. Vraisemblablement, l'hyménoraphie est une intervention chirurgicale récente qui a été rendue possible par le progrès de la science, des

connaissances médicales et de la technologie. C'est pourquoi tout jugement *shar'i* sur cette question exige une étude approfondie des principes de la Charia et de ses dispositions. Il faudrait faire l'effort nécessaire pour déduire des arguments et des règles générales de la Charia une règle pertinente sur laquelle les musulmans peuvent se fonder.

La rupture de l'hymen ne signifie pas forcément que la jeune fille a été violée. Cette déchirure peut résulter de l'introduction d'un corps étranger dans l'appareil génital féminin pendant la masturbation. Elle peut également être provoquée par une inflammation de la vulve discoïde, une chute d'une hauteur sur les pieds, une chute pendant laquelle les parties périnéo-vulvaires se heurtent à un corps saillant. Dans certains cas, on introduit un doigt ou un corps étranger dans les voies urinaires d'une vierge pour la déflorer afin de se venger de sa famille (26).

L'Hymen protège la vertu:

Dans sa haute Sagesse, Dieu a modelé l'homme en lui donnant une forme parfaite. Le Coran dit à ce sujet:

> *OUI, NOUS AVONS CREE L'HOMME DANS LA FORME LA PLUS PARFAITE. (27)*

Indubitablement, le Seigneur a fait de notre corps l'image de la perfection humaine. Chacun de nos organes a un rôle précis et accomplit une fonction spécifique. Dieu a voulu que l'hymen ait son utilité car il ne l'a pas créé pour rien.

Certes, l'hymen ne présuppose pas forcément la chasteté et la pureté, mais sa présence contribue, dans une grande mesure, à empêcher le commerce charnel dans notre société musulmane.

Dans *Al-Moghni,* Ibn Qodama écrit (8/208) à ce sujet:

"A notre avis, la virginité est attestée par le témoignage des femmes. L'existence de l'hymen empêche apparemment la fornication, laquelle s'accomplit par l'intromission du gland dans les parties sexuelles. Or, il est inconcevable que l'hymen demeure intact malgré cette intromission, car la vierge est celle qui n'a pas encore eu de commerce charnel dans ses parties sexuelles de devant. Si la fornication n'a pas eu lieu, la peine légale n'est pas appliquée".

Utilité et inconvénients de l'hyménoraphie

Il s'agit là d'un problème qui concerne la procréation, l'honneur des familles, la chasteté et la dignité humaine. Si on juge l'hyménoraphie du point de vue de la raison, on doit reconnaître qu'elle a son utilité et ses inconvénients. On peut estimer qu'elle permet de sauver la réputation d'une jeune fille et de mettre un voile sur une faute. Toutefois, la raison peut réprouver une telle opération qui comporte une supercherie, une falsification et un mensonge. De plus, l'hyménoraphie risque de devenir une porte ouverte au vice.

Devrait-on tenir compte seulement de l'aspect utile de l'hyménoraphie qui épargne aux gens le déshonneur et le scandale? Devrait-on autoriser le médecin à pratiquer la reconstitution chirurgicale de l'hymen?

Faudrait-il plutôt prendre en considération les préjudices causés par cette intervention médicale et interdire au médecin de la pratiquer?

Ce problème est régi par les règles générales de la Charia, à savoir:

1. Quand une question a son utilité et ses inconvénients, il faudrait tirer profit de ses avantages sans en subir les désagréments. Le Coran nous dit à cet effet:

   CRAIGNEZ DIEU TANT QUE VOUS LE POUVEZ.

Mais si cette entreprise s'avère impossible et si les inconvénients d'une affaire sont plus grands que son utilité, il faut sacrifier celle-ci afin d'échapper aux inconvénients. (28)

Si on applique à l'hyménoraphie cette règle qui régit l'antagonisme entre le préjuduce et les intérêts de la Communauté, on doit essayer d'écarter tous les inconvénients. S'il faut choisir entre deux maux, on optera pour le moindre.

Indubitablement, tout médecin soucieux de respecter les principes et les règles générales de la Charia, s'abstiendra de pratiquer l'hyménoraphie. Agir autrement permettrait aux médecins de disposer sans vergogne du sort des gens, sans craindre le courroux de Dieu.

2. L'une des règles de la Charia acceptées par tous les ulémas est la suivante: "on ne remédie pas à un tort par un autre tort". Parmi les applications de cette règle, nous citerons les cas suivants: un homme ne peut protéger ses terres contre l'inondation en inondant celles d'autrui. De même, on ne peut préserver sa propre fortune en ruinant celle d'un autre.

Conformément au même principe, une jeune fille ou (sa mère) ne peut repousser un préjudice en causant un autre préjuduce au futur mari.

3. Une autre règle de la Charia approuvée par tous les fuqahas est la suivante: Le préjudice privé est admissible quand il s'agit de repousser un préjudice public. L'une des applications de cette règle est la suivante: on tue le meurtrier pour protéger la vie de la communauté.

L'hyménoraphie est illicite du point de vue de la Charia car elle comporte une fraude que l'Islam interdit. C'est une supercherie flagrante qui concerne l'honneur et qui va à l'encontre du hadith de l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut:

> *"Aucun de vous ne devient véritablement croyant s'il ne désire pour son frère ce qu'il désire pour lui-même".*

Un autre hadith exprime la même idée:

> *"Ne souhaite pas pour ton frère ce que tu ne désires pas pour toi-même".*

Il ressort de ce qui précède que le croyant a l'obligation de désirer pour son frère ce qu'il désire pour lui même et ne doit pas souhaiter pour son frère des choses qui lui répugnent. Or, on peut se demander si le médecin qui pratique l'hyménoraphie aimerait épouser la jeune fille dont il a reconstitué l'hymen ou une autre qui se trouve dans la même situation. Aimerait-il que son frère musulman se marie avec une jeune fille dont il ne voudrait pas lui-même?

De plus, l'autorisation de l'hyménoraphie pour cacher une faute et parer à un préjudice entraîne un préjudice plus grave et plus néfaste en ouvrant la porte à des abus et à des maux dont nous citerons les exemples suivants:

1. La jeune fille est enceinte au moment où l'hyménoraphie est pratiquée. Elle cache jalousement son secret pour éviter le scandale. Quelques jours plus tard, elle se marie et la paternité de l'enfant est attribuée au conjoint, ce qui constitue une confusion des liens de consanguinité, une transgression des interdits et une usurpation des biens en ce qui concerne la pension alimentaire ou l'héritage;

2. L'autorisation de l'hyménoraphie risque d'être exploitée par certains médecins pour pratiquer des opérations d'interruption de la grossesse, et notamment pour débarrasser des jeunes filles enceintes d'un

fœtus gênant, sous prétexte de protéger une réputation ou de remédier aux conséquences d'une faute.

3. La reconstitution chirurgicale de l'hymen révèle un acte coupable et favorise le péché. Omm Salma a demandé au Prophète:

   — "O Envoyé de Dieu! Pouvons-nous aller à notre perte alors que parmi nous, il y a des hommes pieux?

   — Oui, quand le mal se répand".

Selon les ulémas, le mal sévit lorsque les bâtards sont légion. Cette opinion a été exprimée par Ibn 'Abdul Barr. (29)

4. Parmi les méfaits de l'hyménoraphie est la facilité avec laquelle la jeune fille commet le péché, sachant qu'il est désormais possible d'en faire disparaître les traces et de les occulter. Cette conséquence néfaste n'est pas une simple éventualité, mais une certitude.

5. L'hyménoraphie est la porte ouverte au mensonge. La jeune fille et sa famille falsifient les faits pour cacher les raisons réelles (de la perte de la virginité). Or, le mensonge est réprouvé et condamné par la Loi divine.

Il n'est pas utile de pratiquer l'hyménoraphie:

Quelles que soient les causes de la rupture de l'hymen, sa reconstitution ne sert aucun but utile. Si sa déchirure a été provoquée par des raisons indépendantes de la volonté de la jeune fille, on peut la faire examiner par des médecins afin qu'ils établissent les raisons de la perte de la virginité et consignent les faits dans une attestation officielle dûment rédigée selon les règles de la Charia. Cette attestation exonère la jeune fille de toute responsabilité et prouve son innocence à sa propre famille et à la société. L'hyménoraphie devient alors inutile car elle risque d'être découverte par le mari pendant la nuit des noces ou après la consommation du mariage. Il s'imaginera alors qu'il a été trompé et dupé. Il est fort probable qu'il dévoile les faits, ce qui cause un esclandre dont les conséquences sociales sont fâcheuses pour la jeune fille et sa famille. Sous l'empire de la colère, l'époux peut répudier sa femme, la brutaliser et même la tuer. Or, un tel scandale injustifié a été engendré par une ancienne reconstitution chirurgicale de l'hymen.

De plus, une telle affaire peut donner lieu à des rumeurs malveillantes qui harcèlent la jeune femme et lui ôtent le sommeil. L'hyménoraphie peut

devenir une épée de Damoclès, un danger menaçant qui risque de ruiner sa vie si la vérité est découverte accidentellement ou si la passion fait loi.

Cas où la discrétion serait préférable

Si un mari soupçonne sa femme d'avoir été déflorée avant le mariage et s'il la fait examiner par un médecin et que ce dernier découvre une vieille rupture de l'hymen, il ne devrait pas révéler ce fait au conjoint. Il devrait préférer la discrétion afin que la réputation de l'épouse ne soit pas flétrie. Son silence n'est ni incompatible avec la déontologie médicale ni avec le serment professionnel qu'il a prononcé. En effet, l'ancienne déchirure de l'hymen ne résulte pas forcément d'un péché. Nombreux sont les cas où la perte de la virginité n'a pas été provoquée par un commerce charnel illicite. En dévoilant les faits, le médecin cause un tort à une personne à laquelle il ne faudrait pas nuire. Or, la Charia réprouve qu'on cause du tort à autrui, sauf dans les cas où les peines légales sont appliquées. Se baser sur des conjectures et des présomptions pour juger des choses, ne peut qu'induire en erreur. Or, il est catégoriquement interdit de se fonder sur de simples soupçons pour infliger des souffrances à un musulman et lui nuire. Le législateur insiste sur le fait que le doute profite à l'accusé. L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut-dit à ce sujet:

"Ecartez les peines légales en cas de doute. Evitez, autant que possible, de verser le sang des musulmans".

Pour sa part, le Calife Omar Ibn Al-Khattab a dit:

"Il m'est plus agréable de me tromper en refusant d'appliquer les peines légales en cas de doute que de les appliquer en me fondant sur des présomptions" .(30).

Or, dans le cas d'espèce, à quoi bon éveiller la calomnie?

Citons également le hadith rapporté par Ibn Hozal d'après son père. (qui avait dénoncé un fornicateur auquel la peine légale fut appliquée). Le Prophète-Sur lui Bénédictions et Salut lui dit:

"O Hozal! Tu aurais mieux fait de revêtir sa nudité avec ton costume!"

Shu'ba relate que Yahya a dit:

"J' ai relaté ce hadith dans une assemblée, en présence de Yazid Ibn Na'im Ibn Hozal. Il l'a confirmé en disant: "Ces paroles sont authentiques. Ce sont celles de mon grand-père (31).

Notes

1. Cf. Ibn Al-Athir: *Jami' Al-Usoul fi Ahadith Al-Rasoul, 4/4.*
2. *Sourate La Lumière, 60.*
3. *Sourate La Lumière, 33.*
4. *Sourate La Lumière, 30-31.*
5. Même version rapportée par Al-Bokhari et Muslim. Rapporté également par Abou Dawoud, Al-Tarmazi et Al-Nisa'i.
6. Rapporté par Al-Tarmazi. C'est sa version. Il qualifie le hadith d'excellent et d'authentique. Rapporté également par Ibn Habban dans son *Sahih.* Al-Hakam l'a également transmis et a dit: Selon Muslim, ce hadith est authentique.
7. *Sourate La Lumière, 4.*
8. *Sourate Les Croyants, 1-7.*
9. C'est-à-dire son silence signifie qu'elle y consent.
10. *Sourate Le Miséricordieux, 56.*
11. Al-Sarkhasi: *Al-Mabsout, 5/8.*
12. *Sahih Abou Dawoud (372); Takhrij Al-Targhib wa-l Tarhib, 1/347.* Ce hadith est authentique. Il a été rapporté par Aws Ibn Aws.
13. *Al-Irwa' (1307); Ahadith Al-Boyou'.* Ce hadith est authentique. Il a été rapporté par Aboul Hamra'; *Cf. Sahih Al-Jami' Al-Saghir et ses additions (6282).*
14. Cité par Abou Dawoud et Al-Tarmazi qui le trouve excellent. *Cf. Sobol Al-Salam, 3/155.*
15. *Rapporté par Abou Na'im. Cf. Al-Zawajir 'an Iqtiraf Al-Kaba'ir,* par Ibn Hajar, 1/65.
16. *Sobol Al-Salam, 3/154.*
17. Cité par Sa'id Ibn Mansour, Malik, Ibn Abou Shaibah et d'autres traditionnistes qui font autorité.
18. *Sourate La Lumière, 20-21.*
19. Rapporté par Al-Tabarani, *Cf. Al-Zawajir, 2/101.*
20. Rapporté par Ibn Majah avec un bon isnad. *Cf. Al-Zawajir, 2/100.*

21. Rapporté par Muslim et Aboul Darda'.

22. Rapporté par Al-Tabarani, avec l'isnad des traditionnistes des hadiths authentiques. *Cf. Al-Zawajir, 2/101.*

23. *Ibn Hajar: Al-Zawajir, 2/101.*

24. Al-Safarini Mohammad: *Ghiza' Al-Albab Bi-Sharh Manzoumat Al-Adab, 1/89.*

25. *Idem, 1/95.*

26. Ahmad Shawkat Al-Shatti et Ziyad Darwish: *Kitab Al-Tibb Al-Shar'i, p. 268.*

27. *Sourate Le Figuier, 4.*

28. *Qawa'id Al-Ahkam, T.I, p. 98.*

29. Mohammad Zakariya Al-Kand Halwi: *Awjaz Al-Masalik Ila muwatta' Malik, 13/253.*

30. *Nayl Al-Awtar, 7/272.*

31. Rapporté par Abou Dawoud.

L'HYMENORAPHIE ET LES PRINCIPES DE LA CHARIA

Par
Le Docteur Mohammad Na'im Yacin
Chef du Département de jurisprudence
comparée et de politiques de la Charia,
Faculté de la Charia et des études islamiques

Introduction: Objet de cette étude et ses différentes parties:

Bakara et *'ozra* désignent en arabe l'hymen. Il s'agit d'une membrane cutanéo-muqueuse mince, séparant le vagin de la vulve. La vierge est celle dont l'hymen est intact. La *bikr* est celle qu'aucun homme n'a touchée. Un homme *bikr* (vierge) est celui qui n'a jamais eu de rapports avec des femmes, qui n'est pas encore marié, d'où le hadith:

> *"Pour le coupable d'adultère non marié, la peine de cent coups de fouet et un exil d'un an" (1).*

Comme tous les autres organes, l'hymen peut se détériorer totalement ou partiellement, intentionnellement ou involontairement, par une cause naturelle où par un acte humain coupable ou non coupable. Certaines coutumes et traditions sociales accordent à l'hymen une grande importance et le considèrent comme une preuve indispensable de virginité et de chasteté. La perte de cette membrane, avant le mariage, provoque des réactions chez le mari et les parents de la femme qui varient entre le doute, la ruine d'un jeune foyer et le châtiment infligé à la jeune femme accusée d'avoir terni la réputation de la famille.

L'hyménoraphie est la reconstitution chirurgicale de l'hymen pour lui donner son ancienne forme ou presque. Elle est pratiquée par des médecins spécialisés.

Notre étude se propose d'évaluer, du point de vue de la Charia, cette intervention chirurgicale et le comportement du médecin qui la pratique.

Nous verrons dans quelle mesure ce comportement se conforme aux règles établies par les sources scripturaires. S'il s'agit d'une situation qui n'a pas été prévue par la Charia, on examinera des cas analogues couverts par ces sources et on en déduira des règles de conduite applicables à chaque cas d'espèce et compatibles avec les fondements de la Charia, son esprit, ses principes et ses règles générales. Nous jugerons chaque comportement du point de vue de ses conséquences bénéfiques ou nocives et nous dirons à quels actes vont nos préférences.

Dans les sources de la jurisprudence islamique, il n'existe pas de textes qui envisagent, directement ou indirectement, la possibilité de la reconstitution de la virginité et qui la jugent du point de vue éthico-religieux, car pour les fuqahas, une telle opération était inconcevable. Comme il n'existe pas dans la jurisprudence une situation similaire, il n'est pas possible de déduire, à son sujet, une règle par analogie *(qiyas)*. Il ne nous reste qu'à étudier les principes et les règles générales de la Charia d'une part, et les conséquences utiles ou préjudiciables de l'hyménoraphie d'autre part.

Pour déduire une disposition de la Charia concernant la reconstitution chirurgicale de l'hymen, nous commencerons par diviser notre étude en trois parties, puis nous en exposerons les résultats dans la conclusion. En d'autres termes, notre étude se composera des parties suivantes:

1. Utilité et inconvénients éventuels de l'hyménoraphie.
2. L'utilité et les inconvénients de l'hyménoraphie varient en fonction des causes de la rupture de l'hymen. Comparaison et évaluation de ces causes.
3. Position du médecin par rapport aux cas qu'il examine. Nature des dispositions légales déduites et dissipation de certains doutes.

PREMIERE PARTIE
UTILITE ET INCONVENIENTS EVENTUELS DE L'HYMENORAPHIE

CHAPITRE I
UTILITE EVENTUELLE DE L'HYMENORAPHIE

Si nous évaluons cette pratique du point de vue de ses conséqu-

ences, en tenant compte des coutumes et des traditions qui attachent une grande valeur à la question de la virginité, nous constatons que la rupture de l'hymen entraîne, quand elle est découverte, beaucoup de réactions et de sanctions. C'est pourquoi on serait tenté de croire que l'hyménoraphie pourrait servir certains buts utiles prévus par la Charia, dont les plus importants sont:

A. Le Satr (Etendre un voile sur les faiblesses d'autrui):

Quelles que soient les raisons de la rupture de l'hymen, la jeune fille évite des désagréments et beaucoup d'ennuis grâce à l'hyménoraphie.

Le *satr* revêt deux aspects: le premier est passif et consiste à s'abstenir de dénoncer la jeune fille. Le second est positif et réside dans la reconstitution chirurgicale de l'hymen. Ces deux volets du *satr* visent à éviter un scandale et à épargner à une jeune fille des reproches et des sanctions. L'intervention chirurgicale profite surtout à la jeune fille. Quant à la discrétion, elle ne suffit pas pour la tirer d'affaire, notamment lorsque la coutume attache beaucoup d'importance à l'hymen. Mais cet aspect passif du *satr* peut rendre de grands services dans d'autres situations, (que nous analyserons dans la Deuxième partie de cette étude) notamment en ce qui concerne l'homme et la femme déflorée.

Le *satr* est un noble objectif et l'un des grands principes de la Charia. Nombreux sont les textes qui exhortent les musulmans à s'y astreindre. Citons les paroles suivantes de l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut:

> *"Celui qui revêt la nudité d'un frère sera sous la garde de Dieu ici-bas et dans la vie future" (2).*

Un autre hadith exprime la même idée:

> *"Celui qui, voyant la nudité d'un frère l'a revêtue, sera bien rétribué par Dieu qui le fera entrer dans le Paradis" (3).*

Selon un autre hadith:

> *"Celui qui, voyant la nudité d'un frère l'a revêtue, est comparable à un homme qui a sauvé une fillette enterrée vivante" (4).*

Citons également le hadith rapporté par Ibn Hozal d'après son père. (qui avait dénoncé un fornicateur auquel la peine légale fut appliquée). Le Prophète a dit:

"O Hozal! il aurait été préférable pour toi de revêtir sa nudité avec ton costume!" (5).

B. L'hyménoraphie peut servir un deuxième but:

Elle peut protéger certaines familles menacées d'une ruine imminente. Si le médecin refuse de reconstituer l'hymen et que la jeune fille se marie, son époux risque de découvrir la vérité, ce qui ne manquera pas de ruiner un foyer qui vient d'être fondé, ou du moins de l'ébranler. A l'amour succéderont le doute et la méfiance. Or, la Charia favorise la cohésion des ménages et le règne de la confiance mutuelle.

C. L'hyménoraphie protège contre la suspicion et les conjectures:

En pratiquant l'hyménoraphie, le médecin contribue à instaurer la confiance parmi les hommes et à dissiper les soupçons et les conjectures qui alimentent la calomnie et la médisance réprouvées par Dieu. La Loi divine interdit aux croyants de porter des accusations calomnieuses contre une femme honnête et de ternir injustement sa réputation. Elle les exhorte à éviter les conjectures et les soupçons qui tuent les bons sentiments. Le Coran nous dit à cet effet:

O VOUS, LES CROYANTS! EVITEZ DE TROP CONJECTURER SUR AUTRUI: CERTAINES CONJECTURES SONT DES PECHES. N'ESPIONNEZ PAS! NE DITES PAS DE MAL LES UNS DES AUTRES.. (6)

Un autre verset exprime la même idée:

SI SEULEMENT LES CROYANTS ET LES CROYANTES AVAIENT PENSE EN EUX-MEMES DU BIEN DE CETTE AFFAIRE LORSQU'ILS EN ONT ENTENDU PARLER! S'ILS AVAIENT DIT: C'EST UNE CALOMNIE MANIFESTE! (7)

Pour sa part, l'Envoyé de Dieu nous dit:

"Défiez-vous des soupçons, car le soupçon est plus mensonger que la réalité, ne soyez pas indiscrets.." (8).

Par ailleurs, 'Abdullhah Ibn 'Omar Ibn Al-Khattab -Que Dieu l'agrée, rapporte ce qui suit:

J'ai vu le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut, faire la tournée processionnelle de la Ka'ba et dire:

"Comme vous êtes belle! Comme vous sentez bon! Comme vous êtes majestueuse et comme vous êtes inviolable! Par

Celui qui a l'âme de Mohammad en sa main, la vie privée du croyant est, pour Dieu, plus inviolable que toi! (Ce sont) ses biens, son sang et sa bonne réputation" (9).

D. Réalisation de l'égalité et de la justice entre l'homme et la femme:

Quand un homme commet une turpitude, son corps n'en porte pas la trace et il demeure à l'abri des soupçons tant qu'on n'a pas réuni contre lui les preuves exigées par la Charia. Malheureusement pour la jeune fille qui accomplit le même acte coupable, elle est condamnée par la société et par la coutume pour avoir perdu sa virginité, même s'il n'y a aucune preuve légale de fornication. Par contre, l'épouse ou la femme qui était mariée (la veuve, la femme répudiée) qui mène une vie dissolue ne connaît pas les désagréments auxquels s'exposent la jeune fille, tant que son inconduite n'a pas été prouvée par des moyens légaux, quelle que soit la fréquence de ses turpitudes.

Sans aucun doute, le droit musulman ordonne que la justice soit appliquée d'une manière égale à tous les êtres humains, hommes ou femmes, sauf dans les cas de dérogation attestés par des preuves valables. Or, rien dans les règles établies par les jurisconsultes ne justifie le recours à des moyens supplémentaires pour prouver qu'une jeune fille a eu des rapports sexuels illicites.

C'est pourquoi les légistes s'accordent pour reconnaître que la rupture de l'hymen ne suffit pas pour prouver la fornication, tant que cette rupture n'a pas été suivie d'un aveu de la femme coupable, d'une preuve testimoniale ou d'une grossesse. En effet, la perte de la virginité peut avoir plusieurs causes. C'est pourquoi elle n'entraîne l'application d'aucune pénalité.

Les fuqahas estiment que les preuves de culpabilité doivent être, d'une manière générale, les mêmes tant pour l'homme que pour la femme. Beaucoup de légistes estiment que cette égalité de traitement ne doit pas souffrir la moindre exception. La peine légale de la fornication n'est prononcée que s'il y a témoignage de quatre hommes d'honorabilité testimoniale reconnue ou aveu du coupable qui ne s'est pas rétracté avant l'application totale de la pénalité. La seule différence réside, par rapport à la femme, dans les conséquences d'une grossesse manifeste. Certains fuqahas la considèrent comme une preuve de culpabilité si la femme est célibataire, pourvu qu'il n'y ait pas de présomptions qui écartent la peine: l'acte charnel a été accompli sous l'effet de la contrainte; on l'a entendue quand elle appelait au secours pendant le viol, etc. (10). Mais la plupart

des fuqahas estiment que la grossesse n'est pas une preuve suffisante, à moins d'être accompagnée d'un aveu ou d'une reconnaissance verbale *(iqrar)* (11). Par ailleurs, aucun légiste n'a retenu la rupture de l'hymen comme une preuve de fornication, tant que les autres preuves exigées par la Charia n'ont pas été fournies.

Dans une communauté qui professe l'Islam et se comporte conformément à ses critères, ses valeurs et son éthique, un homme ne devrait accuser un autre de turpitude sans apporter les preuves requises par la Loi divine. Telle est la norme sociale qui découle de la Charia et qui accompagne et complète l'application légale et jurisprudentielle du droit musulman. Sans cette complémentarité entre ces différents éléments, la mise en œuvre de la Charia serait incomplète. En d'autres termes, les coutumes, les traditions et la censure des mœurs doivent être compatibles avec les sentences du juge et l'application de la Charia par le souverain.

Quand les mœurs et la coutume s'opposent au droit musulman, la société dévie de ses principes. Il faudrait alors remédier à cette déviation en favorisant une prise de conscience des enseignements de l'Islam et en rejetant les conséquences légales de cette dichotomie. Il faudrait protéger également les victimes de cette déviation sociale, car on ne doit pas être pénalisé, dans ce monde du moins, pour avoir accompli des actes qui ne sont pas passibles d'une peine prescrite. De même, on ne doit pas subir des désagréments pour des raisons que la Loi divine ne condamne pas.

Comme nous l'avons déjà dit, le droit musulman n'inflige aucune pénalité ici-bas à une jeune fille en cas de rupture de l'hymen, sauf s'il y a aveu de fornication ou témoignage de quatre hommes d'honorabilité testimoniale reconnue.

Néanmoins, certaines sociétés punissent cette jeune fille d'une manière plus sévère que la peine légale réservée à la vierge dont l'inconduite a été prouvée par les moyens exigés par la Charia, ce qui ruine parfois l'union conjugale, prive la jeune fille célibataire de toute chance de mariage et peut lui coûter la vie. En agissant ainsi, de telles sociétés s'érigent en juges injustes qui n'appliquent pas la Loi divine et qui condamnent leurs victimes en se fondant sur des présomptions rejetées par la Charia.

Certes, il est souvent difficile de changer la coutume. Du moins doit-on protéger la femme contre cet arbitraire social en faisant disparaître une preuve dont la Charia ne tient pas compte et qui engendre des sentences iniques.

E. L'élimination d'une preuve illusoire (de la turpitude), grâce à l'hyménoraphie, a un impact éducatif sur la société en général et sur la jeune fille en praticulier.

L'impact éducatif général se résume en quelques mots: si un péché de chair est occulté, ses conséquences défavorables deviennent extrêmement réduites. Elles peuvent se limiter à la personne coupable si celle-ci ne vient pas à résipiscence. En cas de repentir sincère, les traces de cette faute disparaissent tout à fait. Néanmoins, si l'hyménoraphie se généralise et se banalise, ses conséquences fâcheuses se multiplieront et l'on hésitera de moins en moins à y recourir. Si elle est fréquemment pratiquée, la conscience sociale de ses méfaits s'amenuisera. Quand les choses prennent une telle tournure, les individus ne craindront plus de se livrer au vice. Rappelons à ce sujet le hadith suivant:

> *"Quand un acte coupable est occulté, il ne nuit qu'à son auteur. S'il est dévoilé et s'il n'est pas nié, il devient préjudiciable à la collectivité" (13).*

C'est probablement pour cette raison que l'Islam exhorte au *satr,* comme nous l'avons déjà expliqué. C'est probablement pour la même raison que l'Islam se montre extrêmement exigeant en ce qui concerne les preuves de fornication alors qu'il n'hésite pas à écarter les peines légales s'il y a le moindre doute. C'est dans le même esprit que la Charia inflige une peine particulièrement sévère en cas d'imputation de fornication sans preuves valables.

Ces principes et règles visent à étendre un voile sur les péchés et les turpitudes qui n'ont pas été prouvés par les moyens exigés par la Charia et au sujet desquels aucune sentence n' a été prononcée par le juge. De la sorte, on évitera les relents de scandale et les réactions hostiles des gens. Néanmoins, il ne faut pas oublier que si le vice sévit, on finit par s'y habituer et on cessera de le condamner et de le réprouver.

L'Islam n'autorise la révélation des actes coupables et leur dénonciation que pour un seul motif: alerter la justice et lui fournir les preuves légales. La peine prescrite est alors appliquée publiquement, au vu et au su de tout le monde, afin que les réactions des gens ne dépassent pas la réprobation du crime.

En pratiquant l'hyménoraphie, le médecin cache les traces d'un acte qui seront considérées par le mari et d'autres personnes comme la preuve d'une faute, alors que la Charia ne reconnaît pas cette preuve. Ce faisant, le médecin respecte l'esprit de la Charia et empêche la conscience

sociale de s'émousser, involontairement et à long terme, en s'habituant à la pratique des actes interdits.

En ce qui concerne l'impact moral de l'opération sur la jeune fille, il est le suivant: en reconstituant l'hymen, le médecin encourage la pécheresse à changer de conduite et à se repentir sincèrement. Si la jeune fille n'est pas responsable de la rupture de l'hymen, il lui facilite les choses et l'aide à s'attacher davantage à la chasteté. En refusant de pratiquer cette opération, le médecin expose une innocente à la réaction hostile d'une société sévère. Si la foi de la jeune fille en Dieu et au Jour dernier n'est pas inébranlable, ces réactions hostiles peuvent produire l'inverse de l'effet escompté: elle se jettera, à corps perdu, dans le vice, commettra fréquemment des turpitudes. Elle ne craindra plus de perdre une membrane à laquelle la société attache une grande valeur en la considérant comme une preuve de chasteté et de vertu. Bien qu'elle ait été déflorée d'une manière involontaire, elle doit désormais renoncer à toute idée de mariage, repousser, sous des prétextes divers, ceux qui demandent sa main. En courant à sa perte, elle devient un agent du vice. Si le médecin dont elle implorait le secours lui avait donné une chance en la sortant d'un mauvais pas, elle n'aurait pas quitté le chemin droit.

CHAPITRE II
PREJUDICES EVENTUELS DE L'HYMENORAPHIE

1. Fraude et tromperie:

A première vue, l'hyménoraphie semble comporter une fraude et une tromperie dont la victime est le futur époux, car on lui cache les traces d'une inconduite qui l'aurait dissuadé d'unir son sort à celui d'une femme coupable, de consommer le mariage et de garder une épouse qui risque de lui donner des enfants qui ne sont pas les siens.

Dieu-dont la gloire soit proclamée- ordonne aux croyants de ne marier la femme adultère ou polythéiste qu'à un homme qui lui ressemble. Le Coran dit à cet effet:

> *LE FORNICATEUR N'EPOUSERA QU'UNE FEMME ADULTERE OU UNE POLYTHEISTE; LA FEMME ADULTERE N'EPOUSERA QU'UN FORNICATEUR OU UN POLYTHEISTE, CELA EST INTERDIT AUX CROYANTS - (14)*

Certains ulémas se fondent sur ce verset pour dire que si un débauché épouse une femme chaste, ou si une femme adultère s'unit à

un homme chaste, leur mariage devrait être dissolu.

Or, en pratiquant l'hyménoraphie, le médecin encourage le maintien d'une union conjugale que la Charia réprouve, conformément au verset précité (15).

Par ailleurs, certains fuqahas estiment que le mari a le droit de rendre la femme à sa famille s'il constate qu'elle n'est pas la vierge qu'il voulait épouser (16). En reconstituant l'hymen, le médecin empêche le mari d'exercer un droit légitime et le trompe en lui faisant croire que la jeune fille est vierge.

2. Incitation à la turpitude:

On pourrait croire également que la pratique de l'hyménoraphie pourrait favoriser la propagation de la fornication dans la société, car la jeune fille en craindrait beaucoup moins les conséquences fâcheuses du moment qu'elle peut se refaire une virginité. Par contre, si la jeune fille sait que son inconduite laissera dans son corps des traces qui lui attireront des sanctions sévères de la part de la société et si elle ne peut échapper à la peine légale prévue en cas d'adultère, elle craindra les incertitudes de l'avenir qui attend la pécheresse et changera probabablement de conduite, ne fût-ce que pour éviter les complications fâcheuses de la fornication, du moins ici-bas.

Néanmoins, si elle sait qu'elle peut se débarrasser des traces de son crime, en reconstituant ce qui a été déchiré pendant l'acte coupable, elle aura moins peur de l'avenir et succombera plus facilement à la tentation, ce qui serait incompatible avec l'esprit de la Charia. En effet, celle-ci réprouve les rapports sexuels illicites et en empêche la pratique en dressant devant eux maints obstacles directs et indirects comme la pénalité du fornicateur, l'ordre d'étendre un voile sur la faiblesse d'autrui, l'interdiction de laisser un homme et une femme en tête à tête, de regarder une femme, de la laisser voyager seule, sans être accompagnée d'un *mahram,* c'est-à-dire un homme qui lui est apparenté à un degré qui rend leur mariage illicite.

Révélation de la vie intime:

Les fuqahas s'accordent pour exiger que les parties naturelles de la femme soient voilées. Aucune femme, aucun homme, à l'exception de l'époux, n'a le droit de les regarder ou de les toucher. Or, un médecin qui pratique l'hyménoraphie voit, touche forcément et dévoile les parties

génitales alors que cela n'est permis qu'en cas de nécessité impérative. La médecine n'a pas encore découvert l'utilité médicale de l'hymen. C'est pourquoi rien ne justifie de mettre à nu les organes sexuels, sauf pour arrêter une hémorragie résultant de la défloration.

DEUXIEME PARTIE
L'IMPORTANCE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS VARIE EN FONCTION DES CAUSES DE LA RUPTURE DE L'HYMEN. COMPARAISON ENTRE CES CAUSES

Tels sont, d'une manière générale, les avantages et les inconvénients de l'hyménoraphie. Mais ils se réalisent à des degrés qui varient en fonction des causes de la défloration. On peut répartir ces causes en trois catégories:

Premièrement: l'hymen a été déchiré pour des raisons autres que le coït et qui ne constituent pas des péchés.

Deuxièmement: la défloration résulte de rapports sexuels sans qu'il y ait eu contrainte.

Troisièmement: la rupture de l'hymen résulte de la consommation du mariage.

Nous examinerons les avantages et les inconvénients qui découlent de la pratique de l'hyménoraphie dans chacun des trois cas précités.

CHAPITRE PREMIER
PREMIERE CATEGORIE

Dans ce cas précis, les causes de la rupture de l'hymen ne constituent pas de vrais péchés et n'ont rien de coupable. Par contre, elles peuvent inciter à la contrition et au repentir. Il s'agit d'un malheur, d'une maladie ou d'un accident qui entraîne la rupture de l'hymen: une chute, un traumatisme, le port d'un poids trop lourd, l'effet des années sur une vieille fille, une abondante menstruation, une erreur chirurgicale dans cette partie du corps, etc.

Il y a également le viol d'une victime sans défense, même si elle est majeure. On peut également violer une jeune fille pendant qu'elle dort ou abuser d'une petite fille qui ne rendra pas compte de ses actes ni ici-bas ni dans l'autre monde. De même, une adulte qui agit sous la contrainte est exonérée de toute responsabilité. L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut-dit à ce sujet:

> *"La sentence est suspendue pour trois personnes; l'enfant tant qu'il n'a pas l'âge de raison, celui qui dort tant qu'il n'est pas réveillé et le fou tant qu'il n'a pas recouvré la raison" (18).*

Un autre hadith exprime la même idée:

> *"Ma Communauté ne répondra pas des actes accomplis par erreur, par omission ou sous l'effet de la contrainte" (19).*

Dans tous les cas précités, l'hyménoraphie réalise éventuellement tous les avantages dont nous avons parlé dans la première partie, car les jeunes filles sont alors des victimes qu'il conviendrait de protéger, d'aider et de secourir. Pour Dieu et pour les hommes, elles sont excusables. Si, pour les raisons que nous avons déjà expliquées, la discrétion est recommandée en ce qui concerne des turpitudes accomplies par des pécheresses, elle l'est beaucoup plus pour cette catégorie de jeunes filles qui n'ont pas accompli d'acte coupable ou qui ont agi sous la contrainte. En les protégeant, on leur épargne des pénalités injustes.

En leur accordant le bénéfice du doute, le médecin qui pratique l'hyménoraphie sauvegarde leur réputation en faisant disparaître les traces d'un accident qui devient, pour certaines personnes, une excuse illusoire pour calomnier et mal juger ces jeunes filles. De plus, il les encourage à continuer à s'attacher à la vertu et élimine, en mettant fin à leur détresse, une difficulté qui risque d'être exploitée par le Démon pour les tenter.

D'autre part, en agissant ainsi, le médecin peut contribuer à empêcher la société et les futurs époux de maltraiter des innocentes et de commettre des injustices à leur égard au cas où elles ne bénéficieraient pas d'une hyménoraphie.

Quant aux inconvénients de cette intervention chirurgicale, ils sont minimes par rapport à ses avantages. On peut les résumer de la manière suivante:

1. Les inconvénients dont nous avons parlé ne s'appliquent pas à cette catégorie, car l'hyménoraphie ne vise pas à mystifier le mari et ne

comporte aucune tromperie dans ce cas précis. La tromperie est un acte accompli de mauvaise foi pour porter atteinte au droit d'une personne en lui cachant un défaut ou un vice qui concerne la nature, l'espèce ou l'origine, la qualité ou l'identité de ce qu'on lui livre. Or, si l'hymen a été déchiré pour une raison qui ne constitue pas un péché et ne représente, pour le législateur comme pour la société, ni un vice ni un défaut, le médecin ne trompe pas le futur mari en pratiquant l'hyménoraphie. En effet, le défaut peut être soit congénital, soit moral. Or, la perte de la virginité peut résulter d'un accident ou de circonstances dont la jeune fille n'est nullement responsable. Il ne s'agit donc pas d'un défaut moral, mais plutôt d'une légère imperfection corporelle. En y remédiant, le médecin permet au corps de la jeune fille de retrouver son aspect normal, ce qui met les faits dans leur vrai contexte. En d'autres termes, ce médecin n'a pas caché un vice qui dépare la jeune fille. Bien au contraire, il a éliminé une chose qui engendre la suspicion, les conjectures et les idées fausses. Par contre, le praticien qui refuse de reconstituer l'hymen condamne une innocente à être accusée d'un crime qu'elle n'a pas commis et pousse le mari et les autres personnes à commettre un péché en accusant injustement la jeune fille. L'hyménoraphie ne se réduit pas alors à une banale intervention chirurgicale rémunérée, car le médecin ne soigne pas une simple blessure corporelle, mais plutôt une blessure qui a de graves conséquences morales que n'entraînent pas la déchirure ou la rupture d'une autre membrane.

Du point de vue de la Charia, les jurisconsultes sont presque unanimes sur le fait que l'absence de la virginité ne constitue pas un vice rédhibitoire, car la femme ne doit être rendue à sa famille que si le mari a exigé, d'une manière explicite, que sa future épouse fût vierge (20).

On peut donc dire que le médecin qui pratique l'hyménoraphie n'a pas privé le mari de son droit à la dissolution du mariage.

Selon la majorité des fuqahas, si le mari exige d'épouser une vierge et qu'on lui donne une jeune fille dont l'hymen a été déchiré ou flétri à cause d'un bond ou d'une chute, d'une menstruation abondante, du port d'un poids trop lourd ou sous l'effet des années, le mari n'a pas le droit de rendre l'épouse à sa famille, car selon ces fuqahas, la vierge est celle qui n'a pas été déflorée lors de la consommation du mariage (21).

Or, la jeune fille en question est vierge, du moment que la défloration ne résulte pas d'un acte charnel. On peut donc dire que la reconstitution chirurgicale de l'hymen ne prive le mari d'aucun droit, même si la virginité de la jeune fille est exigée.

Certes, quelques fuqahas estiment que le mari en question peut rendre la femme à sa famille s'il constate l'absence de l'hymen, car cette membrane est la caractéristique principale de la virginité. Ces ulémas disent à ce sujet:

"La virginité est une qualité fort appréciée. Si elle a été exigée par le mari, on doit prendre en considération cette condition. S'il n'y plus d'hymen, le mari a le choix entre deux choses: rendre la femme à sa famille ou la garder. Cette qualité est comparable aux autres qualités désirables qui peuvent être recherchées par les gens. Quand on exige certaines choses et qu'on constate par la suite qu'elles font défaut, comme dans le cas où l'on demande que l'épouse ait la peau blanche, qu'elle soit grande ou petite, qu'elle ait bon œil et bonne ouïe, et qu'il s'avère que cette épouse ne remplit pas ces conditions, on a alors le choix (entre l'annulation du mariage ou son maintien)".

Mais d'autres fuqahas s'opposent à cette thèse et estiment que ce choix n'existe nullement, quelles que soient les conditions exigées par le mari, car la femme ne peut être rendue à sa famille qu'en raison des vices rédhibitoires reconnus, lesquels n'ont rien à voir avec les conditions dictées par le futur mari (22).

De toute façon, même si certains fuqahas autorisent le mari en question à rendre la femme à sa famille, leur thèse ne contredit pas le fait suivant: l'hyménoraphie ne comporte aucune fraude et ne porte pas atteinte au droit d'autrui lorsque la rupture de l'hymen ne résulte pas d'un péché. En effet, le médecin qui a pratiqué cette opération n'a pas trompé le mari et ne l'a pas empêché d'obtenir ce qu'il désirait. La reconstitution chirurgicale de l'hymen permet à la jeune fille de remplir la condition requise, sans cacher pour autant un acte coupable ou déshonorant. La situation est comparable à celle d'une malade que le chirurgien aide à retrouver la vue ou l'ouïe. Si un homme demande la main de cette femme en exigeant qu'elle ait bon œil et bonne ouïe et s'il découvre, après la consommation du mariage, qu'à un certain moment de sa vie, elle était aveugle ou sourde, il n'a pas le droit de la rendre à sa famille.

Deuxièmement:

Sans aucun doute, l'hyménoraphie ne comporte pas, dans ce cas précis, une incitation au vice car, dès le départ, la jeune fille est censée être innocente: elle n'a commis aucune turpitude et n'a pas transgressé les ordres de Dieu en subissant, malgré elle, ce qui lui est arrivé. Le refus de pratiquer l'hyménoraphie ne peut être interprété comme un reproche

que le médecin adresse à la jeune fille, car on ne blâme que les pécheurs et les rebelles. Comme nous l'avons déjà vu, la Charia ne tient pas compte des actes accomplis sous la contrainte, par erreur ou pour faire face à une nécessité impérative. Les auteurs de ces actes ne sont alors passibles d'aucune pénalité car il serait injuste et inutile de les punir alors qu'ils ne pouvaient faire autrement.

On peut même dire que l'incitation au vice existe probablement quand le médecin refuse de pratiquer l'hyménoraphie pour secourir une jeune fille en détresse: celle-ci constate alors qu'elle a perdu à jamais une chose considérée comme le critère de la virginité et croira que la société ne le lui pardonnera pas. En proie au désespoir, elle serait plus vulnérable et pourrait céder plus facilement aux séductions du Démon et commettre des turpitudes, à une époque où les contraceptifs ne font plus craindre la grossesse, qui est une autre preuve d'inconduite. En effet, l'instinct sexuel existe chez l'homme comme chez la femme et le législateur en tient compte en favorisant le mariage. Mais la jeune fille en question doit renoncer à tout projet d'union conjugale qui pourrait révéler son secret. Pour satisfaire ses désirs charnels innés, il ne lui resterait qu'à s'engager, en prenant les précautions nécessaires, dans des amours illicites.

Troisièmement:

Quelles que soient les causes de la défloration, l'hyménoraphie a un autre inconvénient inéluctable: celui de dévêtir et de regarder les parties honteuses (d'une femme). Mais les fuqahas tolèrent cet inconvénient s'il permet d'éviter un préjudice plus grave. Al-'Izz Ibn 'Abdulsalam écrit à ce sujet:

"Dénuder les parties naturelles et les voir sont des choses interdites tant pour le regardeur que pour la personne regardée, car de tels actes dévoilent ce qui doit être caché. Néanmoins, cela est permis quand il s'agit de servir un but utile comme la circoncision, les soins médicaux, la constatation de certains défauts, l'examen des parties génitales des fornicateurs en vue de l'application de la peine légale, pourvu que le regardeur soit un témoin honorable et qu'il y ait le nombre requis de témoins.." (23)

Il ressort de ce qui précède qu'il y a un but utile que l'hyménoraphie sert, du moment qu'elle permet de repousser des préjudices dont la jeune fille et la société sont menacées. Il devient donc admissible de déshabiller la malade pour pratiquer une opération aussi importante que les autres cas où il est permis de dévoiler et de regarder les organes sexuels.

Conclusions à tirer de la comparaison entre les avantages et les inconvénients de l'hyménoraphie par rapport à cette categorie:

Ayant analysé les conséquences favorabless ou fâcheuses de l'hyménoraphie quand la défloration ne résulte pas d'un acte coupable, nous constatons que cette analyse fait pencher la balance en faveur des avantages. Vraisemblablement, on peut dire que l'hyménoraphie est admissible dans ce cas et qu'il conviendrait de protéger une jeune fille en détresse en reconstituant l'hymen. Néanmoins, les inconvénients du refus de pratiquer l'hyménoraphie relèvent du domaine des probabilités et ne constituent pas des certitudes; c'est ce qui nous empêche de rendre l'hyménoraphie obligatoire en disant que selon la Charia, tout homme a l'obligation de repousser un tort dont la réalisation est presque certaine.

Il ne suffit pas que le médecin qui examine ces jeunes filles en question se cantonne dans le rôle d'un observateur passif en s'abstenant de les dénoncer. Sa discrétion ne servira qu'à retarder la découverte d'un secret, laquelle va les vouer aux gémonies et aura des conséquences néfastes.

De même, il ne suffit pas, pour les protéger et cacher leur faiblesse, de se contenter de rédiger une attestation médicale exposant les raisons de la défloration, car un tel document reste sans effet: il ne persuade pas le mari et son entourage de l'innocence de l'épouse et ne met pas un terme aux suspicions et à la calomnie. Pour les questions qui concernent l'honneur, un tel certificat médical est incapable de repousser le démon du doute.

C'est pourquoi le médecin a le devoir de repousser un mal et un préjudice probables dans certaines sociétés, en pratiquant l'hyménoraphie s'il en a les moyens. Il est à espérer que son acte, si Dieu le veut, lui vaudra une bonne récompense et qu'il n'en portera pas le fardeau. Car sa rémunération ne peut être inférieure à celle qu'il mérite en soignant les maladies ordinaires.

CHAPITRE II
DEUXIEME CATEGORIE

La défloration peut résulter d'un acte charnel accompli avec le consentement d'une jeune fille majeure. Quels seraient, dans ce cas

précis, l'importance des avantages et des inconvénients de la reconstitution chirurgicale de l'hymen?

Vraisemblablement, la réponse à cette question exige qu'on mette en lumière la différence entre deux situations:

Premièrement:

L'inconduite de la jeune femme est de notoriété publique, comme dans le cas d'une prostituée connue par la dépravation de ses mœurs, et contre laquelle une sentence a été prononcée du fait qu'elle se livre à la débauche.

Deuxièmement:

La jeune femme n'a commis qu'une seule faute. Son secret n'a pas été dévoilé et le juge ne s'est pas saisi de son affaire.

Nous examinerons ces deux cas dans les deux points suivants:

Premier Point
Reconstituer un hymen déchiré lors d'un acte charnel qui a été révélé:

Dans ce cas, l'hyménoraphie n'a aucune utilité car elle ne permet pas de sauver la réputation d'une femme et de cacher sa faute. A quoi bon lui refaire une virginité alors que sa mésaventure est connue de tout le monde? Ce n'est pas l'hyménoraphie qui changera la mauvaise idée que les gens se font d'elle depuis que son secret a été dévoilé. Le médecin devient alors incapable de prévenir les réactions de la société et d'effacer les traces de l'acte qui les a provoquées.

Si, pour cette catégorie de femmes, l'hyménoraphie n'a aucune utilité, elle a, par contre des inconvénients, dont le moindre est de dévêtir, sans justification valable, les parties intimes du corps féminin.

Nous pouvons donc faire pencher la balance en faveur des inconvénients de l'hyménoraphie. On pourrait dire également que l'interdiction de cette opération serait, cette fois-ci, plus proche de l'esprit de la Charia que son autorisation.

Cette interprétation est probablement confirmée par le fait que les ulémas ne recommandent de cacher la faiblesse d'un pécheur que dans le cas où sa faute n'est pas récurrente et n'a pas été découverte. Mais s'il

récidive, il vaut mieux le dénoncer et cesser de le protéger (24).

La même interprétation s'appuie sur un autre argument: certains jurisconsultes estiment que: "quand un homme a commis des actes coupables connus, comme la fornication ou les autres formes de débauche, et qu'il se marie avec une femme vertueuse à qui il a caché la vérité, celle-ci a le choix entre deux choses: rester avec lui ou se séparer de lui en considérant que le mariage est annulé par un vice rédhibitoire". Ces ulémas se fondent sur le hadith suivant:

> *"Le fornicateur qui a reçu des coups de fouet ne se mariera qu'avec une femme à laquelle la même peine légale a été appliquée" (25).*

Les coups de fouet signifient que l'inconduite du pécheur est de notoriéte publique. La situation de ce pécheur est différente de celle de l'homme dont la débauche n'est pas connue, car ce dernier n'est pas concerné. (26)

Mais pouvons-nous rattacher à la catégorie de femmes étudiée dans cette section, le cas de la femme dont l'affaire est examinée par le juge, quand ce dernier n'a pas encore prononcé contre elle une sentence la condamnant pour avoir pratiqué l'adultère? Pouvons-nous tenir compte de l'argument soutenu par la majorité des fuqahas, selon lequel les accusations de fornication formulées par quatre témoins honorables ne sont pas prises en considération s'il s'avère que l'hymen n'est pas déchiré? (27)

Si l'hyménoraphie risque d'être exploitée pour démentir injustement les témoins ou mettre en doute leurs déclarations, elle devient inadmissible.

DEUXIEME POINT
RECONSTITUER L'HYMEN LORSQUE L'ACTE COUPABLE N'A PAS ETE DECOUVERT

Examinée sous cet aspect, l'hyménoraphie concerne le cas d'une jeune fille dont le péché n'a pas été découvert et contre laquelle aucune sentence n'a été prononcée par le magistrat. La jeune fille peut profiter des avantages de l'hyménoraphie dont nous avons parlé au début de cette étude. En effet l'Islam nous recommande d'étendre un voile *(satr)* sur la faute secrète commise par une telle pécheresse. Dans ce contexte,

la protection de la jeune fille lui sera salutaire et évitera beaucoup de méfaits sociaux. De plus, elle encouragera probablement la coupable à venir à résipiscence et à suivre désormais le chemin droit. Elle contribuera à favoriser et à entretenir les bons sentiments entre croyants, les préservera contre la suspicion, les conjectures et les réactions sociales hostiles dont nous avons parlé dans la première partie. Elle réalisera, par la même occasion, l'équité, entre les femmes d'une part, et entre les femmes et les hommes d'autre part, en ce qui concerne l'application des règles de la Charia relatives aux preuves de culpabilité.

Mais dans quelle mesure l'hyménoraphie a des conséquences fâcheuses en ce qui concerne cette catégorie de femmes?

Premièrement:

A première vue, on peut croire que l'hyménoraphie comporte une tromperie et une fraude dont le futur époux sera victime. En effet, l'époux veut avoir la certitude que sa femme est chaste. En effaçant les traces d'une inconduite, on prive cet homme de réaliser son dessein et on lui donne de sa partenaire une fausse idée.

Apparemment, cet argument est valable. Mais il ne résiste pas à un examen plus approfondi. En effet, du point de vue de la Charia, l'hyménoraphie ne comporte aucune supercherie au détriment du futur mari.

Indubitablement, la tromperie est un acte accompli de mauvaise foi, qui cache les défauts et les imperfectioins d'une chose, dans l'intention de porter atteinte au droit d'autrui, afin de l'induire en erreur sur la nature, la qualité ou l'identité de ce qu'on lui livre. Mais en pratiquant l'hyménoraphie, le médecin n'a pas caché une preuve légale qui entraîne l'application de la peine prévue en cas de fornication. Il n'a caché que les traces d'une défloration qui est considérée par la coutume et les traditions, et non par la Charia, comme un signe et une preuve d'inconduite.

En reconstituant l'hymen, le médecin ne fait pas disparaître une preuve qui, selon le législateur, entraîne l'application de la pénalité du fornicateur. En effet, les fuqahas s'accordent pour dire que l'absence de l'hymen n'implique pas qu'un coït a eu lieu. Même si l'hymen a été déchiré et si la jeune fille se marie dans cet état, son mari n'a pas le droit, selon la Charia, de porter contre elle une accusation de fornication et ne peut la rendre à sa famille. Dieu demandera compte à cet homme s'il considère que l'absence de l'hymen justifie la répudiation car il aura pris une

décision fondée sur des conjectures, des soupçons et non sur une certitude. En effet, le mariage n'est entaché de nullité que s'il y a des vices rédhibitoires reconnus par la Charia, et non des présomptions à laquelle la coutume attache une grande valeur.

On peut donc dire qu'en pratiquant l'hyménoraphie, le médecin ne trompe pas le futur mari, du moment qu'il ne cache aucune preuve que le législateur prend en considération pour constater la fornication, ni aucun signe qui révèle ou porte à croire qu'une turpitude a été commise.

Dans ce contexte, on peut dire que le tort causé par l'hyménoraphie est illusoire et ne peut justifier l'interdiction de cette opération.

Deuxièmement:

Il en va de même pour un autre préjudice: celui de l'incitation probable au vice. Ce préjudice découlerait du fait que l'hyménoraphie ferait disparaître une arme dissuasive fort efficace: la réaction sévère de la société qui condamne cruellement, au nom des traditions et de la coutume, la jeune fille qui perd sa virginite, quelles que soient les causes de cette perte. Comme nous l'avons déjà dit, cette réaction sociale hostile n'a aucune justification, du point de vue de la Charia, si l'inconduite de la jeune fille n'a pas été découverte et n'a pas été prouvée par les moyens exigés par le droit musulman, et si la jeune fille ne se livre pas publiquement à la prostitution. Les sanctions que la société inflige à une femme qu'elle accuse d'avoir transgressé la coutume viennent s'ajouter aux peines prescrites par la Loi divine et se fondent sur des preuves dont cette Loi ne tient pas compte. Certes, ces sanctions peuvent être utiles dans certains cas, mais cette utilité ne leur confère aucun caractère légal. En effet, on ne peut invoquer l'argument de la dissuasion pour ajouter des pénalités ou des preuves à celles qui ont été requises par la Charia. Certes, l'aggravation des peines légales les rendrait plus dissuasives, mais les fuqahas condamnent à l'unanimité toute tentative de les rendre plus sévères. De même, on peut augmenter la force de dissuasion des pénalités en acceptant des preuves moins rigoureuses que celles requises par la Charia. Pourtant, le législateur a préféré rendre les preuves extrêmement difficiles tout en écartant les peines légales dès qu'il y a des présomptions favorables à l'accusé.

On peut arguer que le Seigneur-dont la Gloire soit proclamé- nous a mis en garde contre le mariage des chastes avec les débauchés et les polythéistes. Le Coran nous dit à cet effet:

LE FORNICATEUR N'EPOUSERA QU'UNE FEMME ADULTERE OU UNE POLYTHEISTE; LA FEMME ADULTERE N'EPOUSERA QU'UN FORNICATEUR OU UNE POLYTHEISTE. -CELA EST INTERDIT AUX CROYANTS- (28)

Ibn Qayim Al-Jawziya écrit à ce sujet:

"Dieu-Que sa Gloire soit proclamée - nous précise, dans la *Sourate de la Lumière,* ce qui est interdit aux croyants. Il nous dit que la femme adultère n'épousera qu'un fornicateur ou un polythéiste. Quand on sait qu'il s'agit d'une injonction divine et qu'on s'y conforme on est alors croyant. Si, tout en sachant qu'il s'agit d'une obligation religieuse, on n'en tient pas compte, on est fornicateur. Si on n'y croit pas et si on refuse de l'appliquer, on est polythéiste. Dieu nous dit ensuite:

CELA EST INTERDIT AUX CROYANTS (28).

Comme on le sait, on a invoqué un argument extrêmement faible pour prétendre que ce verset est abrogé par le verset suivant:

MARIEZ LES CELIBATAIRES PARMI VOUS.

Car le Très-Haut autorise le mariage des femmes libres ou esclaves quand elles remplissent la condition de *l'ihçan,* qui est la chasteté. Le Coran nous dit à ce sujet:

EPOUSEZ-LES, AVEC LA PERMISSION DE LEUR FAMILLE. DONNEZ-LEUR LEUR DOUAIRE, SUIVANT LA COUTUME, COMME A DES FEMMES DE BONNE CONDITION, ET NON COMME A DES DEBAUCHEES.

Dieu autorise le mariage dans ce cas précis, où la condition de la chasteté est remplie. Il y a également l'autre verset qui dit:

LES FEMMES MAUVAISES AUX HOMMES MAUVAIS; LES MAUVAIS AUX MAUVAISES!

La femme mauvaise est celle qui a commis l'adultère. Elle ne pourra épouser qu'un partenaire aussi coupable qu'elle. Car il serait odieux qu'un homme vertueux épouse une prostituée. L'horreur qu'inspire une telle union est innée, car elle couvre le conjoint d'opprobre. De plus, une femme dissolue ne manquera pas de tromper son mari et de de lui faire des enfants dont il n'est pas le vrai père. De toute façon, l'interdiction a lieu, même sans ces conséquences." (29)

L'hyménoraphie pratiquée en faveur de cette catégorie de femmes peut entraîner des résultats incompatibles avec l'injonction divine qui vient d'être expliquée par Ibn Al-Qayim. En effet, il est à craindre qu'un homme

chaste lie son sort à une débauchée dont on a reconstitué l'hymen, et vive avec elle. En s'abstenant de pratiquer cette opération, le médecin respecterait davantage cette injonction divine. En effect, il y a de fortes chances que le futur mari découvre alors que celle qu'il a l'intention d'épouser a déjà été déflorée et qu'il s'en sépare, ce qui constitue une mise en œuvre du verset coranique précité.

On peut examiner cette question sous les aspects suivants:

Premièrement:

La plupart des fuqahas estiment que ce verset ne s'applique pas à la femme qui a commis effectivement l'adultère mais dont la conduite infâme n'a pas été prouvée par les moyens exigés par la Charia, c'est-à-dire la preuve testimoniale, l'aveu du coupable ou la grossesse. C'est pourquoi on ne peut qualifier cette femme de "fornicatrice", car une telle accusation constitue une imputation calomnieuse de fornication *(qazf)* et entraîne l'application de la peine légale à l'accusateur et la perte de son honorabilité testimoniale. Même si trois témoins des plus honorables attestent qu'ils ont vu cette femme commettre l'adultère et qu'un quatrième témoin ne confirme pas leurs paroles, leur témoignage sera nul et non avenu. L'accusée ne sera pas inquiétée. Elle sera traitée comme une femme chaste et ne rendra compte de sa conduite qu'au Très-Haut-Que sa Gloire soit proclamée. Or, la rupture de l'hymen n'est qu'une preuve minime, si on la compare l'importance des déclarations faites par trois témoins honorables.

On peut donc dire que dans notre monde terrestre, l'application de ce verset ne s'étend pas à cette femme dans ce monde.

Deuxièmement:

Les avis des exégètes sont partagés sur l'interprétation de ce verset. La plupart d'entre eux ne lui donnent pas l'explication proposée par Ibn Al-Qayim et certains ulémas qui pensent comme lui. D'après Al-Shoukani et Al-Qortobi, il a cinq interprétations:

1. Ce verset est abrogé. Malik rapporte d'après Yahya Ibn Sa'id d'après Sa'id Ibn Al-Musayyib ce qui suit:

   Le verset suivant a été abrogé par un autre: le fornicateur n'épousera qu'une femme adultère ou une polythéiste; la femme adultère n'épousera qu'un fornicateur ou une polythéiste. Le verset qui l'abrogé est le suivant: Mariez les célibataires parmi vous.

En effet, la femme adultère fait partie de ces célibataires. Abou Ja'far Al-Nahhas dit à ce sujet: "La plupart des ulémas soutiennent ce point de vue. Ceux qui prononcent des fetwas disent à ce sujet: "Quiconque a eu un commerce charnel avec une femme l'épousera, sinon un autre que lui le fera". Cet avis a été formulé par Ibn 'Amr, Salem, Jabir Ibn Zayd, 'Ata', Tawis, Malik Ibn Anas, Abou Hanifa et ses compagnons. Al-Shafi'i écrit à ce sujet: "J'opine pour le point de vue exprimé par Sa'id Ibn Al-Musayyib. Si Dieu le veut, ce verset est abrogé".

2. L'union entre célibataires dont parle le verset est l'union charnelle, le coït. En d'autres termes, seule une débauchée ou une polythéiste qui ne réprouve pas la fornication accepte d'avoir des rapports avec un fornicateur.

3. Le fornicateur auquel la peine légale a été appliquée ne se mariera qu'avec une femme qui a été punie pour le même acte infâme ou avec une polythéiste. De même, une femme adultère à laquelle la peine légale a été infligée épousera un homme qui lui ressemble ou un polythéiste.

4. Ce verset désigne les prostituées qui entretenaient leurs maris. Certains exégètes disent que ce texte coranique vise Marthid Ibn Abi Marthid. Celui-ci vivait à la Mecque et s'occupait des captives. Parmi elles, il y avait une prostituée appelée "'Inaq" à laquelle il était lié et qu'il voulait épouser. Il consulta à ce sujet le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut. C'est alors que le verset en question fut révélé. D'ailleurs, Al-Khattabi écrit à ce sujet: "Il s'agit de cette femme qui était mécréante. Quant à la femme adultère musulmane, son mariage n'est pas dissolu. On a dit également: ce verset concerne un musulman qui demanda à l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut-l'autorisation d'épouser une prostituée débauchée appelée Om Mahzoul. Cet homme exigeait, pour conclure le mariage, d'être entretenu par sa future épouse. C'est alors que le verset fut révélé.

D'aucuns disent que le texte coranique visait *Ahl Al-Soffa* (gens pauvres et sans domicile), qui étaient des *Mohagirin* (émigrés) sans clan ni domicile et qui s'installaient à l'entrée de la mosquée. Leur nombre s'élevait à quatre cents hommes qui, au lever du jour, cherchaient un moyen de subsistance et, à la tombée de le nuit, se réfugiaient dans la mosquée. A Médine, il y avait des prostituées dont l'inconduite était de notoriété publique, qui mettaient de belles robes et aimaient les plaisirs de la table. Les gens de la Soffa furent tentés de les épouser pour trouver auprès d'elles abri, bonne chère et beaux habits. Le verset en question fut

alors révélé pour les protéger.

5. Ce verset parfait n'a pas été abrogé. Pour les partisans de cette interprétation, quand un homme commet un acte de fornication, son union avec sa femme est entachée de nullité. Si la femme se rend coupable du même crime, son mariage avec son conjoint n'est plus valable.

Certains adeptes de cette école de pensée estiment que cet acte n'entraîne pas la dissolution de l'union conjugale, mais le mari de la femme adultère reçoit l'ordre de la répudier. S'il s'y refuse, il commet un péché. De plus, il n'est pas permis d'épouser un fornicateur ou une débauchée, à moins qu'ils viennent à résipiscence. En cas de repentir manifeste, leur mariage devient admissible. (30)

Il ressort de ce qui précède que la plupart des fuqahas croient que le mariage avec une femme adultère n'est pas interdit. Ils autorisent ce mariage, mais ils exigent que l'épouse remplisse certaines conditions dont les autres femmes sont dispensées. Les Hanbalites vont jusqu'à autoriser le mariage avec la femme adultère, si le mari est au courant de sa conduite et si les deux conditions suivantes sont respectées:

1. Le délai de retraite légale a expiré et la viduité de l'utérus a été constatée;

2. La future épouse est venue à resipiscence, a exprimé un repentir sincère et a renoncé au péché (31).

Troisièmement:

Le législateur exhorte à étendre un voile sur les fautes d'autrui, ce qui porte à croire que l'utilité de la discrétion est plus grande que son préjudice, si préjudice il y a. En effet, en s'abstenant de dénoncer un homme, une jeune fille ou une femme déflorée, on empêche l'application de la règle que certains légistes ont déduite du verset en question. En gardant le silence, on masque les erreurs de ces pécheurs, ce qui leur permet d'épouser des partenaires chastes. Malgré ce risque, le législateur a recommandé la discrétion au sujet des infractions, notamment en ce qui concerne les questions d'honneur. Cette position peut être interprétée de deux manières, à savoir:

1. Le législateur estime que les avantages du *satr* sont plus importants que les conséquences du mariage des débauchés avec les chastes;

2. Le législateur n'interdit pas le mariage avec les fornicateurs. Le verset

qui, apparemment, comporte cette interdiction a été soit abrogé, soit interprété de la manière décrite par la majorité des ulémas, comme nous l'avons déjà dit.

On peut nous dire: l'hyménoraphie dépasse le cadre du *satr,* du fait que ce dernier se limite à la discrétion dont le médecin fait preuve en s'abstenant de dénoncer la jeune fille déflorée lors d'un commerce charnel. Mais il ne faudrait pas aller au delà du *satr* en réparant ce qu'elle a abîmé.

Pour répondre à cette objection, nous dirons que le *satr* recommandé par le légiste est de portée générale et globale. Il comporte une attitude passive, qui est le silence, et une attitude positive qui permet au médecin d'aider la jeune fille de manière à réaliser les avantages analysés dans la première partie de cette étude.

Le *satr* passif ne comporte aucun de ces avantages, car il ne fait que cacher momentanément un état de choses qui sera découvert par le mari. Le *satr* devient alors inefficace.

Le *satr* positif observé par le médecin qui reconstitue l'hymen d'une jeune fille adultère n'a guère plus d'effets, dans l'immédiat et à long terme, que le *satr* passif d'un témoin qui s'abstient de dénoncer un homme, une femme mariée, divorcée ou célibataire ayant commis un acte charnel illicite. En effet, ce témoin ne dévoile pas une erreur qui n'a laissé aucune trace chez les coupables, ce qui rend le *satr* d'un effet plus lointain que la protection d'une jeune femme marquée par les traces de de son péché et qui a besoin d'une intervention chirurgicale pour les effacer.

Quatrièmement:

Dans *Al-Mowatta',* l'Imam Malik rapporte, d'après Aboul Zobeir Al-Makki, qu'un homme demanda en mariage une femme, mais le frère de celle-ci, qui était son tuteur matrimonial, lui révéla qu'elle avait commis l'adultère. Quand le Calife Omar apprit ce fait, il battit ce frère-ou faillit le battre - et lui dit:

— Pourquoi t'opposes-tu à une bonne action? (32)

Une anecdote pareille est racontée par Tariq Ibn Chihab: Un homme demanda la main d'une femme qui avait commis un acte charnel coupable. Cet homme demanda audience au Calife Omar et le consulta à ce sujet. Omar lui demanda: "Comment la trouves-tu?" Il répondit:- "Tout est bon chez elle". Le Calife lui donna ce conseil:- "Epouse-la et ne dis rien (de son passé) (33).

Selon une autre version, une adolescente se livra à la débauche et la peine légale lui fut appliquée. Par la suite, elle vint à résipiscence et demanda pardon à Dieu. Son repentir fut sincère et sa conduite changea pour le mieux. Mais chaque fois qu'on la demandait en mariage, son tuteur matrimonial, en l'occurence son oncle, se montrait réticent et finissait par dévoiler le passé de sa nièce. Comme la révélation de ce secret lui répugnait, il consulta Omar. Le Commandeur des croyants lui dit: "Marie-la comme vous mariez vos jeunes filles vertueuses". (34)

Al-Chu'abi relate une autre anecdote aussi édifiante: "Un homme demanda audience à Omar Ibn Al-Khattab et lui dit:

— O Emir des croyants! Pendant la période antéislamique, j'ai enterré vivante ma fille, puis je l'ai sauvée *in extremis.* Elle se convertit, en même temps que moi, à l'Islam et sa profession de foi était excellente. Mais une peine légale lui fut appliquée. Elle tenta de se suicider en se coupant la gorge, mais je parvins à la sauver alors que son sang coulait. Je la soignai et elle guérit de ses blessures. Elle se repentit sincèrement et sa conduite devint irréprochable. On la demande en mariage. Devrais-je lever le voile sur son passé?

— Surtout pas, s'écria le Calife. Si tu le faisais, je t'infligerai une peine dont on parlera dans tous les pays. Marie-la comme on marie une chaste musulmane. (35)

Toutes ces paroles du Calife Omar-Que Dieu l'agrée- nous disent clairement qu'il est permis à la femme adultère de se marier, même avec un homme vertueux, et qu'en cas de résipiscence, le passé d'une femme cesse d'être un défaut que le tuteur matrimonial doit signaler au futur époux. Si Omar considérait que la faute d'une femme constituait un vice rédhibitoire qui donnait au mari le droit de la rendre à sa famille, il n'aurait pas pris une telle attitude à l'égard du tuteur matrimonial et il l'aurait encouragé à faire éclater la vérité, de peur de léser les droits du mari (36).

Commentant l'anecdote relatée par Malik dans son *Al-Muwatta',* Al-Baji écrit:

"Un homme demanda en mariage une femme, mais le frère de celle-ci, qui était son tuteur matrimonial, lui révéla qu'elle avait commis l'adultère et qu'elle était passible de la peine légale. On raconte à Médine une histoire identique à propos d'un certain 'Isâ Ibn Dinar. Le Calife Omar Ibn Al-Khattab -Que Dieu l'agrée- le réprimanda pour avoir dévoilé le passé de cette femme. Probablement, celle-ci avait changé de conduite et manifesté un repentir sincère. Quand une personne vient à résipiscence

et s'amende manifestement, il ne faut pas dire du mal d'elle, car le Très-Haut pardonne aux pécheurs repentants et accepte leur repentir. Le tuteur ne doit révéler au futur mari que les quatre vices rédhibitoires suivants: la folie, l'éléphantiasis, la lèpre et la maladie des organes génitaux". (37)

Troisièmement:

L'inconvénient de dévêtir les parties honteuses et de les regarder existe aussi quand le médecin pratique l'hyménoraphie sur cette catégorie de femmes. Mais comme nous l'avons déja dit en parlant de la première catégorie de femmes, la nécessité de prévenir les conséquences fâcheuses de la défloration rend admissible l'inconvénient en question.

CHAPITRE III
TROISIEME CATEGORIE

Il s'agit des femmes divorcées ou veuves, qui ont déjà été déflorées lors de la consommation du mariage. Elles n'ont aucun intérêt à se refaire une virginité, car la rupture de l'hymen dans ce cas ne comporte aucun inconvénient du point de vue de la Charia ou de la coutume. Or, l'hyménoraphie n'est pratiquée que pour repousser les inconvénients éventuels de la déchirure de l'hymen.

Si l'hyménoraphie n'a aucune utilité en ce qui concerne cette catégorie de femmes, elle a, par contre, des conséquences fâcheuses répréhensibles dont la moindre découle du fait de dévêtir indûment les parties naturelles de la femme sans une raison reconnue par la Charia. Vraisemblablement, l'hyménoraphie est, dans ce cas, inadmissible et interdite.

Récapitulation des conséquences légales de l'hyménoraphie, compte tenu de ses motivations:

De l'étude que nous avons faite des avantages et des inconvénients de la reconstitution chirurgicale de l'hymen, nous pouvons tirer les conclusions suivantes:

1. La rupture de l'hymen ne résulte pas, dans certains cas, de la consommation du mariage, mais d'un accident ou d'un acte qui ne constitue pas une transgression de la Charia:

S'il est vraisemblable que la jeune fille sera alors maltraitée injustement à cause de la coutume et des préjugés sociaux, l'hyménoraphie s'impose car elle permet d'éviter des inconvénients fort probables. Quand il y a de fortes chances qu'un mal se réalise, il faudrait se préparer activement pour le repousser, comme s'il s'agissait d'un danger certain. Autrement dit, s'il y a un haut risque, même à long terme, il faudrait le considérer comme une certitude (38).

Mais si les réactions hostiles de la société ne sont pas probables, l'hyménoraphie est recommandée, sans pour autant être obligatoire. De la sorte, on évite des conséquences fâcheuses éventuelles. En somme, la nécessité de l'intervention chirurgicale dépend de la nature de la société où vit la jeune fille, de ses coutumes et de ses traditions.

2. Si la défloration a été occasionnée par un mariage, l'hyménoraphie est interdite. Elle ne doit pas être pratiquée sur une femme divorcée ou veuve, car cette opération ne sert aucun but utile. A plus forte raison, reconstituer l'hymen d'une femme qui a déjà été mariée serait un jeu futile. De plus, le médecin ne doit regarder les organes génitaux d'une malade qu'en cas de nécessité impérative.

3. Si la défloration résulte d'un adultère qui a été rendu public, soit par une sentence prononcée par un magistrat, soit par des actes répétés de débauche ou par la pratique manifeste de la prostitution, l'hyménoraphie est interdite car elle ne sert aucune fin utile. De plus, le refus de reconstituer l'hymen ne comporte aucun inconvénient.

4. Si la perte de la virginité résulte d'un acte coupable qui, contrairement au cas précédent, n'a pas été dévoilé, le médecin est libre de pratiquer l'hyménoraphie ou de s'en abstenir. Néanmoins, il est plus recommandable de reconstituer l'hymen, si le praticien en a les moyens, car une telle opération constitue un *satr,* dans la mesure où elle étend un voile sur une faute. Comme nous l'avons déjà dit, la Charia consacre plusieurs dispositions au *satr.*

   Le satr est interdit quand il nuit aux droits d'autrui. Contrairement à ce qu'on peut imaginer, l'hyménoraphie ne comporte, dans ce cas précis, aucune atteinte aux droits des autres. Nous avons déjà étudié cette question d'une manière détaillée.

   Le *satr* s'impose si la dénonciation entraîne un inconvénient ou un péché. Un seul homme peut être témoin d'un acte charnel illicite. S'il se porte dénonciateur et si les coupables n'avouent pas leur faute, il encourt la peine légale du *qazf* (imputation calomnieuse de

fornication). Par contre, le refus de pratiquer l'hyménoraphie ne rend pas le médecin passible de la pénalité du *qazf.*

Le *satr* est recommandable si la pécheresse vient à résipiscence, s'amende manifestement et ne récidive pas.

Quand on ne sait pas si la personne coupable s'est repentie ou si elle continue à transgresser la Loi divine, on peut estimer que le *satr* est admissible. Mais si nous prenons en considération le fait que dans la Communauté des musulmans, la vertu finit par triompher car cette Communauté abhorre la débauche, nous pouvons conclure que le *satr* est un acte louable *(mustahab).*

TROISIEME PARTIE
ATTITUDE DU MEDECIN VIS-A-VIS DES CAS QUI LUI SONT SOUMIS

Notre étude des avantages et des inconvénients de l'hyménoraphie, dont l'importance varie en fonction des raisons de la défloration, prend en considération certaines situations qui peuvent exister réellement.

Si le médecin connaît les raisons de la défloration, il devra tenir compte des résultats de cette analyse et fera pencher la balance en faveur des avantages éventuels.

Mais dans la plupart des cas, lorsque la rupture est ancienne et la blessure cicatrisée, le praticien ne parvient pas à connaître les causes de la rupture de l'hymen avec certitude, ni même à se fonder sur des présomptions de certitude (40). Que devrait-il faire alors?

Avant de donner une réponse à cette question, il faudrait tout d'abord répondre à une autre question: le praticien a-t-il l'obligation religieuse d'enquêter sur la raison de la défloration, d'exiger des preuves et de vérifier les faits?

Indubitablement, le médecin n'est pas un magistrat qui règle les litiges entre deux adversaires. Il ne dispose pas des moyens que le juge possède pour convoquer les témoins, vérifier leur témoignage, mener une enquête approfondie, examiner le bien-fondé des preuves. C'est pourquoi on ne peut lui demander de faire ce qu'il est incapable d'accomplir. Car les

responsabilités que l'on assume doivent correspondre au pouvoir dont on a été investi.

Quand une jeune fille demande la reconstitution de son hymen déchiré, le médecin prend une décision qui dépend de sa connaissance des raisons de la rupture, ou des suppositions qu'il fait à ce sujet en jugeant de la situation où en posant quelques questions simples qui n'entravent pas son travail. En effet, la jeune fille peut avouer spontanément sa faute ou lui confier son secret s'il l'interroge. Le médecin peut être témoin de l'acte coupable. Il a probablement appris, par des moyens légaux, que cette femme a une conduite répréhensible: une sentence a été prononcée contre elle; elle fait l'objet d'une enquête judiciaire; elle se livre publiquement à la prostitution. Le médecin peut lui demander si elle est divorcée, veuve ou mariée. En tout cas, il devrait la croire car la règle fondamentale consiste à présumer qu'elle n'est pas responsable de l'acte incriminé. Mais s'il apprend la vérité par l'un des moyens déjà indiqués, il doit agir d'une manière compatible avec les dispositions de la Charia que nous avons expliquées.

Si, malgré les moyens dont il dispose, il ne parvient pas à élucider la cause de la perte de la virginité, il n'a nullement le devoir de recourir à d'autres méthodes pour découvrir la vérité. S'il soupçonne la jeune fille d'avoir eu des rapports sexuels qui ont entraîné la défloration, il ne s'assurera pas des faits car les causes apparentes suffiront. En effet, les conjectures et les soupçons ne constituent pas des preuves légales et ils ont été réprouvés par la Charia. Dieu, dont la Gloire soit proclamée, nous dit à ce sujet:

> *O VOUS, LES CROYANTS! EVITEZ DE TROP CONJECTURER SUR AUTRUI: CERTAINES CONJECTURES SONT DES PECHES. N'ESPIONNEZ PAS! (41).*

Commentant ce verset, Ibn Kathir écrit:

"Les conjectures sont des suppositions qui n'ont reçu aucune confirmation, des opinions désavantageuses formées sur les gens sans aucune certitude, c'est pourquoi certaines d'entre elles constituent un péché" (42).

Pour sa part, Al-Mawerdi écrit:

"On soupçonne un musulman quand on imagine qu'il a fait des choses coupables, sans qu'on en ait la moindre certitude" (43).

Le même auteur commente en ces termes le verset précité (N'espionnez pas):

“Espionner quelqu’un consiste à guetter ses actions pour essayer de surprendre ses secrets” (44).

Quant à Al-Qortobi il écrit:

“Ce verset signifie: contentez-vous des marques extérieures du comportement des musulmans, ne cherchez pas à percer les secrets de leur vie intime alors que Dieu a étendu sur eux le voile de sa protection. D’après Abou Dawoud, Mou‘awiya a dit:

J’ai entendu l’Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut-dire:

“Si vous guettez les actions des gens pour dévoiler leurs faiblesses secrètes, vous les corromprez, ou presque” (45).

L’Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- nous met en garde contre les trois choses suivantes:

“Dans ma Communauté, il y a trois choses inhérentes à la nature humaine: le mauvais augure, l’envie et les soupçons”.

On lui demanda:

“O Envoyé de Dieu, comment faire pour s’en débarrasser?”

Le Prophète -Que Dieu répande sur lui ses Bénédictions et lui accorde le Salut-dit:

“Quand vous enviez quelqu’un, demandez-en pardon à Dieu. Si vous soupçonnez quelqu’un, n’essayez pas de savoir que votre mauvaise opinion est justifiée. Même quand vous avez de mauvais pressentiments, poursuivez votre activité”. (46)

L’Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- nous donne ce conseil: “Si vous soupçonnez quelqu’un, n’essayez pas de savoir que votre mauvaise opinion est justifiée”. Il nous rappelle que le croyant ne doit pas juger ses frères en se fondant sur de simples conjectures et ne doit pas les surveiller et mener une enquête afin de lever le voile sur les défauts qu’il soupçonne chez eux (47).

Il ressort de ce qui précède que si une jeune fille demande à un médecin de la secourir en reconstituant son hymen déchiré, il devrait présumer qu’elle n’est pas responsable du malheur qui lui arrive et qu’elle n’a pas transgressé la Loi divine. Il n’enquêtera pas sur son cas et se contentera des marques extérieures de son comportement. En somme, il n’a pas le droit de juger des choses en se fondant sur des soupçons. Omar Ibn Al-Khattab-Que Dieu l’agrée, dit à ce sujet:

“Ne prends qu’en bonne part la parole prononcée par ton frère. Tu pourras toujours y trouver des éléments favorables” (48).

La défloration a de nombreuses causes dont une seule constitue un péché alors que les autres ne sont pas coupables. On peut donc dire que les présomptions favorables l’emportent sur la mauvaise opinion. D’ailleurs, les versets de la Sourate d’*Al-Hujurat(Les Appartements privés)* nous mettent en garde contre les conjectures, même si celles-ci ne comportent aucun jugement de valeur. Que dire alors des soupçons qui inspirent des actes et des jugements? Indubitablement, ils sont plus inadmissibles encore.

On pourrait nous dire:

“Dieu n’a pas condamné toutes les formes de conjectures. Le Coran précise que certaines d’entre elles constituent un péché. D’ailleurs, beaucoup d’applications du droit musulman prennent en considération des présomptions de certitude *(Ghalabat al-Zann).* Seuls quelques innovateurs *(mubtadi‘)* ne reconnaissent pas cette méthode de législation. Ils vont même jusqu’à dire qu’on ne peut se fonder sur de simples présomptions pour adorer Dieu et que cela serait inadmissible (49).

Du moment que l’état de la jeune fille dont l’hymen a été déchiré porte à croire qu’elle a commis un acte interdit, on ne fait pas de suppositions réprouvées par le verset en question en présumant qu’elle est coupable”.

Une telle opinion n’est que partiellement correcte. Elle se fonde sur une hypothèse valable pour aboutir à une conclusion fausse. En effet, les conjectures sont de deux sortes: la première s’appuie sur des preuves légales, ne fait pas partie des présomptions condamnées par le verset coranique et n’entraîne aucun blâme ou châtiment; la seconde n’est confirmée par aucune preuve reconnue par la Charia, d’où son interdiction.

Pour expliquer cette idée, Al-Qortobi cite d’abord le verset en question, puis le hadith suivant:

> *“Défiez-vous des soupçons, car le soupçon est plus mensonger que la réalité, ne soyez pas indiscret, n’espionnez pas”.*

Al-Qortobi écrit ensuite:

“Nos ulémas disent à ce sujet: le soupçon constitue une accusation. Il est à éviter et il est réprouvé car il comporte une accusation injustifiée, comme dans le cas d’un homme accusé de pratiquer la débauche ou d’être en état d’ivresse alors que rien dans son comportement ne le laisse

supposer. Ce soupçon représente une accusation, c'est pourquoi Dieu nous dit: "N'espionnez pas". En effet, on peut suspecter quelqu'un puis le surveiller secrètement, le guetter pour savoir ce qu'il dit et s'assurer que l'accusation est bien fondée. Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut nous met en garde contre une telle surveillance secrète. On peut dire que les soupçons répréhensibles diffèrent des autres présomptions du fait qu'ils ne sont pas confirmés par des preuves valables et des causes manifestes. Ils sont alors interdits et doivent être évités. Si la personne suspectée est connue par sa pudeur et sa piété et si son comportement donne l'impression qu'elle est honnête, il est interdit de présumer qu'elle est débauchée et malhonnête, alors que de telles présomptions conviennent mieux à des gens qui, par exemple, pratiquent publiquement l'usure et ne cachent pas qu'ils commettent des turpitudes..

Les présomptions existent dans deux cas:

Premièrement: elles sont reconnues et confirmées par certaines preuves et on peut se fonder sur elles pour émettre un jugement. La plupart des règles de droit établies par la Charia sont bâties sur des présomptions de certitude.

Deuxièmement: on peut imaginer, dans son for intérieur, des choses qui ne s'appuient sur aucune preuve, et de telles mauvaises idées ne sont pas plus crédibles que d'autres qui leur sont diamétralement opposées. Ce sont des soupçons et il n'est pas permis d'en tenir compte pour juger des choses.." (50)

Al-Qortobi écrit également: Dieu-dont la Gloire soit proclamée- nous dit également dans le Coran:

> *SI SEULEMENT LES CROYANTS ET LES CROYANTES AVAIENT PENSE EN EUX-MEMES DU BIEN DE CETTE AFFAIRE LORSQU'ILS EN ONT ENTENDU PARLER! (51).*

J'ai déjà dit: c'est pour cette raison que les ulémas considèrent que ce verset constitue un principe fondamental, à savoir que le degré de foi atteint par l'homme, les vertus que le croyant a acquises et la chasteté qui étend un voile protecteur sur sa vie privée, ne lui seront pas niés dès qu'on donne sur lui un (mauvais) renseignement qui relève du domaine des probabilités, même si beaucoup de gens le croient bien fondé, du moment que l'origine de ce renseignement est fausse ou inconnue" (52).

Pour sa part, Al-'Izz Ibn 'Abdul Salam relève que les conjectures réprouvées par le verset et le hadith sont celles sur lesquelles on ne peut se fonder pour émettre des jugements, comme celles qui poussent une

personne à présumer qu'un homme a commis un acte charnel interdit ou a volé, pratiqué le banditisme, tué, usurpé des biens, déshonoré une femme. Cette personne veut alors que cet homme soit puni alors qu'elle n'a aucune preuve légale qui confirme ses présomptions." (53)

Telles sont les opinions des ulémas qui ont commenté le verset coranique. Soulignons que lorsque Al-Qortabi mentionne la cause qui engendre la présomption et la preuve valable, il pense à la preuve légale dont parle Al-'Izz Ibn 'Abdul Salam d'une manière plus explicite.

Pour notre part, nous voudrions que cette interprétation du verset soit notre critère pour juger du cas de la jeune fille qui confie à son médecin que son hymen a été déchiré et en demande la reconstitution. Cette jeune fille n'a jamais été jugée et condamnée pour avoir commis un acte charnel interdit. Elle n'a pas avoué qu'elle était coupable et le médecin n'a pas été témoin de ses amours. Elle ne se livre pas publiquement à la prostitution. Quelle est alors la preuve légale sur laquelle le médecin peut se fonder pour justifier ses soupçons? Rien, à part la rupture de l'hymen. S'agit-il d'une preuve retenue par la Charia? Serait-ce un indice de son inconduite?

Aucun jurisconsulte musulman n'a exprimé une telle idée. Le Coran, la Sonna et les fuqahas énumèrent les moyens requis pour prouver qu'une personne s'est rendue coupable d'un acte de fornication. Comme nous l'avons déjà dit, la déchirure de l'hymen ne fait pas partie de ces preuves légales. Par contre, elle représente un indice invalide qui engendre des présomptions contre lesquelles le verset coranique nous met en garde. Le médecin doit donc se méfier des soupçons. Si, sur le plan psychologique, il ne parvient pas à se débarrasser de l'idée désavantageuse qu'il a de cette malade, du moins doit-il s'abstenir de prendre des mesures pratiques fondées sur des doutes (54). Bien au contraire, il devrait la traiter d'une mnière qui présuppose qu'il a d'elle une opinion favorable et qui l'encourage à s'amender. Il devrait même accéder à son désir en pratiquant l'hyménoraphie, s'il en a les moyens.

Al-Zahri rapporte qu'un homme constata, pendant la nuit des noces, que son épouse avait perdu sa virginité. En effet, une menstruation (abondante) avait déchiré l'hymen. 'Aïcha-Que Dieu l'agrée-fit dire au mari que les menstrues sont l'une des causes indéniables de la rupture de l'hymen.

Al-Hassan, Al-Shu'abi et Ibrahim considèrent que si un homme constate que son épouse n'est pas vierge, il ne peut rien lui reprocher, du

fait que la rupture de l'hymen peut être provoquée par un bond, des règles abondantes, le port d'un poids trop lourd. L'hymen peut également se flétrir sous l'effet de l'âge, en ce qui concerne les vieilles filles. (55)

Par ailleurs, la règle fondamentale de la Charia consiste à présumer l'innocence de l'accusé. En respectant cette règle, nous nous appuyons sur des arguments solides, à moins qu'il y ait une preuve légale du contraire. Quant aux conjectures, aux soupçons aux indices qui ne sont pas reconnus par la Charia, ils ne suffisent pas pour affaiblir cette règle fondamentale. Pour expliquer cette idée, Al-'Izz Ibn 'Abdul Salam écrit ce qui suit:

"Le principe de base consiste à supposer que l'homme est innocent en ce qui concerne les revendications dont il fait l'objet, le talion, les peines légales et le châtiment discrétionnaire qu'on veut pratiquer sur son corps, les liens qui l'attacheraient à une personne déterminée, toutes les paroles et tous les actes qu'on lui attribue".

S'il en est ainsi, nous devons appliquer cette règle à la jeune fille en supposant qu'elle n'a commis aucun acte charnel interdit. La rupture de l'hymen ne devrait pas affaiblir la portée de cette règle, car la perte de la virginité ne constitue pas une preuve légale, comme il a déjà été dit. Il faudrait interpréter cet accident d'une manière favorable à la jeune fille, accepter sa version des faits et mettre en œuvre cette règle fondamentale du moment qu'il n'a y aucune preuve légale de culpabilité.

On peut déduire de cette analyse qu'en ce qui concerne l'hyménoraphie, la règle de droit qui s'impose, lorsque le médecin ne sait pas la cause de la défloration, est identique à la règle régissant les cas où la rupture de l'hymen est due à un accident qui ne constitue pas un péché: une chute, un bond, etc.

Conclusion

Nous consacrerons la première partie de cette conclusion à l'élucidation des règles de droit que nous avons déduites, à l'examen des liens qui les attachent à la coutume et aux traditions, à leur adaptabilité en fonction de l'évolution des mœurs. Dans la deuxième partie, nous nous efforcerons de dissiper les doutes qui peuvent être exprimés à leur sujet et à propos de notre étude.

Premier point
Nature de ces règles de droit et leur adaptabilité

Dans la première partie de cette étude, nous avons exposé les avantages éventuels de l'hyménoraphie, ainsi que les conséquences fâcheuses qui découleraient probablement du refus du médecin de pratiquer cette opération chirurgicale. Or, la plupart de ces avantages et de ces inconvénients dépendent des coutumes et des mœurs qui caractérisent beaucoup de sociétés islamiques. Ces mœurs ne tolèrent pas la perte de l'hymen avant la consommation du mariage et attachent à sa rupture une importance plus grande que celle que la Charia lui accorde.

Si ces sociétés se conformaient aux prescriptions de la Charia, n'attachaient pas à la déchirure de l'hymen une telle importance, ne retenaient que les preuves légales de fornication et adoptaient face à ce problème une position compatible avec les principes et les règles de la Charia en présumant que la jeune fille est innocente et vertueuse, en d'autres termes, si la coutume et les traditions changeaient pour aller de pair avec la Charia, les avantages de l'hyménoraphie ne seraient pas de simples résultats probables et les inconvénients du refus de la pratiquer ne seraient pas de simples préjudices éventuels. En effet, l'hyménoraphie n'impliquerait plus des idées comme le *satr,* l'élimination des soupçons, le traitement équitable de l'homme et de la femme par rapport à l'administration de la justice et l'impact éducatif dont nous avons parlé dans la partie centrale de cette étude.

L'hyménoraphie serait alors pratiquée pour accéder au désir de certains fiancés qui veulent que leurs futures épouses aient un hymen. Vraisemblablement, ce désir s'amenuiserait si les mœurs changeaient de la façon que nous avons souhaitée. Exiger la présence de l'hymen ressemblerait alors à la recherche de certaines qualités chez la femme: on veut qu'elle soit grande, qu'elle ait le teint clair ou foncé, qu'elle soit jeune ou d'un certain âge. D'ailleurs, certains fuqahas estiment que le mari n'a pas le droit de rendre l'épouse à sa famille si elle ne remplit pas ces conditions, même si elles étaient explicitement exigées.

Si un tel changement s'opérait, cette discussion aurait changé de cours. On examinerait alors le problème sous l'angle suivant: dans quelle mesure le désir formulé éventuellement par certains fiancés répondrait-il à un besoin essentiel, à une nécessité impérative qui justifierait une opération chirurgicale pendant laquelle le médecin dévoile les organes sexuels de la femme?

A mon avis, l'utilité éventuelle d'une telle opération ne sufirait pas pour autoriser le déshabillage du corps féminin en présence du médecin, notamment si nous prenons en considération l'opinion selon laquelle cette condition exigée par le mari n'a aucune importance légale et ne lui donne aucun droit, à moins qu'elle ne devienne une norme sociale fort répandue. Ce serait alors le début d'un retour vers les traditions et les mœurs dont nous avons tenu compte en déduisant les règles de droit en question. Essentiellement, ces traditions considèrent que la rupture de l'hymen est un indice de culpabilité.

Deuxième point
Réponse à deux objections éventuelles

Première objection:

On pourrait faire l'objection suivante:

"Ce que vous nous avez dit, à savoir qu'il faudrait cesser d'attacher de l'importance à la rupture de l'hymen et changer les coutumes et les conventions sociales qui y ont trait, est un appel lancé pour suivre l'exemple des sociétés occidentales qui ne se soucient plus de ce problème, ce qui a abouti là-bas à des désordres sexuels et à la propagation des péchés de chair".

Réponse à cette objection:

J'ai plaidé pour une attitude saine qui est compatible avec l'esprit, les principes et les règles de la Charia. L'une de ces règles consiste à ne pas porter d'accusations contre une personne sans fournir les preuves exigées par la Charia. Un autre principe est le suivant: l'innocence est présumée jusqu' à preuve du contraire. L'accusé ne cesse de bénéficier de ce principe que si sa culpabilité est prouvée par les moyens prescrits par la Charia. L'accusation de fornication portée contre une jeune fille doit être attestée par la preuve testimoniale, l'aveu de la coupable ou la grossesse. La rupture de l'hymen n'a rien à avoir avec cette culpabilité, de près ou de loin. Toute imputation calomnieuse de fornication est répréhensible et la société islamique a l'obligation de la considérer comme nulle et non avenue. Les présomptions et les soupçons engendrés par l'absence de l'hymen n'ont aucun fondement légal et relèvent de certaines conventions sociales erronées que les réformateurs ne devraient pas accepter.

Telle est la position de la Charia vis-à-vis de ce problème. Si elle

donne à la jeune fille déflorée un statut similaire à celui dont bénéficie la jeune fille qui a perdu sa virginité dans les sociétés non musulmanes, cela ne constitue pas une raison valable pour cesser d'appliquer une règle établie par un sage législateur pour une Communauté de croyants, ni pour suivre des coutumes qui s'y opposent ou l'annulent. Comme on le sait, le même effet peut avoir plusieurs causes. Or, la notion de la perte de la virginité dans les sociétés non musulmanes a des causes différentes de celles qui inspirent la prise de position islamique. En effet, on y reconnaît que la défloration résulte d'un commerce charnel et il y en a même qui recommandent la pratique de relations sexuelles avant le mariage.

En ce qui concerne les désordres sexuels et la propagation de la débauche dans les sociétés occidentales, ils n'ont pas été engendrés par la tolérance de la perte de la virginité. Ils émanent plutôt de certaines croyances, philosophies, principes éthiques, idées et règles incompatibles avec ceux de l'Islam. Pour protéger la Communauté islamique contre ce fléau et empêcher son implantation dans nos sociétés, il faudrait se conformer aux conceptions, orientations et lois de l'Islam au lieu de créer et de développer de nouvelles habitudes dans nos pays.

Deuxième Objection:

On pourrait nous dire, à propos des règles de droit que nous avons déduites concernant l'hyménoraphie, que la médecine n'a pas encore découvert une utilité quelconque de l'hymen pour la santé, utilité qui expliquerait la raison d'être de cette membrane. C'est pourquoi on tend à croire que Dieu a créé l'hymen pour que la chasteté de la jeune fille soit reconnue. L'absence de cette membrane ou sa rupture serait alors l'indice de sa culpabilité. Or, les conclusions auxquelles vous avez abouti nient cette raison d'être et s'en écartent.

Réponse:

Je tends à croire que Dieu-dont la Gloire soit proclamée, a créé cette membrane pour qu'elle témoigne en faveur de la jeune fille et non contre elle. En d'autres termes, l'hymen a été créé pour prouver son innocence face à ceux qui l'accusent d'avoir commis un acte charnel inerdit, même si l'accusation est formulée par quatre témoins honorables ou plus. Il n'a pas été créé afin que sa rupture où sa disparition révèle la pratique de relations sexuelles.

En avançant cette idée, je ne me fonde pas sur de simples conjectures, mais sur une règle de base de la Charia reconnue à

l'unanimité par les fuqahas: la rupture de l'hymen n'est pas une preuve de fornication. De plus, la plupart des jurisconsultes estiment que la jeune fille n'est pas passible de la peine légale si elle n'a pas été déflorée, même si elle a été accusée par quatre hommes ou plus d'une honorabilité testimoniale reconnue. Ils considèrent que l'existence de l'hymen a plus d'importance que la preuve légale (56).

De plus, le fait qu'on n'a pas encore découvert l'utilité de cette membrane pour la santé ne signifie nullement qu'elle ne sert à rien. Un jour viendra peut-etre où les spécialistes en sauront l'utilité organique ou psychologique (57).

Notre incapacité de comprendre la raison d'être de la création de cette membrane ne saurait justifier la modification de la règle de droit établie par la Charia en considérant que la rupture de l'hymen est une preuve de culpabilité.

Notes

1. *Lisan Al-'Arab; Al-Misbah Al-Mounir.* Le hadith a été rapporté par Muslim.
2. *Cf. Mukhtasar Hadith Muslim, no. 1777.*
3. Le hadith a été rapporté par Al-Tabarani dans *Al-Awsat wa-l Saghir-Al-Targhib wa-l Tarhib, T.4, p. 284.*
4. Le hadith a été rapporté par Abou Dawoud, Al-Nisa'i, Ibn Habban et Al-Hakim. Il dit: Isnad authentique. *Cf. Al-Targhib wa-l Tarhib, T.4, p. 8285.*
5. Le hadith a été rapporté par Abou Dawoud et par d'autres traditionnistes. *-Op. cit., p. 285.*
6. *Sourate Al-Hujurat (Les Appartements Privés), 12.*
7. *Sourate Al-Nour (La Lumière), 12.*
8. Le hadith a été rapporté par Al-Bokhari, Muslim, Mali et Abou Dawoud. *Cf. Mokhtasar Tafsir Ibn Kathir, T.3, p. 364; Mukhtasar Hadith Muslim, no. 1803; Ma'alim Al-Sonan, T.4, p. 8123.*
9. *Cf. Mokhtasar Tafsir Ibn Kathir, T.3, p. 364.*
10. *Al-Tashri' Al-Jina'i Al-Islami, T.2, p. 441.*
11. *Idem; Tabsirat Al-Hukkam, T.2, p. 259.*
12. Pour les moyens requis afin que l'accusation de fornication soit prise en considération, *Cf. Bada'i' Al-Sana'i', T.7, p. 46* sq. *Tabsirat Al-Hukkam, T.2, p. 259; Al-Moghni, T.1, p. 165;* 'Abdul Qadir 'Audah; *Al-Tashri' Al-Jina'i Al-Islami, T.2, p. 395.*
13. *Ihya' 'Oloum Al-Din, T.2, p. 308.*
14.
15. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an-Al-Qortobi, T.12, p. 169.*
16. *Cf. Al-Mawsou'ah Al-Fiqhiyah, T.8, p. 180.*
17. Al-Sobki, *Al-Din Al-Khalis, T.2, p. 102 sq.*
18. *Majma' Al-Zawa'id, T.6, p. 251; Ma'alim Al-Sonan, T.3, p. 310.*
19. *Majma' Al-Zawa'id, T.6, p. 250; Ibn Majah, T.1, p. 659,* édition Al-Halabi.

20. *Cf. Bada'i' Al-Sana'i', T.2, p. 327; Hachiyat Ibn 'Abdin, T.2, p. 346; Al-Khorshi 'ala Mokhtasar Khalil, T. 3, p. 239; Al-Moghni, T.7, p. 422; Cf. Al-Mawsou'ah Al-Fiqhiyah, T.8, p. 180.*

21. *Idem.*

22. *Idem.*

23. *Qawa'id Al-Ahkam, T.1, p. 115.*

24. *Qawa'id Al-Ahkam, T.1, p. 189.*

25. Le hadith a été rapporté par Ahmad, Abou Dawoud et Al-Hakim. Dans son commentaire, Al-Shoukani écrit à ce sujet: "le fornicateur qui a reçu des coups de fouet est celui dont l'acte coupable est connu. Cette qualification du fornicateur apporte la preuve qu'une femme ne devrait pas épouser un homme dont l'inconduite est de notoriété publique. De même, un homme ne devrait pas se marier avec une femme adultère". *Cf. Nayl Al-Awtar, T.6, p. 283; Al-Fath Al-Rabbani, T.16, pp. 196-197.*

26. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, T.12, p. 171.*

27. *Al-Moghni, T.10, p. 189.*

28. *Sourate Al-Nour (La Lumière), 3.*

29. *Zad Al-Ma'ad, T.4, p. 12.*

30. *Cf. Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, T.12, pp. 167-168; Nayl Al-Awtar, T.6, p. 285.*

31. *Al-Moghni, T.7, pp. 515-516.*

32. *Al-Montaqa, T.3, p. 352;* Ibn Hazm, *Al-Mohalla, T.10, p. 28.*

33. *Musannaf 'Abdul-Raziq, T.6, p. 246.*

34. *Sonan Al-Bayhaqi, T.7, p. 155.*

36. De tels renseignements donnent l'impression qu'aux époques où les vertus islamiques régnaient, on ne connaissait pas les coutumes et les traditions enracinées dans certaines sociétés qui attachent une grande importance à la virginité et à la défloration pendant la nuit des noces. Si de telles traditions avaient existé du vivant du Calife Omar, il aurait compris la réaction du mari, de sa famille et de son clan devant une femme déflorée avant le mariage, réaction que nous constatons encore dans certains pays. Le Calife n'aurait pas

ordonné aux tuteurs matrimoniaux (pères, oncles et frères) de s'abstenir de révéler le passé de la jeune fille. Indubitablement, il savait que la défloration est bien souvent attribuée à un commerce charnel et qu'il y a de fortes chances de découvrir, lors de la consommation du mariage, la rupture antérieure de l'hymen. Néanmoins, l'Emir des Croyants recommandait *le satr* (le discrétion) aux tuteurs matrimoniaux. Il savait que les croyants suivaient les critères établis par la Charia, laquelle ne considère pas que la perte de la virginité est une preuve de fornication ni une raison valable pour annuler le mariage.

37. *Al-Montaqa, T.3, p. 352.*

38. *Qawa'id Al-Ahkam, T.1, p. 107.*

39. *Qawa'id Al-Ahkam, T.1, pp. 115, 189.*

40. Ce renseignement m'a été fourni par des médecins connus par leur science et leur piété.

41. *Sourate Al-Hujurat (Les Appartements Privés), 12.*

42. *Cf. Mokhtasar Tafsir Ibn Kathir, T.3, p. 364.*

43. *Al-Nukat wa-l 'Oyoun, T.4, p. 75.*

44. *Idem.*

45. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, T.16, p. 333.*

46. Le hadith a été rapporté par Al-Tabarani: *Cf. Mokhtasar Tafsir Ibn Kathir. T.3, p. 364; Tafsir Al-Qortobi, T.6, p. 332.*

47. Cela ne s'applique pas au juge, lequel doit mener l'enquête, déceler le vrai du faux, régler les différends et restituer aux gens leurs droits.

48. *Cf. Mokhtasar Tafsir Ibn Kathir, T.3, p. 364.*

49. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, T.16, p. 332.*

50. *Idem., pp. 331-332.*

51. *Sourate Al-Nour (La Lumière), 12.*

52. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an, T.12, p. 203.*

53. *Qawa'id Al-Ahkam, T.2, p. 62.*

54. Cela serait excusable si on prenait en considération l'interprétation donnée par certains ulémas du verset: "Certaines conjectures

constituent un péché". Selon ces ulémas, les conjectures ne sont pas condamnées en elles-mêmes. Ce qui est criminel, c'est d'agir en se fondant sur elles.

55. *Al-Moghni, T.7, p. 422.*

56. 'Abdul Qadir 'Audah; *Al-Tashri' Al-Jina'i, T.2, p.425.*

57. On peut se demander: Et si l'hymen servait à protéger la petite fille après sa naissance en obstruant partiellement l'orifice vaginal d'une manière qui empêche les saletés et les substances pourries d'y glisser? Et si cette membrane contribuait à l'organisation de la menstruation pendant la première phase qui suit la puberté et si ce rôle joué par l'hymen était utile sur le plan psychologique? Même si de telles hypothèses n'étaient pas confirmées, elles n'annuleraient pas les règles de droit ni les raisons que nous avons mentionnées.

Réfèrences

1. *Ihya' 'Uloum Al-Din,* par Al-Ghazali, édition Al-Halabi, 1358 H/1939.
2. *Al-Ikhtiyar li Ta'lil Al-Mokhtar,* par 'Abdullhah Ibn Mahmoud Ibn Mawdoud Al-Mawsili, Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth, 3ème édition, 1395 H./1975.
3. *Bada'i' Al-Sana'i' fi Tartib al-Shara'i'* par 'Ala' Al-Din Al-Kasani, Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth, 2ème édition, 1402 H/1982.
4. *Tabsirat Al-Hokkam fi Oçoul Al-Aqdhiyah wa Manahij Al-Ahkam,* par le Malikite Borhan-Al-Din Ibrahim Ibn 'Ali Ibn Farhoun, publié en marge de *Fath Al-'Aliy Al-Malik.*
5. *Al-Targhib wal Tarhib,* par Al-Hafiz Abou Mohammad Al-Munziri, Dar Al-Fikr.
6. *Al-Tashri' Al-Jina'i Al-Islami,* par 'Abdul Qadir 'Aodah, Mu'assassat Al-Risalah, Beyrouth, 1401 H/1981.
7. *Al-Jami' Li Ahkam Al-Qur'an par* 'Abdullah Mohammad Ibn Ahmad Al-Qortobi, Dar Ihya' Al-Torath Al-'Arabi, Beyrouth, 1965.
8. *Hachiyat Ibn 'Abdin,* par Mohammad Amin Abdin Ibn Omar 'Abdin, Bolaq, 1272.
9. *Al-Khorshi 'alâ Mokhtasar Khalil,* par Abou 'Abdullah Mohammad Al-Khorshi, Dar Sadir, Beyrouth.
10. *Al-Din Al-Khalis,* par Mahmoud Mohammad Al-Sobki, 2ème édition, 1372 H/1953.
11. *Zad Al-Mo'ad fi Hoda Khayr Al-'Ibad,* par Ibn Qayim Al-Jawziya, Imprimerie d'Al-Sonna Al-Muhammadiya.
12. *Al-Sonan Al-Kubra,* par Ahmad Ibn Al-Husayn Al-Bayhaqi, Dar Al-Ma'rifa, Beyrouth.
13. *Sonan Ibn Majah,* par Mohammad Ibn Yazid Al-Qazwini, Ed. Al-Halabi.
14. *Qawa'id Al-Ahkam fi Masalih Al-Anam,* par 'Izzul-Din 'Abdul 'Aziz Ibn 'Abdul Salam Al-Salmi, Maktabt Al-Kulliyat Al-Azhariya, 1388/ 1968; Dar Al-Sharq li-l Tiba'ah, Le Caire.
15. *Majma' Al-Zawa'id wa Manba' Al-Fawa'id,* par Al-Hafiz Nour Al-Din 'Ali Ibn Abou Bakr Al-Haytami, Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth, 3ème édition, 1402 H/1982.

16. *Al-Mohalla,* par Abou Mohammad 'Ali Ibn Ahmad Ibn Hazm, Manshourat Al-Maktab Al-Tijari Li-l Tiba'ah wa-l Nashr, Beyrouth.

17. *Mokhtasar Tafsir Ibn Kathir,* par Mohammad 'Ali Al-Sabouni, Dar Al-Qur'an Al-Karim, Beyrouth, 1402 H/1981.

18. *Mokhtasar Sahih Muslim,* par Al-Hafiz Al-Munziri, Publications du Ministère des Wakfs, Le Koweit, 3ème édition, 1399 H/1979.

19. *Al-Misbah Al-Mounir,* par Ahmad Ibn Mohammad Ibn 'Ali Al-Maqri Al-Fayoumi.

20. *Al-Musannaf,* par 'Abdul Raziq Al-San'ani, 1ère édition, 1392 H/1972.

21. *Ma'alim Al-Sonan* par Abou Soleiman Ahmad Ibn Muhammad Al-Khattabi Al-Basti, Al-Maktabah Al-'Ilmiya, Beyrouth, 2ème édition, 1401 H/1981.

22. *Al-Moghni,* par Ibn Qodama, Dar Al-Kitab Al-'Arabi, Beyrouth, 1403 H/1983.

23. *Al-Montaqa Sharh Al-Muwatta',* par Aboul Walid Solayman Ibn Khalaf Al-Baji Al-Andalusi, 1ère édition, 1332/H, Matba'at Al-Sa'adah, Egypte.

24. *Al-Mawsou'ah Al-Fiqhiya,* Publications du Ministère des Wakfs et des Affaires Islamiques, Le Koweit, 1ère édition, 1406 H/1986.

25. *NAYL AL-AWTAR Sharh Montaqa Al-Akhbar,* par Muhammad Ibn 'Ai lAl-Shoukani, Ed. Ri'asat Idarat Al-Bohouth Al-'Ilmiya wa-l Ifta' wa-l Da'wah wa-l Irshad, Royaume de l'Arabie Saoudite.

26. *Al-Kutub wa-l 'Oyoun,* exégèse d'Aboul Hassan Ali Ibn Habib Al-Al-Mawerdi, Matabi' Maqhawi, 1ère édition, Le Koweit, 1402 H/1982.

27. *Al-Fath Al-Rabbani* par Ahmad 'Abdul Rahman Al-Banna, Dar Ihya' Al-Thurath Al-'Arabi, Beyrouth.

28. *Lisan Al-'Arab,* par Ibn Manzour.

DEBAT
SUR LES ETUDES MEDICALES, THEOLOGIQUES ET JURIDIQUES CONSACREES AUX QUESTIONS DE GYNECOLOGIE

Le Débat
Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi):

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

AU NOM DE DIEU, CLEMENT ET MISERICORDIEUX, PAR L'INSTANT OUI, L'HOMME EST EN PERDITION, A L'EXCEPTION DE CEUX QUI CROIENT; DE CEUX QUI ACCOMPLISSENT DES ŒUVRES BONNES; DE CEUX QUI ENCOURAGENT LA VERITE; DE CEUX QUI S'ENCOURAGENT MUTUELLEMENT A LA PATIENCE.

Chers amis, Mesdames, Messieurs:

La première séance de cette troisième journée est ouverte. Je m'appelle Dr. 'Abdel Fattah Shawqi. A ma droite s'assied le Dr. Mohammad Al-Ashqar et à ma gauche le Dr. Mohammad Al-Jassem. Tout d'abord, j'aimerais vous informer que notre programme a été changé de la manière suivante: nous entendrons maintenant l'exposé du Docteur Majid 'Abdul Majid Tahboub sur la question suivante: *Notions médicales et pratique de la chirurgie plastique.* Cette question sera ensuite examinée du point de vue de la jurisprudence islamique grâce à l'étude du Docteur Mohammad Osman Shubeir intitulée: *LA CHIRURGIE PLASTIQUE AUX YEUX DE LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE.* Comme vous le voyez dans le document qui vous a été distribué, toutes les questions médicales et scientifiques avaient été groupées pour être examinées pendant cette séance. Mais comme il s'agit de cinq études, les organisateurs du colloque ont préféré que les aspects médicaux et théologiques de chaque problème soient discutés simultanément.

Si Dieu le veut, notre prochaine séance se tiendre à l'heure prévue. Le Docteur Omar Al-Ashqar examinera, du point de vue de la jurisprudence islamique, le problème suivant: *Durées minimales et maximales des menstrues, des lochies et de la grossesse.* Puis la même question sera étudiée sous un angle médical, grâce à Madame Dr. Nabiha Mohammad Al Jayar qui nous parlera de la *Signification des menstrues,*

des lochies et de la grossesse.

La troisième séance sera axée sur la question de l'hyménoraphie. Trois orateurs traiteront ce problème. Ce sont: le Docteur Kamal Fahmi 'Abdel Qadir, Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib Al-Tamimi et le Docteur Mohammad Na'im Yacin.

Pendant la quatrième et dernière séance, le Docteur 'Abdallah Bislamih et le Docteur Ma'moun Al-Haj examineront le problème des ovules fécondés. Pour sa part, Madame Dr. Sadiqa Al-Awadhi traitera la question du viol.

Nous donnerons la parole successivement au Docteur Majid et au Docteur Shubeir. Chacun disposera d'une demie heure pour présenter son étude. Puis une heure sera consacrée au débat. Je prie les intervenants de bien vouloir inscrire leurs noms afin que nous puissions entendre le plus grand nombre possible de commentaires.

Il m'est particulièrement agréable de vous présenter maintenant le Docteur Majid 'Abdul Majid Tahboub, chef de la Section de chirurgie esthétique à l'Hôpital d'Ibn Sina. Il vous parlera de la question suivante:

Notions medicales et pratique de la chirurgie plastique.

(Le texte du Docteur Tahboub figure dans la partie consacrée aux études, p. 387).

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Je remercie le Docteur Majid pour son étude si profonde et si succinte. Le Docteur Shubeir traitera maintenant la question suivante: *LA CHIRURGIE PLASTIQUE AUX YEUX DE LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE.* Son étude se divise en trois parties. Ce sont: *EMBELLISSEMENT DE LA CHEVELURE PAR L'ADJONCTION, LE RASAGE ET LA CHIRURGIE; ORNER LE CORPS DE MARQUES ET DE COULEURS INDELEBILES; CHIRURGIE ESTHETIQUE DES ORGANES.*

Cette étude commence à la page 100 du livre qui vous a été distribué. Je donne maintenant la parole au Docteur Shubeir.

(Le texte du Docteur Shobeir figure dans la partie consacrée aux études, p. 423).

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Je remercie le Docteur Shubeir. Le Docteur Majid a examiné ce

problème du point de vue médical et scientifique. Il nous a parlé des perspectives scientifiques modernes qui s'ouvrent devant cette branche de la médecine appelée "chirurgie esthétique". Il a mis l'accent sur le fait qu'il s'agit d'une chirurgie de réparation, de correction et de restauration plutôt que d'une chirurgie plastique.

Puis nous avons entendu le point de vue de la Charia sur des questions comme l'embellissement des cheveux, le tatouage et le remodelage esthétique des organes. Nous allons débattre de ces problèmes jusqu'à 11h. 45. Nous pouvons en examiner les aspects shar'is et médicaux qui nous intéressent. Si vous voulez nous adresser, par écrit, vos questions ou demandes d'éclaircissements, veuillez le faire dès maintenant. Je donne maintenant la parole au Docteur Haytham Al-Khayat.

Le Docteur Haytham Al-Khayat

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Quand on parle de l'aspect extérieur habituel, s'agit-il de l'aspect d'une personne déterminée ou des hommes en général? Si la chirurgie ne change pas la conformation de l'être humain en lui enlevant ou en lui ajoutant un organe ou en le défigurant, comporte-t-elle une modification de l'œuvre de Dieu? Quand une opération a pour but de corriger des pertes de substance, de restaurer ou de remodeler un organe pour lui donner la forme humaine habituelle, entraîne-t-elle une transformation de l'œuvre de Dieu? Il faudrait préciser ce premier point car il constitue la base sur laquelle sont établies les différentes règles de droit relatives à la chirurgie esthétique. Indubitablement, la chirurgie réparatrice corrige une imperfection corporelle provoquée par une maladie quelconque qui change l'aspect normal de l'homme. Mais il s'agit probablement là d'un problème qui nous éloignerait du thème central du débat, à savoir: Dans quelle mesure les opérations visant à embellir la forme normale de l'être humain sont-elles admissibles ou interdites? J'aimerais que les éminents jurisconsultes nous éclairent à ce sujet.

Le Docteur Hussein Al-Jaza'iri

Pour ma part, j'aimerais poser la question suivante: une dame constate que son visage se flétrit. Elle craint que son mari n'épouse une autre femme plus jeune. L'époux en question ne s'oppose pas à ce qu'elle bénéficie d'un lifting. Est-ce que la religion s'oppose à une telle opération?

Le Docteur Ibrahim Al-Sayad:

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Deux hadiths retiennent mon attention. Le premier, qui a été rapporté par Ibn 'Abbas, et le suivant:

> *"Dieu a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre, celle qui tatoue, et celle qui se fait tatouer".*

L'autre hadith est libellé ainsi:

> *"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées par Dieu".*

La raison de la mélédiction est la-même dans tous les cas: la modification de l'œuvre de Dieu. L'interdiction de tels actes ou leur réprobation est annoncée en ces termes:

> *"Dieu a maudit les femmes qui se tatouent, celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent le visage et celles qui se liment les dents par coquetterie, dénaturant ainsi les choses créées pas Dieu".*

Dieu a modelé l'être humain en lui donnant une forme parfaite. Mais le Seigneur a voulu qu'un tel visage soit parfois déparé par des malformations congénitales ou défiguré par la maladie. Dans un cas pareil, la chirurgie réparatrice vise à corriger des imperfections corporelles afin que le malade ressemble à tous les hommes et ait un aspect normal.

Le Créateur a donné à l'homme une conformation déterminée qui a sa raison d'être. Supposons qu'une femme souffre d'une alopécie totale: tous ces cheveux et ses cils tombent, ce qui lui donne un aspect horrible qui dégoûte son mari. Quel mal y-a-t-il à ce que cette femme, qui veut garder son époux, mette une chevelure humaine ou des cheveux d'une autre origine permise? Quel tort cause-t-elle en agissant de la sorte? Elle n'a nullement changé l'œuvre de Dieu. Elle n'a voulu que corriger les effets de la maladie et retrouver un aspect normal afin qu'elle ressemble aux autres êtres humains. Personnellement, je n'hésiterais pas à conseiller à cette malade d'ajouter la chevelure qu'elle veut à ses cheveux. Mais j'aimerais que les éminents fuqahas m'éclairent à ce sujet.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Sayed Tantawi

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Il semble que cette

question engendrera un long débat alors que notre frère le Docteur Mohammad Othman Shubeir l'a amplement étudiée du point de vue de la Charia et lui a consacré quarante pages. Il nous a fourni un document précieux qui fait le point en ce qui concerne les avis des légistes et qui se caractérise par sa richesse d'idées. Pour répondre aux trois questions posées par le Docteur Hussein Al-Jaza'iri, le Docteur Haytham Al-Khayat et le Docteur Ibrahim Al-Sayad, je dirai que la beauté est appréciée et chérie par l'Islam. D'aucuns peuvent prétendre que les hadiths, qui mettent en garde contre certaines choses, pourraient être interprétés comme hostiles à tout embellissement. A mon avis, ces hadiths condamnent les soins esthétiques qui comportent une tromperie et une falsification, qui cherchent à satisfaire un orgueil déplacé ou qui entraînent des excès et changent l'œuvre de Dieu-dont la Gloire soit proclamée. Il s'agit là de considérations que tout esprit sain rejette.

Par contre, la situation est fort différente lorsque les soins esthétiques répondent à une nécessité et que leur négligence risque d'éloigner un mari de son épouse, comme dans le cas de la malade atteinte d'alopécie dont nous a parlé le Docteur Al-Sayad, ou de l'épouse dont le visage se couvre de rides et qui, comme l'a expliqué le Docteur Hussein Al-Jaza'iri, risque de voir son conjoint s'intéresser à une autre femme. A mon avis, de tels soins de beauté sont nécessaires. J'estime qu'une femme peut s'embellir modérément pour plaire à son mari, sans pour autant que ces soins esthétiques constituent une supercherie, une falsification, etc. Les soins de beauté font partie des choses de la vie et l'Islam les recommande tant qu'ils restent dans des limites raisonnables et qu'ils cherchent à plaire au mari. J'estime que sous cette forme, les soins de beauté sont généralement autorisés par la Charia. Il n'y a pas de mal à les pratiquer pour sauvegarder l'union familiale et conjugale.

Le Docteur 'Abdallah Bislamih

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Dieu est Beau et il aime la Beauté. Quelquefois, le corps humain subit des altérations qui n'existaient pas à la naissance. Elles peuvent avoir lieu à la puberté ou quelque temps après. Une anomalie du système pileux peut déparer le visage d'une jeune fille célibataire, d'une moustache ou d'une barbe. Faire disparaître de tels poils relève du traitement médical et ne change nullement l'œuvre de Dieu. L'éminent orateur, le Docteur Mohammad Osman Shubeir, nous dit qu'une telle opération est autorisée en ce qui concerne les femmes mariées. Mais alors, que feront les jeunes filles

désireuses de se marier et qui souffrent d'une anomalie analogue du système pileux? Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Hassan Hathout

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Nous venons d'entendre un exposé dense et d'une grande richesse d'idées. Mais, malgré tout le respect que j'ai pour les avis des fuqahas cités par le Docteur Mohammad Osman Shubeir, il me semble que les légistes ont autorisé la chirurgie esthétique quand elle est destinée à guérir une maladie. Toutefois, à l'époque contemporaine, les maladies sont devenues plus complexes et plus variées. Il y a les troubles psychiques que les anciens n'ont pas décelés. S'il y a une femme dont le nez a un mètre de longueur et dix de largeur et si ce nez fait son bonheur et attire un homme qui en chante la beauté, tant mieux pour eux et que Dieu les bénisse! Mais si la même femme estime que ce nez est une imperfection qui l'enlaidit, ce défaut prendra pour elle une importance préjudiciable à sa santé psychique. Il faudra la guérir de ce complexe, sinon elle va fuir la société, broyer du noir, se lamenter sur son sort, se révolter ou s'évader.

Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- ne nous met pas seulement en garde contre la modification de l'œuvre de Dieu, mais aussi contre toute atteinte aux valeurs morales. A mon avis, il n'y a pas de mal à ce qu'une femme cherche dans le traitement médical un moyen susceptible de la débarrasser d'une imperfection corporelle disgracieuse ou de rehausser sa beauté, sans pour autant manquer à ses obligations morales. Je crois que les soins que le médecin lui administrent relèvent alors du domaine de la miséricorde et qu'ils sont plus compatibles avec les paroles suivantes que Dieu a adressées à son Prophète:

NOUS T'AVONS SEULEMENT ENVOYE COMME UNE MISERICORDE POUR LES MONDES.

Tant que je le pourrai, je pratiquerai cette chirurgie esthétique et je ne refuserai pas d'aider les malades qui me demanderont de les opérer, car j'estime que de tels soins sont plus proches de la Voie de Dieu et de sa Miséricorde. Je vous remercie pour votre attention.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il

leur accorde le Salut!

Permettez-moi d'exprimer, d'emblée, toute mon appréciation au Docteur Majid Tahboub qui nous a présenté ce matin une étude exhaustive et nous a appris beaucoup de choses que j'ignorais. Je lui en sais gré. J'ai beaucoup appris aussi en écoutant l'étude exhaustive et complète de mon frère le Docteur Mohammad Osman Shubeir qui n'a ménagé aucun effort pour approfondir la question. Que Dieu le récompense pour ses efforts. J'aimerais maintenant parler du fond de la question.

D'après ce que le Docteur Majid nous a dit, la chirurgie esthétique est une branche moderne de la médecine, c'est pourquoi nous ne n'en trouvons aucune mention chez les anciens fuqahas. Le Docteur Shubeir a déduit des règles de droit en se fondant sur les écrits des anciens jurisconsultes, lesquels s'appuyaient sur deux textes authentiques. Le premier texte est le verset coranique suivant:

JE LEUR ORDONNERAI UN ORDRE ET ILS CHANGERONT LA CREATION DE DIEU.

Quant au hadith, il est libellé ainsi:

"Dieu a maudit celle qui met des faux cheveux, celle qui s'en fait mettre".

Le verset parle du Démon qui veut dominer l'homme et qui l'invite à changer la création de Dieu. Le texte ne spécifie pas ce changement, mais certains exégètes disent que, d'après le sens apparent du verset, il s'agit de la mutilation des animaux et de leur maltraitement. Cette idée est précisée dans le verset suivant:

JE LEUR DONNERAI UN ORDRE: ET ILS FENDRONT LES OREILLES DES BESTIAUX.

Mais d'autres exégètes estiment que le verset trouve son explication dans le hadith:

"Dieu a maudit celle qui met de faux cheveux, celle qui s'en fait mettre".

D'ailleurs, le hadith attribué au Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-comprend une partie qui est claire et une autre qui l'est moins. Comme le savent les éminents fuqahas, les vocables *washima (tatoueuse) et mutafallija li-l hosn* (celle qui se lime les dents par coquetterie) sont faciles à comprendre, mais on on ne peut pas dire la

même chose du mot *namisa.* On tend à croire qu'il désigne la femme qui s'épile les sourcils pour les rendre plus fins ou pour leur donner la forme d'un croissant. Mais si de belles femmes non voilées pratiquent le *namas,* s'épilent-elles également le visage? C'est fort probable.

Parmi les règles de la Charia sur lesquelles nous sommes tous d'accord est la suivante: les *'Ibadat* (les devoirs de l'homme envers Dieu) ont pour fondement l'adoration de Dieu et les actes dévotionnels qui impliquent la soumission à Dieu, le respect et l'application de ses ordres. Quant aux relations humaines, elles sont établies sur la compréhension et sur la sagesse que la raison humaine est capable d'acquérir. A mon avis, la chirurgie esthétique ne relève pas des actes dévotionnels d'adoration. Elle a plutôt une signification rationnelle. J'ai d'ailleurs constaté que d'éminents psychologues, dont le regretté Cheikh Mohammad Al-Tahir Ibn 'Achour, ont expliqué le verset "et ils changeront la création de Dieu", en le liant au hadith précité et en concluant qu'il s'agit vraisemblablement de certains actes qui étaient accomplis, à cette époque, par des femmes de mauvaise vie. Ces pratiques étaient rejetées par les musulmanes nobles, vertueuses et chastes. Elles n'étaient suivies que par certaines femmes de religion et de morale douteuses. Pour protéger l'honneur de la famille, la femme devait s'abstenir d'imiter les prostituées. C'est pourquoi le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- a interdit les pratiques en question. Le Cheikh Ibn 'Achour-Que Dieu lui accorde sa miséricorde-nous explique la raison d'être de cette interdiction. Par exemple, les jurisconsultes s'accordent pour dire que le kohl, qui change la couleur des yeux et en rehausse la beauté, est d'un usage licite. De même, qui peut interdire à une femme de faire du sport pour maigrir, changer l'aspect de son corps et se débarrasser de l'obésité? Beaucoup de soins esthétiques présupposent des exercices de gymnastique que nous autorisons quand il s'agit d'une femme qui veut rendre son corps plus mince, plus beau et plus gracieux. Mais quand cette dame recourt à la chirurgie esthétique pour atteindre le même but, nous lui disons que cela est inadmissible! Je crois que cette question devrait être reconsidérée.

J'aimerais relever deux faits qui m'ont surpris de la part de deux hommes qui me sont chers et pour lesquels j'ai la plus grande appréciation. J'ai entendu le premier dire: "Je n'hésiterai pas à conseiller à une femme qui a perdu ses cheveux de mettre de faux cheveux. Tant que je le pourrai, je pratiquerai cette chirurgie esthétique et je ne refuserai pas d'aider les malades qui me demanderont de les opérer. Or, Dieu nous dit:

LORSQUE DIEU ET SON PROPHETE ONT PRIS UNE DECISION, IL NE CONVIENT NI A UN CROYANT, NI A UNE CROYANTE DE MAINTENIR SON CHOIX SUR CETTE AFFAIRE.

Nous, les fuqahas, nous ne pouvons défier de la sorte les ordres de Dieu et de son Prophète. Examinons le problème d'une manière sereine et approfondie. Lorsque nous arriverons, avec l'aide de Dieu, à des conclusions satisfaisantes pour tout le monde, nous les adopterons.

J'en viens maintenant à ce que le Docteur Shubeir dit dans la troisième conclusion de son étude. D'après lui, le médecin doit avoir, au préalable, la certitude que l'intervention chirurgicale réussira. Or, nous savons tous que quelles que soient l'expérience, l'adresse et l'intelligence du chirurgien, il ne peut être tout à fait sûr du succès d'une opération. Il sait tout au plus qu'il y a de fortes chances de réussite, que ces chances sont de 90%, sans être pour autant entièrement certaines.

Je tends à croire que le changement de l'œuvre de Dieu dont il est question est le changement qui corrompt la société ou qui la mystifie. Il s'agit donc de la tromperie et de la supercherie corruptrices. Par exemple, un homme qui a perpétré un crime veut échapper à la justice en demandant au chirurgien de lui faire un nouveau visage. A la fin de la Deuxième guerre mondiale, beaucoup de nazis ont recouru à la chirurgie pour changer leurs traits et se cacher derrière leur nouveau masque. Depuis lors et jusqu'à ce jour, des criminels continuent à utiliser la chirurgie esthétique pour changer de visage et passer inaperçus. De la sorte, ils ne sont pas inquiétés par la justice.

Quant à la femme qui fait appel à la chirurgie esthétique pour tromper son futur mari en lui cachant une imperfection corporelle qui réapparaîtra plus tard, elle commet un acte coupable, une tromperie et une fraude. A mon avis, elle devrait vivre d'abord avec son mari et établir avec lui des rapports fondés sur la confiance mutuelle. Elle pourra ensuite se faire opérer, si elle le désire et si son époux y consent.

Evitons donc d'emettre des jugements hâtifs en disant dès le départ que cette chirurgie est interdite. Il me plaît de citer l'exemple de l'Imam Malik -Que Dieu l'agrée. Quand on le consultait sur une chose et qu'il trouvait que son interdiction était vraisemblable, il ne disait pas: "Cela est illicite". Il disait plutôt: "Je désapprouve". Ses disciples suivirent son exemple en disant: Vraisemblablement, la désapprobation visée est celle de la sanctification ou de l'interdiction. De toute façon, nous devons éviter la précipitation en jugeant des choses. Je crois également que la chirurgie

esthétique est admissible dans la mesure où elle ne ne cause aucun tort à autrui. Je ne crois pas qu'elle fasse l'objet d'une interdiction évidente.

Le Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar

Je remercie le Cheikh Mokhtar Al-Salami pour sa précieuse contribution. Je me permets d'ajouter une remarque personnelle à ce qui a été dit à propos de la fraude. Les effets d'une tromperie peuvent ne pas apparaître chez l'auteur de l'acte frauduleux (le mari ou l'épouse), mais plutôt chez les enfants, en ce qui concerne les maladies héréditaires. Si un homme sait que celle qu'il demande en mariage a été atteinte d'une maladie déterminée ou avait un tel aspect à une période précise de sa vie, il ne l'épousera probablement pas, même si elle parvient à cacher les traces de cette maladie. J'aimerais que cette question soit prise en considération.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. La remarque formulée par Son Eminence le Cheikh Al-Ashqar est une chose probable. Mais pour la Charia, il y a deux catégories de probabilités: celles qui ont de fortes chances de se réaliser *(rajih)*, et les légistes leur accordent une certaine considération; et celles qui sont aléatoires ou rares, et les fuqahas n'en tiennent pas compte, sinon les choses ne pourraient pas poursuivre leur cours normal. Par exemple, on pourrait m'interdire de sortir d'ici, car je serais probablement victime d'un accident de la route. Une collision entre ma voiture et celle d'un autre et ma mort sont probables. La contraction de maladies héréditaires relève aussi du domaine des probabilités, mais elle ne constitue pas une certitude ni une quasi certitude. Il ne s'agit que d'une éventualité. Je ne crois pas que le recours à la chirurgie cosmétique pour éliminer un défaut qui dépare le visage d'une femme, cause un tort quelconque à autrui, ni que les enfants risquent d'hériter de cette imperfection. D'ailleurs, les maladies héréditaires ne sont pas transmises seulement par les parents, mais elles peuvent être communiquées par des ascendants plus lointains. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Une question écrite: Quelle est la position de la Charia envers le médecin musulman qui sait et voit une malade changer de sexe et devenir homme? Que pense la Charia du médecin musulman qui pratique une telle intervention chirurgicale? Quelle est l'attitude du médecin qui connaît

la malade? Va-t-il divulguer son secret? Va-t-il garder le silence? Va-t-il permettre au chirurgien en question d'amasser une fortune en opérant les patients désireux de changer de sexe? Je donne maintenant la parole au Docteur 'Abdel Raziq Al-Samarra'i.

Le Docteur 'Abdel Raziq Al-Samarra'i

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Ma question s'adresse aux éminents fuqahas. Parfois, un nouveau-né souffre d'une échancrure de la paupière. Avec le vieillissement, la peau des paupières devient molle et élastique. Est-ce que la réparation de ces défauts, grâce à la chirurgie esthétique, constitue un changement de l'œuvre de Dieu? Autre chose. Quelquefois, un enfant naît avec une grande tache sur la peau de la paupière ou au-dessous d'elle, ce qui défigure son visage. Est-ce que l'élimination de cette tache, grâce à la chirurgie plastique, change l'œuvre de Dieu? Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi pourra probablement répondre à cette question, s'il le veut.

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

Pour répondre à la question du Docteur Al-Samarra'i, je dirai qu'à mon avis, ni la Charia ni la raison ne s'opposent à l'intervention chirurgicale pratiquée sur l'enfant. Cette opération est indispensable et n'a rien de répréhensible. En ce qui concerne la première question relative au changement du sexe de l'homme ou de la femme, il m'est difficile de prononcer une fetwa à l'instant même, à moins que je sache à l'avance quelles sont les circonstances et les motivations d'une telle intervention chirurgicale. Il se peut que certains collègues aient une idée plus claire de ce problème. Personnellement, lorsque j'ai examiné un cas pareil en Egypte, j'en savais toutes les circonstances concomitantes. J'ai alors dit: cela est admissible en cas de nécessité. Les médecins sont les plus qualifiés pour décider que l'intervention médicale s'impose ou qu'elle n'est pas indispensable.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar

Je remercie le Docteur Mohammad Sayed Tantawi. Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Dine Al-Khatib pourrait, lui aussi, répondre à ces questions.

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

J'aimerais vous rappeler que la question du changement de sexe sera examinée pendant la prochaine séance. Comme il a été déjà décidé, les interventions seront prononcées selon l'ordre établi à ce sujet. Les interruptions des orateurs seront empêchées, si vous le voulez bien. Que chacun des intervenants attende donc son tour. Je donne maintenant la parole au Docteur Omar Al-Ashqar.

Le Docteur Omar Al-Ashqar

Louange à Dieu! Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde de Salut!

Notre débat devrait être axé sur la question posée par le Docteur Haytham et devrait montrer que la raison de l'interdiction vient du fait qu'il y a un changement de l'œuvre de Dieu-dont la Gloire soit proclamée.

Il y a des cas dont on peut déterminer clairement la nature et les causes, ce qui permet d'exclure tout ce qui n'a aucun rapport avec eux. Mais d'autres cas sont plus problématiques et méritent un examen plus approfondi. Par exemple, l'Envoyé de Dieu -sur lui Bénédictions et Salut-a mis en garde contre la suffisance en précisant qu'on n'entre pas au Paradis quand on porte dans son cœur une arrogance d'un poids d'un grain de moutarde. Un homme lui a demandé:

— O Envoyé de Dieu! Que dire d'un homme qui aime avoir de bons vêtements et de bons souliers?

Le Prophète lui a répondu que cela ne faisait pas partie de la suffisance.

On peut croire que les soins que l'on porte à l'habit font partie de ce défaut, mais tel n'est pas le cas. Le Prophète a expliqué à cet homme les différentes manifestations de ce vice. La créature ne devrait pas imiter le Créateur en façonnant des statues et des images. L'être humain ne devrait pas traiter ses frères avec orgueil alors qu'ils se trouvent dans des situations qui appellent la pitié et la compassion. Telle est la cause principale de la réprobation de la suffisance.

Certes, on peut changer le visage humain en en manipulant les os, comme nous l'a expliqué l'éminent orateur. On peut aussi remodeler un sein pour le développer ou le rendre moins important, modifier le sexe d'un homme ou d'une femme. De tels actes comportent un changement

de l'œuvre de Dieu.

Par contre, le traitement chirurgical des brûlures pour remplacer la perte de substance cutanée et remédier au dysfonctionnement des articulations, n'entraîne aucun changement de la création de Dieu. Reste alors le cas problématique des malformations congénitales: une lèvre supérieure fendue, un doigt surnuméraire, etc. La chirurgie esthétique qui élimine ces imperfections corporelles empiète-t-elle sur la volonté de Dieu? Les avis sont partagés sur cette question. Nous pouvons donc conclure qu'il y a des cas où de telles interventions chirurgicales changent ce que Dieu a créé, d'autres qui ne comportent aucun changement et d'autres encore qui posent problème.

A propos de la remarque faite par la Docteur Hassan, elle risque de nous entraîner trop loin. Mais je crois que le Docteur Hassan n'admettrait pas qu'on change le sexe d'un homme ou d'une femme. Mais que faire quand un sujet déteste son sexe initial d'une manière qui le déprime? Il en va de même pour des défauts corporels qui déparent le nez ou le visage. Ce sont là des questions dont il est difficile de discerner les limites.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar (le vice-président)

Je donne la parole à Son Eminence le Cheikh 'Abdel Rahman 'Abdel Khaliq.

Le Cheikh 'Abdel Rahman 'Abdel Khaliq

Louange à Dieu! Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

D'emblée, j'aimerais remercier le Docteur Tahboub pour son étude utile et succinte. Je remercie également le Docteur Shubeir pour ses efforts louables. J'aimerais parler maintenant de la règle fondamentale qui régit cette question.

Dieu-dont la Gloire soit proclamée, est le Créateur. Il a façonné l'univers, a donné à Ses créatures des aspects, des couleurs et des espèces fort différents. Aucun homme n'est tout à fait identique à un autre. Dieu a voulu que certaines personnes soient plus belles ou plus robustes que d'autres. Le Seigneur a voulu que la laideur cohabite avec la beauté et la maladie avec la santé. Car le spectacle des choses laides nous fait découvrir et apprécier le charme des choses belles. De même, les bienfaits de la santé sont mieux compris quand on voit les méfaits de la

maladie. Sans la nuit, l'homme n'aurait pas discerné la clarté du jour. C'est le contraste entre deux objets ou deux qualités contraires qui révèle la Grandeur du Créateur. Le Coran nous le rappelle en parlant du bien et du mal. Dieu-dont la Gloire soit proclamée, nous dit à ce sujet:

> *NOUS VOUS EPROUVONS PAR LE MAL ET PAR LE BIEN, EN MANIERE DE TENTATION, ET VOUS SEREZ RAMENES VERS NOUS.*

D'après une Tradition sacrée *(Hadith qodsi),* Dieu-dont la Gloire soit proclamée, a dit:

> *"Celui que j'ai éprouvé en le privant de la vue et qui a pris son mal en patience, je lui donnerai comme récompense le Paradis".*

En effet, un homme peut naître aveugle et la médecine est alors incapable de le sortir de la cécité. Dieu l'a voulu ainsi.

Il faudrait donc situer le problème de la chirurgie esthétique dans son vrai contexte, qui est celui du dogme. La chirurgie esthétique se retrouve, apparemment, dans un statut secondaire *(far')* par rapport au *credo ('aqidah)* qui a un statut primaire et il faudrait lier les deux questions.

Lorsque les Compagnons se moquèrent de 'Abdullah Ibn Mas'oud parce qu'il était né avec les jambes arquées, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- a dit: "C'est la création de Dieu, et tout ce que Dieu a créé est bon".

Quant aux hadiths qui interdisent de changer l'œuvre de Dieu, ils condamnent tout ce qui défigure la création de Dieu ou croit pouvoir l'embellir par le tatouage ou le *taflij*. Le *falj* est un écart naturel entre les incisives centrales et les incisives latérales. Une femme peut croire que ses dents ne sont pas belles quand cet écart n'existe pas. Pour cacher ce qui lui semble une imperfection et pour paraître plus belle aux yeux de son entourage, elle recourt à la séparation artificielle des dents *(taflij)*. Un tel acte constitue une agression contre l'œuvre de Dieu. C'est comme si l'être humain disait à Dieu: Tu n'as pas créé cet organe sous une belle forme et maintenant je veux lui donner un aspect plus normal ou plus beau.

Un tel acte ne comporte pas seulement une fraude. Les orateurs qui m'ont précédé ont mis l'accent sur la réprobation de l'adjonction de cheveux et du tatouage qui sont pratiqués par une femme pour camoufler une imperfection corporelle susceptible de repousser l'homme qui la demande en mariage. Bien sûr, de tels actes constituent une supercherie

répréhensible, mais la tromperie n'est que l'un de leurs éléments.

Une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit: "Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une maladie, ses cheveux sont tombés; son fiancé me presse pour la célébration du mariage. Puis-je mettre à ma fille de faux cheveux?" Le Prophète lui répondit: "Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre".

Cette femme voulait cacher un défaut disgracieux résultant d'une maladie. Pourtant, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- le lui a interdit car un tel acte comporte en premier lieu une agression contre l'œuvre de Dieu et constitue en deuxième lieu une fraude et une tromperie.

Si nous appliquons ce principe à la chirurgie esthétique, nous pouvons dire que le traitement des malformations provoquées par un acte humain ne constitue pas une agression contre l'œuvre de Dieu-dont la Gloire soit proclamée. Lorsque le médecin opère un blessé pour restituer à son visage sa forme normale, il ne commet aucune agression contre l'œuvre de Dieu. La chirurgie a alors pour but de réparer, de restaurer ce qui a été dégradé. Le Docteur Majid Tahboub a déjà attiré notre attention sur ce fait en nous disant que l'expression arabe courante *tajmîl* est inappropriée car cette chirurgie comporte des notions de réparation, de correction et de restauration. A mon avis, elle est tout à fait admissible dans des cas pareils et nous ne devons pas perdre notre temps à en débattre. Elle est permise car elle restitue au corps humain endommagé par un acte humain, sa forme normale ou presque normale.

Le Docteur Omar a parlé du facteur psychologique qui sous-tend le recours à la chirurgie cosmétique: une imperfection corporelle prend parfois pour le patient une importance préjudiciable à sa santé psychique. A mon avis, cela ne saurait justifier cette chirurgie cosmétique. Si celle-ci est pratiquée sur une large échelle, elle aboutira à la modification de la création de Dieu en changeant par exemple la couleur noire de la peau. Que mes frères soudanais me pardonnent cette réflexion. Moi, si Dieu a voulu que je sois noir, je resterai noir. Si je change le couleur de ma peau, j'interviendrai dans la création de Dieu pour la rendre plus conforme à certaines idées que l'on se fait de la beauté. Va-t-on alors remodeler l'œuvre de Dieu pour changer la longueur du nez, les traits du visage, la taille, la longueur des jambes? Va-t-on refaire ce que Dieu a fait, remanier et transformer le corps humain et empiéter sur la volonté de Dieu? De tels actes sont inadmissibles car ils constituent une agression contre ce que Dieu a créé.

En ce qui concerne la question posée par le Docteur 'Abdel Raziq Al-Samarra'i à propos de l'enfant qui naît avec une échancrure à la paupière, cela relève des malformations congénitales et des excroissances comme les doigts surnuméraires de la main. Ce problème mérite une étude approfondie car il s'agit de malformations, d'éléments surnuméraires, de manifestations que nous ne trouvons pas chez le commun des hommes. On peut dire: il conviendrait d'éliminer ces excroissances et ces malformations, faire l'ablation d'un doigt surnuméraire, corriger l'imperfection congénitale d'une lèvre ou d'un œil. Pour ma part, j'estime que la chirurgie est admissible dans un cas pareil car elle ne comporte aucune agression contre l'œuvre de Dieu. Elle ne fait que restituer à un organe sa forme humaine normale. Dieu nous dit à ce sujet:

OUI, NOUS AVONS CREE L'HOMME DANS LA FORME LA PLUS PARFAITE.

De le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad et qu'il leur accorde le Salut!

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Chers amis:

Il ne nous reste qu'une demie heure et nous devons répondre à une dizaine de questions. Beaucoup de questions n'ont pas encore été tout à fait élucidées par le débat. Je prie les amis qui ont des questions à poser d'être brefs dans la mesure du possible, afin que nous puissions aboutir à des conclusions concrètes en peu de temps. Comme vous l'avez constaté, les avis varient entre l'approbation totale, l'approbation partielle, le rejet total et le rejet partiel. A la fin du débat, nous donnerons la parole aux jurisconsultes et aux ulémas chargés de prononcer des fetwas, afin que leur point de vue soit la meilleure conclusion de nos travaux.

Le Docteur Hussein 'Abdel Dayem

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

J'aimerais tout d'abord remercier le Docteur Shubeir pour ses louables efforts. Il est clair que les problèmes que nous examinons revêtent une grande importance. Ayant lu l'étude du Docteur Shubeir, j'ai conclu qu'il conviendrait de leur consacrer tout un colloque. Ces questions devraient être étudiées par un groupe d'experts et de spécialistes.

Le Docteur Shubeir s'appuie sur les opinions de certains Imams. Dans la page 32 de son étude, laquelle correspond à la page 133 de ce livre, je lis ce qui suit:

"Il n'y a pas de mal à utiliser, à des fins médicales, les os d'une brebis, d'une vache, d'un chameau, d'un cheval ou d'un autre animal, le cochon excepté. De même, il est interdit de faire usage d'un os humain. Peu importe que les os utilisés aient été prélevés sur un animal égorgé, mort, sec ou humide".

J'aimerais adresser la question suivante au Docteur Majid: Savez-vous si on utilise, de nos jours, à des fins orthopédiques, les os d'une brebis, d'une vache, d'un chameau, d'un cheval?

Ma deuxième question est la suivante: Actuellement, seul l'os humain est utilisé comme greffon dans les pertes de substance. Est-ce que cela est interdit?

Ma troisième remarque concerne le "papier" du Docteur Omar Shubeir. Nous sommes confrontés aux trois situations suivantes:

1. L'interdiction et la désapprobation de l'intervention chirurgicale sont évidentes;
2. L'intervention médicale sert les intérêts du patient et lui permet de mener une vie meilleure;
3. L'intervention est d'une utilité douteuse.

Ce sont là des situations que nous retrouvons dans les différentes branches d'activité. Dans les limites de ses moyens, le médecin devrait éviter la troisième catégorie de situations et n'autoriser que les opérations indispensables. Le frère 'Abdullah a cité les paroles que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- a adressées aux Compagnons qui se moquaient des jambes arquées d'Ibn Mas'oud: "C'est la création de Dieu, et tout ce que Dieu a créé est bon". L'Envoyé de Dieu est le meilleur psychologue de cette Communauté. A l'époque, il n'y avait pas de chirurgie réparatrice capable de corriger cette malformation. Mais aujourd'hui, si je vivais dans certains pays, et si mon fils souffrait de la même imperfection je devrais faire appel à la chirurgie esthétique, sinon je serais accusé de négligence. On peut donc dire que les circonstances varient et changent en fonction des époques et des lieux. Il n'en reste pas moins que la règle fondamentale établie par la Charia est la suivante: la Communauté a besoin d'un musulman sain, robuste, productif et utile à la société et non d'un musulman estropié, traumatisé et dépendant. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar (le vice-président)

Permettez-moi de vous lire la liste complète des questions:

Première question:

Si les sourcils d'une femme sont trop larges ou si leurs poils abondants dépassent leur ligne normale, peut-on avoir recours à la chirurgie cosmétique du moment que le mari y consent?

Deuxième question:

Vous avez bien voulu nous expliquer qu'il n'est pas permis d'éliminer un organe surnuméraire sans l'assentiment préalable du patient. Supposons qu'il s'agisse d'un enfant qui souffre d'une malformation congénitale au pied: l'un de ses doigts se divise en deux, ce qui rend le pied trop grand, rend la marche pénible et provoque des chutes fréquentes. Que ferait la mère pour alléger les souffrances de son fils alors qu'il est interdit de changer l'œuvre de Dieu et que l'enfant n'arrive pas à décrire son mal?

Troisièmement:

Le port de verres de contact colorés est-il licite ou illicite?

D'autre part, le Docteur Haytham demande à nouveau une réponse à sa question. Il semble que la réponse qu'on lui a donnée ne le satisfait pas.

Le Docteur Kamal Najib:

A vrai dire, les cas dont s'occupe la chirurgie esthétique se divisent en deux catégories: malformations congénitales d'une part et imperfections engendrées après la naissance par la maladie, des difficultés psychologiques ou un problème personnel. Pour ma part, j'ai une question à poser: un enfant naît avec des organes génitaux ambigus. On ne peut en déterminer le sexe que par le recours à la méthode génétique. Est-ce que l'intervention chirurgicale qui corrige cette anomalie comporte un changement de l'œuvre de Dieu-dont la Gloire soit proclamée? Je vous remercie pour votre votre attention.

Le Docteur Najm 'Abdel-Wahid

Louange à Dieu! Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad,

sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Je remercie Son Eminence le Cheikh Tantawi. Son Eminence nous a dit qu'en ce qui concerne le problème du changement de sexe, il faudrait prendre l'avis du médecin. Personnellement, en tant que spécialiste des hormones des glandes génitales, je peux dire que j'ai été témoin oculaire de plusieurs cas où les sujets, hommes et femmes, voulaient changer de sexe. Ce sont des cas réels que j'ai connus directement. Ceci me sert de transition pour répondre à la question posée par le Docteur Omar Al-Ashqar à propos du complexe dont souffrent ces malades. En mon âme et conscience, certains conflits intérieurs ont été désignés par le Saint Coran dans le verset suivant:

> *QUANT A CELUI QUI AURA REDOUTE DE COMPARAITRE DEVANT SON SEIGNEUR ET QUI AURA PRESERVE SON AME DES PASSIONS, LE PARADIS SERA SON REFUGE.*

Les passions en question sont ces complexes. J'ai en effet examiné certaines femmes et certains hommes qui voulaient changer de sexe pour découvrir de nouveaux plaisirs, c'est-à-dire pour connaître les sensations qu'éprouvent les partenaires de l'autre sexe. Je peux affirmer, la conscience tranquille, que de tels désirs sont illicites. Indubitablement, nous les médecins, nous pouvons aider le mufti. Avant de prononcer une fetwa, il conviendrait de nous consulter. En toute honnêtete, de telles opérations sont interdites car elles empiètent sur la volonté de Dieu qui a déterminé le sexe de chaque créature.

Mais il y a une autre catégorie de sujets auxquels l'éminent Docteur a fait allusion en posant une pertinente question. Il s'agit des cas d'hermaphrodisme et de pseudo-hermaphrodisme masculin ou féminin. A titre d'exemple, un sujet génétiquement féminin découvre qu'il est homme, qu'il est porteur d'un testicule et que le pourcentage d'hormones mâles est très élevé dans son corps. Cependant, l'action de ces hormones est entravée par des cellules spécialisées de la peau, ce qui fait que ce sujet garde toutes les caractéristiques de la féminité. Est-ce que l'intervention chirurgicale qui corrige cette anomalie en éliminant le testicule est licite ou illicite? Nous pouvons dire au mufti que cette opération est licite car il s'agit d'une malade qui a été élevée, éduquée et traitée comme une femme. L'ablation du testicule s'impose dans un cas pareil.

J'aimerais rappeler à ce sujet qu'une recommandation a été adoptée afin que le médecin musulman compétent soit consulté à propos des détails techniques de ces interventions chirurgicales. Si le complexe dont

souffre le patient émane d'une passion coupable ou du désir de changer l'œuvre de Dieu, cela devient tragique.

Une autre question a été soulevée par le Cheikh Omar Al-Ashqar: elle concerne le volume du sein. Le traitement médical de ce problème ne suffit pas et l'intervention chirurgicale s'impose. Par exemple, une hypertrophie des seins survient chez une jeune fille pubère. Aucun médicament ne réussit à remédier à cette explosion mammaire. La chirurgie esthétique des seins peut aider cette jeune fille à mettre fin à ses souffrances en allégeant le poids trop lourd de ses seins. A mon avis, le médecin doit intervenir, non pour prendre la place du mufti, mais par compassion pour cette malade. Supposez que ce soit ma propre sœur qui souffre de cette anomalie. Que ferais-je alors? Il s'agit là d'un problème assez important.

En ce qui concerne la poitrine plate et les petits seins, il y a les médicaments, les hormones et les pilules qui permettent de corriger ce défaut. Mais s'ils s'avèrent inefficaces, on peut recourir aux mammoplasties en cas de nécessité. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Yahya Nasser Khawaji

Messieurs, je vous salue. En ce qui concerne l'hermaphrodite, on a dit que si les qualités mâles et femelles sont égales chez lui, on le laissera dans l'état où Dieu l'a créé. Néanmoins, s'il s'avère plus tard que les qualités mâles l'emportent, on l'opérera afin qu'il ait le sexe masculin, et vice versa. L'ablation de l'organe génital surnuméraire s'impose. Telle est l'opinion exprimée clairement par la plupart des Imams et nous partageons ce point de vue.

En ce qui concerne le changement de la création de Dieu, j'estime que si une femme souffre d'une imperfection corporelle, rien ne l'empêche de s'en débarrasser. Nous en trouvons la preuve dans l'anecdote suivante:

Un homme eut le nez mutilé. Il le remplaça par un nez en papier (d'argent) qui pua par la suite. Le Prophète -sur lui Bénédictions et Salut-l'autorisa à prendre un autre nez en or.

Il est donc permis de corriger un défaut tant que cet acte ne comporte aucune fraude manifeste. En revanche, si une femme veut mystifier son fiancé ou son mari, la chirurgie esthétique devient illicite. L'intervention du chirurgien n'est autorisée que pour faire disparaître une imperfection.

Le Docteur 'Isam Al-Shirbini

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

D'après les interventions des éminents fuqahas, les hadiths cités et les arguments avancés pendant le débat, il est interdit de pratiquer des actes qui comportent une tromperie, une imitation des prostituées et une altération de l'œuvre de Dieu. Ceci délimite le champ des problèmes évoqués par le Docteur Omar et qui requièrent un effort personnel, une entente et une coopération étroite entre médecins et fuqahas. Pour illustrer mon propos, je vous citerai un simple exemple: éliminer les cheveux blancs n'a rien à voir avec l'ablation d'un organe. Pourtant, le Prophète -sur lui Bénédictions et Salut- a interdit d'épiler les cheveux blancs. D'après un autre hadith, le Prophète a dit, en voyant la tête chenue d'un homme: "Changez la couleur de ces cheveux mais évitez de les teindre en noir". Il ressort de ces paroles que l'Envoyé de Dieu nous autorise à embellir notre aspect extérieur car Dieu est Beau et il aime la Beauté. Par contre, les soins esthétiques ne doivent comporter aucune tromperie. Il ne faudrait pas cacher son âge ni adopter des allures condamnées par la morale et réprouvées par l'Islam.

En ce qui concerne la chirurgie plastique, l'importance des problèmes varie d'un cas à l'autre. Le Docteur Najm nous a parlé de l'hypertrophie des seins qui engendre des souffrances et provoque des écorchures. Ce cas diffère de celui de la femme désireuse de travailler comme serveuse dans un café ou dans un restaurant et qui recourt aux mammoplasties pour rehausser la beauté de sa poitrine dont elle veut montrer les charmes. On ne peut juger de la même façon ces deux cas. Il en va de même pour les problèmes de changement de sexe. Je veux dire que la décision à prendre change d'un cas à l'autre et d'une époque à l'autre. Les jambes arquées sont une anomalie et l'intervention chirurgicale s'impose pour corriger cette malformation qui risque d'avoir des complications comme l'arthrite. Il ne s'agit donc pas d'une chirurgie cosmétique qui vise à donner au patient une belle apparence ou à lui permettre à participer à une course. Il s'agit plutôt de cas variés qu'il faudrait examiner séparément. Les textes de la Charia ne sont pas aussi rigides qu'ils le paraissent à première vue. Ils offrent de grandes possibilités d'entente et de coopération entre fuqahas et médecins. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar (le vice-président)

Une dernière question de caractère médical: Une femme cancéreuse

subit l'ablation du sein. Peut-elle recourir à la chirurgie esthétique pour effacer les traces de l'exérèse? Doit-elle ne rien faire face à cette adversité? Que pensez-vous de la reposition chirurgicale des dents mal implantées ou trop écartées? Devrait-on laisser les dents dans cet état défectueux? Devrait-on corriger leur défection, pour permettre au malade de bien mastiquer et de parler plus clairement?

Le Docteur Muhammad 'Arif

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

J'hésitais à prendre la parole. Néanmoins, j'ai décidé de participer au débat en constatant que les avis se contredisent apparemment en ce qui concerne les opérations de changement de sexe. J'aimerais demander quelques éclaircissements afin que toute équivoque soit dissipée et afin que les éminents ulémas nous éclairent à ce sujet. D'emblée, j'aimerais dire toute mon admiration pour Son Eminence le Cheikh Mohammad Sayed Tantawi qui a dit qu'il faudrait étudier les circonstances concomitantes de chaque cas et ses aspects médicaux. En effet, de tels cas sont complexes et enchevêtrés du point de vue médical. D'ailleurs, on a découvert récemment des faits scientifiques qui ouvrent de nouvelles perspectives et éclaircissent des points qui étaient obscurs.

A mon avis, cette question a deux volets:

1. Cas où le sujet est génétiquement mâle ou femelle, mais les aspects extérieurs de sa stature le rattachent plutôt au sexe opposé. L'intervention chirurgicale vise alors à adapter cette conformation aux caractères du sexe génétique.

2. Cas où un sujet naît mâle ou femelle et a les caractères externes de son sexe. Mais ce sujet subit ultérieurement des changements qui affectent son corps ou son comportement. Cette maladie revêt deux aspects. Ces sujets sont:

   (a) des patients qui, du point de vue génétique, appartiennent au sexe masculin mais ont une psychologie et un comportement féminins. Cette catégorie constitue un grand problème qui, d'une manière générale et sur le plan personnel, laisse les médecins perplexes car ces patients ne parviennent pas à s'adapter à l'autre sexe qu'ils n'ont pas choisi eux-mêmes ni à se comporter d'une manière qui les rattache à leur propre sexe;

   (b) La deuxième catégorie a été étudiée par mon éminent collègue, le

Docteur Najm. Le sujet désire changer de sexe pour des raisons qui concernent sa vie privée et ses désirs.

Le problème suivant se pose. Peut-on considérer que les sujets appartenant à la catégorie (a) sont atteints d'une maladie psychique? Malgré tous les moyens auxquels la médecine recourt, elle est parfois impuissante à guérir ces malades. Des recherches ont été consacrées à ce problème partout dans le monde et il appert que du point de vue scientifique, le changement est presque impossible. Conformément à notre vision islamique et aux enseignements de l'Islam, pouvons-nous considérer que cette maladie psychologique doit être évitée? Mais comment faire pour soigner de tels sujets? Autant que je le sache, ces affections psychiques sont fréquentes dans les sociétés occidentales et dans d'autres pays qui ne professent pas l'Islam. Je sais aussi que ce mal commence à se manifester, sur une petite échelle, dans nos sociétés. Tôt ou tard, si ce phénomène poursuit son cours, il constituera un problème pour nous et nous ne saurons que faire pour le traiter ou le juger. C'est pourquoi je vous prie de nous fournir une opinion susciptible de nous rassurer tous. Mille merci pour votre attention.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar (le vice-président)

Je vous remercie.

Le Docteur Mohammad Na'im Yacin

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Avec l'aide de Dieu, j'essaierai de rapprocher, de concilier et d'harmoniser les idées qui ont été exprimées. Comme le Cheikh 'Abdel Rahman 'Abdul Khalek, je parlerai, en premier lieu, du dogme et du hadith qui condamne le changement de l'œuvre de Dieu. J'ai eu l'honneur de consacrer quelques modestes études aux questions du dogme. J'ai pris connaissance des définitions que les ulémas donnent du destin. Je me souviens que l'Imam Ahmad Ibn Hanbal dit à ce sujet:

"C'est la création de Dieu-dont la Gloire soit proclamée-lequel a créé toutes choses et en a fixé la destinée".

Le hadith en question condamne celles qui changent ce que Dieu a créé. Tout a été créé par Dieu, y compris la maladie et les changements qu'elle engendre. Lorsque le Calife Omar Ibn Al-Khattab, se rendant en

Syrie, trouva que la peste avait éclaté au village de 'Amwas, il décida de rebrousser chemin et dit: "Eh bien oui, nous fuyons la destinée fixée par Dieu pour une autre destinée fixée par lui".

Le Créateur donne à sa créature une forme déterminée. La maladie qui altère l'aspect de l'homme fait partie de cette création. Le changement de l'œuvre de Dieu est condamnable lorsqu'il n'est ni justifié ni nécessaire. Le critère selon lequel nous devons juger un tel changement a été énoncé par Omar Ibn Al-Khattab: "nous fuyons la destinée fixée par Dieu *pour une autre destinée fixée par lui"*. De telles paroles prononcées par le Commandeur des Croyants ont indubitablement leur raison d'être.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayad a dit que l'intervention chirurgicale doit être justifiée. Dieu a voulu qu'un homme naisse avec un nez un peu long. Il y a des facteurs et des raisons qui peuvent échapper au médecin et qui n'ont rien à voir avec la création originale de Dieu. La maladie de la mère, un médicament qu'elle a pris à l'insu du médecin, peuvent provoquer des embryopathies qui se traduisent par des malformations à la naissance: le nez ou la main sont d'une longueur inhabituelle, etc. Du moment qu'il s'agit de fuir une destinée fixée par Dieu pour une autre destinée fixée par lui, le critère pour autoriser la chirurgie correctrice réside dans l'existence d'un besoin réel et d'une justification reconnus par la Charia. Nous pouvons alors comparer ce besoin aux critères et normes énumérés par notre frère le Docteur Mohammad Osman Shubeir, de manière à ce qu'il n'y ait aucun antagonisme entre ce besoin légitime et les droits d'autrui. Si l'intervention chirurgicale ne répond à aucune nécessité, elle est inadmissible. L'évaluation de ce besoin dépend du médecin car c'est sur son avis qu'on changera la création de Dieu en faisant appel à la chirurgie esthétique. Par cette opération, on fuira une destinée fixée par Dieu pour une autre destinée fixée par lui. Nous suivrons ainsi l'exemple du Calife Omar Ibn Al-Khattab.

Ma deuxième remarque vise à concilier deux points de vue exprimés par mes frères le Docteur Omar Al-Ashqar et le Docteur Hassan. Il s'agit du facteur psychologique: un nez un peu long prend pour un malade une importance préjudiciable à sa santé psychique, etc. Le Docteur Shubeir nous a parlé d'un critère, à savoir: l'aspect habituel ou normal d'un organe. Pour sa part, le Docteur Haytham Al-Khayat s'est référé au même critère en parlant de la forme humaine habituelle. Je crois que nous devons tenir compte de cette norme en évaluant une chirurgie cosmétique pratiquée sans qu'il y ait une vraie maladie. Prenez le cas d'une personne qui louche. Est-il permis de corriger ce défaut? Certaines personnes ont

de petits yeux et d'autres ont de grands yeux, ce qui ne correspond pas toujours à l'idée que l'on se fait de la beauté. La chirurgie cosmétique est-elle permise dans un cas pareil? J'estime que tout a été créé par Dieu-dont la Gloire soit proclamée-et que nous devons avoir une raison valable pour fuir une destinée fixée par Dieu pour une autre destinée fixée par lui. La règle que je recommanderais dans un cas pareil est la suivante: le médecin décide tout d'abord que l'intervention chirurgicale répond à un besoin réel. Le jurisconsulte compétent peut apporter sa contribution à l'évaluation de ce besoin. Que Dieu vous bénisse!

Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi

Merci infiniment, chers amis. Il ne nous reste que quelques minutes pour l'appel à la prière de midi alors que beaucoup de questions adressées aux éminents fuqahas attendent encore une réponse. Il y a la question posée par le Docteur Haytham et appuyée par le Docteur Al-Jaza'iri. Je vous prie de répondre à la question suivante: La création de Dieu désigne-t-elle la création habituelle des hommes en général ou bien l'aspect extérieur d'une personne déterminée. Nous avons déjà une réponse grâce à Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib.

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. La règle fondamentale régissant ce problème a été énoncée par Son Eminence le Mufti de la République Tunisienne. S'agit-il d'une question qui relève des choses intelligibles et non des *'Ibadat* (les devoirs de l'homme envers Dieu)? En effet, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- a expliqué l'interdiction par le fait qu'elle comporte un changement de l'œuvre de Dieu. Du moment que la cause de cette interdiction est connue, il devient plus facile pour les fuqahas et les médecins d'aboutir à des réponses satisfaisantes.

Ma deuxième remarque est la suivante: Dieu nous dit dans le Saint Coran:

> *OUI, NOUS AVONS CREE L'HOMME DANS LA FORME LA PLUS PARFAITE.*

La création signifie ici la disposition avec symétrie, la prédétermination. Dieu a bien voulu modeler l'homme dans la meilleure forme, comme il a modelé d'une manière parfaite les autres créatures. Dans cette forme exemplaire, l'être humain est l'image de la beauté. Mais il y a des hommes dont l'aspect contraste avec cette image de la beauté: ils ont le nez long,

la jambe droite plus longue que la gauche, etc. Ces défauts ne correspondent pas à la forme que Dieu a choisie pour l'homme. L'aspect habituel dont parlent les fuqahas est celui de la forme exemplaire de l'homme en tant qu'être humain. Une rhinoplastie ne change pas l'œuvre de Dieu. Le Seigneur-dont la Gloire soit proclamée- a disposé avec symétrie le corps humain, de manière que le nez ne soit pas trop long et que les organes ne manquent pas d'harmonie. La chirurgie esthétique ne fait que restituer au corps son état normal. Les fuqahas et les médecins disposent donc de règles solides. A ce propos, en entendant les collègues parler de la beauté et de la symétrie, je me suis souvenu de l'histoire suivante:

Al-'Abbas, oncle du Prophète, entra dans une réunion à laquelle assistait l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut. A sa vue, le Prophète sourit et rit. Al-'Abbas se leva en demandant:

— Qu'est-ce qui fait rire l'Envoyé de Dieu?
— La beauté de l'oncle du Prophète, répondit l'Envoyé de Dieu.
— O Envoyé de Dieu, où réside la beauté chez l'homme?
— Dans sa langue, dit-il.

A ce propos, je pose la question suivante aux médecins: Y-a-t-il une dame qui vous a demandé de pratiquer une chirurgie esthétique sur sa langue pour la corriger et l'embellir?

Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi

Nous donnons maintenant la parole à Son Eminence le Cheikh Badr Al-Metwalli, président de l'Organisme des Fetwas au Koweit, qui vous donnera certains éclaircissements.

Le Cheikh Badr Al-Metwalli

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Il m'eût été plus agréable d'entendre que de parler. Mais je dois prendre la parole maintenant. Nous avons déjà l'étude préparée par le Docteur Shubeir. J'ai une petite critique à lui adresser: il exige que le chirurgien ait la certitude que l'opération réussira. Je dirais plutôt: il suffit que l'intervention chirurgicale ait de fortes chances de réussir. A propos des opérations de changement de sexe, j'ai entendu la semaine dernière, un chroniqueur dire à la B.B.C.: on ne se débarrasse jamais de son sexe,

même quand on change de sexe et d'aspect. A-t-il raison? A-t-il tort? Même quand on transforme une femme en homme et qu'on lui façonne un membre viril ou vice versa, on ne se débarrasse pas pour autant de son sexe. Il faudrait donc traiter médicalement des cas pareils. Comme l'a dit l'un des orateurs, s'il s'avère que chez un hermaphrodite, les qualités mâles l'emportent, on l'opérera afin qu'il ait le sexe masculin, et vice versa. L'ablation de l'organe génital surnuméraire s'impose et l'hermaphrodite doit en assumer les conséquences. Mais il s'agit là d'anomalies fort rares.

A vrai dire, la question du changement de sexe doit être examinée avec la plus grande prudence, notamment la diminution ou l'augmentation (des caractères du sexe mâle ou femelle). Comme l'a dit le Docteur Na'im Yacin, la maladie relève également de la création de Dieu. Est-ce une raison pour empêcher un sujet de se soigner pour guérir de cette maladie? Si je traite un patient ou l'opère pour éliminer une tumeur, changerai-je l'œuvre de Dieu? Améliorer l'aspect extérieur du croyant est une chose recommandée par la Charia. Or, si un homme naît avec une lèvre fendue et si je lui corrige ce défaut par une intervention chirurgicale, changerai-je l'œuvre de Dieu? J'estime qu'il s'agit là de cas dont le traitement est simple et aisé. Mais il faut tout d'abord que les médecins émettent leur avis afin que nous, les fuqahas, nous le prenions en considération.

L'un des orateurs a cité les hadiths en précisant que certaines versions rapportées par les traditionnistes comprenaient l'expression suivante: “en cas de maladie”. Comme on le sait, certains théoriciens du droit *(usoulis)* estiment que s'il y a des versions assorties d'une restriction et d'autres qui ne le sont pas, on rattachera cette dernière à la première. S'il y a donc des raisons réelles qui nécessitent l'intervention chirurgicale, il faut opérer le patient. Ce sont là des considérations qui ne doivent soulever aucune controverse. Que le Seigneur nous guide vers des solutions appropriées et compatibles avec la Loi divine. Dieu sait mieux!

Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi

Je remercie Son Eminence le Cheikh Badr. Le Cheikh Salami répondra à certaines questions, puis nous donnerons la parole à l'auteur de cette étude, le Docteur Mohammad Osman Shubeir. Mais avant cela, nous entendrons d'abord le vice-président, le Docteur Mohammad Al-Ashqar.

Le Docteur Mohammad Al-Ashqar

Mes remarques ne porteront pas sur tout ce qui a été dit lors de ce débat. Dieu merci, nous connaissons maintenant les points de vue des fuqahas sur toutes ces questions et chacune d'elles a trouvé sa solution. Mais il reste un problème qui a été soulevé par Son Eminence le Cheikh 'Abdul Rahman 'Abdel Khaliq concernant le hadith relatif à la femme qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre. D'après ce hadith une femme qui venait de se marier eut de la fièvre et perdit ses cheveux. Comme on voulait lui mettre de faux cheveux, on interrogea le Prophète -sur lui Bénédictions et Salut-qui réprouva une telle pratique. Ce hadith a été cité par certains confrères. Eh bien, nous devons soulever de nouveau cette question qui a déjà été examinée au Pakistan et qui a fait l'objet d'une recommandation. L'Organisation islamique des sciences médicales devrait regrouper les hadiths consacrés à la médecine, avec leurs versions authentiques, bonnes ou faibles. De la sorte, nous pouvons en parler en connaissance de cause, savoir s'il y a une seule version ou plusieurs variantes, comparer celles-ci et si elles se contredisent, retenir les plus solides d'entre elles. En citant une seule version comportant une interdiction, on nous déconcerte et on n'accorde pas à cette question toute l'attention qu'elle mérite. C'est pourquoi nous devons avoir sous les yeux toutes les versions des hadiths, notamment lorsqu'ils semblent s'opposer à ce qui nous paraît utile, comme dans ce cas précis. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Je donne la parole à Son Eminence le Cheikh Salami qui répondra à certaines questions.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

La première question concerne le changement de sexe. Celle-ci doit être divisée dans deux parties principales. La première comporte la détermination du sexe auquel appartient le sujet, notamment par rapport à l'hermaphrodite, au sens que la Charia et les fuqahas donnent à ce mot, et aux règles de droit qui le concernent. Pour les légistes, l'hermaphrodite

est un mâle ou une femelle qui a été atteint de maladies qui frappent l'autre sexe. Selon les fuqahas, l'hermaphrodisme comprend huit catégories. Mais si le sexe de l'hermaphrodite est douteux, c'est-à-dire si l'on ne peut savoir s'il est réellement mâle ou femelle, il y a d'autres règles de droit prévues pour ce cas problématique. Certains auteurs avaient proposé, pour supprimer les difficulés, de l'écarter purement et simplement. Par contre, lorsqu'un un individu appelé à une succession appartient à la première catégorie et que chez cet individu un sexe prédomine, il est traité comme s'il n'avait qu'un sexe, celui qui prédomine, et il a sa part dans l'héritage sur cette base. Cette décision est définitive.

La deuxième question est la suivante: des raisons d'ordre psychologique peuvent entraîner un changement de sexe. Les facteurs psychologiques ne sont pas un phénomène nouveau, mais ils ont pris beaucoup d'importance dans notre siècle, depuis qu'on s'est écarté de la Loi divine, de la Charia et des valeurs éthiques. En effet, cette maladie existe depuis longtemps. Il y a des anomalies qu'on remarque chez un individu dès sa naissance. Le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- nous met en garde contre les *mukhannath,* ces efféminés qui cherchent la compagnie des femmes, s'accoutrent et se parent comme elles. Le Prophète dit à leur sujet: "Expulsez-les de vos maisons" car malgré leurs allures féminines, ce sont des hommes. Il s'agit donc d'individus atteints de certaines perversions psychiques, mais qui restent dans l'état où ils sont nés. L'Envoyé de Dieu a maudit également les femmes aux allures masculines.

Une grande force psychologique est nécessaire pour vaincre cette anomalie remarquée dès l'enfance chez certains sujets. On croit que cette déviation provient parfois d'une mauvaise éducation: une mère qui aimerait avoir une fille ne donne naissance qu'à des garçons. Elle s'amuse alors à traiter l'un de ses enfants comme une fille, lui donne un nom féminin, le laisse porter de longs cheveux, le gâte trop. Ce garçon devient alors efféminé. Il n'appartient pas à la médecine ni au médecin de nous dire la chose suivante: du moment que ce sujet a, pour des raisons d'ordre congénital ou pour d'autres facteurs, la psychologie d'une femme, nous voulons en changer le sexe. De telles décisions n'engendreront que désordre et anarchie. Que signifie le désordre? Comme nous le savons, les sociétés se divisent en plusieurs catégories, selon les us et coutumes qui y prédominent. Dans certaines sociétés, on préfère avoir des filles, notamment lorsque la femme y joue un rôle important. Quand l'autorité de la femme est plus grande que celle de l'homme dans la société ou à la maison, la naissance d'une fille est fort appréciée. C'est une chose que

j'ai constatée personnellement. En France, on aime mieux avoir une fille qu'un garçon. Tel n'est pas le cas dans nos pays arabo-islamiques et en Chine. Si nous autorisons les opérations de changement de sexe, nous allons semer le désordre et la confusion dans ces sociétés.

Par ailleurs, Dieu a déterminé la part de la femme dans l'héritage, ses droits et son statut social, comme il l'a fait pour l'homme. En autorisant le changement de sexe, nous engendrons le désordre, la corruption et la désunion des familles. Si un homme meurt, laissant sa fortune à un fils qui veut changer de sexe, comment allons-nous régler le problème de la dévolution de l'hérédité? Le diagnostic du médecin et les complications psychiques n'ont aucune influence sur la détermination de la situation de ce fils dans la succession. De toute façon, une telle intervention chirurgicale est interdite. J'affirme qu'elle est catégoriquement illicite. Il n'est pas permis à un médecin musulman de la pratiquer sur un sujet musulman.

J'aimerais traiter maintenant un autre problème: celui de l'œuvre de Dieu aux yeux de la Charia, de la Sonna, des Compagnons, des traditionnistes et de ceux qui suivent l'exemple des anciens. Selon eux, Dieu nous a créé et a créé nos actes. La création comprend donc deux choses. L'homme s'immisce dans des questions qui concernent le dogme s'il croit qu'une chose est arrivée dans le cosmos sans la Volonté de Dieu ou malgré la Volonté de Dieu. Selon un hadith authentique rapporté par Al-Bokhari et par d'autres traditionnistes, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut, se trouvait avec les Compagnons à l'extérieur de Médine. Pendant la nuit, la pluie tomba. Le Prophète prononça alors ces paroles: "Dieu a dit: Je compte désormais, parmi mes sujets, un croyant et un mécréant. Quiconque attribue la pluie à l'effet de telle ou telle planète ne croit pas en moi et croit en cette planète. Quiconque dit: La pluie qui est tombée est un bienfait de Dieu le Miséricordieux croit en moi et ne croit pas dans cette planète".

Il ressort de ce hadith que nos actes relèvent également de la création de Dieu.

Il faut examiner dans ce contexte l'immixtion de l'homme dans la création de Dieu pour la changer, même si ce changement ne porte que sur les actes. Une telle ingérence est-elle admissible ou inadmissible? A mon avis, tout ce qui comporte une défiguration, une corruption, une fraude, un camouflage d'un crime ou un changement de sexe est interdit. Si l'intervention n'entraîne aucune de ces conséquences et ne vise qu'à corriger une malformation et à restituer au corps humain sa forme parfaite,

je tends à croire, jusqu'à ce jour, qu'elle est admissible et que rien n'interdit au médecin de pratiquer une telle chirurgie réparatrice. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Je vous remercie. Son Eminence Le Cheikh 'Abdul Rahman 'Abdul Khaliq prendra la parole pendant une minute.

Le Cheikh 'Abdul Rahman 'Abdul Khaliq

A vrai dire, j'aimerais remercier le Cheikh Al-Salami et le Docteur Majid Tahboub. Ce mufti et ce médecin estiment que les opérations de changement de sexe sont catégoriquement interdites, sauf en ce qui concerne l'hermaphrodite d'un sexe douteux, qui est à la fois porteur d'un testicule d'un côté et d'un ovaire de l'autre. Le problème a été ainsi élucidé. Dieu merci, le praticien musulman se joint au jurisconsulte pour réprouver de telles interventions chirurgicales. La médecine et la Charia ont la même attitude envers cette question.

Le deuxième problème a été bien expliqué par le Cheikh Al-Salami et je n'ai rien à ajouter à ce sujet. Il s'agit de la démarcation entre les actes humains et les actes de Dieu-dont la Gloire soit proclamée. C'est cela même qui constitue le problème du changement de la création de Dieu. A vrai dire, l'intervention du Docteur Na'im Yacin était un peu confuse à ce sujet. D'après ce qu'il nous a dit, il a consacré quelques études modestes à cette question. Je souhaite qu'il en poursuive l'examen car il est extrêmement important de distinguer les lignes de démarcation entre les actes divins et les actes humains. Ces derniers relèvent, indubitablement, d'un arrêt immuable de Dieu, de la prédestination. Le Coran nous dit à ce sujet:

OUI, NOUS AVONS CREE TOUTE CHOSE D'APRES UN DECRET.

Comme l'a relevé le Cheikh Al-Salami, tout ce qui arrive dans le cosmos a été voulu par Dieu. Le hadith qui a été cité condamne toute agression contre la création de Dieu, comme dans le cas de l'embryon créé par Dieu. La création est l'œuvre directe de Dieu. Le Coran nous dit à ce sujet:

O TOI, L'HOMME! COMMENT DONC AS-TU ETE TROMPE AU SUJET DE TON NOBLE SEIGNEUR QUI T'A CREE PUIS MODELE ET CONSTITUE HARMONIEUSEMENT; CAR IL T'A COMPOSE DANS LA FORME QU'IL A VOULUE.

Il s'agit donc de l'œuvre de Dieu, de sa création directe. Dieu a créé l'homme de terre.

PUIS IL LUI A DIT: "SOIS", ET IL EST.

Quant aux actes des hommes, ils ont été prévus par Dieu, mais il n'en est pas l'auteur. Quiconque fornique, vole ou commet une impiété le fait avec la Volonté de Dieu qui nous dit:

SI DIEU L'AVAIT VOULU, ILS N'AURAIENT PAS ETE POLYTHEISTES.

Tout se fait donc parce que tout a été predestiné et voulu par Dieu-Que sa Gloire soit proclamée! Le vol, l'adultère, l'ivresse ne sont pas les actes de Dieu, mais ceux des hommes qui en assument la responsabilité. Nos actes nous suivent et nous sont attribués. Nous disons: Un Tel a fait ceci ou cela, a fait une bonne ou une mauvaise action.

Nos travaux sont axés sur les problèmes suivants: qu'est-ce qui est bénéfique ou nocif à l'homme, quelle est sa part de responsabilité dans la chirurgie esthétique et quelle est la part dont il ne rend pas compte? Quelles sont les choses licites et quelles sont les choses illicites? Si Dieu m'a autorisé à faire une chose, je ne devrais pas dire: c'est licite, mais cela relève de la création de Dieu. Le problème est tout autre. La chirurgie plastique est entièrement un acte humain. Ou bien on la qualifie de licite parce que Dieu l'a autorisée et qu'elle relève de la sphère des actions bénéfiques, ou bien nous disons qu'elle est interdite. En d'autres termes, l'interdiction frappe tout ce qui constitue une agression directe contre la création originale de Dieu-dont la Gloire soit proclamée-et contre Ses attributs en tant que Créateur qui façonne. Il est également prohibé de se rebeller contre la création et d'imaginer que Dieu n'a pas créé la Beauté.

Il ne me reste qu'à éclaircir un petit point concernant 'Abdullah Ibn Mas'oud. A vrai dire, il n'était pas malade. C'était l'un des meilleurs Compagnons. Il était combattant et a pris part aux combats, aux côtés du Prophète-sur lui Bénédictions et Salut. J'ai compris de ce que le Docteur nous a dit qu'il était estropié et perclus, alors qu'il débordait d'activité. Je crois qu'il avait les pieds tordus et les jambes arquées. Quant à savoir si cette maladie était congénitale ou non, c'est un autre problème qui mérite d'être considéré. En ce qui concerne les paroles du Prophète (Tout ce que Dieu a créé est bon), elles ont un effet thérapeutique et une portée morale. Elles nous enseignent qu'il ne faut pas se moquer d'une imperfection corporelle. Mais on peut également les interpréter de la manière suivante: Dieu crée un objet et son contraire afin de nous rendre sensibles à la

différence entre les deux. De la sorte, celui-ci et celui-là glorifieront Dieu.

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Je vous remercie. En guise de conclusion, nous entendrons la réponse de l'auteur de l'étude, le Docteur Mohammad Osman Shubeir. Je le prie d'être bref et de finir avant l'appel à la prière de midi. Après la prière, un thé sera servi aux membres du colloque.

Le Docteur Mohammad Osman Shubeir

Beaucoup de questions m'ont été adressées et je ne sais pas de combien de minutes je dispose.

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

En ce qui concerne la question posée par le Docteur Haytham, je crois y avoir déjà répondu en précisant que la conformation habituelle ou normale est celle de tous les hommes. Dieu a créé les hommes en donnant à chacun des traits et un aspect qui le distinguent d'autrui. Chacun a ses caractères distinctifs dont on se sert, dans beaucoup de pays, pour l'identification des gens.

Le Docteur Al-Djaza'iri a posé la question suivante: une dame constate que son visage se flétrit. Elle craint que son mari n'épouse une autre femme plus jeune. L'époux en question ne s'oppose pas à ce qu'elle bénéficie d'un lifting. Est-ce que la religion s'oppose à une telle opération?

Ma réponse est la suivante: si les rides du visage flétri résultent du vieillissement, le lissage est interdit. Si elles résultent d'une maladie, le lifting est admissible.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayad pose la question suivante: supposons qu'une femme souffre d'une alopécie totale: tous ses cheveux et ses cils tombent. Peut-elle avoir recours à la chirurgie esthétique?

Pour lui répondre, je dirai qu'il conviendrait d'établir une distinction entre l'adjonction de cheveux et le tatouage. En ce qui concerne les hadiths consacrés à l'adjonction de cheveux, ils ne parlent pas du changement de la création de Dieu. Ces hadiths réprouvent la fraude et la tromperie. Une femme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit: "Je viens de marier ma fille et, à la suite d'une maladie, ses cheveux sont tombés; son fiancé me presse pour la célébration du mariage. Puis-je mettre à ma fille

de faux cheveux?" Le Prophète lui répondit: "Dieu maudit celle qui met de faux cheveux et celle qui s'en fait mettre".

Cette femme voulait cacher un défaut disgracieux résultant d'une maladie. Pourtant, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- le lui a interdit car un tel acte comporte une fraude et une tromperie avant la consommation du mariage.

Quant à la femme qui perd ses cheveux à cause d'une maladie, si son état est similaire à celui qui a été décrit par les fuqahas, elle peut mettre de faux cheveux ou recourir à la chirurgie cosmétique pour une greffe des cheveux, car la chevelure restitue à la femme son aspect normal et rehausse sa beauté.

En ce qui concerne la question du Docteur Hathout concernant le problème du nez trop gros, j'estime que la chirurgie cosmétique est admissible pour corriger l'aspect anormal de ce nez. Les restrictions que j'ai faites ne concernent que les opérations qui changent un organe normalement constitué et dont l'aspect n'a rien d'inhabituel. Dans les hôpitaux et les cliniques, la rhinoplastie a été pratiquée sur plusieurs sujets. Je sais qu'une femme est entrée dans une clinique de chirurgie esthétique et qu'elle a fortement impressionné les gens par son nez énorme et bizarre. L'intervention chirurgicale de valorisation esthétique est admissible car elle fait disparaître une telle anomalie et restitue au nez son aspect habituel. Par contre, je trouve inadmissible que des chanteuses ou des actrices recourent à la chirurgie cosmétique pour plaire au public où accéder au désir du metteur en scène qui exige un nez d'une qualité déterminée. En d'autres termes, la rhinoplastie est autorisée pour remodeler un nez anormalement grand ou pour corriger une déformation qui défigure le visage. Mais Dieu sait mieux!

Le Président (Le Docteur 'Abdel Fattah Shawqi)

Je remercie le Docteur Mohammad Osman Shubeir. Il a simplifié les choses pour le Comité de rédaction. A ce propos, j'aimerais citer le verset suivants:

PARMI LES SERVITEURS DE DIEU, LES SAVANTS SONT SEULS A LE REDOUTER.

J'aimerais citer également le verset suivant:

IL NE VOUS A ETE DONNE QUE PEU DE SCIENCE.

Messieurs, allons faire la prière. Que Dieu vous accorde sa miséricorde.

Le Président (Le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut! Notre Seigneur! Ne nous laisse pas à nous-mêmes, ne fût-ce qu'un seul instant. Nous nous confions en toi! Nous revenons à toi! Vers toi sera le retour! Montre-nous la vérité et guide-nous pour que nous la suivions. Que la paix soit sur vous, mes amis!

Nous poursuivons nos travaux dans ce lieu béni. Que Dieu accorde une belle récompense à tous ceux qui ont contribué à réaliser cette entreprise et à nous réunir ici.

Pendant cette séance, nous examinerons deux questions:

a) le sort des embryons fécondés. Il s'agit de deux études préparées par le Docteur 'Abdullah Hassan Bissalamah et le Docteur Ma'moun Al-Haj Ibrahim;

b) Le viol. Cette étude préparée par Madame Dr. Sadiqa Al-'Awadhi sera présentée par le Docteur Mohammad Kamal Najib.

Il ne nous reste qu'une heure avant le déjeuner. Chaque orateur aura, au maximum, vingt minutes. Celui qui dépassera le temps qui lui est imparti sera injuste à l'égard de ses collègues qui auront faim. D'ailleurs, nous devons entendre les commentaires, les réponses, les compléments d'information et les éclaircissements donnés par leurs Eminences le Docteur Hassan Al-Chazli, le Cheikh Mohammad Al-Ghazali et le cas échéant, par moi. Puis nous ouvrirons le débat.

Je donne la parole au Docteur 'Abdullah Bassalamah pour nous présenter son étude.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 405).

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Je remercie le Docteur 'Abdullah Bassalamah pour son exposé clair, son objectivité scientifique et sa concision. Que Dieu le bénisse. Je donne la parole au Docteur Ma'moun Al-Haj Ibrahim pour nous présenter son étude.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 413).

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Je remercie le Docteur Ma'moun Al-Haj Ibrahim. Son intervention ajoute des faits utiles à ce que le Docteur 'Abdullah Bassalamah nous a dit. Il appert qu'il y a deux tendances:

1. On ne doit garder que les ovules qui seront réimplantés dans l'utérus de la mère;
2. Selon le Docteur Ma'moun Al-Haj Ibrahim, certains ovules fécondés sont destinés à des expériences scientifiques.

Du moment que le problème a été éclairci du point de vue scientifique et médical, je donne maintenant la parole à Son Eminence le Docteur Hassan Al-Chazli qui exposera le point de vue de la jurisprudence islamique sur cette question.

Le Docteur Hassan Al-Chazli

Je cherche la protection de Dieu contre Satan, le réprouvé. Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

A vrai dire, il s'agit là d'un problème délicat et épineux auquel il ne suffirait pas de réserver un simple commentaire. On aurait pu lui consacrer des études religieuses parallèles aux études médicales. Les choses étant ainsi, je ne peux que vous communiquer les informations que je possède sur ce sujet. J'espère que la méthode que je suivrai pour vous présenter ces renseignements contribuera à éclaircir certains côtés du problème.

Dans un livre que j'ai publié sur le droit de l'embryon à la vie, j'ai dit que vraisemblablement, la vie commence dès la fécondation de l'ovule par le spermatozoïde. Le Saint Coran nous parle de la naissance et de l'évolution de la vie dans le verset suivant:

> *NOUS AVONS CREE L'HOMME D'ARGILE FINE, PUIS NOUS EN AVONS FAIT UNE GOUTTE DE SPERME CONTENUE DANS UN RECEPTACLE SOLIDE; PUIS, DE CETTE GOUTTE, NOUS AVONS FAIT UN CAILLOT DE SANG, PUIS, DE CETTE MASSE NOUS AVONS CREE DES OS; NOUS AVONS REVETU LES OS DE CHAIR, PRODUISANT AINSI UNE AUTRE CREATURE. BENI SOIT DIEU, LE MEILLEUR DES CREATEURS!*

Le Saint Coran appelle cet embryon "une autre créature" qui apporte

la preuve de la grandeur de Dieu, le meilleur des créateurs. Ce verset fait partie de la Sourate *Al-Mu'minoun* (Les Croyants). Il nous invite à méditer sur le sens de la répétition de ces phases de la vie en ce qui concerne l'être humain dont Dieu a fait le maître de l'univers. D'aucuns ont dit (j'espère que le Cheikh Salami sera patient avec moi et qu'il me donnera assez de temps pour développer cette idée) que la vie commence avant la fécondation de l'ovule par le spermatozoïde. Mais nous rejetons cette idée. Certes, les spermatozoïdes et les ovules sont vivants avant leur rencontre, mais nous savons tous qu'ils sont condamnés à mourir si la fécondation n'a pas lieu. Donc, on ne peut prendre en considération cette première forme de vie. La seule vie qui compte est celle qui anime l'embryon, lequel a droit au respect.

On a dit également que la vie commence quand l'embryon bouge. Nous rejetons cette thèse. La science a révélé la manière dont évolue l'embryon. Cette question a d'ailleurs été débattue ici. Nous pouvons dire que la vie commence dès que le spermatozoïde féconde l'ovule.

Je reviens donc à la question de la fécondation *in vitro*. Nous savons que cette méthode est pratiquée, le cas échéant. Cette question a été examinée dans plusieurs sociétés. D'aucuns pensent qu'il n'y a pas de mal à y recourir en cas de nécessité, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il faudrait que les donneurs soient le mari et la femme, qu'il y ait des soins médicaux déterminés, administrés par des médecins musulmans. Il faudrait prendre les précautions nécessaires afin qu'aucun autre élément étranger ne vienne s'ajouter aux spermatozoïdes du mari et aux ovules de l'épouse lorsqu'ils sont prélevés et recueillis dans une éprouvette. Encore une fois, cette technique exige beaucoup de précautions. En cas de stérilité masculine ou féminine, il y a deux alternatives: a) prélever un nombre important d'ovules, ce qui crée le problème des embryons surnuméraires; b) prelever le nombre exact d'ovules qui seront réimplantés. Cette méthode est sans danger.

Quant au sort des embryons surnuméraires, j'espère que ces œufs ne serviront pas à des expériences scientifiques car cela dégrade l'homme dès que la vie lui est insufflée. L'homme qui a été ennobli par Dieu ne mérite pas un traitement si indigne. Quant à la congélation des embryons et à leur conservation pendant de longues périodes, elles comportent plusieurs risques: embryopathies probables résultant de cette congélation, confusion éventuelle des embryons. De telles conséquences fâcheuses sont incompatibles avec l'esprit de l'Islam qui entoure l'homme de toutes sortes de protection. S'il faut faire des expériences scientifiques,

qu'elles ne portent pas sur la vie de l'homme! J'espère avoir donné une réponse satisfaisante aux honorables collègues.

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Je remercie le Docteur Hassan Al-Chazli pour ce clair exposé. Je donne maintenant la parole à Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali pour qu'il nous donne sa vision de la position de la Charia envers ce problème important.

Le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je ne savais pas que j'allais prendre la parole. Si je l'avais su, j'aurais apporté un numéro du Courrier de l'Unesco publié cette année. Il comprend des renseignements que les médecins connaisent bien. Moi, je ne suis que de passage, mais j'ai lu des choses qui m'ont perturbé. J'ai lu que la grossesse peut avoir lieu sans l'apport de l'autre sexe. Il s'agit du clonage, qui est une technique de reproduction asexuée. Il semble que l'homme peut lui-même porter dans ses entrailles un enfant et accoucher. J'ai également lu dans la page scientifique d'Al-Ahram que la femme peut se passer de l'homme et devenir enceinte par ses propres moyens. Je ne sais pas quelle est la valeur scientifique de ces informations. Je garde chez moi ces deux textes. En les lisant, je me suis dit: il faudrait que l'activité scientifique s'engage dans une voie contrôlée par la religion. Il ne faudrait pas que la science aille là où il lui plaît. En effet, elle peut s'écarter des idéaux que la religion a fixés pour la vie humaine. Le lien conjugal n'a pas pour but la production animale. La famille se donne pour mission d'élever l'enfant pour en faire un homme ou une femme d'une morale parfaite. L'enfant est une pâte molle et il faudrait lui donner une éducation saine, l'entourer de soins et d'affection, lui permettre de s'épanouir et lui inculquer certaines règles et valeurs éthiques. Tout ce qui est contraire à cette éducation doit être arrêté.

La fécondation *in vitro* est admissible tant qu'elle permet et protège la rencontre des spermatozoïdes du mari avec les ovules de l'épouse. Permettez-moi de dire que l'expression "bébés-éprouvettes" est une métaphore audacieuse. Ni les spermatozoïdes ni les ovules n'ont été fabriqués par l'homme. Ils sont sécrétés. La fécondation se fait douze ou treize heures après l'ovulation. La nidation a lieu dans la cavité utérine. L'embryon qui se développe et traverse différents stades pendant neuf mois est en premier et en dernier lieux la création de Dieu. Ajouter le

terme “éprouvette” au mot “bébé” comporte une certaine hardiesse, car l’homme ne crée rien.

Quant au sort des embryons surnuméraires, j’estime qu’il faudrait les détruire quand on a réimplanté les autres œufs après un deuxième cycle menstruel, en cas d’échec de la première tentative de nidation.

Après l’union charnelle des deux conjoints et après la procréation les embryons surnuméraires doivent être détruits. Il ne s’agit pas d’une production animale de vaches et de volailles. Il s’agit d’êtres humains, de la filiation d’un homme, des phases d’une vie, de situations sociales et d’attitudes morales des hommes. Toute ambition qui va au-delà de cette limite est inadmissible, car l’homme ne doit pas perdre sa nature humaine. Détruire les embryons surnuméraires ne constitue aucune agression contre l’humanité. Au contraire, on empêche ainsi leur dégradation. Il faut faire la distinction entre l’homme pleinement épanoui et entièrement formé d’une part, et l’être humain qui commence à se former d’autre part. Si ce dernier était un vrai homme, il n’y aurait pas eu une simple indemnité pour cause d’avortement, mais on aurait exigé le plein prix du sang prévu en cas d’homicide. L’agression contre un homme est punie par le talion ou par le plein prix du sang alors que pour l’avortement provoqué, on ne doit payer qu’une indemnité. On peut donc dire que l’embryon est un futur être humain. Du moment qu’il s’agit des premiers stades de la vie, la destruction des spermatozoïdes, des ovules ou des cellules surnuméraires est utile car elle nous permet d’avoir des hommes naturels vivant dans un environnement naturel. Mais Dieu sait mieux!

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Je remercie Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali et je donne maintenant la parole au Docteur ‘Abdul Sattar Abou Ghoda. Il nous exposera sa vision de la position de la jurisprudence islamique envers ce problème.

Le Docteur ‘Abdul Sattar Abou Ghoda

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. J’aimerais ajouter les renseignements suivants à ce que leurs Eminence le Docteur Hassan et le Cheikh Mohammad Al-Ghazal viennent de nous dire. Cette question a été abordée par le premier colloque organisé par notre Organisation. On a examiné alors l’avortement et les problèmes connexes. Beaucoup d’avis ont alors été exprimés, mais on vient de nous poser une question précise. Pour sa part, le Docteur Ma’moun Al-Haj estime qu’il ne s’agit pas d’une

simple question, mais plutôt d'un sujet qui exige une étude approfondie des positions de la jurisprudence islamique y afférentes. Néanmoins, j'aimerais apporter un complément d'informations en ce qui concerne l'attitude de la Charia envers ce problème.

En examinant les aspects médicaux de la question, les deux études ont pris pour appui des avis légaux qui ne font pas tous l'unanimité. Nous ne disposons pas d'assez de temps pour les passer en revue l'un après l'autre car ils doivent faire l'objet d'études exhaustives préparées par des fuqahas. Toutefois, la protection excessive des ovules fécondés constituerait un lourd fardeau et engendrerait des conflits douloureux. Or, ni les fuqahas ni les textes de la Charia n'accordent une importance exagérée à la protection de ce que le Coran désigne par l'expression suivante: "une goutte d'eau vile". Il s'agit d'une chose de faible importance car il faut qu'elle passe par d'autres stades pour qu'on lui applique les règles de droit prévues pour le fœtus et la fausse couche. Il faudrait donc reconsidérer le problème dans le contexte du fœtus et de l'avortement. La Charia consacre à ces derniers beaucoup de règles de droit qui ne concernent pas seulement la capacité de disposer *(tasarruf),* mais aussi la purification, l'état d'impureté, la période de retraite légale imposée à la femme par suite de la rupture du lien conjugal, l'héritage, les testaments, etc. En parlant du fœtus et de la fausse couche, les fuqahas ont prévu beaucoup de points d'attache pour classer ces règles de droit. J'ai passé en revue les raisons invoquées par les fuqahas pour relier ces règles de droit. Or, ils ne disent pas que l'embryon commence à vivre dès la rencontre du spermatozoïde et de l'ovule. Certains d'entre eux estiment que l'embryon existe dès que la vie lui est insufflée. D'autres parlent du stade où l'embryon prend une apparence humaine. D'autres mentionnent les fausses couches, la sortie du fœtus, la manifestation des premiers signes de vie sous forme de cri ou de mouvement, même s'il n'y pas de cris. Mais il n'y a aucun lien entre les règles basées sur la fécondation de l'ovule.

Essayons de donner une définition du mot arabe *janin* (embryon, fœtus). Ce mot est dérivé du terme *ijtinan* qui signifie: le fait de se couvrir, de s'envelopper, de se cacher. Au sens figuré, le *janin* désigne, selon les fuqahas, la grossesse dès ses débuts. Mais j'ai trouvé des textes qui disent explicitement qu'il s'agit du sens métaphorique. D'ailleurs, les légistes shafi'ites, et notamment Al-Mazni, citent l'Imam Al-Shafi'i, lequel précise que le *janin* réel existe après le stade du caillot de sang. Toute utilisation du terme pour désigner le stade antérieur doit être prise au sens

métaphorique. Dans *Al-Omm,* Al-Shafi'i donne la définition suivante: "Pour que le *janin* se forme, il faudrait, au moins, qu'il dépasse les stades de la goutte et du caillot de sang jusqu'à ce qu'on y distingue une certaine apparence humaine".

Pour donner une réponse précise à cette question et aux autres points soulevés par les deux études, je suggère qu'on les ajoute aux autres problèmes qui seront examinés par le Comité de jurisprudence islamique dont la création a été proposée aujourd'hui. Ce comité tirera profit de ces études et de la connaissance approfondie de la Charia. Si je devais choisir quelques éléments de ces études qui laissent à désirer, je retiendrais les faits suivants: on a dit qu'en cas de fausse couche provoquée par la blessure d'une femme enceinte, le prix du sang est exigé. Je ne me souviens pas de l'endroit précis où cette opinion a été énoncée. Il suffit de dire qu'aucun jurisconsulte n'a émis une telle idée, car en cas d'avortement et de mort du fœtus, seule la *ghurra* est requise. Il s'agit d'une indemnité pour cause d'avortement. Elle représente le vingtième du prix de sang. Mais si l'enfant était vivant lors de l'avortement, si les signes de vie ont été constatés (les avis des fuqahas divergent à ce sujet. Selon les uns, ce sont le cri ou le mouvement), le prix de sang est exigé pour homicide car il a été établi que le fœtus était vivant et qu'il a perdu la vie. Je m'arrête à ce point car cette question a besoin d'études préparées par les fuqahas. Ils doivent assumer cette responsabilité afin de rétablir l'équilibre entre l'apport de la médecine et celui de la jurisprudence islamique.

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Je remercie Son Eminence le Docteur 'Abdul Sattar Abou Ghoda. Permettez-moi maintenant de prendre la parole, non en ma qualité de président, mais en tant que jurisconsulte musulman. Je crois que la question posée est fort délicate car elle dépasse le cadre d'une chose dont nous sommes convenus. Nous sommes tous d'accord sur le fait que la fécondation *in utéro* ou *in vitro* est admissible tant que le couple donneur est un homme et une femme unis par les liens du mariage. Mais les médecins viennent de soulever un autre problème. Pour garantir le succès de cette technique, on féconde un nombre accru d'ovules. Comme le nombre d'embryons implantables est limité, que faut-il donc faire des embryons surnuméraires non implantés? Nous avons entendu deux réponses. Selon le Docteur Bassalamah, ils peuvent servir à une nouvelle réimplantation. Mais il ne nous dit rien du sort des autres embryons non utilisés. Pour sa part, le Docteur Ma'moun Al-Haj estime qu'on peut en

faire deux usages: 1) les réimplanter dans la cavité utérine pour obtenir une grossesse; 2) s'en servir à des fins d'expérimentation utiles à l'humanité.

A mon avis, le problème ne commence pas avec l'indemnité payée en cas de fausses couches. Il doit avoir pour point de départ la considération suivante: est-il permis de commettre un acte contre une mère portant dans son sein un fœtus qui est aux premiers stades de sa formation, et de provoquer de fausses couches? Je crois que notre premier colloque a conclu que la protection de l'embryon s'impose dès le premier jour. L'Imam Al-Shafi'i a donné un avis personnel qui s'inspire des connaissances acquises à son époque. Mais on a aujourd'hui la certitude que l'ovule fécondé porte en germe toutes les qualités de la nature humaine, qualités qui se développent graduellement pour atteindre leur plénitude à l'âge de quarante ans.

Je peux donc tirer la conclusion suivante de ce qui précède: à mon avis, l'œuf bénéficie d'une inviolabilité qui n'atteint pas celle dont jouit un être humain complètement formé. L'embryon n'est pas une goutte d'eau vile. Cette expression employée par le Coran désigne le sperme avant la fécondation. Mais après la fusion du spermatozoïde et de l'ovule, ce caractère vil disparaît. Admirez la Sagesse, la précision du Coran inimitable- car les comparaisons les plus élevées s'appliquent à Dieu. Le Coran attribue la formation de l'embryon à la semence masculine, car, autant que je le sache, les caractéristiques de la génération proviennent toujours de l'homme. Si je me trompe, je prie les médecins de me corriger.

Je dis donc que le problème réside dans l'inviolabilité de l'embryon dès le début de sa formation. Le nombre d'ovules fécondés doit être limité: un, deux ou trois. Ce n'est pas moi qui en dirai le nombre au médecin. Mais les embryons doivent être implantés tout de suite et non conservés pour une réimplantation éventuelle au cours d'un cycle ultérieur. Qui me garantirait que la mère vivra jusqu'à ce qu'une nouvelle menstruation suivie d'une purification ait lieu? De plus, toute agression contre ces embryons est une agression contre un être humain au début de sa vie.

J'ai suivi de près les travaux du Conseil de l'Europe et je sais qu'il a pris des résolutions afférentes au problème de la fécondation. Parmi ces résolutions, il y en a qui interdisent la manipulation des embryons à des fins d'expérimentation et leur utilisation comme des tissus qu'on greffe sur un patient pour une raison quelconque. Je crois que rien ne justifie les recherches dans lesquelles l'embryon humain est traité en objet de laboratoire ou est utilisé à des fins thérapeutiques dégradantes car la

dignité de l'être humain commence dès le premier jour de sa création. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Hassan Al-Chazli

Une simple mise au point. Mon frère 'Abdul Sattar Abou Ghoda estime qu'aucune disposition de la Charia ne dit que la vie de l'embryon commence dès la rencontre du spermatozoïde et de l'ovule. Nous affirmons que les règles de droit s'appliquent dès la fécondation car, dès cet instant, on réserve à l'embryon sa part dans l'héritage. Certains rites disent que l'enfant à naître peut hériter et recevoir une donation, à condition de prouver qu'il était conçu au moment où la succession s'est ouverte. Donc, l'enfant doit être réputé vivant toutes les fois qu'il y a intérêt pour lui à être considéré comme tel. On peut donc en conclure que dès la fécondation, l'embryon est considéré comme un être humain.

Ma deuxième remarque est la suivante: on nous dit qu'aucun jurisconsulte n'exige le prix du sang pour une fausse couche provoquée par la blessure d'une femme enceinte. La majorité des fuqahas estime que dès le premier jour de la conception et jusqu'à la naissance, une indemnité doit être payée en cas d'avortement provoqué. Mais les zahirites considèrent que la vie n'est insufflée au fœtus que lorsqu'il a 120 jours accomplis. En cas d'agression contre ce fœtus, le talion doit être appliqué. Avant le 120ème jours, une indemnité est requise en cas de fausse couche provoquée par la blessure de la mère. Ces ulémas prennent pour appui le hadith où le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-dit que la vie commence à la fin du 120ème jour. Enfin, une troisième opinion rejette l'application du talion à cause de l'incertitude découlant du fait que l'embryon est caché et enveloppé. Pour cette raison, ils pensent que le plein prix du sang doit être payé. Telle est le point de vue des imâmites et des Ibadhites. Il y a donc trois positions envers ce problème. Deux d'entre elles sont adoptées par les sunnites: les zahirites en ont une et les autres une troisième. De toute façon il y a trois avis différents concernant cette question.

Ma troisième remarque est la suivante: on nous dit qu'on peut détruire les embryons surnuméraires. Mais, d'après les explications données par les éminents médecins, on peut sélectionner et recueillir un nombre limité d'ovocytes: un ou deux ovules sont fécondés et réimplantés. De cette façon, tout se déroule normalement et nous ne serons pas obligés de détruire les embryons surnuméraires.

Le Docteur Hassan Hathout

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je ne parlerai pas des choses qui ont obtenu notre assentiment, mais je tâcherai de répondre à la question suivante: Que ferons-nous des embryons surnuméraires? Ma réponse est la suivante: si le médecin estime qu'il suffit d'avoir trois embryons implantables pour augmenter les chances de succès de la fécondation *in vitro,* on ne fécondera que trois ovules. Il se peut qu'à ce moment, un seul embryon ou deux œufs soient effectivement fécondés et aptes au transfert. En cas d'échec de l'expérience, on implantera de nouveaux embryons au cours des cycles ultérieurs, jusqu'à ce que la nidation réussisse. Certes, cette solution requiert un temps plus long, des efforts plus grands et des dépenses plus importantes. Mais comme l'a dit le Cheikh Al-Salami, l'inviolabilité de la vie humaine a la priorité sur l'argent, le temps et les efforts consentis. Soyons donc patients et acceptons de faire des sacrifices matériels si nous ne voulons pas avoir des embryons surnuméraires dont nous ne saurons que faire. Si nous les détruisons, nous tuons des êtres humains au début de leur vie, ce qui constitue un homicide interdit par la Charia.

On a voulu savoir quand commence la vie. Je respecte tout ce qui figure dans les livres de jurisprudence islamique. Il existe plusieurs inductions concernant le commencement de la vie. La plus plausible a été exprimée par l'Imam Al-Ghazali. Selon lui, il y a une vie apparente et une vie latente. La mère est consciente de la vie apparente quand l'embryon bouge. Ce premier mouvement de l'embryon coïncide avec le moment où l'âme lui est insufflée. Or, l'âme est insufflée à un corps vivant et non à un corps mort et la vie commence dès le premier instant, c'est-à-dire dès la rencontre du spermazotoïde et de l'ovule pour former un seul œuf.

En tant que scientifique, j'aimerais dire que la vie comprend plusieurs phases. La première est celle de la création. Elle marque le début de la vie et elle réunit les cinq caractéristiques suivantes: a) il faut que ce soit un commencement de vie apparent, évident et non vague; b) cette première phase est progressive; c) elle est marquée par la croissance, qui est un signe de vie; d) si aucun accident n'interrompt cette croissance, cette phase doit aboutir à une autre; e) il faut qu'elle contienne les gènes qui distinguent la race humaine d'une manière générale et chaque être humain en particulier, de manière à ce qu'un homme ne ressemble à aucun autre, depuis la naissance et jusqu'à la fin des temps. Cette quatrième caractéristique est la plus importante. f) la cinquième caractéristique réunit les quatre premières. Si l'on nous dit que le sperme bouge,

nous répondrons: mais il ne porte pas les gènes qui sont le support de l'hérédité. De plus, il ne se développe pas, n'aboutit pas aux stades ultérieurs de la vie. Certes, je respecte les opinions des anciens qui étaient fondées sur la médecine de l'époque. Quant à nous, nous devons tenir compte des progrès de la science médicale contemporaine. Mais Dieu sait mieux! Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Je remercie le Docteur Hassan Hathout. Mais il ne nous a rien dit de ce qui arrive à l'embryon, une fois qu'il a réuni les cinq caractéristiques.

Le Docteur Hassan Hathout

J'espère qu'il n'y aura pas d'embryons surnuméraires. A mon avis, la solution scientifique serait la suivante: on devrait faire des recherches approfondies, de manière à réussir à congeler les ovules non fécondés d'une part et les spermatozoïdes de l'autre. Puis, on en sélectionnera chaque fois deux ou trois tout au plus.

Le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar

Le Docteur Hassan Hathout a répondu à la question que j'allais poser. Mais il y a une autre question que j'aimerais soulever: d'après, les deux études, seuls les ovules fécondés posent problème. Mais si je ne me trompe pas, on peut alors recueillir dix ovules non fécondés. S'il y en a trois ou quatre de mauvaise qualité, nous sélectionnons les autres pour la fécondation. Pouvons-nous congeler les ovules pour une fécondation ultérieure?

Le Docteur Abdullah Bassamallah

Permettez-moi, Monsieur le Président, de répondre à cette question. Tout d'abord, ce n'est qu'après la fécondation qu'on sait que l'œuf est implantable ou non. Un ovule pénétré par deux spermatozoïdes est mauvais, car il provoque une môle qui peut engendrer un cancer.

En ce qui concerne la conservation par congélation, on est encore au stade de l'expérimentation, mais les expériences sur cobayes ont révélé que la congélation de l'ovule puis son réchauffement l'exposent à être pénétré par plusieurs spermatozoïdes. Encore une fois, j'aimerais rappeler que du point de vue cellulaire, l'embryon n'est qu'une petite partie de l'œuf. Au dizième jour après la fécondation, l'embryon prend

naissance, sinon l'œuf dégénère. Il peut donner lieu à une môle ou à la naissance de jumeaux. D'ailleurs certaines recherches ont prouvé l'existence d'une différence dans le sperme ou dans les chromosomes. Mais je ne veux pas développer ce sujet pour le moment. Je vous remercie.

Le Docteur Salah Al-'Atiqi

Louange à Dieu! Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Le Docteur Hassan nous dit que si nous détruisons les embryons surnuméraires, nous tuons des êtres humains au début de leur vie. Je me pose, depuis quelque temps la question suivante: vous avez déjà autorisé l'avortement, en cas de nécessité, pendant les premiers mois de la grossesse. Pourquoi considérez-vous alors que les ovules fécondés depuis quelques jours bénéficient d'une inviolabilité spéciale?Je crois que ce qui a été décidé à propos de l'avortement devrait s'appliquer également aux embryons. Je vous remercie.

Le Président (le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami)

Pour réaffirmer les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, je dirai que l'embryon implanté ou non dans la cavité utérine, a droit à l'inviolabilité. Quant à l'avortement, il n'est autorisé que s'il y a des raisons réelles qui le nécessitent.

Permettez-moi de vous rappeler qu'il est déjà 14h.20. Nous avons dépassé de vingt minutes le temps qui nous est imparti. Comme il s'agit d'un problème épineux, nous pouvons en reprendre l'examen cet après-midi. J'espère que le Comité des recommandations se réunira immédiatement après le déjeuner. Je vous remercie. Que la Paix soit sur vous. La séance est levée.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Au nom de Dieu, Clément de Miséricordieux. Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Nous ouvrons notre troisième séance. Le Docteur Omar Al-Ashqar nous présentera son étude intitulée: *Périodes minimale et maximale des menstrues, des lochies et de la grossesse.* Je le prie de ne pas dépasser vingt-cinq minutes.

(Le texte du Docteur Al-Ashqar figure dans la partie consacrée aux études, p. 488).

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le frère le Docteur Omar Al-Ashqar. Son Eminence nous a donné des définitions concernant les menstrues et les lochies. Il nous a également parlé des périodes minimales et maximales des lochies et de la grossesse. Il a cité les opinions des différents fuqahas concernant ces questions. Il a également traité d'autres points comme l'âge de l'apparition des premières menstrues et celui de la ménopause, l'écoulement sanguin pendant la grossesse. A plusieurs reprises, il a invité les médecins à exprimer leurs points de vue sur ces problèmes examinés par les fuqahas. Nous leur donnerons la parole lorsque nous aurons entendu un autre exposé consacré au même sujet par Madame Dr. Nabiha Al-Jayar. Son étude est intitulée: *Etude sur les périodes minimales et maximales des menstrues, des lochies et de la grossesse.*

(Ce texte figure dans la partie consacrée aux études, p. 398).

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie Madame Dr. Nabiha Al-Jayar. Le Docteur Al-Ashqar a clairement étudié ce problème du point de vue de la Charia. Pour sa part, Madame Dr. Nabiha Al-Jayar a mis en lumière les aspects médicaux de la question. Il nous reste maintenant à prendre connaissance d'une troisième étude consacrée au viol. Mais il conviendrait que le Docteur Mohammad Jamal Najib nous la présente plus tard et que nous ouvrions maintenant le débat sur les deux premières études consacrées au même sujet. Si vous avez des questions à nous adresser, je vous prie de les écrire et de nous les remettre. Nous les classerons et nous y répondrons selon l'ordre dans lequel nous les avons reçues. Qui veut parler? Je donne la parole à Son Eminence le Docteur Mohammad Al-Ashqar.

Le Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar

Peu de questions ont été posées, en plus de celles du Cheikh Omar. La première est la suivante: Les examens de laboratoire peuvent-ils permettre de distinguer le sang des menstrues ou des lochies du sang de l'hémorragie? S'il y a écoulement sanguin, les analyses de laboratoire peuvent-elles révéler la nature de ce sang: menstrues, lochies, hémorragie provoquée par une maladie? Il y a une deuxième question qui n'a pas été traitée par notre sœur Nabiha.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Répondons aux questions l'une après l'autre. J'invite les éminents médecins à répondre à la question de Son Eminence le Docteur Mohammad Al-Ashqar. Qui veut prendre la parole?

Dr. Nabiha Al-Jayar

Il n'est pas possible de distinguer le sang des règles de celui d'une hémorragie, la source étant la même dans les deux cas. Mais l'examen clinique et l'étude des antécédents du sujet permettent d'exclure les possibilités d'une grossesse ou d'une autre maladie qui existe déjà.

Le Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar

La deuxième question est la suivante: Quelle est la durée totale du cycle menstruel et de la purification? La jurisprudence islamique et le droit ont besoin de le savoir pour déterminer exactement la période de retraite légale imposée à la femme par suite de la rupture du lien conjugal. Supposez qu'un homme répudie son épouse et qu'un mois plus tard celle-ci nous dise: "La période de retraite légale s'est terminée pour moi. Maintenant, je peux me remarier". Serait-ce possible? Nous savons qu'un mois est insuffisant. Or, les avis des fuqahas sont partagés sur cette période. Les uns la fixent à un mois, les autres à 60 jours au moins. Si les premiers fuqahas ont raison, on peut croire ce que cette femme nous dit. S'ils ont tort, nous ne pouvons la croire. Selon certains fuqahas, la durée minimale des menstrues est de treize jours. Si on prévoit un jour supplémentaire pour la purification, nous aurons un total de quatorze jours. Il s'agit donc d'un cycle de treize jours. Deux cycles comprennent vingt-six jours. Si on y ajoute le jour où commence le troisième cycle, cela fera vingt-sept jours. Peut-on considérer que le cycle entier ne dure que quatorze jours? Madame Jayar nous dit que la menstruation provient du gonflement de la membrane muqueuse qui tapisse l'intérieur de la cavité utérine: ses veines, ses artères et ses glandes muqueuses se remplissent de sang quelques jours avant les règles. Ce sont là des notions approximatives. Nous voulons prendre connaissance de certains cas exceptionnels car les règles de droit en tiennent compte. Supposez qu'une veuve accouche quatre ans après le décès de son conjoint et vienne nous dire: "mon mari est l'auteur de la grossesse. Dans mon cas, qui est spécial, la conception dure quatre ans". Une telle chose est-elle concevable?

Le Docteur Hassan Hathout

Je tâcherai de répondre aux deux questions. La première concerne la durée minimale du cycle menstruel. Les règles s'arrêtent temporairement, si l'ovule sécrété au milieu du cycle est fécondé. Si la fécondation n'a pas lieu, la menstruation survient car elle correspond à la chute de la muqueuse préparée en vue de faciliter la nidation de l'œuf fécondé. Le délai qui sépare l'ovulation de la menstruation est de quatorze jours. C'est une chose bien connue. Cela correspond à la deuxième période du cycle. Pendant un délai qui varie entre quelques minutes et plusieurs jours, la muqueuse se détache et s'élimine avec une petite perte sanguine. Puis la blessure se cicatrise. Un follicule de De Graaf arrive à maturation, se distend et libère un ovule. On dit lors que la femme a "ovulé". L'écoulement sanguin, la cicatrisation et l'ovulation ne peuvent pas se produire en deux jours. Si les règles surviennent tous les seize jours, cela constitue une anomalie, un cycle menstruel anormal.

En ce qui concerne la veuve qui, quatre ans après le décès de son conjoint, donne naissance à un enfant qu'elle attribue au mari défunt, je dirai ce qui suit: la menstruation peut s'interrompre pour plusieurs raisons, dont la grossesse. Certaines mères donnent le sein à leur bébé pendant un an ou deux, ce qui arrête la menstruation. Une tumeur au cerveau qui sécrète une hormone déterminée peut empêcher le cycle menstruel de se produire. Cette interruption des règles peut durer des mois et des années. Si on remédie à cette anomalie, l'ovulation recommence. Si le premier ovule sécrété est fécondé, la grossesse a lieu. Donc, pendant quatre ans, il n'y a eu ni menstruation ni grossesse, puis la femme est devenue enceinte et la conception a duré neuf ou dix mois. De la sorte, on peut dire que cette dame a cessé d'avoir ses règles pendant cinq ans puis a accouché. Mais il ne faut pas en conclure que la grossesse a duré quatre ans. Le fait est que pendant quatre ans, la menstruation, l'ovulation et la grossesse ont cessé. Puis, un ovule a été fécondé et la femme a porté un enfant dans son sein. La situation peut se résumer de la manière suivante: Quatre années sans grossesse + une année environ pour la grossesse et la naissance.

Cette veuve attribue la paternité de l'enfant au mari défunt. Or, cela est impossible du point de vue scientifique. Si cela était vrai, l'enfant aurait alors des dents et des cheveux! En effet, le fœtus se développe chaque jour. Le placenta lui apporte la nourriture, permet les échanges gazeux et nutritifs entre la mère et le fœtus. Il n'a jamais été établi que le placenta peut assumer cette fonction pendant quatre ans. La science serait

incapable d'expliquer un tel phénomène, comme elle ne peut expliquer la grossesse d'une jeune fille qui affirme qu'aucun acte charnel n'a eu lieu. Les savants ne sont pas en mesure d'expliquer comment la Vierge Marie a enfanté alors qu'aucun homme ne l'a touchée. De toute façon, il est vraisemblable que la grossesse de la veuve ou de la jeune fille en question résulte d'un acte charnel accompli en dehors des liens du mariage.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le Docteur Hassan Hathout pour cette réponse pertinente. Grâce à cette rencontre bénie des médecins et des fuqahas, nous avons entendu, probablement pour la première fois, des choses d'une grande importance. Je souhaite que ce dialogue se poursuive d'une manière régulière car comme on dit, la science trouve troujours bon accueil chez les chercheurs et les ulémas. Y a-t-il une autre question à ce sujet.

Le Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar

Permettez-moi d'adresser la question suivante au frère Omar. D'après lui, Om Salmah a dit:

"Une épouse du Prophète- sur lui Bénédictions et Salut-se reposait pendant quarante nuits quand elle avait ses lochies. Le Prophète ne lui demandait pas de refaire les prières relatives à la période puerpérale".

Or, on sait que pendant la période médinoise, aucune femme du Prophète n'a accouché. Seule 'Aïcha a eu une fausse couche, d'après ce qu'on a rapporté à ce sujet. Comment donc les épouses du Prophète-sur lui Bénédictions et Salut, auraient-elles pu avoir leurs lochies et se reposer? D'autre part, l'étude du frère le Cheikh Omar comporte des répétitions. Peut-il m'en expliquer la raison?

Le Cheikh Omar Soleiman Al-Ashqar

Les fuqahas ont cité les différentes versions du hadith rapportées par les traditionnistes. Il y en a qui disent que l'expression "une femme du Prophète" ne signifie pas forcément "une épouse du Prophète". Cette femme peut être une sœur, une tante paternelle ou maternelle, une parente.

Le Docteur Yahya Nasser Khawaji

Que la Paix soit sur vous! Notre sœur nous dit qu'il n'est pas possible de distinguer le sang des règles de celui d'une hémorragie, la source étant la même dans les deux cas. Or, les fuqahas ont déjà établi une distinction entre les deux. D'après eux, le sang menstruel est plus foncé que l'autre. Mais il semble que les gynécologues n'ont pas fait d'études sur les deux sortes d'écoulement sanguin, de manière à en préciser les caractéristiques. A vrai dire, la différence entre les deux existe et les fuqahas le savent parfaitement. Leurs opinions sont donc préférables à celles des gynécologues dans un cas pareil. Je regrette de faire cette constatation. Je vous remercie pour votre attention.

Madame Dr. Nabiha Al-Jayar

Il se peut qu'il y ait une minime différence, mais elle n'existe ni dans la couleur ni dans l'aspect du sang. Il se peut qu'il y ait une légère différence chimique Par exemple, on peut constater l'augmentation de certaines enzymes. Mais, dans les cas ordinaires, nous ne recourons pas à des analyses de laboratoire pour savoir s'il s'agit d'une menstruation ou d'une hémorragie. D'après la couleur et la forme ordinaires du sang, nous savons que le sang menstruel ne se coagule pas. Mais si l'écoulement sanguin augmente, il y a coagulation. Quant à la composition du sang, elle est la même dans les deux cas.

Le Président (le Cheikh Mohammad Sayed Tantawi)

Le Docteur Hassan voudrait faire une remarque à ce sujet.

Le Docteur Hassan Hathout

Mes amis! Nous discutons d'une terminologie établie par les fuqahas. Le problème de l'écoulement sanguin se résume en quelques mots. Les règles sont un écoulement sanguin dont la durée varie entre deux, trois, quatre, six et huit jours. La menstruation provient du gonflement de la membrane muqueuse qui tapisse l'intérieur de la cavité utérine: ses veines, ses artères et ses glandes muqueuses se remplissent de sang quelques jours avant les règles. D'après certains fuqahas, si la durée normale de la menstruation est de six jours, et si l'écoulement sanguin dépasse cette période, il s'agit alors de pertes non menstruelles, bien que dans les deux cas, le sang ait la même source, le même aspect, la même forme. De toute façon, si une malade ne sait pas que l'écoulement

sanguin relève des menstrues ou s'il a une origine non menstruelle, je lui demanderai d'aller vous voir, Docteur Yahya. Je vous remercie.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Procédons par ordre. Avez-vous quelque chose à dire à propos de la remarque du Docteur Hassan?

Le Docteur 'Issam Al-Shirbini

J'aimerais dire la chose suivante au Docteur Yahya. Le Docteur Omar a cité le hadith suivant:

L'Envoyé de Dieu- sur lui Bénédictions et Salut- a été consulté par une femme au sujet de cette hémorragie. Il lui a dit:

> *"Al-Istihadha provient d'une veine. Ce n'est pas une menstruation".*

Si la couleur et l'aspect du sang comptaient, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- en aurait parlé.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Y a-t-il une autre question? Je donne la parole au Docteur Fahmy.

Le Docteur Kamal Fahmy

D'après le Cheikh Yahya, le sang menstruel se distingue de celui *d'Al-Istihadha* par sa couleur. Or, cette distinction n'est pas valable. En effet, la couleur devient claire ou foncée selon la quantité du sang qui coule de la muqueuse. Si la menstruation est abondante, la couleur est d'un rouge foncé. Il en va de même pour l'hémorragie. Par contre, si l'écoulement sanguin est faible, la couleur est claire dans les deux cas. Les examens en laboratoire permettent de déceler la différence entre les deux écoulements sanguins. Comme l'a dit Mme. Dr. Salounas, ces analyses sont compliquées car le sang des règles peut contenir beaucoup de cellules provenant de la couche superficielle de la muqueuse. Il est donc difficile de saisir la différence entre les menstrues et l'hémorragie en tenant compte de leur couleur et de leur quantité. Je crois que le Docteur Hassan a raison en disant que nous devons prendre en considération la durée habituelle des règles.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Avez-vous une question ou un éclaircissement à demander?

Le Docteur Nabil Qorashi

J'ai une remarque à faire à propos de l'opinion émise par le frère Yahya et le commentaire du Cheikh Al-Ashqar. Il s'agit de la différence entre le sang menstruel et le sang hémorragique. Ce problème ardu embarrasse le médecin de la famille, car il est associé à certains cas de gynécologie et d'obstétrique. De plus, quand une femme allaite, le médecin se trouve parfois dans l'obligation de lui donner des pilules contraceptives qui contiennent de la progestérone, ce qui arrête la menstruation après l'accouchement. Mais ces pilules provoquent parfois un écoulement sanguin dont l'origine peut être hémorragique ou menstruelle. Il est quelquefois difficile de savoir la nature de ce sang car l'effet de la progestérone continue à s'exercer. Lorsque chez une malade l'écoulement sanguin continuait pendant longtemps, je consultais les professeurs de gynécologie et d'obstétrique et leur réponse était négative. J'ai essayé de trouver une réponse à ma question dans les textes de la Charia concernant les rites et les devoirs religieux: le pèlerinage ou le jeûne est-il interrompu en cas d'hémorragie *(istihadha)* comme il l'est en cas de menstruation? Du moment qu'il s'agit d'un problème qui concerne la Charia et les obligations religieuses, cherchons la réponse de ce côté.

En répondant à la question du Cheikh Al-Ashqar concernant les examens de laboratoire, le frère Yahya a attaqué mes confrères les gynécologues-obstétriciens. Pour les défendre, je dirai qu'on ne parlait pas de la couleur et de l'aspect du sang dans les deux cas, mais des analyses de laboratoire qui révèlent certaines altérations. Madame Dr. Al-Jayar a précisé que l'existence d'une fermentation, de certaines hormones et de certaines enzymes permet de différencier les deux écoulements sanguins.

Encore une fois, comme il s'agit là d'un problème qui concerne la Charia et les obligations religieuses, ce Colloque devrait encourager ou appuyer la préparation d'une étude scientifique dont les conclusions aideraient le médecin à déceler rapidement la cause du saignement. De la sorte, une musulmane n'interromprait pas inutilement le jeûne pendant une dizaine de jours alors qu'elle n'en a pas le droit. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le Docteur Nabil pour sa pertinente suggestion. Je propose que le Comité de rédaction constitue un groupe de travail composé de médecins et d'un seul jurisconsulte pour examiner ce

problème. Le cas échéant, les médecins consulteront le jurisconsulte à propos de certains points de la Charia qui leur semblent problématiques.

Le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar

En dehors des questions posées pendant le débat, j'ai soulevé quatre problèmes dans mon étude. J'aimerais que les médecins du groupe de travail en tiennent compte également.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je vous remercie pour votre proposition. Avez-vous d'autres questions à poser?

Le Docteur Najm 'Abdullah 'Abdul Wahid

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

J'aimerais revenir aux questions importantes que le Cheikh Omar Soleiman Al-Ashqar a soulevées dans son étude car elles méritent notre attention. Le Cheikh Omar nous demande de répondre aux questions suivantes: Quelles sont les périodes minimales et maximales des menstrues? Quelle est la durée du cycle menstruel? Quel est l'âge minimum de la première apparition de la menstruation et quel est celui de la ménopause?

Je regrette de vous dire que je n'avais jamais pensé à de telles questions, sinon il m'aurait été facile de préparer des statistiques à ce sujet. En effet, en tant que spécialiste des maladies vénériennes, j'ai examiné beaucoup de cas pathologiques: 250 ou plus. J'aurais pu vous donner des chiffres exacts concernant les femmes. Les statistiques scientifiques précises peuvent nous aider à déterminer les durées minimale et maximale de la menstruation. Je pourrais vous fournir, à une date ultérieure, une réponse à ce sujet. Il s'agit de statistiques recueillies dans notre pays. Comme l'a relevé Madame Dr. Nabiha Al-Jayar, nous les médecins, nous comptons sur des statistiques d'origine occidentale. Or, celles-ci ne correspondent pas toujours à nos statistiques nationales, ni à la situation dans les pays islamiques. Nous pouvons vous remettre des statistiques précises sur les périodes minimale et maximale des menstrues, la durée du cycle menstruel, l'âge de la première apparition des menstrues et l'âge de la ménopause.

Madame Al-Jayar a parlé de certains cas de puberté precoce. Ce sont des cas rarissimes que nous constatons, nous les spécialistes. Nous pouvons vous présenter des statistiques classées par catégories d'âge.

Madame Al-Jayar a parlé du cas d'une petite fille qui est devenue pubère à l'âge de cinq ans. Ce renseignement est bien fondé. J'ai vu un seul cas analogue: une fillette est devenue enceinte en Argentine. Comme je l'ai déjà dit, ce sont des cas rarissimes. Mais la question soulevée par le Docteur Omar concerne la majorité des femmes ici et nous pouvons, avec l'aide de Dieu, vous fournir des statistiques à ce sujet. Donnons-nous le temps nécessaire pour le faire. En ce qui concerne la période minimale de la grossesse, je crois que Madame Al-Jayar vous a fourni la réponse exacte. Je suis d'accord avec elle à ce sujet car du point de vue scientifique, il a été établi que cette période s'élève à six mois. Grâce à l'évolution des appareils médicaux, on peut élever dans des couveuses des prématurés d'un poids de 800 grammes. J'ai vu ces enfants se développer normalement, alors qu'ils étaient fragiles et de faible poids à leur naissance.

Quant à la durée maximale de la grossesse, le Docteur Hassan vous a donné une réponse suffisante et complète. En effet, l'interruption des règles ne signifie pas que la femme est enceinte. Une mère qui allaite cesse d'avoir ses règles. Il y a également des anomalies qui empêchent la menstruation. Quand les ovaires deviennent le siège de kystes, cette maladie engendre certains désordres qui affectent le cycle menstruel et même le processus de l'ovulation. Celle-ci peut s'arrêter pendant des mois et même des années. Je suis d'accord avec le Docteur Hassan, quand il dit que la cessation des règles peut durer des années entières, sans que la malade soit enceinte pour autant. Dès que la grossesse a lieu, tout se déroule normalement, de la manière décrite par Madame Al-Jayar. Les chiffres que Madame Al-Jayar nous a fournis sont exacts.

En ce qui concerne le hadith relatif au sang menstruel, au saignement hémorragique et aux lochies, je continue à croire, et j'en ai d'ailleurs persuadé le Docteur Ma'moun, que nous ne pouvons pas identifier la composition du sang par de simples méthodes ordinaires. Mais il n'y a pas de mal à ce que des études soient consacrées aux constituants du sang. Je sais que l'hormone appelée prostaglandine provoque la menstruation. L'utérus se contracte alors pour faciliter la sortie du sang. Je crois que le pourcentage des prostaglandines est élevé dans le sang menstruel et qu'il l'est beaucoup moins en cas d'hémorragie. Ce sont des considérations dont on pourra tenir compte dans les études qui seront entreprises à ce sujet.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le Docteur Najm. Je donne la parole au Docteur Yahya Nasser Khawaji.

Le Docteur Yahya Nasser Khawaji

Comme on dit en anglais, le Docteur Hassan *missed the point.* Je veux dire par là qu'il n'a pas saisi le sens de mon propos. Il ne s'agit pas de distinguer, d'un simple regard, le sang menstruel du sang hémorragique. Je voudrais que les spécialistes de gynécologie et d'obstétrique consacrent des études au sang menstruel, à celui des lochies et au saignement hémorragique. De la sorte, nous saurons quoi dire à une femme qui nous dit: "mes lochies se sont arrêtées trente jours après l'accouchement. Deux jours plus tard, un écoulement de sang s'est produit. S'agit-il toujours des lochies? Serait-ce une hémorragie causée par une maladie quelconque?" Vous pouvez alors prélever un échantillon du sang et l'examiner pour savoir s'il y a une lésion dans l'utérus ou si la période puerpérale continue encore. Grâce à cet examen en laboratoire, cette femme peut jeûner. En ce qui concerne la couleur du sang, c'est un problème qui concerne les fuqahas et non les gynécologues et les obstétriciens. Je voudrais qu'on fasse des études sur le sang menstruel. De la sorte, je peux dire à cette femme: "cet écoulement de sang est une menstruation. Le sang hémorragique a d'autres caractéristiques: il renferme certaines cellules". C'est tout ce que je voulais dire.

Le Président (le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le Docteur Yahya Nasser Khawaji.

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

Je vous remercie, Monsieur le Président. Les fuqahas ont essayé d'établir une distinction entre le *haydh* et *l'Istihadha.* Leurs avis sont partagés sur la durée de la menstruation. Pour les uns, la durée minimale est d'un jour et d'une nuit. Pour les autres, elle est de trois jours. Certains légistes disent que la durée maximale est de dix jours alors que les autres la portent à quinze jours. Il ressort de tout ceci qu'il n'y a aucun critère précis qui permette de distinguer le *haydh* de *l'Istihadha.* Le cycle menstruel et la durée de la menstruation varient d'une femme à l'autre et les fuqahas reconnaissent qu'il n'y a pas une règle qui détermine la durée des menstrues ou de *l'Istihadha* pour toutes les musulmanes. Pour les ulémas, la menstruation est un écoulement sanguin d'origine utérine,

survenant périodiquement chez la femme, par suite de l'éclatement des capillaires qui attendaient l'embryon, c'est-à-dire l'ovule fécondé. Les fuqahas n'ont pas examiné les aspects médicaux de cette question, mais ils en ont étudié les incidences sur les obligations religieuses. Le Seigneur nous dit:

"DIEU NE VOUS A IMPOSE AUCUNE GENE DANS LA RELIGION.

Si nous considérons que tout saignement constitue une menstruation, nous priverons la femme de beaucoup de récompenses pour ses bonnes actions. Elle ne pourra pas réciter le Coran, jeûner, faire la prière et accomplir ses autres devoirs dévotionnels pendant l'écoulement de ce sang. C'est pourquoi les ulémas estiment que les menstrues surviennent périodiquement chez la femme, qui les reconnaît et en connaît la durée habituelle. Si le saignement continue au-delà de cette durée habituelle, qui peut être de six jours, la musulmane se purifiera, fera ses prières, observera le jeûne et accomplira ses obligations dévotionnelles. De la sorte, les fuqahas n'empêchent pas la croyante de s'acquitter de ses devoirs religieux. L'éminent jurisconsulte conteste les déclarations des doctoresses. Je lui dis: vous avez tort car en traitant un sujet médical, elles parlent en connaissance de cause. Rappelez-vous le proverbe arabe suivant: "Les Mecquois savent, mieux que quiconque, tous les sentiers étroits de a Mecque". Certes, les fuqahas ont parlé de la couleur du sang au début, au milieu et à la fin de son écoulement. Mais ils avaient consulté les femmes auparavant!

Le conseiller juridique 'Abdullah Al-'Issa

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Ma question est adressée aux médecins. Le sang menstruel vient de l'éclatement de la muqueuse qui emporte avec elle l'ovule non fécondé. Croyez-vous qu'une seule menstruation suffit, du point de vue médical et non légal, pour prouver la vacuité de l'utérus?

Le Président (Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Y-a-t-il un médecin qui voudrait répondre à cette question?

Le Docteur Hassan Hathout

Une seule menstruation ne suffit pas pour prouver la franchise de l'utérus. Mais j'ai une remarque à faire. Les médecins n'ont jamais dit que la muqueuse éclatée emporte avec elle l'ovule non fécondé. La muqueuse

est préparée pour accueillir l'œuf fécondé. Si la fécondation ne se produit pas, la muqueuse ne sert plus à rien et les hormones qui l'ont constituée ne lui parviennent plus. Elle s'effondre et emporte l'ovule parfois avec elle. Mais il y a des cas où l'ovule se perd dans l'abdomen de la femme, se rétrécit et se laisse absorber.

En ce qui concerne l'avortement spontané, il peut n'être qu'un signal d'alarme et il s'accompagne alors d'une légère hémorragie. Ce signal d'alarme peut se manifester encore une fois mais l'écoulement de sang s'arrête et la grossesse continue, à moins que la situation ne s'aggrave et n'aboutisse à un avortement inévitable.

Il ressort de tout ceci que l'écoulement de sang ne prouve pas la vacuité de l'utérus. C'est peut-être pour cette raison que la femme doit attendre trois menstruations, car ou bien elle n'est pas enceinte, ou bien les règles sont supprimées et au bout de trois mois, l'utérus grossit, le ventre s'arrondit et des modifications générales de l'organisme deviennent visibles. La femme a alors des envies. D'ailleurs, il est fort souhaitable de recourir à un examen médical ou à une échographie ultra-sonique de l'utérus. De la sorte, nous saurons avec certitude s'il abrite ou non un embryon.

En ce qui concerne la différence entre les menstrues et le saignement non menstruel, j'aimerais faire la remarque suivante. Nous savons tous d'où vient la menstruation. Mais il semble que le Docteur Yahya croit que le saignement non menstruel est un cas pathologique spécifique! Il s'agit plutôt d'une hémorragie d'origine non menstruelle, même si elle vient prolonger la durée des règles ou si elle constitue une menstruation imprévue. Elle peut aussi être provoquée par un désordre résultant d'un mauvais fonctionnement de la thyroïde, d'un cancer du col ou de la muqueuse de l'utérus. Il ne s'agit donc pas d'un cas pathologique spécifique. Les fuqahas ont forgé le terme *Istihadha* pour préciser les cas où la musulmane peut accomplir ou cesser d'observer ses devoirs religieux comme la prière, le pèlerinage, le jeûne.

Le Président (Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le Docteur Hassan. J'aimerais vous rappeler qu'il ne nous reste que cinq minutes. Néanmoins, nous pouvons disposer d'un quart d'heure supplémentaire et continuer le débat jusqu'à 18 h. 15. Je prie les intervenants d'être brefs.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

En ce qui concerne la menstruation, il y a le cas normal de la grande majorité des femmes. Ce cas ne pose aucun problème. Chaque femme sait à quelle date elle sera réglée. Dès qu'elle constate l'apparition du sang menstruel, elle cesse de faire la prière, n'entre pas dans la mosquée, ne porte pas un exemplaire du Coran, etc. Elle observe une période de continence jusqu'à la fin des menstrues.

Mais il y a des cas d'anomalies. Il semble que certaines femmes saignent constamment et souffrent d'une hémorragie permanente. Ce phénomène s'est produit à l'époque du Prophète -sur lui Bénédictions et Salut- et il a émis son point de vue à ce sujet. Après lui, les juristes-théologiens ont examiné les incidences de ce saignement sur les devoirs dévotionnels et les règles régissant la vie familiale. Ils ont essayé de fixer une durée maximale pour les menstrues. Au- delà de cette période, les pertes de sang ne sont pas considérées comme une menstruation. D'après ces ulémas, la durée minimale consiste en un seul jaillissement. La femme doit alors observer une retraite légale. Dès la fin des menstrues, elle se purifie par lavage, fait ses prières, etc. Son mari peut l'approcher.

Mais le problème ardu est celui de la durée maximale en cas d'anomalies. Si les pertes de sang dépassent de quelques jours la durée maximale normale, la période de retraite légale continuera-t-elle à être observée? Ils ont alors pris pour appui un hadith qui ne parle pas directement de la menstruation, mais qui traite un problème connexe. Ce hadith dit que l'une des femmes cessera de faire la prière pendant une partie de sa vie. Ils en ont conclu que cette partie était la moitié d'une vie et que la cessation de la prière résulte de la menstruation. Ils en ont déduit que pour cette femme les menstrues durent la moitié du mois. La durée maximale des règles est donc de quinze jours. Toutes pertes de sang qui surviennent après cette période ne constituent pas une menstruation. Donc, la femme peut se purifier par lavage, faire de nouveau ses prières. Son mari peut l'approcher.

Maintenant que nous bénéficions de la présence des médecins, nous leur adressons la question suivante: Se peut-il que la femme soit réglée

tout le temps? Si c'est non, quelle est la durée maximale d'une menstruation? De la sorte, nous saurons que tout écoulement de sang au-delà de cette période est une hémorragie, ou comme disent les fuqahas, une *istihadha,* c'est-à-dire un sang mauvais causé par une maladie. Nous espérons que les médecins nous aiderons à résoudre ce problème.

Ma dernière remarque s'adresse au Docteur Hassan. Il a dit: "Il est fort souhaitable de recourir à un examen médical ou à une échographie ultrasonique de l'utérus. De la sorte, nous saurons avec certitude s'il abrite ou non un embryon". Tout cela est excellent. Mais la Charia a une portée générale. Elle n'est pas destinée aux nouveau-nés du Koweit où chaque femme peut bénéficier d'un examen médical et d'une échographie ultrasonique qui révèlent la date de la grossesse, etc. Nous tenons compte des autres pays islamiques où la femme ne parvient pas toujours à voir un médecin, même pour des maladies plus graves. C'est pourquoi la Charia n'a pas été faite pour les privilégiés, mais pour tout le monde. Si Dieu le veut, le monde islamique évoluera et toutes les musulmanes pourront recourir à des examens médicaux pour s'assurer de la grossesse ou de la vacuité de l'utérus. Tour deviendra alors facile. Mais la règle de droit doit avoir une portée générale. Nous ne pouvons pas dire: il y a une règle de droit pour ce pays où les médecins sont légion et une autre règle pour cet autre pays qui manque de médecins.

Le Président (Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie notre éminent Cheikh. Je donne la parole maintenant à Son Eminence le Cheikh Al-Ghazali.

Le Cheikh Al-Ghazali

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je n'ai qu'un mot à dire. J'insiste de nouveau pour demander à nos frères les médecins d'établir une distinction entre la menstruation et les pertes de sang non menstruel. L'Islam considère que le sang menstruel est un mal et nous ne pouvons ignorer ce fait. Le Coran dit à ce sujet;

> *ILS T'INTERROGENT AU SUJET DE LA MENSTRUATION DES FEMMES; DIS: C'EST UN MAL. TENEZ-VOUS A L'ECART DES FEMMES DURANT LEUR MENSTRUATION; NE LES APPROCHEZ PAS, TANT QU'ELLES NE SONT PAS PURES.*

Il faudrait que cette qualification des menstrues émane d'une chose liée au sang menstruel. Quant aux autres pertes de sang, elles ne sont pas considérées comme un mal. La femme peut donc faire ses prières.

Elle peut avoir des rapports avec son mari. Il y a donc une différence entre les deux sangs. Ce n'est pas parce que les médecins n'ont pas précisé cette différence qu'elle n'existe pas. C'est pourquoi je les prie d'étudier cette différence.

Le Docteur Hamid 'Abdul Majid Jami'

Les textes authentiques de la Charia établissent une distinction entre le *haydh* et *l'Istihadhah.* Tout d'abord, il y a le verset que notre éminent Cheikh vient de citer. Il y a également le hadith concernant les règles. D'après Fatima Bint Abi Hobaïch, l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- a dit:

> *"Si c'est le sang menstruel, il est noir et il est reconnu".*

Ce hadith a été retenu par les livres de jurisprudence islamique. A propos de *l'Istihadha,* il y a un autre hadith. Le Prophète-Que Dieu lui accorde ses Bénédictions et son Salut, a été consulté par une femme au sujet de cette hémorragie. Il lui a dit:

> *"Al-Istihadha provient d'une veine. Ce ne sont pas des menstrues".*

Les fuqahas prennent également ce hadith pour appui. La différence entre la menstruation, les lochies et l'hémorragie a ses incidences sur l'accomplissement des devoirs dévotionnels et sur les règles de droit régissant des questions comme le jeûne. Si nous disons que les durées minimales et maximales des menstrues sont de tels ou tels jours, quelle est la règle de droit qui s'applique à un saignement qui dépasse ces délais? Supposez que l'écoulement de sang ait continué deux jours de plus, après la durée habituelle des règles. Que ferait alors la femme réglée? Les fuqahas disent que la menstruation est un sang noir qui survient régulièrement chaque mois, à une période connue de la femme. Ils ajoutent que le cycle menstruel varie d'un cas à l'autre. Supposez que la durée des règles soit, chez une musulmane, de dix jours. Puis cette dame a remarqué, au mois de Ramadhan, un écoulement de sang qui n'a duré qu'un jour. Que fera-elle? Observera-elle la retraite légale pendant dix jours? Reprendra-t-elle le jeûne? Supposez qu'un autre écoulement sanguin survienne à la période habituelle des menstrues. Que va-t-elle faire? Ce sang est-il une menstruation ou une hémorragie? J'insiste sur le fait que la Charia établit une distinction entre le *haydh* et *l'Istihadhah.* En niant cette distinction, on nierait des hadiths authentiques et des règles de droit établies par les fuqahas. Je vous remercie.

Le Prèsident (Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

D'ores et déjà, nous savons clairement ce que les fuqahas pensent de ce problème. Nous avons eu le plaisir d'entendre Son Eminence le Cheikh Al-Ghazali, notre frère le Docteur Hamid et d'autes ulémas.Tous insistent sur le fait qu'il y a une différence nette entre le *haydh* et l'*Istihadhah.* Maintenant, c'est aux médecins de s'associer aux fuqahas pour nous fournir les preuves scientifiques de la justesse des idées contenues dans les hadiths. Certes, les hadiths n'ont pas besoin d'être confirmés, mais ces preuves mettront en lumière leur bien-fondé. Je donne la parole au Docteur Hassan Hathout.

Le Docteur Hassan Hathout

En ce qui concerne la vacuité de l'utérus, j'approuve ce que le Cheikh Salami a dit. En proposant qu'on ait recours à l'examen médical et à l'échographie ultra-sonique, je ne voulais que m'assurer d'une manière indubitable de la franchise de l'utérus. Même si nous savons avec certitude, grâce à ces examens, que la femme n'est pas enceinte, elle doit achever la période de retraite légale et se conformer à la règle prescrite. Je peux savoir qu'il n'y a pas de grossesse, mais les règles explicites de la Charia doivent être mises en œuvre d'une manière totale et manifeste. J'imagine que le hadith relatif à *l'Istihadha* avait un contexte précis. Je crois qu'une musulmane a dit au Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-des paroles de cette nature:

— O Envoyé de Dieu! J'ai remarqué un écoulement de sang. Ce n'est pas la période habituelle de la menstruation et je ne ressens pas les coliques et la tension que j'éprouve chaque fois que j'ai mes règles.

Le Prophète lui a dit alors:

— *"Al-Istihadha provient d'une veine. Ce ne sont pas des menstrues".*

Je dis: j'imagine que le hadith a été prononcé dans ce contexte. Une femme constate qu'elle saigne. Elle n'est pas sûre que ce sang soit menstruel. Si l'écoulement sanguin s'était produit à la période normale des règles et si cette femme avait eu les coliques habituelles, elle n'aurait pas douté de sa nature et n'aurait pas consulté le Prophète à ce sujet. Quand elle a donné tous ces détails à l'Envoyé de Dieu il lui a répondu:

"Al-Istihadha provient d'une veine. Ce ne sont pas des menstrues".

Ceci veut dire qu'il s'agit d'une hémorragie.

Le Coran nous dit que le sang menstruel est un mal. Que nous l'ayons prouvé ou non, ce fait doit être accepté par nous car il fait partie de nos croyances. Je crois que cette règle générale vise à interdire les rapports sexuels pendant la menstruation. A cet effet, la femme réglée doit observer une période de continence car la menstruation est un mal.

En ce qui concerne les pertes de sang non menstruel, il ne s'agit pas d'un seul cas pathologique. Un petit ulcère au col de l'utérus peut provoquer l'écoulement de quelques gouttes de sang. Dans des cas plus graves, l'hémorragie peut provenir d'un cancer de l'utérus, d'une tuberculose intestinale ou iléo-cœcale. C'est pourquoi les médecins accordent une attention particulière à ces pertes anormales de sang. Pour eux, ces pertes sont les signes d'un cas pathologique qui exige un examen approfondi et des analyses de laboratoire.

En ce qui concerne la menstruation, je crois que sa durée minimale consiste en un seul jaillissement et que sa durée maximale varie d'une femme à l'autre. Si le saignement continue au-delà de la période habituelle, cela représente une anomalie dont il faut absolument identifier la cause. Je vous remercie.

Le Président (Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Je remercie le Docteur Hassan. Ses paroles valent leur pesant d'or et apportent la meilleure conclusion à cette séance bénie. Je donne la parole à mon frère le Docteur Tawfiq Al-Tamimi.

Le Docteur Tawfiq Al-Tamimi

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux. J'ai une petite remarque à faire. Son Eminence le Cheikh Omar Al-Ashqar a adressé des questions simples aux médecins, mais nos réponses laissent à désirer. A mon avis, nous devons entreprendre des études statistiques et bactériologiques à cet effet. Je prie mes confrères les spécialistes de gynécologie, d'obstétrique et de bactériologie d'accorder une attention sérieuse à ces questions et de nous fournir, à l'avenir, des réponses scientifiques sûres et satisfaisantes. Je vous remercie.

Le Président (Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi)

Au cours de cette séance bénie, le dialogue de la Charia et de la médecine a abouti à un accord parfait. Nous en remercions le Seigneur-

dont la Gloire soit proclamée, et nous le prions de considérér ce résultat comme une bonne chose inscrite à notre compte. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

DEBAT SUR LES ETUDES MEDICALES, LEGALES ET JURISPRUDENTIELLES CONSACREES A CERTAINES QUESTIONS DE GYNECOLOGIE

Observations générales sur:
Le Viol- Le Sort des embryons congelés et conservés dans les banques- Les œufs fécondés surnuméraires

LE DEBAT

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi):

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Louange à Dieu! Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur notre Seigneur Ibrahim, sur Isma'il et tous les Prophètes, ainsi que sur leurs familles et leurs Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Au cours de cette dernière séance bénie, nous allons examiner, avec l'aide de Dieu, deux questions connexes portant sur le viol et l'hyménoraphie.

La première étude qui a été préparée par Madame Dr. Sadiqa Al-'Awadhi et ses collègues, sera présentée par le Docteur Kamal Najib. La deuxième étude sera présentée par le Docteur Kamal Fahmy. Le débat sera ensuite ouvert et nous entendrons les points de vue des éminents fuqahas.

Je donne maintenant la parole au Docteur Kamal Najib. Comme d'habitude, je prie les conférenciers d'être brefs.

Le Docteur Kamal Najib lit le texte de l'étude préparée par Madame Dr. Sadiqa Al-'Awadhi et ses collègues.

(Ce texte figure dans la partie consacrée aux études, p. 418).

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je remercie le Docteur Kamal Najib pour sa précision et son exposé si profond et si succint où il nous pose plusieurs questions. Je prie maintenant notre Maître, Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali, de nous confier ses réflexions sur ce problème et de répondre aux questions posées par l'auteur de cette étude.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. La première question est

la suivante: Faudrait-il laisser l'embryon se développer? Si l'inceste est découvert, faudrait-il interrompre la grossesse avant la fin des quarante premiers jours?

Pour répondre à cette question, je dirai que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-a reconnu le droit de l'embryon à l'existence, bien que la gravité du péché varie d'un cas à l'autre. Certes, les rapports sexuels coupables avec n'importe quelle femme constituent un crime. Mais ce crime est plus affreux quand l'acte charnel est perpétré avec une voisine. L'inceste est encore plus odieux. Néanmoins, l'auteur d'*Al-Mohalla* se fonde sur les paroles de l'un des Compagnons du Prophète pour dire que “le bâtard est le meilleur des trois”, c'est-à-dire qu'il est meilleur que son père et sa mère. C'est cette considération qui explique l'attitude de l'Envoyé de Dieu à l'égard de la femme adultère appelée Al-Ghamidiya.

A notre avis, ce malheureux fruit du péché a droit à la vie et ce droit doit être protégé. Je ne suis pas en mesure de prononcer une fetwa autorisant l'interruption de la grossesse ou la destruction de l'embryon. Toutefois, si la mère se débarrasse de l'embryon avant la fin des quarante premiers jours, j'espère que Dieu lui pardonnera.

S'il s'avère que l'embryon souffre de graves malformations qui l'empêchent de se développer et de mener, après sa naissance, une vie normale, faudrait-il le laisser vivre quand même? Faudrait-il s'en débarrasser, quel que soit son âge utérin?

Ma réponse à cette question tient compte de deux cas. Le premier ne soulève aucun doute. S'il s'avère que l'embryon naîtra avec de graves malformations qui l'empêcheront de vivre normalement, j'autorise l'avortement car l'enfant sera un fardeau pour la société, souffrira et fera souffrir son entourage. Mais dans le deuxième cas, la naissance avec des malformations congénitales n'est qu'une simple probabilité. Dans une telle situation, je m'abstiens de prononcer une fetwa. Je ne peux conseiller l'interruption de la grossesse car je sais que beaucoup d'infirmes ont réussi dans leurs études et dans leur carrière. Bien des hommes illustres, talentueux ou géniaux, sont nés infirmes. Abul ‘Ala' Al-Ma‘arri, ce grand écrivain, était aveugle. La maladie l'a probablement perturbé, ce qui expliquerait les poèmes impregnés d'athéisme qu'on lui a attribués. Que Dieu lui pardonne et nos pardonne nos erreurs!

Devrait-on révéler le secret de la mère aux différentes autorités responsables? Si ces autorités sont les représentants du gouvernement, il

vaut mieux s'en abstenir car Dieu nous ordonne de ne pas révéler les fautes d'autrui. Lorsque Ma'ez commit l'adultère, le Prophète ne lui demanda jamais le nom de sa partenaire. De même, il ne voulait pas savoir le nom de l'amant d'Al-Ghamidiya. Car celui qui revêt la nudité d'un frère sera sous la garde de Dieu.

Mais si le mot "responsables" désigne certains parents qui peuvent contribuer à secourir la mère malheureuse, on peut les prévenir afin qu'ils l'aident à élever l'enfant.

Si l'avortement est interdit par l'Islam, à qui appartiendra l'enfant?

Dans un cas pareil, la paternité du bâtard n'est attribuée à personne. Cet enfant n'a pas un père reconnu par le législateur. Pour l'Islam, l'enfant revient à la couche et le mécompte au fornicateur. La filiation ne compte que pour les enfants issus du mariage.

Faudrait-il révéler à l'enfant le secret de sa naissance afin qu'il évite, en devenant adulte, le mariage avec une parente au premier degré? A mon avis, il n'y a pas de mal à dévoiler ce secret.

Les opinions que je viens d'exprimer ne sont qu'une sorte d'*ijtihad*, d'effort personnel d'interprétation. Permettez-moi maintenant de rappeler quelques faits. Je ne sais pas si toutes les religions révélées ou seulement l'Islam considèrent comme *maharem* (personnes qui ne sont pas épousables) l'oncle paternel et maternel. Les juifs autorisaient un homme à épouser la fille de son frère ou de sa sœur, ce qui constituait, comme je le crois, une révolte contre Dieu et une corruption de la religion. Dans l'Ancien Testament, un inceste entre un père et sa fille est relaté et attribué à un Prophète connu par sa pureté. D'aprés l'Ancien Testament qui a été pollué par de tels récits, les filles de Loth s'unirent à lui et donnèrent naissance notamment à Moab. Ce dernier est l'éponyme de beaucoup de tribus et de familles. Les Moabites prétendent avoir pour ancêtres Loth et l'une de ses filles ou les deux filles à la fois. De la sorte, les juifs veulent prouver que leur filiation est pure, ce qui ne serait pas le cas des autres. Or, toute cette histoire n'est que pur mensonge et les jugements que les juifs ont émis à ce sujet sont douteux. Malheureusement, on nous demande à ce siècle de réparer les fautes de l'Eglise catholique et les erreurs de quelques petites bandes qui gouvernent le monde. S'il y a des bévues, nous ne devons pas en assumer la responsabilité. Des suicides peuvent se produire dans le monde islamique, mais ils sont bien rares. Le pourcentage d'enfants trouvés ne dépasse pas chez nous 0.0001, alors qu'il s'élève, d'après beaucoup

d'études statistiques, à 25% dans certaines sociétes. Ce problème résulte de certaines libertés tolérées par les églises chrétiennes. Mais pourquoi la Communauté islamique doit-elle faire face à ces erreurs et y remédier? Comme je l'ai déjà dit, il faut extirper le mal à la racine. Le Prophète nous a mis en garde contre l'imitation excessive des Gens du Livre. Même si certains d'entre eux ont des rapports incestueux avec leur propre mère, nous voulons suivre leur exemple! Nous devons nous rappeler les paroles du Prophète et avancer prudemment sur la voie du monde contemporain. Car les juifs et les chrétiens qui ont oublié leurs textes sacrés, leur patrimoine et leurs valeurs, tolèrent une liberté de mœurs fort déconcertante. Il semble même que l'inceste ne dégoûte plus les gens! Mais notre Communauté islamique réprouve et interdit des crimes comme la fornication, l'usure, etc.

C'est pourquoi je voudrais que nos problèmes trouvent des solutions islamiques. Il ne faudrait pas attendre que certains maux qui affectent les pays étrangers se manifestent chez nous pour essayer de les éradiquer. Il faudrait nous immuniser contre eux en appliquant à la famille musulmane les critères et les règles de l'Islam.

Le dernier point que j'aimerais traiter est le suivant: l'Islam reconnaît qu'aucun homme n'est infaillible. L'erreur est humaine et on n'élimine pas les fautes en infligeant aux coupables des peines particulièrement cruelles. Comme notre corps qui peut être pollué par la poussière ou atteint par la maladie de ses organes, notre esprit et notre âme peuvent tomber dans certaines erreurs. Le traitement naturel de ces fautes réside dans les devoirs dévotionnels, la prière et le jeûne. Rappelons-nous le verset suivant:

> *ACQUITTEZ-VOUS DE LA PRIERE, LE MATIN, LE SOIR ET PLUSIEURS FOIS AU COURS DE LA NUIT. LES BONNES ACTIONS DISSIPENT LES MAUVAISES.*

Nous sommes responsables de la purification de nos âmes et nous devons pour cela multiplier les actes dévotionnels. Nous devons aussi étendre un voile sur les fautes d'autrui et ne pas étaler au grand jour nos propres erreurs. Nous devons édifier la société sur nos valeurs religieuses qui, Dieu merci, demeurent intactes. Telle est la base susceptible d'amender le monde. Car malgré le grand progrès scientifique de la civilisation moderne et sa supériorité dans beaucoup de domaines, elle développe les instincts de l'homme et cache dans un gant de soie ses ongles ou plutôt ses crochets. Elle favorise chez l'homme moderne la férocité et la barbarie sous des formes diverses. Mais je crains de m'être

engagé sur un terrain qui n'a pas été préparé pour moi. Je m'en excuse et je prie le Seigneur de me le pardonner.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Nous remercions notre vénérable Maître qui a bien voulu répondre aux questions posées par l'auteur de l'étude et nous a rappelé certaines choses fondamentales dont nous devons constamment tenir compte. Je donne maintenant la parole à Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Je prends la parole alors que je n'y suis pas préparé. Si mon commentaire laisse à désirer, ce sera de ma faute. Si Dieu m'inspire de bonnes réponses, ce sera l'un des effets de Sa Bonté.

Le conférencier nous a adressé beaucoup de questions successives. La première est la suivante: Faudrait-il laisser l'embryon se développer? Si l'inceste est découvert, faudrait-il interrompre la grossesse avant la fin des quarante premiers jours?

A mon avis, le droit est le même pour le fœtus issu de l'inceste, de l'adultère ou de l'union conjugale. Pour le législateur, la vie a la même valeur dans les trois cas. Si nous considérons que l'avortement est autorisé avant le quarantième jour, l'interruption de la grossesse est alors permise. Si nous considérons que l'avortement est interdit pour un couple uni par les liens du mariage, le même principe s'applique en cas d'inceste.

Quant à la deuxième question, elle est libellée ainsi: S'il s'avère que l'embryon souffre de graves malformations qui l'empêchent de se développer et de mener, après sa naissance, une vie normale, faudrait-il le laisser vivre quand même? Faudrait-il s'en débarrasser, quel que soit son âge utérin?

J'aimerais savoir si cette question relève du domaine des hypothèses ou plutôt des faits scientifiques. En d'autres termes, est-ce que la médecine permet de savoir avec certitude et avant le quarantième jour de la grossesse que l'enfant naîtra avec de graves malformations congénitales physiques ou une débilité mentale incurable? J'aimerais que les

honorables médecins me donnent d'abord leur réponse. Le progrès de la science a-t-il atteint un degré qui permette de savoir avec une certitude absolue que l'enfant soufrira de graves malformations qui l'empêcheront de se développer et de mener une vie normale? Car, on ne peut se fonder sur de faibles probabilités pour établir des règles. En outre, le droit à la vie doit être respecté.

La troisième question porte sur la révélation du secret. Or, notre religion nous recommande de cacher sous l'abri de la discrétion les fautes d'autrui. Pour le législateur musulman, l'accusation de fornication doit être prouvée par le témoignage de quatre hommes d'honorabilité testimoniale reconnue. Les témoignages doivent être portés au même moment. Si trois témoins dénoncent l'auteur d'un acte coupable qu'ils ont vu ensemble, ils encourent la peine légale de l'imputation calomnieuse, même si leurs déclarations sont authentiques. Ils sont considérés comme des pervers et leur témoignage n'est plus accepté. Pour les autres crimes, la preuve par témoignage ne requiert que la déposition de deux témoins honorables ou d'un témoin honorable ou d'un témoin honorable et de deux femmes ou d'une seule. Ces différences dépendent de la région où l'affaire est jugée. La preuve testimoniale exigée en cas d'homicide réside dans la déposition de deux témoins et la peine légale est alors appliquée. Mais pour l'adultère, il faut que les quatre témoins aient vu, du même endroit et au même instant, l'acte charnel. D'après certains fuqahas, si les témoins ont regardé l'acte, l'un après l'autre, à travers le trou de la serrure et s'ils déclarent qu'ils ont vu l'homme et la femme nus, la pénalité d'accusation calomnieuse leur sera infligée. S'ils disent qu'ils ont vu un mouvement qui agitait la couverture, ils recevront les coups de verge réservés aux calomniateurs, même si leur nombre s'élève à dix. Que signifient toutes ces restrictions? Elles visent à recommander la discrétion à celui qui découvre une faute perpétrée par un autre. Car si le secret est dévoilé, les gens se mettent à jaser et l'on se plaira à ternir la réputation de l'épouse ou de la fille d'Un tel. Il est à craindre que la société s'habitue peu à peu à de telles choses. Les mœurs n'ont connu dans la société occidentale toute cette dégradation que depuis que les relations sexuelles extra-maritales sont pratiquées librement. Pour nous, la divulgation n'est pas admissible. Nous n'avons jamais révélé la faute d'un autre, ni au médecin, ni aux parents, pas plus qu'au gouvernement ou à quiconque. Les médecins n'ont jamais été chargés d'informer le gouvernement et les parents qu'une femme a commis l'adultère avec Un tel. Ils doivent garder le silence et la coupable assumera la responsabilité de son crime. Sa grossesse deviendra visible. Les parents et les autres le sauront.

— Si l'avortement est interdit par l'Islam, à qui appartiendra l'enfant?

Comme l'a dit Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali, cet enfant est un bâtard. Dieu -dont la Gloire soit proclamée- a voulu que certains hommes naissent aveugles, handicapés ou infirmes. Le sort a voulu que cet enfant soit adultérin. Un jour, dans la prêche du vendredi, j'ai dit que les bienfaits de Dieu sont innombrables. Certains d'entre eux peuvent nous échapper. Parmi eux, il y a celui de savoir quelle est notre filiation, quels sont nos pères. Seul celui qui ignore qui est son père, apprécie à sa vraie valeur ce grand bienfait. La paternité d'un enfant adultérin ne sera pas reconnue chez nous. Certains fuqahas vont jusqu'à dire qu'il n'est pas admissible d'épouser une bâtarde car la Charia n'en reconnaît pas l'existence et ce qui n'existe pas légalement ne peut exister physiquement. Al-Zamakhshari écrit à ce sujet:

"Si on me demande à quel rite j'appartiens, je ne le dirai pas, car cela est plus prudent. Quand on m'aura dit: "Es-tu Shafi'ite?", je parlerai. Ils prétendent que j'autorise le mariage entre un homme et sa propre fille alors qu'ils ne sont nullement épousables. De toute façon, cette opinion n'a été exprimée que par quelques Shafi'ites. L'essentiel pour nous, c'est que tous rapports avec les proches parents du fornicateur et de la femme adultère ne comptent pas et n'existent pas. Pour nous, ce qui n'est pas reconnu par la Charia n'existe pas légalement, et ce qui n'a aucune existence légale n'existe pas physiquement. Le père du bâtard ne le reconnaît pas; la mère du fornicateur n'est pas la grand-mère de l'enfant et la sœur du fornicateur n'est pas la tante de cet enfant. Faut-il révéler à ce dernier le sort qui l'attend? J'estime qu'il ne faut pas lui révéler le secret de sa naissance en lui disant que sa mère a eu des rapports sexuels illicites avec Un tel. On doit étendre un voile sur ce secret. La divulgation n'est autorisée que si quatre témoins honorables décident, de leur propre gré et non sous l'empire de la contrainte, de faire leur déposition devant un juge. La dénonciation de l'adultère ne s'impose que dans un seul cas: lorsque le mari, qui a observé le délai de viduité, découvre que son épouse est enceinte. Il a alors l'obligation de désavouer l'enfant qui est dans le sein de sa femme. De la sorte, la paternité de l'enfant ne lui sera pas attribuée. Mais s'il a vu lui-même son épouse avec un homme ou s'il l'a vue forniquer, et si cet acte n'engendre pas une grossesse, il ne doit pas l'accuser publiquement. C'est pourquoi Mohammad Ibn Al-Hindi, qui est un grand théologien andalou, a dit: "Je maudis l'homme qui (ayant décidé de proférer le *li'an)* déclara: "Je veux vivifier la Sunna au cas où on essaie de la faire mourir". Les jurisconsultes lui répondirent: "Dieu n'a pas besoin de toi pour assurer la survie de la Sunna. Ce que Dieu a dit dans le

Coran est une Sunna éternelle. Tu ferais mieux de renoncer à prononcer l'anathème contre ton épouse et à flétrir sa réputation par une telle procédure. Tu éviteras ainsi que les jeunes filles et les femmes sachent que Madame Une telle a commis l'adultère".

Telles sont les idées qui me viennent à l'esprit. J'espère ne pas me tromper. Mais Dieu sait mieux! Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Omar Soleiman Al-Ashqar

J'aimerais poser la question suivante à Son Eminence le Cheikh Salami: Vous avez parlé de l'embryon qui n'a pas encore quarante jours et qui souffre de graves malformations. Mais que faudrait-il faire si l'âge du fœtus dépasse les quarante jours?

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

En ce qui concerne l'âge du fœtus, j'ai adressé la question suivante aux médecins: "Est-ce que la médecine permet de savoir avec certitude, avant le quarantième jour de la grossesse, que l'enfant naîtra avec de graves malformations congénitales physiques ou une débilité mentale incurable?" Quand je l'aurai su, je vous donnerai ma réponse. Il faudrait que je sache quelles sont la nature et la portée de ces malformations. Car l'infirmité d'un aveugle ou d'un homme perclus diffère de l'idiotie ou de l'aliénation d'un homme qui ne se rend pas compte de ce qu'il fait, ne comprend rien de ce qui se passe autour de lui et vit dans un état d'incapacité et de déchéance. Quand on aura élucidé ce problème et pris en considération la différence des infirmités d'un cas à l'autre, je pourrai vous répondre.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je remercie Son Eminence qui a renvoyé la balle aux médecins, tout en nous rappelant que la réprobation des actes coupables demeure la condition essentielle. Je crains que cette question ne donne lieu à de nombreux commentaires au détriment du temps imparti aux autres conférenciers. C'est pourquoi nous ne consacrerons que cinq minutes à ces commentaires. Je donne la parole à Madame Dr. Tarandil Al-Guindi.

Madame Dr. Tarandil Al-Guindi

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. En tant que psychiatre, je rencontre des cas qui dépassent toute imagination et qui me rendent

parfois perplexe. Je me dis alors: "Le malade dit-il la vérité ou raconte-t-il de pures aberrations? Relate-t-il des faits réels ou invente-t-il? Pour illustrer mon propos, je vous parlerai d'un cas de viol. Une jeune fille de vingt ans a été admise dans un hôpital psychiatrique à l'issue de trois tentatives de suicide. Après quelques séances, elle a fini par expliquer la raison pour laquelle elle voulait mettre fin à ses jours. L'un de ses *maharems* (proches parents qui ne sont pas épousables) l'aurait violée à plusieurs reprises. A mon avis, trois hypothèses sont alors possibles:

1. Le violeur est un malade dont la jeune fille est victime;
2. La jeune fille est malade;
3. Un viol a réellement été commis.

Malgré tout le respect que j'ai pour le secret professionnel et pour les avis exprimés par les honorables intervenants, je me pose beaucoup de questions. Pour savoir la vérité, faudrait-il confronter cette jeune fille avec le proche parent qu'elle accuse? Et si le violeur était une autre personne? Et si le vrai criminel était ce proche parent, comment protéger cette jeune femme quand elle aura réintégré sa maison pour vivre sous le même toit avec cet homme? Comment pourrait-on la soigner et la guérir alors qu'elle ne retrouve plus la protection et la sécurité dont elle a grand besoin?

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

En ce qui concerne l'embryon issu d'un inceste, il est un être humain qui a droit à la vie, comme l'ont bien expliqué Son Eminence le Mufti de la Tunisie et le Cheikh Al-Ghazali. En effet, il n'est pas permis d'attenter aux jours de cet être, d'une manière ou d'une autre. Si cela était permis, le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut, l'aurait autorisé en ce qui concerne l'enfant qu'Al-Ghamidiya portait dans son sein.

En ce qui concerne les malformations congénitales qu'on peut déceler avec une certitude absolue, je trouve que cela n'est pas le fond du problème. Ce matin, les médecins se demandaient s'il fallait ou non détruire les embryons ou les œufs fécondés et leurs avis étaient partagés. Que dire alors quand la vie d'un être réel est en jeu? A mon tour, je vous poserai la question suivante: Si un fils légitime naît avec des malformations, avez-vous le droit de le condamner à mourir? Car il n'y a aucune différence entre un être humain qui a déjà vu le jour et un fœtus. Du point de vue religieux, cela n'est pas permis. Le Prophète nous dit à ce sujet:

"Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui

témoigne qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. Il n'y a d'exceptions que dans les trois cas suivants: pour le coupable de meurtre, l'époux adultère et l'apostat qui abandonne la communauté musulmane".

Cet enfant adultérin portera le nom de sa mère. Telle est la règle de droit reconnue par tous les fuqahas. La paternité ne sera pas attribuée à l'auteur de la grossesse, mais l'enfant portera le nom de la mère et vivra comme un être humain dont les droits sont respectés. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Nous avons déjà épuisé les cinq minutes prévues, mais je donnerai la parole au Docteur Kamal pour un simple éclaircissement.

Du point de vue théorique, la naissance d'un enfant affecté de malformations congénitales est fort possible, mais cela ne relève que du domaine des probabilités. Certes, on peut déceler beaucoup de maladies héréditaires avant la naissance. Mais les malformations congénitales dont nous parlons sont celles qui empêchent tout à fait l'enfant de mener une vie normale. Il ne s'agit pas de la naissance avec un doigt de moins ou de plus, car cela ne serait pas catastrophique. Il s'agit plutôt de certaines déformations qui affectent la plaque neurale, les facultés mentales ou le métabolisme. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le terme "malformations". Je vous remercie.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous propose de reporter à plus tard l'examen de cette question. Pour le moment, nous entendrons l'exposé du Docteur Kamal Fahmi sur son étude consacrée à l'hyménoraphie. Vous en trouverez le texte à la page 50 du livre qui vous a été distribué.

(Ce texte figure dans la partie consacrée aux études, p. 392).

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je remercie le Docteur Kamal Fahmi pour sa précision et son exposé si profond et si succint. Le conférencier nous demande de répondre à plusieurs questions. J'espère que les études préparées par nos deux éminents jurisconsultes répondront à ces questions. Je donne maintenant la parole à Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib pour nous présenter son étude.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 513).

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je remercie Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib et je donne maintenant la parole au Docteur Mohammad Na'im Yasin. Son étude commence à la page 231 et elle est d'une trentaine de pages. J'espère que notre frère voudra bien la résumer en une quinzaine de minutes.

(Le texte de cette intervention figure dans la partie consacrée aux études, p. 528).

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je remercie mon frère le Docteur Mohammad Na'im Yasin pour sa concision. Je le prie de ne pas m'en vouloir parce que je lui ai demandé d'être bref. Comme il le sait, le temps qui nous reste ne m'appartient pas. Nous ouvrons maintenant le débat. J'aimerais entendre les points de vue de deux ou trois de fuqahas et d'un nombre égal de médecins.

Le Docteur Hamid 'Abdul Majid Jami'

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Mes observations ne portent pas sur une étude déterminée mais j'aimerais rappeler que la question de la virginité a été traitée par les fuqahas dans beaucoup de textes. Ils l'ont étudiée en parlant du mariage de la vierge et de celui de la *thayyib* (jeune fille pubère, déflorée autrement que par accident ou fornication). La vierge peut être mariée avec l'autorisation du père pourvu qu'elle donne son consentement. D'après certains fuqahas, la femme peut conclure elle-même le contrat du mariage et être son propre tuteur matrimonial. Mais les légistes qui rejettent cette thèse ont examiné, eux aussi, le statut de la vierge.

En parlant du mariage et de la répudiation, certains jurisconsultes estiment que si un homme a exigé d'épouser une vierge et s'il découvre que sa femme a déjà été déflorée, il peut rendre l'épouse à sa famille, la répudier ou demander à un magistrat de statuer sur cette affaire. Il serait fastidieux de vous citer les autres chapitres de la jurisprudence qui traitent de ce problème. Il suffit de dire que l'intérêt accordé par les fuqahas à ce problème porte à croire que l'hyménoraphie est une tromperie et une

supercherie dont sera victime le futur mari. Ceci ne veut pas dire que la défloration prouve forcément que la jeune fille a eu des relations sexuelles ou commis une faute. J'affirme que la reconstitution chirurgicale de l'hymen comporte une mystification du futur époux. Il y a une autre raison qui rend cette opération blâmable. Le Coran nous rappelle ce que Satan a dit en parlant des hommes:

> *JE LEUR ORDONNERAI UN ORDRE ET ILS CHANGERONT LA CREATION DE DIEU.*

L'hyménoraphie n'est pas moins grave que le *namas* (l'épilation du visage), le *washr* (la séparation artificielle des dents) et le tatouage qui ont été réprouvés dans plusieurs hadiths rapportés notamment par 'Abdullah Ibn Mas'oud. J'ai été extrêmement bref en attirant votre attention sur ces points. J'espère qu'il nous reste assez de temps pour écouter les autres intervenants.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. J'examinerai ce problème sous l'angle du repentir sincère. Un pécheur qui vient à résipiscence commence une nouvelle page de sa vie et trouve partout bon accueil. Une pécheresse qui regrette sincèrement d'avoir commis une faute et décide de changer de conduite, trouve-t-elle partout le même bon accueil? L'aide-t-on à s'amender et à revenir au chemin droit, ou lui met-on des bâtons dans les roues, de manière à ce qu'elle reste couverte d'opprobre jusqu'à la fin de ses jours? Voilà le problème qui me préoccupe. Si une prostituée décide de se refaire une virginité, nous la désapprouvons et sa décision nous semble inadmissible. Mais personne n'est infaillible car l'erreur est humaine. Nous les Arabes et les Orientaux, nous tolérons qu'un homme commette l'adultère. Mais quand un père apprend que sa fille a eu un commerce charnel coupable, il la tue! Est-ce cela la vraie foi? Est-ce cela l'esprit de l'Islam? Pas du tout! Je ne sous-estime pas la gravité de la fornication commise par l'homme ou la femme. Les deux pécheurs doivent être punis s'ils ne regrettent pas leur conduite et décident de continuer à s'engager dans cette voie. Mais nous ne devons pas fermer la porte du repentir à la pécheresse alors que nous l'ouvrons volontiers au pécheur. Pourquoi garde-t-on le silence sur la faute secrète d'un homme et pourquoi peut-il se marier sans problème alors qu'une jeune fille, qui fait la même erreur puis se repent, ne bénéficie pas du même traitement? Que de jeunes filles repentantes et éplorées sont venues me voir à ce sujet! Je les ai crues car leurs larmes précédaient leurs paroles et elles hésitaient à recourir à l'hyménoraphie.

J'avoue que j'étais aussi désorienté qu'elles. Je ne suis pas jurisconsulte. Ma spécialité est l'éducation plutôt que les règles de la Charia. Je me disais alors: "Il est impossible que l'Islam ouvre la porte du repentir aux pécheurs et la ferme aux pécheresse". C'est pourquoi je dirais au médecin: "Etudie le cas de la malade. Si elle manifeste un repentir sincère et si la réparation des séquelles de son erreur et la protection de son secret lui permettent de commencer une nouvelle vie de chasteté et de droiture, aide-la en pratiquant l'hyménoraphie. Mais s'il s'agit d'une jeune fille vicieuse et dissolue, ne contribue pas à une opération déshonorante et frauduleuse". Je prie le Seigneur de nous inspirer la décision appropriée.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

En écoutant le Professeur Na'im Yacin, j'ai eu l'impression d'entendre le plaidoyer d'un avocat dans un tribunal! Il me semble que le fond du problème a été changé. Nous ne disons pas que la jeune fille déflorée a certainement forniqué. Le problème qui nous préoccupe est le suivant: Le mari d'une femme dont la virginité a été reconstituée considère-t-il ou non qu'il a été trompé par le médecin? On rapporte qu'un homme qui voulait se convertir à l'Islam demanda audience à l'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut. Il pria le Prophète de l'autoriser à continuer à forniquer. L'Envoyé de Dieu-sur lui Bénédictions et Salut- lui adressa la question suivante:

— Aimerais-tu que ta mère se conduise de la même façon?
— Non.
— Accepterais-tu que ta sœur se comporte de la même façon?
— Non.

Le Prophète continua à l'interroger de la sorte et l'homme répondait toujours par la négative.

C'est ainsi que certains hommes se permettent des choses qu'ils refusent à leurs mères, à leurs sœurs et à leurs filles. A mon tour, je vous pose, Messieurs, la question suivante: "Accepteriez-vous d'épouser une jeune fille dont on a reconstitué l'hymen à votre insu? Méditez sur ce problème, après tout ce que vous avez entendu. Dieu Merci, nous sommes devenus plus mûrs et nos mœurs ont mûri avec nous, d'après ce

que le Professeur Na'im nous dit! Néanmoins, est-ce qu'un homme accepte de bonne foi d'épouser une vierge dont on a reconstitué l'hymen, alors que le fornicateur se gausse en regardant un mari qui ne prend que les restes que ce fornicateur lui a laissés? A mon avis, une fraude est toujours une fraude et toute opération qui masque la réalité est inadmissible.

Ceci ne veut pas dire que la jeune fille en question est condamnée. Je connais beaucoup de gens qui ont épousé des fornicatrices qui les avaient attirés. Si la Charia était appliquée et si ces femmes avouaient publiquement leur faute, elles encourraient la peine légale et leur inconduite serait connue. Le Coran nous dit à ce sujet:

> *N'USEZ D'AUCUNE INDULGENCE ENVERS EUX AFIN DE RESPECTER LA RELIGION DE DIEU; -SI VOUS CROYEZ EN DIEU ET AU JOUR DERNIER- UN GROUPE DE CROYANTS SERA TEMOIN DE LEUR CHATIMENT.*

Ce problème a été suffisamment élucidé. L'Islam incite à la miséricorde, pourvu que celle-ci ne comporte aucune tromperie et ne dépasse pas les limites permises. Nous ne devons pas nous lamenter sur le sort d'Une telle. A mon avis, si nous autorisons la pratique de l'hyménoraphie, nous ouvrons la porte aux abus et Satan ne manquera pas de la franchir. Craignons Dieu! Je vous remercie pour votre attention. Que la Paix soit sur vous!

Le Docteur Yahya Nasser Khawagi

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Mes remarques s'adressent à notre frère le Docteur Mohammad Na'im Yacin. En prononçant son discours, il posait des questions auxquelles il répondait lui-même. Je crois que cette méthode n'est pas la bonne. Il aurait dû laisser aux médecins et aux fuqahas le soin d'y répondre. Je crois que cette approche est suivie dans la plupart des cas.

Ma deuxième remarque concerne la justice sociale et l'avortement car nous avons oublié ce problème auquel j'aimerais revenir. Et puis, il y a la question du viol. Je répète qu'il ne faudrait pas ouvrir la porte à la prostitution. Je vous donnerai quelques exemples puisés en Europe. J'ai vu de près de tels abus. Certains frères viennent de la région du Golfe. Ils sont nantis et Dieu les a comblés de ses Bénédictions. Mais ils ne pensent

qu'à une chose: le sexe. Certaines sœurs partent à l'étranger pour goûter à tous les plaisirs, font tout ce qu'elles veulent. Avant de se marier, elles vont voir le médecin, lui demandent de reconstituer leur hymen en lui promettant certaines choses. Moi-même, j'ai fait face à ce problème. Comment pouvais-je croire cette malade qui me disait: "J'ai été violée. Ayez pitié de moi. Pour cette opération, je suis disposée à payer mille livres ou mille dollars".

Même si je lui avais demandé vingt mille dollars, elle n'aurait pas dit non. Et c'est ainsi que l'hyménoraphie se transformerait en un commerce! Nous ne devons pas oublier ces importantes considérations. N'ouvrons pas la porte à la débauche, d'autant plus que les pilules contraceptives sont partout disponibles et le risque de la grossesse n'existe plus. Si l'hyménoraphie devient une intervention chirurgicale banale, il n'y aura plus de barrières devant la dissolution des mœurs. J'espère que le Docteur Mohammad Na'im Yacin tiendra compte de ces considérations et ne fera pas un plaidoyer pour la débauche. Votre rôle, Docteur Yacin, n'est pas celui de l'avocat qui défend la prostitution. Que Dieu vous accorde une bonne récompense pour vos efforts! Je vous remercie.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous remercie. Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Je ne veux pas prendre la défense du Docteur Mohammad Na'im Yacin mais je l'admire. Il reste un point à éclaircir. Certaines filles naissent sans l'hymen, comme cela a été relaté dans certains livres de médecine. Ces cas sont d'un faible pourcentage, mais ils rencontrent un certain scepticisme. Quelle est la position de la Charia envers ce problème?

Le Docteur Tawfiq Al-Wa'i

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Indubitablement, le Docteur Mohammad Na'im Yacin nous a présenté une étude précieuse qui tient compte des valeurs de la Charia en ce qui concerne le *satr.* Rappelons-nous l'histoire du Calife Omar et de l'homme qui lui demanda audience et lui dit:

— O Emir des croyants! Pendant la période antéislamique, j'enterrai vivante ma fille, puis je la sauvai *in extremis.* Elle se convertit en même temps que moi, à l'Islam et sa profession de foi était excellente. Mais une peine légale lui fut appliquée. Elle tenta de se suicider en se coupant la gorge, mais je parvins à la sauver alors que son sang coulait. Je la soignai et elle guérit de ses blessures. Elle se repentit sincèrement et sa conduite

devint irréprochable. On la demande en mariage. Devrais-je lever le voile sur son passé?

— Surtout pas, s'écria le Calife. Si tu le faisais, je t'infligerais une peine dont on parlerait dans tous les pays. Marie-la comme on marie une chaste musulmane.

En effet, nous n'examinons pas le cas des jeunes filles dont le précédent orateur a parlé et qui se livrent à la débauche en Europe. Le Docteur Yacin nous dit que son étude ne s'intéresse pas à celles qui commettent publiquement des turpitudes, qui s'adonnent sans vergogne à tous les plaisirs ou qui vendent leurs charmes. Mais j'aimerais poser à mon tour la question suivante: "Va-t-on pratiquer l'hyménoraphie à la demande de la jeune fille ou doit-on tenir compte également de l'avis de sa famille? Suffit-il que la jeune fille demande la reconstitution de l'hymen pour que l'opération soit effectuée ou devrait-on obtenir en même temps le consentement de sa famille? Car en exigeant l'assentiment du père ou du tuteur, on dissuadera la jeune fille de recommencer et on incitera ses parents à la surveiller, dans son propre intérêt.

Nous tolérons le mensonge à propos de certaines choses insignifiantes. Nous savons également que le mensonge est admissible quand il vise à réconcilier les gens. Nous pouvons fermer les yeux sur ce grave problème qui risque de flétrir la réputation de la jeune fille, de couvrir d'opprobre sa famille et de porter atteinte à la réputation de la Communauté islamique, etc. Et puis, il y a un grand danger qui menace cette fille si nous lui fermons la porte du repentir: elle peut succomber à la tentation et mener une vie déréglée. Si le mensonge est permis pour un mari ou une épouse qui veut rétablir la paix au ménage, nous pouvons nous inspirer du même principe en examinant la question de l'hyménoraphie, pourvu que certaines directives et quelques conditions soient respectées.

Le Docteur Hassan Hathout

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Tout d'abord, on a dit que dans certains cas, il y a une absence de l'hymen dès la naissance. Si vous lisez une chose pareille dans un livre, jetez-le car c'est faux! Ce problème a deux aspects qu'il faut examiner froidement, calmement, sans nous émouvoir. Personne n'aime ni ne défend la fornication. Dieu merci, je n'ai pas commis un tel péché. Mais en tant que gynécologue-obstétricien, j'ai pratiqué deux fois l'hyménoraphie

et j'ai aidé un collègue à la faire à trois reprises. Cette opération me répugne et j'essaie de dissuader les malades qui me demandent de reconstituer l'hymen. Aucun médecin n'aime qu'on sache qu'il aide les jeunes filles à se refaire une virginité. Je sais que certains praticiens en font leur spécialité et que l'hyménoraphie est devenue un commerce qui rapporte des millions. En 1951, j'étais interne de l'Hôpital Al-Demerdash (du Caire). Une jeune fille née à Miniah, en Haute-Egypte, travaillait comme bonne chez une famille. Violée par un homme abject, elle est devenue enceinte. Accompagnée de sa mère, elle est venue me voir à l'hôpital. J'ai réussi à la persuader que le fœtus avait droit à la vie et je lui ai promis de l'aider et de la protéger. Lorsque la grossesse était devenue visible, je l'ai fait admettre à l'hôpital. J'ai évité de rédiger le diagnostic. Au moment de l'accouchement, nous l'avons transportée dans une pièce latérale et non dans la Maternité. Elle a donné le jour à un garçon et elle a déclaré, en mettant son empreinte sur la déclaration, qu'elle renonçait au bébé. Comme d'habitude, cet enfant a grandi depuis, et je continue à suivre de près son évolution et sa destinée. Puis, un jour, j'ai reçu la visite de la jeune fille et de sa mère. Cette dernière m'a dit:

— Ma fille est orpheline et son oncle est son tuteur matrimonial. On l'a demandée en mariage et il a donné son consentement. Si on découvre pendant la nuit des noces qu'elle n'est pas vierge, vous savez ce qui l'attend. Sans aucun doute, elle sera égorgée.

Je suis allé voir mon Professeur, le Docteur Ahmad 'Ammar, Que Dieu lui accorde sa miséricorde. Je lui ai tout raconté. Puis j'ai ajouté:

— Evidemment, il y a deux solutions:

a. Pratiquer l'hyménoraphie, effacer les séquelles du viol et tromper ainsi le futur mari, ce qui est interdit;
b. S'abstenir d'aider cette jeune fille qui sera fatalement tuée, ce qui cause un grand tort.

J'estime que des deux maux, il faudrait choisir le moindre. Je vous prie de m'autoriser à pratiquer cette opération.

Il m'a autorisé à reconstituer l'hymen. La jeune fille s'est mariée et son secret n'a jamais été dévoilé. Elle continue à mener une vie conjugale normale.

Par ailleurs, j'ai refusé de pratiquer l'hyménoraphie dans bien des cas, en suivant mon intuition.

A vrai dire, quand une débauchée vient me voir et que je devine

qu'elle ne mérite pas d'être secourue, je refuse d'accéder à son désir. Je n'aimerais pas ternir ma réputation en aidant des volages à se refaire une virginité. Les nouvelles s'ébruitent. Il se peut que le Ministre de la Santé prenne alors à mon égard une attitude déterminée. De plus, j'aime être en paix avec ma conscience. Lorsque j'ai fait l'opération à l'Hôpital Al-Demerdash, j'ai choisi le moindre des deux maux. D'une part, il y avait une vie menacée et d'autre part, l'opération comportait une tromperie. En écoutant la voix du cœur, le médecin trouvera probablement la solution la moins préjudiciable.

Certes, l'hymen est le gardien de la chasteté car la jeune fille qui sait qu'elle doit le garder intact résiste davantage à la tentation. Mais si je laisse une jeune fille qui a commis une faute sans ce gardien, je la rends plus vulnérable et sans défense. Tant qu'il ne s'agit pas d'une débauchée ou d'une prostituée, il vaut mieux pratiquer l'hyménoraphie tout de suite afin que le gardien veille de nouveau sur sa vertu et l'empêche de recommencer. Mais si je décide de ne pas aider cette vierge déflorée, elle prendra des pilules contraceptives et rien ne l'arrêtera. On pourrait tenir compte de cette possibilité. Pour ma part, je ne respecte pas une vierge dont la vertu consiste à préserver son hymen. Pour moi, elle n'est ni chaste ni vertueuse. Quand les garçons forniquent en toute liberté alors que les filles s'abstiennent de le faire de peur de perdre leur virginité et leur réputation, je considère que cette notion de l'honneur est fausse car elle comporte une hypocrisie sociale. Une société qui ferme les yeux sur les actes charnels coupables commis par les garçons et qui punit les filles quand elles font les mêmes fautes est une société inique. Je vous remercie.

Le Docteur Mohammad Soleiman Al-Ashqar

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. J'aimerais traiter la première question en quelques mots. Il s'agit du problème de la fraude ou de la tromperie que comporte l'hyménoraphie. A mon avis, les choses ne sont pas comme notre frère le Docteur Yacin nous les présente. Il ne s'agit pas de fournir la preuve que l'hymen est intact. Nous ne voulons pas qu'il y ait une fausse preuve, un faux témoignage. Nous voulons que le mari soit tout à fait sûr de la chasteté de son épouse. Nous voulons qu'il ait la certitude qu'elle n'a été touchée par aucun homme. Le Coran dit à ce sujet:

CELLES QUI NI HOMME NI DJINN N'A JAMAIS TOUCHEES AVANT EUX.

Parmi les traditions authentiques du Prophète rapportées par Al-Bokhari et Muslim, j'aimerais rappeler deux hadiths. Le premier concerne les trois personnes qui se sont abritées dans une grotte. Le premier homme voulait déflorer une femme nécessiteuse qui lui demandait de l'aider. Il lui promettait de l'argent si elle lui accordait ses faveurs. Elle lui a dit:

— Crains Dieu. Ne brise pas indûment ce qui est scellé.

En effet, l'hymen est un sceau, un cachet, un scellé sur une fermeture. Tant que ce sceau n'a pas été levé, tant que ce scellé n'a pas été brisé, le destinataire a la certitude qu'il a reçu intact ce qui lui était réservé.

Notre conférencier nous a présenté, d'une manière excellente, une étude détaillée des cas où l'hyménoraphie n'est pas admissible et d'autres où elle est permise. J'ai une autre remarque à propos de l'autre étude préparée par Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib. Son Eminence considère que cette intervention chirurgicale comporte un changement de la création de Dieu. Ce matin, nous avons examiné la question de la chirurgie esthétique et nous avons conclu qu'elle est admissible quand elle restitue à un organe son aspect normal ou corrige des pertes de substance, par exemple, au niveau des téguments par greffes cutanées. Personne ne s'est opposé à la transplantation d'un rein en disant que cette opération change ce que Dieu a créé. A mon avis, la reconstitution d'un hymen déchiré par une lésion ou une chute est une opération qui restitue une membrane créée par Dieu. J'imagine que cela s'applique également à l'hyménoraphie pratiquée en cas de viol dont la jeune fille est la victime innocente. Probablement, le futur mari ne croira pas à son innocence, mais le médecin qui en a la certitude doit aider cette malheureuse victime en effaçant les séquelles d'un acte criminel et injuste. Il n'y a aucune différence entre une blessure et une rupture de l'hymen à cause du viol. Soigner une lésion et la guérir ne comportent aucun changement de l'œuvre de Dieu. Il me semble que nous sommes tous d'accord pour autoriser l'hyménoraphie en cas de chute, de lésion et de viol.

Reste le problème controversé de la fornication. A mon avis, il faut établir une distinction entre les deux cas suivants:

1. La jeune fille qui a commis une faute dans un moment d'égarement;
2. La prostituée.

Chaque cas se divise en deux. Car, comme l'a souligné Son

Eminence le Cheikh Al-Ghazali, une prostituée peut s'amender. De même que nous acceptons le repentir du fornicateur, nous devons traiter de la même façon la prostituée qui vient à résipiscence. Dieu-dont la Gloire soit proclamée- et la Sunna parlent fréquemment du vrai repentir. A notre tour, nous devons faire la différence entre la repentante et la tricheuse qui continue à mener une vie dissolue et qui veut se refaire une virginité avant le mariage. Cette tricheuse qui veut ainsi duper son mari aggrave son cas. On ne peut la comparer à celle qui n'a "fauté" qu'une fois. Au début, j'avais une position différente de celle du Professeur Yacin au sujet de celle qui n'a commis qu'une faute dans un moment d'égarement, mais j'ai fini par lui donner raison. Quand on a examiné, au début de ce colloque, la question du secret professionnel, j'ai dit qu'un accusé interrogé par le prince au sujet d'une infraction peut mentir, nier les faits et même jurer qu'il est innocent. On peut appliquer la même règle en ce qui concerne le péché de chair. Je ne dis pas cela pour soutenir le Professeur Yacin, mais j'estime qu'une femme qui n'a fait qu'un seul péché de chair et qui a changé de conduite doit être secourue. Il en va de même pour la débauchée, pourvu qu'on ait la certitude que son repentir est sincère et qu'elle ne joue pas la comédie. J'espère que ces quelques réflexions nous aideront à adopter, avec l'aide de Dieu, une résolution appropriée.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous remercie. Ces deux études sont particulièrement importantes et je voudrais vous consulter au sujet du débat. Nous pouvons reporter leur examen jusqu'à demain, à 11h. du matin. Mais nous pouvons poursuivre le débat pendant une heure ou une demi-heure. Qu'en pensez-vous?

Le Docteur Mohammad Na'im Yacin

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Mon propos n'était pas de vous persuader d'adopter mon point de vue. Je n'en avais nullement l'intention. Je sais que ce qui se fait en trois mois ne recueille pas facilement une adhésion auprès des autres. Tout ce que je voulais, c'était de vous inciter à lire mon étude car l'auteur a parfois raison. Même ceux qui rejettent ma thèse constatent peu à peu que dans certaines parties et dans maints alinéas, les idées que j'exprime ne sont pas erronées. Tout ce que je voulais, c'était de vous donner envie de lire mon travail.

L'éminent Docteur a dit que cette question relève du ressort des jurisconsultes. Je ne sais pas quel est le sens qu'il donne à ce terme.

Mais, mon frère, je suis jurisconsulte, moi aussi! Je ne suis pas médecin! Je suis spécialiste du droit islamique comparé. Jetez un coup d'œil sur la première page de mon étude. Sous mon nom, mes titres et mes fonctions sont mentionnés. Par contre, si cette qualité de jurisconsulte s'obtient par d'autres moyens, je tâcherai de l'acquérir et lors du prochain Colloque, je vous la montrerai, si Dieu le veut. Mais vous étiez peut-être bien intentionné! J'espère que vous lirez en Amérique ou ailleurs l'un de mes ouvrages, notamment le livre intitulé *La Foi.* Je n'ai fait qu'essayer, par un effort personnel, de statuer sur les cas d'espèce, de manière à permettre aux gens d'exprimer leur avis à ce sujet. Je n'ai nullement essayé d'imposer mes opinions aux savants et je n'ai exercé aucune pression sur le débat et les colloques. Je crois que cette approche est fructueuse. Mais Dieu sait mieux! Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Si vous voulez poursuivre le débat, veuillez venir demain à 11 h. du matin. Si Dieu le veut, notre séance de l'après-midi se tiendra à 17 h., mais le Comité de rédaction se réunira dès que nous aurons levé cette séance. Je demande pardon à Dieu pour moi et pour vous. Je viens de recevoir une autre proposition: reprendre le débat demain à 16 h. au lieu de 11 h. Pas d'objection? La proposition est adoptée. Nous nous retrouverons demain à 16 h. et non à 11 h.

Le Docteur Ma'moun Al-Haj Ibrahim

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Tout d'abord, j'aimerais savoir, Monsieur le Président, s'il y aura un compte rendu du débat. Très bien. Permettez-moi de revenir maintenant à la question des œufs fécondés. Car hier, nous n'avons pas accordé à ce problème le débat qu'il méritait. Nous avons présenté nos études puis la séance a été levée et on nous a promis de revenir à ce problème pendant la séance suivante. Or, lorsque nous avons repris le débat, nous n'avons parlé que des menstrues et de l'hémorragie. C'est ainsi que le problème des embryons n'a pas été discuté. A vrai dire, l'étude du Docteur 'Abdullah Bassalamah et la mienne posent beaucoup de questions auxquelles nous voulons des réponses. Après notre éminent Maître le Cheikh Al-Ghazali, les éminents fuqahas ont été unanimes à vouloir y répondre. Nous avons soulevé un problème, qui est la question de l'heure

en Orient et en Occident, en Australie, aux Etats-Unis, en France. Ce problème préoccupe l'Eglise et le judaïsme. Nous voulons savoir la position de la Charia à ce sujet. Vous avez dit que les embryons ont droit au respect. Très bien. Mais supposez que l'un des deux conjoints meure. Quelles sont les règles de droit qui s'appliquent aux embryons congélés en ce qui concerne la répartition des héritages? Quelle serait la règle de droit concernant la retraite de continence de l'épouse? Qui a le droit de disposer de ces embryons?

J'aimerais aborder maintenant un autre problème. Pendant notre Colloque sur la vie humaine, nous avons adopté une position commune sur le commencement et la fin de la vie. En lisant les travaux de notre colloque actuel, je constate que nous nous bornons à parler du respect de la vie après la nidation de l'embryon. Or, hier on nous a dit que la vie commence dès la fécondation de l'œuf. Nous voulons savoir si cette opinion est celle de la majorité des participants ou non. Cette question revêt une grande importance car beaucoup de règles de droit en découlent. Il s'agit d'un problème qui a son importance tant pour le Koweit que pour l'Arabie Saoudite. Nous lui accordons beaucoup d'attention. Nous voulons obtenir un point de vue explicite, clair et net. S'il n'y a ni débat ni arguments convaincants, nous n'accepterons aucune recommandation faite par le Comité. Je vous remercie pour votre attention.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je donne la parole au Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib pour répondre à ces questions.

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Il s'agit de se débarrasser de l'embryon avant l'insémination artificielle, n'est-ce pas? Pour ma part, je réaffirme ce que Son Eminence le Cheikh Al-Ghazali a dit. Un tel embryon n'a aucune importance et il serait inadmissible d'en tenir compte en ce qui concerne l'héritage. Le droit successoral musulman ne prend en considération que l'embryon qui est dans les entrailles de sa mère. Par contre, les ovules fécondés, conservés dans des appareils médicaux et enregistrés dans des procès-verbaux médicaux, n'ont aucune importance quant à la répartition des successions. En arabe, on désigne l'embryon et le fœtus par le terme *janin* qui veut dire: couvert par trois "ténèbres". Quant aux cellules nées de la rencontre du spermatozoïde et de l'ovule dans une éprouvette et dont la nidation dans l'utérus

n'a pas eu lieu, elles n'auront aucune part à la succession. Je m'étonne d'entendre certains frères poser des questions de cette nature: "Supposez que l'un des deux conjoints meure. Quelles sont les règles de droit qui s'appliquent aux embryons congelés?" Mais dès le décès du conjoint, il appartient à un autre monde. Les liens du mariage cessent et il n'a plus de relations avec son épouse. Légalement parlant, il n'est pas admis de disposer des spermatozoïdes et des ovules après le décès de l'un des conjoints. J'affirme que cela n'est ni légal ni légitime. Pour moi, c'est une certitude et non une présomption ou une présomption de certitude. Dès la mort du mari, la vie conjugale s'arrête et rien ne lie plus le défunt à sa femme. Je pense que les spermatozoïdes congelés n'ont plus de valeur. D'ailleurs, il serait criminel de les conserver. S'en servir pour féconder les ovules de la veuve serait un acte coupable, presque un adultère. Dès la fin de la retraite de continence, la veuve peut se remarier. Du point de vue de la Charia, les choses sont simples et évidentes: tout lien conjugal cesse dès la mort du conjoint. Ce qu'on raconte en Occident au sujet de la veuve qui veut maintenir le lien conjugal et perpétuer le souvenir de son partenaire en agissant de la sorte, est une chose que notre religion et notre Charia rejettent. Je n'ai aucun doute à ce sujet.

On a soulevé également le problème de l'avortement. A mon avis, dès que l'âme est insufflée au futur être humain, après le délai qui a été mentionné d'une manière catégorique par le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut- l'interruption de la grossesse n'est autorisée que dans un seul cas: lorsque la vie de la mère est en danger. En ce qui concerne le sort de l'embryon avant l'échéance de ce délai, deux opinions ont été exprimées par les fuqahas anciens et modernes. Certains jurisconsultes autorisent l'avortement. Du moment que l'âme n'a pas encore été insufflée à ce stade, un tel acte ne constitue pas un homicide. Mais d'autres jurisconsultes estiment que la vie commence dès la fécondation. Bien sûr, tant qu'un être existe, il est animé d'une certaine vie, mais l'embryon n'est considéré comme un être humain que lorsque l'âme lui est insufflée. C'est à cause de cela que les avis sont partagés en ce qui concerne l'avortement. Certains légistes disent qu'il est admissible alors que d'autres s'y opposent. Même ceux qui l'autorisent exigent que certaines conditions spécifiques soient remplies. Il ne s'agit pas d'une carte blanche donnée à la femme pour avorter avant ce délai. Une épouse ne peut pas dire à son mari: "la grossesse m'incommode. Je veux me débarrasser de l'embryon". Ce serait une porte ouverte à beaucoup d'abus. A Amman, quand on m'interroge à ce sujet, je dis: "ce n'est pas admissible". J'imagine que si j'autorisais l'avortement dans des cas

pareils, les hôpitaux seraient pleins de femmes qui veulent interrompre la grossesse parce qu'elles ne s'entendent plus avec leurs époux. Les musulmans ne doivent pas accéder à de telles demandes qui ébranleraient la vie conjugale et familiale. Il conviendrait que notre Colloque n'autorise l'avortement que dans des cas très limités et avant que l'âme ne soit insufflée à l'embryon. A part cela, l'interruption de la grossesse n'est permise que lorsque la vie de la mère encourt un danger de mort réel. Encore une fois, je prie le Colloque d'insister sur le fait que l'avortement n'est admissible que dans des cas extrêmement limités qui constituent une quasi nécessité, à condition que l'âme n'ait pas été insufflée à l'embryon. Ouvrir la porte à de telles opérations serait incompatible avec la Charia et préjudiciable à la famille musulmane.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Nous prions le Cheikh Badr de nous parler des œufs fécondés et du sort des embryons surnuméraires.

Le Cheikh Badr Al-Metwalli

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Le précédent orateur a examiné tous les aspects du problème ou presque et je n'ai pas grand chose à ajouter. J'ai assisté au Colloque qui a étudié les problèmes de l'avortement, de l'autorisation de l'interruption de la grossesse dans certains cas, du commencement et de la fin de la vie. Nous étions d'accord sur le fait que la vie commence dès la rencontre de l'ovule et du spermatozoïde et la nidation de l'embryon dans la cavité utérine. Quant à la fécondation *in vitro,* cela n'entraîne aucune conséquence en ce qui concerne les règles de droit établies par la Charia, que ce soit par rapport à l'avortement ou à la destruction des embryons surnuméraires. Il n'y a aucun mal à détruire ces embryons, car leur valeur et leur importance ne s'acquièrent qu'après la nidation. Le principe de la vie humaine normale et authentique est lié à l'existence de l'œuf fécondé *in utéro.*

Ouvrir la porte au développement de l'ovule fécondé *in vitro* serait néfaste. Supposez qu'un embryon ait grandi et acquis une certaine apparence humaine et que ses membres aient commencé à se former. Puis nous avons décidé de nous en débarrasser. Je ne dirai pas qu'un tel acte constitue un crime punissable, mais j'estime que par respect pour

l'être humain, nous devons enterrer cet embryon. Je n'irais pas jusqu'à dire que cet être doit porter un nom et qu'il doit bénéficier des pratiques relatives à la prière faite sur sa dépouille, etc. Mais du moment que l'œuf s'est développé et a acquis une certaine apparence humaine, l'ensevelir après sa destruction afin qu'il ne soit pas dévoré par les chiens, il faut l'envelopper dans un tissu et l'inhumer, par égard pour l'être humain, quel que soit le stade de son développement. Il ne faut pas le jeter en pâture aux animaux et aux chiens. Rappelons-nous le verset coranique:

NOUS AVONS ENNOBLI LES FILS D'ADAM.

Mais il est impossible d'établir une règle dans le système successoral en ce qui concerne les œufs fécondés *in vitro*. De tels embryons ne portent pas de nom et ne bénéficient d'aucun droit exercé par les êtres humains. Seul l'embryon recueilli dans l'utérus a droit au respect. Il ne peut être détruit ni expulsé. Car il ne s'agit pas de l'incubation, dans une couveuse, des œufs d'oiseaux de basse-cour. A vrai dire, je me méfie de la fécondation dans un laboratorie. Les analyses de laboratoire m'ont laissé un mauvais souvenir, mais ce n'est pas le moment de vous en parler. N'empêche que je n'ai aucune confiance dans ces travaux de laboratoire et c'est pourquoi je ne voulais pas participer au débat concernant la sélection d'ovules de l'épouse et des spermatozoïdes du mari et leur fécondation dans une éprouvette. A mon avis, une telle technique ouvrirait la porte aux abus. On conserverait dans un laboratoire une centaine d'embryons, au risque de les confondre et de créer des problèmes concernant la filiation. Je sais que les laboratoires ne prennent pas toujours toutes les précautions nécessaires. Il ne suffit pas de dire qu'il faut s'entourer de toutes les garanties, car théoriquement cela est possible, mais du point de vue pratique, les choses sont fort différentes. En autorisant une telle méthode, nous ouvrons la porte à la confusion des lignages. De toute façon, j'estime que les œufs fécondés *in vitro* n'ont aucune valeur. Aucune règle concernant la dévolution de l'héritage ou les autres droits ne doit être établie à leur sujet. Mais Dieu saint mieux!

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous remercie. Il ne nous reste qu'à entendre deux intervenants. Je donne maintenant la parole au Docteur Tawfiq Al-Wa'i.

Le Docteur Tawfiq Al-Wa'i

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. A vrai dire, il faut établir

une distinction entre l'inviolabilité de l'embryon et le respect dû à cet être humain partiellement formé. Il ne fait aucun doute que l'œuf fécondé a droit au respect. Quant à l'inviolabilité, elle confère des droits qui ne sont pas accordés automatiquement. Le Saint Coran a honoré et ennobli l'homme dans deux cas. Le Seigneur- dont la Gloire soit proclamée, dit aux anges:

> *APRES QUE JE L'AURAI HARMONIEUSEMENT FORME, ET QUE J'AURAI INSUFFLE EN LUI MON ESPRIT: TOMBEZ PROSTERNES DEVANT LUI.*

C'est lorsque cet être se forme et que l'âme lui est insufflée qu'il commence à bénéficier de ce respect. Dès qu'il est formé, il acquiert le droit à la protection contre toute agression. J'ai déjà traité ce problème dans le Colloque sur l'avortement. En ce qui concerne les œufs fécondés *in vitro,* si l'homme ou la femme qui les transporte est victime d'une agression qui entraîne la destruction de ces embryons, aucune sanction ne lui est infligée pour leur perte. Comme l'ont dit certains collègues, si nous approuvons l'élimination de l'embryon quand il est prouvé avec certitude que l'enfant naîtra avec de graves malformations congénitales, *a fortiori* nous pouvons détruire un œuf qui ne contient pas encore un embryon ou qui ne contient rien du tout. La règle de l'inviolabilité ne s'applique pas à cet œuf, comme elle ne s'applique pas à l'embryon s'il s'avère qu'il souffre de graves malformations qui l'empêchent de se développer et de mener, en tant qu'être humain, une vie normale. A plus forte raison, nous devons nous abstenir de parler de l'inviolabilité d'un œuf dans lequel la vie humaine ne s'est pas manifestée et même de dire que la destruction de cet œuf est répréhensible. Mais Dieu sait mieux!

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je remercie le Docteur Tawfiq et je donne la parole au Docteur Ahmad Shawqi Ibrahim.

Le Docteur Ahmad Shawqi Ibrahim

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Sans aucun doute, le *janin* (embryon, fœtus) bénéficie de l'inviolabilité. Mais il faut s'entendre sur la signification du mot *janin.* Ce terme est dérivé de *junna,* lequel signifie: protection. C'est dans ce sens que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-dit que le jeûne est *junna.* Le *janin* est donc l'être protégé. D'ailleurs, le Saint Coran n'a employé ce vocable qu'un seule fois et cela dans le verset suivant:

IL (LE SEIGNEUR) VOUS CONNAISSAIT PARFAITEMENT LORSQU'IL VOUS A CREES DE LA TERRE, ET LORSQUE VOUS ETIEZ ENCORE DES EMBRYONS DANS LES ENTRAILLES DE VOS MERES.

Le *janin* doit donc être dans les entrailles de sa mère. Si l'œuf fécondé se développe à l'extérieur de l'utérus, il n'est pas considéré comme un *janin*. Dieu nous dit:

ET LORSQUE VOUS ETIEZ ENCORE DES EMBRYONS DANS LES ENTRAILLES DE VOS MERES.

Il s'agit donc des embryons recueillis et protégés dans la cavité utérine. C'est pourquoi l'expression "embryons congelés" est inappropriée. La créature née dans une éprouvette ou dans un laboratoire n'est pas un embryon. Le vrai embryon doit être recueilli dans les entrailles de la mère. Dieu nous dit dans le Saint Coran:

IL VOUS A CREE DANS LES ENTRAILLES DE VOS MERES: CREATION APRES CREATION DANS TROIS TENEBRES.

C'est tout ce que je voulais dire. J'espère que cette définition du *janin* sera retenue dans la recommandation afin qu'on sache ce qu'on entend par ce terme. Je vous remercie.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous remercie. Je prie le Docteur 'Issam de nous lire les questions.

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib Al-Tamimi

En ce qui concerne la dévolution de la succession, même le fœtus ne peut hériter que s'il naît vivant. Un mort-né n'aura aucune part à l'héritage. Il faut qu'il soit un être humain tout à fait vivant à sa naissance.

Ma deuxième remarque est la suivante: Dieu nous dit:

O VOUS LES HOMMES! SI VOUS ETES DANS LE DOUTE AU SUJET DE LA RESURRECTION, SACHEZ QU'EN VERITE, C'EST NOUS QUI VOUS AVONS CREES DE POUSSIERE, PUIS D'UNE GOUTTE DE SPERME, PUIS D'UN CAILLOT DE SANG, PUIS D'UNE MASSE FLASQUE, FORMEE OU NON. NOUS VOUS L'EXPLIQUONS AINSI. NOUS DEPOSONS DANS LES MATRICES CE QUE NOUS VOULONS JUSQU'A UN TERME FIXE; PUIS NOUS VOUS EN FAISONS SORTIR PETITS ENFANTS, POUR QUE VOUS ATTEIGNIEZ PLUS TARD VOTRE MATURITE. TEL D'ENTRE VOUS MEURT; UN AUTRE PARVIENT A L'AGE DE LA DECREPITUDE AU

POINT DE NE PLUS RIEN SAVOIR DE CE QU'IL SAVAIT. TU VOIS LA TERRE DESERTIQUE, MAIS DES QUE NOUS Y FAISONS DESCENDRE DE L'EAU, ELLE REMUE, ELLE GONFLE, ELLE FAIT POUSSER TOUTES SORTES DE BELLES ESPECES DE PLANTES.

Dieu nous a créés de poussière en créant Adam. Puis les fils d'Adam ont été créés d'une goutte de sperme, mais cette goutte n'est pas l'être humain, de même que la poussière n'est pas Adam. Le caillot de sang ne peut être considéré comme un être humain. Mais la masse flasque qui commence à se former dans les entrailles de la mère a un statut différent. D'après ce que les médecins nous ont dit, cette masse flasque, formée ou non, se divise en deux parties: la première qui est non formée flotte à la surface de l'utérus, alors que l'autre, qui commence à prendre une forme humaine se nide dans la paroi de la cavité utérine. Ces deux parties sont liées par le cordon ombilical qui nourrit la partie non formée afin qu'elle apporte, à son tour, la nourriture à la partie formée qui commence à vivre. Peut-on comparer cela à ce qui se passe dans les appareils incubateurs des laboratoires, dans les cliniques et les pharmacies? Les êtres incubés ainsi ne sont pas des êtres humains. Notre religion ne les appelle pas des hommes. Je ne reconnais pas leur qualité humaine et je ne ferai pas la prière sur leur dépouille.

Le Docteur Ma'moun Al-Haj Ibrahim

Permettez-moi de faire une mise au point. J'aimerais préciser certaines données de la science moderne, lesquelles sont d'ailleurs conformes à la belle description que nous trouvons dans ce beau verset. En ce qui concerne la fécondation *in vitro,* j'aimerais rassurer Son Eminence le Cheikh Badr en lui disant que la plus longue période enregistrée dans un laboratoire est de seize jours. Après cela, l'œuf fécondé sort de sa membrane et même s'il est réimplanté, il ne se nidera pas dans l'utérus. Après 16 jours, l'œuf se divise en une multitude de cellules, et même après la nidation dans la cavité utérine et l'apparition de la protubérance préliminaire dans une petite partie de ces cellules, l'œuf se révèle défectueux, échoue à produire un embryon et se détache. En ce qui concerne la fécondation normale dans la trompe de Fallope, le taux d'échec de la nidation s'élève à 60 pour cent. Même après la nidation, le taux d'avortement involontaire et prématuré atteint environ 17 pour cent. La femme enceinte ne s'en rend pas compte, mais en mesurant le niveau d'hormones, nous savons que la menstruation a été provoquée par un avortement prématuré. A vrai dire, la protubérance préliminaire se manifeste après le dizième jour de la nidation. Dans certains cas, elle

n'apparaît pas. C'est ainsi que l'œuf se transforme en une môle, laquelle peut dégénérer en un cancer. De toute façon, le terme scientifique qui désigne l'ovule fécondé à ce stade est le pré-embryon et non l'embryon. Je vous remercie.

Le Président (Le Docteur Salah Al-Din Al-'Atiqi)

Pouvons-nous résumer les points de vue des fuqahas?

Le Docteur 'Omar Al-Ashqar

J'ai déjà posé une question à Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami après l'une de nos séances. Je lui ai dit:

— En cas d'avortement provoqué, la pénalité appelée *ghorra* est exigée. Mais quelle est la règle de droit qui s'applique à une agression contre des ovules fécondés?

— La même pénalité infligée en cas de fausse couche provoquée, me dit-il.

Mais si le nombre d'œufs est assez grand, s'il va de douze à quinze, on devrait payer une quinzaine d'indemnités. Or, quinze ou dix-huit *ghorras* représentent un montant fabuleux. C'est pourquoi j'estime que même du point de vue de la Charia, on ne peut considérer ces œufs comme des embryons.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Je ne voulais pas prendre la parole, mais je dois m'exprimer après ce qu'on a bien voulu dire. J'ai dit qu'il fallait être conséquent avec soi-même. Si nous considérons que la *ghorra* est exigée en cas d'agression provoquant l'avortement d'un œuf fécondé et nidé dans l'utérus, nous reconnaissons alors qu'il est inviolable. A ce sujet, j'aimerais établir une distinction entre deux termes: *hirma* qui signifie interdiction et *hurma* qui veut dire: inviolabilité, respect. Si l'ovule fécondé *in utéro* a droit à l'inviolabilité, l'œuf fécondé *in vitro* est, lui aussi, inviolable. Ou bien nous disons que la vie commence dès la fécondation, ou bien nous disons: cinquante jours, soixante, soixante-dix ou dix jours après la fusion de l'ovule et du spermatozoïde. Quel que soit le délai fixé pour le

commencement de la vie, l'embryon bénéficie désormais de l'inviolabilité. Peu importe l'endroit où il se trouve, que ce soit *in utéro* ou *in vitro.* C'est tout ce que je voulais dire. Si une femme porte dans ses entrailles trois fœtus, elle a droit à trois *ghorras* en cas de fausse couche provoquée par une blessure. Si un meurtrier commet dix homicides, dix *diyas* (prix du sang) lui sont réclamés. Le nombre d'agressions ne change pas la règle. Mais je me demande: pourquoi faut-il avoir une si grande quantité d'ovules fécondés. Nous n'avons qu'à en donner une bonne définition et à nous limiter au nombre requis.

Le Cheikh Badr Al-Metwalli

A propos de la *ghorra,* est-elle requise dès la nidation ou après que l'embryon a pris une apparence humaine? A mon avis, cette indemnité n'est payée que lorsque le fœtus s'est formé et a pris un aspect humain. Par contre, cette pénalité n'est pas infligée s'il s'agit d'une goutte de sperme, d'un caillot de sang ou d'une masse flasque. Elle ne s'applique qu'en cas d'agression contre un être vivant. Certes, nous avons considéré que la vie commence dès la nidation dans la cavité utérine, mais l'application de la *ghorra* dépend d'une autre considération. Même si nous détruisons l'œuf après sa nidation, la *ghorra* n'est pas payable.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Nous pouvons détruire les ovules fécondés. Autant que je sache, aucune règle de droit ne porte sur ce problème. Les fuqahas ont établi des distinctions selon l'âge de l'embryon. Ils ont dit: "chaque fois qu'il y a une agression provoquant une fausse couche". Selon les anciens légistes, l'avortement n'est reconnu que s'il y a délivrance d'un objet concret, tangible et visible à l'œil nu. Mais ils reconnaissent l'inviolabilité de l'être humain dès sa formation. Ou bien nous disons que la création et la formation de l'être humain commencent dès la fécondation, quel que soit l'endroit où l'insémination se produit, ou bien nous disons qu'elles commencent vingt, quarante jours ou quatre mois après la fécondation. Etablissons donc une règle claire et appliquons-la avec une logique évidente. C'est tout ce que je voulais dire. Quant aux divisions établies avant ou après le quatrième mois de l'âge de l'embryon, elles ont été conçues par les fuqahas et chacun a son point de vue à ce sujet.

Le Docteur Tawfiq Al-Wa'i

La stabilité de l'embryon après sa nidation est nécessaire pour que la

ghorra soit payée. L'agression doit se faire contre une chose stable.

Le Docteur Mohammad Na'im Yacin

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. J'ai récemment fait quelques études sur la question de la *ghorra.* Je sais que les fuqahas ont trois opinions différentes à ce sujet. La première exige, pour l'application de cette pénalité, qu'il y ait eu agression contre une masse flasque formée. En d'autres termes, la *ghorra* est payée parce que la blessure a causé, au moins, une hémorragie. Il faut qu'on voie une chose descendre. Sans cela, l'indemnité n'est pas payable.

Le Docteur Ibrahim Al-Sayad

Accordez-moi une minute, s'il vous plait. Prenons pour appui le Saint Coran qui nous dit:

> *NOUS AVONS PRODUIT AINSI UNE AUTRE CREATION. BENI SOIT DIEU, LE MEILLEUR DES CREATEURS.*

Quand Y a-t-il un être humain? Lorsque la goutte de sperme devient un caillot de sang puis une masse flasque formée et non formée et lorsque les os sont créés et revêtus de chair, cela produit une autre création. Je voudrais vous parler de l'interprétation des deux verset suivants:

> *ILS DIRENT: NOTRE SEIGNEUR! TU NOUS AS FAIT MOURIR DEUX FOIS ET DEUX FOIS TU NOUS AS FAIT REVIVRE. NOUS RECONNAISSONS NOS PECHES.*

Le deuxième verset est le suivant:

> *COMMENT POUVEZ-VOUS NE PAS CROIRE EN DIEU? IL VOUS A DONNE LA VIE, ALORS QUE VOUS N'EXISTIEZ PAS. IL VOUS FERA MOURIR, PUIS IL VOUS RESSUCUTERA ET VOUS SEREZ RAMENES A LUI.*

J'ai lu une excellente interprétation de ces deux versets et je vais vous la résumer: la vie est la présence de l'âme dans le corps. La mort est la séparation de l'âme d'avec le corps. L'âme va à la destination que Dieu lui a réservée. Elle peut demeurer dans le Paradis ou, comme dans le cas d'un martyre, s'installer dans le corps d'un oiseau vert. Elle fera ce que Dieu a décidé pour elle.

Dieu nous a créés tous dans le monde des atomes: nos âmes d'un côté et nos corps de l'autre. Lorsque la masse flasque achève sa formation, Dieu ordonne à l'Ange d'emmener l'âme de l'endroit où le Seigneur l'a disposée et de l'insuffler dans la masse flasque formée. C'est

alors que la vie humaine commence. L'être humain existe à partir de cet instant, puis il naît et passe sa vie sur cette terre. Son âme quitte ensuite son corps et il meurt pour la deuxième fois. Sa première mort était la séparation entre le corps et l'âme, avant que cette dernière ne soit insufflée. Puis l'homme commence à vivre dès la nidation et sa vie continue jusqu'à la fin de ses jours sur cette terre. Le Jour de la Résurrection, il retrouvera son âme et ce sera sa deuxième vie. Le Coran nous dit à ce sujet:

PUIS VOUS SEREZ RASSEMBLES DEVANT LUI.

Ces deux morts et ces deux vies sont la définition coranique de la vie humaine et tout ce qui la précède n'est pas considéré comme une vie, d'autant plus que les nouvelles techniques nous permettent de prélever des tissus sur un être humain et de les cultiver dans une éprouvette où ils se développent. Mais on ne peut considérer ces tissus comme un être vivant auquel l'âme a été insufflée. Ils ne bénéficient pas de l'inviolabilité assurée à l'être humain que Dieu a ennobli en lui insufflant une âme et en produisant une nouvelle création qui a rejoint les autres créatures. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur 'Issam Al-Shirbini

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Nos frères les médecins ont soulevé deux questions. La première concerne une technique qui est effectivement pratiquée au Koweit et la deuxième porte sur une méthode qui sera appliquée dans quelques jours ou dans quelques semaines. C'est pourquoi ils insistaient pour avoir un débat sur ces questions et ont protesté quand ils n'ont pas reçu de réponse. Je vais maintenant résumer les points de vue exprimés afin que le Comité puisse les examiner, si Dieu le veut.

La première question a trait aux embryons surnuméraires qui n'ont pas été implantés dans la cavité utérine. Pendant le débat, on a parlé aussi de "l'embryon fécondé". Il s'agit d'un œuf qui s'est développé en plusieurs cellules. Les intervenants lui ont donné d'ailleurs plusieurs appellations. Hier, le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib, le Cheikh Badr, le Docteur Abou Ghoda et aujourd'hui encore, le Docteur Omar Al-Ashqar et le Docteur Al-Wa'i, tous nous ont dit que ces embryons surnuméraires n'ont aucune valeur et qu'il n'y a pas de mal à les détruire. Néanmoins, en ce qui concerne la cellule qui s'est développée et multipliée, on devrait, par égard pour l'être humain, la traiter avec respect et l'enterrer, mais cela n'entraîne aucune règle de droit. Son Eminence le Cheikh Mokhtar a fait

une mise au point à propos de l'avis qui lui a été attribué hier. Il a dit: "Si nous considérons que la vie commence dès la fécondation, l'œuf aura droit au respect dès le premier jour". Mais il estime qu'on ne doit féconder que le nombre d'ovules requis, afin qu'il n'y ait pas un problème d'accumulation. Toutefois, si les fuqahas considèrent que la vie commence plus tard, une nouvelle règle de droit s'imposera.

Pour sa part, le Docteur Na'im Yacin précise que la *ghorra* est payée dans les trois cas suivants:

1. La masse flasque s'est formée;
2. On estime qu'elle s'est formée;
3. Il y a eu hémorragie et le sang ne s'est pas dissous dans l'eau. Dans les trois cas, il y a une certaine formation de l'être humain.

La deuxième question qui a retenu particulièrement l'attention des médecins est celle de la greffe de cornée. Certes, ce problème relève de la transplantation d'organes, mais hier, en répondant à son voisin, le Docteur 'Abdul Raziq, Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami a dit qu'une autre règle de droit s'applique à cette intervention chirurgicale, car la vie ou la mort du malade n'en dépend pas. C'est pour cette raison que nous soulevons ce problème aujourd'hui. Comme l'a écrit le Docteur Mohammad Osman Shobeir, des milliers de malades attendent probablement une telle greffe qui leur restituera la lumière et la vie, leur permettra de devenir productifs et efficaces, etc. Ce qu'on demande maintenant, c'est qu'il y ait une loi autorisant le médecin à prélever la cornée, du moins sur un donneur mort ou sur une victime d'un accident de la route, etc. J'adresse maintenant cette question à nos Maîtres le Cheikh Badr, le Cheikh Al-Ghazali, le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib et le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami et je prie le Président, étant donné le peu de temps qui nous reste, de reporter à plus tard l'examen des autres questions relatives à l'avortement. En effet, nous n'avons pas discuté hier le problème de la greffe cornéenne et aucune recommandation n'a été adoptée à ce sujet.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Mon avis personnel est le suivant: le prélèvement *post mortem* est admissible afin que le receveur vivant profite d'une cornée dont le donneur n'a plus besoin. La religion ne s'oppose pas à ce qu'un homme tire profit d'une chose tant que cela ne cause aucun préjudice à autrui. C'est pourquoi j'estime qu'il n'y a pas de mal à prélever, sur un mort ou sur une victime d'un accident mortellement

blessée, la cornée (ou un autre organe) et de la greffer sur un malade qui en a besoin. Lorsque l'Azhar a autorisé la pratique de l'anatomie, il savait que le Prophète-sur lui Bénédictions et Salut-a dit que briser les os d'un mort équivaudrait à briser les os d'un vivant. Mais l'Azhar savait aussi que cette branche de la médecine est utile aux vivants car elle leur permet de se protéger contre beaucoup de maladies. Il a donc estimé que les avantages de l'anatomie sont plus grands que leurs inconvénients. A la lumière de tout cela, je considère que la transplantation d'organes n'a rien de condamnable du point de vue de la religion. Mais Dieu sait mieux!

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Il me semble que lorsque cette question a été abordée hier, il ne s'agissait pas de savoir si la greffe est licite ou interdite. On parlait plutôt de la vente d'organes. Or, il y a une grande différence entre la transplantation d'organes et leur vente. Le prélèvement et la greffe, notamment la greffe cornéenne, sont autorisés pourvu que certaines conditions déterminées par les fuqahas soient remplies. Quant à la vente d'organes dont on parlait hier, elle est réprouvée car elle comporte un danger pour la vie d'autrui. Elle risque de dégrader les hommes en les assimilant à un troupeau de bêtes dont on vend et achète les organes. On risque même de voir un jour des bandes de criminels vendre l'homme dans sa totalité avant de le couper en morceaux. D'ailleurs, c'est possible que de telles bandes existent d'ores et déjà. C'est pourquoi la vente d'organes est un problème grave. Quant à la greffe, elle revêt un caractère humanitaire pourvu qu'elle soit pratiquée dans de bonnes conditions. Pour qu'elle soit autorisée, il faut que le donneur lègue par testament la cornée au receveur. Certains fuqahas estiment que le don testamentaire suffit en soi, pourvu que ce don soit approuvé par la famille du défunt et que d'autres conditions soient remplies. On peut donc dire qu'il est permis de prélever et de greffer des organes. Je rappelle à mes frères que la Jordanie a déja promulgué une loi complète sur la transplantation d'organes, laquelle autorise la greffe cornéenne, rénale, etc. Mais cette loi ne parle pas de la transplantation cardiaque qui était alors inconnue. Je vous remercie pour votre attention.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Juste une mise au point à propos de l'intervention de mon frère le Docteur Al-Sayad. Il me semble qu'il y a une confusion entre deux choses différentes: la dignité humaine et la vie humaine. L'être humain doit être traité avec dignité dès qu'il se trouve dans les entrailles de sa mère et il a droit au respect jusqu'à sa mort et sa disparition. Tout autre est le problème de la vie. Quand on homme meurt, il ne perd pas sa dignité, mais il perd la vie. Le hadith selon lequel briser les os d'un mort équivaudrait à briser les os d'un vivant, nous rappelle que la dépouille mortelle doit être traitée avec égards. Elle doit être inhumée pour la protéger contre les animaux sauvages et ne doit jamais être profanée. Quiconque attaque un mort en l'insultant reçoit un châtiment discrétionnaire.

Il ressort de ce qui précède que même après son décès, l'homme garde un aspect humain, mais cet aspect n'est pas aussi important que la vie elle-même. La preuve en est qu'en cas d'homicide, le talion est appliqué au meurtrier alors que l'attaque et l'insulte d'un mort n'entraînent qu'une pénalité discrétionnaire. Quant à l'agresseur qui blesse une femme enceinte et provoque une fausse couche, il se rend coupable de deux actes illicites. D'une part, il s'est rendu coupable d'une action interdite. D'autre part, il doit payer la *ghorra,* qui se monte au dizième de la *diya* (prix du sang). Ce que Dieu dit dans le verset coranique en question est tout à fait clair. Mais la conclusion que notre frère a tirée du verset n'est pas correcte.

Quant à l'autre question, elle concerne la transplantation d'organes. Nous avons déjà dit: "De même qu'il est permis à un homme menacé d'inanition, de manger un morceau de sa propre chair ou de celle d'un mort, il est également admissible qu'un malade bénéficie d'un greffon dont dépend sa survie, comme en cas d'insuffisance rénale. Mais la greffe cornéenne n'a pas l'importance de la greffe rénale car elle ne sauve pas une vie menacée. C'est pourquoi il ne conviendrait pas de dire qu'elle est permise". Mais ceci ne veut pas dire que je l'interdis. Il faudrait établir une distinction entre ce qui est décisif pour la survie et ce qui ne l'est pas. En répondant à la question du Docteur Al-Samarra'i, j'ai dit: "Attendons d'abord pour savoir". "Si mes confrères ont prononcé une fetwa à ce sujet, moi je préfère m'abstenir d'émettre une opinion en attendant de savoir tous les faits". Est-il admissible de prélever une cornée? Et quel sera le donneur alors? Un homme qui vit encore, ou ses héritiers après son décès? D'ailleurs, cette notion des héritiers du donneur mort provient de l'Occident. Pour nous, on n'hérite pas du corps du défunt. Celui-ci doit être honoré par la Communauté des croyants qui fait la prière sur la

dépouille et l'enterre. C'est là une pratique qui ne concerne pas seulement la famille du défunt mais toute la Communauté islamique. Je vous remercie pour votre attention.

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Dans l'étude que j'ai consacrée à la vente et au don d'organes, j'ai examiné trois problèmes. J'ai dit qu'il n'est pas permis à l'homme de faire le commerce de son corps ou de ses organes. Les légistes s'appuient sur beaucoup de textes pour interdire le commerce d'organes et pour affirmer que l'homme n'a pas le droit de vendre l'un de ses organes, même en cas de nécessité impérative. Car il y a une considération plus importante que cette nécessité: l'homme n'a pas le droit de disposer de son corps d'une manière qui en provoque la détérioration ou la destruction. Dieu-dont la Gloire soit proclamée, nous dit à ce sujet:

> *NE VOUS ENTRE-TUEZ PAS. -DIEU EST MISERICORDIEUX ENVERS VOUS.*

Or, quiconque vend l'un de ses organes met sa vie en danger. L'amputation du corps humain est un drame plus pénible et plus préjudiciable que les difficultés matérielles et la misère qui pourraient contraindre un homme à vendre un organe. Car, même s'il est dans le besoin, l'homme peut recourir à des moyens licites pour gagner sa vie alors que la perte d'un organe est irréparable. Nous avons donné maints exemples pour illustrer notre propos. J'ai ajouté que certains ulémas vont jusqu'à dire ce qui suit: "Il est admissible d'offrir de l'argent à un donneur étranger, quand l'état d'un malade s'aggrave et qu'il risque de perdre la vie, sans qu'un parent ou un ami se porte volontaire pour lui donner l'un de ses organes. Le recours à une telle mesure est justifié par des circonstances impérieuses, conformément à la règle juridique suivante: nécessité n'a pas de loi. De toute façon, il s'agit d'un cas exceptionnel qui ne doit pas être érigé en règle et qui doit être laissé à la discrétion des autorités compétentes qui sont, en l'occurence, les médecins".

En ce qui concerne le don d'organes, il est permis sous certaines conditions. Il faut tout d'abord qu'un médecin, digne de confiance, déclare que la greffe ne causera aucun préjudice grave au donneur et qu'elle sauvera le receveur ou la guérira d'une maladie rebelle.

Reste le problème des prélèvements *post mortem.* Nous avons dit qu'ils soulèvent moins de problèmes et rendent un grand service à un

malade. Mais il faudrait que des médecins compétents et dignes de confiance estiment que la greffe prélevée sur un donneur mort est indispensable pour la survie d'un malade. Le prélèvement est alors autorisé conformément à la règle juridique suivante: nécessité fait loi. De toute façon, le mort ne perd rien en donnant un organe dont profitera un receveur vivant. Que Dieu nous inspire des avis pertinents.

Le Président (Le Docteur Salah -Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous remercie. Nous avons reçu plusieurs questions. La première est la suivante: Si un ovule est fécondé quelques heures ou un jour après le décès du mari, peut-on réimplanter l'œuf dans l'utérus de la mère ou va-t-on y renoncer du fait que la vie conjugale a pris fin?

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. En ce qui concerne l'insémination après la mort de l'époux, j'ai lu certains ouvrages shafi'ites, notamment le livre d'Al-Sharqawi intitulé *Tahrir ma fi-l Lubab,* où j'ai trouvé une règle de droit à propos d'un problème analogue. Il s'agit de l'esclave qui a recueilli le sperme de son maître et l'a utilisé de son vivant ou après sa mort pour devenir enceinte. Elle devient alors concubine-mère *(umm walad).* Peut-on appliquer la même règle *mutandis mutatis?* Je laisse aux fuqahas le soin de répondre à cette question. Mais lorsque les légistes parlent de la période maximale de la grossesse, ils expriment différentes opinions que nous n'allons pas passer en revue. Si cette esclave donne naissance à un enfant dans le délai maximal de la grossesse-le délai fixé par les différentes écoles de jurisprudence islamique et non par la loi- la règle de droit appliquée change en fonction du rite auquel on appartient. Si la femme accouche dans le délai fixé par les fuqahas, la règle de droit régissant ce cas est connue: on applique à la mère toutes les dispositions concernant l'esclave qui est devenue enceinte du vivant de son maître ou qui a utilisé son sperme avant sa mort à cet effet.

Le Président (Le Docteur Salah -Al-Din Al-'Atiqi)

L'autre question est la suivante: Si nous autorisons l'avortement lorsque l'embryon est affecté de malformations congénitales graves, comme nous avons déjà autorisé la destruction des ovules fécondés, viendrait-il un jour où l'élimination des enfants handicapés ou infirmes serait permise afin que tout soit parfait et exemplaire, comme le veut l'homme de ce siècle? Ce serait, à mon avis, s'écarter de la Loi divine et de la Charia. Je sais que la vraie science est celle qui mène vers la foi et

non vers les excès et la renonciation au dogme. Mais je vous prie d'élucider ce problème et de nous dire ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Il n'y a aucune corrélation mentale ou autre entre l'autorisation de l'élimination d'un embryon affecté de malformations congénitales et la question posée par le dernier intervenant. Nous n'avons jamais envisagé d'exclure les handicapés et les infirmes. Mais nos réponses d'hier concernaient les embryopathies décelées par le médecin et qui révèlent avec une certitude scientifique que l'enfant naîtra avec de graves malformations physiques ou une débilité mentale incurable. Nous avons dit qu'une telle naissance ne serait d'aucun profit pour la Communauté. Nous avons dit qu'il conviendrait d'éviter cet inconvénient en interrompant la grossesse aux premiers mois si les examens médicaux prouvent que l'embryon souffre de graves malformations qui l'empêcheront de se développer et de mener, après sa naissance, une vie normale. J'ai ajouté que si le fœtus a déjà pris une forme humaine, je m'abstiens de prononcer une fetwa. Je ne peux conseiller l'avortement car rien ne m'autorise à le faire. Personne n'imaginerait un monde dont seraient exclus les handicapés et les infirmes. De telles idées ne peuvent effleurer l'esprit humain.

Le Président (Le Docteur Salah -Al-Din Al-'Atiqi)

Je vous remercie. Une autre question: Un enfant adultérin est né. L'auteur de la grossesse refuse d'en reconnaître la paternité et la mère décide de le garder et de l'élever. Comment va-t-on rédiger l'acte de naissance et les autres documents officiels sans mentionner le nom du père?

Je connais un cas pareil et je sais que l'enfant n'a pas encore eu son certificat de naissance. Que pense la Charia de ce problème, étant donné l'importance des documents officiels à notre époque?

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Cette question concerne les juristes et non les fuqahas. La loi ne reconnaît pas l'adoption et la Charia ne peut obliger un homme à reconnaître un enfant qui n'est pas le sien. Le Saint Coran nous dit à ce sujet:

APPELEZ-LES DU NOM DE LEURS PERES; CE SERA PLUS JUSTE

AUPRES DE DIEU, MAIS SI VOUS NE CONNAISSEZ PAS LEURS PERES, ILS SONT VOS FRERES EN RELIGION; ILS SONT DES VOTRES.

La loi doit être amendée de manière à accepter cet hôte indésirable et à l'intégrer dans la société. Cet enfant est notre frère et il a droit à notre aide et à notre soutien. C'est la loi qui doit être amendée pour faire face à ce problème. Mais il est impossible et inconcevable de demander à la Charia de changer pour aller dans le sens de la loi.

Le Docteur 'Abdullah Mohammad 'Abdullah

Ce problème me préoccupe depuis longtemps. J'ai d'ailleurs commencé à écrire un livre intitulé *Enfants sans famille,* puis je me suis arrêté.

A propos des opinions exprimées par nos Imams, j'ai lu un texte qui m'a fait réfléchir et j'aimerais vous le résumer à ce moment propice et dans cette réunion appropriée. Comme l'a bien dit Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali, un enfant adultérin est un hôte indésirable, mais nous devons l'accepter et l'intégrer dans notre société. Certains Imams parmi les Suivants, comme Al-Hassan Al-Basri, Mohammad Ibn Sirin, Ishaq Ibn Rahwiyah et Ibrahim Al-Nikhi considèrent que la paternité de cet enfant doit être attribuée à l'auteur de la grossesse, au fornicateur. Cette opinion est citée par Ibn Qodama dans *Al-Moghni, T.VI, p. 315,* dans le chapitre consacré au droit de l'enfant adultérin à l'héritage. A propos d'Ishaq Ibn Rahwiyah, l'Imam Ahmad Ishaq dit: C'est un Imam dont la connaissance de la jurisprudence islamique est inégalée. Or, il dit que le bâtard portera le nom de la mère célibataire, car la maternité est indéniable. Ce point de vue a été rapporté par Al-Barri dans son livre intitulé *Ahkam Al-Awlad.*

Quant à l'Imam Abou-Hanifa, il dit: "Quand une femme a des rapports avec un homme et devient enceinte, il n'y pas de mal à ce que cet homme l'épouse. D'ailleurs, les livres de jurisprudence exprimant les avis des quatre rites reconnaissent que le bâtard peut marier sa fille. Mais, de nos jours, nous nous sommes écartés des quatre rites et nous avons dit que le testament est obligatoire. Certaines études ont été d'ailleurs présentées, au Caire, à l'Académie de la Recherche, concernant la fabrication des lois. Cette fabrication concerne des questions dont nous entendons parler comme l'hyménoraphie, etc. Nous ne devons pas rejeter, à première vue, tout ce qui est nouveau car les nouveautés peuvent avoir leur utilité. Certes, conformément au hadith bien connu, l'enfant revient à la couche et le mécompte au fornicateur. Les exégètes ont interprété ce hadith de la

manière suivante: le fornicateur sera puni mais la filiation de l'enfant sera établie car il ne doit pas payer le prix d'une faute commise par son père. J'ai déjà dit que l'Imam Abou Hanifa estime que le fornicateur doit épouser sa partenaire pour sauver son honneur et reconnaître la paternité de l'enfant. Nous devons également prendre en considération le point de vue d'Ibn Taymiya, ce juriste-théologien dont les avis sont maintenant suivis partout dans le monde islamique, alors qu'il était accusé d'hérésie et de mécréance pour ne pas avoir respecté le consensus concernant la répudiation par la triple formule. Je vous soumets cette idée afin que les ulémas l'examinent.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Ghazali

Le problème exposé par l'honorable frère diffère d'un autre problème qui a été signalé maintes fois. Il s'agit d'un homme qui choisit un enfant dans un établissement (d'enfants trouvés) et qui s'en attribue la paternité. Face à ces cas, la loi agit d'une manière différente de celle des Hanéfites. Ceux-ci admettent "la reconnaissance de filiation". D'après mes lectures, il m'est permis de reconnaître la paternité d'un enfant qui portera mon nom, entrera dans ma famille de plein droit et se trouvera désormais dans la situation où se trouvent mes autres enfants. La reconnaissance de paternité est acceptée sans qu'on demande à l'auteur de la reconnaissance des précisions sur la conception et la naissance. De la sorte, on évite de dévoiler l'adultère et on s'efforce d'en effacer les séquelles. Mais encore une fois, il s'agit d'un autre problème. Les opinions des Hanéfites, qui ont probablement été soutenues par d'autres Imams, ne doivent pas être interprétées comme une autorisation de l'adoption. C'est du moins ce que je crois. Mais Dieu sait mieux!

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

Je crois que l'enfant adultérin dont la paternité est reconnue ou niée par le fornicateur ne portera pas le nom du père, mais celui de la mère. Car l'adultère est un acte coupable et indigne qui ne doit pas aboutir à une reconnaissance de filiation.

Le Cheikh Badr Al-Metwalli

En autorisant la reconnaissance de filiation, les Hanéfites exigent que l'auteur de la reconnaisance ne dise pas: "c'est un enfant adultérin". Il ne dira que ces mots: "cet enfant est le mien". S'il parle d'adultère, la reconnaissance n'est pas valable, car la reconnaissance de paternité

n'est valable qu'à deux conditions: la paternité de l'enfant est inconnue; l'auteur de la reconnaissance aurait pu être le père de cet enfant. La reconnaissance devient ainsi opérante et utile.

Le Président (Le Docteur Salah -Al-Din Al-'Atiqi)

On nous a adressé la question suivante: Que pensez-vous de la vente de sang? Peut-on vendre une chose qui fait partie du corps humain?

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi

Nous avons déjà dit que cela est inadmissible. Seul le don de sang est autorisé. Pour la majorité des fuqahas, seul le don est permis, étant donné que le sang se renouvelle. Mais les fuqahas s'opposent catégoriquement à la réduction du sang humain au rang d'une marchandise et d'un objet dont on fait le commerce. La différence est grande entre la vente et le don.

Le Président (Le Docteur Salah -Al-Din Al-'Atiqi)

Peut-on échanger le sang contre une indemnité?

Le Docteur Mohammad Sayed Tantawi:

Si l'indemnité prend l'aspect d'une vente déguisée, ce serait un subterfuge inadmissible. De toute façon, s'il s'agit essentiellement d'un don, cela est permis. Mais il faut établir une distinction entre le don d'organes qui sont irremplaçables et le don de sang, car le sang se renouvelle après le prélèvement. Encore une fois, tout ce qui est vente a été interdit par les fuqahas dans leur ensemble.

Son Eminence le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

La vente de sang est un problème récent qui rappelle un problème analogue: la vente de lait. Le lait se renouvelle comme le sang. Le donneur de sang peut faire un nouveau don après un intervalle fixé par les médecins. Je tends à croire que la vente et le don de sang sont admissibles. D'une part, les deux opérations se ressemblent. D'autre part, elles ressemblent à des services loués. Quand un homme fournit un effort, brûle des calories qui sont remplacées et renouvelées plus tard, il est payé

pour sa peine. Le corps de l'homme est constitué de structures complexes que la médecine découvre peu à peu de nos jours. Je tends à croire que l'on peut comparer le sang qui se renouvelle aux calories brûlées et remplacées. Comme nous rémunérons l'homme pour le travail qu'il accomplit en brûlant des calories, nous pouvons le payer pour le sang qu'il donne. Mais l'être humain n'a pas le droit de louer ses services d'une manière qui met sa vie en péril. De même, la vente et le don de sang sont permis dans la mesure où ils ne constituent pas un danger pour la vie. De toute façon, il s'agit d'un problème récent. Mais Dieu sait mieux!

Le Docteur 'Issam Al-Shirbini

Deux thèses ont été exprimées. Selon le Docteur Mohammad Sayed Tantawi, la vente est inadmissible. Mais d'après le Cheikh Mohammad Mokhtar Al-Salami, elle est permise dans la mesure où cela ne met pas la vie du donneur en danger. Son Eminence le Cheikh Al-Ghazali estime que la vente est admissible. A vrai dire, au Koweit nous encourageons le don, mais la vente est possible en cas de nécessité, bien que de telles opérations se soient beaucoup réduites depuis l'apparition du problème du SIDA. Depuis, le sang n'est accepté qu'après des analyses qui confirment qu'il n'est pas contaminé.

On nous a adressé d'autres questions dont j'ignore l'auteur, mais j'aurais préféré ne pas les lire afin d'éviter de longues discussions juridiques. On nous demande par exemple: "Quelle est la règle de droit qui s'applique à la fécondation *in vitro* pendant le mois de Ramadan?" Une doctoresse nous dit: "Beaucoup d'infirmes sont surdoués car Dieu les compense de leur handicap. Pourquoi ne pas les entourer de plus d'attentions, d'affection et de traitement humanitaire? Même un débile mental peut se révéler un vrai artiste".

Le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

La question concernant le débile mental me rappelle beaucoup de choses que j'ai lues sur Hilter. Lorsque celui-ci prit les rênes du pouvoir, il décida de doter l'Allemagne nazie d'une armée puissante. L'examen médical des conscrits révéla que 85 pour cent des jeunes Allemands étaient inaptes au service militaire. Hitler n'avait aucun sentiment religieux. C'était un homme sans foi ni loi. Il ne croyait qu'au pouvoir de la science et de la laïcité. Ayant constaté que beaucoup de jeunes Allemands étaient anémiques, par suite des conditions matérielles et sanitaires pénibles dans lesquelles vivait le peuple à cette époque, Hitler

établit un régime alimentaire qu'il imposa pendant cinq ans. Il ordonna également la stérilisation de tout homme arriéré ou atteint de certaines maladies. Il prônait l'eugénisme, voulait exclure de l'Allemagne les débiles mentaux, les handicapés et les malades atteints de malformations. Telles furent les idées et les actes d'un homme sans foi ni loi, d'un criminel odieux qui a fait mourir beaucoup de handicapés.

Notre sœur la doctoresse nous dit que la personne atteinte de malformations ou de déficience mentale peut avoir des dons artistiques ou d'autres talents. Ceci ne fait que confirmer la règle islamique qui interdit le meurtre de tout être vivant, qu'il soit aliéné, idiot ou incapable de mener une vie humaine normale. Cela est catégoriquement prohibé, même si cet être se trouve encore dans les entrailles de sa mère.

Le Docteur 'Issam Al-Shirbini

Le Docteur Ma'moun a mentionné des faits extrêmement importants que je vous propose d'enregistrer et de soumettre au Comité de Rédaction car ils faciliteront la tâche des médecins et des fuqahas lors de l'examen du problème de l'avortement. Il a dit que le taux d'échec de la nidation dans l'utérus s'élève à 60 pour cent. Même après la nidation, certains œufs fécondés se détachent. Ces renseignements revêtent une grande importance et le Comité de Rédaction devrait en tenir compte.

Le Président (Le Docteur Salah -Al-Din Al-'Atiqi)

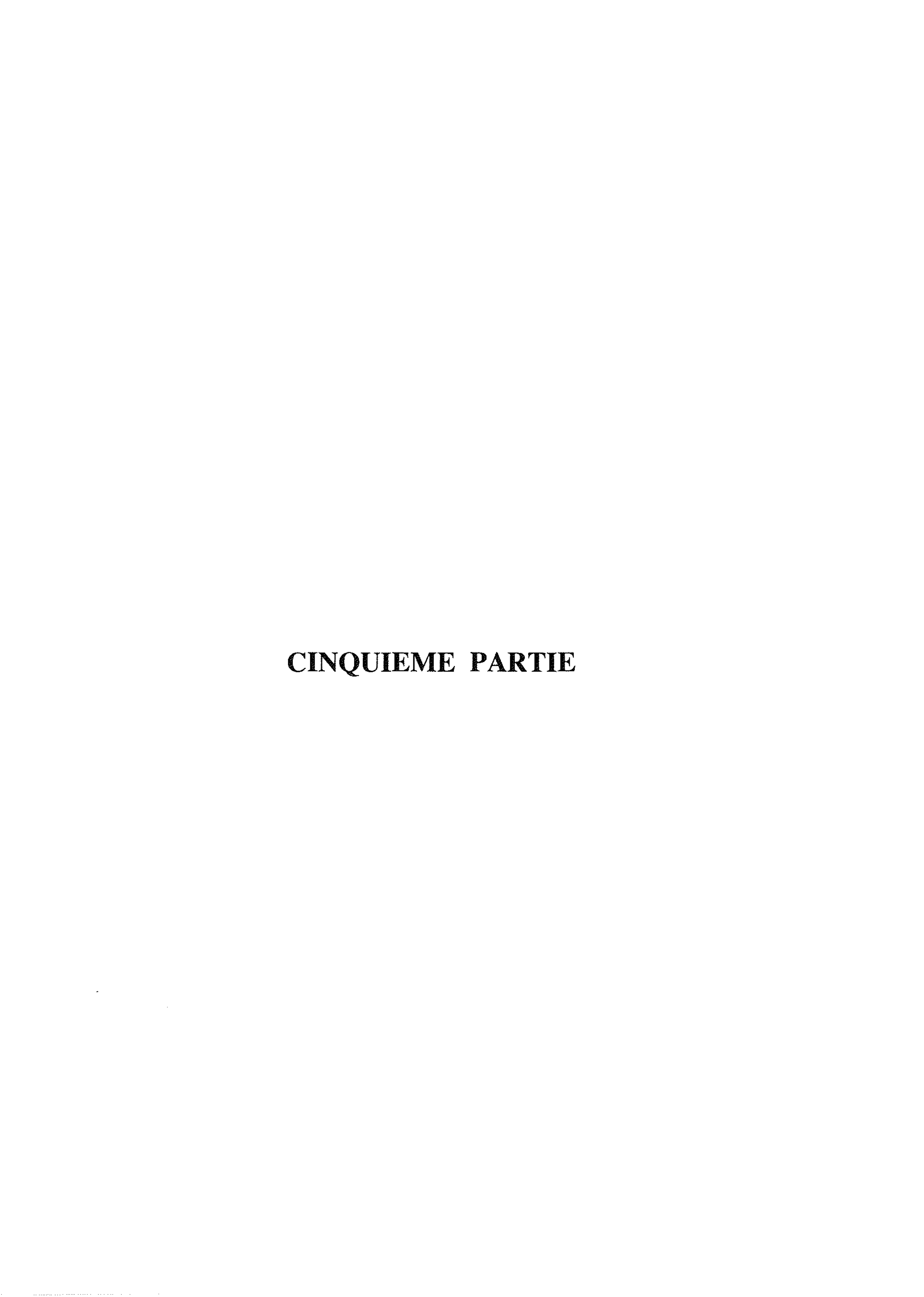
Immédiatement après cette séance, ce Comita se réunira.

Le Docteur 'Abdul Rahman Al-'Awadhi

Louange à Dieu! Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que le Tout-Puissant répande ses Bénédictions sur notre Seigneur Mohammad, sur sa famille et sur ses Compagnons et qu'il leur accorde le Salut!

Les recommandations ne sont pas tout à fait prêtes et je m'en excuse. Dès qu'elles seront disponibles, nous les lirons l'une après l'autre et nous prendrons en considération toutes vos remarques, si Dieu le veut. Mais nous n'avons pas encore achevé la rédaction de deux recommandations.

Nous commençons maintenant à lire les recommandations. Je prie le Docteur Salah-Al-Din Al-'Atiqi de le faire.



CINQUIEME PARTIE



LES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS DU COLLOQUE SUR LA VISION ISLAMIQUE DE CERTAINES PRATIQUES MEDICALES

Préambule

Le Colloque donne un mandat à Son Excellence le Président de l'Organisation, pour adresser ses remerciements et l'expression de sa gratitude à Son Altesse l'Emir du Koweit, lequel a accordé sa généreuse protection à l'Organisation depuis sa création, lui a prodigué ses encouragements constants, a suivi de près son activité et a bien voulu accueillir les membres du Colloque.

Le Colloque recommande à l'Organisation de mettre en œuvre les directives que Son Altesse a données lors de sa visite en disant qu'il fallait mettre en lumière les travaux fructeux de l'Organisation et les faire connaître, non seulement dans le monde islamique mais également à l'échelle de l'humanité entière, pour la diriger vers ce qui lui est bénéfique, assurer son salut et l'orienter vers la voie droite et la lumière divine manifeste.

Le Secret Médical

1. a. Le secret est tout ce qu'une personne confie à une autre, en lui demandant explicitement ou implicitement de n'en rien divulguer. La discrétion peut être requise avant ou après la révélation. Le secret englobe des choses que la coutume tient à cacher, ainsi que la vie privée et les défauts qu'un homme n'aime pas montrer.

   b. Le secret est un dépôt confié. Le dépositaire doit le préserver intact, conformément à la Charia, aux valeurs éthiques et au sentiment de l'honneur.

   c. La divulgation du secret est interdite à la base et elle entraîne des pénalités sur les plans de la Charia, de la profession et de la loi.

d. Sont tenus au secret tous ceux qui exercent des professions qui risquent d'être ébranlées par l'indiscrétion, comme dans le cas des services de santé. Car c'est par nécessité que des personnes demandent, aux personnels de ces services, conseil et secours, leur confient des faits susceptibles de les aider à exercer d'une manière appropriée leurs tâches vitales et révèlent des secrets qu'elles cachent à leurs parents les plus proches.

2. La dérogation à la règle du secret est autorisée quand le silence est plus préjudiciable au propriétaire du secret que la divulgation ou lorsque l'avantage de la révélation est plus important que l'inconvénient de la discrétion.

   Il s'agit des deux cas suivants:

   a. La dérogation est obligatoire en vertu des principes suivants: des deux maux, il faut choisir le moindre; l'intérêt général doit être sauvegardé et, le cas échéant, l'intérêt privé peut être lésé afin de protéger le bien public. La dérogation s'impose pour réaliser les deux buts suivants:

      1. Empêcher qu'un tort soit causé à la Communauté;

      2. Eviter qu'un préjudice soit causé à un individu.

   b. La dérogation est autorisée quand elle vise à réaliser les fins suivantes:

      1. Assurer l'intérêt de la Communauté;

      2. Prévenir un inconvénient général.

A cet effet, il faut se conformer aux principes de la Charia et à ses priorités en ce qui concerne la protection de la religion, des âmes, des esprits, des biens et de la progéniture.

   c. La dérogation est possible si le propriétaire du secret y consent. La révélation se fait alors dans les limites qu'il fixe car il a le droit de délier le dépositaire de sa promesse de garder le silence.

   d. Les cas exceptionnels où il est obligatoire ou admissible de déroger au secret doivent être précisés dans la loi sur l'exercice des professions de la Santé et les autres lois. Ces cas spécifiques seront énumérés d'une manière limitative. On précisera les modalités de la divulgation et les autorités qui seront informées. Les organes responsables veilleront à créer chez le public une

prise de conscience adéquate de ces cas.

3. Le médecin assume une part de la responsabilité générale en tant que réformateur, conseiller et facteur de protection qui prévient le mal avant qu'il ne se produise. Il devrait s'efforcer d'éviter le recours aux dérogations au secret médical, et cela en exerçant sa profession d'une manière qui lui permette de remédier aux maux en protégeant les malades et les autres personnes contre les périls qui les menacent. Il doit indiquer la voie droite au malade pour l'aider à se relever après une faute, guider les autres pour les prémunir contre les dangers résultant de cette maladie, et cela afin de rétablir l'équilibre psychologique du patient et de réconcilier les gens. Son expérience lui permettra de recourir à des détours qui ne violent aucun droit et ne falsifient pas les faits.

Cas de désaccord entre la loi et la Charia

4. Le Colloque a examiné le point intitulé: cas où la loi diffère de la Charia. A la lumière des exemples puisés dans le domaine de la pratique de la médecine dans les pays islamiques, le Colloque a constaté que, d'une manière générale, il n'y a rien qui gêne réellement le médecin dans l'exercice de sa profession.

Se conformer à la Charia est une obligation générale qui incombe à tous les musulmans, qu'ils fassent partie ou non du personnel des services de santé. Si le droit positif diffère de la Charia, il faudrait l'amender pour le rendre compatible avec la Charia. Le médecin musulman ne peut que se conformer à la Charia.

5. Le Colloque recommande que les programmes enseignés dans les Facultés de médecine, les instituts de la santé et les stages de formation continue, comprennent des cours qui expliquent aux agents de santé les textes de la Charia et de la loi portant sur leurs droits, leurs obligations, leurs attributions et les responsabilitiés qu'ils assument dans la pratique des professions médico-sanitaires.

La vente d'organes

A la lumière du point de vue de la Charia qui a prévalu dans les instituts de jurisprudence islamique et les institutions de fetwas du monde musulman, et qui autorise la transplantation d'organes dans des circonstances et conformément à des conditions précisées par la Charia, le Colloque a examiné le point intitulé "Vente d'organes" et est arrivé aux

conclusions suivantes:

6. La meilleure façon d'obtenir des organes émane de la compassion pour les autres, compassion qui inspire des dons sous la forme de legs testamentaire d'organes, de prélèvement d'organes autorisé par les héritiers ou pratiqué sur le corps d'un mort dont les parents sont inconnus.

7. La majorité des membres du colloque estime que le don d'organes est également admissible entre un donneur et un receveur vivants, pourvu que certaines normes et conditions soient respectées. Par exemple, l'opération ne doit pas être préjudiciable à la santé du donateur et aucune contrainte ne doit être exercée sur lui pour qu'il consente au don.

8. La vente d'organes n'est pas permise. Toutefois, s'il devient impossible d'obtenir un organe par don et si pour l'acquérir, il faut payer de l'argent, la vente devient admissible, selon la majorité des participants, car nécessité fait loi. Néanmoins, certains participants considèrent que la vente est inadmissible.

9. Dans tous les cas, notamment lorsque cela est préjudiciable, il ne faudrait pas que le malade pauvre subisse la concurrence du patient riche. L'Etat doit instituer un organe chargé de contrôler l'acquisition d'organes, d'en prévenir les dangers et de la régler conformément à une loi détaillée établie à cet effet.

Notion médicale et pratique de la chirurgie esthétique

Le Colloque a examiné la question de la chirurgie esthétique et a abouti aux conclusions suivantes:

10. Les interventions chirurgicales visant à corriger les malformations congénitales ou acquises après la naissance, de manière à restituer aux organes leur aspect normal ou leurs fonctions habituelles, sont admissibles du point de vue de la Charia. La majorité des participants estime que la chirurgie devient alors réparatrice car elle soigne et corrige un défaut, une imperfection disgracieuse qui cause au malade des souffrances physiques ou psychologiques.

11. Ne sont pas permises les opérations qui changent l'aspect normal du corps ou d'un organe, qui modifient les traits d'un criminel désireux d'échapper à la justice, qui comportent une tromperie ou cherchent à satisfaire un caprice.

12. Les opérations de changement de sexe qui sont pratiquées dans certaines sociétés pour satisfaire certaines déviations, sont catégoriquement interdites. Toutefois, il est admissible d'opérer un hermaphrodite pour déterminer son vrai sexe.

Le sort des ovules fécondés

13. En ce qui concerne le sort réservé aux ovules fécondés, l'idéal serait de ne pas avoir d'œufs surnuméraires: à cet effet, les savants devraient poursuivre leurs recherches afin de parvenir à conserver les ovules non fécondés dans un état qui assure une fécondation ultérieure dans de bonnes conditions. Le Colloque recommande que les savants ne pratiquent la technique de la fécondation que sur le nombre limité d'ovules requis. En agissant de la sorte, on n'aura pas besoin d'examiner le sort des ovules fécondés surnuméraires.

Toutefois, s'il y a des œufs surnuméraires, la majorité des participants estime que tant que la nidation dans la paroi de l'utérus n'a pas eu lieu, ces œufs ne bénéficient pas, aux yeux de la Charia, d'aucune sorte d'inviolabilité ou de respect et que leur destruction par n'importe quel moyen n'est nullement interdite. Mais certains participants considèrent que l'ovule fécondé représente la première phase de l'être humain qui a été ennobli par Dieu-dont la Gloire soit proclamée. S'il faut choisir entre détruire cet œuf, l'utiliser aux fins de la recherche scientifique et le laisser mourir d'une mort naturelle, la dernière option semble la moins prohibée car elle ne comporte aucune agression positive contre la vie.

14. A l'unanimité, les participants réaffirment la Cinquième Recommandation adoptée par le Colloque sur "La Procréation vue par l'Islam". Cette recommandation interdit l'implantation de l'œuf fécondé dans l'utérus d'une femme autre que la mère biologique. Les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher l'utilisation de l'ovule fécondé pour une telle grossesse illégale. Les participants réaffirment également la Quatrième Recommandation du Colloque sur la Procréation. Celle-ci met en garde contre les expériences qui veulent changer la création normale de Dieu, exploiter la science à des fins maléfiques, corruprtrices et destructices. Le Colloque recommande que des règles légales soient établies pour contrôler de telles activités.

Les durées minimales et maximales des menstrues, des lochies et de la grossesse

A la lumière des études jurisprudentielles et médicales présentées au Colloque, les participants sont arrivés aux conclusions suivantes:

15. Durées minimale et maximale des menstrues et cycle menstruel

Les médecins sont d'accord avec l'un des points de vue de la jurisprudence islamique selon lequel la durée minimale consiste en l'écoulement d'une goutte. Quant à la durée maximale, elle varie d'une femme à l'autre.

L'écoulement sanguin entre deux menstruations est, du point de vue médical, une anomalie attribuée à différentes causes pathologiques. Il est difficile d'établir une ligne de démarcation précise entre la menstruation normale et les pertes de sang résultant d'une maladie. On doit faire preuve de souplesse en examinant le cas d'une menstruation qui continue pendant un, deux ou trois jours supplémentaires, mais on prendra en considération les autres manifestations pathologiques comme l'abondance de l'écoulement du sang, les autres symptômes, les résultats de l'examen clinique et des analyses de laboratoire.

Le Colloque recommande que les médecins musulmans accordent une attention particulière à la distinction entre la menstruation et le saignement maladif d'une part, et à la détermination de la durée maximale des menstrues d'autre part, en entreprenant les recherches nécessaires à cet effet. En ce qui concerne la durée du cycle menstruel (une menstruation, une purification puis une deuxième menstruation), elle est, lorsque ce cycle se déroule normalement (l'ovaire excrète alors l'ovule) de vingt-huit jours chez la plupart des femmes. La durée minimale du cycle est de trois semaines environ, mais la durée maximale est illimitée.

16. Durée minimale de la grossesse

Dans certains cas, l'utérus expulse le fœtus à n'importe quelle phase de la grossese. Lorsque le fœtus est rejeté avant terme et qu'il n'est pas viable, cela s'appelle avortement. Quand la sortie du fœtus se produit à terme et que ce fœtus est dans un état de viabilité, cela s'appelle accouchement. Si la durée de la grossesse est inférieure à trente-sept semaines, l'enfant est prématuré.

Le critère suivi pour distinguer l'accouchement de l'avortement était

vingt-huit semaines de grossesse, mais les progrès de la médecine ont amélioré les chances de vie de l'enfant né à partir de la vingt-quatrième semaine, ce qui correspond à la règle de la Charia selon laquelle la durée minimale de la grossesse est de six mois.

17. Durée maximale de la grossesse

Selon les médecins, la grossesse débute le jour de la fécondation et se termine le jour de l'accouchement. Le placenta assure les échanges nutritifs entre la mère et le fœtus. La durée de la grossesse normale est de 280 jours environ, comptés à partir du premier jour de la dernière menstruation normale.

En cas de grossesse prolongée, le placenta peut nourrir le fœtus avec efficacité pendant deux semaines supplémentaires, mais au -delà de ce terme, le fœtus souffre de la faim et le pourcentage des cas de mort devient plus élevé pendant les 43ème et 44ème semaines. Il est rare qu'un fœtus survive après avoir passé 45 semaines dans l'utérus.

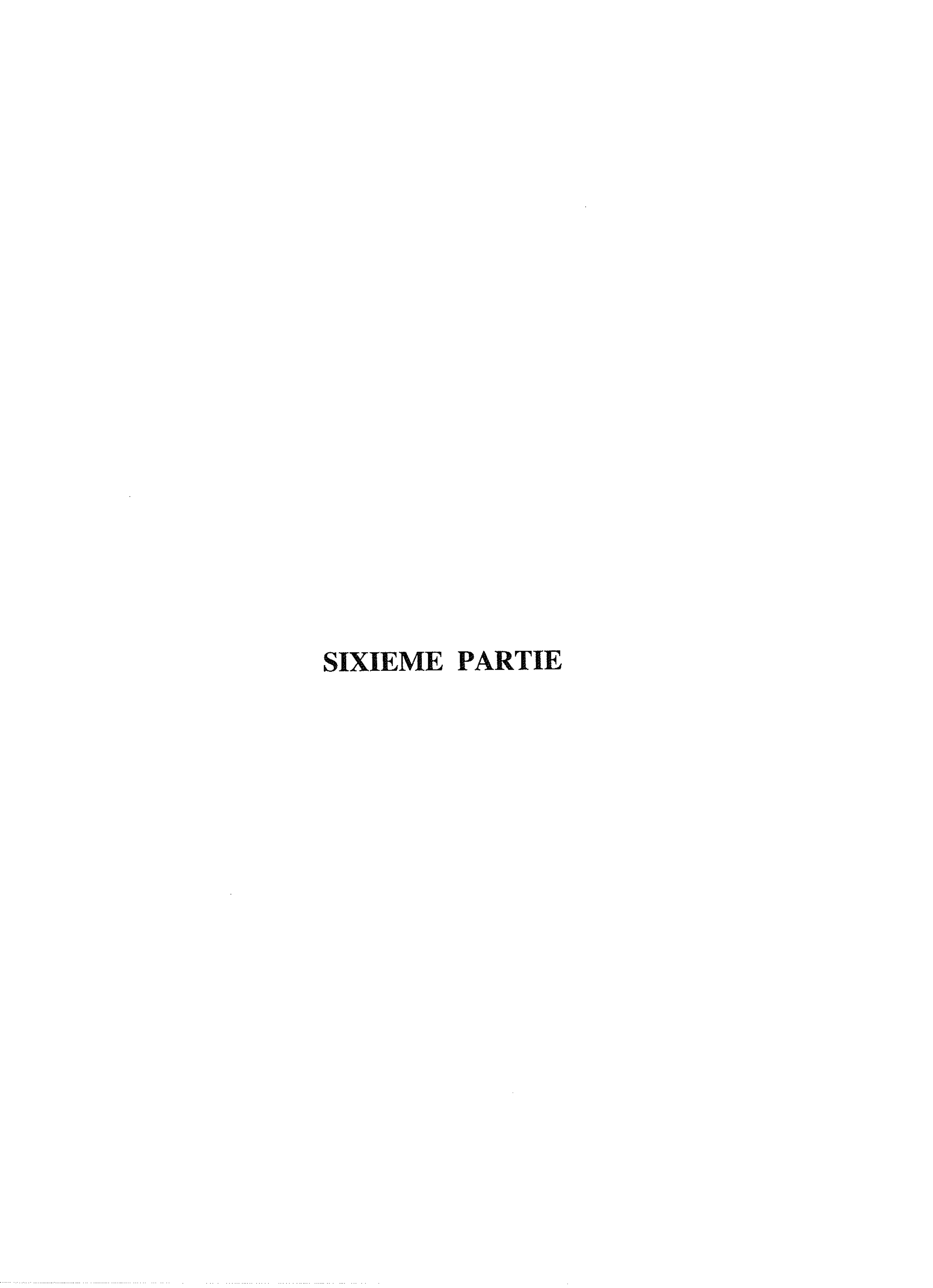
Pour tenir compte de ces cas rarissimes et de ces anomalies, la durée de grossesse peut être prolongée de deux semaines supplémentaires, ce qui porte la durée maximale de la grossesse à 330 jours. Néanmoins, il n'a jamais été établi que le placenta continue à jouer son rôle vital d'échanges entre la mère et le fœtus pendant une si longue période.

(Toutefois, le législateur a fait preuve de prudence en prenant en considération certains avis de la jurisprudence islamique. Il fixé la durée maximale de la grossesse à douze mois.)

18. Durée minimale et maximale des lochies

Les avis des médecins concordent avec certains points de vue des fuqahas selon lesquels les lochies sont des écoulements vulvaires des suites de couches ou d'avortement, en attendant la cicatrisation de l'endroit où le placenté s'est décollé de la cavité utérine. L'écoulement vulvaire est d'abord sanglant, puis devient séreux et finit par se tarir. On ne sait pas quelle est la durée minimale des lochies, mais la durée maximale des lochies normales est de six semaines. Au-delà de cette période, les écoulements vulvaires constituent une anomalie qui ressemble au saignement intermenstruel résultant d'une maladie. Il se peut qu'un résidu du placenta soit retenu dans l'utérus. Il se peut aussi que la faiblesse de l'utérus l'empêche de se contracter suffisamment pour

évacuer la sang. D'autres facteurs peuvent être responsables de cette anomalie, ce qui requiert le diagnostic et le traitement nécessaires. Les couches peuvent être suivies d'une menstruation ou d'une période de purification tantôt courte, tantôt longue.



SIXIEME PARTIE

NOMS DES PARTICIPANTS
AU COLLOQUE

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PARTICIPANTS
(CLASSEE PAR ORDRE ALPHABETIQUE)

Dr. Abdul Aziz Kamil
Conseiller, Al-Diwan Al-Amiri, Koweit.

Dr. Abdul Fattah Shawqi
Vice-Président de l'Association des médecins, Egypte.

Conseiller Abdullah Al-'Issa
Vice-Président, Cour d'Appel.

Dr. Abdullah Bassamallah
Professeur, Chef du Département de gynécologie et d'obstétrique, Faculté de médecine, Université du Roi Abdul Aziz, Arabie Saoudite.

Dr. Abdullah Mohammad Abdullah
Conseiller, Cour d'Appel, Koweit.

Dr. Abdul-Muhsin Nabil
Président du Conseil médical général, Ministère de la Santé, Koweit.

Cheikh Abdul-Mon'im Al-Zein Al-Zein
Vice-Président de la Magistrature, Soudan.

Cheikh Abdul-Rahman Abdul-Khaliq
Professeur principal de l'éducation islamique, Ministère de l'Education, Koweit.

Dr. Abdul-Rahman Abdullah Al-Awadhi
Ministre de la Santé, Président de l'Organisation islamique des Sciences Médicales.

Dr. Abdul-Rahman Al-Mahmoud
Vice-Président des Tribunaux shari'is et des Affaires islamiques.

Dr. Abdul-Raziq Al-Samarra'i
Spécialiste de la Chirurgie de l'œil, Hôpital d'Ibn Sina.

Dr. Abdul-Sattar Abou Ghoda
Expert, Rapporteur à l'Encyclopédie du Fiqh, Ministère des Wakfs.

Dr. Abdel Al-Tawhid
Médecin, Ministère de la Santé, Koweit.

Dr. Ahmed Aboul-Fadhi
Médecin, Centre de la Médecine islamique.

Dr. Ahmad Al-Qadhi
Spécialiste de la Chirurgie du cœur, U.S.A.

Dr. Ahmad Raja'i Al-Guindi
Président du Centre de la Médecine islamique.

Dr. Ahmad Shawqi Ibrahim
Médecin-conseil pour les maladies internes, Hôpital Al-Sabbah.

Dr. Ali Abdul-Fattah
Doyen de la Faculté de Médecine, Université d'Ain Shams, Le Caire, Egypte.

Dr. Ali Yusuf Al-Seif
Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère de la Santé; Secrétaire général de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales.

Dr. Al-Mahdi Ibn Abboud
Professeur, Faculté de Médecine, Maroc.

Cheikh Badr Al-Metwalli Abdul-Basit
Conseiller juridique, Bayt Al-Mal, Koweit.

Dr. Durri Ezzat
Médecin-conseil pour la psychiatrie, Koweit.

Dr. Essam Al-Shirbini
Médecin-conseil pour les maladies internes, Hôpital Al-Sabbah.

Cheikh 'Ezzel-Din Khatib Al-Tamimi
Grand Mufti, Royaume Hachémite de Jordanie.

Dr. Fahd Al-Ghanem
Médecin, Centre de la Médecine islamique.

M. Fahmi Howeidi
Rédacteur, Journal Al-Ahram, Le Caire.

M. Faysal Al-Zamil
Directeur général adjoint à la Planification, Bayt Al-Tamwil Al-Koweit.

Dr. Hamad Al-Abbad
Médecin, Centre de la Médecine islamique.

Dr. Hamid Abdul-Hamid Jami'
Expert, Encyclopédie du Fiqh, Ministère des Wakfs.

Dr. Hassan Al-Chazli
Professeur, Chef du Département du Fiqh, Faculté de la Charia, Université de l'Azhar, Egypte.

Dr. Hassan Hathout
Professeur de gynécologie et d'obstétrique, Université du Koweit.

Dr. Hussein Abdul-Dayem
Chef des Départements de la Médecine nucléaire, Hôpital Mobarak.

Dr. Hassan Al-Jaza'iri
Directeur, Bureau régional de l'OMS, Alexandrie.

Dr. Ibrahim Al-Sayyad
Chef, Département de Dermatologie, Al-Khalidiya.

Dr. Ibrahim Gamil Badran
Président, Académie de la Recherche scientifique, Le Caire.

Dr. Kamal Fahmi
Chef, Département de gynécologie et d'obstétrique, Egypte.

Dr. Khaled Al-Mazkour
Professeur, Faculté de la Charia et des études islamiques, Université du Koweit.

Mme Latifa Al-Rajib
Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires sociales et du Travail.

Dr. Ma'moun Al-Haj Ma'moun
Professeur associé de gynécologie et d'obstétrique, Faculté de Médecine, Koweit.

Dr. Majid Tahboub
Chef adjoint, Département de la Chirurgie des brulûres et de la chirurgie esthétique.

Dr. Mansour Mostafa Mansour
Professeur, Faculté de Droit, Université du Koweit.

Dr. Mokhtar Al-Mahdi
Chef, Département de la Chirurgie du cerveau et de la neurochirugie.

Dr. Mohammad Abdul-Jawad Mohammad
Vice-Recteur, Université du Caire, Egypte.

Dr. Mohammad Al-Jasim
Pédiatre, Hôpital Al-Sabah.

Cheikh Mohammad Al-Ghazali
Professeur, Université islamique de l'Emir Abdel Kader, Algérie.

Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salami
Mufti de la République Tunisienne.

Dr. Mohammad Fawzi Faydhallah
Professeur, Faculté de la Charia et des études islamiques, Koweit.

Dr. Mohammad Haytham Al-Khayat
Bureau régional de l'OMS, Alexandrie.

Dr. Mohammad Na'im Yacin
Chef du Département du fiqh comparé et des politiques islamiques.

Dr. Mohammad Osman Shubeir
Professeur, Faculté de la Charia et des études islamiques, Université du Koweit.

Dr. Mohammad Sayed Tantawi
Mufti d'Egypte.

Dr. Mohammad Soleiman Al-Ashqar
Expert, Encyclopédie du Fiqh, Ministère des Wakfs.

Dr. Mohammad Yahya Aboul Fotouh
Conseiller juridique, Ministère de la Santé.

Mme Dr. Nabiha Al-Jayar
Médecin-conseil, Département de gynécologie et d'obstétrique, Hôpital, Farwaniya.

Dr. Nabil Yacin Korashi
Rédacteur en chef de la revue médicale Al-Faysal, Arabie Saoudite.

Dr. Najib Al-Osman
Pédiatre, Hôpital Al-Sabah.

Dr. Ojeil Al-Nashmi
Professeur, Faculté de la Charia et des études islamiques.

Dr. Omar Al-Ashqar
Professeur, Faculté de la Charia des études islamiques.

Dr. Salah Al-Atiqi
Directeur de la zone sanitaire d'Al-Addan.

Dr. Saleh Al-Jariwi
Chef, Département de Dermatologie, Hôpital Al-Addan.

Mme Dr. Sadiqa Al-Awadhi
Directeur du Centre de Génétique, Ministère de la Santé.

Mme Tahani Morsi
Inspectrice, Ministère des Affaires sociales et du Travail.

Dr. Tal'at Al-Kosseibi
Chef d'une unité à l'Hôpital de la Maternité.

Dr. Tawfiq Al-Tamimi
Doyen, Faculté de Médecine, Université du Roi Faysal, Arabie Saoudite.

Dr. Tawfiq Al-Wa'i
Professeur, Faculté de la Charia et des études islamiques.

Dr. Yahya Nasser Khawaji
Professeur adjoint d'anatomie et de neuroanatomie, Université du Roi Faysal, Arabie Saoudite.

TABLE DES MATIERES

Page

— INTERVENTION DE SON EXCELLENCE LE DR. 'ABDUL-RAHMAN 'ABDULLAH AL-'AWADHI 13

— PROGRAMME DES TRAVAUX DU COLLOQUE 15

PREMIERE PARTIE

— CARACTERE SACRE DU SECRET PROFESSIONNEL 27
Le Professeur Dr. Hassan Hathout

— LA DIVULGATION DU SECRET 33
Mme. Dr. Sadiqa Al-Awadhi

— LES MALADIES DE L'ŒIL ET LA DIVULGATION DU SECRET MEDICAL 37
Le Dr. Abdul Raziq Al-Samarrai

— CERTAINS PROBLEMES PSYCHIATRIQUES ONT BESOIN DES AVIS DE LA JURISPRUDENE ISLAMIQUE 43
Le Docteur Durrî Hassan 'Izzat

— DEBAT SUR LE SECRET MEDICAL 49

II: LE SECRET MEDICAL

AUX YEUX DE LA CHARIA

— LE MEDECIN ENTRE LA DIVULGATION ET LA DISCRETION 75
Son Eminence le Cheikh Mohammad Al-Mokhtar Al-Salami

— LA REVELATION DU SECRET SELON LE DROIT MUSULMAN 85
Dr. Mohammad Soleiman Al-Ashqar

— LA DIVULGATION DU SECRET MEDICAL DANS L'INTERET GENERAL SELON LE DROIT MUSULMAN 106
Dr. Hassan Ali Al-Chazli

— LA DIVULGATION DU SECRET AUX YEUX DE L'ISLAM 149
Dr. Tawfiq Al-Wa'i

— DEBAT 175

DEUXIEME PARTIE

QUAND LE DROIT POSITIF EST EN DESACCORD AVEC LA CHARIA

PREMIEREMENT: LES ETUDES MEDICALES

— POSITION DU MEDECIN EN CAS DE CONFLIT ENTRE LA CHARIA ET LE DROIT 201
Dr. Salah Al-'Atiqi

— LE MEDECIN MUSULMAN ENTRE LA CHARIA ET LA LOI 208
Dr. Abdul Raziq Al-Samarrai

— DEBAT 215

DEUXIEMEMENT: ETUDES DE DROIT ET DE FIQH

— POSITION DU MEDECIN ET DU CHEF RESPONSABLE QUAND LE DROIT POSITIF EST EN DESACCORD AVEC LE DROIT MUSULMAN 233
Dr. Jawad Mohammad Jawad

— POSITION DU MEDECIN ET DU CHEF RESPONSABLE QUAND LA CHARIA EST EN DESACCORD AVEC LE DROIT POSITIF 244
Dr. Mansour Mostafa Mansour

— DEBAT 257

TROISIEME PARTIE
ETUDES SUR LA VENTE ET LA GREFFE D'ORGANES

— LES ORGANES HUMAINS ET LEUR DON, VENTE OU PRELEVEMENT SANS AUTORISATION TESTAMENTAIRE 279
Dr. Mokhtar Al-Mahdi

— LA VENTE OU LE DON D'ORGANES HUMAINS AUX YEUX DE LA CHARIA 286
Dr. Mohammad Sayed Tantawi

— LA RESPONSABILITE DU MEDECIN AUX YEUX DES FUQAHAS 295
Dr. Mohammad Sayed Tantawi

— DISPOSER DES ORGANES HUMAINS 304
Dr. Mohammad Fawzi Faydhallah

— LA VENTE D'ORGANES HUMAINS 318
Dr. Mohammad Na'im Yacin

— LA VENTE D'ORGANES HUMAINS ET SA LEGALITE 337
Mohammad Yahya Ahmad Aboul Foutouh

— DEBAT 347

QUATRIEME PARTIE
QUESTIONS DE GYNECOLOGIE

PREMIEREMENT: LES ETUDES MEDICALES

— NOTIONS MEDICALES ET PRATIQUE DE LA CHIRURGIE PLASTIQUE 387
Dr. Majid 'Abdul-Majid Tahboub

— L'HYMENORAPHIE 392
Dr. Kamal Fahmi

— PERIODES MINIMALES ET MAXIMALES DES MENSTRUES, DES LOCHIES ET DE LA GROSSESSE 398
Dr. Nabiha Mohammad Al-Jiyar

— LE SORT DES EMBRYONS CONGELES 405
Dr. 'Abdullah Bassalamah

— QUE FAIRE DES ŒUFS FECONDES SURNUMERAIRES? 413
Dr. Ma'moun Al-Haj Ali Ma'moun

— LE VIOL 418
Mme Sadiqa Al-'Awadhi

DEUXIEMEMENT: ETUDES JURISPRUDENTIELLES ET LEGALES

— LA CHIRURGIE ESTHETIQUE AUX YEUX DE LA CHARIA 423
Dr. Mohammad Osman Shobeir

— PERIODES MINIMALES ET MAXIMALES DES MENSTRUES, DES LOCHIES ET DE LA GROSSESSE 488
Dr. Omar Soleiman Al-Ashqar

— L'HYMENORAPHIE DANS L'OPTIQUE DE L'ISLAM 513
Son Eminence le Cheikh 'Ezzel-Din Al-Khatib

— L'HYMENORAPHIE ET LES PRINCIPES DE LA CHARIA 528
Dr. Mohammad Na'im Yacin

— DEBAT 575

— OBSERVATIONS GENERALES SUR: LE VIOL- LE SORT DES EMBRYONS CONGELES ET CONSERVES DANS LES BANQUES-LES ŒUFS FECONDES SURNUMERAIRES 641

CINQUIEME PARTIE

— LES RECOMMANDATIONS 689

SIXIEME PARTIE

— LISTE DES PARTICIPANTS 701

— TABLE DES MATIERES 707



مطابع
التجارية